





J. J. B. Mclean
Trea

CAp

RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs jurisconsultes :

Mis en ordre & publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat.

TOME TRENTE-SIXIÈME.



A PARIS,

Chez { PANCKOUCKE, hôtel de Thou, rue des Poitevins.
DUPUIS, rue de la Harpe, près de la rue Serpente. }

Et se trouve chez les principaux libraires de France.

M. DCC. LXXX.

Avec approbation & privilége du roi.



AVIS.

LA plupart des jurifconfultes nommés dans les divers articles du Répertoire, ayant fini le manufcrit des parties dont ils s'étoient chargés, il paroît que cet ouvrage s'étendra environ à foixante volumes *in-octavo*. Au refte, à quelque nombre qu'il puiffe s'étendre au delà, le libraire s'eft engagé à n'en faire payer que foixante volumes aux perfonnes qui s'en feront procuré un exemplaire avant la publication du dernier volume, & même fi l'ouvrage n'a que foixante volumes, elles n'en payeront que cinquante-fept, attendu que les trois derniers doivent leur être délivrés *gratis*. Le prix de chaque volume broché ou en feuille, eft de 4 livres 10 fous : on publie très-exactement huit volume par année.



RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

L.

LEGS. Ce mot désignoit anciennement toutes les espèces de dispositions testamentaires. C'est en ce sens qu'il est employé dans ce passage du prophète Ezéchiel, chapire 46, verset 17 : *Si autem dederit legatum hereditate suâ, universorum suorum erit*. La loi des douze tables permettoit seulement aux pères de familles de *léguer* leur patrimoine, *paterfamilias uti super familiâ pecuniâve suâ legassit, ita jus esto*; mais cette permission, dit la loi 120, D. *de verborum significatione*, renfermoit celle d'instituer des héritiers, de nommer des légataires, d'affranchir des esclaves, & d'établir des tuteurs.

Dans le dernier état de la jurisprudence Romaine, comme dans nos mœurs, le mot *legs* est restreint à certaines espèces de donations faites par testament ou par tout autre acte de dernière volonté.

Pour mettre cette matière dans tout le jour dont elle est susceptible, nous la diviserons en six sections. Nous parlerons dans la première de la nature des legs; dans la seconde, de leur forme; dans la troisième, des choses qui peuvent en être l'objet; dans la quatrième, de l'étendue & de l'interprétation que l'on doit leur donner; dans la cinquième, du payement qui doit en être fait; dans la sixième enfin, des causes qui en opèrent l'extinction.

Section première.

De la nature du Legs.

La loi 116, D. *de legatis* 1°. définit le Legs une délibation de l'hérédité, une disposition par laquelle le testateur détache quelque chose de l'universalité déférée à son héritier, pour le donner à un autre.

La loi 36, D. *de legatis* 2°. propose une autre définition : le Legs, dit-elle, est une donation laissée par testament.

L'empereur Justinien le définit encore autrement, §. 1, *de legatis*, aux institutes : le Legs, dit ce législateur, est une espèce de donation faite par un défunt, & dont l'héritier doit faire la délivrance.

De ces trois définitions, les deux premières reviennent à peu près au même; mais la troi-

sième est la plus exacte. Le mot *défunt* qui y est substitué à celui de *testateur* employé dans les précédentes, est essentiel pour annoncer que l'on peut léguer par tout autre acte de dernière volonté qu'un testament ; & ces termes, *dont un héritier doit faire la délivrance*, sont nécessaires pour distinguer le Legs d'avec la donation à cause de mort.

On oppose cependant deux textes à cette définition. Le premier est la loi 22, D. *de legatis* 2°. dans l'espèce de laquelle on voit un testateur faire lui-même la délivrance d'un Legs écrit dans son testament ; le second est la loi 5, §. 1, D. *de legatis* 3°. suivant laquelle on peut grever de Legs une personne qui n'a elle-même d'autre qualité que celle de légataire. On conclut de là, que les mots *dont l'héritier doit faire la délivrance*, rendent vicieuse la définition dont il s'agit.

Mais cette conséquence n'est pas exacte. 1°. Lorsqu'un testateur délivre lui-même le Legs qu'il avoit consigné dans son testament, la disposition change de nature & devient ou donation entre vifs, ou donation à cause de mort, suivant les circonstances dont la délivrance est accompagnée. 2°. Il est vrai qu'un légataire peut être chargé de legs, & conséquemment en faire la délivrance aux personnes envers lesquelles le testateur l'a grevé : mais comme il faut qu'avant cela il ait lui-même reçu des mains de l'héritier la totalité de son legs, c'est toujours de ce dernier que provient la délivrance primordiale & immédiate des objets que le défunt a assignés aux arrière-légataires.

Y a-t-il donc une différence réelle entre le

Legs & la donation à cauſe de mort ? La loi 17, D. *de mortis causâ donationibus*, ſemble établir la négative : elle porte, que *donationes mortis causâ factæ legatorum inſtar obtinent.* La loi 37 paroît encore plus préciſe : » En général, dit-» elle, il ne faut jamais oublier que les dona-» tions à cauſe de mort ſont aſſimilées aux Legs. » Ainſi on doit toujours appliquer aux unes » les règles & les principes propres aux au-» tres «.

Prenons garde cependant de prendre ces textes à la lettre. C'eſt ce que Juſtinien ſemble nous recommander, en diſant, §. 1, *de donationibus*, aux inſtitutes, que les Legs & les donations à cauſe de mort ſont *preſque* aſſimilés en tous points, *ut per omnia* FERÈ *legatis connumerantur*. En effet, s'il y a entre ces deux eſpèces de diſpoſitions pluſieurs traits de reſſemblance, il exiſte auſſi des différences très-ſenſibles entre l'une & l'autre.

Elles ſe reſſemblent, en ce qu'il faut le même nombre de témoins pour la validité de la donation à cauſe de mort & du Legs ; en ce que l'inſinuation n'eſt requiſe ni pour l'une ni pour l'autre ; en ce que le légataire & le donataire à cauſe de mort peuvent être chargés de ſubſtitution ; en ce qu'ils n'ont rien d'aſſuré ni d'irrévocable tant que le défunt reſpire ; en ce que leurs avantages reſpectifs ſont également ſoumis à la quarte falcidie, &c.

Mais, d'un autre côté, le Legs n'eſt confirmé, ſuivant les principes du droit Romain, que par l'adition de l'héritier inſtitué (*) ; la donation à

(*) L. 181, D. *de regulis juris*.

cause de mort l'est par le seul décès du donateur (*). Les loix privent de son Legs celui qui attaque le testament par l'inscription de faux ou par la plainte d'inofficiosité; mais elles ne prononcent pas la même peine contre un donataire à cause de mort (**). La donation annuelle est une, le Legs annuel au contraire se divise en autant de Legs qu'il comprend d'années (***). La donation à cause de mort peut se faire par stipulation, & l'acceptation du donataire est requise pour sa perfection; mais le Legs se fait toujours par testament ou par codicille, & jamais il n'a besoin de l'intervention du légataire (****). Pour la validité d'un Legs, il faut nécessairement que la personne à qui il est laissé soit capable de le recueillir au temps du testament ou du codicille, comme au temps de la mort du défunt (*****). Dans les donations à cause de mort on ne considère la capacité que relativement à ce dernier temps (******). Enfin, nous l'avons déjà dit, le Legs se délivre par l'héritier, & la donation à cause de mort par le défunt.

L'ancien droit Romain admettoit plusieurs différences entre les Legs & les substitutions fidéicommissaires; mais Justinien les a abrogées par le §. 3, *de legatis*, aux institutes. » L'antiquité,

---

(*) L. 32, D. *de mortis causâ donationibus.*

(**) L. 5, parag. 5, 6 & 7, D. *de his quæ ut indignis auferuntur.*

(***) L. 35, parag. 7, D. *de mortis causâ donationibus.* L. 4, D. *de annuis legatis.*

(****) L. 34 & 38, D. *de mortis causâ donationibus.*

(*****) Voyez l'article *Légataire*, parag. 3.

(******) L. 22, D. *de mortis causâ donationibus.*

» dit-il, donnoit aux fidéicommis une interpré-
» tation plus favorable & plus étendue qu'aux Legs:
» mais nous avons jugé à propos de les égaler
» absolument les uns aux autres, & de faire dis-
» paroître toutes les différences qu'ils présentoient
» autrefois entre eux; ainsi à l'avenir tout ce qui
» manquera de faveur aux Legs sera suppléé
» par les principes des fidéicommis, & récipro-
» quement on adaptera à ceux-ci tous les pri-
» viléges qui peuvent se trouver de plus dans
» ceux-là «.

Ce que l'empereur dit ici du droit ancien, paroît contraire à la loi 1, D. *de legatis* 1°. portant, que » les Legs sont en tous points sembla-» bles aux fidéicommis «; mais cette loi est plutôt l'ouvrage des compilateurs du digeste, que d'Ulpien, à qui ils l'ont attribuée, & ils ne l'ont ainsi tournée que pour accommoder la jurisprudence ancienne au droit nouveau.

Au reste, la similitude dont il s'agit n'a lieu qu'entre les Legs & les fidéicommis particuliers; car le fidéicommis universel a plus de rapport avec l'hérédité qu'avec le simple Legs: nous voyons dans le §. 3, *de fideicommissariis hereditatibus*, que le fidéicommissaire universel est considéré comme un héritier utile; aussi les loix lui donnent-elles une action pour forcer l'héritier direct à appréhender la succession à ses risques & périls; ce qu'elles n'accordent pas au légataire.

Il faut même observer qu'il n'existe point une identité parfaite entre le Legs & le fidéicommis particulier. A la vérité, les effets de l'un & de l'autre sont absolument les mêmes; mais la forme du premier diffère essentiellement de celle

du ſecond : celui-ci eſt toujours conçu en termes obliques, celui-là au contraire s'exprime en termes directs.

SECTION SECONDE.

De la forme du Legs.

Nous ne répéterons pas ici tout ce que nous avons dit à l'article LÉGATAIRE, §. 5, ſur la forme des quatre eſpèces de Legs que l'ancien droit Romain avoit établies ; nous nous bornerons à l'expoſition des principes qui leur étoient communs ſur ce point, & qui le ſont encore plus depuis que la loi 1, C. *communia de legatis*, les a entièrement aſſimilées entre elles.

Il y a ſur cette matière deux queſtions à examiner. Par quels actes peut-on léguer ? C'eſt la première. Quels ſont les vices de forme qui, dans ces actes, peuvent annuller un Legs ? C'eſt la ſeconde.

PREMIÈRE QUESTION. *Par quels actes peut-on léguer ?*

Avant l'empereur Auguſte, on ne pouvoit léguer que par des teſtamens ſolemnels : mais ce prince ayant introduit l'uſage des codicilles, on s'eſt habitué inſenſiblement à regarder comme valables les Legs conſignés dans ces actes.

Soit qu'on lègue par teſtament ou par codicille, il faut, pour le faire valablement, que l'un ou l'autre acte ſoit revêtu des formes requiſes par les loix.

Ainſi l'inſtitution d'héritier étant d'une néceſ-

ſité abſolue dans les pays de droit écrit pour rendre un teſtament valable, il eſt indiſpenſable dans ces provinces, lorſque l'on choiſit cette manière de diſpoſer, d'inſtituer un héritier, ſi l'on veut aſſurer l'exécution des Legs. Voyez ce que nous diſons ſur cette règle au mot INSTITUTION, ſection 1.

De là réſulte une conſéquence qui en produit une foule d'autres ; c'eſt que toutes les fois que l'inſtitution eſt nulle, ſoit par un vice de forme, ſoit par l'incapacité de l'inſtitué, les Legs ne peuvent être d'aucun effet.

En ſeroit-il de même ſi la nullité de l'inſtitution ne provenoit que de l'erreur qui en eût été la cauſe impulſive? La loi dernière, D. *de heredibus inſtituendis*, établit la négative; en voici l'eſpèce : Androſthènes avoit par un premier teſtament inſtitué Pactumeïa ſa nièce. Le père de cette fille étant décédé, il courut un bruit qu'elle avoit péri avec lui. Androſthènes, frappé de cette nouvelle, fit un ſecond teſtament, & s'y exprima en ces termes : » Puiſque je n'ai pas pu avoir » les héritiers auxquels j'avois deſtiné mes biens, » j'inſtitue Novius Rufus «. Cette diſpoſition étoit ſuivie de pluſieurs Legs. Le teſtateur mourut dans cette volonté ; mais alors Pactumeïa ſa nièce reparut & demanda à l'empereur d'être maintenue dans l'hérédité de ſon oncle ; ce qu'elle obtint ſur le fondement de l'intention virtuelle du teſtateur, qui n'avoit changé ſes premières diſpoſitions que dans la fauſſe opinion où il étoit que ſon héritière étoit morte : mais en même temps on ordonna qu'elle acquitteroit les Legs contenus dans le ſecond teſtament, parce qu'il n'étoit pas prouvé qu'ils n'avoient pas la

même erreur pour fondement. La loi 27, §. 4, & la loi 28, D. *de inofficioso testamento*, décident la même chose dans des espèces à peu près semblables; & l'on peut, dit Furgole, » en tirer » cette règle, que l'erreur dans une partie ne » vicie que cette partie, & non les autres qui » ne sont pas infectées du même vice, parce » que les dispositions contenues dans un testament » ne sont pas indivisibles, & que la nullité » des unes n'empêche pas la validité des au- » tres «.

A cette observation qui est très-juste, Furgole en ajoute une qui n'est pas à l'abri de la critique. » Il faut, dit-il, prendre garde que dans le cas » des loix citées il y avoit un héritier en vertu » du premier testament, & que l'institution se » trouvant anéantie à cause de l'erreur dans le » second testament, les autres dispositions de- » voient valoir comme codicilles. Voilà pourquoi, » s'il n'y avoit qu'un seul testament, & que » l'institution fût nulle à cause de l'erreur, les » Legs ne devroient pas valoir, parce que l'ins- » titution étant emportée, tout ce qui est écrit » dans le testament est inutile & caduc, vu que » c'est l'institution qui fait valoir toutes les autres » dispositions, §. 34, *inst. de legatis* «.

Cet auteur n'a sûrement pas fait attention que la loi 28, D. *de inofficioso testamento*, parle précisément d'un cas où il n'y avoit qu'un testament, & qu'en déclarant nulle pour cause d'erreur l'institution contenue dans cet acte, elle ne laisse pas d'ordonner l'exécution des Legs & des autres dispositions particulières du défunt.

Puisque la nullité des testamens & des codicilles emporte celle des Legs qu'ils contiennent,

il est clair que si, après avoir acquitté un Legs; on vient à découvrir qu'il a été fait par un acte nul ou révoqué, on doit être admis à le répéter. C'est ce qu'a jugé un arrêt du 12 juillet 1638, rapporté dans le recueil de Bardet, & cette décision est conforme aux loix 2, 3, 4 & 54, D. *de condictione indebiti.*

Mais il faut pour cela que le payement n'ait point été fait par une erreur inexcusable : voyez les articles Erreur & Ignorance.

La raison de cette exception est, que l'héritier qui paye volontairement un Legs nul se ferme la porte à toute espèce de répétition.

En général lorsqu'il se trouve des nullités dans les testamens ou codicilles qui renferment des Legs, elles peuvent être effacées par l'approbation des parties intéressées, & alors le payement des Legs n'est susceptible ni de refus ni de répétition.

La loi 38, D. *de fideicommissariis libertatibus*, nous offre à ce sujet une espèce remarquable. Un père avoit légué la liberté & quelques effets à une esclave qui lui avoit servi de nourrice ; mais le testament se trouva nul par le défaut de solemnité : néanmoins les enfans affranchirent la légataire. En conséquence on demanda s'ils étoient obligés de lui fournir les autres Legs dont le défunt l'avoit gratifiée, & il fut décidé par un décret impérial, que rien ne pouvoit les en dispenser.

Nous trouvons dans le recueil de M. Stockmans un arrêt du conseil souverain de Brabant, que l'on ne peut mieux placer qu'ici. Titius avoit, par un testament nul dans la forme, nommé ses enfans naturels légataires universels ; Seïus

ſon frère avoit demandé leur tutelle, & elle lui avoit été accordée avec la clauſe de régir les biens que leur père leur avoit laiſſés, ce qu'il avoit exécuté fidèlement pendant les deux ou trois années qu'il avoit ſurvécu au teſtateur. Après ſa mort, ces biens furent revendiqués par ſes héritiers, comme plus proches parens de Titius, qu'ils prétendirent décédé *ab inteſtat*, vu la nullité de ſes dernières diſpoſitions. On leur oppoſa l'approbation de Seïus; & l'on ſoutint qu'ils n'étoient pas recevables à impugner un acte qu'il avoit ratifié. Ils répondirent, que la ſimple approbation de l'héritier du ſang ne couvre pas les nullités d'un teſtament, à moins qu'elle ne ſoit faite par forme de convention: ainſi, diſoient-ils, celui qui paye un Legs écrit dans un acte nul, ne peut pas être obligé pour celà d'acquitter les autres; & l'on ne s'engage à rien lorſque l'on déclare, en l'abſence des parties intéreſſées, que l'on approuve tel ou tel teſtament. Pour moi, ajoute l'arrêtiſte, j'ai été d'avis qu'il ne faut pas une convention expreſſe pour donner à l'approbation de l'héritier légitime l'effet de faire valoir un teſtament informe, & que le fait ſuffit ſeul pour effacer les défectuoſités d'un pareil acte. Ainſi l'héritier qui a acquitté un Legs, malgré la connoiſſance qu'il avoit de ſa nullité, n'eſt pas recevable à en faire la répétition. Ainſi, aux termes de la loi 1, C. *de fideicommiſſis*, quand on a payé pendant trois ans une penſion alimentaire léguée par un teſtament nul, on eſt tenu d'en continuer le payement, comme ſi le Legs étoit revêtu d'une forme légale. Il y a plus, l'approbation donnée à un article du teſtament s'étend ſur tous les autres avec leſquels il a une

certaine connexité, comme le prouve la loi 38, D. *de fideicommissariis libertatibus*. Sur ces raisons, arrêt est intervenu en octobre 1644, qui a débouté les héritiers de leur demande, & maintenu les légataires dans les biens dont il s'agissoit.

On demande si les Legs pieux sont exceptés de la règle qui assujettit à la nullité toutes les dispositions contenues dans un testament ou codicille informe. L'affirmative ne manque point de partisans dans la poussière de l'école, & l'on cite plusieurs arrêts qui l'ont adoptée. Il y en a un du parlement de Paris du 4 mars 1602, rapporté par Tournet; deux du parlement de Toulouse des 12 mars 1612 & 1 février 1626, rapportés par M. de Cambolas; un du parlement d'Aix du 20 février 1652, rapporté par Boniface; & deux du parlement de Dijon des 26 juillet 1592 & 5 février 1612, rapportés par Bouvot. Mais cette jurisprudence est évidemment défectueuse : quelque favorable que soit la cause pie, elle ne peut l'être jusqu'au point d'affranchir les dispositions faites en sa faveur, des solemnités qui n'ont pour objet que de les rendre plus sûres & plus authentiques. Prétendre qu'un Legs pieux n'a pas besoin des formalités introduites par la loi, c'est dire que l'on peut léguer sans volonté de le faire, & certainement rien n'est plus déraisonnable. Les arrêts que nous venons d'indiquer ne doivent pas faire grande impression, nous en trouvons plusieurs qui ont décidé tout autrement. Brillon en cite un rendu au parlement de Dijon le 30 juillet 1618; Basnage en rapporte un autre du parlement de Rouen, donné, lui plaidant, le 11 juillet 1663; Montholon nous en

a conservé un prononcé en robes rouges au parlement de Paris, à pâques 1581 ; & Bardet nous en offre cinq de la même cour, en date des 30 juillet 1624, 18 juillet 1634, 22 février & 8 mai 1638, 13 mars 1639. Nous avons sous les yeux un manuscrit qui nous en retrace deux semblables rendus à la cour souveraine de Mons les 17 avril 1682 & 31 mars 1683. Cette doctrine étoit à la fois trop sage & trop juridique pour n'être pas confirmée par l'ordonnance de 1635 ; aussi l'article 78 de cette loi porte-t-il, que » toutes » les dispositions de la présente ordonnance, soit » sur la forme ou sur le fond des testamens, » codicilles, ou autres actes de dernière volonté, » seront exécutées, encore que lesdites dispositions, » de quelque espèce qu'elles soient, eussent la cause » pie pour objet «.

QUESTION SECONDE. *Quels sont les vices de forme qui peuvent annuller un Legs consigné dans un acte valable ?*

Les Legs n'exigent aucune forme particulière : dès que l'acte qui les renferme est valable, & qu'ils portent l'empreinte évidente de la volonté du défunt, ils doivent recevoir leur exécution sans aucune difficulté.

Mais il arrive quelquefois que le testateur les rédige de certaines manières qui peuvent en empêcher l'effet, & les rendre nuls.

1°. Les Legs conçus dans une forme captatoire sont proscrits par les loix (*).

2°. Il en est de même des Legs que le testa-

(*) Captatoriæ scripturæ simili modo neque in hereditatibus neque in legatis valent. L. 64, D. *de legatis* 1°.

teur commet à la pure volonté d'autrui. Voyez ſur ces deux points l'article INSTITUTION, ſection 4.

3°. On doit encore regarder comme nuls les Legs qui ne déſignent les perſonnes auxquelles ils ſont laiſſés que par des notes d'infamie ou des marques injurieuſes (*). L'article & la ſection que nous venons de citer contiennent là-deſſus des principes qui s'appliquent ici d'eux-mêmes.

4°. Doit-on pareillement annuller les Legs qui ſont accompagnés d'une fauſſe démonſtration des perſonnes qu'ils gratifient? Il y a une foule de loix qui établiſſent la négative (**). Ainſi lorſqu'un teſtateur dit: » Je lègue telle choſe à » Mævius, fils de Titius «, la diſpoſition ne laiſſe pas d'être valable, quoique Titius ne ſoit pas le père de Mævius (***). Par la même raiſon, ſi le teſtateur a qualifié le légataire, de ſon frère ou de ſon parent, la fauſſeté de cette qualité n'empêche pas que le Legs n'ait tout ſon effet. C'eſt ce que nous apprennent les loix 33, D. *de conditionibus & demonſtrationibus*, & 58, §. 1, D. *do heredibus inſtituendis*. Les arrêts ont toujours été conformes à ce principe. Il y en a un dans le journal des audiences, du 21 février

(*) Turpia legata quæ denotandi magis legatarii gratiâ ſcribuntur, odio ſcribentis, pro non ſcriptis habentur. L. 54, D. *de legatis* 1°.

(**) Parag. 30, inſt. *de legatis*. L. 17, pr. & parag. 1, l. 33. L. 40, parag. 4, D. *de conditionibus & demonſtrationibus*. L. 75, parag. 1, D. *de legatis* 1°. L. 76, parag. 3, D. *de legatis* 2°. L. 25, D. *de liberatione legatâ*. L. 2, C. *de falſâ cauſâ adjectâ legato*.

(***) L. 48, parag. 3, D. *de heredibus inſtituendis*.

1628,

1628, qui fait délivrance à Françoiſe Guyet, mariée depuis ſix ans, d'un Legs que M. Fouquet, conſeiller en la cour, lui avoit fait en ces termes : » Je donne & lègue à Charlotte & » Marie-Françoiſe Guyet, *filles à marier* de ma » très-*chère ſœur* «.

» La dame de Blanque, dit Baſnage, fit un » Legs par ſon teſtament en ces termes : *Je donne* » *tous mes meubles à mademoiſelle de Belleſoſſe,* » *à qui je crois qu'ils appartiennent par la cou-* » *tume, & ſuivant qu'il eſt permis d'en diſpoſer....* » Cette demoiſelle ne s'étant pas trouvée la plus » proche & la plus habile à ſuccéder, l'héritier » lui conteſta ce Legs, alléguant que la teſta- » trice ne le lui avoit fait que dans la penſée » qu'elle lui pouvoit ſuccéder aux meubles, ſui- » vant la coutume. Le juge avoit adjugé la dé- » livrance du Legs à la demoiſelle de Belleſoſſe.... » Par arrêt du 15 mai 1543, on mit ſur l'appel » hors de cour «.

Le dictionnaire de Brillon nous en fournit un autre du 24 mars 1681, qui a jugé que des légataires univerſels à qui le teſtateur avoit fauſſement attribué la qualité de ſes plus proches parens paternels, devoient jouir de leur Legs, quoique le défunt eût laiſſé d'autres parens plus proches qu'eux.

Il y a cependant certains cas où la fauſſe démonſtration pourroit emporter la nullité du Legs; il ſuffit pour cela de faire voir qu'elle a ſa ſource dans une erreur du teſtateur, & que celui-ci auroit diſpoſé autrement, s'il avoit été mieux inſtruit. Par exemple, que Titius, dans la fauſſe opinion que Mævius eſt ſon fils, lui faſſe un Legs conçu en cette forme : *Je donne & lègue*

telle chose à Mævius mon cher fils, il est certain que le légataire ne pourra rien prétendre, parce que le testateur n'a été porté à disposer en sa faveur, que par la persuasion que c'étoit son fils, & que cette qualité n'existe pas. C'est la décision expresse de la loi 5, C. *de testamentis* (*), & de la loi 4, C. *de heredibus instituendis* (**). La loi 7 de ce dernier titre dispose de même par rapport à celui qui a institué comme son frère une personne qui ne l'étoit point (***) ; &, ce qu'il y a de remarquable, elle prouve que l'erreur de droit vicie aussi bien que la simple erreur de fait le Legs dans lequel elle a causé une fausse démonstration de personne.

Pour concilier ces textes avec ceux qu'on a précédemment cités, il faut, dit Voët, distinguer le cas où le testateur a appelé son fils ou son frère un légataire qu'il savoit bien n'être point tel, & qu'il aimoit néanmoins comme s'il l'eût été réellement, d'avec celui où, trompé par de fausses apparences, il a regardé & gratifié comme son fils ou son

(*) Neque professio, neque asseveratio nuncupatum filios qui non sunt, veritati præjudicat: & quæ ut filiis testamento relinquuntur, juxta ea quæ à principibus statuta sunt, non deberi, certi juris est.

(**) Si pater tuus quasi filium suum heredem instituit, quem falsâ opinione ductus suum esse credebat, non instituturus si alienum esse nosset, isque posteà subditus esse ostensus est, auferendam ei successionem Divorum Severi & Antonini placitis continetur.

(***) Nec apud Peregrinos fratrem sibi quisquam per adoptionem facere poterat. Cùm igitur quod patrem tuum voluisse facere dicis irritum sit, portionem hereditatis quam is adversùs quem supplicas, velut adoptatus frater heres institutus tenet, restitui tibi præses provinciæ curæ habebit.

frère, une personne qui n'avoit point cette qualité, & qu'il auroit passée sous silence, s'il avoit su qu'elle lui étoit étrangère. C'est au premier cas qu'il faut appliquer les loix 58, §. 1, D. *de heredibus instituendis* (*), & 33, D. *de conditionibus & demonstrationibus*, & c'est au second que s'adaptent les loix 5, C. *de testamentis*, 4 & 5, C. *de heredibus instituendis.*

5°. La fausse démonstration des choses léguées anéantit-elle le Legs ? On répond communément que non ; mais cela n'est pas toujours vrai. Pour mettre cette question dans tout son jour, il faut la considérer sous plusieurs faces.

La fausse démonstration peut être apposée au corps même de la chose léguée, ou à une autre chose sur laquelle le testateur a ordonné de prendre le Legs.

Dans la première hypothèse, la démonstration est ou nécessaire ou surabondante, Elle est nécessaire, lorsqu'elle constitue le Legs & que sans elle on ne trouve rien de légué. Elle est surabondante, lorsque, détachée de la disposition du testateur, elle ne laisse point ignorer ce qu'il a voulu dire.

Si la démonstration est nécessaire, sa fausseté vicie le Legs. C'est ce que prouvent les textes les plus précis. » Si je lègue ce que Titius me » doit, sans ajouter la quantité, & que Titius » ne me doive rien, la disposition est nulle, parce » que l'on ne peut pas savoir ce qu'elle comprend.

(*) Les termes de cette loi justifient clairement l'exactitude de cette application : *Qui frater non est, si fraternâ caritate diligitur, rectè cum nomine suo sub appellatione fratris heres instituitur.*

» De même, si je lègue à Titius ce que je lui » dois, & que je ne détermine pas la somme, » il est certain que le Legs sera encore nul «. Ce sont les termes de la loi 75, §. 1, D. *de legatis* 1°.

» Si un mari lègue simplement à sa femme » la dot qu'il a reçue d'elle, & quelle ne lui ait » rien donné à ce titre, la disposition n'est d'au- » cun effet, suivant un rescrit des empereurs » Sévère & Antonin «. Ainsi s'exprime Justinien, §. 15, *de legatis*, aux institutes; & c'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Toulouse, du mois de décembre 1588, rapporté par M. de Cambolas.

» Si la femme a promis une dot sans la » payer, & que son mari lui lègue la dot qu'il » a reçue d'elle, il ne lui reviendra d'autre avan- » tage de ce Legs que la libération de ce qu'elle » devoit. Car le Legs d'une somme qui se trouve » dans telle armoire, ou que l'on a déposée » entre les mains d'un tel, est absolument nul, » s'il n'y a rien, soit dans l'armoire indiquée, » soit entre les mains du dépositaire désigné par » le testateur, parce que les corps légués n'exis- » tent pas «. C'est la disposition textuelle de la » loi 1, §. 7, D. *de dote prælegatâ*, » La rai- » son en est, dit Furgole, que le Legs, quoique » d'une somme certaine, est néanmoins consi- » déré comme le Legs d'un corps circonscri » dans un lieu, suivant la loi 34, §. 4; la lo » 51, & la loi 108, §. 8, D. *de legatis* 1°; » & que le corps légué n'est pas *in rerum naturâ*. » que de plus les mots, *que j'ai dans mon coffre*; » ou *qui ont été déposés*, forment non un; » démonstration accessoire, mais une condition e

» par le relatif *qui* ou *que*, ſuivant la loi 6, D.
» *de legatis* 1°. «.

Lorſque la démonſtration eſt ſurabondante, le Legs doit avoir le même effet que ſi elle n'y avoit point été ajoutée. C'eſt une conſéquence de la règle *utile non vitiatur per inutile*, & elle eſt établie ſur une foule de loix. En voici quelques-unes des plus remarquables.

Si un teſtateur fait une fauſſe démonſtration en s'exprimant de cette manière : » *Je lègue Stichus, eſclave que j'ai acheté de Titius. Je lègue mon champ de Tuſculum qui m'a été donné par Seïus*; dès que l'on connoît l'eſclave ou » le fonds dont il a entendu parler, peu importe » qu'il ait acheté ce qu'il a dit lui avoir été » donné, ou qu'on lui ait donné ce qu'il a dit » avoir acheté «. (Loi 17, D. *de conditionibus & demonſtrationibus*).

» Par la même raiſon, ſi un eſclave eſt légué » avec la qualité de cuiſinier ou de cordonnier, » & qu'il ne ſoit ni l'un ni l'autre, le légataire » n'en ſera pas moins fondé à le demander, » pourvu que l'on ne prouve pas que le teſtateur » en a voulu léguer un autre «. (§. 1 de la même loi).

» Un mari qui n'avoit reçu de ſa femme aucun fonds dotal, lui fit un Legs en ces termes : » *J'ordonne à mon héritier de donner à ma femme le champ Cornélien qu'elle s'eſt conſtitué en dot.* » Labéon, Ofilius & Trebatius ont répondu que le » Legs étoit valable, parce que le fonds qui en » étoit l'objet avoit une exiſtence réelle, & que » la fauſſe démonſtration ne porte aucune atteinte » aux diſpoſitions valables «. (Loi 40, §. 4 du même titre).

Il n'eſt pas toujours facile de diſtinguer la démonſtration ſurabondante d'avec la démonſtration néceſſaire. Par exemple, lorſqu'un teſtateur dit : » Je lègue à Mævius la ſomme de cent écus qui » m'eſt due par Sempronius « ; il ſembleroit que la fauſſeté de la démonſtration ne dût pas annuller le Legs, puiſqu'en retranchant de la diſpoſition les mots *qui m'eſt due par Sempronius*, il reſte toujours ceux-ci, *je lègue à Mævius la ſomme de cent écus*, qui forment un ſens complet. Le contraire eſt cependant décidé par la loi 75, §. 2, D. *de legatis* 1°. par la raiſon que la ſomme eſt léguée comme un corps certain ou une eſpèce déterminée, & que le teſtateur ne la donne pas *in abſtracto*, mais ſeulement comme une action qu'il pouvoit avoir ſur le débiteur indiqué ; ce qui anéantit le Legs, dès qu'il n'y a point de débiteur. Voici néanmoins l'eſpèce d'un arrêt qui a jugé le contraire par des raiſons tirées des circonſtances des faits.

La dame Hardy avoit fait par ſon teſtament une diſpoſition conçue en ces termes : » Et à » l'égard de mes rentes héritières, après la ré- » ſerve faite ci-deſſus de celles ſur les états de » cette ville (de Tournay), j'en donne une à » demoiſelle Eléonore Cazier ma couſine, portant » onze cents florins en capital, due par le ſieur » Noël Dupré «.

Noël Dupré devoit à la dame Hardy quatre rentes, la première de 3000 florins en capital ; la ſeconde de 1500 ; la troiſième de 1200 ; la quatrième de 1050. Elle avoit légué toutes ces rentes à différens particuliers, & il ne s'en trouvoit point d'autre due par Noël Dupré.

Sur la demande en délivrance intentée par la

demoiselle Cazier contre les exécuteurs testamentaires, ceux-ci opposoient entre autres textes la loi que nous venons d'analyser, & toutes celles qui portent que le Legs d'une chose qui n'existe point ne produit aucune action au légataire.

On disoit au contraire pour la demoiselle Cazier, que son Legs étoit certain, qu'il consistoit en une rente d'onze cens florins; que ce qui étoit ajouté, *due par le sieur Dupré*, n'étoit qu'une démonstration accessoire & surabondante. On employoit aussi la considération de sa parenté avec la testatrice, des services qu'elle lui avoit rendus, de la compagnie fidelle & pénible qu'elle lui avoit tenue jusqu'à la mort; on ajoutoit que la défunte avoit laissé des Legs à la plupart de ses parens, & qu'on ne devoit pas croire qu'elle eût voulu jouer la demoiselle Cazier par un Legs inutile.

» Ces considérations, dit M. Pollet, ont fait » la décision du procès. . . . Eléonore Cazier » avoit obtenu une sentence du magistrat de » Tournai, par laquelle les exécuteurs du testament avoient été condamnés à lui constituer » une rente d'onze cents florins en principal, s'ils » n'aimoient mieux lui payer cette somme. Les » exécuteurs en avoient appelé au parlement de » Flandres. . . . . Comme ils ne convenoient pas » qu'après que tous les autres Legs auroient été » fournis, il resteroit un fonds suffisant pour celui » de l'intimée, la cour a pris l'expédient de » mettre les parties hors de cour sur l'appel, » avec cette modification, que le Legs seroit » pris sur le surplus des biens laissés par la testatrice, dont elle n'avoit pas spécialement disposé. » L'arrêt est du 16 mai 1709 «.

Ce que la loi 75, §. 2, D. *de legatis* 1°. décide par rapport au Legs d'une ſomme que le teſtateur dit fauſſement lui être due par un tiers, peut-on l'appliquer au Legs d'une ſomme que le teſtateur déclare devoir au légataire, & que cependant il ne lui doit pas ? Ces deux cas paroiſſent aſſez analogues ; cependant le premier Legs eſt régulièrement nul, comme on l'a vu, & le ſecond au contraire eſt valable : c'eſt ce que portent la loi citée, la loi 93, §. 1, D. *de legatis* 3°. la loi 25, D. *de liberatione legatâ*, & cela eſt fondé, dit Furgole, ſur ce que » les mots » *que je dois*, ne forment qu'une démonſtration » qui ne vicie pas le Legs, & non une condition ; » & que d'ailleurs on ne peut pas dire dans » ce cas qu'il n'y a point de débiteur, puiſque » le teſtateur ſe le déclare lui-même ; qu'ainſi ſi » la déclaration ne vaut pas comme dette, à » cauſe qu'il n'en conſte pas autrement, elle doit » valoir comme Legs «.

Je lègue à Titius dix écus qu'il me doit. Titius ne me doit rien ; la diſpoſition peut-elle avoir quelque effet ? Cujas, Donellus & Vinnius répondent que non : ils ſe fondent ſur la loi 25, D. *de liberatione legatâ.* M. le préſident Favre ſoutient au contraire, que le Legs eſt valable, &, ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt ſur le même texte qu'il s'appuie. Nous ferons dans un inſtant l'analyſe de cette fameuſe loi : en attendant, diſons toujours avec Furgole, que l'opinion de M. Favre, » qui paroît d'abord ſpécieuſe, n'eſt pourtant pas conforme aux principes généraux ; car » quoiqu'il ſemble qu'on ne peut pas douter que » les mots, *qu'il me doit*, ne faſſent une démonſtration tout comme les mots, *que je dois*,

» dont la fausseté ne vicie point le Legs, néanmoins il y a une différence considérable d'un » cas à l'autre, à cause que quand le testateur » lègue cent écus que le légataire lui doit, il y » a un débiteur, sinon à titre de créance, du » moins à titre de Legs, suivant la loi 93, §. » 1, *de legatis* 3°. & que de plus, lorsque le » testateur lègue une somme due par le légataire, » son intention est de ne léguer que la libé» ration «.

Je lègue à Titius dix écus que je dois à Sempronius. On vérifie après ma mort que je ne dois rien à Sempronius; Titius pourra-t-il exiger les dix écus que je lui ai légués? Non, répond Vinnius, parce qu'un débiteur ne peut léguer sa dette qu'à son créancier, & que par conséquent lorsqu'elle se trouve léguée à un tiers, son défaut d'existence doit rendre le Legs nul. Cette opinion est rejetée par Donellus & Furgole. » On ne peut pas présumer, dit ce dernier, que » l'intention du testateur ait été de léguer une » action, puisqu'il ne lui étoit rien dû; on ne peut » pas dire non plus qu'il ait voulu léguer la libé» ration, vu qu'il se déclare débiteur & non » créancier; il ne reste donc dans le Legs, en » retranchant les paroles, *que je dois à Sempro*» *nius*, qui forment la démonstration, que la » somme de dix écus *in abstracto*, qui peut être » prise sur le patrimoine du testateur . . . . . la » somme n'est pas léguée comme un corps cir» conscrit dans un certain lieu. Enfin il y a un » débiteur, savoir, le testateur qui se déclare » tel, & quoique la démonstration paroisse fausse, » lorsqu'il n'est pas prouvé autrement que le testa-

» teur fût débiteur de Sempronius, cela n'empê-
» che pas la validité du Legs «.

Lorsque la démonstration n'est point apposée au Legs même, mais à une chose sur laquelle le testateur a ordonné que le payement en seroit fait, sa fausseté n'empêche pas que la disposition ne soit valable. C'est la décision expresse de plusieurs loix; écoutons la 96e. D. *de legatis* 1°.
» Un testateur s'est exprimé ainsi : *Je veux qu'il*
» *soit fourni à Pamphila quatre cents écus, sa-*
» *voir, tant sur ce que me doit Julius Auctor,*
» *tant sur ce que j'ai de bon à l'armée, & tant sur*
» *les deniers que j'ai en espèces.* Il est décédé plu-
» sieurs années après, sans avoir révoqué cette
» disposition, mais ayant appliqué à d'autres usages
» les sommes qu'il avoit assignées pour en faire
» le payement : on demande si le Legs est dû ?
» Il faut répondre que le défunt est censé avoir
» voulu indiquer à ses héritiers un moyen facile
» & commode d'acquitter les quatre cents écus,
» & non imposer une condition à une libéra-
» lité qu'il avoit d'abord faite purement & sim-
» plement; qu'ainsi Pamphila est fondée à de-
» mander son Legs «.

La loi 27, §. 2, D. *de legatis* 3°. n'est pas moins remarquable : » Julien Sévere est décédé
» après avoir institué quelques héritiers, &
» légué à son élève une somme de cinquante
» écus dont il a ordonné à Julius Maurus, son
» fermier, de faire le payement sur les rendages
» dont il lui étoit redevable. Le fisc s'est emparé
» de la succession, & Maurus a été condamné
» à vider ses mains dans le trésor impérial.
» Dans la suite, les héritiers institués ont réclamé

» contre cette invasion & se sont fait rendre
» l'hérédité : l'élève légataire étant mort dans cet
» intervalle, son héritier s'est pourvu contre
» Maurus en payement de son Legs ; mais l'em-
» pereur a décidé que le fermier n'avoit été
» nommé dans le testament que par forme de
» démonstration de la chose sur laquelle le paye-
» ment du Legs devoit être fait, & que consé-
» quemment c'étoit à l'héritier du testateur à
» fournir les cinquante écus légués «.

Il est aisé maintenant d'entendre les diverses opinions que l'on propose sur la loi 25, D. *de liberatione legatâ*. Commençons par la traduire littéralement : » On a fait au jurisconsulte Paul
» la question suivante : — J'ai légué à Titius ce
» qui m'est dû, soit en spécifiant la quantité ou
» l'espèce, soit en ne la spécifiant pas ; ou bien
» j'ai légué à Titius, soit ce que je lui devois,
» sans rien ajouter, soit les cent écus dont je
» lui étoit redevable. Faut-il, dans toutes ces es-
» pèces, examiner s'il y a une dette véritable ?
» Donnez-moi, je vous prie, un certain détail de
» tous les principes relatifs à cette matière, car
» elle présente des difficultés qui renaissent tous
» les jours. — Le jurisconsulte Paul a répondu : —
» Si celui à qui Titius devoit, a voulu lui faire
» remise de sa créance, peu importe qu'il ait or-
» donné à son héritier de le libérer, ou seule-
» ment de ne pas le poursuivre. Dans un cas
» comme dans l'autre, il faut toujours que le
» débiteur obtienne sa décharge, & il a une
» action pour se la faire donner. Si le testateur
» a fait mention de la somme ou de l'espèce
» qu'il a dit lui être due, comme cent écus ou
» un champ, & que la dette soit réelle, le dé-

» biteur acquiert ſa libération par ce Legs. Que
» ſi la dette n'exiſte pas, on pourra dire que la
» démonſtration de la choſe léguée étant fauſſe,
» le Legs doit être valable & exigible. Mais on
» pourra dire cela d'un Legs ainſi conçu : *Je*
» *défends à mon héritier de demander à un tel*
» *les cent écus ou l'eſclave Stichus qu'il me doit.*
» Mais ſi le teſtateur diſoit : *J'ordonne à mon*
» *héritier de donner à Titius les cent écus que*
» *celui-ci me doit*, on pourroit haſarder de ſou-
» tenir que Titius ſeroit fondé à demander
» les cent écus, en vertu de la maxime établie
» par rapport aux fauſſes démonſtrations. Mais
» je ne puis ſouſcrire a cette prétention, parce
» que le teſtateur a fait aſſez entendre qu'il ne
» ſe ſervoit du mot *donner*, que par relation à
» la dette. Si au contraire un débiteur a légué à
» ſon créancier ce qu'il lui devoit, & n'a point
» déſigné la ſomme ou l'eſpèce, je ne vois pas
» de quelle utilité peut être une telle diſpoſition.
» Mais ſi le teſtateur ſpécifie la dette qu'il re-
» connoît, le Legs ne peut procurer aucun avan-
» tage au créancier, à moins qu'il n'augmente
» la créance, comme il arrive par rapport à cer-
» taines eſpéces. S'il lègue cent écus qu'il déclare
» devoir, & qu'il les doive réellement, le Legs
» eſt inutile : mais s'il ne les doit pas, le Legs
» eſt bon; car une ſomme d'argent ſpécifiée reſ-
» ſemble parfaitement à un eſclave dont la fauſſe
» démonſtration ne vicie pas le legs qui en eſt
» fait. C'eſt ce que l'empereur a décidé par un
» reſcrit, dans un cas où il s'agiſſoit de deniers qui
» avoient été légués avec la fauſſe qualité de
» dotaux «.

Cette loi a embarraſſé les plus ſavans juriſcon-

ſultes. Cujas, M. Favre, Voët, Furgole, l'ont expliquée de quatre manières différentes, & aucun d'eux ne l'a fait ſans erreur. Tâchons de profiter de leurs critiques reſpectives, ce ſera peut-être un moyen d'apprécier & de réduire à ſa juſte valeur ce texte devenu trop célèbre.

Il faut d'abord obſerver qu'il porte ſur deux cas généraux qui contiennent pluſieurs eſpèces particulières, & qui par conſéquent exigent pluſieurs réponſes ſéparées. L'un de ces cas eſt celui du teſtateur qui lègue ce que le légataire lui doit, l'autre celui du teſtateur qui lègue ce qu'il doit au légataire. Le juriſconſulte Paul répond par ordre à toutes les difficultés qui ſe rencontrent dans chacune de ces deux hypotheſes; &, commençant par la première, il en décide trois eſpèces; il en prend enſuite une quatrième dont il propoſe les raiſons de douter & de décider; enfin il réſout la ſeconde hypothèſe.

Première eſpèce du premier cas. Si le teſtateur a voulu léguer la libération à un vrai débiteur, il importe peu de quelle façon il s'eſt expliqué; il faut toujours que le légataire ſoit libéré.

Seconde eſpèce du premier cas. Si le teſtateur a légué une ſomme fixe ou un corps certain à une perſonne envers laquelle il a déclaré en être redevable, la fauſſe déclaration ne vicie pas le Legs, & le légataire peut demander la ſomme ou le corps légué. Voilà le ſens que préſentent naturellement les termes de Paul. Mais cette déciſion eſt ſujette à bien des difficultés: le moyen en effet de la concilier avec la loi 75, §. 2, D. *de legatis* 1°. » Si un teſtateur, dit Ulpien » dans ce texte, s'exprime de cette manière: *Je » lègue les dix écus que me doit Titius*, le Legs

» ſera indubitablement nul ; car il y a une grande » différence entre la fauſſe démonſtration & la » fauſſe condition ou cauſe. Par la même raiſon, » ſi je lègue à Titius les dix écus que Seïus » me doit, le Legs ſera encore nul ; car une » telle diſpoſition ſuppoſe un débiteur, *eſſe enim* » *debitor debet* «.

M. Favre concilie cette loi avec celle que nous examinons, en diſant, que dans cette eſpèce, *je lègue les dix écus que me doit Titius*, il faut ſuppoſer le Legs fait à un autre que Titius. Mais cette conjecture n'eſt point heureuſe, elle eſt même détruite par l'eſpèce qui ſuit : *Je lègue à Titius les dix écus que me doit Seïus.* On ne peut certainement pas de meilleure preuve que la loi 75, §. 2, D. *de legatis* 1°. elle parle tout-à-la fois & d'un Legs fait à celui que le teſtateur à dit être ſon débiteur, & d'un Legs fait à un tiers de ce que le teſtateur a déclaré lui être dû par telle perſonne. Le premier de ces Legs eſt annullé comme le ſecond ; il exiſte donc une vraie antinomie entre la déciſion d'Ulpien & celle de Paul.

Voët conjecture que le texte de la loi 25, D. *de liberatione legatâ*, eſt altéré, & il croit y voir une réſolution négative, au lieu d'une réponſe affirmative ; en ſorte que, ſuivant lui, il faudroit lire : » Si la dette n'exiſte pas, on ne pourra pas dire » que le Legs ſoit valable & exigible, comme » s'il ne s'y trouvoit qu'une démonſtration fauſſe «. Mais cette correction n'a aucun fondement plauſible, & le ſens qu'elle préſente eſt, comme on le verra tout à l'heure, trop diſcordant avec la phraſe ſuivante, pour qu'il ſoit poſſible de l'admettre.

Furgole prétend que le Legs dont parle Ulpien diffère de celui dont il eſt queſtion dans la loi de Paul, en ce que dans l'un la fauſſe démonſtration tombe ſur la choſe même qui eſt léguée, au lieu que dans l'autre elle n'eſt appoſée qu'à la choſe ſur laquelle le teſtateur a ordonné de prendre de quoi acquitter ſa libéralité ; c'eſt-à-dire, que la déciſion d'Ulpien roule ſur un Legs ainſi conçu : *Je lègue à Titius les dix écus qu'il me doit* ; au lieu que celle de Paul a pour objet une diſpoſition écrite en ces termes : *Je lègue à Titius une ſomme de dix écus à prendre ſur celle qu'il me doit.* Mais ceci eſt encore détruit par le texte même de Paul. On demande à ce juriſconſulte ce qu'il faut penſer d'un Legs exprimé de cette ſorte : *Legavi.... Titio centum quæ ei debeo* ; c'eſt ſur cette eſpèce que Paul répond, & aſſurément elle ne diffère en rien de l'eſpèce décidée par Ulpien.

Cujas propoſe une autre conciliation. Suivant lui, le paſſage que nous diſcutons ne forme point une déciſion ; ce n'eſt qu'une raiſon de douter, les mots *poterit dici* le font aſſez voir, & le juriſconſulte Paul ne parle définitivement qu'un peu plus bas, aux mots, *quod mihi nequaquam placet cùm dandi verbum ad debitum referre ſe debitor exiſtimaverit* (» je ne puis ſouſcrire à cette pré- » tention, parce que le teſtateur ne s'eſt ſervi du » mot *donner*, que par relation à la dette «.) Mais ces paroles ſe rapportent uniquement à l'eſpèce d'un Legs ainſi conçu : *J'ordonne à mon héritier de donner à Titius les cent écus qu'il me doit* ; il ſuffit de lire la loi d'un ſeul contexte, pour s'en convaincre.

Quel parti prendre dans ce conflit d'opinions

& de conjectures hasardées ? Le plus sage seroit peut-être de n'en prendre aucun, & de décider la question comme si cette loi n'existoit pas. En effet, on ne peut se cacher que le texte en est altéré. Il est vrai que le passage dont il s'agit paroît former une décision complète ; mais peut-on savoir si cette décision que le jurisconsulte n'avance qu'en tremblant, *poterit dici*, n'a point été modifiée par quelques termes de la même loi qui nous manquent ? Et que l'on ne traite pas cette lacune de chimère, elle est prouvée bien clairement par cette autre partie de la même loi : *Sed poterit hoc dici, si ita legavit, centum aureos quos mihi debet . . . heres meus damnas esto non petere.* Si ces paroles devoient être placées, comme elles le sont, immédiatement après la prétendue décision dont il s'agit, il en résulteroit, qu'il faudroit accorder une action au légataire qui ne devroit rien, quoique le testateur, au lieu de lui léguer directement une somme qu'il eût déclaré lui être due, n'eût fait que défendre à son héritier de lui en demander le payement : chose absurde & insoutenable, de l'avis unanime de tous les auteurs. Il faut donc nécessairement supposer qu'il existe une lacune entre ces deux parties de la loi, & dès-lors il n'est plus possible d'en tirer aucun argument : *Incivile est nisi totâ Lege perspectâ, unâ aliquâ particulâ, ejus præpositâ, judicare vel respondere*, dit la loi 23, D. *de Legibus*.

Cela posé, notre question ne peut se résoudre que par la loi 75, §. 2, *de legatis* 1°. qui declare évidemment nul le Legs d'une chose que le légataire est déclaré devoir, & qu'il ne doit pas.

Troisième

Troisième espèce du premier cas. Quoique le texte de Paul soit tronqué dans cette partie, cependant on ne peut douter que ce jurisconsulte ne se soit déterminé pour la nullité d'un Legs conçu en cette forme : » Je défends à mon héritier de demander à Titius le payement des » cent écus qu'il me doit «. Il ne s'agit dans cette espèce que d'un Legs de simple libération, ainsi le légataire ne devant rien, le Legs est sans objet.

Quatrième espèce du premier cas. » J'ordonne à » mon héritier de donner à Titius les cent écus » qu'il me doit «. Ces paroles annoncent clairement que le testateur n'a entendu léguer que la dette dont il supposoit faussement l'existence, *cùm verbum dandi ad debitum referre se debitor existimaverit* ; ainsi le Legs ne peut être d'aucun effet.

Second cas. Enfin le jurisconsulte Paul décide par une distinction l'hypothèse du testateur qui lègue une somme certaine ou une espèce déterminée qu'il dit devoir au légataire : ou il est véritablement débiteur, & alors le Legs est inulile & superflu (voyez cependant la section 3 de cet article); ou il ne doit rien, & alors le Legs doit avoir son exécution.

Nous avons dit que la démonstration accessoire ne vicie jamais les Legs ; mais cela n'est vrai qu'autant qu'elle n'est pas conçue en termes propres à former une condition. Ainsi quoique ce Legs, *je laisse à Titius ma maison qui m'a été vendue par un tel*, soit valable, malgré la fausseté de la vente dont le testateur a fait mention, il n'en est pas de même de celui-ci, *je*

laisse à Titius ma maison, si elle m'a été vendue par un tel; dans cette dernière espèce, la démonstration dégènere en condition; & comme régulièrement le défaut de la condition emporte la nullité du Legs, il est clair que la disposition dont il s'agit ne peut être d'aucun effet.

Cette résolution doit même avoir lieu quoique la démonstration soit faite par des paroles qui, de leur nature, ne forment pas une condition, mais auxquelles les loix attribuent en certains cas l'effet de rendre conditionnelles les dispositions qu'elles expriment. Par exemple, *je lègue à Titius l'esclave Stichus qui m'appartiendra à ma mort.* Si cet esclave ne se trouve plus dans mon patrimoine lorsque je cesserai d'exister, le Legs sera nul, parce que mon intention paroît être de faire une condition de ces mots, *qui m'appartiendra à ma mort.* C'est ce que décide la loi 6, D. *de legatis* 1°.

Il y a encore bien des choses à dire sur la matiére des démonstrations, mais elles seront mieux placées dans le détail que nous donnerons ci-après, section 4, des règles propres à l'exacte interprétation des Legs.

6°. La fausseté des causes ajoutées aux Legs en produit-elle la nullité? La règle générale est pour la négative. *Je lègue telle chose à Mævius parce qu'il a fait mes affaires* : ce Legs ne laisse pas d'être bon, quoique Mævius n'ait point fait les affaires du testateur. C'est ce que décident le §. 31, *de legatis*, aux institutes; la loi 3, C. *de falsâ causâ*; la loi 17, §. 2, D. *de conditionibus & demonstrationibus.*

Si cependant la cause étoit énoncée en termes conditionnels, sa fausseté rendroit le Legs nul.

Lors donc que *je lègue à Titius un tel fonds, s'il a fait mes affaires*, ma disposition ne pourra avoir d'effet qu'autant que Titius aura réellement rendu les services que je mets en condition. Le §. 31, *de legatis*, aux institutes, & la loi 17, §. 3, D. *de conditionibus & demonstrationibus*, établissent clairement cette exception.

La fausseté de la cause annulle encore le Legs, lorsqu'il est prouvé que le testateur n'eût pas disposé, s'il en eût été instruit. La loi 72, §. 6 du titre que nous venons de citer, le décide de la sorte : *Plerumque*, dit-elle, *doli exceptio locum habebit, si probetur aliàs legaturus non fuisse.*

Les interpretes appellent impulsive la cause dont la fausseté ne vicie pas le Legs, & finale celle qui en opère la nullité.

Lorsque la cause finale est fausse, on ne distingue pas si elle consiste dans une erreur de fait ou dans une erreur de droit. M. d'Olive rapporte un arrêt du parlement de Toulouse du 5 avril 1630, qui a déclaré nul un Legs uniquement fondé sur l'ignorance du testateur relativement à un point de droit.

La loi dernière, D. *de heredibus instituendis*, nous fournit un exemple fameux de l'effet qu'a la cause finale de vicier les dispositions auxquelles elle est ajoutée par erreur. L'espèce en est rapportée au commencement de cette section.

Mais comment peut-on discerner les cas où la cause est finale, d'avec ceux où elle n'est qu'impulsive ? Il seroit assez difficile de donner des règles certaines sur cette question ; ce sont les circonstances qui doivent la décider. Tout ce que

l'on peut dire de plus général, c'eſt que, dans le doute, la cauſe eſt plutôt réputée impulſive que finale, puiſque c'eſt à celui qui la prétend finale à le prouver. On ſe rappelle que c'eſt la diſpoſition expreſſe d'une loi que nous venons de citer.

Menochius & quelques autres auteurs regardent comme finale toute cauſe qui eſt exprimée dans le teſtament; mais cette opinion eſt viſiblement fauſſe; les loix indiquées ci-devant confirment clairement des diſpoſitions auxquelles ſont ajoutées des cauſes fauſſes, *quia*, diſent-elles, *ratio legandi legato non coheret.*

Bartole & d'autres ont paſſé à l'extrémité oppoſée; il faut, ſuivant eux, qu'une cauſe ſoit énoncée dans le teſtament pour être réputée finale; & l'on ne doit regarder comme impulſives que celles dont le teſtateur n'a point fait une mention formelle. Ils ſe fondent ſur la loi 27, §. 4, D. *de inofficioſo teſtamento*, qui permet au fils d'agir en plainte d'inofficioſité contre le teſtament par lequel ſa mère a inſtitué un étranger, dans la fauſſe perſuaſion qu'il étoit mort; ce qui, diſent-ils, n'auroit point lieu, ſi le teſtament étoit nul de plein droit.

» Mais, dit Furgole, cette reſtriction eſt mal » fondée, & il faut dire que l'erreur & la fauſſe » opinion peuvent être prouvées autrement, & » que, de quelque manière qu'elles ſoient juſti- » fiées, elles doivent opérer leur effet, puiſque » la loi 72, §. 6, D. *de conditionibus & de-* » *monſtrationibus*, décide qu'il ſuffit de prouver » que le teſtateur auroit diſpoſé autrement, s'il » n'avoit pas été dans l'erreur, *ſi probetur aliàs*

» *legaturus non fuisse* ; ce qui embrasse généra-
» lement tout genre de preuve. La loi 27, §.
» 4, D. *de inofficioso*, ne conclut rien pour l'opi-
» nion de Bartole, elle décide seulement que
» quand la mère a disposé en faveur d'un tiers,
» dans l'opinion que son fils étoit mort, ce fils
» pouvoit intenter la plainte d'inofficiosité; ce qui
» n'exclut pas le moyen qui résulte de l'erreur;
» & dans le cas de la loi 28 du même titre,
» ce testament ne contenoit aucune preuve de
» l'erreur; cependant l'hérédité fut adjugée au fils «.

SECTION TROISIÈME.

Quelles choses peut-on léguer ?

Toutes les choses dont la disposition testamentaire n'est point interdite par la loi, peuvent faire la matière d'un Legs.

Pour donner à cette règle tout le développement dont elle a besoin, il faut l'examiner 1°. par rapport aux choses qui appartiennent au testateur : 2°. par rapport à celles qui appartiennent au légataire : 3°. par rapport à celles qui appartiennent à des tiers : 4°. par rapport à celles qui ne se trouvent ni dans le patrimoine du testateur, ni dans celui d'une autre personne désignée : 5°. par rapport à celles qui consistent en purs faits.

PREMIÈRE QUESTION. *Un teſtateur peut-il léguer indiſtinctement toutes les choſes qui lui appartiennent.*

Dans l'ancien droit, un teſtateur étoit un roi qui diſpoſoit ſouverainement de tout ce qu'il poſſédoit. La loi falcidie a mis des bornes à cette autorité exceſſive, & d'après ſes diſpoſitions, qui forment le dernier état de la juriſprudence Romaine ſur cette matière, il n'a plus été permis à chaque particulier de léguer plus des trois quarts de ſes biens. Voyez l'article QUARTE FALCIDIE.

Cette loi eſt encore obſervée dans les provinces dont le droit écrit forme le code municipal; elle ne s'eſt pas maintenue dans nos pays coutumiers, mais il y a été ſuppléé par des défenſes expreſſes, ſoit de teſter abſolument, ſoit de diſpoſer au delà de certaines quotités de plusieurs eſpèces de biens. Voyez l'article RÉSERVES COUTUMIÈRES.

Il ne faut pourtant pas croire qu'un teſtateur puiſſe léguer tout ce qui n'eſt pas ſujet à la falcidie dans les provinces de droit écrit, & aux réſerves dans les pays coutumiers.

La règle la plus générale que l'on puiſſe donner là-deſſus eſt, que toutes les choſes qui ne ſont pas dans le commerce ne peuvent pas être léguées par celui à qui elles appartiennent.

Ainſi quoique dans le droit Romain les particuliers conſervent juſqu'à un certain point la propriété des terreins qu'ils ont conſacrés à la ſépulture de leurs familles, ils ne peuvent cependant pas en diſpoſer par teſtament, parce

qu'ils les ont tirés pour toujours du commerce par l'usage qu'ils en ont fait ; mais ils peuvent léguer à des étrangers la faculté de se faire ensevelir dans ces endroits, parce que cette faculté peut être l'objet d'un contrat onéreux : ces deux points sont ainsi réglés par la loi 14, C. *de legatis* (*).

Les droits honorifiques dans les églises sont généralement regardés comme des objets hors du commerce, & par conséquent comme intransmissibles par la voie du Legs. Cependant le droit canonique a mis en principe, que le droit de patronage peut être cédé gratuitement à un corps ou établissement ecclésiastique, & même à des séculiers. C'est ce que nous apprennent la décrétale 14, *de jure patronatus*, dans la collection de Grégoire IX, & la décrétale 1 du même titre, dans le sexte de Boniface VIII.

La loi des douze tables avoit défendu de tirer d'un bâtiment les matériaux d'autrui que le propriétaire du fonds auroit pu y employer, *ne ruinis aspectus urbis deformetur*. De là les jurisconsultes ont inféré, que les matériaux doivent être considérés comme hors du commerce tout le temps qu'ils sont attachés à un bâtiment ; &, de conséquence en conséquence, ils ont été jusqu'à interdire aux propriétaires la faculté de léguer leurs matériaux employés dans un édifice quelconque ; la loi 41, §. 1, D. *de legatis* 1°. est formelle sur ce point (**), & nos usages n'y ont pas dérogé.

(*) Monumenta quidem legari non posse manifestum est : jus autem mortuum inferendi, legare nemo prohibetur.

(**) Sed ea quæ ædibus juncta sunt, legari non possunt,

Cette règle admet cependant une exception. Le §. 5 de la loi que nous venons de citer, permet à un testateur de léguer les matériaux de son bâtiment, pour servir à la construction d'un ouvrage public dans le territoire de l'endroit où il est domicilié (*).

Lorsque le Legs est nul par l'indisponibilité de la chose qui en est la matière, le légataire peut-il au moins en exiger l'estimation? La négative est incontestable par rapport à l'indisponibilité qui dérive de la loi falcidie : on verra à l'article Réserves coutumieres, qu'il en est de même de celle introduite par nos coutumes. Quant aux choses dont l'indisponibilité provient de ce qu'elles ne sont pas dans le commerce, il est pareillement certain qu'elles ne doivent pas plus être fournies en estimation, qu'elles ne peuvent l'être en nature. C'est ce que décide formellement le §. 4 du titre *de legatis*, aux institutes, & c'est ce que prouve la loi 41, §. 4, D. *de legatis* 1°. en établissant, par forme d'exception, que le légataire de matériaux attachés à un bâtiment, doit en avoir l'estimation dans

---

quia hæc legari non posse senatus censuit, Aviolâ & Pansâ consulibus.

(*) Sed si quis ad opus reipublicæ faciendum legavit, puto valere legatum. Nam & Papinianus libro undecimo responsorum refert imperatorem nostrum & Divum Severum constituisse eos qui reipublicæ ad opus promiserint, posse detrahere ex ædibus suis urbanis atque rusticis, & id ad opus uti, quia hi quoque non promercii causâ id haberent. Sed videamus utrum ei soli civitati legari possit in cujus territorio est, an & de aliâ civitate in aliam transferre possit? Et puto non esse permittendum.

le cas particulier dont elle parle (*) : tout le monde connoît la règle *exceptio firmat regulam in casibus non exceptis*, elle reçoit ici une application directe & entière.

Il y a certaines choses dont le commerce permis en général, est défendu à quelques personnes : ainsi une femme ne peut posséder un office ; un corps ou établissement de main-morte ne peut acquérir un immeuble. Supposons qu'une femme soit légataire d'un office, ou des gens de main-morte d'un immeuble, le Legs sera-t-il dû en estimation ?

Le principe général est, que le légataire incapable d'avoir la chose en nature, n'est pas fondé à en demander la valeur. C'est ce que prouvent le §. 2 & 3 de la loi 49, D. *de legatis* 2°. en voici la traduction littérale.

» Trébatius a répondu, suivant que Labéon le » rapporte, que vous pouvez recueillir le Legs » d'un champ dont vous n'avez point le commerce. » Priscus Fulcinius a dit avec raison, que cette » résolution étoit fausse.

» Mais si un testateur, dit Proculus, charge son » héritier de donner un fonds dont il n'a pas le » commerce à une personne capable de le posséder, je crois, & il est certain que l'héritier doit

(*) Si duobus domum legaverit Sempronianam & ex eâ alteri eorum marmora ad extructionem domûs Scianæ quam ei legaverat : non malè agitabitur an valeat quia dominus est utriusque legatarius. Et quid si quis domum deductis marmoribus legaverit, quæ voluit heredem habere ad extruendam domum quam retinebat in hereditate ? Sed melius dicetur in utroque detractionem non valere ; legatum tamen valebit, ut æstimatio eorum præstetur.

» livrer la chofe en nature, fi elle fe trouve dans » l'hérèdité, finon en fournir l'eltimation «.

L'oppofition qui règne entre ces deux paragraphes fait entendre très-clairement que l'eftimation n'eft point due dans le cas du premier. Cette décifion paroît cependant contrariée par trois textes fpécieux. La loi 114, §. 5, D. *de legatis* 1°. porte : » S'il a été légué licitement à quelqu'un une » chofe qui eft dans le commerce, mais qu'il ne » peut pas poffèder, foit à caufe d'une difformité » corporelle, foit à raifon de la qualité de la chofe » même, foit enfin pour quelque autre raifon » admiffible, l'eftimation lui en fera due fur le » pied de la valeur ordinaire «. La loi 40 du même titre décide, que » fi une chofe dont le lé- » gataire n'a pas le commerce eft laiffée par fidéi- » commis à une perfonne qui n'a pas le droit de » la poffèder, celle-ci doit en avoir l'eftimation «. La loi 11, §. 16, D. *de legatis* 3°. propofe la queftion de favoir fi un office légué à un efclave étranger appartient au maître ; voici ce qu'elle répond : » Ou le teftateur a fu qu'il léguoit à un » efclave, & dans ce cas l'eftimation de l'office » eft due au maître ; ou il l'a ignoré, & alors le » Legs eft abfolument nul «.

Conclura-t-on de ces trois décifions, que les chofes dont le légataire n'a pas le commerce doivent lui être fournies en valeur ? Non. La loi 114, §. 5, D. *de legatis* 1°. établit feulement une différence entre celui qui n'a pas le commerce de la chofe léguée, & celui qui n'eft empêché de la poffèder que par un obftacle de droit ou de fait. Elle décide que ce dernier doit en avoir l'eftimation, parce que le legs lui a été fait *licitement*, & par-là elle fait affez entendre qu'il en eft autrement du premier.

La loi 40, D. *de legatis* 1°. insinue la même chose : elle distingue le légataire qui n'a pas le commerce de la chose, d'avec le fidéicommissaire qui n'a pas le droit de la posséder, & elle déclare que la nullité du legs à l'égard de l'un, n'empêche pas que l'autre n'ait droit à l'estimation.

La loi 11, §. 16, D. *de legatis* 3°. n'est pas plus contraire que les deux autres au principe dont il s'agit : on peut même dire qu'elle le confirme : en effet, si d'un côté elle donne au maître l'estimation de l'office légué à son esclave, lorsque le testateur connoissoit l'état du légataire, c'est parce que le testateur est censé n'avoir légué à l'esclave que pour avantager son maître, & que celui-ci a le commerce de la chose, quoiqu'il ne puisse pas la posséder par le ministère de son esclave. Si, d'un autre côté, elle refuse l'estimation au maître, lorsque le testateur a ignoré la condition de celui à qui il léguoit, c'est parce que dans ce cas le testateur n'a envisagé dans sa disposition que l'avantage personnel de l'esclave, qui n'a pas le commerce de l'office.

Ainsi tout ce qui résulte de ces trois textes, c'est qu'il faut distinguer l'incapacité d'acquérir, d'avec celle de posséder. L'une vicie entièrement le Legs ; l'autre le laisse subsister quant à l'estimation.

Appliquons cette distinction à la femme légataire d'un office, & aux gens de main-morte légataires d'un immeuble.

Nos loix déclarent les personnes du sexe incapables d'exercer un office quelconque ; mais elles ne leur en défendent pas l'acquisition. Rien n'est si commun parmi nous que de voir une femme acheter une charge de judicature ou de finance, & même la communauté conjugale la rend de plein

droit propriétaire de la moitié de celles qui ont été acquises par son mari. Le titre de ces charges ne fait, à la vérité, aucune impression sur sa tête; mais c'est dans ses mains qu'en est la propriété. Rien n'empêche donc de léguer un office à une femme, & ses droits sont les mêmes en pareils cas, que le seroient ceux d'un homme sourd & muet que l'on auroit gratifié d'un semblable Legs.

A l'égard des gens de main-morte, les loix ne leur défendent pas seulement de posséder des immeubles, elles les déclarent même incapables d'en acquérir. Ils ne peuvent donc pas demander l'estimation des choses immobilières qui leur sont léguées. Il a été un temps où cette vérité n'étoit pas généralement reconnue; quelques tribunaux déclaroient ces sortes de Legs bons & valables, à la charge par les gens de main-morte de vendre dans un certain terme les biens qui en étoient l'objet : mais aujourd'hui la jurisprudence est fixée là-dessus par les édits & déclarations cités à l'article LÉGATAIRE, §. 2, n°. 17.

Quel temps faut-il considérer pour savoir si une chose est dans le commerce & par conséquent susceptible de Legs? Cette question est décidée par la règle de Caton, suivant laquelle toute disposition testamentaire qui est nulle dans son principe, ne peut pas devenir valable par la suite (*). Ainsi le Legs de matériaux qui étoient employés à un bâtiment lorsque le testament a été fait, sera toujours nul, quoique le bâtiment vienne

(*) Catoniana regula sic definit : quòd si testamenti facti decessisset testator, inutile feret id legatum, quandòcumque decesserit, non valere. *L.* 1, D. *de regulâ Catonianâ*,

à être démoli avant la mort du testateur : c'est la décision expresse de la loi 41, §. 2, D. *de Legatis* 1°. (*).

Si cependant le Legs étoit conçu en forme conditionnelle, la démolition du bâtiment le feroit valider. La même loi le déclare ainsi, sur le fondement que la règle de Caton n'a point été faite pour les dispositions conditionnelles (**). Voyez l'article INSTITUTION, section 5, §. 3.

SECONDE QUESTION. *Le Legs d'une chose qui appartient au Légataire est-il valable ?*

Le §. 10, *de Legatis*, aux institutes, répond à cette question de la manière la plus précise : » Si on lègue à quelqu'un ce qui lui appartient, » le Legs est inutile, par la raison que ce qui » lui appartient ne peut plus être par lui acquis » de nouveau. Et quoiqu'ensuite la chose fût par » lui aliénée, il ne lui seroit dû, en vertu du » Legs, ni la chose, ni sa valeur «.

La règle de Caton n'ayant lieu, comme on vient de le voir, que pour les Legs faits purement & sans condition, il est clair que si le légataire conditionnel de son propre bien l'aliène avant la mort du testateur, il pourra forcer

(*) Tractari tamen poterit si quandò marmora vel columnæ fuerint separatæ ab ædibus, an legatum convalescat? Et si quidem ab initio non constitit legatum, ex post facto non convalescet.

(**) Sed si sub conditione legetur, poterit legatum valere : *si existentis conditionis tempore mea non sit, vel ædibus juncta non sit.* Purum igitur legatum Catoniana regula impediet, conditionale non, quia ad conditionalia Catoniana non pertinet.

l'héritier à le lui rendre en nature ou en estimation. C'est la disposition expresse de la loi 18, D. *de Legatis* 2°., & de la loi 98, D. *de conditionibus & demonstrationibus.*

La loi 1, §. 2, D. *de regulâ Catonianâ*, semble aller plus loin. Pour l'apprécier avec justesse, il faut la lire dans sa langue naturelle : *Item si tibi legatus est fundus qui scribendi testamenti tempore tuus est : si eum vivo testatore alienaveris, Legatum tibi debetur : quod non deberetur, si testator statim decessisset.* Voici le sens que ces termes paroissent former : » S'il vous a été légué un » fonds qui vous appartenoit au temps de la con- » fection du testament, le Legs vous est dû en » cas que vous ayez aliéné votre bien du vivant » du testateur ; mais vous n'auriez rien à prétendre » si le testateur étoit mort aussi-tôt après la rédac- » tion de ses dernières volontés «.

Il est pourtant difficile de croire que ce soit-là le vrai sens de la loi. Elle établit à la vérité une exception à la règle Catonienne, comme le font voir les termes qui la précèdent (*) : mais en quoi consiste cette exception, & quel en est le fondement ? Nous venons de dire que la règle Catonienne n'a point d'effet sur les dispositions conditionnelles, & c'est précisément ce que notre loi décide dans le cas particulier dont elle parle. Il ne faut pour le sentir que substituer une virgule aux deux points placés après les mots *tuus est*, & deux points à la virgule qui suit le terme

---

(*) Catoniana regula sic definit . . . . . *quæ definitio in quibusdam falsa est.* Quid enim si quis ita legaverit . . . . . Item si tibi legatus est fundus, &c.

alienaveris : alors en effet le ſens du texte ſera: » S'il vous a été légué un fonds qui vous appar- » tenoit au temps de la confection du teſtament, » ſous la condition que vous l'auriez aliéné » du vivant du teſtateur, le Legs vous eſt » dû «.

La loi 39, §. 2, D. *de Legatis* 1°. nous indique une autre exception au principe que le Legs eſt nul quand il tombe ſur une choſe qui appartient au légataire lors du teſtament. Voici comme elle eſt conçue : » Si Titius avoit acheté » de moi un fonds, qu'il me l'eût légué avant » que je ne lui en euſſe fait la tradition, & » qu'enfin je le lui euſſe livré, & qu'il m'en eût » compté le prix, il ſembleroit au premier abord » que le Legs fût nul, comme ayant pour objet » une choſe dont j'étois propriétaire. Cependant » comme j'ai exécuté le contrat par la tradition » que j'ai faite, je puis revendre la choſe en vertu » de mon Legs. Si même le prix de la vente ne » m'étoit pas encore payé, j'aurois deux actions » contre l'héritier du teſtateur, l'une en vertu » de mon contrat, pour me faire payer le prix; » l'autre en vertu du teſtament, pour me faire » rendre la choſe. Et ſi le prix étoit payé ſans que » j'euſſe fait la tradition, je pourrois agir en vertu » du teſtament, pour me faire décharger de l'obli- » gation de livrer «.

Après avoir établi que le Legs annullé dans ſon principe par la propriété que le légataire avoit de la choſe léguée au temps du teſtament, ne devient pas régulièrement valable par l'aliénation que le légataire fait de cette même choſe avant la mort du teſtateur, il faut examiner ſi réciproquement un Legs valable dans ſon principe,

parce qu'il avoit pour objet une chose dont le légataire n'avoit pas la propriété lors du testament, ne devient pas nul par l'acquisition que le légataire fait de cette même chose avant le décès du testateur. Cette question importante est traitée dans plusieurs loix du digeste; voici le résultat que nous en donne l'empereur Justinien, §. 6, *de Legatis*, aux institutes.

» Si quelqu'un avoit légué la chose d'autrui, » & que le légataire l'eût acquise du vivant du » testateur; si c'est par achat, il en peut demander la valeur en vertu du testament : mais s'il » l'a acquise à titre lucratif, comme de donation » ou autre semblable, il ne peut plus rien demander. C'est une maxime reçue, que deux » titres lucratifs ne peuvent concourir en une » même personne pour raison d'une même chose. » Par cette raison, si une même chose étoit due » à une même personne en vertu de deux testamens, il faut distinguer si le légataire a reçu » la chose léguée en vertu du premier, ou s'il » n'en a reçu que l'estimation : s'il a reçu la » chose même, il n'est plus en droit d'agir en » vertu de l'autre testament, parce qu'il a acquis » à titre lucratif la chose qui lui a été léguée : » si au contraire il n'en a reçu que la valeur, » il peut agir pour raison de la chose même, » & la demander en vertu de l'autre testament ».

Cette décision est suivie sans difficulté dans les provinces soumises au droit écrit : mais doit-elle l'être également dans les pays où les loix Romaines n'ont d'autre autorité que celle de la raison? Quelques-uns, dit Ferriere, soutiennent que non, & ils appuient leur sentiment sur une maxime

maxime qui ne ſera développée que dans la troiſième partie de cette ſection. » Celui qui lègue » la choſe d'autrui (c'eſt ainſi qu'ils s'expliquent) » a voulu donner au légataire la choſe qu'il lé- » guoit, ou lui en faire avoir l'eſtimation, au » cas qu'il ne pût avoir la choſe même. C'eſt » pourquoi, comme l'héritier eſt tenu de donner » au légataire l'eſtimation de la choſe d'autrui, » quand par quelque raiſon il ne la peut donner » au légataire, ils prétendent que cela doit auſſi » avoir lieu quand le légataire eſt devenu pro- » priétaire de la choſe léguée, même à titre lu- » cratif; & qu'ainſi le bonheur qui arrive en ce » cas au légataire, ne doit point profiter à cet » héritier, ni le décharger de l'obligation de » payer l'eſtimation de la choſe léguée, d'au- » tant plus qu'il doit pleinement exécuter ſa vo- » lonté «.

Ces raiſons ne détruiſent pourtant pas celles qui ont porté les juriſconſultes Romains à déci- der comme ils l'ont fait. Quelle eſt l'intention du teſtateur qui lègue une choſe à quelqu'un? C'eſt de la lui faire parvenir à titre gratuit. Il n'eſt donc pas poſſible que le Legs ſoit encore dû, lorſque le légataire a acquis par une libéralité etrangère la choſe qui en eſt l'objet : dès-lors la volonté du teſtateur eſt remplie; & quoique cela ſoit arrivé par une autre voie que ſon teſtament, il n'en eſt pas moins vrai que le légataire a en main tout ce que le défunt a voulu lui faire avoir; ce qui éteint toute eſpèce d'action de ſa part. Diſons donc avec Ferriere, que tous les principes établis par le paragraphe que nous ve- nons de rapporter, » doivent avoir lieu en pays » coutumier comme en pays de droit écrit «.

Tel est aussi le sentiment de Pothier en son traité des obligations, n. 617; & de Bourjon en son droit commun de la France, tome 2, page 352, édit. de 1770.

Pour que le Legs s'éteigne par l'acquisition que le légataire a faite à titre lucratif de la chose léguée, il faut que cette acquisition embrasse la propriété pleine & entière de cette chose. Sans cela le Legs subsiste, & l'héritier est obligé de fournir au légataire ce qui manque à la perfection de sa propriété.

» Par exemple, dit Pothier, si quelqu'un m'a » légué un héritage qu'il savoit n'être pas à lui, » & que depuis sa mort & avant l'exécution du » Legs le propriétaire m'en ait fait donation » sous la réserve d'usufruit, la créance de cet » héritage que j'ai contre l'héritier du testateur » n'est pas éteinte, quoique je sois devenu pro- » priétaire de la chose qui m'étoit due, parce » qu'il manque quelque chose à la perfection de » ma propriété, savoir, l'usufruit dont mon héritage » est chargé. L'héritier du testateur demeure donc » débiteur de cet héritage, en ce sens qu'il est » obligé de racheter pour moi cet usufruit qui » me manque, & de m'en payer le prix «.

Par la même raison, lorsque le légataire n'a acquis à titre lucratif qu'une partie de la chose léguée, son Legs subsiste pour l'autre partie. C'est ce que décide formellement la loi 82, §. 3, D. *de Legatis* 1°.

Il résulte encore du même principe, que si l'on m'a donné la pleine & entière propriété de la chose léguée, mais que la donation soit sujette à révocation, soit pour survenance d'enfans, soit pour retranchement de légitime, soit enfin

pour toute autre cause, l'héritier demeure obligé à me maintenir dans le bien, ou à m'en payer la valeur, lorsque le cas de la révocation sera arrivé. C'est une des dispositions de la loi que nous venons de citer.

C'est en quelque sorte léguer à quelqu'un sa propre chose, que de lui léguer une dette dont on lui est redevable. Voici ce que porte là-dessus le §. 14, *de Legatis*, aux institutes (nous nous servons de la traduction de Ferriere) : » Si le dé- » biteur lègue à son créancier ce qu'il lui doit, » le Legs est inutile, s'il n'y a plus dans le Legs » que dans l'obligation. Si la dette n'étoit exi- » gible que dans un certain temps, ou si elle étoit » conditionnelle, & que le débiteur eût légué » cette dette purement, le Legs seroit valable à » cause de l'avantage de la *représentation* (*) «.

Le §. 15 ajoute : » Si un mari lègue à sa femme » la dot qu'il en a reçue, le Legs est valable, » parce que ce Legs lui est plus avantageux que » l'action de dot «.

Voici en quoi les loix Romaines faisoient consister cet avantage. Ou la dot étoit constituée en choses qui se consument par l'usage, comme l'argent; ou elle étoit constituée en corps certains & en espèces déterminées.

Au premier cas, le Legs de la dot étoit très-utile à la femme, en ce que, quand elle étoit réduite à l'action de dot, le payement ne lui en étoit fait dans l'ancien droit qu'en trois années; ce que l'on appeloit, *annuâ*, *binâ*, *trinâ die*; & que même depuis l'émanation de la loi unique, C.

(*) Ce mot signifie ici avancement de payement.

de rei uxoriæ actione, il ne lui étoit rien dû qu'à la fin de l'année de la mort du mari ; au lieu que quand elle pouvoit demander sa dot à titre de Legs, la restitution devoit lui en être faite aussi-tôt après le décès du testateur, & les intérêts en couroient de ce moment.

Au second cas, c'est-à-dire, quand la dot consistoit en corps certains, le Legs qui en étoit fait à la femme ne laissoit pas de lui être avantageux, à cause des rétentions que les héritiers avoient droit d'exercer dans l'action de dot, & qui cessoient lorsque la demande de la femme étoit fondée sur le testament (*).

De ces deux différences entre l'action de dot & l'action de Legs, la seconde ne subsiste plus, la rétention des fonds dotaux étant abrogée à l'égard de la première, comme elle a toujours été inconnue à l'égard de la seconde.

L'autre différence a encore lieu dans les pays de droit écrit ; mais elle est hors d'usage dans les pays coutumiers, parce que le payement de la dot y doit être fait, & que les intérêts en courent aussi-tôt après la dissolutiou du mariage.

QUESTION TROISIÈME. *Peut-on léguer la chose d'autrui?*

Dans l'ancien droit Romain, on pouvoit léguer le bien d'autrui *per damnationem*, *per sinendi modum*, & par fidéicommis ; mais on ne

---

(*) L. 1, D. *de legatis* 2°. L. 1, pr. & parag. 3, l. 2, D. *de dote prælegatâ*.

pouvoit pas le faire *per vindicationem*. Cette observation sert à concilier les loix 39, D. *de manumissis testamento*, & 88, D. *de verborum significatione*, qui annullent ces sortes de Legs, avec une foule d'autres loix qui les déclarent valables : les unes s'entendent des Legs *per vindicationem*, & les autres des trois premières espèces de dispositions.

Quoi qu'il en soit, dans le dernier état de la jurisprudence, il n'y a plus de différence réelle entre les diverses formes de léguer, ni même entre les Legs & les fidéicommis particuliers ; il ne peut donc plus y avoir le moindre doute sur la validité des Legs qui tombent sur le bien d'autrui. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le §. 4, *de legatis*, aux institutes : » Non seulement un » testateur peut léguer les choses qui lui appar- » tiennent, mais aussi celles qui appartiennent à » d'autres ; en sorte que l'héritier est tenu de les » acheter & de les livrer au légataire, ou de lui » en donner l'estimation, au cas qu'il ne la puisse » acheter «.

Cette décision n'est pas contraire au principe, que nous ne pouvons disposer que de nos biens, *nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet*. La faculté que la loi accorde aux testateurs de léguer la chose d'autrui, ne porte aucun préjudice au propriétaire de cette chose, elle ne lie que leurs héritiers par l'obligation qu'elle leur impose d'acquitter le Legs en nature ou en estimation ; &, de quelque manière que ceux-ci en fassent le payement, c'est toujours sur le patrimoine du défunt qu'ils en prennent le prix.

Mais, continue Justinien dans le §. cité, si

» la chose léguée n'étoit pas dans le commerce des » hommes, ou que personne ne la pût acquérir, l'héritier ne seroit pas obligé d'en payer » la valeur; comme si quelqu'un avoit légué le » champ de mars, le palais des princes, les » temples & enfin les choses qui sont destinées à l'usage public : car tels Legs sont » inutiles «.

Il faut dire la même chose des Legs d'un bien dont le commerce est défendu de manière qu'on ne puisse en faire l'aliénation qu'en vertu de lettres-patentes. La loi 39, §. 8 & 10, D. *de legatis* 1°. établit clairement cette proposition. » Si, dit-elle, on s'avisoit de léguer les champs » de l'empereur qui sont administrés par son pro» cureur fiscal dans la forme du patrimoine de la » couronne, l'estimation n'en sera point due, » parce que ces biens ne sont dans le commerce » que quand le prince l'ordonne, attendu que » l'on n'est pas accoutumé de les vendre «.

Cette loi reçoit dans notre usage une application exacte aux biens particuliers du roi dont il a été compté pendant dix ans en la chambre des comptes, & la raison sur laquelle la disposition en est fondée doit encore faire décider, suivant Furgole, » que quand le Legs est d'une » chose appartenante à l'église, à un monastère, » hôpital ou autre lieu pieux, dont l'aliénation » est interdite par les loix & les constitutions » canoniques, l'héritier n'en doit pas l'estima» tion, parce que le même principe s'y applique » naturellement «.

Au reste, la règle qui fait juger valable le Legs du bien d'autrui, admet une restriction remarquable, même à l'égard des choses qui

ſont dans le commerce. Ecoutons Juſtinien dans le §. 4, *de legatis*, aux inſtitutes : » Quand » nous diſons qu'on peut léguer ce qui appar- » tient à autrui, cela ſe doit entendre au cas » que le teſtateur ait ſu qu'elle appartenoit à au- » trui, & non pas s'il croyoit qu'elle lui appar- » tenoit ; d'autant que s'il eût ſu ce qui en » étoit, peut-être ne l'eût-il pas léguée, ainſi » qu'a répondu l'empereur Antonin. C'eſt au de- » mandeur, c'eſt-à-dire au légataire, à prouver » que le teſtateur ſavoit que la choſe léguée ap- » partenoit à autrui, & non pas à l'héritier à » prouver que le teſtateur l'ignoroit, parce que » c'eſt toujours à celui qui avance quelque choſe » à en faire preuve «.

Il y a cependant deux cas où le Legs de la choſe d'autrui eſt valable, quoique le teſtateur ait ignoré qu'elle ne lui appartenoit pas.

Le premier eſt lorſque la choſe appartient à l'héritier ; c'eſt ce que porte la loi 67, §. 8, D. *de legatis* 2°. » Il ſuffit même, ſuivant Furgole, » que la choſe appartienne à l'héritier lorſque le » Legs doit être délivré, quoiqu'elle fût à un » autre au temps du teſtament ; parce que, dans » l'un & l'autre cas, l'héritier qui ſe trouve pro- » priétaire de la choſe léguée n'a pas beſoin de » la racheter pour la délivrer au légataire, & il » a une égale facilité à en faire la délivrance : » voilà pourquoi on n'examine pas ſi le teſtateur » a cru ou n'a pas cru que la choſe lui appar- » tînt « (*).

(*) Succurſum eſt heredibus ne cogerentur redimere quod teſtator ſuum exiſtimans reliquit. Sunt enim magis

Le ſecond cas eſt marqué par la loi 10, C. *de legatis ;* en voici les termes : » Lorſque quel- » qu'un lègue une choſe qui ne lui appartient » pas, & dont il ſe croyoit cependant proprié- » taire, le Legs n'eſt d'aucun effet, à moins » que le légataire ne ſoit une perſonne à qui » le teſtateur étoit attaché par la proximité, par » le mariage, ou par toute autre conſidération » qui l'auroit porté à léguer quand même il » eût ſçu que la choſe ne lui appartenoit pas «.

» Il eſt remarquable, dit Furgole, que cette » loi n'exige que la proximité du légataire, ſans » la comparer à celle de l'héritier, & ſans exa- » miner s'il eſt plus ou moins proche que le » légataire : la ſeule proximité de celui-ci forme » une préſomption légale que le teſtateur lui au- » roit légué la choſe, quand même il auroit connu » qu'elle appartenoit à autrui «.

» Il y a même, dit Serres, un arrêt du par- » lement de Toulouſe du 20 mai 1697, rendu » au rapport de M. de Polaſtre, qui a jugé que » le Legs de la choſe d'autrui fait par le teſ- » tateur à un ſien parent, étoit bon, par la pré- » ſomption réſultant de la parenté, quoique le » légataire fût dans un degré plus éloigné du » teſtateur que l'héritier «.

La loi 77, §. 8, D. *de legatis* 2°. paroît con- traire à cette doctrine. Un père inſtitue trois en- fans, & fait à l'un d'eux un prélegs de divers fonds qu'il poſſédoit & qu'il croyoit lui appar-

---

in legandis ſuis rebus, quàm in alienis comparandis & one- randis heredibus faciliores voluntates : quod in hoc ſpecie non evenit, cùm dominium rei ſit apud heredem. L. 67, parag. 8, D. *de legatis* 2°.

tenir. On demande si le légataire étant évincé de ces fonds, peut agir en garantie contre ses cohéritiers; le jurisconsulte Papinien répond que non : *Evictis prædiis quæ pater qui se dominum esse crediderit verbis fideicommissi reliquit, nulla cum fratribus & coheredibus actio erit.*

Les interpretes ne sont pas d'accord sur la manière de concilier ce texte avec la loi 10, C. *de legatis*. Cujas ne trouve aucune opposition entre l'une & l'autre : celle-ci, dit-il, assure bien au légataire pour lequel le testateur avoit un attachement particulier, le droit de demander que la chose d'autrui dont il a disposé en sa faveur lui soit délivrée, mais elle ne lui donne pas de garantie en cas d'éviction, & la loi 77, §. 8, D. *de legatis* 2°. prouve que cette garantie n'est pas due par les héritiers. Mais, répond M. de Catelan, » la décision des loix faites en » faveur des personnes chéries à qui des Legs » de la chose d'autrui ont été faits, produiroit » en leur faveur un effet peu considérable, si » elles refusoient la garantie pour l'éviction de » la chose léguée, lorsque cette éviction auroit eu » lieu après la tradition «.

Bartole & quelques autres auteurs croyent concilier le texte dont il s'agit avec la loi 10, C. *de legatis*, par la circonstance que, dans l'espèce qui y est traitée, le testateur avoit en sa possession les fonds prélégués.

Vasquius & Henrys en fondent la décision sur ce que le légataire n'étoit pas plus proche parent au testateur que les héritiers; & ils en tirent cette conséquence, rejetée par un arrêt que nous venons de rapporter, que quand l'héritier est au même degré que le légataire, la

diſpoſition de la loi 10, C. *de legatis*, doit ceſſer.

» Quoiqu'il y ait du vrai dans ces concilia-
» tions, dit Furgole, elles ſont imparfaites. La
» loi 10, C. *de legatis*, établit une règle générale;
» & la loi 77, §. 8, D. *de legatis* 2°. décide
» une hypothèſe particulière où trois circonſtances
» concourent : la première, qu'il s'agit d'un pré-
» legs; la ſeconde, que le teſtateur (étoit poſ-
» ſeſſeur &) ſe croyoit propriétaire des fonds
» prélégués; & la troiſième, que les héritiers
» étoient tous enfans du teſtateur de même que
» le prélégataire. Il faut donc dire qu'il n'y a
» point d'antinomie, & que chacun de ces textes
» doit avoir lieu dans ſon cas «. Voyez l'article Légataire, §. 6, vers la fin.

Question quatrième. *Quel eſt l'effet du Legs d'une choſe qui ne ſe trouve ni dans le patrimoine du teſtateur, ni dans celui d'une autre perſonne déſignée?*

Il ne s'agit pas ici des choſes qui conſiſtent en quantité, comme l'argent, le bled, le vin, &c. Nous avons indiqué ci-devant, ſection 2, n°. 5, les cas où le défaut d'exiſtence de ces choſes vicie les Legs qui en ſont faits. C'eſt des corps certains & des eſpèces déterminées que nous avons à parler en ce moment.

Lorſqu'un teſtateur a légué des choſes de cette nature, & qu'elles ne ſe trouvent ni dans ſon patrimoine, ni dans celui d'une certaine perſonne, on peut diſtinguer s'il les a déſignées ſpécifiquement ou non.

Au premier cas, le Legs eſt inconteſtablement

nul : la loi 32, §. 5, D. *de legatis* 2°. le décide ainsi en termes très-clairs : Si les espèces léguées » nommément ne se trouvent point, & qu'il n'y » ait pas de preuve que l'héritier les ait sous- » traites, le légataire ne pourra pas en faire la » demande «.

Si cependant la chose léguée se retrouvoit dans la suite, l'héritier seroit tenu d'en faire la délivrance au légataire; c'est ce que prouve la loi 15, D. *de legatis* 3°. (*).

Par la même raison, quoique la chose léguée n'existe pas au temps du testament, ni même à la mort du testateur, le Legs ne laisse pas d'être valable, lorsqu'il y a espérance qu'elle existera un jour. Voici comme s'explique là-dessus l'empereur Justinien, §. 7, *de legatis*, aux institutes : » On peut léguer une chose qui n'existe pas, » pourvu qu'elle puisse exister un jour; par » exemple, les fruits qui proviendront d'un » tel fonds, & les enfans qui naîtront d'une telle » esclave «.

On sent néanmoins qu'un pareil Legs ne peut avoir d'effet qu'en cas d'existence de la chose future qui en est la matière.

Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire, lorsque le testateur n'a pas désigné spécifiquement la chose par lui léguée, & que cette chose n'existe ni dans son hérédité ni dans le patrimoine d'une personne déterminée, le Legs est encore nul. La loi 71, D. *de legatis* 1°. en contient une disposition expresse : » Si une mai-

---

(*) Hæ res testatoris legatæ quæ in profundo esse dicuntur, quandocumque apparuerint, præstantur.

» son a été léguée à quelqu'un simplement & » sans désignation de celle que le testateur avoit » en vûe, les héritiers seront obligés de choisir » entre toutes les maisons qu'il possédoit, & d'en » donner une au légataire. Mais si le défunt » n'avoit point laissé de maison, le Legs seroit » plus dérisoire qu'utile «.

QUESTION CINQUIÈME. *Quelles sont les règles propres aux Legs de purs faits?*

Justinien décide dans le §. 21, *de legatis*, aux institutes, que l'on doit regarder comme valable un Legs qui seroit conçu en cette forme: *Je condamne mon héritier à rebâtir la maison d'un tel*, ou *à payer ses dettes.*

On infère de là, & avec raison, que l'on peut léguer des faits comme des choses. C'est ce que prouve encore la loi 11, §. 23, D. *de legatis* 3°. En voici les termes : » Si un testateur a laissé » quelque chose pour la construction d'un ou- » vrage public, chacun des héritiers est tenu » solidairement, suivant le rescrit des empe- » reurs Marc & Verus à Procula : ces princes » ont cependant enjoint au cohéritier de celle- » ci de faire travailler à l'ouvrage ordonné, dans » un certain terme ; mais, ce terme écoulé, ils » ont voulu que Procula supportât seule tous » les embarras & les frais de la construction, » sauf à se faire rembourser par son cohéri- » tier de la part pour laquelle il devoit contri- » buer «.

Le §. 24 ajoute : » L'empereur Marc a encore » décidé la même chose par rapport à une statue » que l'héritier est obligé de faire faire pour quel-

» qu'un ; à une servitude qu'il est tenu de souffrir, » & généralement à tout ce qui est d'une nature in» divisible «.

Le §. 25 mérite une attention particulière : » Si l'héritier que le testateur a obligé de faire » faire quelque ouvrage pour le public, offroit » aux officiers municipaux les deniers nécessaires » pour qu'ils y fissent travailler eux-mêmes, » il ne devroit point être écouté, parce que » le défunt a voulu qu'il prêtât ses soins per» sonnels «.

Vendre & acheter est un fait : ainsi un testateur peut léguer à quelqu'un le droit d'obliger son héritier, soit à lui vendre un effet qui lui convient, soit à acheter de lui une chose dont il est intéressé à se défaire. Écoutons le jurisconsulte Gaïus dans la loi *66*, D. *de Legatis* 1°. » On regarde encore comme utile le Legs par » lequel le testateur ordonne à son héritier d'a» cheter ou de vendre à juste prix : en effet, ne » peut-il pas arriver que le légataire de qui l'hé» ritier est condamné d'acheter un fonds, soit » obligé, par le mauvais état de sa fortune, de » vendre ce bien, & ne trouve pas néanmoins » d'amateur pour en faire l'achat ? Ou récipro» quement le légataire ne peut-il pas avoir inté» rêt d'acquérir l'héritage que le défunt lui a » donné le droit d'acheter ? Dans ce cas, ne lui est» il pas avantageux que l'héritier ne puisse pas re» fuser de vendre « ?

» Au reste, dit la loi 49, §. 8, D. *de Legatis* » 1°. il faut toujours se souvenir que l'héritier » condamné à vendre, n'est point tenu de le faire » gratuitement, mais qu'il a droit de tirer de son » bien un prix réel «.

Lorſque le teſtateur n'a point exprimé le prix de la vente ou de l'achat qu'il a ordonné à ſon héritier de faire, on préſume toujours qu'il a entendu parler d'un prix raiſonnable ; & ſi les parties n'en conviennent pas, c'eſt à des experts à le fixer. » Mais ſi le prix a été déterminé par » le teſtament, l'héritier eſt obligé de s'y » tenir «. Ce ſont les termes du §. 9 de la loi citée.

La loi 30, §. 3, D. *de Legatis* 3°. décide une queſtion qui peut ſe préſenter fort ſouvent ſur ces ſortes de Legs ; voici comme elle eſt conçue : » Si vous avez eté condamné par le » teſtateur à me vendre un fonds, moyennant » un prix qu'il a fixé, vous ne pourrez rien pré- » tendre aux fruits qui étoient pendans lors du dé- » cès, parce que ce prix eſt relatif à toute la compré- » henſion du bien «.

Lorſque deux perſonnes ſont colégataires du droit d'acheter un fonds du teſtateur ou de l'héritier, le refus de l'une d'exercer ce droit, ne préjudicie pas à l'autre, & l'on autoriſe celle-ci à ſe faire vendre la moitié du bien. C'eſt ce que porte formellement la loi 41, §. 9, D. *de Legatis* 3°.

SECTION QUATRIÈME.

De l'étendue & de l'interprétation des Legs.

Cette matière eſt auſſi importante que difficile : pour la traiter avec le plus d'ordre qu'il eſt poſſible, nous tracerons d'abord les règles générales qui doivent ſervir comme de bouſſoles dans l'interprétation des Legs ; nous diſcuterons enſuite les eſ-

pèces les plus remarquables auxquelles ces règles s'appliquent.

§. I. *Règles générales pour déterminer ce qui est compris dans un Legs.*

Lorsque la volonté du testateur est claire, il faut la suivre sans faire attention aux paroles dont il s'est servi pour l'exprimer. *In conditionibus testamentorum voluntatem potiùsquàm verba considerare oportet.* Ce sont les termes de la loi 101, D. *de conditionibus & demonstrationibus.*

Si au contraire l'intention du testateur est embarrassée de quelques nuages, la première chose qu'il y a à faire pour les éclaircir, est de se placer dans la situation où il se trouvoit lorsqu'il a disposé. Par-là on découvre ses affections, on pénètre ses vues, on saisit ses motifs, on balance ses habitudes, & l'on devient capable de répondre à cette question : » De quelle manière me serois-je » exprimé moi-même, & quelle étendue aurois- » je attribuée intérieurement à telles paroles, si » je m'étois trouvé dans tel état, si j'avois été » habitué à tel genre de vie, si j'avois été » affecté de telle sorte envers telle person- » ne, &c. « ?

Il ne faut néanmoins dans cet examen s'écarter du vrai sens des termes employés par le testateur, que quand il paroît certain qu'il a pensé autrement qu'il n'a parlé (*). » Dans le doute,

(*) Non aliter à significatione verborum recedi oportet, quàm cùm manifestum est aliud sensisse testatorem. L. 69, D. *de legatis* 3°.

» dit Ricard, il vaut beaucoup mieux s'arrêter à » ce qui ſe trouve par écrit, que d'avoir recours » à des circonſtances incertaines «.

Prenons garde pourtant d'apporter dans l'interprétation d'un Legs toute la ſubtilité d'un grammairien. C'eſt l'uſage, plutôt que la ſignification exacte & originaire des termes, que nous devons conſulter.

Ce que nous diſons de l'uſage, s'entend de celui qui eſt obſervé dans l'endroit où le teſtateur étoit domicilié, comme de celui qui étoit particulier au teſtateur même. La loi 69, §. 1, D. *de Legatis* 3°. (*), & la loi 18, §. 3, D. *de inſtructo* (**), juſtifient clairement cette propoſition.

La relation que peuvent avoir entre elles les différentes clauſes d'un teſtament, eſt ſouvent d'une grande reſſource pour leur interprétation mutuelle : quelquefois même d'une diſpoſition expreſſe en naît une tacite qui a une entière efficacité. Par exemple, un père déclare par ſon teſtament, qu'en cas qu'il laiſſe un fils ou une fille,

(*) Titius codicillis ita cavit : *Publio Mævio omnes juvenes quos in miniſterio habeo, dari volo.* Quæro à quâ ætate juvenes & inquam intelligi debeant. Marcellus reſpondit : Quos verbis quæ proponerentur demonſtrare voluit teſtator, ad notionem ejus qui de eâ re cogniturus eſſet, pertinere. Non enim in cauſâ teſtamentorum ad definitionem utique deſcendendum eſt, cùm plerùmque abuſivè loquantur, nec propriis nominibus aut vocabulis ſemper utantur. Cæterùm exiſtimari poſſet juvenis is qui adoleſcentis exceſſit ætatem, quoad incipiat inter ſeniores numerari.

(**) Optimum ergò eſſe Pedius ait, non propriam verborum ſignificationem ſcrutari, ſed imprimis quod teſtator demonſtrare voluerit : deindè in quâ præſumptione ſunt qui in quâque regione commorantur.

il

il les fait ſes légataires univerſels, l'un pour les deux tiers de ſes biens ; la ſeconde, pour l'autre tiers ſeulement : au moment de ſon décés, il ſe trouve chargé de trois enfans, de deux fils & d'une fille : ce cas n'eſt point prévu par ſes dernières diſpoſitions ; mais ce qu'il a dit par rapport aux circonſtances dans leſquelles il ſe trouvoit en teſtant, fait voir que ſon intention a été de donner à chacun des mâles le double des femelles : ainſi les biens ſeront partagés en cinq parts, chaque garçon en prendra deux, & la fille une. C'eſt ce que décide la loi 57, §. 1, D. *ad ſenatuſconſultum Trebellianum*.

C'eſt une queſtion, ſi dans le doute on doit pencher pour le légataire ou pour l'héritier. Ricard & Bourjon répondent, que celui-ci doit être préféré, » parce qu'à l'égard de l'héritier inſtitué, » ſuivant le droit Romain, le teſtateur eſt cenſé » l'avoir plus conſidéré, attendu qu'il lui a donné » une qualité qui témoigne davantage ſon amitié » envers lui, s'il n'apparoît du contraire : & pour » ce qui eſt de l'héritier *ab inteſtat* parmi nous, » duquel le légataire prend ſon Legs, la proxi- » mité du ſang lui donne la préſomption de pré- » férence, ſuivant même la volonté du teſtateur, ſi » elle ne ſe trouve expliquée d'une autre ſorte & en » faveur du légataire «.

Cette règle paroîtra ſans doute trop générale. En effet, lorſqu'on demande ſi dans l'interprétation d'un Legs il faut accorder plus de faveur à l'héritier qu'au légataire, on peut avoir deux vues différentes : » Car, dit M. d'Agueſſeau, cette » queſtion ſe forme ou pour réduire ſimplement » le Legs dans les bornes dans leſquelles on pré- » tend que le teſtateur l'a renfermé, ou pour

» l'anéantir abſolument & priver le légataire » du fruit de la libéralité de ſon bienfaiteur «....

Au premier cas, » la cauſe de l'héritier peut » être favorable. C'eſt alors qu'il peut alléguer ces » maximes communes, *parcendum heredi, in dubio* » *pro herede reſpondendum*, *ſemper in obſcuris* » *quod minimum eſt ſequimur*, parce qu'il y a » au moins une des deux volontés que l'on ſup- » poſe dans le teſtateur qui aura ſon exécution «.....

Au ſecond cas, » on préſume que le teſtateur » n'a pas voulu faire un Legs inutile & dériſoire, » qu'il a voulu au contraire que ſa volonté fût » exécutée auſſi pleinement qu'elle pourroit l'être; » & c'eſt pour cela que les juriſconſultes nous di- » ſent que l'interprétation doit toujours ſe faire dans » l'eſprit de faire valoir l'acte plutôt que de l'a- » néantir .... (*) «.

En un mot, » il faut avant toutes choſes que » la volonté du teſtateur ſoit accomplie. Quand » on peut l'exécuter en ménageant les intérêts de » l'héritier, cette voie doit être préférée; mais » quand, pour épargner l'héritier, il faudroit » anéantir la loi du teſtateur, jamais on ne peut » l'écouter «.

Du ſecond membre de cette maxime, il ré- ſulte, que les diſpoſitions ambigues ou obſcures

---

(*) Quoties in actionibus aut exceptionibus ambigua oratio eſt, commodiſſimum eſt id accipi quo res de quâ agitur magis valeat quàm pereat. L. 12, D. *de rebus dubiis*.

Ubi eſt verborum ambiguitas, valet quod acti eſt; veluti cùm Stichum ſtipules & ſint plures Stichi .... ſemper in dubiis id agendum eſt ut quàm tutiſſimo res ſit bonâ fide contracta: niſi cùm apertè contra legem ſcriptum eſt. L. 21, D. *eod. tit.*

doivent être interprétées de la manière qui paroît & la plus conforme à l'intention présumée du testateur, & la plus propre à empêcher qu'elles ne soient annullées (*). Ce n'est que quand on se trouve dans une impuissance absolue de leur donner un sens raisonnable, qu'il faut en venir là : alors, il est vrai, on les regarde comme non écrites, & elles ne produisent aucun effet. » Autrement, dit Bourjon, ce seroit former une » disposition, & non l'interpréter ; ce qui ne peut » être admis.... Il vaut mieux anéantir une telle » disposition, que de lui donner un effet ou » ridicule ou contraire à l'intention du testateur «.

Cette doctrine n'est presque que l'écho de la loi 2, D. *de his quæ non pro scriptis*, conçue en ces termes : » Les choses qui sont écrites dans un » testament, & dont le sens est inintelligible, ne » doivent pas plus être considerées que si elles n'é- » toient pas écrites «.

La loi 188, D. *de regulis juris*, décide également, que » lorsqu'un testament contient deux » dispositions qui se contrarient, on ne doit avoir » égard ni à l'une ni à l'autre «. Voyez l'article Institution, tome 31, page 530.

§. II. *Questions particulières sur l'interprétation & l'étendue des Legs.*

Les Legs sont universels ou particuliers. Cette distinction est connue de tout le monde, &

(*) Cùm in testamento ambiguè aut etiam perperàm scriptum est, benignè interpretari, & secundùm id quòd credibile est cogitatum, credendum est. L. 24, D. *de rebus dubiis*.

nous l'avons suffisamment développée au mot LÉGATAIRE, §. 1.

Il s'élève peu de contestations dans les Legs universels, sur l'étendue que le testateur est censé y avoir voulu donner. La nature de ces dispositions en écarte presque toutes les difficultés de cette espèce. En effet, un Legs conçu en ces termes : « Je nomme un tel pour mon légataire » universel », comprend nécessairement tout ce que son auteur possédoit de disponible; la volonté de l'homme n'a point alors d'autres bornes que celles de la loi, & c'est dans les dispositions de celle-ci, plutôt que dans les règles de celle-là, que le légataire doit chercher la mesure de ses droits.

Il y a cependant une exception à cette règle dans la coutume de la châtellenie de Lille. Suivant l'article 4 du titre 9 de cette loi municipale, on ne peut léguer que le revenu de ses immeubles pendant trois ans, & l'on n'est censé le faire que lorsqu'on le déclare expressément. Voici les termes de cette disposition : » Fiefs & héritages ne se » peuvent donner, charger ou autrement disposer » par testament & ordonnance de dernière vo- » lonté; fors seulement les profits & revenus » d'iceux de trois ans, en usant par exprès de ces » mots, profits & revenus de trois ans : car au- » trement lesdites charges, dons & dispositions » sont nulles «.

On a voulu étendre cette exception à la coutume d'Artois, qui limite pareillement la disponibilité des propres au Legs du revenu qu'ils produisent dans les trois ans après la mort du testateur; mais cette prétention a été rejetée, » parce que, dit Maillart, cette disposition de la

» coutume du bailliage de Lille est une loi pénale » contraire au droit commun ; elle doit, par con- » séquent, être restreinte dans l'étendue de son » territoire. Cette coutume de Lille a été homo- » loguée le 1 juin 1565 ; ainsi elle ne peut pas » avoir servi d'exemple à celle d'Artois, puisque » celle-ci avoit été homologuée dès le 3 mars » 1544.... Sur ce principe, par sentence rendue » aux requêtes du palais le 10 mai 1701, confir- » mée le vendredi 22 juillet de la même année à » l'audience de la grand'chambre, par arrêt rendu » suivant les conclusions de M. l'avocat-général » Portail, il a été décidé que le revenu pendant » trois ans des biens régis par la coutume d'Ar- » tois, étoit entré dans le Legs universel, ou » plutôt dans le fidéicommis universel dont la » mère du testateur avoit été chargée par testament » passé à Lyon le 1 octobre 1668 «.

On demande si dans le cas de renonciation à la communauté de la part d'une veuve, le Legs universel fait par le mari comprend la part de la femme, ou si cette part accroît aux héritiers. Voici ce que répond Dufresne sur l'article 105 de la coutume d'Amiens : » Si le mari prédé- » cédé avoit fait un légataire universel de tous » ses meubles & acquêts, il seroit juste que la » part & portion de la femme appartînt non » aux héritiers, mais au légataire universel, » cette part ayant toujours appartenu au mari » *jure non decrescendi*, & par conséquent com- » prise au Legs, par l'argument de la loi uni- » que, §. *sin verò non omnes*, au code *de* » *caducis tollendis*. Et cela a été ainsi jugé par » arrêt du 10 avril 1607, en la troisième » chambre des enquêtes, sur un procès parti en

» la seconde, au rapport de M. Baron, non-
» obstant qu'il eût été dit que la part de la
» femme qui a renoncé à la communauté, étant
» un gain adventif survenu depuis le décès du
» mari, il devoit appartenir à ses héritiers, &
» être réuni à la masse de ses biens dont ils sont
» saisis dès l'instant de sa mort, sauf les charges
» & Legs auxquels ils sont tenus de satisfaire,
» qui aussi depuis ce temps doivent demeurer
» en l'état qu'ils sont, sans pouvoir s'accroître au
» préjudice des héritiers, ni aussi diminuer.
» Mais cette objection n'exclut point les choses
» qui aviennent à un légataire universel par droit
» d'accroître ou plutôt de non décroître, lesquelles
» sont réputées être toujours demeurées au dé-
» funt, & n'être jamais parties de lui, selon les
» maximes de la jurisprudence Romaine, fondée
» en très-grande raison «.

On a demandé si l'action en remploi de propres aliénés pendant la communauté, tombe dans le Legs universel fait par la femme au mari, & il a été jugé pour la négative, par arrêt du 12 août 1677. On disoit pour le mari, que l'action de remploi étoit mobilière, & que par conséquent elle devoit entrer dans la donation de tous les meubles & acquêts. » Mais on
» répondoit, disent les rédacteurs du recueil cité,
» que quand l'on dit que l'action de remploi
» est une action mobilière, cela est bon à
» l'égard des héritiers de la femme, mais non pas
» pour dire qu'un mari qui avoit fait vendre
» tous les propres de sa femme, puisse faire en-
» trer dans un Legs universel de tous meubles
» & acquêts le remploi des propres aliénés. Si
» cela avoit lieu, il arriveroit qu'un mari dé-

» pouilleroit par de semblables dons les héri-
» tiers de la femme, non seulement des meu-
» bles & acquêts, mais aussi de tous les propres,
» en faisant que la femme les aliénât & vendît
» pendant le mariage «.

C'est sur les Legs particuliers que s'élèvent le plus grand nombre des questions de volonté dont les dispositions testamentaires sont comme le siège.

1°. Lorsqu'un testateur lègue un bien dont il n'est que copropriétaire par indivis, est-il censé donner le tout, ou seulement la part qui lui appartient? La loi 5, §. 1 & 2, D. *de legatis* 1°. s'explique là-dessus dans les termes les plus formels : » Labeon dit : Lorsqu'un Legs est fait
» de cette manière, *j'ordonne à celui qui sera*
» *mon héritier à ma mort, de donner telle chose*,
» & que cette chose est commune entre le testa-
» teur & un tiers, l'héritier en doit la totalité,
» suivant Trebatius : mais Cassius soutient que la
» portion du défunt est seule due ; & cette
» opinion est la plus vraie. — Le Legs d'un fonds
» commun que le testateur a appelé *mien*, sans
» désigner la partie dont il entendoit disposer,
« ne vaut que pour une portion «.

La loi 30, §. 4, D. *de legatis* 3°. confirme ce sentiment : » Un particulier avoit acheté par
» mon ordre un fonds pour lui & pour moi ;
» il l'avoit divisé en deux parties égales par des
» bornes ; & avant de me faire la tradition de
» ma part, il vous l'a légué en ces termes : *Je*
» *donne mon champ à un tel.* Ce Legs ne vous
» donne droit qu'à la part de mon associé,
» parce qu'il n'est pas vraisemblable que le tes-
» tateur ait eu l'intention de tester d'une ma-

» nière à faire retomber sur son héritier l'ac-
»-tion de mandat que j'avois contre lui «.

C'est dans ce sens qu'il faut entendre la loi 74 du même titre : » Si quelqu'un, porte-t-elle, » lègue *ses* esclaves, ceux dont il n'a la pro- » priété que par indivis avec des tiers, sont » aussi compris dans le Legs «. Il est clair, d'après les deux loix précédentes, que cette compréhension n'a point lieu pour la totalité des esclaves communs, mais seulement jusqu'à concurrence de la portion pour laquelle ils appartiennent au testateur.

En vain objecteroit-on que le Legs d'une chose qui appartient entièrement à autrui, vaut pour le tout; & qu'ainsi il devroit à plus forte raison en être de même du Legs d'une chose qui appartient en partie au testateur.

Cette objection trouve sa réponse dans un principe développé ci-dessus. Lorsqu'un Legs a pour objet un bien sur lequel le défunt n'avoit aucun droit, il faut qu'il vaille pour le tout, ou qu'il soit entièrement nul : or, nous l'avons déjà dit, quand on ne peut ménager les intérêts de l'héritier, sans anéantir toute la disposition du testateur, les loix veulent que, dans le doute, le légataire soit préféré. Rien donc de surprenant si le Legs de la chose d'autrui doit être exécuté dans toute son étendue. Il en est tout autrement du Legs d'une chose commune; ce n'est pas pour anéantir & détruire la volonté du testateur que l'on examine l'effet qu'il doit avoir, c'est uniquement pour la renfermer dans certaines bornes, & alors il est naturel de croire qu'il n'a voulu léguer que ce qu'il possédoit, & de donner à la qualité d'héritier toute la

préponderance qui lui eſt due dans ces ſortes de cas ſur celle du légataire. La loi 24, D. *de inſtructo*, juſtifie clairement cette interprétation; voici comme elle eſt conçue : Un teſtateur » avoit une métairie qu'il louoit : il l'a léguée » avec les uſtenſiles qui s'y trouvoient. Ce Legs, » ſuivant Paul, comprend les uſtenſiles qui ap- » partiennent au fermier. Mais cette réſolution » eſt-elle vraie ? Doit-on étendre le Legs aux uſ- » tenſiles du fermier, ou le borner à ceux du » teſtateur? C'eſt à ce dernier parti qu'il faut ſe » tenir, à moins que le teſtateur n'eût eu au- » cuns uſtenſiles dans ſa métairie «.

La loi 16, §. 3, D. *de alimentis legatis*, trouve naturellement ici ſa place; en voici les termes : » Un homme qui avoit été pendant plus » de 40 ans en ſociété de tous biens avec ſa » femme, l'a inſtituée héritière conjointement » avec ſon petit fils, chacun pour une moitié, » & il a fait un Legs conçu en cette forme : » *Item, je légue à mes affranchis, à qui j'ai donné* » *la liberté de mon vivant, les mêmes choſes* » *que je leur fourniſſois.* On a demandé ſi les » eſclaves qui avoient reçu la liberté pendant la » durée de la ſociété univerſelle, & qui, par » ce moyen, étoient devenus des affranchis com- » muns entre les deux époux, pouvoient, en » vertu de leur Legs, demander la totalité des » mêmes choſes que le teſtateur leur avoit four- » nies; & il a été décidé qu'ils ne pouvoient » les exiger que juſqu'à concurrence de la part » qu'avoit celui-ci dans ces preſtations «.

Ne peut-on pas conclure de ces differens textes, que le Legs d'un meuble ou d'un conquêt de communauté ne doit valoir que pour

la portion du testateur dans l'effet légué ? Cela ne paroît devoir souffrir aucune espèce de difficulté : cependant le Brun décide le contraire ; voici comme il s'exprime : » Le mari ayant légué » des conquêts par testament, le légataire qui est » évincé de moitié, en doit-il avoir récompense ? » Il faut distinguer; car si le mari ayant pour » 40000 livres de conquêts, où il doit avoir » moitié, dispose d'un seul conquêt comme d'une » maison de la valeur de 2000 livres, ou il faut » faire tomber cette maison en son lot, pour » la livrer au légataire, ou il faut le récompenser » en autres effets. Mais si en ce même cas le » mari lègue un effet de 25000, c'est alors qu'on » peut demander si le Legs est nul, en ce qu'il » excède les 20000 livres que le testateur avoit » droit de prendre en la communauté ? Et on a » passé dans l'usage, qu'il n'y avoit point de » nullité dans le Legs, & même que, supposé » qu'on évinçat le légataire, il lui étoit dû ré- » compense sur le quint des propres, ou sur » telle autre quotité dont la coutume permet » de disposer. La raison qu'on en a dite, est » que le mari a disposé en cela de choses dont » il étoit déjà en possession de son vivant, & » qui étoient les fruits de son travail, mais qu'il » savoit parfaitement ne lui pas appartenir pour » le tout ; d'où on conclut qu'il a entendu que » son légataire seroit récompensé .... «.

On cite communément deux arrêts à l'appui de cette doctrine ; le premier est retracé en ces termes par le Brun : » On a jugé qu'un mari » ayant légué la moitié de sa maison & la moitié » de ses meubles, & la maison étant un con- » quêt de sa communauté, il appartenoit au

» légataire une moitié dans la maison & dans les » meubles, & non pas un quart seulement. » L'arrêt est du 8 février 1624 «. Il faudroit être bien prévenu en faveur du sentiment de le Brun, pour croire que cet arrêt l'ait confirmé. Qu'avoit fait le mari dans l'espèce sur laquelle il est intervenu ? Il avoit restreint son Legs à la part que la coutume lui assignoit dans le bien acquis en communauté ; il étoit donc juste que ce Legs fût au moins exécuté jusqu'à cette concurrence.

Le second arrêt est mieux appliqué ; c'est M. l'Epine de Grainville qui le rapporte. » Jugé » (en la quatrième chambre des enquêtes le 1 » février 1729), qu'un Legs fait par un mari » d'un conquêt de communauté dans le cas » même du don mutuel, est valable ; il vaut » premièrement pour la propriété de la moitié » qui appartient aux héritiers du mari, & ces » mêmes héritiers sont tenus de pourvoir à l'in- » demnité de la veuve ou du légataire par rap- » port à l'usufruit. Et ils doivent l'estimation de » l'autre moitié qui appartient à la veuve comme » commune, si elle ne veut pas le céder. *Res* » *heredis, vel etiam aliena legari potest* ».

Cette décision n'a, comme on le voit, d'autre fondement que la confusion du Legs d'un bien d'autrui, avec le Legs d'un bien commun. Nous avons prouvé par les textes les plus clairs, qu'il existe une différence très-sensible entre ces deux espèces de dispositions ; & la loi 16, §. 3, D. *de alimentis legatis*, fait voir que les principes établis par rapport aux Legs de biens communs entre deux ou plusieurs étrangers, s'appliquent aussi aux Legs de biens communs entre un mari & sa femme. D'après

cela, il est, ce semble, permis de croire que l'arrêt dont nous venons de rendre compte ne fera pas loi, & que tôt ou tard on reviendra aux véritables maximes (*).

2°. Un testateur lègue un fonds qu'il tient en emphytéose : sa disposition est-elle bornée au domaine utile de ce bien, ou en comprend-elle aussi la propriété directe ? Voici ce que répond la loi 71, §. 5 & 6, D. *de legatis* 1°. » un fonds tenu en emphytéose d'une commu- » nauté d'habitans, peut-il être légué valable- » ment à cette même communauté, & peut-elle » être admise à la demande d'un pareil Legs ? » C'est ce qu'il faut examiner ; & Julien a dit, » qu'encore que le fonds appartienne aux habi- » tans, le Legs que le testateur en a fait ne laisse » pas de valoir jusqu'à concurrence du droit qu'il » avoit sur ce bien. — Et si le défunt avoit légué » à un particulier, au lieu d'en disposer en fa- » veur de ceux dont il le tient, le Legs n'au- » roit pas lieu pour la pleine propriété du fonds, » mais seulement pour le droit que l'on a dans » de pareilles possessions «.

3°. Je lègue à Titius un fonds qui doit une servitude réelle à un tiers : mon héritier sera-t-il obligé d'acheter l'extinction de cette servitude,

---

(*) Cet arrêt seroit cependant exact dans la coutume d'Amiens : » Si l'un des deux conjoints par mariage, porte- » t-elle article 63, fait un Legs de quelque espèce de meu- » bles, tel Legs doit avoir lieu pour le total de ladite » espèce, combien que la moitié dût appartenir au survi- » vant : mais les héritiers du testateur sont tenus de ré- » compenser ledit survivant de la moitié dudit meuble «. On trouve la même disposition dans la coutume de Vermandois, article 66.

pour livrer le bien franc & libre au légataire ? La loi *66*, §. *6*, D. *de legatis* 2°. décide que non, aux mots, *non idem placuit de cæteris servitutibus.*

Mais cette décision auroit-elle lieu si c'étoit à l'héritier chargé de la prestation du Legs que fût due la servitude réelle ? L'affirmative est clairement établie par la loi 70, D. *de legatis* 1°. en voici les termes : » Si l'esclave de Titius » m'a volé, & qu'ensuite Titius vous l'ait légué » en m'instituant héritier, il est juste que cet » esclave vous soit livré dans l'état où il étoit » entre les mains de Titius, c'est-à-dire, avec » la charge de m'indemniser du vol qu'il m'a » fait lorsqu'il appartenoit à Titius : — car si vous » étiez légataire d'un fonds qui étoit soumis à une » servitude envers le mien, je ne serois obligé de » vous en faire la délivrance, que sous la condi- » tion de rentrer en possession de cette servitude «.

La raison de toutes ces décisions est, que le testateur qui a quelque droit dans la chose qu'il lègue, n'est censé donner que ce droit ; c'est, comme il paroît évidemment, une conséquence naturelle du principe, que l'on doit plus favoriser l'héritier que le légataire, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de détruire la volonté du défunt, mais seulement d'en restreindre les effets.

4°. Ce que nous venons de dire des servitudes réelles s'applique sans difficulté aux autres charges foncières, telles qu'une redevance emphytéotique, un cens, &c. C'est ce que nous avons établi au mot LÉGATAIRE, §. 7. Mais en est-il de même des servitudes personnelles, comme l'usufruit, l'usage, l'habitation ? Le droit Romain ne laisse aucun doute sur la négative.

Ecoutons le jurisconsulte Papinien dans la loi *66*, §. *6*, D. *de Legatis* 2°. : » Vous me léguez » un fonds dont l'usufruit appartient à un étran- » ger : je serai en droit de forcer votre héritier » à me procurer la propriété pleine & entière » de ce bien ; car quoique l'usufruit soit plutôt » un droit qu'une partie du fonds, il ne laisse » pas d'en faire tout le profit. . . . . Mais il en » est autrement des servitudes réelles «.

Mais cette décision doit-elle être suivie dans nos mœurs ? On a déjà vu que le parlement de Paris l'a adoptée, en ordonnant, par l'arrêt cité du 1 février 1729, que les héritiers d'un mari qui avoit légué un conquêt soumis à l'usufruit qui résulte du don mutuel, seroient » tenus de » pourvoir à l'indemnité du légataire ou de la » veuve par rapport à l'usufruit « ; du légataire, au cas qu'ils ne pussent pas obtenir le rachat de ce droit à des conditions raisonnables, & qu'il fallût le donner en estimation ; de la veuve, au cas qu'elle consentît à leur vendre son usufruit, pour le fournir par eux en nature au légataire.

Cependant Ricard, &, après lui, Serres, prétendent que cette jurisprudence ne doit pas être observée parmi nous ; & il paroît par ce que dit Grœneweghen en ses loix abrogées, qu'elle ne l'est plus depuis long temps dans les Pays-Bas. » Puisque nous ne sommes pas obligés absolu- » ment à la décision des loix Romaines, dit le » premier des auteurs cités, j'ouvrirai mon sen- » timent avec liberté, & dirai que j'ai de la peine » à me rendre à cette résolution. . . . . Car quoi- » qu'il soit vrai que l'usufruit fasse partie de » l'héritage, ou du moins de l'émolument, cela est » bon dans la rigueur & dans une dispute de

» critique, où on s'attache particulièment à la » propre signification des mots.... & de fait, » le même jurisconsulte, dans la suite de la loi, » décide, qu'à l'égard des autres charges réelles, » elles font diminution de la chose léguée, & » toutefois je ne vois pas de différence pour ce » regard entre l'usufruit & une charge réelle, si » ce n'est que la charge & la servitude réelle » fait bien plutôt une partie de l'héritage, que » non pas l'usufruit; étant certain que celui qui » a un droit réel sur un fonds, en est proprié- » taire jusques à concurrence de son droit «.

5°. La maxime que le testateur n'est pas censé, dans le doute, léguer plus de droit qu'il n'en avoit lui-même, s'applique dans toute son étendue au Legs de choses litigieuses. L'effet d'une pareille disposition dépend de l'évènement du procès; s'il vient à être jugé que le défunt étoit propriétaire du bien revendiqué par lui ou contre lui, le légataire doit en avoir la délivrance; si au contraire on décide en faveur de la partie adverse, le légataire n'aura rien à prétendre. C'est ce qu'établit formellement le chapitre 1 de la novelle 112 (*), & c'est avec cette distinction qu'il faut entendre la loi 4, C. *de litigiosis*.

(*) Decernimus ut si contigerit unum pro tali causâ litigantem ab humano consortio recedentem, per ultimam voluntatem res aliquas de quibus domini dubitatio vertitur, legati nomine cuicumque relinquere: si quidem heres judiciali sententiâ dominus earum fuerit demonstratus, tunc legatarius quod ei relictum est modis omnibus consequatur. Si verò heres in judicio victus extiterit, non habeat legatarius licentiam aliam rem pro eodem legato heredem exigere: quoniam sciens testator rem ligitiosam esse, litis eventum legatario dereliquit.

6°. Mais eſt-ce à l'héritier ou bien au légataire à faire juger le procès ? Voici la réponſe de Furgole : » Il eſt clair que le procès peut être » repris & continué contre le légataire par celui » qui avoit intenté l'action *rei vindicationis*, » contre le défunt, parce que la choſe ne peut » avoir paſſé ſur la tête du légataire qu'avec la » charge du procès ; à raiſon duquel le légataire » poſſeſſeur actuel eſt légitime contradicteur, & » tenu d'ailleurs de l'action réelle, qui ne peut » être intentée que contre le poſſeſſeur..... Et ſi » l'action étoit intentée contre les héritiers du » teſtateur, ils devroient être abſous, comme n'é» tant plus poſſeſſeurs, ſuivant la loi 42 & la loi » 52, D. *de rei vindicatione* «.

Cet auteur confond ici deux cas très-différens. Sans doute l'héritier ne ſeroit pas tenu de défendre à une action réelle qui ne ſeroit intentée contre le légataire qu'après la mort du teſtateur ; c'eſt la diſpoſition des deux loix citées : mais l'héritier, quoi qu'en diſe Furgole, eſt obligé de reprendre & de faire juger le procès qu'il a trouvé entamé, & dont le défunt a légué l'évènement. La loi 3, C. *de litigioſis*, le décide ainſi dans les termes les plus clairs : *Eandem litem ipſi heredes peragant, ſuarum actionum periculo ea quæ litigioſa fuerant relicta vindicantes.* La même choſe réſulte de la novelle 112 : ſi cette loi parle du gain ou de la perte du procès que le défunt a laiſſé ouvert, c'eſt pour ou contre l'héritier qu'elle ſuppoſe le jugement rendu : *Si quidem heres judiciali ſententiâ dominus earum fuerit demonſtratus, tunc legatarius quod ei relictum eſt modis omnibus conſequatur. Si verò heres in judicio victus extiterit, &c.* Et ce qui achève de démontrer

démontrer qu'elle charge l'héritier seul de tout le fardeau du procès, c'est la faculté qu'elle accorde au légataire d'intervenir dans la cause, pour empêcher qu'on ne lui préjudicie par collusion ou négligence; *undè damus licentiam legatario, si hoc prodesse sibi putaverit, litis participem fieri, ut ne aliquam fortè negligentiam seu proditionem heredi possit objicere.*

Enfin c'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Flandre, dont voici l'espèce: Denis de la Hamaide avoit deux frères, Pierre de la Hamaide de Waruave, & François-Joseph de la Hamaide de Soubrechies. Par son testament du 28 juin 1691, il institue celui-ci héritier universel, & déclare, que » pour ce qui concerne la » terre & seigneurie de Lusignies, dont il a in» tenté le retrait à la cour souveraine de Mons, » en cas que ledit retrait lui en soit adjugé, il » la laisse à Pierre de la Hamaide de Waruave » son frère aîné «. Le testateur étant mort sans que l'instance en retrait fût déterminée, l'héritier, qui n'avoit aucun intérêt à la reprendre, demeura dans le silence & l'inaction pendant plusieurs années: mais son frère s'étant pourvu au parlement de Flandre pour le faire condamner à poursuivre le jugement de cette cause en lui communiquant les procédures, arrêt intervint le 23 juillet 1697, qui l'ordonna ainsi.

7°. Lorsqu'un testateur lègue une dette active, & que le débiteur n'en est tenu, ou ne peut la payer qu'en partie, le légataire peut-il obliger l'héritier de lui fournir le surplus? Si je lègue dix mesures de vin de tel tonneau, ou les fruits d'un tel champ, & que le tonneau contienne moins de dix mesures, ou que le champ ne produise pas

de fruits, quel ſera l'effet de ma diſpoſition ? Vous me léguez une rente de deux cents livres que vous dites avoir ſur l'hôtel-de-ville de Paris, & cette rente eſt de cent écus : pourrai-je en prétendre la totalité, ou ſerai-je borné à la partie que vous avez exprimée ? Toutes ces queſtions ſe réduiſent, comme on le voit, à celle-ci, quand le Legs fait par aſſignat eſt-il *limitatif* ou *demonſtratif ?* queſtion très-ſubtile & très-épineuſe, que nous avons déjà effleurée dans la ſeconde ſection de cet article, & qu'il eſt important d'approfondir ici.

Les docteurs nous donnent pluſieurs règles pour juger de la qualité d'un Legs & de la nature d'un aſſignat.

La première eſt une diſtinction imaginée par un attachement ſervile à l'écorce & à l'arrangement des mots. Si l'aſſignat, diſent quelques auteurs, eſt écrit le premier dans le teſtament, le Legs eſt limitatif ; ſi au contraire il n'eſt écrit que dans le ſecond membre de la phraſe, le Legs eſt fait par ſimple démonſtration. On ſent qu'une pareille diſtinction eſt plus digne d'un grammairien que d'un juriſconſulte, & que, loin d'aider à pénétrer l'intention du teſtateur, elle n'aboutiroit ſouvent qu'à la contrarier.

La ſeconde règle eſt plus raiſonnable : c'eſt à Bartole que nous la devons ; Dumoulin l'a adoptée, & Loiſeau, qui a traité cette matière avec plus de ſolidité que tous les autres auteurs, la regarde comme une grande reſſource dans l'interprétation des Legs. Il faut, diſent ces juriſconſultes, & après eux l'immortel d'Agueſſeau, » il faut diſtinguer entre ces deux cas différens : » ou le corps certain qui eſt le ſujet de la con-

» testation, est placé dans la substance même du » Legs dans les termes énergiques qui contien- » nent la disposition, & alors le testateur est censé » avoir voulu limiter sa libéralité, en la rédui- » sant à ce corps unique, qui a été le premier » objet de ses intentions : ou le corps certain au » contraire ne se trouve point dans le Legs, dans » la disposition même, mais dans la clause qui » concerne l'exécution du Legs, qui indique la » manière de le payer, & en ce cas tous les » docteurs décident unanimement, que ce corps » certain dont le testateur a parlé ne forme point » une condition nécessaire, que ce n'est qu'une » démonstration favorable, faite par le testateur, » pour apprendre à son héritier ou à son léga- » taire, & peut-être à tous les deux, en quelle » nature d'effets sa volonté pourra être plus facile- » ment accomplie «.

Cette distinction est fondée sur les textes les plus clairs & les plus formels : la loi 108, §. 10, D. *de Legatis* 1°. & la loi 8, §. 2, D. *de Legatis* 2°. en confirment le premier membre ; & la loi 96, D. *de Legatis* 1°. & la loi 27, §. 2, D. *de Legatis* 3°. justifient le second.

La jurisprudence des cours souveraines vient à l'appui de ces textes. Un mari lègue à sa femme tout le profit qu'il a fait pendant le mariage dans l'administration d'un cabal, & qu'il croit revenir à 7200 livres. Ce cabal est estimé après la mort du testateur, & ne se trouve pas de la valeur indiquée par le testament. La femme demande le surplus aux héritiers ; mais, par arrêt du parlement de Toulouse du 2 septembre 1613, elle est déboutée de sa prétention.

Par un autre arrêt rendu au parlement d'Aix

le 12 mars 1652, & rapporté par Boniface, il a été jugé, que le Legs d'une somme certaine *étant dans un coffre* désigné par le testateur, ne comprend que ce qui se trouve dans le coffre, en sorte que si toute la somme n'y est pas, l'héritier n'est tenu d'aucun supplément.

Le même auteur cite un troisième arrêt du 23 janvier 1671, par lequel le parlement d'Aix a encore jugé, que le Legs fait à un hôpital d'une rente de 300 livres due à la testatrice par une confrairie devenue insolvable après sa mort, pouvoit être demandé sur les autres biens qu'elle avoit laissés à ses héritiers.

Le journal du palais nous en fournit un quatrième du 1 septembre 1681, dont voici l'espèce: M. de Souillac, seigneur de Montmége, lègue à la dame de Peyraux sa sœur » la somme de » 40000 livres à lui due par les trésoriers de l'ex- » traordinaire des guerres, Charron, le Clerc & » Barbe, qu'il veut & entend qu'elle retire « : ce sont les termes du testament. Après la mort du testateur, quelques-uns de ses créanciers font saisir entre les mains des débiteurs la somme de 40000 livres, dont on fit voir qu'il avoit disposé au profit de sa sœur. Le comte de Montmége, héritier institué, fait toutes les diligences & les poursuites nécessaires pour en obtenir le payement. Le grand nombre de créanciers dont les trésoriers de l'extraordinaire des guerres étoient accablés, les oblige de recourir à des arrêts de surséance; le conseil leur en accorde autant qu'ils en demandent, & par-là ils fatiguent tellement leurs créanciers, qu'ils les réduisent tous à la nécessité de consentir un accommodement, & de sacrifier une partie de leurs dettes pour sauver l'autre. Le comte de

Montmége est obligé, comme les autres, de souffrir une réduction considérable ; & au lieu de 40000 livres, on ne lui en paye que 27000, qui sont touchés par les créanciers saisissans. Les choses en cet état, la dame de Peyraux, qui avoit demandé la délivrance de son Legs, obtient au châtelet une sentence par défaut, du 27 avril 1667, par laquelle le comte de Montmége, faute d'avoir fait lever la saisie pratiquée entre les mains des trésoriers de l'extraordinaire des guerres, est condamné en son propre & privé nom, à lui payer la somme de 40000 livres, & les intérêts. Le comte de Montmége interjette appel de cette sentence. » Ce qui formoit la difficulté, disent » les rédacteurs du recueil cité, est, qu'on pré» tendoit de la part du comte de Montmége, qu'il » n'étoit point garant des 40000 livres léguées par » le testament, & que tout ce que pouvoit légiti» mement espérer la dame de Peyraux, légataire, » étoit les 27000 livres pour lesquelles on avoit » composé avec les trésoriers de l'extraordinaire des » guerres, par la transaction faite avec tous leurs » créanciers ; qu'en un mot, le Legs, de la ma» nière qu'il étoit conçu, n'étoit pas un Legs dé» monstratif de la somme de 40000 livres, mais » un Legs taxatif & limitatif aux 40000 livres dues » par les trésoriers de l'extraordinaire des guerres.... » Sur les raisons alléguées de part & d'autre, est » intervenu arrêt au rapport de M. Hervé, le » premier septembre 1681, par lequel l'appellation » & ce ont été mis au néant ; & en conséquence, » le sieur comte de Montmége condamné seule» ment, suivant ses offres, à payer à la dame de » Peyraux la somme de 27000 livres, par lui » reçue des trésoriers de l'extraordinaire des guer-

» res, & aux intérêts des jours des payemens «.

Ces quatre arrêts prononcent, comme on le voit, sur des espèces où l'assignat étoit placé dans la substance même du Legs, & par cette raison le déclarent limitatif. En voici d'autres, qui, par la raison contraire, l'ont jugé simplement démonstratif, parce qu'il étoit placé, non dans la disposition même, mais dans la clause qui en régloit l'exécution.

M. Maynard en rapporte deux, un du parlement de Paris du 13 juillet 1568, l'autre du parlement de Toulouse du mois de juin 1555. Dans l'espèce du premier, le testateur avoit légué à une fille une somme à prendre sur une plus grande qui lui étoit due par un particulier : l'héritier assigné en délivrance offroit de céder la dette à la légataire jusqu'à la concurrence du Legs : mais la cour a rejeté cette offre, & condamné l'héritier au payement de la somme léguée. L'espèce du second arrêt étoit la même, excepté qu'il s'agissoit d'un Legs fait à un domestique.

Nous en avons un troisième dans Ricard. » La cour, dit cet auteur, a jugé par arrêt intervenu en l'audience de la grand'chambre le » 26 mars 1615, conformément aux conclusions » de M. l'avocat général Servin, au profit de » l'hôtel-dieu d'Orléans, que le Legs fait par » un testateur des acquisitions qu'il avoit faites » & qu'il feroit à l'avenir, mentionnées dans » son papier-journal, comprenoit tous les acquêts qu'il avoit faits, même ceux dont » il n'avoit pas fait mention dans son journal «.

Voici l'espèce d'un quatrième arrêt rendu le

10 janvier 1645. Le ſieur de Maurepas lègue aux capucins d'Amiens une ſomme de 3000 liv. *à prendre* ſur une rente à lui due par le nommé Chanlatte : dans la ſuite, il vend cette rente, mais ne révoque point le Legs. Après ſa mort, les capucins demandent les mille écus que le teſtateur leur avoit laiſſés : on leur oppoſe l'aliénation de la rente ſur laquelle devoit être fait le payement de cette ſomme ; mais l'arrêt cité condamne les héritiers à la leur payer.

Le ſupplément du journal des audiences, dans lequel on trouve cet arrêt, nous en retrace un cinquième du 11 avril 1647 ; la queſtion y eſt propoſée en ces termes : » Si le Legs d'une » ſomme à prendre ſur une plus grande due au » teſtateur, eſt limitatif ou démonſtratif «. Voici la déciſion : » Un tel Legs fait par un nommé » Godefroy au nommé le Grand, fut jugé ſim- » plement démonſtratif par arrêt du 11 avril » 1647, confirmatif d'une ſentence des requêtes » du palais «.

Sixième arrêt du 7 février 1650. » Pocquelin » avoit fait un Legs de 1200 livres aux Auguſtins » réformés de Paris, à prendre, ſavoir, 800 » livres ſur une obligation de 3000 livres à lui » due par un particulier ; & il avoit ajouté, que » le ſurplus ſeroit payé ſur le plus clair des biens » de ſa ſucceſſion ; ce qui ſembloit reſtreindre » & limiter les 800 livres léguées, à la dette. » Cependant le débiteur ſur lequel les 800 liv. » étoient aſſignées, ſe trouvant inſolvable, les » héritiers furent condamnés par arrêt, à payer » non ſeulement les 400 livres, mais encore » les 800 liv. ſur tous les biens de la ſucceſſion «.

C'eſt ainſi que s'expriment les rédacteurs du journal du palais, tome 1, page 711.

Les mêmes auteurs nous ont conſervé un ſeptième arrêt rendu dans cette eſpèce : le marquis de la Boſſe avoit légué à l'hôtel-dieu de Beauvais une ſomme de trente mille livres ; voici comme il s'étoit exprimé : *Donne le teſtateur à l'hôtel-dieu de Beauvais la ſomme de* 30000 *livres* A PRENDRE *ſur ce qui lui pourra être adjugé ſur les biens de la ſucceſſion de Jean Moniot ſon débiteur.* La ſucceſſion de Moniot s'étant trouvée inſolvable, le marquis de Vardes, héritier bénéficiaire du teſtateur, prétendit n'être point tenu d'acquiter le Legs. De leur côté; les adminiſtrateurs de l'hôtel-dieu de Beauvais ſoutinrent, que ce Legs n'étant point limitatif, mais ſeulement démonſtratif, ils avoient droit au défaut de l'aſſignat déſigné par le défunt, d'en demander le payement ſur les autres biens qu'il avoit laiſſés : & il a été ainſi jugé par arrêt du 31 août 1675.

Il y a un huitième arrêt du 15 mai 1686, rapporté dans Boniface, & par lequel le parlement d'Aix a jugé, que le Legs d'une penſion annuelle & perpétuelle de 600 livres ſur le capital de 12000 livres, due au teſtateur par un particulier, devoit être payé par l'héritier, au cas d'inſolvabilité du débiteur.

Neuvième arrêt du premier juillet 1698, rapporté par Brillon. Un homme lègue à une égliſe une rente à prendre ſur une maiſon qu'il déſigne. La maiſon tombe en ruine ; les héritiers prétendent n'être plus aſſujettis à la rente : mais l'arrêt les condamne à en continuer le payement.

Dixième arrêt du 17 mars 1702, rendu au grand conseil, sur les conclusions de M. de Saint-Port en faveur des prêtres de l'oratoire de Montmorency, legataires d'une rente de 60 livres à prendre sur certains héritages. » Il y » avoit, dit Brillon, une circonstance particu- » lière; la testatrice avoit ajouté, que les 60 liv. » ne pourroient être rachetées que par une somme » de 1500 livres, ce qui montroit que son in- » tention étoit plutôt d'étendre que de restreindre » sa libéralité. Une autre circonstance plus pré- » cise est, que la testatrice avoit chargé les mêmes » héritages de trois autres Legs, & qu'elle avoit » stipulé, qu'en cas que le prix provenant d'i- » ceux ne pût suffire à l'acquit desdits Legs, » les autres biens de sa succession y seroient » obligés «.

Onzième arrêt sans date du parlement de Flandres. » Jugé (dit M. le premier président « de Blye) en la cause de Charlotte Dupuich, » appelante de la gouvernance de Douai, contre » l'avocat Remy, que la clause apposée en un » testament en ces termes : *Je lui donne 50* » *florins de rente sa vie durant, à prendre sur la* » *rente que j'ai à la charge de N.* ne produisoit » point limitation du Legs à ladite rente; que ces » mots *à prendre*, mis en l'exécution, n'étoient » que démonstratifs «.

Douzième arrêt rendu en la même cour le 21 janvier 1703. Voici le sommaire qu'en donne M. Desjaunaux avant d'en rapporter les circonstances : » Mævius lègue par son testament à » Caïus la rente que lui doit Seïus de 1600 » florins : Seïus ne doit point de rente de » 1600 florins, mais en doit une de 1800 florins.

» L'héritier sera obligé de fournir la rente entière » que doit Seius «.

Plusieurs auteurs, entre lesquels on remarque Ferriere sur Guy-Pape, & M. d'Olive, ont soutenu que l'on ne doit point appliquer aux Legs pieux ou alimentaires, la distinction entre l'assignat placé dans la disposition & l'assignat placé dans l'exécution, & que ces sortes de Legs doivent toujours être réputés démonstratifs dans le premier comme dans le second cas, à moins que le testateur ne les ait déclarés expressément limitatifs.

M. d'Olive confirme cette opinion par un arrêt du parlement de Toulouse du 28 juin 1630; mais il n'en rapporte pas l'espèce précise, ainsi l'on ne peut pas savoir si la citation qu'il en fait est exacte. Ferriere se fonde pareillement sur un arrêt du parlement de Grenoble qui ne prouve rien, car le Legs dans l'espèce duquel il a été rendu étoit purement démonstratif, puisqu'il consistoit en une redevance de six septiers de bled *à prendre* sur un moulin.

Les loix que citent ces mêmes auteurs ne sont pas plus favorables à leur sentiment. Les loix 2, 3 & 8, D. *de alimentis legatis*, sont absolument étrangères à la question. La loi 12 du même titre est dans le cas d'un Legs démonstratif; on en jugera par les termes dans lesquels elle est conçue : » Lucius Titius a légué à ses affranchis » des pensions alimentaires, & à la fin de son » testament il s'est exprimé ainsi : *Je veux que tels* » *& tels fonds soient obligés pour le Legs fait* » *ci-dessus à mes affranchis, afin qu'ils prennent* » *sur les revenus qui en proviendront les alimens* » *que je leur ai laissés.* On a demandé si les fruits

» de ces biens ne suffisant pas pour remplir les » Legs, on pouvoit obliger les héritiers à fournir » le supplément, ou si, en cas que les fruits » d'une année excédassent le montant de ces » mêmes Legs, on devoit prendre sur cet excédent » de quoi dédommager les légataires de ce qu'ils » avoient eu de moins l'année précédente. Le » jurisconsulte Paul a répondu : » Les alimens » légués aux affranchis sont dus en entier ; & » le droit d'hypothèque que le testateur a donné » aux légataires sur certains fonds, pour par eux en » toucher les revenus jusqu'à concurrence de leurs » Legs, n'a apporté aucune diminution ni aug- » mentation à ce qu'il leur avoit laissé «.

On cite encore la loi 21, §. 3, la loi 23, la loi 24, D. *de annuis legatis*, & la loi 10, D. *de pollicitationibus*; mais elles n'ont aucune espèce de rapport à la thèse que nous examinons.

On pourroit tirer plus d'avantage de l'opposition qui paroît regner entre la loi 5, D. *de tritico*, & la loi 13 du même titre. Dans l'une, un testateur lègue une certaine quantité des fruits qui croîtront sur son héritage. Si le Legs n'est que pour une fois & que l'héritage ne produise rien l'année qui suit la mort du testateur, le légataire perd son droit. Mais, dit l'autre texte, si le testateur a légué la même quantité annuellement, en sorte que le légataire ait droit de la prendre toute sa vie, alors il faut compenser la stérilité d'une année avec l'abondance d'une autre, &, quoique la terre ait trompé cette année les espérances du cultivateur, il est tenu de payer le Legs en entier sur les revenus de l'année précédente.

Ne peut-on pas ainsi raisonner d'après ces deux

loix? Le Legs dont il s'agit dans la seconde est conçu dans la même forme que celui dont parle la première ; dans l'une comme dans l'autre, le testateur ne donne qu'une partie des revenus d'un bien, donc dans celle-ci comme dans celle là, le Legs devroit être regardé comme limitatif : cependant on vient de voir qu'il n'est tel que lorsqu'il est borné à une année ; & qu'il est démonstratif quand il est annuel. Pourquoi cette différence ? C'est que dans ce dernier cas le Legs est censé fait pour alimens, & qu'il n'en est pas de même dans l'autre.

Ce raisonnement seroit sans réplique, si, comme l'ont cru plusieurs auteurs & même Furgole, qui cependant rejette l'opinion adoptée par Ferriere & M. d'Olive, la loi 13. D. *de tritico*, déclaroit vraiment démonstratif le Legs annuel d'une certaine quantité des fruits à naître d'un héritage. Mais la distinction proposée entre ce texte & la loi 5 du même titre, » empêche-» t-elle, dit M. d'Aguesseau, que dans l'un & » dans l'autre cas le Legs ne soit vraiment limi-» tatif ? Quel est son effet, si ce n'est que de » faire voir que dans un cas le Legs est limité » sur une seule année, au lieu que dans l'autre » il est limité, comme dit M. Cujas, sur l'uni-» versalité, sur la masse de tous les revenus » qui écherront annuellement pendant la vie du » légataire ? Mais dans ce dernier cas comme » dans le premier, on ne donne véritablement » qu'un droit borné, un droit restreint, un droit » attaché à une certaine espèce de biens, & ce-» pendant le Legs est annuel «.

Il en est donc des Legs annuels, soit pieux, soit alimentaires, comme de tous les autres :

il n'en faut même pas d'autre preuve que la loi 38, D. *de usu & usufructu legato* : un testateur lègue à sa femme les fruits qui proviendront d'une terre pendant sa vie; voilà sans difficulté un Legs que l'on peut regarder comme alimentaire : cependant que décide la loi ? Que l'héritier n'est point garant de la valeur des fruits, si ce n'est qu'ils diminuent par sa faute, *respondit si heredis facto minores reditus facti essent, legatarium rectè desiderare quod ob eam rem diminutum sit.* Donc le Legs est véritablement limitatif, puisque toutes les pertes, tous les retranchemens que souffre la chose léguée, ne regardent que le légataire.

On a aussi vu plus haut qu'un arrêt du 23 janvier 1671 a jugé limitatif un Legs fait à un hôpital de 300 livres de rente, sur le fondement que l'assignat que le testateur avoit donné à ce Legs, n'avoit point trait à l'exécution; mais à la disposition même.

Ecartons donc des Legs pieux & alimentaires les prétendus priviléges dont on a voulu les accompagner en cette matière. » Nos pères, dit Furgole, par une espèce de vénération qui dégé- » neroit en superstition, avoient attribué à la » cause pie un nombre infini de priviléges qui » n'ont aucun fondement dans le droit. M. » Tiraqueau en a fait un recueil très-ample. A » présent qu'on examine les choses avec plus » d'attention & qu'on s'attache plus exactement » aux règles, on ne considère plus la cause pie » avec cette faveur que les anciens auteurs lui » avoient attribuée : l'article 78 de l'ordonnance » de 1735 (rapporté ci-devant, section 2) » nous donne lieu de penser que la cause pie

» doit être mise au niveau des personnes » étrangères par rapport aux dispositions testa-» mentaires «.

Mais la règle que nous avons tirée de la distinction entre le cas où l'assignat est placé dans la disposition, & celui où il ne se rapporte qu'à l'exécution, cette règle est-elle infaillible, ou ne doit-elle pas au contraire admettre certaines exceptions ? Écoutons Furgole : » Comme les doutes » qui peuvent se former sur les Legs démonstra-» tifs ou limitatifs, dépendent principalement de » l'interprétation de la volonté du testateur, cette » volonté, qu'il faut rechercher dans les circons-» tances qui paroissent par le testament, doit » être la première règle ; & l'on ne doit avoir » recours à celles que les loix ont établies, & « que nous avons expliquées, que quand les » circonstances tirées de la volonté ne déter-» minent pas le Legs comme limitatif ou dé-» monstratif «.

C'est sans doute à des circonstances de cette espèce qu'il faut attribuer un arrêt du 19 janvier 1616 rapporté par Ricard. Un testateur, dit-il, avoit légué aux cordeliers d'Amiens » 100 livres » de rente à prendre en deux parties ; savoir, 50 » livres sur un apothicaire du lieu, & pareille » somme sur le sieur d'Aiglebec. Ce dernier étant » devenu insolvable, les cordeliers font assigner » les neveux du défunt, ses héritiers, à ce qu'ils » fussent condamnés à leur fournir l'estimation de » 50 livres de rente. Le bailli d'Amiens, qui » connut de ce différend en première instance, » prononça en faveur des légataires. De cette sen-» tence y ayant eu appel en la cour.... inter-» vint arrêt, lequel en infirmant la sentence,

» renvoya les héritiers absous de la demande in-
» tentée par les cordeliers «.

Ricard ajoute : » J'ai vu pareillement limiter » notre proposition générale par un arrêt rendu » le 2 avril 1647, dans un cas auquel il pa- » roissoit que ce qui avoit vraisemblablement » porté le testateur à faire le Legs dont il s'a- » gissoit, étoit la qualité de la dette sur laquelle il » l'avoit assigné «.

C'est encore sur le fondement de la volonté du testateur que l'arrêt suivant a jugé limitatif un Legs que la règle établie ci-dessus auroit dû faire regarder comme simplement démonstratif. La demoiselle Marthe Privat avoit fait à la demoiselle Anne Privat sa niece un Legs » de la somme » de 700 livres, *icelle somme à prendre* sur le » légat fait à la demoiselle testatrice par feu noble » Jean-Jacques de Tourtoulon, seigneur de Ba- » nieres, son cousin, pour par elle s'en faire » payer, comme la testatrice pourroit faire, & » *avec ce veut qu'elle soit contente & autre chose* » *ne puisse demander sur ses biens*, la faisant son » héritière particulière «. Vingt-six ans après la mort de la testatrice, Anne Privat, légataire, demanda le Legs de 700 livres à l'héritier institué : celui-ci soutint, que moyennant le consentement par lui donné qu'elle se fît payer sur les 700 livres léguées à la testatrice par le sieur de Tourtoulon, il devoit être renvoyé des conclusions prises à sa charge. Et il a été ainsi jugé par arrêt du 7 août 1742, confirmatif d'une sentence de la sénéchaussée de Nîmes du 9 juin 1733.

La dame de Schwartembourg avoit légué à sa niece, épouse du Baron de Rosse, une somme

de deniers *à prendre* sur un fief désigné. L'héritier féodal ayant fait juger par arrêt que ce fief étoit affranchi par la coutume de sa situation, de la charge pécuniaire dont la défunte avoit voulu le grever, le baron de Rosse se pourvut contre l'héritier des rotures : il se fondoit sur la règle générale, qui ne rend limitatif que les Legs dont l'assignat affecte la substance même, & sous ce point de vue, le succès de sa cause ne paroissoit pas susceptible de doute. Néanmoins, par arrêt du grand conseil de Malines du mois de novembre 1615, » il fut jugé, dit M. du Fief, que cet » assignat étoit taxatif, parce qu'il constatoit assez » que la volonté de la défunte avoit été de charger » seulement ledit fief, & suivant ce l'héritier des » rotures fut déchargé «.

Si, comme le prouvent tous ces arrêts, la règle que nous avons établie est imparfaite, en ce qu'elle cesse dans tous les cas où elle est combattue par des présomptions de volonté, elle ne l'est pas moins en ce que souvent il est impossible d'en faire l'application. En effet, il se trouve des clauses si obscures, si équivoques, si compliquées, que l'on ne peut plus y distinguer ce qui regarde la disposition, de ce qui concerne le payement ou l'exécution. » Dans tous ces cas, dit M. d'Aguesseau, si les docteurs sont muets, la justice » ne doit pas l'être ; il faut qu'il y ait une règle » générale, supérieure à la diversité des espèces, » indépendante de l'ordre & de l'arrangement des » dispositions.

» La droiture de la raison naturelle (continue » ce magistrat) a montré cette règle à Me Charles » Loiseau ; &, après s'être égaré pendant quelque » temps avec les docteurs, il est revenu enfin » dans

» dans la ſeule route ſûre & naturelle, dont le » chemin lui étoit tracé par les oracles de la juriſ- » prudence Romaine.

» Ils ne ſont point entrés, comme les docteurs » modernes, dans la diſtinction de l'aſſignat li- » mitatif ou de l'aſſignat démonſtratif. Ces ex- » preſſions dures, nées dans la pouſſière de l'é- » cole, leur étoient inconnues. A quoi s'atta- » choient-ils donc uniquement ? A la volonté du » teſtateur. Lorſqu'il paroiſſoit clairement que ſa » volonté avoit été de léguer un corps certain, » ils ne l'étendoient point au delà des bornes » qu'il avoit plu au teſtateur d'impoſer à ſa libé- » ralité. Lorſqu'au contraire on voyoit que ſon » but principal avoit été de léguer une ſomme, » une rente, un revenu fixe & annuel ; alors, » de quelques termes qu'il ſe fût ſervi, en quel- » que ordre qu'il eût arrangé la ſuite de ſes pen- » ſées, on ne regardoit jamais le corps certain » dont il avoit parlé, que comme un moyen, » une voie plus ſûre qu'il avoit ouverte au léga- » taire, & qui, bien loin de rendre ſon Legs plus » foible, plus chancelant, plus incertain, ne ſer- » voit qu'à lui donner un nouveau degré de fa- » veur, d'aſſurance & de fermeté.

» En effet les loix ne peuvent que ſuivre, » qu'imiter, que perfectionner la raiſon ; & après » avoir épuiſé toutes les ſubtilités des docteurs, » toutes les couleurs des interprètes, tous les rai- » ſonnemens des compilateurs d'arrêts, il faut » toujours en revenir à ce que la lumière natu- » relle inſpire également à tous les hommes. Les » teſtateurs ne ſont point aſſujettis à une certaine » formule, à un ordre marqué, à un arrange- » ment inviolable de paroles. Libres dans leurs

» dispositions, ils le sont encore plus dans leurs » expressions. Ainsi à quoi se réduisent toujours » toutes les questions de testament ? A tâcher de » pénétrer dans les conjectures de la volonté du » testateur «.

C'est par ces réflexions que M. d'Aguesseau préludoit à l'examen des clauses les plus difficiles que l'on puisse rencontrer dans toute la matière des Legs démonstratifs ou limitatifs. Voici l'espèce.

Le marquis de Fervaques, par son testament fait à l'instant où il alloit rendre le dernier soupir, » donne & lègue à madame de Venta» dour la terre de Biéville, située en Norman» die, moyennant la somme de 13300 livres » pendant sa vie durant, & après le décès d'i» celle dame de Ventadour, retournera ladite » somme audit seigneur testateur «.

La marquise de Ventadour demande la délivrance de ce Legs : les héritiers prétendent qu'il est renfermé dans l'usufruit de la terre de Biéville ; qu'ainsi il est nul aux termes de la coutume de la situation, qui exige trois mois de survie aux dernières dispositions, pour qu'elles puissent avoir leur effet ; & que quand il seroit valable il faudroit au moins le réduire au tiers de la seigneurie de Biéville, attendu que la coutume limite à ce taux la disponibilité testamentaire des propres.

De son côté, la marquise de Ventadour soutient que le Legs dont le testateur l'a honorée, porte toutes les apparences d'un Legs démonstratif ; que ce n'est point l'usufruit de la terre de Bieville, c'est-à-dire, un corps certain que l'on a voulu lui laisser, mais une rente annuelle, une

pension viagère à prendre par forme de désignation, de démonstration sur une terre dont le revenu étoit égal à cette rente.

La cause est plaidée pendant douze audiences aux requêtes du palais, elle y est appointée; on appelle de la sentence, & l'on demande l'évocation du principal.

Moyens des héritiers. 1°. Le testateur *donne & lègue la terre de Biéville*, voilà le Legs accompli; *moyennant la somme de* 13300 *livres*; ces termes ne sont qu'une indication, une désignation, une circonstance accessoire, qui ne sert qu'à déterminer la qualité & la valeur de la terre, en un mot, la terre est dans la disposition, & la somme dans l'exécution. Ainsi rien n'est plus éloigné d'un Legs démonstratif.

2°. La volonté du testateur est claire & précise. Il donne *la terre de Biéville pendant la vie durant de madame de Ventadour.* Il ne pouvoit pas exprimer plus nettement un Legs limitatif.

3°. Quand on donne un corps certain, c'est le caractère distinctif d'un Legs limitatif; & c'est ce que le testateur a fait dans l'espèce.

4°. Que l'on compare ce testament fait à la hâte & au moment, pour ainsi dire, de la mort, avec les deux testamens olographes qui l'ont précédé, & qui ont été faits avec beaucoup de maturité & de réflexion, & l'on y verra clairement l'intention que le testateur a toujours eue de léguer l'usufruit de la terre de Biéville, & conséquemment un corps certain. En effet, de ces deux testamens, le premier porte : » Je donne à madame » de Ventadour ma terre de Biéville, sa vie durant » seulement l'usufruit, ladite terre étant affermée

» à préſent 13200 livres «. Le ſecond eſt encore plus formel : » Je donne .... ma terre de Biéville, » affermée préſentement 13200 livres par an. Je » lui donne le revenu ſa vie durant ſeulement, » & prétends qu'après ſa mort le fonds retourne » à mes héritiers «.

5°. On ne peut pas dire que ce ſoit un Legs d'une rente viagère, puiſque le teſtateur parle tantôt du nombre rompu de 13200 livres, tantôt de celui de 13300 livres. Dans ſon intention, le Legs augmente à proportion du revenu de la terre : donc c'eſt le revenu de la terre qui eſt compris dans le Legs ; donc le Legs eſt d'un corps certain, ſuſceptible d'augmentation & de diminution ; & par conſéquent très-différent d'une rente fixe & invariable, qui ne ſuit point le progrès du revenu d'une terre.

6°. Si l'on oppoſe ces termes, *moyennant la ſomme de* 13300 *livres*, il faut y ſuppléer le mot *affermée*, qui ſe trouve dans les premiers teſtamens, & ſans lequel la clauſe n'a aucun ſens.

7°. Si le teſtateur dit que cette *ſomme de* 13300 *livres retournera à ſes héritiers*, ce n'eſt pas pour donner lieu à penſer que c'eſt cette ſomme qu'il a léguée, puiſqu'il ordonne qu'elle retournera à ſes héritiers, mais pour marquer toujours la valeur des fruits de la terre, la valeur de l'uſufruit qu'il déſigne par la ſomme de 13300 livres.

Moyens de la légataire. 1°. La difficulté conſiſte en ce que le teſtateur a confondu la terre & la ſomme ; mais le corps ne s'y trouve que pour la ſûreté de la ſomme ou de la quantité léguée. S'il eût dit : *Je lègue la ſomme de* 13300 *liv. à prendre tous les ans ſur ma terre de Biéville*, le Legs ſeroit démonſtratif. S'il eût dit : *Je lègue ma terre de Bié-*

ville à madame de Ventadour, sa vie durant, le Legs seroit certainement limitatif. Mais il a joint l'un avec l'autre, en disant : *Je lègue ma terre de Biéville, moyennant la somme de* 13300 *livres*, & c'est ce qui rend sa volonté douteuse, parce qu'il s'agit de décider si la terre doit l'emporter sur la somme, ou la somme sur la terre.

Il faut prendre la disposition entière & l'envisager d'une seule vue. » Donne & lègue à madame » de Ventadour la terre de Biéville, située en » Normandie, moyennant la somme de 13300 » livres pendant sa vie; & après le décès d'icelle » dame de Ventadour, retournera ladite somme » aux héritiers du testateur «. Cette clause ainsi envisagée découvre l'intention du testateur. Les termes *moyennant* ou *pour la somme de* 13300 *livres*, composent un sens parfait, auquel on ne peut ni on ne doit rien ajouter. C'est donc la terre qui est donnée en payement, pour ainsi dire; c'est elle qui est assignée à l'exécution du Legs: donc la somme est le principal objet; donc la terre n'est que l'accessoire; donc la somme est véritablement dans la disposition, & la terre dans la démonstration; donc, suivant l'intention du testateur, qui doit être ici la loi souveraine, le Legs est démonstratif, & non limitatif.

2°. Cette interprétation s'accorde avec les principes du droit. Toutes les fois que l'on donne un fonds pour un certain prix, l'estimation prend la place de la chose. Ainsi le mari, en termes de droit, devient irrévocablement maître du fonds dotal, lorsque le contrat de mariage en contient l'estimation, & il n'est plus débiteur que du prix. Ainsi dans l'espèce présente, le fonds paroît d'abord avoir été donné; mais comme il n'est légué que

pour tenir lieu d'une certaine ſomme, c'eſt véritablement la ſomme qui compoſe l'eſſence, la nature, & la ſubſtance du Legs.

3°. Le teſtateur ajoute, qu'après la mort de madame de Ventadour *ladite ſomme retournera à ſes héritiers.* Ces paroles forment une eſpèce de démonſtration : car, qu'eſt-ce qui doit retourner aux héritiers ? C'eſt ce que le teſtateur a légué : ce qui doit retourner eſt la ſomme ; donc c'eſt la ſomme qui a été donnée directement, immédiatement, principalement ; donc l'intention du teſtateur, douteuſe & obſcure au commencement de la clauſe, incertaine en apparence entre la terre & la ſomme, entre le corps & la quantité, ſe détermine évidemment à la fin de la clauſe pour la ſomme, pour la quantité.

4°. Si l'on dit que la qualité d'une ſomme exprimée par un nombre rompu ne convient point à l'idée d'une rente, il eſt aiſé de répliquer que le même teſtament contient un Legs de la même ſomme de 13300 livres au profit de madame la maréchale de la Mothe, à prendre ſur tous les biens du teſtateur.

Ainſi il eſt vrai en un ſens que le revenu eſt légué, & cependant il eſt vrai en un autre que c'eſt une rente qui eſt léguée : & comment concilie-t-on ces deux propoſitions ? Le teſtateur a eu en vue de donner 13300 livres de rente ; il a cherché, pour la commodité de la légataire, un effet certain qui produisît à peu près la ſomme de 13300 livres tous les ans. Il a trouvé ce revenu dans la terre de Biéville ; c'eſt pour cela qu'il la donne, & qu'il l'aſſigne au payement du Legs.

5°. En comparant ensemble les trois testamens, ils ne sont pas moins favorables à la légataire qu'aux héritiers. Dans les deux premiers testamens, on lègue nommément & directement l'usufruit; on ne trouve rien de pareil dans le dernier. Dans les premiers, on marque seulement la valeur de la terre; ce n'est que dans le dernier que le testateur la donne pour une certaine somme. Dans les premiers, on dit que le fonds retournera aux héritiers après la mort de la légagataire; on dit dans le second, que c'est *la somme*, c'est-à-dire, la rente qui retournera.

6°. Enfin, si le prix du bail augmentoit, madame de Ventadour ne seroit certainement pas fondée à demander cette augmentation. On lui diroit que le revenu ne lui est donné que pour tenir lieu d'une somme de 13300 livres. Elle ne pourroit jouir des droits honorifiques, ni s'enrichir des profits casuels de la terre : donc elle n'est point légataire de l'usufruit; donc tout son droit se réduit à prendre une rente sur le fonds d'une terre; donc le Legs est démonstratif, & non limitatif.

Motifs des conclusions de M. d'Aguesseau. Que résulte-t-il de ces moyens respectifs? Beaucoup de doute & d'incertitude de part & d'autre. Ne peut-on pas tirer la décision du doute même? Dumoulin dit, que dans le doute si la disposition est taxative ou démonstrative, il faut décider qu'elle est démonstrative (*) : on présume que le

(*) *Expressio in dubio censetur facta causâ demonstrationis, nisi hoc exprimatur & clarè de mente appareat.* Sur l'ancienne coutume de Paris, glosse 3, parag. 2, n. 7.

teſtateur n'a pas voulu faire un Legs inutile & dériſoire ; ce qui ſeroit dans l'eſpèce, attendu que la terre eſt ſituée en Normandie, & que le teſtateur eſt mort une heure après avoir fait ſon teſtament. Au contraire ſi le Legs eſt démonſtratif, s'il s'étend ſur tous les biens diſponibles qu'il avoit en grand nombre, ſa volonté ſera pleinement exécutée. Ici s'applique encore la maxime établie plus haut, qu'il faut interpréter contre l'héritier les Legs équivoques, lorſqu'on ne peut le faire en ſa faveur, ſans anéantir les diſpoſitions du défunt.

De plus, quelle eſt dans l'eſpèce la perſonne de la légataire relativement au teſtateur ? C'eſt une couſine-germaine, de l'alliance de laquelle il ſe trouve honoré, une parente pour laquelle ſa volonté a toujours paru également perſévérante. Il dit qu'il lui lègue *parce qu'elle en a plus beſoin que les autres* ; ce Legs eſt donc une eſpèce de penſion viagère preſque comparable à des alimens. Or, s'il eſt vrai que dans le doute on doit toujours préſumer que le teſtateur a voulu faire une diſpoſition démonſtrative plutôt que taxative, avec quelle force cette préſomption ne doit-elle pas s'appliquer à un Legs auſſi favorable que celui dont il s'agit.

Enfin il eſt au moins douteux dans l'eſpèce ſi le Legs eſt limitatif ou démonſtratif. Il ne s'agit que d'un ſimple Legs d'uſufruit, qui n'oblige l'héritier qu'à donner un revenu viager. Ce Legs, en portant les choſes à la plus grande rigueur, réunit les conſidérations les plus favorables telles que la proximité dans la légataire, & des héritiers qui jouiſſent de biens immenſes dont le teſtateur auroit pu les priver.

Par ces raiſons, M. d'Agueſſeau a conclu en faveur de la marquiſe de Ventadour (qui étoit défendue par le célèbre Nivelle), & la cour adoptant ſon avis, a ordonné par arrêt du 3 avril 1699, » que le teſtament dont étoit queſtion » ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en » conſéquence que la partie de Nivelle auroit » délivrance de ſon Legs de la ſomme de 13300 » livres par chacun an, ſa vie durant «.

8°. Lorſque l'aſſignat eſt limitatif, c'eſt ſans difficulté au légataire à le diſcuter à ſes frais, & à en tirer tout le parti qu'il peut, car l'héritier n'eſt obligé que de lui céder les droits & de lui remettre les titres du défunt concernant la choſe ſur laquelle cet aſſignat eſt placé. C'eſt ce que decide la loi 88, §. 8, D. *de legatis* 2°. en ces termes : *Civibus meis do lego chirographum Gaii Seii .... reſpondi heredes reipublicæ adverſùs duntaxat debitorem .... actionem præſtare debere.* Le parlement de Toulouſe a confirmé cette déciſion par deux arrêts des 26 juin 1584 & 16 mai 1651 : il s'agiſſoit dans le premier, rapporté par M. la-Roche, d'un Legs fait par un mari à ſa femme, de la moitié d'une ſomme à lui due par un tiers. Voici l'eſpèce du ſecond, telle que nous la retrace M. de Catelan. » Si le » teſtateur lègue une telle ſomme qu'un tel lui » doit, l'héritier n'eſt tenu à autre choſe qu'à » délivrer au légataire les actes qu'il a pour » établir cette dette, ou jurer qu'il n'en a pas. » C'eſt ainſi que cette queſtion fut décidée par » arrêt du 16 mai 1651, contre une ſœur du » teſtateur à qui il avoit légué la ſomme de » 1000 livres due par un tel. Cette ſœur ne trou- » vant point d'acte pour demander cette ſomme

» au débiteur nommé par le teſtateur, en de-
» mandoit le payement à l'héritier, de quoi elle
» fut déboutée ; & il fut ordonné ſeulement que
» l'héritier remettroit les actes, ou jureroit qu'il
» n'en avoit pas «.

Il faut obſerver à ce ſujet que le légataire n'a beſoin d'un acte de tranſport de la part de l'héritier, que pour intenter une action directe contre le débiteur dont la dette lui eſt léguée ; car s'il veut ſe borner à une action utile dont l'effet eſt le même que celui d'une action directe, il peut l'exercer ſans ceſſion ni tranſport. C'eſt ce que porte la loi 18, C. *de legatis*.

9°. Lorſque l'aſſignat eſt démonſtratif, le légataire eſt-il obligé, avant de ſe pourvoir perſonnellement contre l'héritier, de diſcuter, ſoit le débiteur, ſoit le bien indiqué par le teſtateur pour le payement de ſon Legs ? Cette queſtion n'eſt pas ſans difficultés : des loix qui paroiſſent oppoſées les unes aux autres, & des arrêts rendus pour & contre, la rendent fort épineuſe.

Pour la négative on cite d'abord la loi 96, D. *de legatis* 1°., qui dit, que dans le cas d'un Legs d'une ſomme fixe à prendre ſur un tiers, la démonſtration n'eſt faite que pour indiquer *à l'héritier* un moyen facile d'acquitter le Legs. (*) La loi 27, §. dernier, D. *de legatis* 3°. porte la même choſe, & finit par ces termes ſi décififs

(*) Reſpondi : veriſimilius eſt patremfamilias demonſtrare potiùs *heredibus* voluiſſe undè aureos quadringentos ſine incommodo rei familiaris contrahere poſſint, quàm conditionem fideicommiſſo injeciſſe quod initio purè datum eſſet : & ideò quadringenti Pamphilæ debebuntur.

en apparence, *& ideò heres Severi hæc præstare debet.*

Il y a plusieurs arrêts qui ont adopté cette opinion. On se rappelle que M. Maynard en rapporte deux des . . . . . . juin 1555 & 13 juillet 1568; ils sont cités plus haut, n°. 7 de cette section. M. Dulauri nous en fournit deux autres intervenus au grand conseil de Malines les 12 septembre 1598 & 25 octobre 1625. Dans l'espèce du premier, Charles de Brienne étoit légataire d'une rente de trois cents florins assignée par simple démonstration sur le comté de Brienne; il se pourvut contre le duc d'Arschot, héritier, pour avoir payement de cette rente. Celui-ci prétendit que le légataire ne pouvoit le poursuivre personnellement avant d'avoir dirigé son action sur la terre de Brienne, & en avoir discuté les revenus : mais on ne l'écouta point, & il fut condamné purement & simplement à payer la rente dont il s'agissoit. Dans l'espèce du second, le nommé Cuypers avoit déclaré par son testament, » que son intention étoit d'augmenter les » bourses par lui fondées au nombre de 40, » jusqu'à 50, & au lieu de 50 florins, jusqu'à » 60 florins par an, pour chacune desdites bourses » dont il chargea ses héritiers de fournir moitié » par moitié au moyen des actions reprises & » exprimées au dernier feuillet de son testament «. Les échevins de Berghes-Saint-Winock, administrateurs de cette fondation, ayant demandé aux héritiers le payement des sommes léguées pour la soutenir les héritiers soutinrent n'être tenus que de céder les actions assignées par le testateur. Mais par sentence du conseil provincial de Gand, ils furent condamnés à payer le Legs,

& cette décision fut confirmée par l'arrêt cité, les chambres assemblées, » parce qu'on reconnut » l'intention du testateur avoir été, que ledit » Legs subsisteroit par soi, en chargeant d'icelui » sesdits héritiers, & qu'il leur bailloit seulement instruction pour plus facilement trouver » le moyen de l'accomplir «.

Pour l'opinion contraire, nous ne citerons pas, comme Furgole, la loi 13, D. *de tritico*, ni la loi 17, §. 1, D. *de annuis legatis*, parce que nous avons établi ci-dessus, que les Legs dont parlent ces textes ne sont pas démonstratifs, mais limitatifs.

La loi 12, D. *de alimentis legatis*, recevroit ici une application plus exacte, si, comme le croit Furgole, elle décidoit, que dans le cas de la disposition démonstrative qui en est le sujet, les légataires dussent attendre après une année abondante pour prendre sur les revenus assignés à leurs Legs, ce qui pourroit manquer dans les années stériles. Mais ce n'est point là ce que veut la loi; il ne faut même qu'un peu d'attention pour se convaincre qu'elle décide précisément le contraire. Voici en effet l'alternative que l'on propose au jurisconsulte Paul, auteur de ce texte : » On a demandé si les fruits de ces biens ne » suffisant pas pour remplir les Legs, on pouvoit obliger les héritiers à fournir le supplément ; ou si, en cas que les fruits d'une année » excédassent le montant de ces mêmes Legs, » on devoit prendre sur cet excédent de quoi » dédommager les légataires de ce qu'ils avoient » eu de moins les années précédentes «. Le second membre de cette alternative tend précisément à savoir si les Legs dont il s'agit sont

limitatifs ; car, on l'a vu plus haut, le caractère des Legs limitatifs, lorsqu'ils sont annuels, est d'obliger les légataires d'attendre après les revenus d'une année subséquente, pour compenser la stérilité de l'année actuelle, & cela, parce qu'ils sont limités à l'universalité, à la masse des fruits qui naissent annuellement pendant la vie des légataires. Ainsi dans la loi citée, le jurisconsulte Paul répondant que le Legs est dû en entier & que la stérilité ou l'abondance des fonds sur lesquels il est assigné par simple démonstration, n'en diminue ni n'en augmente le montant, c'est comme s'il disoit que les héritiers sont tenus de fournir chaque année ce qui manque aux revenus pour remplir le Legs, & que le légataire n'est pas obligé d'attendre qu'une année abondante lui rende ce que lui a ôté une année stérile. C'est donc inutilement que Furgole croit trouver dans cette réponse une preuve de l'obligation du légataire de discuter l'assignat démonstratif avant d'agir personnellement contre l'héritier.

La loi 26, D. *quandò dies legatorum cedat*, n'est pas mieux appliquée par cet auteur. Un testateur dit : » Je veux que mon héritier donne à » un tel cinquante écus qu'il prendra sur les re- » venus qui proviendront de mes biens *futuri* » *anni* «. Ce Legs est, sans contredit, démonstratif ; aussi la loi décide-t-elle que la stérilité des biens dans l'année qui suit la mort du testateur, n'en produit pas la caducité, *non videri conditionem additam respondit.* Mais, ajoute-t-elle, il y a un délai pour le payement, *sed tempus solvendæ pecuniæ prolatum videri*, & c'est pourquoi, s'il n'y a pas assez de fruits pour payer cette

somme la première année, ce qui manquera devra être pris sur les revenus de la seconde, *fructibus fini relictæ pecuniæ non perceptis, ubertatem esse necessariam anni secundi.* On sent la raison sur laquelle porte ce texte : la prorogation qu'il accorde n'auroit pas lieu si le testateur avoit assigné les revenus de l'année qui suivroit sa mort, *anni proximi*, au lieu d'assigner vaguement ceux d'une année à venir, *anni futuri*, parce qu'alors le délai ne seroit pas indéfini, mais limité à un certain terme. D'après cela, que peut-on conclure de cette loi ? Rien de favorable ni même d'analogue au sentiment de Furgole, puisqu'elle ne roule que sur la question de savoir en quel temps le légataire par assignat démonstratif peut agir, en cas d'apposition de délai de la part du testateur.

Si Furgole n'est pas heureux dans le choix des textes qu'il emploie pour fonder son opinion, il est au moins exact dans les raisons qu'il fait valoir, pour en démontrer la justice. » Il est vrai, » dit-il, que la démonstration du payement à » prendre sur un tel, ne rend pas le Legs limitatif; » mais il est également vrai que le testateur veut » que la somme léguée soit prise sur le débiteur » indiqué, & que la forme du payement marquée » par le testateur fait partie du Legs; par conséquent, » sa volonté ne doit pas moins être exécutée sur ce » point, que pour le chef qui contient le Legs » de la somme fixe : car il n'y a point de loi qui » dispense le légataire de suivre l'indication que le » testateur a faite, quand il peut agir utilement, & » se procurer le payement par cette voie «. Il seroit difficile de donner une réponse plausible à cette raison, & elle suffit sans doute pour justifier

le ſentiment qui néceſſite la diſcuſſion de l'aſſignat démonſtratif, avant de pouvoir agir perſonnellement contre l'héritier.

Mais comment répondre à la loi 96, D. *de legatis* 1°. & à la loi 27, §. dernier, D. *de legatis* 3°. qui paroiſſent ſi déciſives pour l'opinion contraire? Rien de plus ſimple. Ecoutons encore Furgole: » Dans l'eſpèce de la loi 96, D. *de le-* » *gatis* 1°. un teſtateur avoit légué quatre cents » écus à prendre, ſavoir, ſur Julius ſon agent, » tant; ſur les fermiers de tel domaine, tant; en » argent comptant que le teſtateur avoit, tant. » Depuis, le teſtateur avoit diſpoſé à d'autres » uſages des ſommes qu'il avoit indiquées pour » le payement du Legs. On demande au juriſ- » conſulte Julien ſi le Legs eſt dû, *an debeatur*? » Il répond que le Legs eſt dû, parce que le » teſtateur n'y avoit point ajouté de condition, » qu'il avoit ſeulement déſigné le lieu d'où les » héritiers pouvoient en faire le payement. Dans » le cas de cette loi, le doute ne pouvoit pas » rouler ſur la diſcuſſion, puiſque le teſtateur, de- » puis ſon teſtament, avoit dénaturé toutes les » ſommes indiquées; il ne reſtoit donc au léga- » taire qu'une action ſur les héritiers, qui étoient » demeurés ſeuls débiteurs du Legs.... Et s'il eſt » dit que le teſtateur avoit indiqué aux héritiers » d'où ils pourroient faire le payement, c'eſt parce » qu'ils devoient avoir une action directe ſur les » débiteurs indiqués, pour les contraindre à payer; » & que le légataire, en vertu du Legs, ne pouvoit » avoir qu'une action utile, ſuivant la loi 18, C. » *de Legatis*.

» La loi 27, §. dernier, D. *de Legatis* 3°. eſt » auſſi dans le cas d'un débiteur indiqué qui avoit

» cessé d'être débiteur : de là vient que le jurisconsulte dit que la somme léguée devoit être payée par l'héritier, & *ideò heres Severi hæc præstare debet* ; car le débiteur indiqué ayant vidé ses mains, il ne restoit plus aucune action même utile au légataire, ni par conséquent aucune nécessité de discuter l'assignat. Il est même remarquable que la loi dit que le testateur avoit indiqué, non à l'héritier, mais au légataire, d'où il pourroit prendre son payement ; ce qui serviroit à favoriser l'opinion de la discussion, plutôt que l'avis contraire «.

10°. La dame de Clinchamp étant morte en 1702, on trouva sous son scellé un codicille qui contenoit cette seule disposition : » Je donne à mademoisee de St.-Quentin, en cas que dieu dispose de moi, mille écus que mes héritiers payeront en argent, ou bien lui en feront la rente pendant sa vie à leur volonté «. La demoiselle de Saint-Quentin ayant formé sa demande en délivrance, l'héritier offrit de lui constituer une rente viagère au denier vingt. La légataire prétendit qu'on devoit ou lui assurer le fonds de son Legs, soit en lui payant mille écus comptant, soit en lui en faisant une rente annuelle & perpétuelle, ou lui en faire une pension viagère au denier dix. Sur cette contestation, sentence intervint au châtelet, qui déclara suffisantes les offres de l'héritier. La légataire en interjeta appel, & voici les moyens qu'elle fit valoir.

Lorsqu'il y a dans un testament quelque obscurité, quelque ambiguité, ou autre défaut d'expression qui peut avoir un sens différent de la volonté apparente du testateur, il faut préférer l'intention du testateur à cet autre sens. . . . . Ce principe

principe établi, il eſt impoſſible, en jugeant de la volonté de la dame de Clinchamp par les termes mêmes de ſa diſpoſition, de ne pas penſer que ſon intention ait été de léguer à la demoiſelle de Saint-Quentin une rente perpétuelle de cent cinquante livres, & non pas une rente viagère. La teſtatrice commence par dire: *Je donne mille écus*; voilà le corps du Legs: juſques-là l'intention eſt claire, & la diſpoſition n'a pas beſoin d'interprète. La teſtatrice continue, *que mes héritiers lui donneront en argent, ou bien lui en feront la rente pendant ſa vie, à leur volonté.* Il eſt viſible qu'elle a voulu ſeulement, par ces termes, faciliter à ſes héritiers le payement du Legs qu'elle faiſoit. Il faut donc diſtinguer la diſpoſition même d'avec ſon exécution. La difficulté de l'interprétation ne tombe point ſur la diſpoſition: encore une fois, l'intention de la teſtatrice eſt certaine; elle lègue mille écus. Si dans la ſuite elle donne à ſes héritiers le choix de payer ces mille écus en argent ou en rente, ce choix ne touche point à la diſpoſition, mais ſeulement à la manière dont ſe fera le payement des mille écus légués.

Suivant les principes établis par Dumoulin ſur l'article 11 de l'ancienne coutume de Paris, *gloſ.* 1, *n.* 21, lorſque le doute ou la difficulté de l'interprétation tombe ſur l'exécution du Legs, & non pas ſur la diſpoſition, la diſpoſition ſubſiſte, *diſpoſitio per ſe ſtat*, & l'on n'a point d'égard à l'exécution déſignée par le teſtateur, quand elle peut donner atteinte à la diſpoſition. Or, la dame de Clinchamp lègue mille écus; voilà la diſpoſition. Il faut donc que la légataire ait un fonds de mille écus, ou en argent ou en rente, au choix des héritiers: mais s'ils prennent le parti de

faire le payement en rente, ce ne peut être qu'une rente perpétuelle, puisqu'une rente viagère de cent cinquante livres ne remplit point la disposition, qui est de mille écus, & à laquelle on ne doit point donner atteinte. En effet, on ne peut présumer que la testatrice ait eu en vue une rente viagère de cent cinquante livres, puisqu'après avoir légué mille écus, elle compare, lorsqu'il s'agit de l'exécution de sa volonté, mille écus en rente avec mille écus en argent; preuve manifeste qu'elle a voulu garder une juste proportion dans le choix qu'elle a laissé à ses héritiers pour le payement du Legs. Si elle a donné lieu à quelque doute en ajoutant ces mots, *pendant sa vie*, si contraires au fonds de sa disposition, on ne peut attribuer cette ambiguité qu'à l'ignorance où elle étoit de la force & du juste usage de ces termes, puisque par sa disposition même on est convaincu que son intention a été que ses héritiers payassent à la légataire une rente proportionnée aux mille écus qu'elle a légués.

Les moyens de l'héritier combattoient avantageusement ceux de la légataire. Les expressions parfaitement claires, disoit-il, ne souffrent aucune interprétation: or, telles sont celles dont s'est servie la dame de Clinchamp: il en résulte deux Legs marqués bien distinctement, l'un de la propriété, l'autre de l'usufruit. La testatrice n'a pas plutôt légué la propriété, par ces termes, *je donne mille écus que mes héritiers payeront en argent*, qu'elle change de volonté, & qu'elle restreint cette propriété à un simple usufruit par les mots suivans, *ou dont ils lui feront la rente pendant sa vie.* L'usage & la signification ordinaire de ces termes restrictifs & limitatifs, *pendant sa vie*, ne

préſentent point d'autre idée que celle d'une rente viagère. La teſtatrice ne pouvoit marquer ſon intention plus préciſément : elle laiſſe le Legs incertain quant à la choſe, & elle donne à ſes héritiers le pouvoir de le déterminer. Mais, dit-on, ſi l'on réduit ſa libéralité à une rente viagère, ſa diſpoſition ſe trouve contradictoire ; car quelle proportion y a-t-il entre une propriété & un ſimple uſufruit ? On convient qu'un légataire peut trouver l'alternative dure ; mais elle n'eſt pas ſans exemple. Les titres *de legatis*, au digeſte, nous en fourniſſent pluſieurs, & les juriſconſultes ont toujours décidé pour la validité de ces diſpoſitions, qu'ils ont regardées comme faiſant deux Legs différens, ou de la propriété ou de l'uſufruit, & dont l'option appartenoit à celui auquel le teſtateur la déféroit. Or, dans l'eſpèce de la cauſe, le Legs de la propriété eſt exprimé par ces termes : *Je donne mille écus que mes héritiers payeront en argent :* le Legs de l'uſufruit ſe trouve dans ceux-ci : *Ou bien lui en feront la rente pendant ſa vie :* enfin, l'option eſt déférée aux héritiers par ces autres termes : *A leur volonté.* Les parties ſe trouvent donc dans l'eſpèce de la loi 34, §. 14, D. *de legatis* 1°., qui admet ces diſpoſitions de la propriété ou de l'uſufruit : ainſi point de contradiction.

M. l'avocat-général de Lamoignon, qui porta la parole dans cette cauſe, a dit : La volonté de la teſtatrice étant claire, ne doit point être interprétée : elle lègue mille écus ; il faut donc commencer par donner cette ſomme à la légataire. Mais comment la lui payera-t-on ? *Que mes héritiers payeront en argent, ou bien lui en feront la rente pendant ſa vie, à leur volonté.* Ces termes,

pendant sa vie, semblent faire quelque difficulté; mais il faut considérer que la disposition est le don de mille écus; l'alternative accordée aux héritiers n'est que dans l'exécution; ce qui paroît par ces termes, *en feront la rente.* Et de quoi fera-t-on la rente, si ce n'est des mille écus légués? Il faut donc délivrer à la légataire mille écus, ou, suivant le choix des héritiers, lui en faire la rente; mais le Legs ne peut être rempli, que cette rente ne soit perpétuelle.

Sur ces raisons, la cour par arrêt du 27 mai 1710, rapporté dans le journal d'Augeard, a infirmé la sentence du châtelet, & condamné l'héritier à payer à la demoiselle de Saint-Quentin la somme de 3000 livres en argent, ou de passer contrat de constitution à son profit de 150 livres de rente annuelle & perpétuelle.

11°. Lorsqu'un testateur qui possède plusieurs choses d'une même espèce, en lègue une indéterminément, quel est l'effet de sa disposition? Il y a là-dessus deux questions à examiner, l'une, de savoir en quels cas un tel Legs est valable ou nul; l'autre, comment, lorsque ce Legs est valable, on doit régler les droits respectifs de l'héritier & du légataire.

De ces deux questions, la seconde est traitée au mot Option. A l'égard de la première, il faut distinguer si l'espèce léguée est limitée en soi-même, comme un esclave, un cheval, une maison, ou toute autre chose semblable. Que si au contraire elle n'a point de bornes physiques ni morales, comme un fonds, un héritage; au premier cas, le Legs est valable, parce que le silence du testateur peut être suppléé par ce que l'on appelle *arbitrium boni viri;* au second, il est nul, parce

qu'il n'eſt pas poſſible de déterminer, même par approximation, quelle a été la volonté du teſtateur; car un héritage, en général, peut être ſuppoſé auſſi grand ou auſſi petit qu'on le veut; & comme le Legs qui en eſt fait » pourroit être » réduit à une ſi petite portion, qu'il ſeroit entièrement inutile au légataire, il doit paſſer pour » un Legs dériſoire & pour une vélitation d'eſprit » du teſtateur «. Ce ſont les termes de Ricard. La loi 69, §. 4, D. *de jure dotium*, confirme cette déciſion. » Un gendre, dit-elle, ſtipule de ſon » beau-père une dot qu'il ne fixe pas: cette ſti- » pulation eſt valable, quoi que le Legs d'un » fonds non déſigné ſoit nul; car il y a cette diffé- » rence entre la conſtitution d'une dot en général, » & le Legs d'un héritage indéterminé, qu'une » dot eſt toujours cenſée conſtituée, eu égard aux » facultés du père & à la condition du mari «.

En eſt-il de même du Legs d'une partie indéterminée d'une choſe qui a des bornes certaines? Bourjon ſoutient l'affirmative: à l'entendre, » ſi le teſtateur a dit, *je lègue à Titius une partie » de ma maiſon*, ſans qu'on puiſſe connoître » quelle portion il a voulu léguer, le Legs eſt » nul, tant par l'incertitude abſolue de la por- » tion, que par la faveur de l'héritier qu'on ne » pourroit aſſujettir à quelque délivrance que ce » fût, ſans l'expoſer à perdre au delà de ce » que le teſtateur a voulu léguer «. Mais en quel cas l'incertitude vicie-t-elle un Legs? Nous l'avons déjà dit, c'eſt lorſqu'elle ne peut pas être levée par une préſomption raiſonnable de la volonté du teſtateur. Que le Legs d'un fonds en général ne ſoit régulièrement d'aucun effet, on en ſent la raiſon, c'eſt parce que les circonſ-

tances ne peuvent aider que très-foiblement à en fixer l'étendue : mais le motif qui fait valoir le Legs d'une maison en général, doit aussi rendre effectif celui d'une partie indéterminée de telle maison ; ce motif est, que le testateur, en léguant une maison, semble toujours avoir en vûe de procurer au légataire une habitation conforme à son état, & qu'ainsi un tel Legs a des bornes sinon physiques, au moins morales : or, on sent qu'il en doit être de même à cet égard de la partie indéterminée d'une maison désignée.

Ce que nous disons du Legs d'un héritage non désigné, il faut également le dire du Legs d'une quantité que le testateur n'a point fixée, comme du pain, du vin, du bled; on peut en tirer la raison de la loi 75, §. 1, D. *de legatis*, aux mots, *quia non apparet quantum fuerit legatum.*

Si cependant on pouvoit connoître la volonté du défunt par l'application qu'il auroit faite de la chose léguée, sa disposition seroit exécutée sur la mesure que les circonstances feroient adopter : ainsi le Legs d'un fonds en général pour fournir à la subsistance du légataire, ou celui d'une pension viagère indéfinie, doit être déclaré valable & réglé suivant les biens du testateur & les besoins du légataire. C'est la décision expresse de la loi 14, D. *de annuis legatis* (*).

Il y a encore d'autres circonstances qui peu-

(*) Si cui annuum fuerit relictum sine adjectione summæ, nihil videri huic adscriptum Mela ait. Sed est verior Nervæ sententia quod testator præstare solitus fuerat id videri relictum ; si minùs ex dignitate personæ statui oportebit.

vent aider le juge à déterminer un Legs que le testateur a laissé indéfini. Ainsi deux arrêts du parlement de Paris des 30 mars 1622 & 6 mars 1673, cités par Brillon, ont déclaré valables & arbitré d'après l'usage le plus ordinaire, des Legs en blanc que des testateurs avoient faits à leurs domestiques.

12°. C'est une question assez intéressante si le Legs de tout un certain genre n'est point restreint par l'énumération de quelques espèces ou individus. Par exemple, je lègue ma vaisselle à Titius, &, soit avant, soit après, je lui lègue encore mes plats d'argent. Cette seconde disposition est-elle restrictive ou seulement explicative de la première? C'est ce que l'on ne peut décider que par des conjectures, &, pour ne point les former au hasard, il faut connoître les règles que les jurisconsultes nous ont tracées sur cette matière.

Si le testateur ignoroit ou doutoit que les individus qu'il a légués spécialement fussent compris dans le genre dont il avoit disposé immédiatement auparavant, le second Legs n'apporte aucune restriction au premier, & on le regarde comme surabondant. C'est ce que décide la loi 9, D. *de supellectili legatâ* (*), & l'on ne peut entendre qu'en ce sens la loi 12, §. 46, D. *de instructo* (**). Mais si le testateur savoit que les

(*) Legatâ supellectili, cùm species ex abundanti per imperitiam enumerentur, generali legato non derogatur.

(**) Si quis fundum, ita ut instructus est, legaverit, & adjecerit cùm supellectili, vel mancipiis, vel unâ aliquâ re quæ nominatim expressa non erat, utrùm minuit legatum

eſpèces dont il a placé le Legs après celui du genre, y étoient compriſes, & qu'il n'y ait là-deſſus aucune difficulté dans le droit, on préſume que ſon intention a été de reſtreindre ſa libéralité aux individus exprimés. C'eſt ce qui réſulte de la loi 18, §. 13, D. *de inſtructo* (*).

Cette diſtinction n'a lieu, ſuivant Voët, que quand le Legs du genre précède le Legs des eſpèces; car dans le cas contraire, dit-il, on ne doit pas regarder celui-ci comme reſtrictif, mais ſeulement comme explicatif de celui-là. Ecoutons cependant le juriſconſulte Proculus dans la loi 16, §. 2, D. *de tritico*. » Si je lègue mes vins » en bouteille, ceux de tel & tel côteau, & » toutes les *choſes douces* que j'ai, ma libéra- » lité ne comprendra des choſes douces que celles » qui ſervent à la boiſſon; la mention que j'ai » faite d'abord de vins en bouteille explique ainſi » ma volonté «. On voit que ce texte attribue au Legs d'eſpèces, placé avant celui de genre, la vertu d'en reſtreindre l'étendue; car ſuivant le §. 1 de la même loi, le Legs générique des *choſes douces* comprend non ſeulement toutes les boiſſons, mais encore tous les fruits de cette qualité.

---

adjiciendo ſpeciem, an verò non, quæritur. Et Papinianus reſpondit non videri minutum, ſed potiùs ex abundanti adjectum.

(*) Quidam cùm ita legaſſet: *villam meam ita ut ipſe poſſedi, cum ſuppellectile, menſis, mancipiis, quæ ibi deputabuntur, urbanis & ruſticis, vinis quæ in diem mortis meæ ibi erunt, & decem aureis*: & quæreretur cùm in diem mortis ibi libros & vitreamina & veſticulam habuerit, an eadem omnia legato cederent, quoniam quædam enumeraſſet. Scævola reſpondit ſpecialiter expreſſa quæ legato cederent.

La loi 1, D. *de auro*, nous fournit une autre preuve que la distinction établie ci-dessus doit avoir lieu dans le cas où le Legs des individus précède celui du genre, comme dans le cas où il le suit : » Si je lègue à l'un tous les vêtemens qui » m'appartiennent, & à l'autre tous les habil- » lemens de femme que j'ai, on tirera de ma » garderobe tous les habillemens de femme qui » s'y trouvent, on les donnera à celui à qui je » les ai légués spécialement, & le reste appar- » tiendra au légataire des vêtemens en géné- » ral. . . . . Par la même raison, si je vous lègue » deux statues de marbre & tout le marbre que » j'ai, vous ne pourrez prendre que deux statues » dans toutes celles de cette matière que je » laisserai «.

Le premier membre de notre distinction admet une exception remarquable. Quoique le testateur ignorât que le genre par lui légué comprenoit les individus qu'il a ensuite spécifiés, si cependant il a réduit ces individus à un certain nombre, le second Legs restreint le premier, au moins quant à l'espèce dont ces individus font partie. Cette règle est fondée sur le texte même de la loi 9, D. *de suppellectili legatâ* (*), & nous en trouvons un exemple dans la loi 18, §. 11, D. *de instructo*; en voici les termes : » Un » testateur a disposé de tels & tels esclaves at- » tachés à un fonds au profit de la personne à » qui il avoit légué le fonds même avec tous

(*) Si tamen species certi numeri demonstratæ fuerint, modus generi datus in his speciebus intelligitur. Idem servabitur instructo prædio legato, si quædam species numerum certum acceperint.

» ses ustensilles ? Quoique les esclaves soient » regardés comme des ustensilles du fonds auquel » ils sont attachés, on ne peut cependant re- » garder comme légués que ceux dont le testa- » teur a fait une mention expresse, par la raison » qu'il paroît avoir ignoré que le Legs des usten- » silles comprenoit les esclaves «.

Au reste, la meilleure règle que l'on puisse donner sur cette matière, est de peser attentivement toutes les clauses du Legs, & de considérer la position du testateur & du légataire; car le plus souvent ce sont les circonstances qui décident ces sortes de questions : en voici un exemple. Un testateur dispose en cette forme : » Je lègue à ma femme l'usufruit de la maison » que j'ai en tel endroit, de tous les meubles » meublans qui s'y trouvent, de tels & tels » héritages, & des fruits & usufruit de la moitié » de tous mes autres biens en quel lieu qu'ils » soient situés, soit prés, terres, maisons, vignes, » pressoirs ou quelque espèce qu'elle soit «. La femme, en vertu de cette disposition, se prétend légataire de l'usufruit de la moitié de l'argent comptant & des dettes actives trouvés dans la succession; l'héritier répond que sa demande seroit fondée si le testateur s'étoit borné à ces mots, *& des fruits & usufruit de la moitié de tous mes autres biens*; mais qu'ayant en outre parlé de prés, de terres, de maisons, de vignes & de pressoirs, il avoit fait une énumération restrictive, en sorte que les termes, *ou quelque espèce qu'elle soit*, ne doivent s'appliquer qu'aux choses semblables à celles spécifiées; ce qu'il fonde sur la loi 16, §. 2, D. *de tritico*, rapportée ci-devant. On ne pouvoit sans contredit rien de

plus conforme aux principes que cette défense; mais la faveur de la légataire, l'affection que le testateur avoit eue pour elle, & qui étoit manifestée par le grand nombre de Legs dont il l'avoit gratifiée, ont fait juger que son usufruit s'étendoit aux objets contestés. L'arrêt a été rendu au sénat de Chambéry le 16 février 1590; c'est M. Favre qui le rapporte en son code.

13°. Quel est l'effet du Legs fait à un débiteur de ce qu'il doit au testateur? Voyez l'article LIBÉRATION.

14°. Quelle étendue doit-on donner à un Legs de meubles? Voyez l'article MEUBLES.

15°. Que comprend le Legs d'une maison? Il faut distinguer si la maison est léguée purement & simplement, ou avec les ustensiles & les choses qui s'y trouvent. Dans le premier cas, tout ce qui est inhérent au fonds, tout ce qui y tient à fer ou à cheville, tout ce qui y est incorporé, soit de fait, soit par accession, en un mot, tout ce qui est réputé immeuble, fait partie du Legs, & doit être adjugé au légataire: la première partie de l'article BIENS renferme là-dessus des détails qu'il est inutile de répéter ici.

Il faut pareillement comprendre dans le Legs d'une maison le jardin, le verger, le vivier, &c. qui y sont annexés. Mais en seroit-il de même si ces sortes d'accessoires étoient séparés de la maison par une rue? Nous voyons dans le journal des audiences, qu'il a été jugé pour l'affirmative » par arrêt du 15 juin 1712, sur un » appel de Macon, en la grand'chambre, au rap- » port de M. Portail. On peut tirer à ce sujet » des argumens de la loi 4, D. *finium regun-*

» *dorum*, ſur-tout du §. dernier, où il eſt parlé
» de lieux ſéparés par un chemin public. Ce
» qui entre le plus en conſidération dans une
» telle occaſion, c'eſt la deſtination du proprié-
» taire «.

A l'égard du cas où la maiſon eſt léguée avec les meubles ou les uſtenſilles qui s'y trouvent, voyez l'article MEUBLES.

16°. Ce que nous venons d'établir relativement aux choſes que l'incorporation ou l'acceſſion fait comprendre dans une maiſon léguée, doit-il avoir également lieu, quand elles n'y ont été ajoutées qu'après le teſtament? Le §. 19, *de legatis*, aux inſtitutes, le décide clairement ainſi:
» Nous diſons enfin, porte-t-il, que ſi le teſta-
» teur a légué une maiſon, les colonnes &
» le marbre qu'il y a fait ajouter, font partie du
» Legs «.

Par la même raiſon, ſi le teſtateur a bâti ſur un fonds qu'il avoit légué précédemment, le bâtiment appartiendra au légataire. C'eſt la diſpoſition de la loi 39, D. *de legatis* 2°. Voyez ci-après, ſection 6.

17°. Peut-on conclure de là qu'il faut toujours avoir égard, pour régler l'étendue d'un Legs, au temps de la mort du teſtateur, & non à celui où le teſtament a été fait. Cette conſéquence paroît infaillible à la première vue; on peut même l'appuyer ſur d'autres textes que ceux que nous venons de citer. La loi 24, §. 2, D. *de legatis* 1°. porte: » Si après avoir légué un fonds,
» le teſtateur y ajoute un nouveau terrein, dans
» l'intention de l'augmenter, le terrein ajouté
» pourra être demandé par le légataire. Il en
» ſeroit de même en cas d'alluvion «. La loi 10,

D. *de legatis* 2°. confirme cette diſpoſition : » Lorſqu'un fonds a été légué nommément, » ce que le défunt y a ajouté après le teſtament » accroît au légataire, quoique le Legs ſoit » conçu en termes qui n'ont nullement trait à » l'avenir, comme, *l'heritage que j'ai*, pourvu » cependant que le teſtateur n'ait pas poſſédé » ſéparément cette partie, & qu'il l'ait au con- » traire confondue, &, pour ainſi dire, iden- » tifiée avec le fonds légué «.

Il y a dans Duperrier un arrêt conforme à cette loi ; voici comme s'explique ce juriſconſulte : » Par arrêt donné au rapport de . . . . . le 22 » mars 1580, il fut jugé, que le Legs d'une » choſe univerſelle, comme d'une terre & ſei- » gneurie, quoique fait par paroles de préſent, » pourvu que ce ſoit (en termes univerſels), » comprend les biens acquis après le teſta- » ment «.

On trouve dans Brillon un arrêt ſemblable du 5 juin 1709. » Un homme ayant 200 liv. » de rente ſur l'hôtel de ville, lègue à une » perſonne en ces termes : *Je lègue ma partie* » *de rente de* 150 *liv.* Les héritiers prétendirent » que le Legs étoit nul ou que le légataire ne » pouvoit prétendre que 150 livres de rente. Le » légataire prétendit au contraire que toute la » rente lui avoit été léguée, & il obtint gain » de cauſe ſur les concluſions de M. l'avocat- » général Joly de Fleury, qui dit que la faveur » du Legs méritoit quelque conſidération ; que » le teſtateur n'avoit pas prétendu donner des » bornes à ſa libéralité ; que ce qui pouvoit faire » quelque équivoque, étoit que le teſtateur » n'avoit alors que 150 livres à toucher, mais que,

» l'ayant depuis augmentée par une conversion, » il étoit censé avoir donné la rente telle qu'elle » se trouveroit «.

On peut encore appliquer ici la loi 28, §. 6; & la loi dernière, §. 4, D. *de liberatione legatâ*, suivant lesquelles le Legs de la libération de ce que doit le légataire au testateur, comprend les intérêts qui ont couru depuis le testament.

D'un autre côté, la loi 33, §. 1, D. *de legatis* 3°. semble faire entendre qu'il ne faut considérer, pour fixer l'étendue d'un Legs, que le temps où le testament a été fait. » Un testa- » teur a laissé à sa femme un Legs conçu en ces » termes : *Je lègue à ma femme tout ce que je* » *lui ai donné ou acheté pour son usage de mon* » *vivant.* On demande si cette disposition s'étend » aux choses qui ont été données après le testa- » ment. Et il faut répondre, que les paroles dont » s'est servi le testateur ne peuvent s'entendre » de l'avenir «.

La loi 7, D. *de auro*, n'est pas moins formelle : » Un Legs fait de cette manière, *j'or-* » *donne à mon héritier de donner à un tel mon* » *habit, mon argenterie*, ne comprend que l'ha- » bit & l'argenterie que le défunt avoit lors de » son testament, parce qu'une disposition doit » toujours s'entendre du temps présent, à moins » qu'elle n'ait évidemment trait à l'avenir. Car » lorsqu'un homme dit, mon habit, mon argen- » terie; le terme *mon* restreint clairement le » sens de sa phrase au temps présent. Il en est » de même d'un Legs conçu en cette forme, *mes* » *esclaves* «.

La loi 28, §. 1 & 2, D. *de liberatione legatâ*, reçoit encore ici une application directe & entière :

elle décide que le Legs de la libération ne comprend que les dettes dont le légataire étoit reredevable au temps de la confection du testament.

M. Maynard nous a conservé un arrêt du parlement de Toulouse, calqué sur ces textes. Un testateur lègue à l'un de ses cousins la troisième partie de tous ses meubles & acquêts ; quelque temps après, on lui fait une donation considérable ; il meurt. Procès entre le légataire & l'héritier ; le premier veut prendre le tiers de tous les meubles & acquêts qui se trouvent dans la succession, l'autre au contraire soutient qu'il n'a droit qu'au tiers des meubles & acquêts que le défunt possédoit lors de son testament. La cause portée devant les arbitres, sentence intervient en faveur de l'héritier ; & sur l'appel du légataire, elle est confirmée par arrêt du mois de mars 1578.

M. de Catelan propose la question, » si dans » le Legs des terres & possessions acquises en un » tel lieu sont comprises les acquisitions faites » depuis le testament «. Voici ce qu'il répond : » Il a été décidé pour la négative : l'arrêt est » du 6 mai 1665, en la première chambre » des enquêtes, au rapport de M. de Guil- » lermin «.

Mais comment accorder ces différentes décisions avec celles qui indiquent le temps de la mort du testateur comme la mesure sur laquelle il faut régler l'étendue d'un Legs ? Ecoutons l'additionnaire de Duperrier. » Il y a une distinction » à faire à cet égard entre les Legs de certains » effets mobiliers, & celui d'un fonds ou do- » maine. Il est décidé par la loi 7, D. *de auro*,

» & par la loi 28, D. *de liberatione legatâ*, » qu'il faut considérer le Legs en l'état où il » étoit lors du testament ; ce qui reçoit appli- » cation, suivant les interpretes, à ce cas : un » testateur lègue ce qu'il a mis en certain lieu ; » ce Legs ne s'étendra pas à ce qu'il y a mis » depuis le testament. Au contraire, si après le » testament par lequel il a légué un fonds, il y » ajoute partie d'un autre fonds, elle appartien- » dra aussi au légataire. L. 24, §. 2, D. *de* » *legatis* 1°. L. 20, D. *de legatis* 2°. S'il lègue » une place à bâtir, & qu'il y fasse ensuite bâtir » une maison, le légataire en profitera. L. 39, » D. *de legatis* 2°. «.

On trouve la même idée dans M. de Catelan; mais elle y est mieux développée. Suivant ce magistrat, il faut distinguer si les choses qui se trouvent de plus au temps de la mort qu'à celui du testament, subsistent par elles-mêmes, ou si elles ne forment que des accessoires des effets légués. Dans le premier cas, le légataire ne peut y rien prétendre; mais dans le second, c'est à lui qu'elles appartiennent. Les loix & les arrrêts que nous venons de citer se concilient facilement par cette distinction. Ainsi, dit M. de Catelan, les intérêts qui ont couru depuis le testament jusqu'à la mort, » sont un accessoire du » capital dont la libération est léguée ; ils doivent » suivre & augmenter le Legs de la libération. » Il en est de même si le testateur ajoute au » Legs un nom commun & général comme ac- » cessoire ; par exemple, s'il lègue un fonds garni, » car il comprend tout ce que le testateur a ac- » quis depuis le testament, pour rendre ce fonds » mieux garni, L. 3, L. *pen.* D. *de instructo*, » L.

» L. 28, D. *quandò dies legatorum.* Je crois » qu'il en sera de même du Legs d'un corps, » comme d'une métairie, qui comprendra ce » que le testateur a ajouté à sa métairie depuis » le testament (*), comme on peut inférer de » la loi 24, §. 2, D. *de legatis* 1°. Il s'agit » dans ces deux derniers cas de l'accessoire du » Legs, de quoi il n'est pas question dans le cas » (de l'arrêt de 1665), où une pièce nouvelle- » ment acquise n'est pas l'accessoire des pièces » de terre léguées, & fait un corps à part. Mais » le Legs fait au serviteur de tout ce qu'il devra » de l'administration par lui faite, ne comprend » pas ce qu'il devra de l'administration faite de- » puis le testament. Suivant M. Laroche, ce » n'est pas non plus alors le cas de l'accessoire, c'est » l'administration d'un autre temps que celui dont » le testateur a parlé «.

D'après cette théorie, il ne peut plus y avoir d'embarras dans la pratique, que sur la question de savoir si les choses survenues après le testament sont accessoires à la chose léguée, ou non. Il n'est guère possible de donner là-dessus des

(*) Il y a cependant un arrêt du parlement d'Aix, rapporté par Duperrier sous la date du 21 octobre 1570, qui a jugé, » que le Legs fait d'une métairie avec ses apparte- » nances & son afferme, indiquées par tel contrat passé » devant tel notaire, ne comprenoit pas les pièces de terre » que le testateur avoit puis après arrentées conjointement » avec la métairie, & confondues dans un seul prix «. Mais cette décision particulière ne détruit pas le principe qu'établit ici M. de Catelan ; l'indication du contrat où les fonds légués se trouvoient désignés, annonçoit évidemment que le testateur n'avoit voulu léguer que ce qui étoit affermé au temps de la confection du testament.

règles générales ; c'eſt par la nature de chaque Legs qu'il faut décider ces ſortes de queſtions. Nous obſerverons ſeulement que tout ce qui ſurvient à ce que l'on appelle en droit *univerſité*, en eſt réputé acceſſoire ou plutôt partie intégrante, & conſéquemment en augmente le Legs. Le §. 20, *de legatis*, aux inſtitutes, contient la preuve & l'exemple de cette aſſertion. » Si l'on » a légué la pécule d'un eſclave (ce ſont les » termes de ce texte), tout ce qui y arrive » d'augmentation ou de diminution du vivant » du teſtateur, eſt au profit ou à la perte du » légataire «. C'eſt auſſi ce que prouve le §. 18 du même titre : » Julien dit que les brebis qui » ont été ajoutées au troupeau depuis le teſta- » ment, ſont partie du Legs. En effet, un troupeau » eſt un corps, un aſſemblage, un tout com- » poſé de pluſieurs têtes ſéparées les unes des » autres ; de même qu'un édifice eſt un corps » compoſé de pluſieurs pierres jointes en- » ſemble «.

Les loix 64, D. *de legatis* 3°. & 88, D. *de legatis* 2°., décident d'après le même principe, que le Legs d'un *calendrier*, c'eſt-à-dire, d'un journal des dettes actives, comprend les créances que le teſtateur y a inſcrites depuis le teſtament.

Par la même raiſon, on doit étendre le Legs d'une bibliothèque aux livres que le teſtateur a acquis dans l'intervalle du teſtament à ſon décès : mais il faut pour cela qu'il les ait deſtinés à faire partie de ſa bibliothèque, car ſi les loix que nous venons de rapporter décident de la manière qu'on l'a vu, c'eſt ſur le fondement que les teſtateurs avoient fait entrer eux-mêmes les choſes

particulières dont il s'agissoit, dans les choses universelles par eux léguées précédemment. La collection de Denizart nous fournit un arrêt qui autorise cette exception : » M. Fugères, conseiller en la cour des aides, qui, par son testament fait environ dix ans avant sa mort, avoit » légué sa bibliothèque à son exécuteur testamentaire, se trouvant au moment de sa mort » légataire de la bibliothèque de M. Goguet, » conseiller au parlement, son ami, décédé le 2 » mai 1758, trois jours avant M. Fugères, il » s'est agi de savoir si Me. Lorri, nommé exécu- » teur du testament de M. Fugères, pouvoit de- » mander les deux bibliothèques, ou seulement » celle du testateur. Par arrêt rendu le 9 avril » 1759, la cour a jugé qu'il ne pouvoit deman- » der que celle du testateur, parce que l'autre » n'étoit pas présumée appartenir à la succession, » laquelle n'avoit qu'une action pour en demander » la délivrance. Il étoit d'ailleurs évidemment » certain que le testateur étoit mort sans savoir » qu'il étoit institué légataire de la bibliothèque » de M. Goguet «.

La même exception résulte de la loi 32, §. 3, D. *de legatis* 2°. Un testateur avoit légué tout ce qui se trouveroit dans son grenier, & le légataire, avoit, à son insçu, transporté beaucoup d'effets dans ce grenier. On a demandé si ces effets étoient compris dans le Legs. Le jurisconsulte Modestinus a répondu que non.

Le loi 39, §. 2, D. *de auro*, décide une espèce à peu près semblable. Je lègue toute l'argenterie qui se trouvera à ma mort dans ma maison de campagne. Avant mon décés on transporte de la ville à ma maison de campagne de

l'argenterie qui ne s'y trouvoit pas lors du teſtament. Cette argenterie appartiendra-t-elle au légataire ? Le juriſconſulte Javolenus répond qu'elle lui appartiendra ſi le tranſport en a été fait par mes ordres ; ſinon qu'elle demeurera à l'héritier.

On peut encore voir à ce ſujet la loi 18, §. 12, D. *de inſtructo*, & la loi 34, §. 1, D. *de legatis* 3°.

Voici une eſpèce qui ſe rapporte naturellement à la matière des augmentations ſurvenues après le teſtament à la choſe léguée. Le 2 janvier 1700, le ſieur de Bregy avoit fait un teſtament, & y avoit inſéré cette clauſe : » Je prie M. » l'abbé de Courtenay de vouloir bien recevoir » de moi un diamant de 300 louis d'or que je » lui donne. Pour l'exécution de mon préſent » teſtament je nomme M. Boulin, conſeiller » de la cour des aides, le priant de vouloir bien » agréer un diamant de 300 louis d'or que je » lui donne «. Le louis d'or ne valoit, au temps de ce teſtament, que 13 livres 15 ſous : le premier avril de la même année, on le réduiſit à 13 livres 5 ſous ; & en 1709 on le porta à 20 livres. Le teſtateur mourut en novembre 1712. La clauſe que nous avons tranſcrite occaſionna des difficultés entre l'héritier & les deux légataires. Le premier prétendoit n'être obligé de payer les Legs que ſur le pied de la valeur des louis au temps du teſtament ; les ſeconds au contraire ſoutenoient que l'on devoit les payer en louis de 20 livres.

La cauſe portée à l'audience de la grand'-chambre ſur l'appel d'une ſentence qui avoit adopté la prétention des légataires, M. l'avocat

général Joly de Fleury a obſervé que la queſtion ne pouvoit ſe réſoudre que par les circonſtances, & il en a remarqué quatre, dont l'enſemble formoit, ſuivant lui, une préſomption violente de la volonté du teſtateur pour le parti embraſſé par la ſentence. 1°. Tous les autres Legs étoient exprimés en livres numéraires; les deux ſeuls dont il s'agiſſoit l'étoient en louis d'or. Cette différence ſembloit annoncer que le teſtateur avoit voulu que MM. de Courtenay & Boulin profitaſſent de l'augmentation des monnoyes. 2°. Le teſtateur avoit laiſſé une fortune conſidérable qui ne diminuoit guére l'obligation impoſée à l'héritier par les premiers juges de payer les louis d'or à 20 livres. 3°. Les deux légataires avoient été unis au défunt par les nœuds de l'amitié la plus étroite; il avoit fait l'un dépoſitaire de grandes ſommes d'argent, & nommé l'autre ſon exécuteur teſtamentaire. 4°. Le teſtateur avoit encore vécu trois ans depuis que les louis d'or avoient été portés à 20 livres, & il n'avoit rien changé à ſon teſtament.

Par ces conſidérations, M. l'avocat général a eſtimé qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant; & la cour s'eſt conformée à ſes concluſions par arrêt du 22 février 1714, rapporté au journal des audiences.

18°. Le Legs de la pratique d'un procureur comprend-il les ſalaires dont ſes cliens lui étoient redevables à ſon décès? La négative ne paroît ſouffrir aucune difficulté : cependant on trouve dans le recueil de M. Winantz un arrêt d'expédient rendu au conſeil ſouverain de Brabant le 8 juillet 1708, qui a décidé le contraire par rapport à un contrat de mariage. Il eſt vrai que

dans l'espèce sur laquelle il est intervenu, les parties ne s'étoient pas servies du mot *pratique*, mais des termes flamands *het comptoir*, qui expriment la même idée que nous attachons au mot étude, dont la signification paroît plus étendue.

19°. Un commissaire au châtelet de Paris, qui laissoit beaucoup de biens & point d'enfans, fait en faveur du fils d'un de ses confrères une disposition conçue en ces termes: » Je donne & lègue » à Matthieu Tierce, mon filleul, la somme de » cinq livres tournois «. Le légataire prétend qu'il y a erreur dans le testament, & qu'au lieu de cinq livres, il faut lire cinq cents livres: il fonde cette interprétation sur la présomption qu'un testateur opulent ne lègue point une somme si modique à une personne du même état que lui, & sur ce que les mots *cinq livres* ne sont point usités dans notre langue, mais bien *cent sous*. L'héritier soutient au contraire, que le Legs ne peut pas être étendu au delà des expressions du testateur. Ces expressions, dit-il, sont claires; elles ne renferment ni obscurité, ni équivoque; elles forment un sens complet, & il n'est personne qui ne les entende. C'est donc le cas de la loi 5, D. *de legatis.* 3°., *cùm in verbis nulla est ambiguitas, non debet admitti voluntatis quæstio.*

La cause portée aux requêtes du palais, il intervient sentence qui ordonne, qu'au lieu de cinq livres écrites dans le testament dont il s'agit, il sera payé au légataire la somme de cinq cents livres. Mais sur l'appel, cette sentence est infirmée, & l'héritier déchargé, en payant cinq livres au légataire. L'arrêt est rapporté au journal des audiences, sous la date du 20 juillet 1678.

20°. Un arrêt du parlement de Toulouse du 27 août 1728, a jugé, suivant le témoignage de Serres, » qu'un Legs conçu en ces termes, *je » lègue aux enfans de mon frère, à chacun deux » cents livres*, devoit être de deux cents livres pour » chacun, quoique l'héritier prétendît qu'il ne de- » voit être que de cent livres pour chacun d'eux «.

La même chose avoit été jugée par arrêt du parlement de Paris du 11 mars 1616, rapporté par Mornac. L'héritier prétendoit qu'il falloit mettre une apostrophe au mot *deux*, & lire, *à chacun d'eux cent livres*; ce qu'il fondoit sur la maxime *in obscuris, quod minimum est sequimur*. Mais les paroles du testateur étoient trop claires pour souffrir cette interprétation.

21°. Voici une note que Maillart a insérée dans le dictionnaire de Brillon. » Dans une cou- » tume où les avantages sont permis entre con- » joints, un mari lègue sa part des meubles à » sa femme : il décède; elle renonce, & veut tout » avoir. Les héritiers n'en offrent que la moitié. » Me le Vassor le jeune, procureur au parlement, » m'a dit, le 8 octobre 1717, que Mes le Brun » & de Riparfond avoient estimé que la veuve » devoit avoir tout; qu'au contraire MM. de la » grand'chambre, au rapport de M. Dreux, » avoient estimé qu'elle ne devoit avoir que la » moitié, sans qu'il y ait eu de jugement «. Voyez le commencement de cette section.

22°. Un testateur lègue une même chose plusieurs fois à une même personne : cette chose est-elle due plusieurs fois ? Il faut distinguer si le Legs a pour objet un corps certain, ou une quantité.

Un corps certain, quoique légué plusieurs fois à une même personne, n'est cependant dû qu'une

ſois, à moins que le légataire ne prouve que le teſtateur a voulu lui laiſſer la choſe en nature, & obliger ſon héritier de lui en payer encore l'eſtimation. C'eſt ce que décident la loi *66*, §. 5, D. *de Legatis* 1°.; la loi 21, §. 1, D. *de Legatis* 3°.; & la loi 42, §. 1, D. *de uſufructu*.

Lorſqu'une même quantité eſt léguée pluſieurs fois à une ſeule perſonne, il faut ſous-diſtinguer : ou les Legs ſont renfermés dans une même diſpoſition ou ils ſont conſignés dans différens teſtamens.

Au premier cas, les Legs ne ſont dus qu'une fois, à moins que le teſtateur n'ait voulu les multiplier; ce qui doit être prouvé par le légataire.

Au ſecond cas, la préſomption eſt, que le défunt a voulu léguer pluſieurs fois la même ſomme; mais l'héritier peut la détruire par une preuve contraire.

On peut voir ſur ces deux propoſitions la loi 34, §. 3, D. *de legatis* 1°., & la loi 12, D. *de probationibus*.

La loi 14, D. *de legatis* 1°., & la loi 22, D. *de legatis* 3°., nous fourniſſent un exemple remarquable de la manière dont un héritier peut prouver que le teſtateur n'a point eu l'intention de multiplier les Legs : elles décident qu'il n'eſt dû qu'un Legs lorſque le teſtateur a dit : *Si je fais deux Legs à un tel, je veux qu'il n'en ſoit dû qu'un ſeul*, ſi ce n'eſt qu'en multipliant les Legs, le teſtateur n'eût déclaré ſpécialement qu'il avoit changé de volonté, & qu'il entendoit que le légataire eût tous les Legs qu'il lui faiſoit.

Furgole fait là-dessus une observation importante : » Quoique les interprètes aient fondé sur » ces loix les clauses dérogatoires & leurs effets, » & que ces clauses dérogatoires soient abrogées » par l'ordonnance de 1735, je ne pense pas que » l'objet du législateur, en abrogeant une jurisprudence qui s'étoit glissée contre la pureté du » droit, ait été de déroger aux loix dont nous » venons de rapporter les cas, parce qu'il n'y a » rien qui ne soit raisonnable. Il a proscrit les » abus & les mauvaises conséquences, sans toucher à la source qui y avoit donné occasion «.

On peut aussi prouver que le testateur n'a point voulu multiplier les Legs de quantité, par la circonstance qu'il les a portés dans son codicille à un taux plus grand ou moindre que dans son testament. C'est la règle que M. d'Aguesseau tire de la loi 18, D. *de alimentis legatis*; voici comme il l'exprime : *quòd si major quantitas codicillis quàm testamento legata sit, majori minor inesse intelligitur, nisi aliter probaverit legatarius.* Nous observerons cependant que le texte sur lequel se fonde ce magistrat ne paroît pas autoriser une maxime aussi générale : il ne l'adopte expressément que pour le cas où le testateur a marqué au Legs contenu dans son codicille la même destination qu'à celui porté dans son testament; ce qui arrive, par exemple, lorsque par l'un de ces actes il laisse à quelqu'un une rente viagère de 200 livres, pour lui servir d'alimens, & que par l'autre il lui lègue une rente viagère de 300 livres pour la même fin.

23°. On a vu plus haut, que la coutume d'Artois limite à un usufruit triennal la dispo-

nibilité des propres qu'elle régit ; de là naît la question de savoir ce que comprend le Legs de cet usufruit ? Il comprend, répond Maillart, » tout le produit ordinaire, extraordinaire ou » casuel, qui échet durant trois années ; de » sorte, par exemple, que si, à cause des cas » imprévus, il n'y avoit rien à percevoir, le » légataire ne pourroit pas prétendre la récom- » pense des années stériles, sur celles qui sui- » vroient la fin de son usufruit, parce que le » Legs n'est pas d'une certaine quantité de » fruits à prendre sur ceux de chaque année, » auquel cas il faudroit suppléer les années sté- » riles par les suivantes, mais d'une généralité » de fruits, laquelle recevant augmentation ou » diminution, est sujette au hazard ; l'usufruitier » y est soumis comme le propriétaire l'auroit » été, car l'usufruit général met l'usufruitier à » la place du propriétaire. Le bénéfice des saisies » féodales où il échet perte de fruits, appar- » tiendra au légataire du revenu pendant trois » années : ainsi le légataire pourra les exercer, » pourvu qu'il fasse insérer dans les procédures » le nom du propriétaire. Mais les saisies féo- » dales qui ne produisent pas la perte des fruits, » & qui ne tendent qu'à la conservation des droits » honorifiques de la seigneurie, ne peuvent être » faites qu'à la requête du propriétaire, & non » pas à celle de l'usufruitier, parce qu'il ne lui » en doit rien avenir. Quant aux fruits dont la » récolte n'est faite que de temps en temps ; par » exemple, les poissons des étangs, les bois » taillis, à moins qu'il n'y en ait des coupes » réglées par chaque année, auquel cas le léga- » taire aura le produit entier durant chacune de

» ses trois années. Un arrêt du 14 février 1619
» rendu au grand conseil de Malines (& rapporté
» par MM. Dufief & Dulauri), a déclaré que
» le légataire de trois ans devoit avoir la coupe
» entière du bois qui écherroit en l'une desdites
» trois années, en conséquence de l'usage de
» couper le bois taillis de neuf ans en neuf ans ;
» & cela sans en donner aucune portion à l'héritier
» *ab intestat* «.

Sur la question de savoir ce que comprend le Legs d'usufruit en général, & en quoi il diffère du Legs des revenus annuels ; voyez l'article Usufruit.

24°. Denizart dit » qu'au mois de juillet 1761
» on a plaidé la question de savoir si le Legs fait
» par le cardinal de Tavannes à ses valets-de-
» chambre, de sa *garde-robe, aubes, rochets,*
» *habits de chœur & d'église*, comprenoit les ha-
» bits pontificaux, c'est-à-dire, les chapes, mîtres,
» étoles, &c., & que la cour a jugé qu'il ne les
» comprenoit pas «.

25°. Suivant le même auteur, il a été jugé par arrêt du 16 juillet 1762, » que le Legs fait par
» une maîtresse à sa femme-de-chambre, en ces
» termes, *je laisse à ma femme-de-chambre ma*
» *garde-robe, c'est-à-dire, mes robes, ganitures,*
» *hardes & linges*, ne comprenoit par les draps
» & linges de table, ni un manchon de queue de
» marte valant 400 livres «.

26°. Le légataire d'une rente a-t-il droit aux arrérages échus avant la mort du testateur à qui elle étoit due ? Cette question a partagé les suffrages des auteurs.

Surdus, décision 88, soutient l'affirmative, & l'appuie sur cinq argumens. Le premier est tiré

de la loi 34, D. *de legatis* 3°., dont voici les termes : » Un testateur a disposé en cette forme » d'une dette active : *Je lègue à Titius les dix écus » d'or que me doivent les héritiers de Caïus » Seïus, & je veux que mon héritier lui transf- » porte les actions & lui cède les gages que j'ai » pour cette créance.* On demande si l'héritier ne » sera tenu que de donner dix écus d'or à Ti- « tius, ou s'il faudra qu'il lui cède toute la dette, » c'est-à-dire, les intérêts qu'elle a produits ? La » réponse est, que le Legs comprend généralement » tout ce que doivent les débiteurs. On demande » en outre si les gens d'affaires du testateur ayant, » à son insçu, stipulé une nouvelle créance des » arrérages dus par les débiteurs, cette créance » doit appartenir à Titius en vertu du Legs » transcrit ci-dessus ? La réponse est qu'elle lui » appartient «:

Le second argument résulte de la loi 77, §. 9, D. *de legatis* 2°. Ce texte décide qu'une fille à qui son père a légué une chose provenant de sa mère, ne peut pas prétendre à ce titre les fruits que le testateur a perçus & qu'il a consumés dans l'intervalle du testament à son décès ; d'où il suit, selon Surdus, que si les fruits n'étoient pas consumés, ils appartiendroient à la légataire.

Le troisième argument est fondé sur le §. 20 de la même loi ; en voici les paroles : » Un père » s'exprime ainsi dans son testament : *Je veux, » mon fils, que vous abandonniez à mes chers » frères, vos oncles, tout ce que je possède dans » la Lycie, dans la Pamphilie ou ailleurs du chef » de ma mère, afin que vous n'ayez avec eux » aucune contestation.* Ce Legs embrasse tous les » biens maternels que le testateur a possédés

» ſpécifiquement comme tels ; mais il ne s'étend » ni aux deniers qu'il en a tirés & verſés dans » ſon propre patrimoine, ni aux choſes qui lui » ont été adjugées par droit de partage, parce » que ſon intention n'a été que de prévenir les diſ- » cordes de parens dont la communauté de poſſeſ- » ſions eſt la ſource «.

Il réſulte de ce texte, dit Surdus, que le légataire doit avoir toutes les dépendances de la choſe léguée que le teſtateur n'en a point ſéparées, & qu'il n'a point incorporées à ſon patrimoine : or, tels ſont les arrérages d'une rente que le teſtateur n'a point exigés de ſon vivant ; ils doivent donc appartenir au légataire.

Pour quatrième argument on cite la loi 59, D. *de legatis* 3°., la loi 44, §. 5 & 6, D. *de legatis* 1°., & la loi 18, §. 2, D. *de mortis cauſâ donationibus*, qui établiſſent que le Legs d'un billet appartenant au teſtateur n'a pas ſeulement pour objet le corps du papier, mais la dette dont il renferme la preuve, & tout ce qui doit provenir de l'action à laquelle il ſert de baſe.

Enfin, & c'eſt le cinquième argument de Surdus, on dit que les arrérages d'une rente ſont de purs acceſſoires de la rente même ; qu'il eſt de la nature d'un acceſſoire de ſuivre la condition du principal, & que le teſtateur donnant au légataire le droit d'exiger les revenus de la choſe léguée, il n'y a point de raiſon pour ne pas appliquer ſa libéralité aux revenus échus comme aux revenus à écheoir.

Cette opinion eſt inconteſtable dans deux cas : 1°. lorſque la rente eſt léguée *avec ſes arrérages*, *avec ſes cours*, *avec ſes canons*, ou en d'autres termes équivalens : 2°. lorſque le teſtateur s'eſt

ſervi de quelques expreſſions qui indiquent en lui une volonté évidente de léguer tous les droits qu'il avoit contre le débiteur de ſa rente.

Mais dans la thèſe générale, c'eſt-à-dire, quand le teſtateur a légué purement & ſimplement une rente, il faut dire, avec Roderic (*), Oléa (**), Vivius (***), & pluſieurs autres auteurs, que les arrérages échus avant ſa mort appartiennent à l'héritier. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt du conſeil ſouverain de Brabant du mois de juillet 1711, rapporté par M. Winantz, & cette déciſion eſt juſtifiée par les raiſons les plus préciſes.

C'eſt une maxime conſtante, que le légataire n'a aucun droit aux émolumens qu'a produits la choſe léguée du vivant du teſtateur. La loi 91, §. 6, D. *de legatis* 1°., porte, que le Legs fait & échu à un eſclave pendant la vie de ſon maître, n'appartient pas au légataire de cet eſclave, mais à l'héritier du maître. Le §. 1 de la même loi décide la même choſe par rapport aux arrérages dus par le fermier d'un fonds légué, quoique dans l'eſpèce dont il parle il ſoit queſtion d'un Legs conçu en ces termes: *Je donne tel fonds comme je l'ai poſſédé juſqu'au jour de ma mort*, paroles qui ſemblent comprendre tous les droits du teſtateur; mais qui, dans le vrai, ſe réfèrent uniquement à la propriété.

Il n'eſt pas difficile de répondre aux textes qu'oppoſe Sardus. Il ne s'agit dans la loi 34, D. *de legatis* 3°., que des intérêts d'un ſimple prêt; le juriſconſulte décide qu'ils appartiennent au

---

(*) De annuis reditibus, lib. 3, queſt. 6, n. 5.
(**) Tract. de ceſſ. jur. & action. tit. 6, queſt. 6.
(***) Deciſ. 8, lib. 1.

légataire, parce que ce ſont de purs acceſſoires; en effet, ils ont par eux-mêmes ſi peu de conſiſtance, qu'en termes de droit on ne peut pas en former la demande, ſans agir en même temps pour le principal; c'eſt ce que prouve la loi 4, C. *depoſiti*; & comme dans le cas d'un Legs, le principal n'appartient pas à l'héritier, mais au légataire, il eſt évident que ce n'eſt point au premier, mais au ſecond a les exiger. Il en eſt tout autrement des arrérages d'une rente; on doit conſidérer un contrat de conſtitution comme un acte par lequel le créancier achète une redevance annuelle pour un certain prix qui forme le capital : ainſi les arrérages d'une rente ne ſont pas plus acceſſoires du capital, que la choſe vendue ne l'eſt du prix; ils ſont & doivent être regardés comme autant de capitaux ſéparés. Cette idée ſera développée à l'article Rente. D'après cela, l'argument que tire Surdus de la loi 34, D. *de legatis* 3°., ſe retorque contre lui-même : ce texte fait entendre très-clairement, que le légataire n'a régulièrement aucun droit aux intérêts échus avant la mort du teſtateur, lorſqu'ils ont perdu leur qualité d'acceſſoires; c'eſt ce qui réſulte de ces termes : » On demande ſi » les gens d'affaires du teſtateur ayant, *à ſon* » *inſçu*, ſtipulé une nouvelle créance des intérêts » dus par les débiteurs, cette créance doit appar- » tenir à Titius en vertu de ſon Legs? La ré- » ponſe eſt qu'elle lui appartient «. On voit que le juriſconſulte ne décide ainſi, que par ce que le teſtateur ignoroit que les intérêts avoient ceſſé d'être acceſſoires, & formoient un capital exiſtant par ſoi, & ſes termes ne permettent pas de douter qu'il n'eût répondu autrement ſans cette circonſtance.

La loi 77, §. 19, D. *de legatis* 2°., n'est pas plus favorable au sentiment que nous combattons. Tout ce qui en résulte, c'est que le légataire d'un fonds a droit aux fruits que le testateur a mis à part, *in separato habuit*, parce que cette action annonce de sa part une volonté constante de faire accroître les fruits au Legs du fonds.

Le §. 20 de la même loi n'a aucun rapport à la question ; il ne parle ni de fruits, ni de revenus, ni d'accessions, mais seulement de corps certains.

A l'égard des loix citées à l'appui du quatrième argument, elles ne peuvent s'appliquer qu'au second des cas où nous avons dit que l'on doit admettre l'opinion de Surdus.

27°. Si, comme on vient de le prouver, le légataire n'a régulièrement rien à prétendre sur les fruits & les arrérages échus du vivant du testateur, au moins n'a-t-il point droit à tous ceux que la chose léguée à produits depuis le décès, ou ne courent-ils à son profit que du moment où il forme sa demande en délivrance ?

Cette question souffre de grandes difficultés dans le droit Romain. D'un côté, la loi 3, la loi 32, §. 2, la loi 34, D. *de usuris*, la loi 23, D. *de legatis* 1°. la loi 84, la loi 87, §. 1, D. *de legatis* 2°., décident que les fruits & intérêts des choses léguées courent de plein droit du jour que l'héritier est en demeure d'acquitter les Legs ; ce qui paroît devoir s'entendre du jour de leur échéance. La loi 40, D. *de acquirendo rerum dominio*, paroît confirmer cette interprétation, en obligeant l'héritier à la restitution des fruits par lui perçus d'un fonds héréditaire depuis

depuis qu'il a eu connoiſſance du Legs que le teſtateur en avoit fait.

D'un autre côté, les loix 1 & 2, C. *de uſuris & fructibus legatorum*, portent, que les fruits & intérêts des choſes léguées ſont dus au légataire du jour de la conteſtation en cauſe, ce qui amène naturellement la conſéquence, que le légataire ne peut pas les prétendre d'un temps antérieur. La loi 4 du même titre eſt encore plus préciſe. » Dans les Legs & les fidéicommis, » dit-elle, on n'adjuge les fruits que du jour » de la conteſtation en cauſe, & non de celui » du décès, ſoit que les légataires & fidéicommiſſaires ſe pourvoyent par action réelle, ou » qu'ils agiſſent perſonnellement «. Accurſe & Voët reſtreignent ce texte aux Legs de biens d'autrui; mais cette reſtriction n'eſt pas ſeulement dénuée de toute eſpèce de fondement, elle eſt encore condamnée par le texte même; car on a vu à l'article LÉGATAIRE, §. 6, que l'on ne peut demander par action réelle que les Legs des choſes qui appartenoient au teſtateur lors de ſon décès.

Ces différentes déciſions, quoique contraires en apparence les unes aux autres, peuvent cependant être ramenées à un certain point d'uniformité. D'abord, il eſt certain que les loix qui adjugent les fruits & intérêts du jour que l'héritier a été mis en demeure, ne doivent pas s'entendre du jour que les Legs ſont échus: car ce n'eſt point l'échéance des Legs qui détermine la demeure de l'héritier; un légataire ne peut pas ſe plaindre de n'avoir pas reçu ſon Legs avant d'en avoir fait la demande; & conſéquemment il n'y a point de retard, tant que

l'héritier n'a pas été interpellé d'une manière légale, de délivrer la chose léguée. *Mora fieri intelligitur non ex re, sed ex personâ, id est, si interpellatus opportuno loco non solverit* : ce sont les termes de la loi 32, D. *de usuris.*

La loi 40, D. *de acquirendo rerum dominio*, n'est pas contraire à ce principe : elle exige, pour que l'héritier soit tenu à la restitution des fruits, qu'il ait eu connoissance, en les percevant, du Legs que le testateur avoit fait du bien qui les a produits. Or, comment peut-il acquérir légalement cette connoissance, si ce n'est par la demande que lui en fait le légataire ? Avant cela, il peut à la vérité savoir que le testateur a disposé, mais il ignore si sa disposition sera acceptée, & par conséquent on ne peut pas dire qu'il ait connoissance du Legs; car ce mot *Legs* doit être entendu avec effet.

Mais comment concilier ces loix avec les deux premiéres & la dernière du titre de *usuris & fructibus legatorum*, au code ? Accurse, Bartole & M. le président Favre répondent, qu'il faut sous-entendre dans celles-ci la restriction, *nisi mora praecesserit litis contestationem.* En effet, il est évident que si elles parlent de la contestation en cause, c'est uniquement par opposition à l'époque du décès : elles ne font aucune mention du temps de la demeure, parce qu'il arrive souvent que l'héritier n'a pas été mis en retard avant d'être appelé en justice, & que lors même qu'il a essuyé une interpellation préalable, on n'en a pas toujours la preuve sous la main.

Ainsi l'on peut dire que toutes les loix sont d'accord entre elles sur le point essentiel, c'est-à-dire, sur le refus qu'elles font au légataire des

revenus produits par la chose léguée antérieurement au retard de l'héritier : elles sont peut-être divisées relativement à la question de savoir comment & en quel temps se forme ce retard ; mais cette question est plus de fait que de droit, suivant la loi 32, D. *de usuris*.

Dans nos usages, la demeure s'encourt par une demande portée en justice : pour en trouver l'époque précise, il ne faut ni remonter jusqu'à l'échéance du terme ou au moins jusqu'à l'interpellation extrajudiciaire, ni descendre jusqu'à la contestation en cause : c'est l'exploit d'ajournement qui lui donne l'être, & par conséquent c'est du jour que le légataire a intenté son action en délivrance, que courent à son profit les fruits ou les intérêts de la chose léguée. Bacquet a cependant soutenu que l'on devoit les adjuger du jour de la mort ; mais son opinion a été rejetée par tous les tribunaux du royaume, & l'on a toujours jugé, conformément à l'esprit plutôt qu'à la lettre des loix Romaines, que l'héritier fait sien tout ce qu'il perçoit avant que la demande du légataire ait été formée.

Montholon en rapporte un arrêt prononcé solemnellement en robes rouges le 7 septembre 1584. Il s'agissoit du Legs d'une rente de 300 liv. Le légataire vouloit obliger l'héritier à lui rembourser les arrérages échus avant l'exploit d'ajournement, & il a été débouté de sa prétention.

Dans l'espèce rapportée ci-devant, n°. 10, la demoiselle de Saint-Quentin soutenoit, que l'héritier prenant le parti de lui constituer une rente en acquit de son Legs, suivant la faculté que lui en laissoit le testament, devoit lui en payer les

intérêts depuis le jour du décès de la testatrice; mais par l'arrêt cité du 27 mai 1710, l'héritier n'a été condamné à ces intérêts que du jour de la demande.

» La cour, dit Denizart, a jugé par un arrêt » du 15 février 1729, en la grand'chambre, sur » les conclusions de M. l'avocat général d'A- » guesseau, qu'un héritier collatéral qui renonçoit » à la succession, pour se tenir au Legs universel, » ne pouvoit prétendre les fruits que du jour de » la demande en délivrance «.

Enfin l'ordonnance de 1747, titre 1, article 40, porte, que *les fruits ne seront dus en conséquence du fidéicommis que du jour de l'acte par lequel l'exécution de la substitution aura été consentie, ou de la demande* qui sera *formée à cet effet.* On a établi ci devant, section 1, un principe qui nécessite l'application de cet article aux légataires.

Il y a cependant plusieurs exceptions à cette jurisprudence. » La première est, dit Ricard, si » le testateur n'en a autrement ordonné en décla- » rant que son intention étoit que l'héritier » payât les intérêts, & restituât les fruits des choses » léguées du jour de son décès ou de tel autre » terme que bon lui a semblé. L. 43, §. 2, D. » *de legatis* 2°.... En ce cas, les fruits & les » intérêts peuvent être exigés par les légataires, » non pas directement comme étant accessoires » du principal & comme étant dus par la nature » de la chose, mais indirectement & par le » moyen de la fiction que le testateur a voulu » léguer le bien de l'héritier; de sorte que ces » fruits & intérêts composent d'eux-mêmes un » principal, & doivent en conséquence entrer en

» considération & en ligne de compte, pour » voir si le testateur, dans la quantité de ses » Legs, n'a pas excédé ce qui lui étoit permis » par la coutume; au lieu qu'autrement, & si » ces fruits & intérêts étoient dus directement, » il ne faudroit considérer que le fonds du Legs, » & réputer les fruits & intérêts accessoires du » principal «.

Cette doctrine a été confirmée par un arrêt du grand conseil du 10 janvier 1708, rapporté dans le recueil de Brillon. Le marquis de Molac avoit fait à ses domestiques plusieurs Legs terminés par cette clause : » Et où ils ne seroient » payés trois mois après mon décès, j'ordonne » qu'ils auront l'intérêt desdites sommes, duquel » je leur fais pareillement don & Legs «. Les héritiers prétendoient, malgré une disposition aussi précise, ne devoir les intérêts que du jour de la demande; mais l'arrêt cité leur a ordonné de les payer du jour de l'expiration des trois mois.

Il y a plus : quand un testateur n'a pas légué expressément les intérêts, mais qu'il résulte des termes dont il s'est servi, que son intention a été de les léguer, les héritiers doivent être condamnés à les fournir; c'est ce que prouvent la loi 3, §. 3, D. *de usuris*, & la loi 43, §. 2, D. *de legatis* 2°. & c'est ce qu'a jugé un arrêt du 15 avril 1768, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury. Un testateur avoit légué aux pauvres de sa paroisse une somme de 4000 livres pour en faire un fonds, & cette somme étoit payable dans un an, à compter du jour de son décès, sans intérêts jusqu'à ce temps. Les 4000 livres n'ayant point été payées au

terme prescrit, il s'est agi de savoir si les intérêts en étoient dus depuis l'année du décès révolue, ou seulement du jour de la demande en délivrance de Legs; & la cour a adopté le premier parti, d'après l'intention du testateur, prouvée par la décharge d'intérêts qu'il avoit accordée à ses héritiers pour un an seulement. Cet arrêt est rapporté par Denizart.

La seconde exception est lorsque le Legs est destiné à tenir lieu d'une chose qui produit des fruits & des intérêts de plein droit. C'est ce que l'on voit, par exemple, dans les dispositions qui ont pour objet de doter des filles; car les fruits ou les intérêts en sont dus dès le moment du mariage. Ricard dit que » la cour l'a jugé » de cette sorte, par arrêt du 7 janvier 1603, » dans le cas du Legs d'une somme de mille » écus, fait par un père à chacune de ses filles, » payable lors de leur mariage «. La même chose a été jugée par un autre arrêt du 12 août 1606, rapporté par Brillon au mot *intérêts*. M. le président Favre nous en fournit deux semblables rendus au sénat de Chambéry les 26 août & 17 décembre 1592 (*).

(*) Il y a cependant un arrêt du parlement de Toulouse, rendu en mai 1666, qui a jugé, que » les intérêts d'une somme léguée pour aider à marier la fille de l'héritier, & » ensuite constituée par l'héritier à la fille en la mariant, » ne sont pas dus sans interpellation par le substitué «. Les motifs qui ont déterminé les juges, sont ainsi exposés par M. de Catelan : » La destination faite par le testateur de la » somme leguée pour aider à marier une fille, ne change » point la nature du Legs, & ne fait pas que la somme » léguée soit due *ex causâ dotis* : la constitution faite par » l'héritier le rend bien débiteur *ex causâ dotis*, mais non

Par la même raison, les intérêts d'un Legs fait pour tenir lieu de portion héréditaire ou de légitime, courent de plein droit du jour que la succession a été ouverte. C'est, dit Ricard, l'espèce d'un arrêt du 2 janvier 1609 : » Il s'agissoit » d'un Legs fait par Philippine Lescot à ses » filles, de la somme de 300 écus pour chacune, qui leur tenoit lieu de légitime, & » dont les intérêts leur furent adjugés du jour » de la mort de leur mère, encore que les » sommes qui leur avoient été léguées ne leur » fussent payables qu'en trois payemens égaux, » lorsqu'elles seroient colloquées par mariage «.

» Il a aussi été jugé, continue Ricard, par

» l'hérédité ni le substitué qui n'a pas fait la constitution ; » comme la légataire se constituant elle-même cette somme » léguée, n'auroit pu rendre l'héritier débiteur *ex causâ* » *dotis*, quoique cette constitution lui eût été notifiée, s'il » n'y avoit pas eu d'assignation, de même la constitution » faite par l'héritier n'a pu changer la nature du Legs à » l'égard du substitué, ni empirer sa condition ; & si l'instance faite contre l'héritier en payement du Legs charge » le substitué des intérêts qui ont couru depuis, c'est parce » que le légataire ayant fait ce qu'il pouvoit pour être payé » de son Legs, il est juste que cette diligence & ce soin » lui procurent les intérêts qui sont toujours dus sur le même » patrimoine qui doit le capital «.

Ces raisons sont invincibles, en supposant que les Legs de sommes pour doter des filles ne produisent jamais d'intérêts de plein droit. Mais cette supposition est-elle exacte ? Ne peut-on pas dire qu'elle contrarie l'intention présumée du testateur ? Celui qui lègue une somme de deniers à une personne du sexe, avec la clause qu'elle lui tiendra lieu de dot, n'est-il pas censé vouloir que la légataire tire de sa libéralité les mêmes avantages que d'une constitution dotale : n'est-ce pas ici un des cas où l'on peut dire *subrogatum sapit naturam subrogati*.

» arrêt intervenu en l'audience de la grand'chambre » du 14 février 1648, que du Legs fait par » un père à sa fille, de la somme de 18000 » livres à prendre sur ses meubles, à la charge » qu'elle ne pourroit rien prétendre au surplus » de ses biens, les intérêts étoient dus du jour » de la mort du père «.

Le parlement de Toulouse a jugé la même chose par arrêt du 6 juin 1585, rapporté par la Rocheflavin; & M. le président Favre en cite un pareil donné en son sénat le 26 août 1592.

Il y a des auteurs qui étendent cette jurisprudence à tous les Legs faits aux descendans; & c'est en adoptant leur opinion, que Denizart a dit, que *la nécessité de la délivrance du Legs pour que le légataire profite des fruits, n'a pas lieu quand il est fait à un héritier en ligne directe.* Mais Ricard, qui voyoit tout en jurisconsulte, soutient, avec plus de raison sans doute, » qu'il en faudroit dire autrement si le Legs étoit » au delà de la portion héréditaire du fils léga- » taire; car pour lors, comme la raison du pri- » vilége cesseroit pour ce qui se trouveroit ex- » céder la part qui devoit appartenir au légataire » en vertu de la loi, il ne pourroit en prétendre » l'intérêt que du jour de la demande «. L'article 40, du titre 1 de l'ordonnance de 1747, confirme ce sentiment.

On a élevé à ce sujet la question de savoir si le Legs fait à une fille qui a renoncé par son contrat de mariage, porte intérêt du jour du décès? La raison de douter est, qu'elle n'a plus rien à prétendre, ni comme héritière, ni comme légitimaire. Cependant il faut dire avec le Brun,

» que l'intérêt eſt du jour du décès du père, » parce qu'un tel Legs eſt un rappel juſques à » concurrence, & eſt un véritable ſupplément » de légitime, ſous le titre d'une donation teſta- » mentaire, ſuivant la loi 1, C. *de imponendâ* » *lucrativâ deſcriptione*, qui dit : *In tam enim* » *neceſſariis conjunctiſque perſonis, ſub libe-* » *ralitatis appellatione debitum naturale perſol-* » *vitur* «.

La troiſième exception eſt en faveur d'un Legs de revenus annuels ou d'une penſion viagère. Comme en ce cas les fruits & intérêts compoſent toute la choſe léguée, il faut néceſſairement qu'ils ſoient dus à compter du jour que le Legs écheoit; autrement on dérogeroit à la règle (établie à l'article *légataire*, §. 5) qui fait remonter la propriété du légataire à l'époque de l'échéance du Legs. Au reſte, les arrêts ne laiſſent là-deſſus aucune difficulté : il y en a un du 28 août 1708, rapporté au journal des audiences, qui adjuge un Legs de 200 livres de penſion viagère, *avec les intérêts du jour du décès.* Denizart en cite deux autres : » Le Legs d'une » rente viagère, dit-il, court du moment du » décès du teſtateur, *& il en eſt de même d'un* » *Legs d'uſufruit* (*). La cour l'a ainſi jugé par

(*) Cet italique renferme une erreur qui n'a pas pu être ſentie par Denizart, parce que cet auteur n'étoit pas juriſconſulte. Rien n'eſt auſſi reſſemblant pour un praticien qu'un Legs d'uſufruit & un Legs de revenus annuels ; mais on verra au mot *Uſufruit*, qu'il exiſte une très-grande différence entre l'un & l'autre. Pour nous borner ici à la matière des reſtitutions de jouiſſances, comment un légataire-uſufruitier pourroit-il prétendre celles qui ſont antérieures à ſa de-

» un arrêt du 6 septembre 1742. Le 16 juillet » 1762, la cour a pareillement jugé, que le Legs » d'une rente viagère de 200 livres non saisis-» sable, fait par une maîtresse à sa femme-de-» chambre, auroit lieu du jour du décès, & non » du jour de la demande en délivrance «.

Il y a une quatrième exception pour les Legs pieux : la loi 46, §. 4, C. *de episcopis & clericis*, & la novelle 131, chapitre 12, en font courir les intérêts sans interpellation & de plein droit, du moment que le testateur est décédé; & on le juge ainsi au sénat de Chambéry, suivant le témoignage de M. Favre.

Mais doit-on juger de même dans nos tribunaux ? Ricard soutient la négative. » Encore que » nous déférions beaucoup à la disposition du » droit écrit, ce n'est toutefois qu'aux choses qui » sont conformes à la raison, & non point par » nécessité; ce qui fait que nous n'y avons point » d'égard pour ce qui est des établissemens & » des priviléges particuliers qu'il a introduits pour » servir d'exception aux maximes générales, sinon » en ce que nous les avons jugés raisonnables & » avons trouvé à propos de leur donner lieu » parmi nous, & pour lors nos rois les ont ad-» mis particulièrement dans leurs ordonnances; » ce qui ne paroissant pas avoir été fait en cette » occasion, & d'ailleurs l'église étant sujette au » droit commun lorsqu'il s'agit de profiter, je ne

---

mande en délivrance ? Ne seroit-ce pas aller directement contre la lettre & l'esprit de tant de loix qui bornent le droit d'un usufruitier aux fruits qui ont été perçus en son nom?

» crois pas qu'elle doive jouir de cette préroga-
» tive, aux termes de notre jurisprudence «.

On trouve dans le journal des audiences un arrêt du 22 mars 1708, qui a jugé de la sorte; en voici le sommaire : » Legs pieux en deniers » pour faire un fonds, ne portent intérêt que du » jour de la demande, soit qu'on les prenne de » la main de l'héritier ou du légataire universel, » quoique le légataire universel profite des inté- » rêts de son Legs universel du jour de sa de- » mande, antérieure de vingt ans à la demande des » Legs pieux «.

Il y a dans le même recueil un arrêt du 28 août suivant, qui *fait délivrance à l'hôpital général & aux enfans trouvés d'un Legs particulier de* 5000 *livres à chacun, avec les intérêts du jour de la demande.* Brillon en cite un semblable du 21 avril 1698.

Il semble que les parlemens de droit écrit devroient juger le contraire; & c'est ce que fait effectivement celui d'Aix, comme le prouve un arrêt qu'en rapporte Boniface sous la date du 28 mars 1670 : mais on suit à Toulouse la même jurisprudence qu'à Paris. Ecoutons M. de Catelan : » L'hôpital général Saint-Joseph de la Grave de- » mandoit que les intérêts d'un Legs fait à ses » pauvres par la nommée Grateloup, leur fussent » adjugés depuis la mort de cette femme (mais » par arrêt rendu le 17 novembre 1670, à mon » rapport); ils ne le furent que depuis l'interpel- » lation. La raison fut, que le Legs provenant » d'une libéralité pure, &, comme on dit, d'une » cause lucrative, est encore moins favorable pour » ce qui est des intérêts, qu'une créance, qui est » un droit établi à titre onéreux, & qui cepen-

» dant ne produit point d'intérêts même pour l'é-
» glise, les pauvres, & autres causes pies, que du
» jour de l'interpellation «.

Le parlement de Bordeaux juge de même, comme le prouvent deux arrêts rendus en cette cour les 4 février 1677 & 6 septembre 1713. Ils sont rapportés dans les décisions de la Peyrere.

Si cependant il y avoit des fondations attachées aux Legs pieux, & qu'elles eussent été acquittées par les légataires du jour de la mort du testateur, l'héritier ne pourroit refuser de payer les intérêts de ces Legs, à compter de la même époque, parce qu'autrement il seroit censé jouir à la fois de la chose & du prix. » Je l'ai vu juger ainsi
» plusieurs fois, dit M. de Catelan, entre autres,
» le 6 février 1681, à mon rapport, au profit des
» religieux de Lautrec, & le 7 août 1698, au rap-
» port de M. de Prohenques «.

La cinquième exception est en faveur de la minorité : le droit civil accorde aux mineurs le même privilége qu'à la cause pie : il décide que les intérêts des Legs qui leur sont faits, courent dès l'instant de leur échéance. C'est ce qui résulte de la loi 87, §. 1, D. *de legatis* 2°., & c'est ce qu'a jugé le Sénat de Chambéry par trois arrêts rapportés dans le code de M. Favre. On jugeroit autrement parmi nous, car les raisons qui nous font rejeter cette décision par rapport à la cause pie, militent également contre les mineurs. Il y a cependant un arrêt du parlement de Paris du 19 décembre 1707, qui a décidé, suivant Augeard, » qu'une mineure à qui l'on n'a
» point créé de tuteur, est recevable à demander,
» lorsqu'elle est en majorité, 19 ans d'arrérages

» d'une rente de 68 livres à elle léguée « ; mais cet arrêt a été motivé par l'intention présumée du testateur, plus que par la qualité de la légataire. Il s'agissoit d'un Legs de 60 livres, laissé par Jacqueline le Puillier à Marguerite Gelé, avec la clause expresse qu'aucun héritier ne pourroit rien prendre dans la succession, que cette rente ne fût payée. Au jour du décès de la testatrice, Marguerite Gelé n'étoit âgée que de quatre ou cinq ans; on ne lui créa point de tuteur, & personne n'a formé pour elle la demande en délivrance de Legs pendant toute sa minorité. Devenue majeure, elle a conclu contre les héritiers à ce qu'ils fussent tenus de lui payer la rente à elle léguée, & les arrérages depuis l'ouverture de la succession. Les héritiers ont soutenu d'abord qu'ils n'étoient point obligés au payement du Legs, & subsidiairement qu'ils n'en devoient les arrérages que du jour de la demande en délivrance. La légataire, après avoir détruit le premier moyen, répondoit au second en ces termes : » on ne peut m'opposer le défaut de demande; » je l'ai formée aussi-tôt que j'ai connu mon droit : » j'étois mineure quand le Legs m'a été fait, & » on ne m'avoit point nommé de tuteur. D'ail- » leurs la clause même du testament me tire de » la règle : les héritiers ont été possesseurs de » mauvaise foi, dès qu'ils ont pris des biens de » la succession puisqu'il étoit porté par le testa- » ment, qu'aucun héritier ne pourroit rien prendre » dans la succession que mon Legs de 60 livres » ne fût acquitté «. Sur cette contestation, sentence intervint en la justice de Calais, qui condamna les héritiers *solidairement* à payer la rente & les arrérages qu'elle avoit produits depuis le

décès de Jacqueline le Puillier ; & par l'arrêt cité, » la cour a mis l'appellation & ce au néant, en » ce que les appelans ont été condamnés *solidairement* à payer à l'intimée les sommes portées » par la sentence ; émendant quant à ce, condamne les appelans personnellement pour telle » part & portion qu'ils sont héritiers, & hypothécairement pour le tout, à payer à l'intimée la somme de 60 livres de rente annuellement & à toujours ; la sentence au résidu sortissant effet «.

La sixième exception est pour le cas où l'héritier a empêché, par une réticence frauduleuse, que le testament ne vînt à la connoissance des légataires. Alors ceux-ci doivent obtenir sans difficulté la restitution de tous les fruits & le payement de tous les intérêts qui ont couru depuis la mort du testateur. Le droit Romain alloit plus loin ; il déclaroit indigne des biens de son père le fils qui en avoit supprimé le testament, pour s'approprier toute la succession (*). Mais comment peut-on prouver cette réticence frauduleuse ? Le Brun répond, » que l'héritier & l'exécuteur » testamentaire étant obligés de faire faire lecture » du testament incontinent après le décès du testateur, & d'en donner connoissance, autant » qu'il se peut, aux légataires ; s'ils n'ont point » satisfait à cette formalité, mais ont tenu le » testament secret, n'exécutant que ce qui les » concernoit ou leurs parens & amis ; & si le » testament étoit sous seing-privé, quoique reconnu peut-être pardevant notaires ; & si le

(*) L. 26, D. *ad legem Corneliam de falsis.*

» légataire étoit abſent lors du décès ; qu'enfin les » circonſtances ſoient telles, que quand le légataire eût voulu ſavoir la choſe, la découverte » ne lui en eût pas été facile ; en ce cas, les » fruits & intérêts du Legs ſeront dus du jour » du décès par forme de dommages & intérêts «.

Par la même raiſon, ſi la réticence venoit de la part du légataire, c'eſt-à-dire, ſi ayant le teſtament en ſa poſſeſſion, il n'en donnoit connoiſſance à l'héritier que dans le cours de l'action en délivrance de Legs, les fruits ou les intérêts ne lui ſeroient dus que du jour de la production de l'acte dont il tire ſon droit, parce que juſqu'à ce moment l'héritier n'auroit fait, en jouiſſant des choſes léguées, qu'uſer d'un droit légitime; & qu'il avoit tout ſujet de croire incommutable. Le ſénat de Chambéry l'a ainſi jugé, ſelon M. Favre, par arrêt du 20 août 1612.

Il y a, ſuivant quelques auteurs, une ſeptième exception par rapport aux fruits pendans lors du décès : comme ils ſont partie du fonds légué, & que le légataire doit recevoir ſon Legs dans l'état où le teſtateur l'a laiſſé, il paroît hors de doute à Ricard & le Brun, qu'ils doivent lui être rendus par l'héritier, quand même la demande en délivrance ne ſeroit formée qu'après la récolte. La loi 9, D. *ad legem falcidiam*, ſemble le faire entendre, par le motif ſur lequel elle s'appuie pour décider que les fruits pendans lors du décès doivent être imputés dans la quarte falcidie ; *cùm augerant*, porte-t-elle, *hereditatis æſtimationem, fundi nomine qui videtur illo in tempore fuiſſe pretioſior.* C'eſt ce qui paroît encore réſulter de pluſieurs loix qui chargent l'héritier de réparer les diminutions arrivées par ſon fait aux biens

légués. Mais Pothier rejette ce ſentiment, & avec raiſon : d'abord, les textes du droit Romain, qui fixent la reſtitution des fruits à l'époque préciſe de la demeure de l'héritier, n'exceptent pas expreſſément de cette règle les fruits qui étoient pendans lors de l'ouverture de la ſucceſſion, & ce ſilence forme un préjugé bien puiſſant contre cette prétendue exception ; car ſi elle avoit été dans l'intention des légiſlateurs, ils l'auroient ſans doute placée à la ſuite du principe qu'elle eût modifié. On dira peut-être avec Ricard, que cette exception ſe trouve dans la loi 27, D. *de uſufructu*, laquelle en effet déclare que les fruits pendans & venus à maturité par les ſoins du défunt, appartiennent au légataire de l'uſufruit ſur lequel ils ſe trouvent. Mais, dit Pothier, » il eſt » abſolument néceſſaire de ſuppoſer que, dans » l'eſpèce de cette loi, le légataire avoit eu déli- » vrance de ſon Legs, & étoit entré en poſſeſſion de » l'héritage avant la récolte ; puiſque, ſuivant les » principes du droit Romain les plus connus, les » fruits n'étoient acquis à l'uſufruitier que lorſqu'ils » avoient été perçus par lui ou par quelqu'un en » conſéquence de ſon ordre. L. 13, D. *quemadmo-* » *dùm uſusfructus amittatur* «. Quant aux loix qui obligent l'héritier de faire raiſon au légataire des diminutions qu'il a cauſées par ſon fait au bien légué, il eſt clair qu'elles doivent être reſtreintes dans leur eſpèce préciſe, ou qu'au moins elles admettent une exception par rapport au cas où l'hétitier n'a fait qu'uſer de ſon droit, comme dans l'eſpèce dont il s'agit où ſa qualité de juſte poſſeſſeur légitime inconteſtablement la perception qu'il a faite des fruits.

Ricard demande » ſi les Legs étant d'un meuble » meublant

» meublant ou d'autre chose qui n'est de soi capable de produire aucun profit dans le commerce, les intérêts en seront dus dans les cas auxquels ils doivent être payés lorsqu'il s'agit d'une somme de deniers «. Il répond, que » si les meubles légués sont pour l'usage du légataire, il n'en est pas dû d'intérêt ; mais que s'ils lui sont laissés pour en profiter, & qu'il soit en état de les vendre ou de les donner à loyer, l'intérêt en doit être payé par l'héritier, comme d'une somme de deniers «. Cette distinction est tirée mot pour mot de la loi 3, §. 4, D. *de usuris*.

28°. La raison qui oblige un héritier à la restitution des fruits & intérêts qu'il a perçus depuis que le légataire l'a constitué en demeure, l'assujettit également à réparer, comme nous l'avons déjà dit, toutes les diminutions qu'il a occasionnées par sa faute ou sa négligence à la chose léguée. Ces dommages-intérêts sont censés compris dans le Legs. *Is qui fideicommissum debet post moram non tantùm fructus, sed etiam omne damnum quo affectus est fideicommissarius, præstare cogitur.* Ce sont les termes de la loi 36, *de legatis* 3°. Voyez l'article Faute.

Section cinquième.

Du payement des Legs.

D'après ce que nous avons dit au mot *Légataire*, §. 5 & 6, il ne nous reste plus ici que deux choses à examiner par rapport au payement des Legs; savoir, le temps auquel il est exigible, & la manière dont il doit être fait.

PREMIÈRE QUESTION. *En quel temps le payement des Legs est-il exigible ?*

Pour qu'une dette contractuelle ou testamentaire soit exigible, il faut qu'elle soit formée, & que le terme en soit arrivé. De ces deux conditions, les jurisconsultes Romains expriment la première par les mots *dies cedit*, & la seconde par ceux-ci, *dies venit*. Ainsi on peut dire dans leur langage, *dies cedit*, lorsqu'il est certain qu'une dette existe ; & *dies venit*, lorsque l'on est parvenu au jour où le payement en est fixé. On peut voir là-dessus la loi 213, D. *de verborum significatione*.

Pour décider avec certitude en quel temps le *dies cedit* & le *dies venit* peuvent s'appliquer à un Legs, il faut distinguer s'il est pur & simple, ou conditionnel, ou à temps.

Dans l'ancien droit Romain, le Legs pur & simple étoit dû (*dies cedebat*) aussi tôt après la mort du testateur. La loi Papia, pour multiplier les Legs caducs qu'elle adjugea au fisc, mit en principe, qu'aucun Legs ne pouvoit être dû avant l'ouverture du testament, & par-là détruisit pour un temps les règles établies par les premiers législateurs de Rome. C'est ce que nous voyons dans les fragmens d'Ulpien, titre 24, §. 31. Mais Justinien a abrogé cette loi bursale, & ordonné, en remettant les anciennes maximes en vigueur, que tout Legs pur & simple seroit dû au moment où le testateur rendroit le dernier soupir. Cette innovation est due à la loi unique, §. 5, C. *de caducis tollendis*.

Le motif & l'effet de cette jurisprudence est

de rendre le Legs transmissible aux héritiers du légataire, en cas qu'il meure avant d'en avoir reçu le payement, ou même avant d'avoir pu l'exiger par le défaut d'échéance du terme.

Une loi cesse ordinairement dans tous les cas où la raison qui l'a fait introduire n'a point d'application. Ainsi l'on ne doit pas trouver surprenant que Justinien ait excepté de la disposition dont nous venons de rendre compte, les Legs qui par leur nature sont bornés à la personne du légataire, & conséquemment ne peuvent pas se transmettre à ses héritiers. Le §. 6 de la loi citée porte en termes exprès : » Le Legs de la » liberté ne sera dû, même après la présente » constitution, qu'après l'adition d'hérédité, » parce qu'il ne peut être exécuté sans le minis- » tère de l'héritier. Nous exceptons pareillement » l'usufruit, parce que sa nature résiste à toute » espèce de transmission aux héritiers de celui à » qui on l'a légué, & qu'à cet égard on ne peut » le regarder comme dû (*dies ejus non cedit*) » ni au temps de la mort du testateur, ni à l'é- » poque de l'adition d'hérédité.

Il ne faut pourtant pas conclure de ces dernières paroles que le Legs d'usufruit ne soit pas encore dû au jour de l'adition d'hérédité; car Justinien ne s'exprime ainsi que par rapport à la transmission, *quantùm ad transmissionem*, c'est-à-dire, pour faire voir que le Legs d'usufruit ne se transmet pas même après l'adition; du reste, les différens textes placés sous le titre *quandò dies ususfructus*, décident très-clairement que c'est à cette époque qu'il commence à être dû.

Ce que nous disons de l'usufruit, il faut également le dire de l'usage & de l'habitation : cela

réfulte des loix 2, 3 & 9, D. *Quandò dies legatorum.*

Il y a plus. Lorfque l'ufufruit au lieu d'être légué en termes fimples & ordinaires, l'eft expreffément pour chaque année que vivra le légataire, comme on multiplie idéalement le Legs autant de fois qu'il y a d'années dans la vie de celui à qui il eft fait, la dette qu'il forme eft cenfée s'éteindre à la fin de chacune de ces années, & renaître au commencement de la fuivante. C'eft ce que porte la loi unique D. *quandò dies ufusfructus* (*).

Il y a quelque chofe de plus fingulier à l'égard d'un Legs d'ouvrages journaliers ; il n'eft jamais dù que du jour que les ouvrages font demandés (**).

Pourquoi donc les Legs annuels font-ils dus au moment même de la mort du teftateur ? Car c'eft ce que décide la loi 12, §. 3, D. *quandò dies legatorum.* D'où vient cette différence entre une telle difpofition & un Legs d'ufufruit ? C'eft,

(*) Quamquam ufusfructus ex fruendo confiftat, id eft, facto aliquo ejus qui fruitur & utitur, tamen femel dies cedit : aliter atque fi cui in menfes, vel in dies, vel in annos fingulos quid legetur : tunc enim per dies fingulos vel annos dies legati cedit. Undè queri poteft fi ufusfructus cui per dies fingulos legetur, vel in annos fingulos an femel cedat : & puto non cedere femel, fed per tempora adjecta ut plura legata fint : & ita libro quarto digeftorum Marcellus probat in eo cui alternis diebus ufusfructus legatus eft.

(**) Operæ teftamento relictæ quandò cedere debeant ? Utrùm ex quo petit eas legatarius, an ex quo adita hereditas eft ? Et cui pereant dies quibus æger fervus fuit ? Et puto ex die petitionis eas cedere. Quare fi poft petitas æger effe fervus cœperit, legatario peribunt.

répond Voët, parce que l'usufruit est toujours personnel, & qu'au contraire un Legs annuel passe souvent aux héritiers, comme on le verra ci-après, section 6. D'après cela, en effet, il ne faut pas s'étonner que sur la question de savoir quand un Legs annuel est dû, on suive plutôt les maximes propres aux Legs de propriété, que celles qui sont particulières aux Legs d'usufruit. *Nam ad ea potiùs debet aptari jus quæ & frequenter & facilè, quàm quæ perraro eveniunt*, dit la loi 5, D. *de legibus*.

Ce que les loix Romaines avoient établi par rapport au temps où le Legs d'usufruit commence à être dû, est encore observé dans nos mœurs, suivant Grotius (*), Sotomajor (**), & Voët (***). Mais il n'en résulte presque plus aucun effet dans les pays où l'on observe *le mort saisit le vif*; car cette maxime identifiant en quelque sorte le temps du décès avec celui de l'adition d'hérédité, il est clair que c'est à peu près la même chose pour un légataire d'usufruit d'avoir son Legs acquis lorsque l'héritier prend qualité, ou lorsque le testateur décède.

Quand un Legs a pour objet une propriété quelconque, il importe peu que l'héritier à la charge duquel en est le payement, soit institué purement ou sous condition; dans un cas comme dans l'autre, c'est toujours du moment de la mort du testateur qu'il est censé dû. La loi 7 & la loi 19, §. 2, D. *quandò dies legatorum*, sont formelles sur ce point.

(*) Manuduct. ad jurispr. Holl. part. 2, cap. 39, n. 13.
(**) De usufructu, cap. 8.
(***) Ad dig. lib. 7, tit. 4.

La condition attachée à une dette active que le testateur à léguée purement, n'empêche pas non plus que ce Legs ne soit dû aussi-tôt après le décès. C'est ce que décident les §. 3 & 4 de la dernière des loix citées. Les termes de ces textes sont remarquables : » Lorsqu'un débiteur » conditionnel est nommé légataire de sa dette, » son Legs est censé *présent*, & il peut agir » aussi tôt en vertu du testament pour se faire li- » bérer par acceptilation : & s'il meurt après le » testateur, il transmet à son héritier l'action qu'il » a pour cet effet. Il faut décider la même chose » par rapport au Legs d'une dette conditionnelle » qui seroit laissée à tout autre qu'au débiteur.

Voyons maintenant à quelle époque est censé arriver le terme des Legs purs & simples, *quandò dies venisse dicatur*. Nous avons là-dessus une règle très-précise dans la loi 32, D. *de legatis* 2°.; voici comme elle est conçue : » Toutes » les dispositions qui sont faites par un testament » sans condition ni temps, doivent être acquittées » du jour de l'adition d'hérédité «. La loi 7, D. *quandò dies legatorum*, n'est pas moins formelle : » Le retardement de l'héritier à prendre » qualité peut bien différer la demande du Legs, » mais non pas reculer l'époque à laquelle il doit » être dû «. Voilà bien la distinction du *dies cedit* d'avec le *dies venit* : l'un a lieu dès le moment du décès, l'autre ne peut exister avant l'adition.

La raison de ce dernier point est, que la délivrance du Legs doit être faite par l'héritier, & que, suivant le droit Romain, il ne peut pas y avoir d'héritier sans adition. Dans nos usages, la maxime *le mort saisit le vif*, fait qu'à cet-

tains égards tout héritier présomptif est censé prendre qualité au moment même du décès ; ainsi on n'est pas obligé d'attendre qu'il ait accepté la succession, pour agir contre lui en délivrance de Legs ; il suffit qu'il soit saisi de la chose léguée, pour que l'on soit fondé à lui en faire la demande.

Le Legs conditionnel n'est dû, *dies non cedit*, qu'après l'accomplissement de la condition. C'est ce que porte la loi 5, §. 2, D. *quandò dies legatorum*.

Si cependant la condition étoit du nombre de celles que la loi dispense le légataire de remplir, le Legs étant réputé pur & simple, seroit dû au jour du décès du testateur. Les §. 3, 4 & 5 du texte cité, en contiennent une décision expresse. Voyez l'article CONDITION.

On traitera au mot OPTION la question de savoir quand est dû un Legs alternatif dont un membre est conditionnel, l'autre pur & simple.

A l'égard du terme, celui d'un Legs conditionnel est toujours fixé dans notre jurisprudence au moment où la condition étoit remplie avant l'adition d'hérédité ; mais dans le droit Romain lorsque la condition étoit remplie avant l'adition d'hérédité, il falloit attendre que l'héritier eût accepté, pour lui demander le Legs.

Quant aux Legs à temps, pour décider quand ils sont dus, il faut distinguer si le temps est certain ou incertain.

Au premier cas, le Legs est dû dès le moment du décès du testateur. C'est ce que décide la loi 1, §. 1, D. *de conditionibus & demonstrationibus*.

Au second cas, le Legs est régulièrement ré-

puté conditionnel, &, par une conséquence nécessaire, il ne peut être dû avant que le temps ne soit arrivé, *dies incertus conditionem in testamento facit*, dit la loi 75 du titre que nous venons de citer. Ainsi le Legs fait à quelqu'un lorsqu'il se mariera, lorsqu'il aura atteint l'âge de puberté, lorsqu'il sera nommé à un tel emploi, lorsque telle personne mourra, ne donne aucun droit au légataire, à moins qu'il ne soit parvenu au temps fixé par le testateur; & s'il décède auparavant, il ne transmet rien à ses héritiers. La loi 1, §. 2, D. *de conditionibus & demonstrationibus*; les loix 21 & 22, D. *quandò dies legatorum*; la loi 3, C. du même titre, ne laissent là-dessus aucune espèce de doute.

Cette règle admet cependant plusieurs exceptions. La première a lieu dans les cas où il est certain que le légataire parviendra au temps dont le testateur a parlé. Car c'est l'incertitude de la survie du légataire qui fait dégénerer le jour incertain en condition. Ainsi le Legs fait à Titius *lorsqu'il mourra*, est pur, & ne renferme qu'un délai, parce que la mort de Titius est un évènement infaillible, quoique le temps en soit incertain. La loi 4, §. 1, D. *quandò dies legatorum*, le décide nettement de la sorte.

2°. Lorsque le temps n'est pas exprimé dans la disposition, mais qu'il résulte seulement de la nature de la chose léguée, il ne rend pas le Legs conditionnel, & conséquemment il n'empêche pas que le légataire n'ait un droit acquis dès l'ouverture de la succession. » Si je donne, » dit Ricard, toutes mes marchandises qui ar- » riveront dans le navire *la Fortune*, qui est » aux indes, bien que l'exécution du Legs dé-

» pende du temps de l'arrivée de ce navire, » le Legs ne laisse pas d'être certain dans son » effet; parce que ne paroissant point par les » termes avec lesquels le testateur a rédigé sa » volonté, qu'il ait eu intention de faire une » donation conditionnelle, elle ne se présume » pas, si elle n'est expresse. Et ainsi, encore que » le légataire vienne à mourir avant l'arrivée du » navire, il ne laisse pas de transmettre le Legs » à ses héritiers «.

3°. » S'il paroît, dit le même auteur, par les » circonstances du fait, que l'apposition du temps » ait été en considération du légataire, le Legs » est pur & simple, & le temps ne produit que » la prorogation du payement «. C'est ce que porte expressément la loi 46, D. *ad Trebellianum*, & c'est ce que décide la loi 26, §. 1, D. *quandò dies legatorum*, dans l'espèce d'un Legs fait à un mineur, lorsqu'il aura atteint vingt-cinq ans, à la charge de lui en payer les intérêts jusqu'à cet âge.

4°. » Si le temps est séparé de la disposition, » & qu'ils soient contenus en deux clauses dis» tinctes (c'est encore Ricard qui parle), pour » lors le Legs est pur & simple, & le temps » n'est considéré que pour un terme qui est di» latoire, & qui diffère seulement l'exécution » du Legs, & non pas l'effet. Comme si le Legs » est conçu en cette manière : *Je laisse à Marie* » *cent écus, laquelle disposition elle recevra lors*» *qu'elle aura atteint l'âge de vingt-cinq ans*; » par ces mots, *je laisse à Marie cent écus*, » voilà la disposition parfaite purement & sim» plement, sans condition : ce qui est ajouté, » *laquelle disposition elle recevra*, &c. n'est qu'ac-

» cessoire, & ne touche pas à l'essence du Legs: » si bien que cette addition ne peut opérer que » dans ses termes, c'est-à-dire, le délai du payement qu'elle contient «.

Cette doctrine est fondée sur deux textes très-précis. On demande dans la loi 6, D. *de annuis legatis*, si un particulier ayant laissé une rente annuelle de cent écus à une ville, pour y célébrer des jeux auxquels ses parens préfideront, cette dernière clause ne contient pas la condition d'un temps incertain, & ne doit pas opérer la caducité de la disposition, au cas qu'il n'y ait plus de parens en état de présider aux jeux : la loi répond que non, & décide que le Legs est perpétuel.

La loi 5, C. *quandò dies legatorum*, porte, que ces paroles, » je lègue à Ælia Severina ma » fille dix écus, lorsqu'elle aura atteint l'âge de » majorité «, ne renferment point une condition, mais apportent seulement un délai à l'exécution de la libéralité; c'est pourquoi, ajoute-t-elle, si la fille du testateur vient à mourir avant l'échéance, son héritier aura le droit d'exiger son Legs au temps où elle auroit eu vingt-cinq ans accomplis, si elle n'étoit pas décédée. Bouvot & Brillon citent un arrêt du 28 mai 1599, conforme à cette disposition. Boniface en rapporte un autre du 12 juin 1639, par lequel le parlement d'Aix a jugé qu'un Legs payable après le décès de l'héritier, n'étoit pas devenu caduc par la mort du légataire arrivée avant celle de l'héritier même.

Ces principes répandent un grand jour sur la matière des Legs auxquels est apposé, soit expressément, soit virtuellement, un terme con-

cernant le mariage ou l'établissement du légataire. Je laisse à une fille cent écus *lorsqu'elle se mariera*, ou *payables lorsqu'elle se mariera*, ou *pour aider à la marier* : ce Legs est-il conditionnel ou ne renferme-t-il qu'un délai ? On peut former la même difficulté par rapport au Legs fait à un jeune homme *lorsqu'il se mettra en métier*, ou *payable lorsqu'il se mettra en métier*, ou *pour l'aider à se mettre en métier.* Chacune de ces espèces offre, comme on le voit, trois questions; il faut les discuter séparément.

1°. Il est certain que le Legs fait à une fille *pour aider à la marier*, ou à un garçon *pour le mettre en métier*, n'est point conditionnel. Cela résulte du principe établi ci-dessus, que le temps non exprimé dans un Legs n'emporte point condition, quoiqu'il semble résulter de la nature de la disposition. D'ailleurs l'établissement du légataire n'est, dans le cas dont nous parlons, qu'une cause impulsive qui n'empêche ni l'acquisition ni la transmission du Legs, suivant la loi 71, D. *de conditionibus & demonstrationibus*, & la loi 22, §. 1, D. *de alimentis legatis*, en sorte que dans notre hypothèse non seulement le Legs commence à être dû à la mort du testateur, mais même la fille peut en exiger le payement sans se marier, & le garçon sans se mettre en métier; c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts. Le journal des audiences nous en fournit un du 11 mars 1624, qui a décidé, » qu'une donation testamentaire de 600 livres faite par une tante à sa nièce » *en faveur du mariage*, n'étoit conditionnelle, » & fut l'héritier condamné à faire délivrance de » ladite somme purement & simplement «. Le même recueil en contient un autre du 24 mars

1626, qui juge absolument la même chose. Il y en a un troisième de 1632, rapporté par Lelet sur l'article 284 de la coutume de Poitou, dans l'espèce d'un Legs de 1500 livres fait à un jeune homme pour étudier & se rendre capable des fonctions du sacerdoce. On en trouve un quatrième rendu dans des circonstances semblables; voici comme il est rapporté au journal des audiences, tome 7, page 55 du supplément: » Adam Hyver, légataire par testament de dame » Suzanne Mongin, d'une somme de 1500 liv. » *pour lui aider à faire ses études*, étant décédé » peu de mois après la testatrice, & Adam Hyver » père, au nom & comme héritier mobilier de » son fils, ayant demandé les 1500 livres, in- » tervint sentence par laquelle le Legs fut déclaré » caduc, & Mongin déchargé du payement. La » cour en infirmant par arrêt du 16 août 1632, » condamna Mongin, intimé, au payement des 1500 » livres «.

Le parlement de Grenoble a aussi jugé par arrêt du 29 janvier 1580, rapporté dans le recueil d'Expilly, que le Legs fait par un père à ses filles *pour dot*, n'étoit pas conditionnel, & devoit être payé avant que les légataires ne fussent mariées.

Cette jurisprudence n'est cependant pas aussi universellement reçue qu'elle devroit l'être. L'additionnaire de Duperrier la regarde comme *fort controversée*, & il oppose aux autorités sur lesquelles on l'appuie, un arrêt du parlement d'Aix du mois de mai 1754, qui a » jugé au rapport » de M. de Boutassi, qu'une fille en faveur de » qui le testateur avoit ordonné que le cas de » la substitution par laquelle les seuls mâles étoient » appelés à recueillir ses biens, arrivant, il se-

» roit pris sur ces mêmes biens la somme de
» 50000 livres *pour sa dotation*, n'avoit pas pro-
» fité de ce Legs, ni pu par conséquent le
» transmettre à sa mère, son héritière, étant morte
» en bas âge «.

Le loi 71, §. 3, D. *de conditionibus & demonstrationibus*, semble aussi fortifier l'opinion contraire à celle que nous avons adoptée ; en voici les paroles : » Je charge mon héritier de
» donner cent écus à Titius mon gendre, au
» nom de ma fille Seïa. Ce Legs tombe en ca-
» ducité par le décès de Titius ou de Seïa avant le
» mariage «.

Mais ces décisions particulières ne peuvent pas être étendues hors de leurs espèces précises. Quelque certaine que soit la règle de ne point réputer conditionnelle une disposition faite en faveur du mariage ou de l'établissement du légataire, on ne peut disconvenir qu'elle doit céder à la volonté contraire du testateur. Ainsi, disent Papon & Furgole, lorsqu'à un Legs fait *pour se marier*, sont ajoutés les termes restrictifs *& non autrement*, la libéralité du défunt doit nécessairement être regardée comme conditionnelle ; c'est ce qui résulte & de la loi 72, §. 6, D. *de conditionibus & demonstrationibus*, & de la doctrine établie ci-devant, section 2, n°. 6 ; & c'est dans cette restriction qu'il faut chercher le motif de l'arrêt & de la loi que l'on oppose à notre sentiment.

Dans l'espèce de l'arrêt, le testateur n'avoit fait que liquider la dot que son héritière auroit pu distraire de plein droit de la substitution dont il l'avoit grevée ; & comme cette distraction ne pouvoit avoir lieu, aux termes de l'ordonnance,

que dans le cas d'un mariage effectif, il étoit naturel de penser que le testateur avoit voulu attacher la même condition à son Legs : c'est ce qui résultoit de la maxime, qu'un testateur est censé conformer ses dispositions à celles de la loi, quand il ne montre pas une intention manifeste d'y déroger.

A l'égard de la loi 71, §. 3, D. *de conditionibus & demonstrationibus*, » elle n'est pas, dit » Furgole, dans le cas simple du Legs fait pour » dot, mais d'un Legs d'une certaine somme qui » devoit être constituée à la fille en se mariant » avec Titius, que le testateur avoit désigné pour » gendre, & qui par conséquent avoit imposé à » la fille la condition de se marier avec Titius. » Voilà pourquoi le jurisconsulte fait dans ce cas » les mêmes distinctions que les autres loix font » lorsqu'il s'agit de la condition de se marier » avec une personne certaine ; & il ajoute (*ce » Legs tombe en caducité par le décès de Titius » ou de Seïa avant le mariage*) ; mais cela arrive, » non parce que le Legs pour dot renferme une » condition ; mais le Legs devient inutile dans » ce cas lorsque Titius ou la femme décèdent » avant le mariage, parce que la disposition, en » la forme que le testateur l'a conçue, renferme » une véritable condition imposée à Titius & à » la fille du testateur de se marier ensemble ; » ainsi on n'en peut pas tirer un argument pour » dire que le Legs fait pour dot simplement & » sans autre addition qui puisse intéresser un tiers, » affecte la substance du Legs, ni que le mariage » soit la cause finale, la condition ou le mode » qui rende le Legs inutile ; ce n'est qu'une cause » impulsive qui n'empêche pas la transmission,

» quoique le légataire meure avant le mariage,
» & même avant de parvenir à l'âge nubile «.

2°. Lorsque le testateur a ajouté expressément un terme au Legs d'une somme pour doter une fille ou pour mettre un garçon en métier, & que ce terme, au lieu d'affecter la substance du Legs, n'en concerne que l'exécution, la disposition forme un droit acquis au légataire dès que l'hérédité est ouverte ; mais ce droit ne peut être exercé qu'après le laps du temps auquel il est d'usage de prendre l'établissement désigné par le testateur. Ainsi l'ont jugé plusieurs arrêts de différentes cours souveraines.

Le parlement de Paris en a rendu un le 13 janvier 1663 dans cette espèce : Un testateur avoit légué une partie de son bien à l'hôpital de Troyes, à la charge d'en laisser jouir chacune de ses petites-filles pendant un an, *lorsqu'elles seroient pourvues par mariage ou autrement.* L'une des petites-filles étant parvenue à l'âge de vingt-cinq ans, déclara aux administrateurs de l'hôpital qu'elle vouloit vivre en célibat, & sur ce fondement demanda la délivrance de son Legs. On lui opposa qu'elle n'étoit ni mariée ni religieuse, qu'ainsi elle n'avoit point rempli la condition sous laquelle le testateur l'avoit appelée, & que par conséquent elle devoit être déclarée non recevable quant à présent. Le juge de Troyes prononça de la sorte ; mais l'arrêt cité infirma la sentence, & ordonna purement & simplement que l'appelante auroit la délivrance de son Legs.

Le parlement de Toulouse a jugé la même chose par arrêt du 7 juillet 1594, rapporté dans le commentaire de Jacques de Ferrières, sur le sénatusconsulte Trébellien. M. de Cambolas nous en a

conservé un autre du 21 février 1623, par lequel un Legs fait à une nièce, payable quand elle se marieroit, & non plutôt, a été adjugé au père de la légataire décédée à l'âge de dix ans. Dans cette espèce, la demande en délivrance avoit été formée dans un temps où la fille auroit eu quatorze ans si elle eût vécu; & comme elle eût été nubile à cet âge, l'action du père n'a point été déclarée prématurée. Néanmoins, ajoute M. de Cambolas, si la légataire avoit été vivante, elle n'auroit pas été recevable avant son mariage ou sa majorité (*), comme l'a jugé un arrêt du 15 mai 1628, rendu dans une autre cause. Nous lisons dans les institutions de Serres, que » par un arrêt du parlement » de Toulouse du 22 août 1731, rendu au rap» port de M. de Resseguier, en faveur de la » demoiselle Boucher, à laquelle le sieur de Saint» Aurens avoit légué 3000 livres, payables quand » elle se marieroit ou se feroit religieuse; le sieur » de Saint-Aurens fils fut condamné à payer ce « Legs à cette demoiselle, qui venoit de passer

(*) C'est sans doute avec cette alternative du mariage ou de la majorité qu'il faut entendre deux arrêts du parlement de Paris des 1 août 1613 & 2 juillet 1618, par lesquels il a été décidé, suivant Rousseau de la Combe, qu'un » Legs » fait à certaines filles pour leur être baillé quand elles seront » mariées, n'est dû que lors du mariage «. Cette proposition prise à la lettre est évidemment fausse: Rousseau de la Combe l'appuie sur la loi 24, C. *de nuptiis*, qui dit effectivement que, *si quis nuptiarum fecerit mentionem in qualicumque pacto, conditionem intelligi ut ipsa nuptiarum accedat festivitas;* mais le texte même de cette loi fait entendre très-clairement qu'il faut en restreindre la disposition au cas où le mariage a été mis pour condition.

» l'âge

» l'âge de trente ans sans s'être mariée ni faite » religieuse «.

La chambre de l'édit de Castres a également jugé, par arrêt du 10 juillet 1645, rapporté par Bonné, que le Legs fait à une fille pour lui être délivré quand elle se marieroit, devoit lui être payé à l'âge de vingt-cinq ans, quoiqu'elle ne fût pas mariée.

Le parlement de Bordeaux a rendu plusieurs décisions de la même espèce. Un testateur lègue à Catherine Audrou 4000 livres, *pour aider à la marier, & payables lorsqu'elle aura trouvé parti de mariage.* Catherine Audrou meurt à l'âge de trois ans. Par arrêt du 14 mars 1652, le Legs est déclaré transmis à ses héritiers, & l'on ordonne que le payement leur en sera fait au temps où la légataire auroit eu douze ans, si elle eût vécu. Un père lègue à ses filles cinq cents écus, & les *demies-joies & habits nuptiaux*, payables la veille des noces : elles meurent en célibat. Par arrêt du 30 septembre 1661, les Legs sont adjugés à leurs héritiers. Une tante lègue à sa nièce trois cents livres, payables lorsqu'elle se mariera, & un an après. La légataire, un an après sa majorité, & sans être mariée, demande le payement de son Legs aux héritiers de la testatrice ; & par arrêt du 3 juin 1668, confirmatif de deux sentences successives, ceux-ci sont condamnés purement & simplement à lui en faire la délivrance. De ces trois arrêts, deux sont rapportés par la Peyrere, l'autre se trouve dans le journal du palais.

Telle est aussi la jurisprudence du parlement d'Aix : » Le 17 juin 1583 fut jugé, qu'un Legs » fait par le père à sa fille pour sa dot, & *cùm nu-* » *bet*, doit être payé quand elle est en âge nubile,

» quoiqu'elle ne ſoit pas mariée «. (Duperrier, tome 2, page 310, édition de 1750).

Nous avons cité au mot ETAT HONORABLE, deux arrêts ſemblables du parlement de Flandre.

Il y a cependant une circonſtance où le Legs, payable quand on ſe mariera, eſt réputé conditionnel; c'eſt lorſque le teſtateur a marqué par des ſignes non équivoques que ſon intention étoit de n'avantager le légataire qu'en cas d'un mariage effectif. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 11 février 1584, que rapporte M. Maynard, dans l'eſpèce d'un Legs » conçu en ces termes: » Je donne à Titia cent » écus, payables à la ſolenniſation de ſon mariage, » pourvu qu'elle épouſe un gentilhomme «.

3°. Si le temps appoſé par le teſtateur à ſa diſpoſition, affecte la ſubſtance du Legs, au lieu d'être borné, comme dans l'hypothèſe que nous venons d'examiner, à la clauſe qui en concerne l'exécution, la choſe léguée n'eſt acquiſe au légataire que lorſque le temps eſt arrivé. Ainſi, dit Ricard, » quand le teſtament porte, *lorſqu'il* » *ſe mariera*, le temps du mariage eſt eſſentiel- » lement le but de la diſpoſition; l'un ſe trouve, » par les termes du Legs, indiſpenſablement at- » taché à l'autre, qui eſt ce qui produit la con- » dition «. On peut appliquer ici la loi 22, D. *quandò dies legatorum. Nec intereſt*, porte-t-elle, *utrùm ſcribatur*, ſi annorum quatuordecim factus erit, *an ità*, cùm; *priore ſcripturâ per conditionem tempus demonſtratur*, *ſequenti per tempus conditio. Utrubiquè tamen eadem conditio eſt.*

Les arrêts viennent à l'appui de cette doctrine. Ricard & Bardet en rapportent trois des 20 jan-

vier 1609, 9 mai 1615, & 20 janvier 1639, par lesquels le parlement de Paris a jugé, que des Legs faits à des filles lorsqu'elles se marieroient, étoient devenus caducs par le décès des légataires en célibat. Le parlement de Bordeaux a préjugé la même chose par deux arrêts des 18 février 1655 & 13 juillet 1663; en voici l'espèce : Un oncle lègue à sa nièce 100 écus quand elle se mariera, & institue son frère héritier. Les biens de celui-ci sont mis en décret; la nièce s'oppose pour son Legs, & en demande le payement : les créanciers la soutiennent non recevable quant à présent, attendu qu'elle n'est point mariée; les arrêts cités le jugent ainsi, & cependant ordonnent qu'il sera fait emploi de la somme léguée, pour le fonds appartenir à la légataire lorsqu'elle sera mariée, & les intérêts qui courront jusqu'à ce temps être perçus par les créanciers.

La Peyrere dit en rapportant ces arrêts, que l'on doit juger autrement à l'égard d'un Legs fait par un père à ses enfans; & l'on trouve dans la Rocheflavin un arrêt du parlement de Toulouse du mois de mai 1602, qui a adopté cette restriction. Mais elle ne peut être admise que dans le cas où le Legs tient lieu ou fait partie de la portion légitimaire, qui est affranchie par la loi de toute espèce de condition. » Hors » de là, dit Ricard, & lorsque le Legs fait » par un père à ses enfans n'est pas une dette » imposée par la loi, comme est la légitime, » mais une pure libéralité, il doit être traité » de la même façon que les dispositions faites » aux étrangers. . . . . La loi *Titio centum* (71, » §. 3, D. *de conditionibus & demonstrationibus*),

» qui eſt formellement dans cette eſpèce, dé-
» clare caduc un Legs fait par un père à ſa fille
» pour cauſe de dot, en conſidération de ce
» qu'elle étoit morte avant d'avoir contracté ma-
» riage, & que la condition ſous laquelle le Legs
» étoit fait avoit manqué. . . . Le parlement
» de Paris a donc mieux rencontré, lorſqu'il a
» jugé par ſon arrêt du 15 mai 1615 ci-deſſus
» mentionné, que les Legs dont nous parlons
» ſont conditionnels auſſi bien à l'égard des
» enfans que des étrangers, lorſque les enfans
» ont d'ailleurs leur légitime.

La faveur de la religion introduiſit autrefois une exception au principe que nous venons d'établir. Si la perſonne appelée à un Legs pour le temps où elle ſe marieroit, renonçoit au monde pour embraſſer la vie clauſtrale, on conſidéroit ſa profeſſion comme un mariage ſpirituel, & en conſéquence on lui adjugeoit le Legs, de même que ſi elle eût été mariée. C'eſt ce que nous apprennent la novelle 123 de l'empereur Juſtinien, chapitre 3, un arrêt du parlement de Toulouſe du mois de mai 1602, rapporté par Bouchel, & un autre du parlement de Bordeaux du 13 mai 1671, rapporté par la Peyrere. Cette juriſprudence n'avoit pour objet dans ſon origine que l'augmentation du bien temporel des monaſtères, & comme ce motif ne peut plus avoir lieu dans nos mœurs, puiſque les biens des religieux ne ſont plus déférés à leurs cloîtres, mais aux héritiers que la loi leur donne ou qu'ils ſe choiſiſſent valablement, il eſt clair que nous ne devons plus donner à la profeſſion religieuſe l'effet de remplir une condition teſtamentaire de mariage. Telle eſt d'ail-

leurs la disposition textuelle de l'ordonnance de 1747, titre 1, article 25.

SECONDE QUESTION. *De quelle maniere doit se faire le payement d'un Legs?*

Il est de principe qu'un créancier ne peut régulièrement être contraint de recevoir une chose au lieu d'une autre, & qu'au contraire il a droit de forcer le débiteur à remplir son obligation dans sa forme spécifique.

De là il suit qu'un Legs doit être acquitté en nature, & par conséquent qu'il n'est pas au pouvoir de l'héritier de substituer le payement d'une valeur numéraire à la livraison d'une espèce léguée par le défunt (*). Ainsi par arrêt du parlement de Paris du 7 septembre 1643, rapporté dans les œuvres de Henrys, il a été jugé que le Legs annuel fait à un hôpital d'une certaine quantité de sel, devoit être payé en espèces, nonobstant l'offre de l'héritier d'en fournir l'estimation chaque année.

Cette maxime est si constante dans le droit Romain, que l'affection particulière de l'héritier pour une chose qui vient de ses ancêtres, n'est pas un motif suffisant pour l'autoriser à la retenir & à en donner la valeur au légataire. C'est ce que prouve la loi 71, §. 4, D. *de legatis* 1°. (*).

(*) Ex his apparet cùm per fideicommissum aliquid relinquitur, ipsum præstandum quod relictum est. L. 11, §. 17. D. *de legatis* 3°.

(*) Cùm alicui poculum legatum esset, velletque heres

Mais la coutume d'Amiens déroge à cette rigueur. » Toutefois (porte-t-elle, article 64), » si c'étoit meuble précieux qui fût dès long-temps » de la maison, & venu de père en fils, audit » cas l'héritier le peut entièrement retenir & » avoir, en baillant au légataire l'estimation » d'icelui «. L'article 67 de la coutume de Vermandois contient la même disposition.

Les loix Romaines renferment aussi plusieurs exceptions à la règle dont il s'agit. Ecoutons le jurisconsulte Pomponius dans la loi 26, §. 2, D. *de legatis* 1°. » Lorsqu'un testateur a légué » une quote de ses biens, l'héritier est-il obligé » de fournir les parties de chaque chose en na- » ture, ou lui est-il permis de les payer en es- » timation? Ce dernier parti a été soutenu par » Sabinus & Cassius; le premier a eu pour dé- » fenseurs Proculus & Nerva. Pour moi, je pense » qu'il faut ici favoriser l'héritier, en lui don- » nant le choix de payer de l'une ou de l'autre » manière; on ne doit cependant permettre à » l'héritier de payer en nature que les parties » de choses dont la division n'altère point la » qualité; car s'il se trouve des effets indivi- » sibles ou qui ne puissent se diviser sans dété-

---

æstimationem præstare, quia iniquum esse aiebat id separari à se, non impetravit id à prætore. Alia enim conditio est hominum, alia cæterarum rerum. In hominibus enim benignâ ratione receptum est quod suprà probavimus.

Ces derniers mots annoncent qu'un héritier pouvoit quelquefois payer en estimation le Legs d'un esclave, & cela avoit lieu, suivant le paragraphe 3 du même texte, lorsque cet esclave étoit un de ses proches parens.

» rioration, on doit obliger l'héritier à en fournir
» la valeur (*) «.

Le choix que donne ici la loi de payer en nature ou en estimation dans le cas particulier dont elle parle, le testateur peut aussi le donner dans toute autre hypothèse par une disposition spéciale; mais alors il faut que le payement se fasse tout-à-fait d'une façon, ou tout-à-fait d'une autre; la multiplicité même, soit des choses comprises dans un Legs, soit des héritiers qui en sont chargés, ne pourroit pas servir de prétexte pour le payer partie en nature, & partie en estimation. La loi 8, §. dernier, D. *de legatis* 1°., & la loi 15, D. *de legatis* 2°., le décident ainsi, & c'est une conséquence nécessaire du principe général, qu'une obligation alternative doit être pleinement exécutée dans un seul de ses membres. Voyez l'article CATTEUX, tome 9, page 36.

Il y a aussi quelques cas où le Legs ne pouvant être acquitté en nature, il faut nécessairement le payer en estimation; c'est, 1°. lorsque la chose léguée ne se trouve pas dans le patrimoine du testateur, mais dans celui d'une personne étrangère qui ne veut pas la vendre à l'héritier pour un prix raisonnable (**) : 2°. Lorsque le légataire, sans être privé du commerce de la chose léguée, ne peut pas néanmoins la posséder (***) : 3°. lorsqu'il l'a acquise à titre onéreux du vivant du testateur (****) :

(*) A cette décision importante la loi 27 en ajoute une autre non moins remarquable, que nous avons rapportée au mot DOUAIRE, tome 21, page 101.

(**) Voyez ci-devant, sect. 3, quest. 3.

(***) Voyez ci-devant, sect. 3, quest. 1.

(****) Voyez ci-devant, sect. 3, quest. 2.

4°. lorsque l'héritier l'a laissée périr par sa faute ou sa négligence.

La raison, qui, dans la thèse générale, empêche l'héritier de payer en deniers ce qu'il doit en espèces, lui ôte réciproquement le droit de payer en espèces ce qu'il doit en deniers. C'est ce que décide la loi 12, D. *de legatis* 2°. » Si » les deniers légués, porte-t-elle, ne se trouvent » pas dans le patrimoine du testateur, & que » cependant la succession soit solvable, l'héritier » est tenu de fournir les deniers mêmes, soit » qu'il les tire de son propre fonds, soit qu'il » se les procure par la vente des effets héréditaires, ou d'ailleurs «.

La disposition de ce texte a été adoptée par trois arrêts des parlemens de Dijon, de Paris & de Bordeaux. Le premier est du 12 juillet 1604; on le trouve dans le dictionnaire de Brillon; le second est rapporté par Soefve sous la date du 10 janvier 1651; le troisième rendu le 4 septembre 1692, fait partie des *décisions* de la Peyrere.

Cette jurisprudence n'a pas moins lieu contre un héritier par bénéfice d'inventaire, que contre un héritier pur & simple. Le parlement de Grenoble l'a ainsi jugé par arrêts des 10 décembre 1634, 22 novembre 1635, & 3 juin 1636, insérés dans le recueil de Basset.

SECTION SIXIÈME.

De l'extinction des Legs.

Un Legs valable en lui-même peut devenir inutile par la suite. Les causes qui produisent

ordinairement cet effet peuvent être ré[illegible]
au nombre de six ; ce sont, 1°. la révo[illegible]
expresse ou présumée du testateur : 2°. l'indign[illegible]
du légataire : 3°. la mort du même : 4°. le défaut d'accomplissement de la condition ou du mode attaché à la disposition : 5°. le laps du temps fixé par le testateur pour la durée des Legs : 6°. la prescription.

Nous ne parlerons ici que de la troisième, de la cinquième, & de la sixième cause : on peut voir sur les autres les articles Revocation, Indignite, Condition & Mode.

Le légataire peut mourir avant ou après le testateur. Dans l'un & l'autre cas, sa mort produit, par rapport à la libéralité dont il est honoré, des effets qu'il est important de connoître.

Le décès du légataire arrivé avant celui du testateur, anéantit le Legs : c'est ce que décident une foule de textes, & entre autres la loi unique, C. *de caducis tollendis*.

Si cependant le légataire étoit désigné dans le testament sous le nom de sa dignité, & que le Legs ne fût pas laissé à sa personne, mais à sa place, son prédécès ne porteroit aucune atteinte à la disposition du testateur. La loi 56, D. *de legatis* 2°., le déclare ainsi dans l'espèce d'un Legs fait au souverain.

Il en seroit de même si le testateur avoit témoigné que les héritiers du légataire profiteroient de sa libéralité, en cas qu'il survécût à celui-ci. Un arrêt du 23 juin 1671, rapporté au journal du palais, a jugé, » qu'un Legs fait » dans la coutume de Poitou en ces termes, » *à lui & aux siens & ayans-cause à perpétuité*,

» ne devient point caduc par le prédécès du lé-
» gataire avant le testateur «.

Mais il faut pour cela des signes certains de la volonté du testateur; une simple conjecture ne suffiroit pas. Un arrêt du conseil souverain de Brabant du 11 mars 1653, rapporté par M. Stockmans, a déclaré caduc un Legs prétendu par les enfans du légataire prédécédé, quoiqu'ils alléguassent que la testatrice, qui étoit leur grande tante, avoit été dans un état de démence depuis la mort de leur père jusqu'à la sienne, & qu'ainsi elle n'avoit pas pu les appeler au défaut de son neveu, comme elle l'avoit fait antérieurement à l'égard des enfans d'autres légataires décédés avant elle.

On a aussi prétendu exempter de la caducité pour cause de prédécès, un Legs fait à un domestique, sous prétexte qu'une telle disposition étant censée rémunératoire, on devoit présumer que le testateur avoit eu l'intention d'étendre les effets de sa reconnoissance jusqu'aux enfans du légataire. Mais ce système a été proscrit par arrêt du 5 juin 1631, inséré dans le recueil de Bardet.

Lorsque le légataire décède après le testateur, sans avoir obtenu la délivrance de son Legs, il faut, pour savoir s'il le transmet à ses héritiers, distinguer le cas où ce Legs lui a été dû, d'avec celui où il n'y a eu aucun droit. Dans la première hypothèse, il ne transmet rien; dans la seconde, ses héritiers succèdent à son action. Ce que nous avons dit ci-devant, section 5, question 1, éclaircit & développe suffisamment cette distinction.

Lorſque le teſtateur a limité à un certain temps la jouiſſance que le légataire doit avoir de la choſe léguée, il eſt clair que le laps de ce temps opère de plein droit l'extinction du Legs (*). Il n'eſt même pas toujours néceſſaire que la limitation ſoit expreſſe; il y a certains cas où elle réſulte de la nature de la diſpoſition du défunt. Ainſi un Legs annuel eſt cenſé borné à la vie de celui à qui il eſt fait; c'eſt ce que prouvent les loix 10, 11, 12, D. *quandò dies legatorum*, & 4, D. *de annuis legatis.*

Il faut cependant remarquer, d'après ces mêmes loix, comme l'a jugé un arrêt du parlement de Paris du 7 ſeptembre 1622, rapporté par M. Bouguier, que le Legs d'une penſion annuelle écheoit le premier jour de chaque année, & que par conſéquent le légataire qui meurt avant la fin, tranſmet à ſon héritier le droit de demander l'année entière.

Lorſque le teſtateur a laiſſé une penſion annuelle *à un tel & à ſes héritiers*, le Legs n'eſt pas borné à la vie du légataire, ni même à

(*) Il fut un temps où les Legs à temps étoient regardés comme nuls. Mais cette juriſprudence introduite par les ſubtilités des anciens juriſconſultes, a été abrogée par l'empereur Juſtinien. Voici ce que porte la loi 26, D. *de legatis. Illud quod de legatis vel fideicommiſſis temporalibus ut potè irritis, à legum conditoribus definitum eſt, emendare proſpeximus, ſancientes etiam talem legatorum vel fideicommiſſorum ſpeciem valere & firmitatem habere. Cùm enim jam conſtitutum ſit fieri poſſe temporales donationes & contractus, conſequens eſt etiam legata vel fideicommiſſa quæ ad tempus relicta ſunt, ad eandem ſimilitudinem confirmari: poſt completum videlicet tempus ad heredem iiſdem legatis vel fideicommiſſis remeantibus.*

celle de ses héritiers immédiats ; la loi 22, C. *de legatis*, le déclare perpétuel, & conséquemment transmissible aux héritiers des héritiers à l'infini.

La perpétuité forme pareillement le caractère des Legs annuels faits au profit des établissemens ou corps de main-mortes ; la loi 6, la loi 20, §. 1, la loi 23, D. *de annuis legatis* ; la loi 46, §. 9, & la loi dernière, C. *de episcopis & clericis*, en fournissent la preuve & l'exemple ; & c'est sur ce fondement qu'un arrêt du parlement de Grenoble du 10 décembre 1612, rapporté par Basset, a jugé perpétuelle la fondation ordonnée par un testateur d'une messe chaque jour de la semaine.

On opposera sans doute à ces décisions, qu'un usufruit légué *à un tel & à ses héritiers* finit dans la personne des héritiers immédiats, suivant la loi 14, C. *de usufructu* ; & que la loi 56, D. du même titre, limite à cent ans la durée d'un usufruit légué à une communauté d'habitans : mais, répond Voët, il y a une grande différence entre un Legs d'usufruit & celui d'une simple prestation annuelle. Le premier absorbe tous les émolumens de la propriété ; & comme il seroit absurde qu'un propriétaire fût réduit à ne tirer jamais aucun profit de son bien, il a fallu nécessairement fixer des bornes à la durée des dispositions de cette nature. Le second au contraire laisse le plus communément au propriétaire une très-grande partie de ses revenus ; il n'en emporte qu'une foible portion, & par conséquent on n'a pas eu la même raison de le limiter à un certain temps. Si cependant, continue Voët, il en résultoit le même incon-

vénient que d'un Legs d'usufruit, c'est-à-dire, s'il rendoit la propriété de l'héritier tout-à-fait inutile, on pourroit lui appliquer la disposition des deux loix que nous venons de citer. *Eadem ratio, idem jus.*

Un testateur avoit laissé un Legs annuel *à un tel étudiant*. Le légataire ayant fini ses études, l'héritier prétendit que le Legs étoit éteint par le laps du temps que le testateur avoit, suivant lui, apposé à sa disposition par le mot *étudiant*; mais ce terme n'étoit évidemment que démonstratif; aussi l'héritier a-t il été condamné par arrêt du parlement d'Aix du 19 novembre 1643, à continuer le payement du Legs pendant toute la vie de celui que le défunt en avoit gratifié : cette décision est rapportée par Boniface.

Nous avons mis la prescription au nombre des causes extinctives des Legs; & en effet il est certain que quand un légataire a laissé passer, sans agir en délivrance, un temps suffisant pour la prescription d'une action personnelle hypothécaire, on doit regarder ses droits comme non avenus.

Justinien a établi deux exceptions à cette règle. 1°. Il a voulu par la loi 23, C. *de sacro sanctis ecclesiis*, que l'action en payement de Legs faits pour le rachat des captifs, ne pût être prescrite que par cent ans.

2°. Il a ordonné la même chose à l'égard des Legs faits aux églises & aux cités. La loi que nous venons d'indiquer en contient une disposition expresse. Néanmoins quoique ce législateur ne l'ait pas révoquée nommément à l'égard des cités, mais seulement par rapport aux églises, il y a bien des auteurs, qui, par identité de

raison, la regardent comme entièrement abrogée; & leur opinion a prévalu dans l'usage.

Il y a quelques particularités sur la prescription des Legs annuels; mais on les trouvera au mot Prescription.

Voyez les institutes, livre 2, titre 20, avec le commentaire de Vinnius & les notes de Ferriere; le digeste, livres 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, avec le commentaire de Voët; le code, livre 6, titres 37, 38, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, avec les commentaires de Perèz, de Brunneman, de Mornac, & les décisions du président Favre; le traité des donations de Ricard; les œuvres de Furgole; les institutions au droit François de Serres; le droit commun de la France; Basnage sur la coutume de Normandie; les journaux du palais & des audiences; les arrêts d'Augeard, de Bardet, de Montholon, de Dulauri, de Wynantz, de Catelan, &c.

Voyez aussi les articles Légataire, Accroissement, Prélegs, Usufruit, Usage, Habitation, Institution d'héritier, Alimens, Intérêts, Fruits, Héritier, Légitime, Condition, Mode, Meubles, Libération, Option, Indignité, Inofficiosité, Légitime, Testament, Révocation, &c.

(*Cet article est de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres*).

LÉPREUX. C'est celui qui a la lèpre.

Dans la multitude des dispositions que renferment les chartes ou coutumes générales de Hainaut, on en remarque de fort singulières sur les Lépreux.

Suivant l'article 1 du chapitre 135 de ces loix, lorſque quelqu'un eſt ſoupçonné d'être infecté de la Lèpre, les échevins du lieu de ſa réſidence ſont tenus de *le mener aux épreuves aux dépens des paroiſſiens.*

S'il eſt jugé Lépreux, la table des pauvres, ou, à ſon défaut, la communauté des paroiſſiens doit lui fournir *un chapeau, manteau gris, cliquottes & beſace*, & célébrer ſes funérailles comme s'il étoit mort. C'eſt la diſpoſition de l'article 2.

L'article 3 ajoute, que » la ville ſera tenue faire » à la perſonne lépreuſe une maiſon *ſur quatre » eſtacques*, à charge d'être brûlée après ſa mort, » avec le lit & habillemens ayant ſervi à ſon » corps «.

Suivant l'article 12, il faut qu'il y ait entre cette maiſon & le chemin le plus proche, une diſtance d'au moins vingt pieds.

L'article 14, en ordonnant au ſeigneur haut-juſticier de la faire brûler avec tout ce qui s'y trouve après la mort du Lépreux, lui permet de *réſerver l'étain, plomb, fer, chaudrelage, & autres ſemblables biens non infectés.*

Lorſque la perſonne jugée lépreuſe n'eſt point native de la paroiſſe dans laquelle elle fait ſa réſidence, » les échevins du lieu, dit l'article 8, ſe- » ront tenus la mener au bout & extrémité de » ladite ſeigneurie au lez vers le lieu de ſa naiſ- » ſance, & l'y renvoyer lui adminiſtrant & four- » niſſant les parties ci-devant déclarées, recom- » mandant ſur peine de ban de ne retourner en » la ſeigneurie dont elle eſt partie : & ſi telle per- » ſonne eſt native d'autre pays que du Hainaut, » on la devra mener au bout & extrémité de notre- » dit pays de Hainaut, du côté de ſadite naiſſance ;

» & si elle y retournoit, la bannir sur peine de
» sa vie «.

Lorsqu'un Lépreux a reçu le jour dans un endroit, & le baptême dans un autre, c'est le lieu de sa naissance qui doit en être chargé, » à quoi » devront contribuer tous les manans des villages » sortissans en une paroisse, lorsqu'à ladite paroisse » il y aura plusieurs seigneuries & jugemens appen- » dans «. Ce sont les termes de l'article 9.

S'il s'élève des contestations entre différentes paroisses sur le fait de la naissance du Lépreux, le grand bailli de Hainaut doit en connoître sommairement, & condamner par provision la paroisse dans laquelle le *bruit & renommée commune* attestent que le Lépreux est né. L'article 18 s'explique là-dessus de la manière la plus formelle.

L'article 19 défend aux cabaretiers, aubergistes, & autres de pareille profession, de recevoir des Lépreux en leur maison *pour boire & manger*, à peine de correction arbitraire.

L'article 20 défend aux Lépreux d'aller en la ville de Mons *pour faire leurs quêtes*, si ce n'est les jours de pâques, de pentecôte, de noël, de la toussaint, de l'assomption, & les veilles de la fête de la ville, de saint Martin, des rois & du dimanche gras, *se gardant lors de converser entre les gens, & de n'uriner sinon arrière d'iceux & hors rues publiques.*

L'article 7 porte, que la personne jugée lépreuse doit le meilleur cattel à son seigneur, comme si elle étoit morte, à la charge néamoins de le reprendre en cas de guérison. Voyez l'article CATTEL.

On croiroit, d'après une telle disposition, que les Lépreux sont regardés par les loix du Hainaut comme

comme morts civilement ; mais l'article 6 prouve le contraire, il déclare que » le Lépreux pourra » ſuccéder comme autre perſonne, & les hoirs » dudit Lépreux à lui, & ſe peut aider de ſon » héritage comme un autre «.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres.*)

LÈSE-MAJESTÉ. On appelle crime de Lèſe-majeſté divine, une offenſe commiſe directement contre dieu, comme l'apoſtaſie, l'héréſie, le ſacrilége, le blaſphême, &c. Ce crime eſt puni plus ou moins griévement, & même quelquefois de mort ; ce qui dépend des circonſtances.

Voyez les articles APOSTAT, BLASPHÊME, HÉRÉSIE, &c.

On appelle *crime de Lèſe-majeſté humaine*, un attentat commis contre le ſouverain ou contre l'état.

On diſtingue, par rapport au crime de Lèſe-majeſté humaine, pluſieurs chefs ou degrés différens qui rendent le crime plus ou moins grave.

Suivant la déclaration donnée à Villers-Cotterêts le 10 août 1539, quiconque attente à la perſonne du ſouverain ou à celle des enfans de France, doit être regardé comme coupable de Lèſe-majeſté au premier chef.

Il faut en dire autant de ceux qui conſpirent ou font des entrepriſes contre l'état, ſoit en ſe ſoulevant avec armes contre les ordres du roi, ſoit en raſſemblant des troupes contre lui, ſoit en excitant le peuple à la rebellion, ſoit en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'état, ſoit en formant quelque complot pour faire rendre une place contre le gré du gouverneur & de ſon

conſeil, ſoit en donnant du ſecours à l'ennemi, en lui fourniſſant des ſoldats, des chevaux, des vivres ou de l'argent, &c. C'eſt ce qui réſulte de différentes loix, telles que les déclarations des 16 août 1563 & 11 novembre 1584; l'ordonnance de Blois, la déclaration du 27 mai 1610, l'ordonnance du mois de janvier 1629, &c.

On répute coupables de Lèſe-majeſté au ſecond chef les militaires qui déſertent du royaume pour ſe retirer chez l'ennemi; ceux qui injurient le ſouverain ou font rebellion à ſes ordres; les infracteurs des ſauve-gardes ou ſauf-conduits donnés par le prince aux ennemis, ou à leurs ambaſſadeurs, ou à leurs otages; ceux qui refuſent de payer les impôts publics; ceux qui font la guerre, quoique contre les ennemis de l'état, ſans en avoir obtenu la permiſſion du ſouverain; ceux qui, ſans pouvoir ni mandement du prince, s'aſſemblent pour délibérer ſur les affaires de l'état, ſous prétexte du bien public, ou autre quelconque; ceux qui, ſans permiſſion du roi, enrôlent des gens de guerre, fortifient des places, ou en démoliſſent les fortifications, font des amas d'armes, de poudre ou autres munitions de guerre, ou font fondre des canons ou d'autres pièces d'artillerie; ceux qui, de leur autorité privée, établiſſent ou lèvent des impôts, ou diſpoſent des deniers royaux; ceux qui fabriquent de la fauſſe monnoie; ceux qui falſifient le ſcel royal; ceux qui, de leur propre autorité ou ſous de fauſſes proviſions, exercent les fonctions de magiſtrats, de gouverneurs, d'intendans, &c.; ceux qui commettent des excès contre les juges, ou même contre les huiſſiers qui ſont dans leurs fonctions; ceux qui, ſans permiſſion du roi, tranſportent hors du royaume des

armes, de la poudre ou d'autres munitions de guerre, &c. Telles sont les dispositions de plusieurs édits, ordonnances & déclarations, & particulièrement de l'édit du mois de juillet 1534; des déclarations des 29 novembre 1565, 25 août 1570, 27 mai 1610, 14 avril 1615, & 14 juillet 1682; des édits de décembre 1601 & d'août 1669; & des ordonnances de Blois, de Moulins, du mois de janvier 1629 & du mois d'août 1670.

On regarde encore comme crime de Lèse-majesté d'un autre ordre, le crime de péculat, le crime de concussion, les malversations des officiers dans leurs fonctions, les assemblées illicites, attroupemens & ports d'armes contre la disposition des ordonnances, & l'action de briser les prisons pour en faire sortir des prisonniers.

Des peines concernant le crime de Lèse-majesté au premier chef.

Chez les Romains, les criminels de Lèse-majesté & leurs complices qui étoient de basse condition, devoient être condamnés à être dévorés par les bêtes ou à être brûlés vifs; & ceux qui étoient d'une condition honnête, à perdre la vie par le fer, & les biens des uns & des autres devoient être confisqués au profit de l'empereur.

En France, la peine du crime de Lèse-majesté au premier chef est d'être tenaillé vif avec des tenailles rouges, d'être tiré à quatre chevaux, &c.

En 1593, Pierre Barriere, convaincu d'avoir conspiré contre la personne du roi, fut condamné à avoir le poing coupé, à être tenaillé,

avec des tenailles ardentes, à être enſuite rompu vif, & brûlé, &c.

Depuis, on a puni à peu près de même, en 1594, Jean Châtel, pour attentat commis en la perſonne du roi Henri IV; Ravaillac, pour avoir tué le même prince, & Robert-François Damiens, pour avoir attenté à la vie de Louis XV. L'arrêt rendu contre ce dernier criminel le 26 mars 1757, eſt ainſi conçu:

» La cour, garnie de princes & de pairs, » faiſant droit ſur l'accuſation contre ledit Robert-François Damiens, déclare ledit Robert-» François Damiens dument atteint & convaincu » du crime de Lèſe-majeſté divine & humaine » au premier chef, pour le très-méchant, très-» abominable & très-déteſtable parricide commis » ſur la perſonne du roi; & pour réparation, » condamne ledit Damiens à faire amende hono-» rable devant la principale porte de l'égliſe de » Paris, où il ſera mené & conduit dans un tom-» bereau, nud en chemiſe, tenant une torche » de cire ardente du poids de deux livres; & » là, à genoux, dire & déclarer, que mécham-» ment & proditoirement il a commis ledit très-» méchant, très-abominable & très-déteſtable » parricide, & bleſſé le roi d'un coup de couteau » dans le côté droit, dont il ſe repent, & de-» mande pardon à dieu, au roi, & à la juſtice, » ce fait, mené & conduit dans ledit tombe-» reau à la place de grêve, & ſur un échafaud » qui y ſera dreſſé, tenaillé aux mamelles, » bras, cuiſſes & gras de jambes, ſa main droite » tenant en icelle le couteau dont il a commis » ledit parricide, brûlée de feu de ſoufre; & » ſur les endroits où il ſera tenaillé, jeté du

» plomb fondu, de l'huile bouillante de la poix » refine brûlante, de la cire & soufre, fondus » ensemble; & ensuite son corps tiré & dé- » membré a quatre chevaux & ses membres & » corps consumés au feu, réduits en cendres, » & ses cendres jetées au vent : déclare tous » ses biens, meubles & immeubles, en quelques » lieux qu'ils soient situés, confisqués au roi : » ordonne qu'avant ladite exécution, ledit Da- » miens sera appliqué à la question ordinaire & » extraordinaire, pour avoir révélation de ses » complices : ordonne que la maison où il est né » sera démolie; celui à qui elle appartient préa- » lablement indemnisé, sans que sur le fond » de ladite maison puisse à l'avenir être fait » autre bâtiment «.

Par un autre arrêt du 29 du même mois, le père, la mère & la fille de Damiens ont été bannis à perpétuité du royaume, avec défense à eux d'y revenir, sous peine d'être pendus sans autre forme de procés, & il a été enjoint aux frères & aux sœurs du même criminel, de changer le nom de Damiens.

Quand une femme se rend coupable du crime de Lèse-majesté au premier chef, on la condamne à être brûlée vive. Au mois de juin de l'année 1600, le parlement fit subir ce supplice à Nicole Mignon, convaincue d'avoir conspiré contre la vie de Henri IV.

On punit aussi de la peine du crime de Lèse-majesté au premier chef, ceux qui attentent à la vie des enfans de France. Sebastien de Montecuculli, accusé en 1536 d'avoir empoisonné François, dauphin de France, fut tiré à quatre chevaux à Lyon.

Salcide, qui avoit conſpiré contre la vie du duc d'Alençon, frère de Henri III, fut condamné par arrêt du parlement de Paris du 26 octobre 1581, à être tiré à quatre chevaux; ce qui fut exécuté en place de grève.

On punit encore du même ſupplice ceux qui conſpirent contre l'état, qui entrent dans des ligues contre le ſouverain, qui lui font la guerre, ou livrent aux ennemis quelque place du royaume. C'eſt ce qu'éprouva en 796, ſous Charlemagne, un gentilhomme qui fut condamné à être tiré à quatre chevaux, pour avoir trahi l'état & occaſionné la déroute de l'armée françoiſe.

En 1548, François de Lavergne, l'un des principaux chefs de la conjuration de Bordeaux fut condamné par arrêt du parlement de cette ville, à être tiré à quatre chevaux.

En 1602, Fontanelles, complice de la conjuration du maréchal de Biron, accuſé d'avoir traité avec l'Eſpagne pour lui livrer l'île de Treſtan en Bretagne, fut condamné par arrêt du grand conſeil, à avoir les quatre membres rompus en place de grève.

Des peines concernant le crime de Lèſe-majeſté au ſecond chef.

Les crimes de Lèſe-majeſté au ſecond chef ſont, comme on l'a remarqué, ceux qui offenſent la dignité du ſouverain ou qui attaquent ſon autorité. Le plus ſouvent on les punit du dernier ſupplice.

C'eſt ainſi que par arrêt du premier décembre 1584, un gentilhomme proteſtant fut con-

damné à être pendu & ensuite brûlé en place de grêve, pour avoir composé des libelles diffamatoires contre le roi.

Par un autre arrêt du 22 novembre 1586, le nommé François le Breton fut pendu devant les degrés du palais, pour avoir composé & fait imprimer un libelle contre le roi.

Quant à ceux qui exposent en vente des libelles contre le souverain, ils doivent être condamnés au fouet & au bannissement, conformément au douzième des articles arrêtés en l'assemblée de Saint-Germain-en-Laye, au mois de novembre 1583.

Les infracteurs de sauve-garde doivent être punis comme criminels de Lèse-majesté, relativement aux excès qu'ils ont commis. L'ordonnance du premier juillet 1727, concernant les délits militaires, défend à toute personne quelle qu'elle soit, à peine de punition corporelle ou de la vie, selon l'exigence des cas, d'attenter ou entreprendre contre les personnes, villes, bourgs, villages, châteaux, hameaux, ou autres biens & lieux qui sont sous la sauve-garde du roi.

Plusieurs loix ont établi, que ceux qui feroient des levées de gens de guerre, sans commission du roi, seroient punis comme criminels de Lèse-majesté, leurs corps & biens confisqués, & leur postérité déclarée incapable de tout état, office, honneur & privilége.

L'ordonnance du mois de janvier 1629 a prononcé les mêmes peines contre ceux qui, sans commission du roi, fortifieroient des places, soit qu'elles appartinssent à sa majesté ou à des particuliers.

Suivant l'article 27 de l'aſſemblée de novembre 1583, ceux qui raſent ou démoliſſent des places ou fortifications ſans permiſſion du roi, doivent être condamnés à les rétablir, & à perdre leur droit de juſtice.

Ceux qui font des amas de poudre & de plomb, ou qui en fabriquent ſans la permiſſion du roi, doivent être condamnés à deux mille écus d'amende, conformément à l'article 173 de l'ordonnance du mois de janvier 1629. Et l'article ſuivant veut que ceux qui font fondre des canons & d'autres pièces d'artillerie, ou qui en gardent chez eux ſans permiſſion, ſoient punis de peine corporelle, outre la confiſcation des choſes prohibées.

Les ordonnances de Moulins & de Blois, & les déclarations des 29 novembre 1565 & 25 août 1570, déclarent criminels de Lèſe majeſté au ſecond chef ceux qui font des levées de deniers ſur le peuple ſans lettres-patentes du roi. La peine, en cas pareil, eſt la confiſcation de corps & de biens.

Il doit en être uſé de même à l'égard de ceux qui falſifient les ſceaux du roi ou qui fabriquent de la fauſſe monnoie.

Ceux qui attentent à la perſonne des magiſtrats dans leurs fonctions, ou même des huiſſiers lorſqu'ils font des actes de juſtice, doivent être punis de mort ſans aucune eſpérance de grâce. C'eſt ce qui réſulte de l'article premier de l'édit d'Amboiſe du mois de janvier 1572; de l'article 190 de l'ordonnance de Blois, & de l'article 4 du titre 16 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.

Mezerai rapporte que le ſieur Jourdain, ſei-

gneur de Lille, ayant tué un huissier qui l'avoit assigné à comparoître au parlement, fut condamné par arrêt à être traîné à la queue d'un cheval, & pendu au gibet de Paris.

L'article 22 de l'assemblée de novembre 1583 défend à tout officier du roi de sortir du royaume sans permission par écrit de sa majesté, à peine de privation d'office. Et l'article 23 fait la même défense aux prélats du royaume, à peine de saisie de leur temporel & de la perte des fruits de leurs bénéfices pendant leur absence.

L'édit du mois d'août 1669, & la déclaration du 14 juillet 1682, ont défendu aux sujets du roi, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, d'aller s'établir dans les pays étrangers, & d'y transpotter leur famille, sous peine de confiscation de corps & de biens.

Observations particulières concernant le crime de Lèse-majesté

On observe pour la punition du crime de Lèse-majesté différentes règles qui n'ont pas lieu dans la punition des autres crimes.

1°. Les biens de ceux qui sont condamnés comme criminels de Lèse-majesté au premier chef, doivent être confisqués au profit du roi, à l'exclusion des seigneurs hauts-justiciers; & cette confiscation doit avoir lieu même dans les coutumes qui rejettent la confiscation.

2°. La confiscation adjugée au roi dans le cas de crime de Lèse-majesté au premier chef, est déchargée de toute dette, hypothèque, douaire & substitution. C'est ce qui résulte d'une déclaration du 10 août 1539.

3°. On ſupprime le nom & les armes de ceux qui ſont coupables du crime de Lèſe-majeſté au premier chef, & l'on ordonne que leur maiſon ſera raſée, leurs bois de haute futaie coupés jusqu'à une certaine hauteur, leurs armes briſées, & leur nom ſupprimé.

4°. Quoiqu'en matière de crime on tienne pour principe, qu'il n'y a que celui qui l'a commis que l'on puiſſe punir, on étend néanmoins, en matière de crime de Lèſe-majeſté au premier chef, la punition aux aſcendans & aux deſcendans du coupable, afin d'inſpirer plus d'horreur d'un tel crime. C'eſt ainſi qu'on en a uſé envers les aſcendans & la poſtérité de Ravaillac & de Damiens.

5°. La punition du crime de Lèſe-majeſté au premier chef a lieu contre les coupables, même après leur mort, & elle s'exécute contre leur cadavre & contre leur mémoire, par la ſuppreſſion de leurs noms & de leurs armes, en les traînant ſur la claie, &c.

Nicolas l'Hote, commis d'un ſecrétaire d'état, ayant trahi le roi Henri IV, en donnant avis au roi d'Eſpagne de toutes les délibérations du conſeil de France, fut averti que ſon crime étoit découvert, & voulant ſe ſauver lorſqu'on le pourſuivoit, il ſe noya dans la Marne : ſon cadavre fut amené à Paris, où on lui fit ſon procès : & ayant été déclaré atteint & convaincu du crime de Lèſe-majeſté au premier chef, par arrêt du 15 mai 1604, il fut ordonné que, pour réparation, ſon cadavre ſeroit traîné ſur une claie, enſuite tiré à quatre chevaux, & les quartiers mis ſur quatre roues aux quatre principales avenues de la ville.

6°. Non seulement on punit les complices du crime de Lèse-majesté au premier chef, de la même manière que les principaux auteurs, mais encore ceux qui ont approuvé ce crime. C'est ainsi que par arrêt du 26 juin 1590, Edmond Bourgoin, prieur des Jacobins de Paris, fut condamné à être tiré à quatre chevaux pour avoir loué publiquement Jacques Clément, assassin de Henri III.

7°. Suivant l'ordonnance du 22 décembre 1477, & l'article 2 de l'assemblée de novembre 1583, on doit punir de mort ceux qui, ayant eu connoissance d'une conspiration contre l'état ou contre la personne du roi, ne l'ont point révélée. C'est ainsi qu'en 1523, le parlement de Paris condamna le sieur de Saint-Vallier à avoir la tête tranchée, parce qu'ayant su l'entreprise de Charles de Bourbon lorsqu'il quitta la France, il ne l'avoit point révélée.

Par un autre arrêt du mois d'octobre 1603, un jardinier de Henri IV, à qui un gentilhomme du Dauphiné avoit proposé de l'argent pour empoisonner ce prince, fut condamné à être pendu pour n'avoir point révélé cette proposition.

Par un autre arrêt du 12 septembre 1642, M. de Thou fut condamné à avoir la tête tranchée pour avoir su la conspiration de M. de Cinqmars son ami, & ne l'avoir point révélée.

8°. On punit pareillement de mort ceux qui ont eu la pensée de commettre le crime de Lèse-majesté au premier chef, quoique cette pensée n'ait produit aucun effet : il suffit pour cela qu'elle soit justifiée par témoins ou par l'aveu de celui

qui l'a eue. C'est ainsi qu'un gentilhomme revenu d'une maladie dangereuse, durant laquelle il s'étoit confessé d'avoir eu la pensée de tuer le roi Henri II, fut, sur cette confession dont le confesseur avoit donné avis au procureur-général, condamné à être décapité aux halles; ce qui fut exécuté.

Par un autre arrêt du 11 janvier 1595, un vicaire de Nicolas des Champs fut condamné à à être pendu, pour avoir dit, qu'*il se trouveroit quelqu'un de bien, comme le frère Jacques Clément, pour tuer Henri IV, ne fût-ce que lui.*

Par un autre arrêt du mois de novembre 1591, le grand conseil condamna à mort un jeune novice carme, âgé à peine de douze ans, pour avoir dit, en tenant un couteau, qu'il pourroit bien un jour être un autre Jacques Clément.

9°. Mais s'il ne s'agissoit que d'un crime de Lèse-majesté au second chef, on ne puniroit pas la pensée qui n'auroit été suivie d'aucun effet.

10°. Il n'y a, suivant l'article onze du titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1670, que les baillis & sénéchaux royaux qui puissent connoître du crime de Lèse-majesté humaine en tous ses chefs.

Observez néanmoins que cette règle reçoit une exception à l'égard du crime de Lèse-majesté au premier chef : le parlement en connoît seul, la grand'chambre assemblée. Cet usage est fondé sur l'ordonnance de Charles VIII du mois de juillet 1493, qui a permis à cette cour de connoître immédiatement en première instance des faits graves qui intéressent l'ordre public & la police générale. Ce même usage se trouve con-

firmé par plusieurs exemples. En effet, c'est la grand'chambre du parlement qui a jugé Jean Châtel, Guignard, Ravaillac, Damiens, &c.

Au reste, l'ordonnance en mettant les crimes de Lèse majesté au rang des cas royaux, n'a point entendu parler des crimes de Lèse-majesté divine, tels que le blasphême, &c.; tous les juges, même ceux des seigneurs, peuvent connoître de ceux-ci, à la réserve néanmoins du sacrilége avec effraction, du crime d'hérésie, & du trouble public fait au service divin : l'ordonnance a mis ces derniers au nombre des cas royaux.

11°. On admet toutes sortes de personnes, même les infames, a dénoncer le crime de Lèse-majesté; & si les dénonciateurs viennent à succomber faute de preuves, on ne doit point prononcer de dommages & intérêts contre eux : cette règle a été établie, afin que la crainte de payer des dommages & intérêts ne pût pas être un obstacle à la découverte d'un crime tel que celui dont il s'agit.

Cependant si la calomnie étoit évidente ou prouvée, on puniroit de mort le dénonciateur. C'est ainsi qu'en 1617 le sieur de Gignié fut condamné à avoir la tête tranchée, pour avoir dit faussement que le duc de Vendôme vouloit attenter à la personne du roi.

Par un autre arrêt de 14 mai 1585, le grand conseil condamna le sieur Montaud à être décapité, pour avoir dit faussement que le duc d'Elbeuf lui avoit fait offrir dix mille écus pour faire mourir le roi.

12°. On punit aussi de mort ceux qui donnent de faux avis en matière de crime de Lèse-majesté au premier chef. C'est ainsi que par jugement

ſouverain rendu au préſidial d'Orléans le 23 novembre 1669, Anne Tavernier fut condamnée à être pendue, pour avoir donné avis par écrit que le ſieur Roſſignol & le ſieur Morry, habitans de Château-Dun, avoient formé le projet d'attenter à la perſonne du roi.

Par arrêt du premier février 1762, le parlement de Paris condamna un garde du roi à être pendu, pour avoir fauſſement aſſuré qu'on vouloit attenter à la perſonne de Louis XV.

13°. Le crime de Lèſe-majeſté ne ſe preſcrit par aucun laps de temps, quel qu'il ſoit.

Voyez le recueil des ordonnances du Louvre; *Bacquet, traité des droits de juſtice*; *la bibliothèque de Bouchel*; *Lebret, traité de la ſouveraineté*; *l'ordonnance de Louis XI du mois de décembre* 1477; *l'édit de François premier du mois de juillet* 1534; *les ordonnances de Blois, de Moulin, de janvier* 1629, *& de* 1670; *les déclarations des* 10 *août* 1439, *&* 27 *mai* 1610; *le code pénal*; *le traité des matières criminelles, & celui de la juſtice criminelle de France*; *Proſper Farinacius, praxis & theoria criminalis*; *Julius Clarus, practica criminalis*; *les arrêts de Papon*; *Brodeau, ſur Paris*; *Décianus, in tractatu criminum*; *Imbert en ſes inſtitutions Forenſes, &c.* Voyez auſſi les articles REBELLION, PRESCRIPTION, CAS ROYAL, CONFISCATION, &c.

LÉSION. Dommage, tort, préjudice que l'on ſouffre en quelque tranſaction, en quelque marché, en quelque contrat.

Lorſque dans la vente d'un immeuble il y a une Léſion énorme, c'eſt-à-dire, d'outre moitié du juſte prix, le vendeur a une action pour faire

rescinder le contrat de vente : d'où il suit, que quand le vendeur a fait prononcer cette rescision, il peut répéter l'immeuble qu'il avoit vendu, de même que l'acheteur peut répéter le prix qu'il en avoit payé.

Cependant, comme la rescision de la vente n'est fondée que sur le préjudice exorbitant qui résulte au vendeur, il faut en conclure que l'acheteur peut empêcher cette rescision, en faisant cesser ce préjudice par des offres de suppléer ce qui manque au juste prix. Un tel supplément ne laisse plus aucun sujet de plainte au vendeur, & rend le contrat valable, pourvu qu'il ne renferme point d'autre vice ; car s'il est infecté de dol ou de violence, &c. les offres de faire cesser la Lésion n'en peuvent pas empêcher la rescision.

La décision de la loi 2, *cod. de rescind. vend.*, suivant laquelle le contrat de vente d'un immeuble peut être rescindé pour cause de Lésion d'outre moitié de juste prix, ne doit pas être étendue aux ventes d'immeubles qui se font par décret forcé. C'est ce qu'observe Dumoulin sur l'article 487 de la coutume de Bourbonnois.

Cette coutume, celle d'Auvergne & celle de la Marche sont, je crois, les seules qui aient prévu le cas dont il s'agit, & elles ont toutes les trois prononcé en faveur de l'adjudicataire. En effet, comme il n'a contracté qu'avec la justice, on ne peut pas supposer qu'il ait trompé le propriétaire de l'immeuble décrété ; d'ailleurs il est présumable qu'un tel immeuble a été porté à sa juste valeur par les enchères auxquelles les juges ont admis quiconque s'est présenté. Enfin, la foi publique, sous laquelle se font ces sortes de ventes, doit les mettre hors de toute atteinte.

Obſervez que le juſte prix que l'acheteur peut ſuppléer pour empêcher l'effet de la Léſion, n'eſt pas le prix de ce que la choſe vendue vaut actuellement, mais celui qu'elle valoit au temps du contrat. C'eſt une conſéquence de ce que ce ſupplément a pour objet de réformer ce qu'il y avoit d'injuſte dans la convention.

On a demandé ſi l'acheteur qui ſuppléoit le juſte prix, devoit auſſi les intérêts du ſupplément à compter du jour qu'il étoit entré en jouiſſance de la choſe vendue? Cujas a adopté l'affirmative, ſur le fondement que les intérêts du prix ſont l'équivalent de la jouiſſance de la choſe, & qu'il ne ſeroit pas juſte que l'acheteur jouît tout-à-la fois & de la choſe & du prix. Mais cette opinion n'a pas prévalu, & l'on a décidé que la loi que nous avons citée plus haut n'aſſujettiſſant pas l'acheteur à ajouter au ſupplement les intérêts, ils ne pouvoient être dus que du jour de la demande. Expilly rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, qui l'a ainſi jugé. Tel eſt auſſi l'avis de Deſpeiſſes & celui de Domat.

Cette déciſion eſt fondée ſur ce qu'on ne doit pas préſumer que l'acheteur ait connu la Léſion tant que le vendeur ne s'en eſt pas plaint & ne la lui a pas fait connoître : ainſi l'acheteur doit être réputé avoir été juſqu'à ce temps poſſeſſeur de bonne foi de l'héritage, & avoir eu en cette qualité le droit d'en jouir, ſans être obligé de payer cette jouiſſance par les intérêts du ſupplément du juſte prix.

Lorſque le vendeur a laiſſé pluſieurs héritiers, chacun d'eux ne peut intenter l'action qui réſulte de la Léſion d'outre moitié de juſte prix, ni prétendre la reſtitution de l'héritage vendu que relativement

relativement à la part dont il est héritier ; & si quelques-uns des cohéritiers ne se plaignent pas du contrat, l'acheteur est le maître de garder leurs parts.

Remarquez néanmoins que l'acheteur n'ayant acquis l'héritage que pour le posséder en totalité, il peut, lorsqu'il est assigné de la part d'un des héritiers, appeler les cohéritiers, & conclure à ce qu'ils aient à se régler entre eux pour reprendre l'héritage en entier & lui en restituer le prix, sinon qu'il soit renvoyé de la demande. Cette décision est fondée sur ce qu'il faut, par la nature de l'action dont il s'agit, que les parties soient remises au même état qu'elles étoient avant l'acte dont la rescision est demandée : or, il est évident que si l'acheteur étoit obligé de conserver une portion de l'héritage qu'il n'eût pas voulu acheter sans les autres, il ne seroit pas remis au même état qu'il étoit avant le contrat de vente.

Si c'étoit l'acheteur qui eût laissé plusieurs héritiers, le vendeur pourroit incontestablement exercer l'action qui résulte de la Lésion d'outre moitié de juste prix, contre l'un de ces héritiers, sans qu'il fût obligé de l'exercer contre les autres ; & il en seroit de même si l'héritage avoit été vendu à divers acheteurs.

Pour qu'un vendeur lésé puisse faire rescinder le contrat de vente, il faut que ce soit un immeuble ou un droit immobilier qui ait été vendu : car s'il ne s'agissoit que d'une vente d'effets mobiliers, la Lésion d'outre moitié de juste prix ne suffiroit pas pour la faire rescinder.

Dumoulin a prétendu qu'il falloit excepter de cette règle les meubles de prix qui ne sont pas

d'un commerce ordinaire ; comme une pierre précieuse, un tableau de quelque peintre célèbre, &c. ; mais la jurisprudence n'a point adopté cette exception.

Soëfve rapporte un arrêt du mois de décembre 1654, qui a pareillement jugé qu'une vente de droits successifs ne devoit pas être rescindée pour cause de Lésion d'outre moitié de juste prix ; & Automne cite un arrêt du 7 mai 1586, par lequel un batelier qui avoit vendu pour trois cents écus la succession du bailli du palais, qu'on estimoit être de quatre mille livres de rente, fut débouté de sa demande en entérinement des lettres de rescision qui lui avoient été expédiées. Cette jurisprudence est fondée sur ce que l'incertitude des droits successifs empêche qu'on ne puisse en fixer le juste prix, & par conséquent, qu'on ne puisse justifier qu'ils ont été vendus au dessous de la moitié du juste prix.

Cette règle reçoit néanmoins une exception à l'égard de la vente qu'un héritier feroit de ses droits successifs à son cohéritier. Automne rapporte un arrêt qui a jugé qu'une telle vente étoit sujette à rescision, à moins que l'acheteur ne suppléât le juste prix. Cette décision est fondée sur ce qu'un tel acte tient lieu de partage entre les héritiers, & que c'est dans les partages, bien plus que dans toute autre convention, que l'égalité doit être observée.

La Lésion ne peut guère non plus être un motif suffisant pour faire rescinder une vente faite pour créer une rente viagère. La raison en est, que cette Lésion ne peut exister à l'instant de la vente, & qu'elle dépend d'un évènement incertain. En effet, si le vendeur peut tout

perdre en mourant immédiatement après que le contrat est passé, il peut gagner beaucoup par une longue vie. Il faudroit, pour qu'il y eût Lésion en pareil cas, que la disproportion entre le le produit de l'immeuble vendu & la rente viagère qui en feroit le prix, fût très-considérable.

Nous avons dit, que pour connoître s'il y a Lésion dans la vente d'un héritage, on ne doit considérer que la valeur qu'il avoit au temps du contrat : ainsi on ne doit pas, dans l'estimation de cet héritage, avoir égard à la découverte que l'acquéreur a pu faire d'un trésor ou d'une mine depuis le contrat. Cette découverte est une bonne fortune sur laquelle le vendeur n'a rien à prétendre.

Le juste prix d'un héritage pour la vente duquel il faut payer des droits seigneuriaux considérables, le centième denier, &c., peut être envisagé sous deux rapports ; ou relativement au vendeur qui pourroit conserver son héritage sans payer aucun de ces droits, ou relativement à l'acheteur pour qui ces droits sont partie du prix de la vente. Il est clair que l'héritage ne doit pas être vendu pour le prix qu'il vaut en soi, & que les droits à payer pour l'acquisition doivent diminuer ce prix. Par exemple, en supposant qu'un héritage féodal sujet au droit de quint en cas de vente, ait une valeur réelle de 30 mille livres, le juste prix est, eu égard à ce qu'il en coute pour l'acquisition, d'environ 24 mille livres. On demande en conséquence si, pour qu'il y ait lieu à rescinder le contrat, il faut que le prix pour lequel l'héritage a été vendu soit au dessous de douze mille livres,

ou s'il suffit qu'il soit au dessous des quinze mille livres, faisant la moitié de ce que l'héritage vaut en soi & relativement au vendeur. Dumoulin cite un arrêt du 31 décembre 1557, qui a jugé que pour une telle rescision il suffisoit que le prix fût au dessous de ce qu'au temps du contrat l'héritage valoit en soi & par rapport au vendeur. Ainsi dans l'espèce proposée, il suffiroit que l'héritage n'eût été vendu que 14900 livres, pour qu'il y eût Lésion d'outre moitié de juste prix. La raison en est, que le vendeur a réellement souffert une perte de plus de moitié de ce que l'héritage valoit relativement à lui, & que c'est par rapport à lui que la Lésion s'estime.

Observez néanmoins que si par le contrat l'acquéreur s'est chargé d'un risque dont le vendeur auroit été tenu s'il eût conservé l'héritage, il faut, pour déterminer si la vente a été faite au dessous du juste prix, ajouter au prix principal la somme à laquelle peut être apprécié le risque dont s'est chargé l'acquéreur à la décharge du vendeur. Tel seroit, par exemple, le cas où l'acquéreur auroit pris à sa charge une certaine espèce d'éviction, ou se seroit obligé de revendiquer à ses risques une partie de la chose vendue, dont un usurpateur se seroit emparé.

L'action qui résulte de la Lésion d'outre moitié de juste prix, doit être exercée dans les dix années à compter du jour de la vente, & il faut pour cet effet prendre des lettres en chancellerie, parce qu'en France, les personnes capables de contracter ne peuvent être admises à revenir contre leur propre contrat, que par l'autorité du souverain. Quand le vendeur a laissé quelque

héritier mineur, ce temps ne court pas durant sa minorité.

On a demandé si l'action dont il s'agit pourroit être exercée, dans le cas ou il auroit été stipulé par le contrat, que le vendeur renonçoit au bénéfice de la restitution accordée par la loi 2, *cod. de resc. vend.* Fachin a prétendu qu'en pareil cas le vendeur devoit être déclaré non recevable, sur le fondement qu'il est permis à chacun de renoncer aux loix qui sont introduites en sa faveur, & qui ne concernent qu'un intérêt particulier; & qu'un tel vendeur devoit être assimilé aux cautions, qui peuvent valablement renoncer à l'édit d'Adrien, qui leur accorde le bénéfice de division, & à la novelle de Justinien, qui leur accorde le bénéfice de discussion.

Mais M. Pothier pense fort bien d'après Covarruvias, que la renonciation à la restitution accordée par la loi citée, ne doit être d'aucune considération pour empêcher la rescision du contrat. En effet, l'erreur dans laquelle étoit le vendeur sur la véritable valeur de l'héritage, ou les circonstances qui l'ont obligé de vendre à vil prix, l'ont pareillement déterminé à faire la renonciation dont il s'agit : d'où il suit, qu'il ne doit pas moins être restitué contre cette renonciation que contre le contrat de vente : s'il en étoit autrement, la loi qui a voulu réprimer la cupidité de ceux qui profitent du besoin des autres pour les dépouiller de leurs biens en les achetant beaucoup au dessous de la valeur réelle, seroit une loi illusoire, attendu que ces sortes d'acheteurs ne manqueroient pas de faire insérer dans le contrat la renonciation du vendeur au

bénéfice de cette loi. Automne rapporte d'ailleurs un arrêt de 1563, qui a jugé conformément à cette dernière opinion.

L'acheteur qui, à cause de la Lésion d'outre moitié de juste prix, est obligé de rendre l'héritage, doit aussi rendre tout ce qui y est accessoire, à l'exception des fruits : c'est pourquoi, si depuis son acquisition on a trouvé un trésor dans l'héritage, le tiers qui lui a été attribué dans ce trésor en qualité de propriétaire du fonds, doit être rendu avec l'héritage au vendeur, attendu que ce trésor est pour cette partie une sorte d'accessoire de l'héritage, & qu'on ne peut pas dire que c'en soit un fruit.

Si l'héritage a été dégradé par l'acheteur contre qui l'action rescisoire est exercée, il doit faire raison des dégradations dont il a profité. Ainsi, dans le cas où l'acheteur auroit abattu un bois de haute futaie, ou vendu les matériaux d'un édifice, il faudroit qu'il rendît le prix qu'il auroit tiré de cette futaie ou de ces matériaux.

Mais il en seroit différemment si l'acheteur n'avoit point profité des dégradations, qu'elles n'eussent pour cause que sa négligence, & qu'il pût être réputé possesseur de bonne foi ; en cas pareil, il ne seroit pas tenu de faire raison de ces dégradations. Cette décision est fondée sur ce qu'on peut négliger un héritage dont on se croit propriétaire légitime & incommutable.

Quelques docteurs ont pensé que le vendeur qui exerçoit l'action rescisoire n'étoit pas obligé de rembourser à l'acheteur les impenses qu'il avoit faites sur l'héritage : ils ont fondé leur opinion sur ce que ce dernier est en pareil cas

le maître de ne pas perdre ses impenses, attendu qu'en suppléant le juste prix, il peut retenir l'héritage. Mais cette raison est insuffisante : il est possible que la situation des affaires de l'acheteur ne lui permette pas de suppléer le juste prix ; & si pour cela il perdoit ses impenses, le vendeur en profiteroit, & s'enrichiroit à ses dépens ; ce qui seroit injuste. Il faut donc au contraire tenir pour principe, que le vendeur qui exerce l'action rescisoire doit faire raison à l'acheteur des impenses qu'il a faites sur l'héritage.

Mais pour connoître jusqu'où doivent s'étendre à cet égard les obligations du vendeur, il faut distinguer trois sortes d'impenses ; savoir, celles qui sont accessoires, celles qui ne sont qu'utiles, & celles qui ne sont que de pur agrément.

Celles de la première espèce doivent sans difficulté être remboursées à l'acheteur : cependant s'il les a payées beaucoup plus qu'elles ne valent, le vendeur ne doit pas en souffrir, & il n'est obligé de les rembourser que jusqu'à concurrence de ce qu'elles ont dû couter légitimement.

Les impenses nécessaires doivent être remboursées non seulement lorsqu'elles existent, mais même lorsqu'il n'en reste plus rien ; comme dans le cas où l'acheteur auroit reconstruit une digue que depuis une inondation auroit détruite : la raison en est, que le vendeur est toujours censé en profiter, en ce qu'il a conservé les deniers que ces impenses qu'il eût été obligé de faire,

lui auroient coutés, s'il n'eût pas vendu son héritage.

Quant aux impenses utiles, comme l'acheteur a pu se dispenser de les faire, le vendeur ne seroit pas tenu de les lui rembourser si elles ne subsistoient plus au moment que s'exerce l'action rescisoire : & si elles subsistent, le vendeur n'en est tenu que jusqu'à concurrence de la valeur dont elles ont augmenté l'héritage. Il faut même observer que si ces impenses étoient de telle conséquence que le vendeur ne pût les rembourser, & qu'il parût que l'acheteur les a particulièrement faites pour empêcher l'exercice de l'action rescisoire, le juge pourroit dispenser le vendeur de les rembourser, en permettant à l'acheteur d'enlever ce qui pourroit s'enlever. En cela, l'acheteur n'auroit pas à se plaindre, attendu la liberté qu'il auroit de conserver l'héritage avec les améliorations, en suppléant le juste prix.

A l'égard des impenses qui ne sont que de pur agrément, il est constant que l'acheteur n'est nullement fondé à en répéter la valeur : il doit seulement lui être permis d'enlever ce qui peut être enlevé.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage en vertu de l'action qui résulte de la Lésion d'outre moitié de juste prix, il le reprend tel qu'il étoit avant la vente qu'il en a faite, c'est-à-dire, exempt des hypothèques, servitudes & droits réels que l'acquéreur ou ses successeurs y ont imposés.

Lorsque l'acheteur souffre une Lésion énorme dans le prix, a-t-il aussi une action rescisoire

pour faire annuller le contrat. Dumoulin, Pothier & plusieurs autres soutiennent l'affirmative, par la raison, qu'étant de la nature des contrats commutatifs qu'une des parties ne donne ce qu'elle donne que pour en recevoir l'équivalent, ces contrats sont vicieux, &, comme tels, doivent être rescindés, lorsqu'une des parties y souffre une Lésion énorme : ils prétendent que cette décision ne doit pas moins s'appliquer à l'acheteur qu'au vendeur.

Cujas & Automne sont d'une opinion contraire, & pensent que l'acquéreur majeur ne peut faire resoudre la vente sous le prétexte de la Lésion qu'il souffre, attendu, dit Automne, que cette Lésion est dans le prix, qui est une chose mobilière, & que, selon notre droit françois, les conventions relatives aux choses mobilières ne peuvent pas être rescindées pour cause de Lésion. On présume d'ailleurs que l'acquéreur n'a acheté que par une suite de son affection & pour payer celle que le vendeur avoit lui-même pour la chose vendue; ce qui ne peut pas s'apprécier.

On peut ajouter, que selon la jurisprudence antérieure aux empereurs Valentinien & Maximien, un contrat de vente revêtu de ses formalités ne pouvoit plus être rescindé même pour cause de Lésion énorme, & que ces empereurs ayant jugé à propos d'accorder le bénéfice de restitution en faveur du vendeur lésé d'outre moitié de juste prix, ce n'a été qu'en sa faveur qu'ils ont fait une exception à la règle générale : en effet, la loi 2, au code *de rescind. vendit.* ne parle que du vendeur, & non de l'acheteur : elle

n'eſt par conſéquent qu'une exception en faveur du premier : or, il eſt de principe que les exceptions ſont de droit étroit & doivent être reſtreintes au cas qu'elles décident : d'où il faut tirer la conſéquence, que la loi citée n'ayant pas dérogé au droit commun en faveur de l'acheteur, il ne peut point exercer d'action reſciſoire pour cauſe de Léſion.

Cette dernière opinion a prévalu. Au moins voyons-nous que par arrêt du 10 juillet 1675, rapporté au journal du palais, le parlement de Paris a confirmé une ſentence du préſidial de Poitiers qui avoit debouté un acquéreur de ſa demande en entérinement des lettres qu'il avoit obtenues pour être remis au même état qu'il étoit avant l'acquiſition qu'il avoit faite de certains héritages.

M. Maynard atteſte que la même juriſprudence eſt ſuivie au parlement de Toulouſe : Salvaing & Chorier en diſent autant du parlement de Grenoble.

Nous dirons encore, que par ſentence du 29 août 1760, le châtelet de Paris a débouté l'acquéreur d'une terre ſituée en Beauce, de ſa demande en entérinement des lettres de reſciſion qu'il avoit obtenues ſous prétexte de Léſion énorme.

Un mineur léſé par trop de facilité, ou par le dol de celui avec lequel il a contracté, peut être reſtitué à cauſe de la Léſion, quelque légère qu'elle ſoit ; la Léſion d'affection ſuffit même ſeule lorſqu'il s'agit de la vente d'un immeuble appartenant à un mineur ; c'eſt-à-dire, qu'il ſuffit que cet immeuble ait été vendu ſans formalités & ſans néceſſité, pour que le mineur

puisse demander la nullité de la vente, quand même elle n'auroit pas été faite à vil prix.

Dans les partages entre cohéritiers majeurs, la Lésion du tiers au quart suffit pour donner lieu à la restitution ; on entend par Lésion du tiers au quart, qu'il faut que celui qui se prétend lésé soit en perte d'une portion qui soit entre le quart & le tiers de ce qui devoit lui revenir ; il n'est pas nécessaire qu'il s'en faille d'un tiers entier ; mais il faut que la Lésion soit de plus d'un quart : par exemple, s'il devoit revenir à l'héritier 12000 livres pour sa part, & qu'il n'eût eu que 8500 livres, la Lésion ne seroit pas d'un tiers, qui seroit 4000 livres, mais elle seroit de plus d'un quart, puisque le quart ne feroit que 3000 livres, & qu'elle se trouveroit de 3500 livres ; ainsi dans ce cas elle seroit du tiers au quart.

Voyez le traité des loix civiles ; les œuvres de Dumoulin, & celles de Despeisses ; le traité des obligations & celui du contrat de vente par Pothier ; les centuries de le Prêtre ; Cujas en ses observations ; les arrêts de Maynard & ceux d'Expilly ; Chorier sur la jurisprudence de Guy-pape ; Salvaing, de l'usage des fiefs ; Mornac, sur la loi 2, au code de rescind. vendit ; le journal du palais, &c. Voyez aussi les articles, RESCISION, MINEUR, PARTAGE, VENTE, &c.

LETTRE. C'est une épître, une missive, une dépêche.

Une déclaration du 8 juillet 1759, enregistrée au parlement de Paris le 17 du même mois, a ordonné que les droits pour les ports & paquets des Lettres seroient à l'avenir payés & perçus

conformément au tarif attaché sous le contre-scel de cette déclaration (*).

(*) *Ce tarif a pareillement été enregistré au parlement, & porte ce qui suit :*

Routes de Picardie, Flandre & Haynaut.

Article 1. De Paris à Arnouville, Beaumont-sur-Oise, Beauvais, Breteuil, Chambly, Chantilly, Clermont-en-Beauvoisis, Compiegne, Creil, Crepy, Dammartin, Enghien, Ecouen, Gonesse, le Bourget, l'Isle-Adam, Louvres, Luzarche, Meru, Nanteuil-Audouin, Saint-Just, Senlis, Verberie, Pont-Sainte-Maxence, sera payé pour la Lettre simple . . . . 4 s.

Cinq sous pour la Lettre avec enveloppe, sept sous pour la Lettre double, & seize sous pour l'once des paquets.

2. De Paris à Albert, Amiens, Abbeville, Chauny, Corbie, Doullens, Guise, Ham, Lafère, Peronne, Magny-Guiscard, Montdidier, Noyon, Roye, Saint-Quentin & Saint-Valery, sera payé pour la Lettre simple . . . 6 s.

Sept sous pour la Lettre avec enveloppe, dix sous pour la Lettre double, & vingt-quatre sous pour l'once des paquets.

3. De Paris à Arras, Bapaume, Hesdin, Landrecy, le Catelet, Lens & Saint-Pol, sera payé pour la Lettre simple . . . . . . 7 s.

Huit sous la Lettre avec enveloppe, douze sous la Lettre double, & vingt-huit sous l'once des paquets.

4. De Paris à Armentières, Bailleul, Bouchain, Cassel, Cambray, Condé, Douay, Lille, la Bassée, Maubeuge, Orchies, Saint-Amant, Saint-Venant, Turcoin & Valenciennes, sera payé pour la Lettre simple . . 6 patards.

Sept patards pour la Lettre avec enveloppe, dix patards pour la Lettre double, & vingt-quatre patards pour l'once des paquets.

5. De Paris à Aire, Ardres, Avesnes, Boulogne, Béthune, Bergues, Calais, Bavay, Charlemont, Dunkerque, Gravelines, Philippeville, le Quesnoy, Montreuil-sur-mer, Saint-Omer, sera payé pour la Lettre simple . . . 8 s.

Neuf sous pour la Lettre avec enveloppe, quatorze sous

Suivant la même déclaration, les Lettres & paquets de Lettres doivent être taxés & payés ſui-

---

pour la Lettre double, & trente-deux ſous pour l'once des paquets.

6. Et pour le retour de toutes leſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus, à la réſerve des Lettres qui reviendront des villes d'Armentières, Bailleul, Bouchain, Caſſel, Cambray, Condé, Douay, Lille, la Baſſée, Maubeuge, Orchies, Properingues, Saint-Amant, Saint-Venant, Turcoin & Valenciennes, dont il ſera payé à Paris huit ſous pour la Lettre ſimple, neuf ſous pour la Lettre avec enveloppe, ſeize ſous pour la Lettre double, & trente-deux ſous pour l'once des paquets.

Routes de Champagne & Brie.

7. De Paris à Bondy, Brie-Comte-Robert, Charenton, Charly, Château-Thierry, Chaumes, Chelles, Cheſy, Coincy, Coulommiers, Claye, Crecy, Donnemarie, Farmoutier, Fère, Fontenay, Gandelu, Guignes, la Ferté-Gaucher, la Ferté-Millon, la Ferté-ſous-Jouarre, Lagny, Meaux, Liſy, Marigny, Montmirel, Mormans, Nangis, Nanteuil, Neuilly-Saint-Front, Pinon, Rebay, Roſoy, Tournant, Villers-Coterets & Vincennes, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 4 ſ.

Cinq ſous pour la Lettre avec enveloppe, ſept ſous pour la Lettre double, & ſeize ſous pour l'once des paquets.

8. De Paris à Arcis, Bray-ſur-Seine, Dormans, Chaalons, Epernay, Fimes, Laon, les trois Maiſons, Launoy, Marles, Mery-ſur-Seine, Nogent-ſur-Seine, Provins, Reims, Sezanne, Sillery, Soiſſons, Troyes, Vervins, Villenauxe, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . . 6 ſ.

Sept ſous pour la Lettre avec enveloppe, dix ſous pour la Lettre double, & vingt-quatre ſous pour l'once des paquets.

9. De Paris à Bar-ſur-Aube, Bar-ſur-Seine, Château-Villain, Chaumont-en-Baſſigny, Donchery, Joinville, Mezières, Mouſſon, Palliſſeux, Rethel, Rocroy, Sédan, Sainte-Menchould, Saint-Dizier, Stenay, Vandeuvre, Vitry-le-François & Vaſſy, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . . 7 ſ.

Huit ſous pour la Lettre avec enveloppe, douze ſous pour

vant le poids des villes où ſont établis les bureaux des poſtes, & les diſtances des lieux doivent être

---

la Lettre double, & vingt-huit ſous pour l'once des paquets.

10. De Paris à Bourbonne & Langres, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . 8 ſ.

Neuf ſous pour la Lettre avec enveloppe, quatorze ſous pour la Lettre double, & trente-deux ſous pour l'once des paquets.

11. Et pour le retour deſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Lorraine, Alſace, & les trois Évêchés.

12. De Paris à Bar-le-Duc, Clermont en Argonne, Ligny en Barrois, Verdun & Void, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . 7 ſ.

Huit ſous pour la Lettre avec enveloppe, douze ſous pour la Lettre double, & vingt-huit ſous pour l'once des paquets.

13. De Paris à Dieuze, Epinal, Longwy, Luneville, Marſal, Metz, Mircourt, Nancy, Neufchâteau, Phalsbourg, Pont-à-Mouſſon, Raon, Remiremont, Saint-Dié, Saint-Mihel, Saint-Nicolas, Saarlouis, Serrebourg, Thionville, Toul, Sainte-Marie-aux-Mines & Vic, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . 8 ſ.

Neuf ſous pour la Lettre avec enveloppe, quatorze ſous pour la Lettre double, & trente-deux ſous pour l'once des paquets.

14. De Paris à Alkire, Benſelds, Bowlair, Briſack, Colmart, Enſimen, Fort-Louis du Rhin, Hagueneau, Hunigue, Landau, Lautebourg, Molsheim, Neuf-Briſack, Rouffac, Strasbourg, Saverne, Scheleſtat & Viſſembourg, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 10 ſ.

Onze ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-deux ſous pour la Lettre double, & quarante ſous pour l'once des paquets.

15. Et pour le retour deſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Duché & Comté de Bourgogne.

16. De Paris au Châtelet, Melun, Montreau, Moret

comptées ſuivant le nombre des poſtes & les routes que tiennent les courriers.

& Villeneuve-Saint-Georges, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . 4 ſ.

Cinq ſous pour la Lettre avec enveloppe, ſept ſous pour la Lettre double, & ſeize ſous pour l'once des paquets.

17. De Paris à Auxerre, Brinon, Joigny, Pont-ſur-Yonne, Vermenton, Villeneuve-la-Guyard, Villeneuve-le-Roi, Saint-Florentin & Sens, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 6 ſ.

Sept ſous pour la Lettre avec enveloppe, dix ſous pour la Lettre double, & vingt-quatre ſous pour l'once des paquets.

18. De Paris à Avallon, Ancy-le-Franc, Chably, Chanceau, Châtillon-ſur-Seine, Clamecy, Corbigny, Coulange, Laigne, la Maiſon-Neuve, Muſſy-l'Evêque, Montbard, Noyers, Pacy, Sainte-Reine, Sainte-Seine, Saulieu, Semur, Tonnere, Vezelay & Viteaux, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . 7 ſ.

Huit ſous pour la Lettre avec enveloppe, douze ſous pour la Lettre double, & vingt-huit ſous pour l'once des paquets.

19. De Paris à Autun, Auxonne, Arnay-le-Duc, Beaume-les-Dames, Beaume, Belleville, Beſançon, Bourg en Breſſe, Chagny, Châlon-ſur-Saonne, Clerval, Dijon, Dole en Comté, Gray, Iſſurtil, Lons-le-Saunier, Louans, Lure, Mâcon, Nuis, Salins, Senecey, Selongey, Seure, Saint-Claude, Tournus, Vezoul & Ville-Franche en Beaujollois, ſera payé pour la Lettre ſimple . . 8 ſ.

Neuf ſous pour la Lettre avec enveloppe, quatorze ſous pour la Lettre double, & trente-deux ſous pour l'once des paquets.

20. De Paris à Beffort, Cernay, Montbelliar & Pontarlier, ſera payé pour la Lettre ſimple . . 10 ſ.

Onze ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-deux ſous pour la Lettre double, & quarante ſous pour l'once des paquets.

21. De Paris à Baſle, Berne, Neufchâtel & la Suiſſe, ſera payé pour la Lettre ſimple . . 16 ſ.

Dix-ſept ſous pour la Lettre avec enveloppe, trente ſous

Il est défendu aux administrateurs, directeurs & commis des bureaux des postes, de prendre

---

pour la Lettre double, & trois livres quatre sous pour l'once des paquets.

22. Et pour le retour de toutes lesdites villes & lieux à Paris, sera payé les mêmes droits que dessus.

Route de Lyon.

23. De Paris à Château-Landon, Corbeil, Essonne, Fontainebleau, Ponthierry, Ris & Villejuif, sera payé pour la Lettre simple . . . . . . 4 s.

Cinq sous pour la Lettre avec enveloppe, sept sous pour la Lettre double, & seize sous pour l'once des paquets.

24. De Paris à Bonny, Briarre, Châtillon-sur-Loin, Gien, la Bussiere, Montargis, Nemours, Neuvy, Nogent-sur-Vernisson, Ousson & Saint-Fargeau, sera payé pour la Lettre simple . . . . . 6 s.

Sept sous pour la Lettre avec enveloppe, dix sous pour la Lettre double, & vingt-quatre sous pour l'once des paquets.

25. De Paris à Aubigny, Bourges, Cosne, la Charité, Nevers, Issoudun, Lignères, la Châtre, Pouilly, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Amant, Mourond, Sancerre & Vierzon, sera payé pour la Lettre simple . . 7 s.

Huit sous pour la Lettre avec enveloppe, douze sous pour la Lettre double, & vingt-huit sous pour l'once des paquets.

26. De Paris à Aigueperce, Aubusson, Brioude, Bourbon-Lancy, Bourbon-Larchambault, Chambon, Chenerailles, Clermont en Auvergne, Decize, Feuilletin, Ganat, Gueret, Ahun, Issoire, la Pacaudiere, la Palisse, Lyon, Montluçon, Moulins, Riom, Roanne, Saint-Flours, Saint-Gérand, Saint-Pourcain, Saint-Simphorien, Souvigny, Tarare, Thiers, Varennes & Vichy, sera payé pour la Lettre simple . . . . . . 8 s.

Neuf sous pour la Lettre avec enveloppe, quatorze sous pour la Lettre double, & trente-deux sous pour l'once des paquets.

27. Et pour le retour de toutes lesdites villes & lieux à Paris, sera payé les mêmes droits que dessus.

ni

ni exiger aucune chose au delà des droits portés au tarif.

Dauphiné, Provence, Languedoc & Forest.

28. De Paris à Annonay, Amberieux, Bellay, Bourgoin, Chazelle, Chatillon, Fort-Lécluse, Gex, la Bresle, la Côte Saint-André, la Tourdupin, le Puy, Morans, Montbrisson, Monthuel, Monistrol, Meximieu, Nantua, Péage de Roussillon, Pont de Beauvoisin, Saint-Chaumont, Saint-Etienne, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Marcellin, Saint-Rambert, Saint-Vallier, Romans, Tain, Seissel & Vienne, sera payé pour la Lettre simple . . . . 9 f.

Dix sous pour la Lettre avec enveloppe, seize sous pour la Lettre double, & trente-six sous pour l'once des paquets.

29. De Paris à Agde, Aix, Allais, Anduze, Aubagne, Aubenas, Avignon, Aiguemortes, Antibes, Apt, Arles, Bagnols, Barjols, Beaucaire, Beziers, Boucairan, Briançon, Brignole, Cannes, Castellanne, Caloisson, Cerdon, Collonge, Cormos, Cette, Crest, Clermont de Lodève, Die, Digues, Draguignan, Embrun, Folcalquier, Frontignan, Frejus, Florac, Ganges, Cap, Gignac, Genouillac, Grasse, Grenoble, Hiers, Lebuis, Lambesc, la Ciotat, le Martigues, le Luc, Langogne, le Vigan, la Voute, le Vans, Lodève, Loupian, Lunel, Manosque, Mende, Marseille, Marvejols, Monaco, Montfrin, Montelimart, Montpellier, Mont-Dauphin, Narbonne, Nyons, Nismes, Orange, Orgon, Ollioulle, Pézenas, Pertuis, Pierre-Latte, Pompidou, Privas, Riez, Remoulins, Roquevaire, Saint-Ambroise, Saint-Esprit, Saint-Gilles, Saint-Hyppolite, Saint-Jean de Gardoningue, Saint-Pérai, Saint-Maximin, Salon, Saragnac, Sauve, Sisteron, Sommiers, Sumesne, Tarascon, Toulon, Valence, Vauteas, Vernoux, Villeneuve d'Avignon, Villeneuve de Bergues, Villefort, Viviers, Uzès & Joyeuse, sera payé pour la Lettre simple . . . . 10 f.

Onze sous pour la Lettre avec enveloppe, dix-huit sous pour la Lettre double, & quarante sous pour l'once des paquets.

30. De Paris à Genève, sera payé pour la Lettre simple . . . . . 9 f.

Il eſt pareillement défendu à tout commis & diſtributeur de faire aucune ſurtaxe des Lettres &

Dix ſous pour la Lettre avec enveloppe, ſeize ſous pour la Lettre double, & trente-ſix ſous pour l'once des paquets.

31. De Paris à Collioure, Mont-Louis, Perpignan & Ville-Franche de Conflans, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . 12 ſ.

Treize ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-deux ſous pour la Lettre double, & quarante-huit ſous pour l'once des paquets.

32. Et pour le retour deſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus, à l'exception des Lettres de Genève à Paris, pour la Lettre ſimple . . 15 ſ.

Seize ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-huit ſous pour la Lettre double, & trois livres pour l'once des paquets.

Route de Toulouſe & Haut-Languedoc.

53. De Paris à Argenton, Arnac, Châteauroux, Levroux, Morterolles, Razès, Romorantin, Saint-Benoît du Sault & Vatan, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . 7 ſ.

Huit ſous pour la Lettre avec enveloppe, douze ſous pour la Lettre double, & vingt-huit ſous pour l'once des paquets.

34. De Paris à Aurillac, Bellac, Bourg-à-Neuf, Brives, Caſtelnau, de Montratier, Chabonnois, Chalu, Confolans, Leblanc, le Dorat, Limoges, Montmorillon, Peyrac, Pierre-Buffiere, Rochechouart, Saint-Junien, Saint-Leonard, Saint-Savin, Tulle, Souillac, Creſſenſac & Uſerches, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . 8 ſ.

Neuf ſous pour la Lettre avec enveloppe, quatorze ſous pour la Lettre double, & trente-deux ſous pour l'once des paquets.

35. De Paris à Alby, Auch, Autives, Bagnères, Beaumont de Loumagne, Caſtelnaud, Demagnac, Caſtelnaudary, Caſtel-Sarazin, Caſtres, Cahors, Carcaſſonne, Eſpalion, Figeac, Foix, Fronton, Gaillac, Gimont, Grenade, Griſolles, Lavaur, Limoux, l'Iſle d'Alby, l'Iſle Jourdain, Lombes, Mazerre, Mirande, Mirepoix, Millau, Montauban, Montignac, Montrejean, Moiſſac, Pamiers,

paquets qui leur ſont remis par les adminiſtrateurs, directeurs ou commis, quand même ces Lettres

---

Puydarieux, Rabaſtins, Salbris, Saverdun, Rodes, Sainte-Affrique, Saint-Cler, Saint-Gaudens, Saint-Lis, Saint-Nicolas de la Grave, Samatan, Sarlat, Terraſſon, Taraſcon en Foix, Tarbes, Toulouſe, Ville-Franche de Lauraguais, Ville-Franche de Rouergue & Vabres, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 10 ſ.

Onze ſous pour la Lettre avec enveloppe, dix-huit ſous pour la Lettre double, & quarante ſous pour l'once des paquets.

36. Et pour le retour de toutes leſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Route d'Orléans & Poitou.

37. De Paris à Arpajon, Bourg-la-Reine, Dourdan, Etampes, Etrechy, Linas & Longjumeau, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 4 ſ.

Cinq ſous pour la Lettre avec enveloppe, ſept ſous pour la Lettre double, & ſeize ſous pour l'once des paquets.

38. De Paris à Angerville, Artenay, Beaugency, Boiſne, Bois-Commun, Clery, Ecure, Lally, Laferté-Lowendal, Langenerie, Meun, Monnerville, Orléans, Péthiviers, Saint-Georges & Thoury, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . 6 ſ.

Sept ſous pour la Lettre avec enveloppe, dix ſous pour la Lettre double, & vingt-quatre ſous pour l'once des paquets.

39. De Paris à Amboiſe, Blois, Saint-Dié, Saint-Laurent-des-Eaux & Saint-Aignan, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 7 ſ.

Huit ſous pour la Lettre avec enveloppe, douze ſous pour la Lettre double, & vingt-huit ſous pour l'once des paquets.

40. De Paris à Airvault, Argenton-le-Château, Breſſuire, Chollet, Chinon, Champigny, la Chataigneraye, la Flocellière, les Eſſarts, les Herbiers, les Ormes-Saint-Martin, les Roziers, Liſle Bouchard, Langeais, les trois Vollets, Loudun, Moleon, Mirebeau, Montaigu, Mortagne, Partenay, Pouſſauge, Rocheſervière, Richelieu,

& paquets ne seroient pas taxés sur le tarif. L'article 4 de la déclaration dont il s'agit, veut que

---

Tiffauges, Tours, Touars, Vouzailles & Saumur, sera payé pour la Lettre simple . . . . . 8 s.

Neuf sous pour la Lettre avec enveloppe, quatorze sous pour la Lettre double, & trente-deux sous pour l'once des paquets.

41. De Paris à Beaulieu, Beauvoir, Chalans, Lamotte-Achard, Legé, les Sables d'Olonne, Palluau, Roche-sur-Yon, Saint-Gilles & Talmont, sera payé pour la Lettre simple . . . . 9 s.

Dix sous pour la Lettre avec enveloppe, seize sous pour la Lettre double, & trente-six sous pour l'once des paquets.

Et pour le retour de toutes lesdites villes & lieux à Paris, sera payé les mêmes droits que dessus.

Route de Bordeaux.

43. De Paris à Chatellerault, Chatillon-sur-Indre, Chauvigny, Lingeuil, Lahaye, Loches, Montrichard & Preuilly, sera payé pour la Lettre simple . . . . . 7 s.

Huit sous pour la Lettre avec enveloppe, douze sous pour la Lettre double, & vingt-huit sous pour l'once des paquets.

44. De Paris à Aigre, Chaunay, Couhé, Courson, Fontenay-le-Comte, Lamotte-Sainte-Hérayc, la Rochefoucault, Luzignan, Mozé, Montbazon, Niort, Poitiers, Saint-Maixent, Sainte-Maure, Sauze, Vivonne, Villefagnan, sera payé pour la Lettre simple . . . . 8 s.

Neuf sous pour la Lettre avec enveloppe, quatorze sous pour la Lettre double, & trente-deux sous pour l'once des paquets.

45. De Paris à Angoulesme, Aiguillon, Agen, Barbezieux, Blaye, Bordeaux, Bazas, Bergerac, Brouage, Bourdeille, Châteauneuf, Castelnau-de-Médoc, Castres en Guienne, Cognac, Cozés, Cadillac, Casteljaloux, Castillon, Cercles, Charente, Clerac, Coutras, Jonsac, Lagrosse, Lespare, la Rochelle, la Reolle, le Chalard, le Chalaur, le Guicharoux, le Temple, Libourne, l'Isle de Ré, l'Isle d'Oleron, la Flotte, la Linde, Laspeyre-le-Bugue, Montendre, Montlieu, Marans, Mirambeau,

le procès soit fait aux contrevenans, par les juges des lieux, sur la plainte & dénonciation, soit des

---

Mont-Pont, Mussidan, Marennes, Marmande, Nerac, Pons, Pouillac, Preignac, Périgueux, Peiro-le-Nègre, Pontarnau, Port-Sainte-Marie, Riberac, Rochefort, Saint-Cybardeaux, Saint-Jean d'Angely, Saint-Laurent de Médoc, Saint-Savinien, Saint-Yriés, Sainte-Foy, Sainte-Livrade, Saint-Macaire, Saint-Pardoux, Saint-Privat, Soubise, Taillebourg, Tonnay-Boutonne, Thiviers, Tonneins & Xaintes, sera payé pour la Lettre simple . 10 s.

Onze sous pour la Lettre avec enveloppe, dix-huit sous pour la Lettre double, & quarante sous pour l'once des paquets.

46. De Paris à Bayonne, Condom, Dax, Leytoure, Mont-de-Marsan, Oleron, Orthés, Pau, Saint-Sever, Saint-Jean-de-Lutz, Tartas, Valence d'Agenois & Villeneuve d'Agenois, sera payé pour la Lettre simple . 10 s.

Onze sous pour la Lettre avec enveloppe, dix-huit sous pour la Lettre double, & quarante sous pour l'once des paquets.

47. Et pour le retour de toutes lesdites villes & lieux à Paris, sera payé les mêmes droits que dessus.

Routes de Chartres & Nantes.

48 De Paris à Chartres, Chevreuse, Epernon, Maintenon, Rambouillet, Saint-Cloud, Sève, Trapes & Versailles, sera payé pour la Lettre simple . . . 4 s.

Cinq sous pour la Lettre avec enveloppe, sept sous pour la Lettre double, & seize sous pour l'once des paquets.

49. De Paris à Bonnetable, Bonneval, Courville, Champrond, Chateaudun, Comeré, la Ferté-Bernard, Isliers, Montdoubleau, la Ville-aux-Clers, Nogent-le-Rotrou, Querhoent, Regmalard & Vendôme, sera payé pour la Lettre simple . . . . 6 s.

Sept sous pour la Lettre avec enveloppe, dix sous pour la Lettre double, & vingt-quatre sous pour l'once des paquets.

50. De Paris à Beaufort, Beaugé, Château-du-Loir, Durtal, Foulletourte, Laflêche, le Lude, le Mans, Malicorne & Sablé, sera payé pour la Lettre simple . 7 s.

administrateurs, directeurs ou commis des postes, soit des particuliers auxquels les Lettres sont adressées.

Huit sous pour la Lettre avec enveloppe, douze sous pour la Lettre double, & vingt-huit sous pour l'once des paquets.

51. De Paris à Ancenis, Angers, Chantonay, Derval, Ingrande, Luçon, Musillac, Nantes, Nozay, Houdon, Painbeuf, Pont-Château, Saint-Fulgent, Saint Florent Savenay, Thiré & Varades, sera payé pour la Lettre simple . . . . . . 8 s.

Neuf sous pour la Lettre avec enveloppe, quatorze sous pour la Lettre double, & trente-deux sous pour l'once des paquets.

52. De Paris à Bourgneuf en Retz, Cliffon, Machecoul, Pornie, Port Saint-Père & Saint-Père en Retz, sera payé pour la Lettre simple . . . . 9 s.

Dix sous pour la Lettre avec enveloppe, seize sous pour la Lettre double, & trente-six sous pour l'once des paquets.

53. Et pour le retour desdites villes & lieux à Paris, sera payé les mêmes droits que dessus.

Haute & Basse Bretagne.

54. De Paris à Bresolles, Dreux, Houdan, Montfort, Neauphle, Nonancourt, Tillières & Villepreux, sera payé pour la Lettre simple . . . . . 4 s.

Cinq sous pour la Lettre avec enveloppe, sept sous pour la Lettre double, & seize sous pour l'once des paquets.

55. De Paris à Alençon, Bellesme, Laigle, le Mesle, Mortagne, Logny, Morterée, Sées, Saint-Maurice & Verneuil, sera payé pour la Lettre simple . . 6 s.

Sept sous pour la Lettre avec enveloppe, dix sous pour la Lettre double, & vingt-quatre sous pour l'once des paquets.

56. De Paris à Argentan, Domfront, Falaise, Fresnoy, le Ribay, Mayenne & Prés-en-Pail, sera payé pour la Lettre simple . . . . 7 s.

Huit sous pour la Lettre avec enveloppe, douze sous pour la Lettre double, & vingt-huit sous pour l'once des paquets.

57. De Paris à Bain, Bescherel, Broous, Châteaubriant,

L'article 5 défend à toutes ſortes de perſonnes de mettre dans leurs paquets aucun or ni argent,

---

Châteaugontier, Châteaulandrin, Combourg, Dinant, Dol, Evran, Fougeres, Guérodes, Hidé, Lamballe, Laval, Larochebernard, Montauban, Plelau, Ploermel, Rennes, Redon, Saint-Malo & Vitré, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . . 8 ſ.

Neuf ſous pour la Lettre avec enveloppe, quatorze ſous pour la Lettre double, & trente-deux ſous pour l'once des paquets.

58. De Paris à Auray, Breſt, Carhaix, Guingamp, Hennebond, Landernau, Lorient, Morlaix, Pontioy, Port-Louis, Quimperlé, Quimpert, Roſporden, Saint-Brieux & Vannes, ſera payé pour la Lettre ſimple . 10 ſ.

Onze ſous pour la Lettre avec enveloppe, dix-huit ſous pour la Lettre double, & quarante ſous pour l'once des paquets

59. Et pour le retour de toutes leſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Haute & baſſe Normandie.

60. De Paris à Argenteuil, Bonnières, Bourdeau de Vigny, Chaton, Chaumont en Vexin, Frauconville, Giſors, Letiller, Magny, Mantes, Meulan, Nanterre, Poiſſy, Pont de Neuilly, Pontoiſe, Sain-Denis, Saint-Germain-en-Laye, Triel & Vernon, ſera payé pour la Lettre ſimple 4 ſ.

Cinq ſous pour la Lettre avec enveloppe, ſept ſous pour la Lettre double, & ſeize ſous pour l'once des paquets.

61. De Paris à Aumale, Beaumont-le-Roger, Bellemarre, Bernay, Bourgachart, Brionne, Broglie, Cany, Caudebec, Cizé, Elbeuf, Ecouy, Evreux, Fauville, Gaillon, Harfleur, Honfleur, Serville, la Chauſſée, la Rouge-Maiſon, le Bochard, le Boultroude, le Meillerault, le Neufbourg, le Sap, le Vaudreuil, Lillebonne, Lizieux, Montivillers, Montreuil, Langlé, Louviers, Neufchâtel, Noyers, Menart, Orbec, Pont de l'Arche, Ponteau de mer, Rouen, Saint-Pierre-ſur-Dive, Saint-Romain, Seint-Saen, Vallemont & Yvetot, ſera payé pour la Lettre ſimple . 6 ſ.

Sept ſous pour la Lettre avec enveloppe, dix ſous pour

ſinon de gré à gré avec les adminiſtrateurs, directeurs ou commis des poſtes qui ne peuvent s'en charger

---

la Lettre double, & vingt-quatre ſous pour l'once des paquets.

62. De Paris à Caen, Dieppe, Dozulé, Eu, Fécamp, le Havre de Grace, Pont-l'Evêque, Saint-Vallery en Caux & Touars, ſera payé pour la Lettre ſimple . . 7 ſ.

Huit ſous pour la Lettre avec enveloppe, douze ſous pour la Lettre double, & vingt-huit ſous pour l'once des paquets.

63. De Paris à Aunay, Avranches, Bayeux, Carentan, Condé-ſur-Noireau, Coutances, Granville, Pont-Orſon, Saint-Hilaire, Sainte-James, Saint-Lo, Valogne, Ville-Dieu & Vire, ſera payé pour la Lettre ſimple . . 8 ſ.

Neuf ſous pour la Lettre avec enveloppe, quatorze ſous pour la Lettre double, & trente-deux ſous pour l'once des paquets.

64. Et pour le retour de toutes leſdites villes & lieux à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Les armées.

65. De Paris aux armées de Flandres, lorſqu'elles ſeront campées dans la Flandre Françoiſe, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . . 8 ſ.

Neuf ſous pour la Lettre avec enveloppe, quatorze ſous pour la Lettre double, & trente-deux ſous pour l'once des paquets.

Et lorſqu'elles ſeront campées dans les Pays-Bas Autrichiens & au delà, ſera payé pour la Lettre ſimple . 12 ſ.

Treize ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-deux ſous pour la Lettre double, & quarante-huit ſous pour l'once des paquets.

66. De Paris aux armées d'Allemagne, lorſqu'elles ſeront campées au deça du Rhin, ſur les terres de la domination du roi, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . 10 ſ.

Onze ſous pour la Lettre avec enveloppe, dix-huit ſous pour la Lettre double, & quarante ſous pour l'once des paquets.

Et lorſqu'elles ſeront campées au delà ou en deçà du Rhin, hors des terres de la domination du roi ou des pays

ſous une remiſe au deſſous de celle qui eſt portée au tarif.

---

nouvellement conquis, ſera payé pour la Lettre ſimple, 12 ſ.

Treize ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-deux ſous pour la Lettre double, & quarante-huit ſous pour l'once des paquets.

67. De Paris aux armées de Piémont & d'Italie au delà du Var, ſera payé pour la Lettre ſimple . . 12 ſ.

Treize ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-deux ſous pour la Lettre double, & quarante-huit ſous pour l'once des paquets.

Et de Paris aux armées de Savoye & d'Italie en deçà du Var, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . 10 ſ.

Onze ſous pour la Lettre avec enveloppe, dix-huit ſous pour la Lettre double, & quarante ſous pour l'once des paquets.

68. De Paris aux armées & garniſons françoiſes qui pourront être à Minorque & autres lieux de la domination d'Eſpagne, ſera payé pour la Lettre ſimple . . 12 ſ.

Treize ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-deux ſous pour la Lettre double, & quarante-huit ſous pour l'once des paquets.

69. De Paris aux armées d'Angleterre, d'Ecoſſe, d'Irlande, ou de tout autre pays où ſa majeſté auroit des corps de troupes ſervis par des courriers ordinaires, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . 12 ſ.

Treize ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-deux ſous pour la Lettre double, & quarante-huit ſous pour l'once des paquets.

Et les Lettres qui viendront par la voie des poſtes étrangères ſeront taxées du port dû des pays d'où elles reviendront.

70. Et pour le retour deſdites armées à Paris, ſera payé les mêmes droits que deſſus.

Communication des provinces les unes aux autres.

71. Pour la communication des villes & lieux des provinces les unes aux autres, la taxe en ſera faite & payée ſuivant les diſtances ci-après, leſquelles diſtances ſeront comptées par le nombre des poſtes & les routes que tiennent les courriers.

Ceux qui jugent à propos de faire charger des Lettres & paquets de Lettres & papiers, ſont

---

Savoir :

72. De vingt lieues & au deſſous, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . . 4 ſ.

Cinq ſous pour la Lettre avec enveloppe, ſept ſous pour la Lettre double, & ſeize ſous pour l'once des paquets.

73. De vingt lieues juſqu'à quarante, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . . 6 ſ.

Sept ſous pour la Lettre avec enveloppe, dix ſous pour la Lettre double, & vingt-quatre ſous pour l'once des paquets.

74. De quarante lieues juſqu'à ſoixante, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 7 ſ.

Huit ſous pour la Lettre avec enveloppe, douze ſous pour la Lettre double, & vingt-huit ſous pour l'once des paquets.

75. De ſoixante lieues juſqu'à quatre-vingt, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . 8 ſ.

Neuf ſous pour la Lettre avec enveloppe, quatorze ſous pour la Lettre double, & trente-deux ſous pour l'once des paquets.

76. De quatre-vingt lieues juſqu'à cent, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . 9 ſ.

Dix ſous pour la Lettre avec enveloppe, ſeize ſous pour la Lettre double, & trente-ſix ſous pour l'once des paquets.

77. De cent juſqu'à cent vingt lieues, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 10 ſ.

Onze ſous pour la Lettre avec enveloppe, dix-huit ſous pour la Lettre double, & quarante ſous pour l'once des paquets.

78. De cent vingt lieues juſqu'à cent cinquante, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . 12 ſ.

Treize ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-deux ſous pour la Lettre double, & quarante-huit ſous pour l'once des paquets.

79. De cent cinquante lieues juſqu'à deux cents & au delà, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 14 ſ.

Quinze ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-ſix

obligés de les consigner aux administrateurs, directeurs ou commis, qui doivent en charger leurs

---

sous pour la Lettre double, & cinquante-six sous pour l'once des paquets.

80. Les Lettres & paquets de Lettres des provinces qui tomberont à Paris pour être renvoyées en d'autres villes & lieux par delà Paris, seront taxées, tant du port dû jusqu'à Paris, que de celui de Paris au lieu de leur adresse, sur le pied fixé par le présent tarif; ce qui sera aussi exécuté pour les Lettres & paquets de Lettres qui passeront par les villes de Nantes, Rennes, la Rochelle, Bordeaux, Toulouse, Narbonne, Montpellier, Nismes, Bagnols, Valence, Avignon, Aix, Grenoble, Lyon, Dijon, Besançon, Rouen, Moulins, Limoges & Poitiers, lesquelles payeront aussi les deux ports, au lieu d'être assujetties au droit d'affranchissemens, qui aura lieu seulement pour les pays étrangers, conformément à l'Arrêt du Conseil du 25 octobre 1701.

81. Et à l'égard des villes & lieux qui ne sont pas dénommés au présent tarif, le port en sera payé sur le pied des villes les plus prochaines.

Pays étrangers.

82. De Lyon à Rome, & de Rome à Lyon, sera payé pour la Lettre simple . . . . 14 s.

Quinze sous la Lettre avec enveloppe, vingt-six sous la Lettre double, & cinquante six sous pour l'once des paquets.

83. De Gênes, Florence, Milan & autres villes d'Italie à Lyon, sera payé pour la Lettre simple . . 14 s.

Quinze sous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-six sous pour la Lettre double, & cinquante-six sous pour l'once des paquets.

84. De Turin & autres villes de Piémont à Lyon, sera payé pour la Lettre simple . . . 12 s.

Treize sous pout la Lettre avec enveloppe, vingt-deux sous pour la Lettre double, & quarante-huit sous pour l'once des paquets.

85. De Chambéry & autres villes de Savoye à Lyon, sera payé pour la Lettre simple . . . 6 s.

Lettres d'avis. Il doit être payé, tant pour les paquets chargés dans l'intérieur du royaume, que

---

Sept ſous pour la Lettre avec enveloppe, dix ſous pour la Lettre double, & vingt-quatre ſous pour l'once des paquets.

86. De Catalogne à Lyon & retour, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . 16 ſ.

Dix-ſept ſous pour la Lettre avec enveloppe, trente ſous pour la Lettre double, & trois livres quatre ſous pour l'once des paquets.

87. De Lyon à Genève, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . . 4 ſ.

Cinq ſous pour la Lettre avec enveloppe, ſept ſous pour la Lettre double, & ſeize ſous pour l'once des paquets.

De Genève à Lyon, ſera payé pour la Lettre ſimple . 7 ſ.

Huit ſous pour la Lettre avec enveloppe, douze ſous pour la Lettre double, & vingt-huit ſous pour l'once des paquets.

88. De Rome, Gênes, Florence & autres villes d'Italie à Aix, ſera payé pour la Lettre ſimple . . 14 ſ.

Quinze ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-ſix ſous pour la Lettre double, & cinquante-ſix ſous pour l'once des paquets.

89. D'Angleterre à Paris, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 20 ſ.

Vingt-un ſous pour la Lettre avec enveloppe, trente-huit ſous pour la Lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

90. D'Angleterre à Rouen & Dieppe, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . . 20 ſ.

Vingt-un ſous pour la Lettre avec enveloppe, trente-huit ſous pour la Lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

91. D'Angleterte à Calais, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 10 ſ.

Onze ſous pour la Lettre avec enveloppe, dix-huit ſous pour la Lettre double, & quarante ſous pour l'once des paquets.

92. D'Anvers, Bruxelles, Gand, & de toutes les autres

pour ceux qu'on envoie chargés dans les pays étrangers ou qu'on en reçoit, le double du port

---

villes de la Flandre Autrichienne & du Brabant à Paris, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . 12 ſ.

Treize ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-deux ſous pour la Lettre double, & quarante-huit ſous pour l'once des paquets.

93. De Ruremonde & de la Gueldres Eſpagnole à Paris, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . 16 ſ.

Dix-ſept ſous pour la Lettre avec enveloppe, trente ſous pour la Lettre double, & trois livres quatre ſous pour l'once des paquets.

94. De Maeſtrick, Aix-la-Chapelle & Limbourg à Paris, ſera payé pour la Lettre ſimple. . . . . 16 ſ.

Dix-ſept ſous pour la Lettre avec enveloppe, trente ſous pour la Lettre double, & trois livres quatre ſous pour l'once des paquets.

95. De Cologne, Juliers, Bonn & Coblintz à Paris, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . 20 ſ.

Vingt-un ſous pour la Lettre avec enveloppe, trente-huit ſous pour la Lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

96. De Liége, Huy & Dinan à Paris, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 12 ſ.

Treize ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-deux ſous pour la Lettre double, & quarante-huit ſous pour l'once des paquets.

97. Du duché de Luxembourg & du comté de Namur à Paris, ſera payé pour la Lettre ſimple . . 12 ſ.

Treize ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-deux ſous pour la Lettre double, & quarante-huit ſous pour l'once des paquets.

98. De Hollande & Zélande à Paris, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 20 ſ.

Vingt-un ſous pour la Lettre avec enveloppe, trente-huit ſous pour la Lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

99. De Hollande & Zélande à Rouen, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 20 ſ.

Vingt-un ſous pour la Lettre avec enveloppe, trente-huit

& affranchiſſement réglé par le tarif. Et ſi les courriers venoient à être volés, les mêmes adminiſ-

---

ſous pour la Lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

100. De Hambourg, Lubeck & de toutes les autres villes d'Allemagne à Paris, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . . 24 ſ.

Vingt-cinq ſous pour la Lettre avec enveloppe, quarante-ſix ſous pour la Lettre double, & quatre livres ſeize ſous pour l'once des paquets.

101. De Madrid, Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Eſpagne à Paris, ſera payé pour la Lettre ſimple, 20 ſ.

Vingt-un ſous pour la Lettre avec enveloppe, trente-huit ſous pour la Lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

102. De Madrid, Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Eſpagne à Rouen, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . . 26 ſ.

Vingt-ſept ſous pour la Lettre avec enveloppe, cinquante ſous pour la Lettre double, & cinq livres quatre ſous pour l'once des paquets.

103. De Madrid, Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Eſpagne à Lyon, la Provence, le Languedoc & Dauphiné, ſera payé pour la Lettre ſimple . . 20 ſ.

Vingt-un ſous pour la Lettre avec enveloppe, trente-huit ſous pour la Lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

104. De Madrid, Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Eſpagne à Bordeaux, ſera payé pour la Lettre ſimple 16 ſ.

Dix-ſept ſous pour la Lettre avec enveloppe, trente ſous pour la Lettre double, & trois livres quatre ſous pour l'once des paquets.

105. De Madrid à Bayonne, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . 12 ſ.

Treize ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-deux ſous pour la Lettre double, & quarante-huit ſous pour l'once des paquets.

106. De Bilbao, Saint-Sébaſtien, Pampelune & autres villes de Navarre & de Biſcaye à Bayonne, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 10 ſ.

trateurs, directeurs ou commis demeureroient déchargés de ces paquets, en rapportant un procès-

---

Onze ſous pour la Lettre avec enveloppe, dix-huit ſous pour la Lettre double, & quarante ſous pour l'once des paquets.

107. De Catalogne à Bordeaux, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . 16 ſ.

Dix-ſept ſous pour la Lettre avec enveloppe, trente ſous pour la Lettre double, & trois livres quatre ſous pour l'once des paquets.

108. De Barcelonne à Perpignan, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . , 8 ſ.

Neuf ſous pour la Lettre avec enveloppe, quatorze ſous pour la Lettre double, & trente-deux ſous pour l'once des paquets.

109. De Catalogne en Languedoc & Provence, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 16 ſ.

Dix-ſept ſous pour la Lettre avec enveloppe, trente ſous pour la Lettre double, & trois livres quatre ſous pour l'once des paquets.

110. De Madrid, Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Eſpagne à Nantes, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 20 ſ.

Vingt-un ſous pour la Lettre avec enveloppe, trente-huit ſous pour la Lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

111. De Madrid, Séville, Cadix, Malaga & autres villes d'Eſpagne à Genève, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . 24 ſ.

Vingt-cinq ſous pour la Lettre avec enveloppe, quarante-ſix ſous pour la Lettre double, & quatre livres ſeize ſous pour l'once des paquets.

112. De Madrid, Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Eſpagne à Rennes & toute la Bretagne, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 24 ſ.

Vingt-cinq ſous pour la Lettre avec enveloppe, quarante-ſix ſous ſous pour la Lettre double, & quatre livres ſeize ſous pour l'once des paquets.

113. De Madrid, Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Eſpagne à Lille en Flandres, ſera payé pour la

verbal des juges & officiers des lieux proche desquels le vol auroit été commis. C'eſt ce qui réſulte de l'article 6.

Lettre ſimple . . . . . 20 patards.

Vingt-un patards pour la Lettre avec enveloppe, trente-huit patards pour la Lettre double, & quatre-vingt patards pour l'once des paquets.

114. De Ruremonde & la Gueldres Eſpagnole à Lille, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . 8 patards.

Neuf patards pour la Lettre avec enveloppe, quatorze patards pour la Lettre double, & trente-deux patards pour l'once des paquets.

115. De Hambourg, Lubeck & villes de la Baſſe-Allemagne à Lille, ſera payé pour la Lettre ſimple . 12 pat.

Treize patards pour la Lettre avec enveloppe, vingt-deux patards pour la Lettre double, & quarante-huit patards pour l'once des paquets.

116. D'Italie à Lille par la voie d'Angers, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . 24 patards.

Vingt-cinq patards pour la Lettre avec enveloppe, quarante-ſix patards pour la Lettre double, & quatre-vingt-ſeize patards pour l'once des paquets.

117. De Cologne à Lille, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . . 10 patards.

Onze patards pour la Lettre avec enveloppe, dix-huit patards pour la Lettre double, & quarante patards pour l'once des paquets.

118. De Hollande & Zélande à Lille, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 10 patards.

Onze patards pour la Lettre avec enveloppe, dix-huit patards pour la Lettre double, & quarante patards pour l'once des paquets.

119. D'Anvers & Gand à Lille, ſera payé pour la ſLettre ſimple . . . . . . 4 patards.

Cinq patards pour la Lettre avec enveloppe, ſept patards pour la Lettre double, & ſeize patards pour l'once des paquets.

120. D'Angleterre à Lille, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . . 10 patards.

Pour

Pour empêcher les abus que peuvent occaſionner les franchiſes des Lettres & le droit de contre-

---

Onze patards pour la Lettre avec enveloppe, dix-huit patards pour la Lettre double, & quarante patards pour l'once des paquets.

121. De Menin, Ypres, Tournai à Lille, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 3 patards.

Quatre patards pour la Lettre avec enveloppe, cinq patards pour la Lettre double, & douze patards pour l'once des paquets.

122. De Perpignan à Lyon & de Lyon à Perpignan, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . 10 ſ.

Onze ſous pour la Lettre avec enveloppe, dix-huit ſous pour la Lettre double, & quarante ſous pour l'once des paquets.

123. D'Oſtende & Nieuport à Dunkerque, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . 5 ſ.

Six ſous pour la Lettre avec enveloppe, huit ſous pour la Lettre double, & vingt ſous pour l'once des paquets.

124. De Bruxelles, Mons & autres villes des Pays-Bas Autrichiens à Valenciennes, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . . 4 patards.

Cinq patards pour la Lettre avec enveloppe, ſept patards pour la Lettre double, & ſeize patards pour l'once des paquets.

125. De Liége à Sedan, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 6 ſ.

Sept ſous pour la Lettre avec enveloppe, dix ſous pour la Lettre double, & vingt-quatre ſous pour l'once des paquets.

126. De Maſtreick, Aix-la-Chapelle & Limbourg à Sedan, ſera payé pour la Lettre ſimple . . 8 ſ.

Neuf ſous pour la Lettre avec enveloppe, quatorze ſous pour la Lettre double, & trente-deux ſous pour l'once des paquets.

127. De Cologne, Maſeick & autres villes de la Baſſe-Allemagne à Sedan, ſera payé pour la Lettre ſimple . 12 ſ.

Treize ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-deux ſous pour la Lettre double, & quarante-huit ſous pour l'once des paquets.

ſeing, il a été rendu au conſeil le 30 décembre 1777, un arrêt qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

---

128. Les Lettres de Philisbourg & autres villes du Palatinat, comme auſſi de Stugard, Gantat & autres villes & lieux en deçà de Cantat, pour les villes de Landau, Fort-Louis, Strasbourg & autres villes d'Alſace, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . 10 ſ.

Onze ſous pour la Lettre avec enveloppe, dix-huit ſous pour la Lettre double, & quarante ſous pour l'once des paquets.

129. Les Lettres de Francfort, Augsbourg, Nurembourg, Vienne, Prague à Strasbourg, payeront pour la Lettre ſimple . . . . . . 12 ſ.

Treize ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-deux ſous pour la Lettre double, & quarante-huit ſous pour l'once des paquets.

130. Les Lettres de Dreſde, Berlin, Hambourg & autres villes de la Baſſe-Allemagne à Strasbourg, payeront pour la Lettre ſimple . . . . 14 ſ.

Quinze ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-ſix ſous pour la Lettre double, & cinquante ſous pour l'once des paquets.

Affranchiſſemens.

131. Les Lettres de Paris & de toutes les autres villes du royaume pour la Catalogne, ſeront affranchies juſqu'à Perpignan, ſur le pied, pour la Lettre ſimple, de 12 ſ.

Treize ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-deux ſous pour la Lettre double, & quarante-huit ſous pour l'once des paquets.

Et celles de toutes les autres villes du royaume, à proportion de la diſtance des lieux, ſuivant la taxe établie par le préſent tarif.

132. Les Lettres de Paris & de toutes les autres villes du royaume pour Berne, Fribourg, Neufchâtel & le pays de Vaux, ſeront affranchies juſqu'à Pontarlier, ſur le pied, pour la Lettre ſimple, de . . . 10 ſ.

Onze ſous pour la Lettre avec enveloppe, dix-huit ſous pour la Lettre double, & quarante ſous pour l'once des paquets.

» ARTICLE I. Personne ne jouira de la fran-
» chise du port des Lettres qui lui seront adressées

Et celles de toutes les autres villes du royaume, à proportion de la distance, comme dessus.

133. Les Lettres de Strasbourg & autres villes d'Alsace, pour Francfort, Mayenne, Heidelberg, Nuremberg, Augsbourg, l'Autriche & autres villes & lieux de la Haute-Allemagne, seront affranchies jusqu'à Rheinhausen, sur le pied, pour la Lettre simple, de . . . 8 s.

Neuf sous pour la Lettre avec enveloppe, quatorze sous pour la Lettre double, & trente-deux sous pour l'once des paquets.

134. Les Lettres de Paris & de toutes les villes du royaume pour Francfort, Mayenne, Heidelberg, Nuremberg, Augsbourg, l'Autriche & autres villes & lieux de la Haute-Allemagne, seront affranchies dans les villes d'où elles partiront jusqu'à Reinhausen, pour la Lettre simple . . . . 16 s.

Dix-sept sous pour la Lettre avec enveloppe, trente sous pour la Lettre double, & trois livres quatre sous pour l'once des paquets.

Et celles de toutes les autres villes du royaume, à proportion de la distance des lieux, suivant la taxe établie par le présent tarif.

135. Les Lettres de Paris & de toutes les autres villes du royaume pour la Savoye, seront affranchies jusqu'au Pont de Beauvoisin.

Savoir :

Celles de Paris sur le pied, pour la Lettre simple, de 9 s.

Dix sous pour la Lettre avec enveloppe, seize sous pour la Lettre double, & trente-six sous pour l'once des paquets.

Celles de Lyon pour la Savoye, pour la Lettre simple . . . . . . 4 s.

Cinq sous pour la Lettre avec enveloppe, sept sous pour la Lettre double, & seize sous pour l'once des paquets.

Et celles de toutes les autres villes du royaume, à proportion de la distance, comme dessus.

136. Les Lettres de Paris & de toutes les autres villes du royaume pour Turin, Milan, Venise & route, seront

» par la poſte, tant à Paris que dans les pro-
» vinces du royaume, s'il n'eſt compris dans

---

payées pour la Lettre ſimple . . . 16 ſ.

Dix-ſept ſous pour la Lettre avec enveloppe, trente ſous pour la Lettre double, & trois livres quatre ſous pour l'once des paquets.

De Paris à Gênes, Florence & route, pour la Lettre ſimple . . . . . . 20 ſ.

Vingt-un ſous pour la Lettre avec enveloppe, trente-huit ſous pour la Lettre double double, & quatre livres pour l'once des paquets.

De Paris à Rome, ſera payé pour la Lettre ſimple, 22 ſ.

Vingt-trois ſous pour la Lettre avec enveloppe, quarante-deux ſous pour la Lettre double, & quatre livres huit ſous pour l'once des paquets.

De Lyon à Turin, Milan & Veniſe, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 12 ſ.

Treize ſous pour la Lettre avec enveloppe, vingt-deux ſous pour la Lettre double, & quarante-huit ſous pour l'once des paquets.

De Lyon à Gênes, Florence, Rome & route, ſera payé pour la Lettre ſimple . . . . 14 ſ.

Quinze ſous pour la Lettre avec enveloppe, ving-ſix ſous pour la Lettre double, & cinquante-ſix ſous pour l'once des paquets.

Et celles de toutes les autres villes du royaume, à proportion de la diſtance, comme deſſus.

137. Les Lettres pour les troupes françoiſes ſervant en Italie, Savoie & Piémont, ſeront exemptes de l'affranchiſſement, & auront le paſſage libre pour être payées ſur les lieux, ſuivant le préſent tarif.

138. Et à l'égard des villes & lieux des pays étrangers qui ne ſont pas dénommés au préſent tarif, le port en ſera pareillement payé ſur le pied des villes les plus prochaines.

139. Il ſera payé cinq pour cent de la valeur des eſpèces & matières d'or & d'argent qui ſeront envoyées de gré à gré par la voie des poſtes.

» l'état des franchises arrêté par sa majesté, ou
» sur les ordres qu'elle pourroit en donner, &
» seulement pour les Lettres & paquets de pa-
» piers le concernant personnellement, ou le ser-
» vice dont il se trouvera chargé par la place

Lettres pour les colonies, & possessions de la France au delà des mers, & Lettres venues par la voie de la mer.

140. Les Lettres pour les colonies & possessions de la France au delà des mers, pourront être adressées aux administrateurs des postes, en affranchissant la Lettre du port du lieu du départ jusqu'à Paris, & en payant dix sous en sus pour la Lettre simple, pour tenir lieu d'affranchissement de Paris jusqu'au port d'où partira la Lettre.

Les Lettres venues par mer, des Indes Orientales, des Isles Françoises du Canada, & autres terres & lieux de la domination du roi hors de l'Europe, adressées aux ports & villes du débarquement, y seront distribuées par les commis du bureau des postes, & taxées,

Savoir :

Quatre sous la Lettre simple, cinq sous la Lettre double ou avec enveloppe, six sous la demi-once, sept sous les trois quarts d'once, & huit sous l'once, & quatre sous seulement pour chaque once au delà de la première.

Et celles qui auront une destination plus éloignée, seront en outre taxées du port dû depuis l'endroit du débarquement jusqu'au lieu de leur adresse.

Les Lettres venues par mer des pays étrangers ou des colonies appartenant à des puissances étrangères, seront taxées du port dû desdits pays étrangers, au lieu de leur adresse.

Poste intérieure de Paris.

Les Lettres simples, billets & cartes, payeront . . 2 f.
L'once pour les paquets payera . . . . . 3 f.
Le port sera payé d'avance, sinon les Lettres seront mises au rebut.

FAIT & arrêté, &c.

» qu'il remplit, à laquelle la franchiſe ſe trouvera
» attachée ; à la charge par lui, de n'aider de
» ſon couvert aucune correſpondance autre que
» celles ci-deſſus ſpécifiées, à peine de la pri-
» vation de cette même franchiſe, ſuivant le
» compte qui en ſeroit rendu à ſa majeſté.

» II. Sa majeſté autoriſe l'adminiſtration des
» poſtes, ſes directeurs & prépoſés, à faire taxer,
» conformément à la déclaration du 8 juillet
» 1759, les Lettres & paquets de papiers adreſ-
» ſés aux perſonnes auxquelles elle aura bien
» voulu accorder la franchiſe de leurs correſpon-
» dances, dans le cas où ils croiroient recon-
» noître quelques abus dans l'envoi deſdites
» Lettres & paquets de papiers ; ſauf auxdites
» perſonnes à faire ou faire faire l'ouverture
» deſdites Lettres & paquets en préſence des
» adminiſtrateurs des poſtes, leurs directeurs ou
» prépoſés, leſquels leur feront reſtituer le prix
» de la taxe, dans le cas où leſdites Lettres ou
» paquets les concerneroient perſonnellement,
» ou le ſervice dont elles ſe trouvent chargées.

» III. Dans le cas où il ſeroit adreſſé aux per-
» ſonnes jouiſſantes de la franchiſe de leurs Let-
» tres (ſans leur aveu), ſous leur adreſſe, des
» dépêches qui auroient donné lieu à la taxe
» ci deſſus, elles pourront ſe faire décharger du
» prix de la taxe qui y auroit été miſe, en ren-
» voyant leſdites Lettres, avec les enveloppes
» ſur leſquelles la taxe auroit été appoſée, aux
» adminiſtrateurs des poſtes, leurs directeurs ou
» prépoſés, qui demeurent autoriſés à en reſ-
» tituer le montant, & à faire taxer leſdites
» Lettres & dépêches du même port, conformé-
» ment au tarif de 1759.

» IV. Nul de ceux auxquels la franchiſe eſt
» accordée ne jouira de la franchiſe des Lettres
» & paquets venant des pays étrangers, ni même
» de Rome, Gênes & lieux où il pourroit y
» avoir bureau de poſtes françois, ſa majeſté
» n'exceptant de la taxe du port de ces ſortes
» de Lettres, que celles qui ſeront adreſſées
» aux perſonnes dénommées ci-après; ſavoir,
» à M. le Chancelier ou garde des ſceaux, aux
» ſecrétaires d'état, au chef du conſeil royal, au
» contrôleur général ou directeur général des
» finances, au premier préſident & au procureur
» général du parlement de Paris, au premier
» préſident & au procureur général de la chambre
» des comptes de Paris, & au lieutenant général
» de police, ainſi que celles adreſſées aux in-
» tendans & commiſſaires départis dans quelques-
» unes des généralités du royaume, qui, avoiſi-
» nant les pays étrangers, exigent qu'ils jouiſſent
» de cette franchiſe, ſuivant l'état qui en ſera
» auſſi arrêté par ſa majeſté.

» V. Continueront les commandans généraux
» des provinces, de jouir, ou ceux qui comman-
» deront en leur abſence, de la franchiſe des
» Lettres qui leur ſeront adreſſées dans l'étendue
» de leur commandement ſeulement, ainſi qu'ils
» en ont joui juſqu'à préſent, ſur les états qui
» en ſeront arrêtés chaque année par le ſecré-
» taire d'état ayant le département de la guerre,
» & envoyés à l'adminiſtration des poſtes; à l'effet
» de quoi les directeurs des poſtes tiendront,
» comme par le paſſé, des états particuliers qui
» ſeront certifiés tous les trois mois par les
» commandans généraux des provinces, leſquels
» états contiendront le détail, ordinaire par or-

» dinaire, du montant de la taxe des Lettres » à eux remises franches de port pendant ledit » temps; du montant total de laquelle taxe » l'administration générale des postes continuera » d'être remboursée chaque année par les ordres » du secrétaire d'état de la guerre.

» Jouiront aussi les commandans des postes » & les intendans de la marine, à Brest, Tou- » lon & Rochefort, de la franchise des Lettres » qui leur seront adressées, ainsi qu'ils en » jouissent actuellement, sur les états qui en se- » ront arrêtés chaque année par le secrétaire d'état » ayant le département de la marine, & en- » voyés à l'administration générale des postes; » à l'effet de quoi les directeurs des bureaux » des postes tiendront pour cet objet des états » détaillés de la taxe desdites Lettres, comme » pour les commandans généraux des provinces, » qui seront certifiés par lesdits commandans & » intendans des ports, également tous les trois » mois, & du montant desquels le rembourse- » ment sera fait aussi chaque année à l'adminis- » tration des postes, par les ordres du secrétaire » d'état de la marine.

» VI. Continueront les premiers présidens & » procureurs généraux des parlemens des pro- » vinces, de jouir de la franchise du port des » lettres & paquets qui leur seront adressés de » l'intérieur de leur ressort seulement, sans que » cette franchise puisse s'étendre plus loin, & » qu'ils puissent être dispensés d'acquitter les » ports dus pour les Lettres & paquets qui leur » viendront de l'extérieur de leurs ressorts res- » pectifs.

» VII. Les intendans & commissaires départis

» dans les généralités, jouiront, comme par le » passé, de la franchise des Lettres & paquets » qui leur viendront de l'étendue du royaume, » sa majesté leur permettant de continuer à aider » de leur couvert la correspondance des offi- » ciers des maréchaussées, celle des trésoriers » des troupes, des ingénieurs des ponts & » chaussées, des directeurs, contrôleurs & em- » ployés aux vingtièmes; des commissaires-ins- » pecteurs ou sous-inspecteurs des haras, pour » les objets relatifs à chacune de ces parties d'ad- » ministration seulement.

» Le principal commis ou secrétaire de chaque » intendance jouira seulement de la franchise des » Lettres qui lui viendront de l'étendue de la » généralité, & non d'ailleurs.

» VIII. Aucune personne ne pourra égale- » ment jouir du droit de contre-signer & de » rendre franches les Lettres qu'elle écrira, que » ceux auxquels sa majesté en aura accordé le » droit, suivant l'état qu'elle en aura arrêté, ou » sur des ordres qu'elle pourroit en donner, pour » en user dans le lieu seulement où ils habiteront, » & uniquement pour les Lettres & paquets de » papiers les concernant, ou le service de la » place à laquelle le droit de contre-seing est » attaché : bien entendu que les Lettres & pa- » quets seront contre-signés de la main même » des personnes auxquelles le droit en est ac- » cordé, à l'exception néanmoins de celles qui » sont forcées de confier leurs cachets à d'autres; » lesquelles seront tenues d'envoyer à l'adminis- » tration des postes le nom de ceux auxquels ils » auront cru devoir les remettre, & de lui en faire » connoître l'écriture, en, par les dépositaires de

» cachets, adressant leurs dépêches réunies en un » ou plusieurs paquets, aux préposés par l'admi- » nistration des postes : sa majesté défendant à » ladite administration d'exempter de la taxe au- » cunes Lettres contre-signées sans que lesdites » dispositions aient été remplies, & qu'au moins » le nom de la personne ou le titre auquel le » contre-seing est accordé, ne soit rempli de la » main de ceux dont ou aura fait connoître l'é- » criture.

» IX. Aucune des personnes auxquelles sa ma- » jesté accorde le droit de contre-seing, se trou- » vant hors du royaume, ne pourra, par son » contre-seing, affranchir les Lettres qu'elle » écrira.

» X. Continueront les commandans généraux » des provinces, ou leurs répréfentans en leur » absence, dont l'état aura été envoyé à l'admi- » nistration des postes par le secrétaire d'état » ayant le département de la guerre, à affran- » chir, dans l'étendue de leur commandement » seulement, leur correspondance, en la faisant » contre-signer *affaires du roi*, & cacheter de » leurs armes, en, par eux, se conformant aux » conditions portées dans l'article 8 ci-dessus; les- » quelles lettres & paquets continueront à être » taxés suivant le tarif, au revers de leurs suf- » criptions; & les directeurs des bureaux des » postes tiendront des états du montant de ces » taxes jour par jour, lesquels états seront visés » ou certifiés tous les trois mois par les comman- » dans généraux, pour le montant total en être » ensuite remboursé à l'administration des postes » chaque année, sur les ordres du secrétaire d'état » de la guerre.

» XI. Les procureurs généraux des cours des » parlemens des provinces auront la faculté de » pouvoir envoyer par la voie des bureaux des » postes, à leurs substituts seulement, dans l'é- » tendue du ressort de chaque cour, les arrêts, » édits & déclarations ; lesquels paquets étant » contre-signés de leurs noms parviendront à » leurs destinations sans aucune taxe.

» XII. Continueront les intendans des pro- » vinces à contre-signer ou faire contre-signer » dans l'étendue de leurs généralités, les lettres » & paquets qu'ils y adresseront à leurs subdé- » légués & aux commissaires des guerres ; & » pendant leur séjour à Paris, à leurs secrétaires, » subdélégués & commissaires des guerres ; dans » lesquels paquets pourront être insérés les Lettres » & papiers qu'ils auroient à faire passer aux » officiers des maréchaussées, aux trésoriers des » troupes, aux ingénieurs des ponts & chaussées, » aux directeurs, contrôleurs & employés aux » vingtièmes, & aux commissaires-inspecteurs & » sous-inspecteurs des haras, pour les objets seu- » lement relatifs à ces différentes parties d'admi- » nistration.

» XIII. Personne n'étant admis à faire choix » de ses Lettres, & tout particulier devant être » forcé à les prendre toutes, lorsqu'elles sont bien » adressées, ou à n'en recevoir aucunes de subsé- » quentes, jusqu'à ce que l'on ait acquitté le » port de celles que l'on auroit précédemment » refusées ; le port des Lettres qui, quoique » contre-signées, se trouveront avoir été taxées, » sera acquitté par les personnes à qui elles seront » adressées, sous les mêmes peines que celles » ci-dessus, à moins qu'elles n'en demandent ou

» faſſent demander l'ouverture en préſence des » adminiſtrateurs des poſtes, leurs directeurs ou » prépoſés, pour que, dans le cas où elles ſe » trouveroient avoir été taxées mal-à-propos, » la taxe puiſſe en être reſtituée. Veut ſa ma- » jeſté que la retenue qui pourroit être en con- » ſéquence faite deſdites lettres & paquets, ſoit » aux riſques de ceux qui auroient refuſé d'en » payer le port, & n'en auroient pas demandé » l'ouverture, leſquels ſeront eux-mêmes reſ- » ponſables de la non-exécution des ordres du » roi, ſi ces Lettres ou paquets en contenoient.

» XIV. En cas de décès de quelqu'un de ceux » compris dans l'état arrêté, il ne pourra lui » être ſubſtitué qu'une ſeule & même perſonne; » & dans le cas où le changement ſurviendroit » par la ceſſation des fonctions, les perſonnes » compriſes audit état, autres toutefois que M. » le chancelier, les miniſtres, ſecrétaires d'état, » le chef du conſeil royal, contrôleur général ou » directeur général des finances, ne jouiront de » la franchiſe que trois mois, & du contre ſeing, » qu'un mois après leur retraite. Fait, &c. «.

Il eſt de principe qu'en général une Lettre miſſive n'eſt point obligatoire; c'eſt pourquoi ſi je vous écris pour vous prier de me prêter une certaine ſomme, ma Lettre ne vous ſuffira pas pour prouver que vous avez fait le prêt. Mais ſi j'ajoute que *ma Lettre vous ſervira de reconnoiſſance*, vous aurez alors un titre ſuffiſant pour exiger le payement de la ſomme y énoncée. Je pourrai ſeulement demander que vous ſoyez tenu d'affirmer que ce que vous répétez vous eſt légitimement dû.

Ce principe qu'une Lettre miſſive n'eſt point

obligatoire, a été confirmé par un arrêt rendu au parlement de Paris le 6 juin 1735, dans l'espèce suivante, que rapporte ainsi l'auteur de la collection de jurisprudence.

» Le sieur de Sailly sachant que le sieur Pas-
» quier avoit deux chevaux qu'il vouloit vendre
» 1150 livres, manda par écrit de les lui en-
» voyer le lendemain à neuf heures du matin,
» & qu'il payeroit les 1150 livres à celui qui
» ameneroit les chevaux.

» Au lieu de les envoyer à neuf heures au sieur
» de Sailly, chez lui, le sieur Pasquier ne les lui
» envoya qu'à midi, dans une maison tierce : le
» sieur de Sailly les refusa ; & sur ce refus il
» fut assigné au châtelet, où le sieur Pasquier
» obtint sentence par défaut.

» Sur l'appel, la cause fut portée à la tournelle
» civile. Le défendeur du sieur de Sailly soutint
» qu'il n'y avoit aucun vente de la part du sieur
» Pasquier ; que comme le sieur de Sailly n'au-
» roit pas pu le faire condamner à livrer les
» chevaux, de même le sieur Pasquier ne pouvoit
« pas le contraindre de les recevoir ; que la Let-
» tre n'obligeoit pas les parties réciproquement,
» puisque le sieur de Sailly y parloit seul, &
» qu'elle n'obligeoit point le sieur Pasquier, qui
» n'avoit d'ailleurs pas envoyé les chevaux à
» l'heure & au lieu indiqués «.

Sur cela est intervenu l'arrêt cité qui a infirmé la sentence du châtelet, & a déchargé le sieur de Sailly de la demande, avec dépens.

On n'est pas toujours autorisé à se servir des Lettres missives dans les affaires : elles ne sont sur-tout d'aucune considération pour établir une preuve, lorsqu'elles renferment quelque confidence

& que la perſonne à qui on les a écrites n'a pu les mettre au jour ſans manquer à la bonne foi. Les Juges ont coutume d'ordonner en cas pareil que les Lettres ſeront rendues, nonobſtant le rapport qu'elles peuvent avoir avec l'affaire au ſujet de laquelle elles ont été produites. C'eſt ainſi que, par arrêt du 24 juillet 1717, le parlement de Paris a renvoyé un curé d'Orléans de l'accuſation qu'avoit formée contre lui l'évêque de cette ville ſur le fondement d'une Lettre que ce curé lui avoit écrite ſur des difficultés relatives à la bulle unigenitus.

M. Catelan rapporte un autre arrêt du même genre, rendu au ſujet d'une accuſation de ſimonie. La partie chargée d'en faire la preuve, la trouva complète dans une Lettre dont elle s'étoit ſaiſie, & qui avoit été écrite à ſon procureur avant le procès : mais le parlement de Toulouſe rejeta cette preuve ; il lui parut trop dangereux d'aſſeoir un jugement ſur une Lettre qui n'avoit pas été adreſſée à celui qui vouloit s'en prévaloir.

Obſervez néanmoins que les perſonnes à qui l'on écrit des Lettres injurieuſes ſont fondées à s'en plaindre, & qu'elles peuvent même demander, ſelon les circonſtances, la jonction du miniſtère public.

LETTRES D'ABOLITION. Voyez ABOLITION.

LETTRES D'AFFRANCHISSEMENT. Ce ſont des Lettres expediées au grand ſceau, & par leſquelles le roi affranchit les habitans d'une ville, d'un bourg ou d'un village, de quelques impoſitions ou contributions auxquelles ils étoient

naturellement assujettis. Voyez AFFRANCHISSEMENT.

LETTRES D'AMORTISSEMENT. Ce sont des Lettres du grand sceau, qui, moyennant une certaine finance, permettent à des gens de main-morte d'acquérir ou de conserver des héritages qu'ils ne pourroient posséder sans ces Lettres. Voyez les articles ACQUISITION, AMORTISSEMENT, & MAINMORTE.

Les Lettres d'amortissement ont été assujetties à l'insinuation par l'article 8 de l'édit du mois de décembre 1703, & par l'édit du mois d'octobre 1705.

Cette insinuation doit être faite au bureau où les biens sont situés, conformément à l'article 18 de l'édit du mois de décembre 1703. Mais lorsque la quittance du droit d'amortissement a été insinuée, les Lettres qui s'expédient en conséquence doivent être insinuées gratis, selon l'article 11 du tarif du 29 septembre 1722.

LETTRES D'AMPLIATION DE REMISSION. Ce sont des Lettres de chancellerie qu'on accorde au coupable qui a déjà obtenu des Lettres de remission, lorsque dans la requête présentée pour obtenir celles-ci, il a omis quelque circonstance capable d'en occasionner la nullité. Par les Lettres d'ampliation, on rappelle ce qui avoit été omis, & le roi ordonne que les premières auront leur effet, nonobstant les circonstances qui ont été oubliées.

LETTRES D'ANOBLISSEMENT. Ce sont des Lettres du grand sceau, par lesquelles le roi

attribue à un roturier la qualité de noble, afin qu'il jouisse des priviléges & prérogatives que les loix ont attachés à la noblesse. Voyez Anoblissement & Noblesse.

Les Lettres d'anoblissement sont comprises dans l'article 10 du tarif du 29 septembre 1722, ainsi que les Lettres de réhabilitation de noblesse; & le droit d'insinuation en est fixé à 100 livres pour chaque impétrant.

Les Lettres d'anoblissement doivent être insinuées au bureau du domicile de l'impétrant, conformément aux articles 8 & 17 de l'édit de décembre 1703, & à l'article 6 de la déclaration du 19 juillet 1704.

L'édit du mois d'octobre 1705 porte, que les Lettres de répi, d'anoblissement, de réhabilitation de noblesse, de bénéfice d'âge, d'inventaire, d'émancipation, d'amortissement, légitimation, naturalité, érection de terres en marquisat, comté, baronie ou autres titre de dignité, concessions de foires ou marchés, seront insinuées, & les droits payés avant qu'elles puissent être enregistrées & entérinées, sur peine de nullité des enregistremens & entérinemens, des procédures faites pour y parvenir, & de 300 livres d'amende contre les procureurs qui auront occupé.

La déclaration du roi du 3 avril 1708 porte, que tous les impétrans de Lettres de bénéfice d'âge, de bénéfice d'inventaires, d'émancipation, de répi, d'anoblissement, légitimation, naturalité, & autres Lettres qui doivent être insinuées, payeront chacun les droits d'insinuation réglés par le tarif; fait très-expresses défenses aux officiers des cours & à tout autre

autre juge d'avoir égard à pareilles Lettres, & de faire jouir les impétrans de ce qu'elles contiennent, qu'il ne leur ſoit apparu de l'inſinuation & du payement du droit pour chacun des impétrans.

L'arrêt de règlement rendu au conſeil le 30 ſeptembre 1721, fait très-expreſſes défenſes aux officiers de toutes les cours & juridictions, d'ordonner ni procéder à l'enregiſtrement ou homologation des Lettres d'anobliſſement, réhabilitation de nobleſſe, légitimation, naturalité, érection de fiefs, érections de marquiſats, comtés, baronies ou autres dignités, conceſſions de juſtice, foires & marchés, & autres ſemblables, qu'il ne leur ſoit apparu de l'inſinuation de ces Lettres; déclare nuls les enregiſtremens qui ſeront faits avant l'inſinuation, enſemble toutes les procédures qui pourroient être faites en conſéquence. Ordonne que les impétrans des mêmes Lettres, & les procureurs qui auront requis les enregiſtremens ou fait les procédures, ſans que cette inſinuation ait eu lieu, ſeront condamnés à l'amende de 300 livres chacun. Enjoint aux greffiers des cours & juridictions de ſe conformer aux réglemens, & de faire mention dans le vu des arrêts, ſentences & jugemens, de l'inſinuation, de ſa date, du bureau où elle aura été faite, & du nom du commis, à peine de pareille amende pour chaque contravention. Leur enjoint pareillement de fournir aux fermiers, leurs procureurs & commis, tous les trois mois, même plus ſouvent, s'ils en ſont requis, des extraits certifiés d'eux, des arrêts, ſentences & jugemens rendus ſur les Lettres & actes ſujets à l'inſinuation, contenant les noms, qualités & demeures des parties & de leurs pro-

cureurs, en leur payant les droits réglés par l'article 13 de la déclaration du 19 juillet 1704, à peine, en cas de refus, de 200 livres d'amende qui demeurera encourue sur le simple procès-verbal du refus.

Par décision du 6 mars 1728, le conseil a jugé que des Lettres de noblesse accordées aux échevins de Marseille en récompense de leurs services durant la contagion, devoient indispensablement être insinuées.

Par d'autres décisions des 6 juillet 1737, & premier février 1738, le conseil a jugé que des Lettres de noblesse accordées à un particulier pour quelque motif que ce fût, devoient être insinuées, & les droits payés avant l'enregistrement.

Par une autre décision du 15 juillet 1751, le conseil a débouté M. Vialis, brigadier des armées du roi, de sa demande tendante à faire insinuer *gratis* les Lettres de noblesse qui lui avoient été accordées en 1748 pour récompense de services.

Par une autre décision du 24 février 1752, le conseil a condamné à 300 livres d'amende le sieur Duchesne Dupré & le sieur de la Borde son procureur au parlement, pour avoir fait enregistrer des Lettres de noblesse avant l'insinuation.

LETTRES D'ASSIETTE. Ce sont des Lettres de chancellerie qui ordonnent aux trésoriers de France d'asseoir & imposer sur chaque habitant la part qu'il doit supporter d'une somme qui est due par la communauté. On lève de cette manière les dépenses faites pour la communauté, pour des réparations & autres dépenses publiques,

& les condamnations de dépens, dommages & intérêts, obtenues contre une communauté d'habitans.

Les commiſſaires départis par le roi dans les provinces peuvent, en vertu de leur ordonnance ſeule, faire l'aſſiette des ſommes qui n'excèdent pas 150 livres. Mais au deſſus de cette ſomme, il faut des Lettres de chancellerie, ou un arrêt du conſeil, pour faire l'aſſiette.

LETTRES D'ATTACHE. Ce ſont des Lettres qui ſont jointes & attachées à d'autres pour les faire mettre à exécution. Ces Lettres ſont de pluſieurs ſortes.

Il y en a qui émanent du roi, telles que les Lettres d'attache que l'on obtient en grande chancellerie pour pouvoir mettre à exécution dans le royaume des bulles du pape, ou quelque ordonnance d'un chef d'ordre établi dans le royaume, ſans quoi ces Lettres n'auroient point d'effet.

On comprend auſſi quelquefois ſous les termes généraux de Lettres d'attache, les Lettres de *pareatis* qui s'obtiennent, ſoit en la grande ou en la petite chancellerie, pour pouvoir mettre à exécution un jugement dans l'étendue d'une autre juridiction que celle où il a été rendu.

Les commiſſions que les cours & autres tribunaux font expédier ſous leur ſceau pour l'exécution de quelques ordonnances, ou arrêts, ou autres jugemens, ſont auſſi conſidérées comme des *Lettres d'attache.*

Enfin, on regarde encore comme des *Lettres d'attache* les ordonnances que donne un gouverneur de province, ou à ſon défaut le lieu-

tenant de roi, ou le commandant, pour mettre à exécution les ordres du roi qui lui sont présentés.

LETTRES D'ATTRIBUTION. Ce sont des Lettres du grand sceau qui attribuent à un tribunal la connoissance de certaines contestations qui, sans ces Lettres, auroient dû être portées devant d'autres juges.

On appelle aussi Lettres d'*attribution de juridiction*, des Lettres du petit sceau qui s'obtiennent par un poursuivant criées, lorsqu'il y a des héritages saisis réellement, situés en différentes juridictions du ressort d'un même parlement. Ces Lettres, dont l'objet est d'éviter à frais, s'accordent après que les criées des biens saisis ont été vérifiées par les juges des lieux. Elles autorisent le juge du lieu où la plus grande partie des héritages est située, à procéder à la vente & adjudication par decret de la totalité des biens saisis.

LETTRES DE BÉNÉFICE D'AGE. Voyez BÉNÉFICE D'AGE.

LETTRES DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. Voyez BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

LETTRE DE CACHET. C'est une Lettre écrite par ordre du roi, contre-signée par un secrétaire d'état, & cachetée du cachet du roi.

La Lettre commence par le nom de celui ou de ceux auxquels elle s'adresse, par exemple : *M.* * * * (ensuite sont les noms & les qualités), *je vous fais cette Lettre pour vous dire que ma*

volonté eſt que vous faſſiez telle choſe dans un tel temps, ſi n'y faites faute. Sur ce, je prie dieu qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde.

La ſouſcription de la Lettre eſt à celui ou à ceux à qui la Lettre eſt adreſſée.

Ces ſortes de Lettres ſont portées à leur deſtination par quelque officier de police ou même par quelque perſonne qualifiée, ſelon les perſonnes auxquelles la Lettre s'adreſſe.

Celui qui eſt chargé de remettre la Lettre fait une eſpèce de procès-verbal de l'exécution de ſa commiſſion, en tête duquel la Lettre eſt tranſcrite; & au bas, il fait donner à celui qui l'a reçue une reconnoiſſance comme elle lui a été remiſe, ou, s'il ne trouve perſonne, il fait mention des perquiſitions qu'il a faites.

L'objet des Lettres de cachet eſt ſouvent d'envoyer quelqu'un en exil, ou pour le faire enlever & conſtituer priſonnier, ou pour enjoindre à certains corps politiques de s'aſſembler & de faire quelque choſe, ou pour leur enjoindre de délibérer ſur certaine matière. Ces ſortes de Lettres ont auſſi ſouvent pour objet l'ordre qui doit être gardé dans certaines ceremonies, comme pour les *te deum*, proceſſions ſolennelles, &c.

Lorſqu'un homme eſt détenu priſonnier en vertu d'une Lettre de cachet, on ne reçoit point les recommandations que ſes créanciers voudroient faire, & il ne peut être retenu en priſon en vertu de ſemblables recommandations.

Lorſqu'on a privé injuſtement quelqu'un de ſa liberté en vertu d'une Lettre de cachet ſurpriſe à l'autorité ſouveraine, il peut demander à faire preuve de cette injuſtice, & s'il la prouve, il

doit obtenir des dommages & intérêts proportionnés à l'offense & au préjudice qui lui ont été faits. C'est ce qu'on peut induire de l'article 91 de l'ordonnance d'Orléans de l'an 1560, qui est ainsi conçu :

» Et parce qu'aucuns abusant de la faveur de » nos prédécesseurs, par importunité ou plutôt » subrepticement, ont obtenu quelquefois des » Lettres de cachet closes ou patentes, en vertu » desquelles ils ont fait séquestrer des filles, & » icelles épousées, ou fait épouser contre le gré » & vouloir des pères & mères & parens, tu» teurs ou curateurs, choses dignes de punition » exemplaire, enjoignons à tous juges de pro» céder extraordinairement, & comme en crime » de rapt, contre les impétrans & ceux qui » s'aideroient de telles Lettres, sans avoir aucun » égard à icelles «.

C'est pareillement ce qui résulte d'un arrêt rendu au parlement de Paris le 9 juin 1769, dans l'espèce suivante, que rapporte ainsi l'auteur des additions faites à la collection de jurisprudence.

» La dame veuve du sieur Condé avoit été » enfermée, en vertu d'une Lettre de cachet, » aux dames du calvaire de la ville de Poitiers; » il paroissoit que pour parvenir à l'obtention de » cet ordre, il avoit été présenté par le chevalier » de Condé son fils un mémoire signé de lui » & de plusieurs autres personnes, par lequel » la dame Condé étoit représentée comme une » femme très-déréglée dans ses mœurs. Après » l'obtention de la Lettre de cachet, le fils » obtint du juge de Civray une ordonnance, » par laquelle il fut établi au régime & admi-

» niſtration des biens & revenus de ſa mère, à » la charge d'en rendre compte aux perſonnes » indiquées par l'ordonnance du juge : plus, de » payer ſa penſion & fournir à ſon entretien con- » venablement à ſon état. La mère ſe fit rece- » voir appelante de cette ordonnance. Sur l'appel » le fils répandit dans ſa requête les propos les » plus injurieux contre ſa mère ; il l'accuſa de » proſtitution, & s'avoua pour être celui qui » avoit préſenté, ſigné & fait ſigner le placet » pour obtenir la Lettre de cachet. Cependant la » dame veuve Condé parvint, après deux ans » de détention, à faire révoquer la Lettre de » cachet ; elle épouſa même en ſecondes noces » le ſieur Louchard, gentilhomme. Il n'étoit plus » queſtion que de l'appel de l'ordonnance du » juge de Civray. La dame Louchard, ſous l'au- » torité de ſon mari, concluoit à l'infirmation » de l'ordonnance, à une réparation d'honneur, » à la ſuppreſſion des termes injurieux, à 3000 » livres de dommages intérêts contre ſon fils, » & à 1200 livres contre pluſieurs particuliers » ſe diſant parens d'elle ou de ſon fils, qui » étoient intervenus ſur l'appel, & adhéroient » aux concluſions du fils.

» Quoique cette cauſe ne fût point commu- » niquée, M. Seguier, avocat-général, après » avoir entendu les avocats, prit la parole : Il » obſerva que deux motifs excitoient ſon mi- » niſtère ; le premier, l'ordonnance du juge de » Civray ; le deuxième, les termes injurieux ré- » pandus dans les requêtes du fils & des inter- » venans. Sur le premier objet, M. l'avocat-gé- » néral fit connoître l'irrégularité de l'ordonnance » du juge de Civray : il dit à cet égard qu'une

» Lettre de cachet ne privoit point celui contre
» qui elle étoit rendue, des effets civils; que
» par conséquent le juge de Civray avoit rendu
» abusivement une ordonnance qui, en même
» temps qu'elle privoit la mère de l'administra-
» tion de ses biens, sans qu'il apparût d'aucune
» procuration de sa part, la déféroit à celui qui
» s'étoit avoué l'auteur de sa détention. Sur le
» second, M. l'avocat-général s'éleva avec la plus
» grande force contre le manque absolu de res-
» pect de la part du fils à l'égard de sa mère,
» respect & réverence violés par les termes inju-
» rieux proférés dans sa requête & dans celle
» des intervenans. Après avoir fait connoître
» combien le fils & ses adhérens méritoient l'a-
» nimadversion de la cour, il termina par ob-
» server, que les procureurs qui avoient prêté leur
» ministère & servi la passion de leurs parties,
» en signant de pareilles requêtes, n'étoient pas
» moins coupables, raison pour laquelle il conclut
» à l'interdiction des deux procureurs «.

Par l'arrêt cité, » la cour, sur l'appel de l'or-
» donnance du juge de Civray, mit l'appellation
» & ce dont étoit appel au néant; émendant,
» faisant droit sur ce réquisitoire des gens du
» roi, reçut M. le procureur général appelant de
» l'ordonnance du juge de Civray; lui fit dé-
» fenses de plus en rendre à l'avenir de pareilles;
» ayant aucunement égard aux requête & de-
» mandes de la dame Louchard, ordonna la sup-
» pression des termes injurieux, condamna le
» sieur Condé, son fils, à 600 livres de dom-
» mages intérêts envers elle, & les intervenans
» à 400 livres; fit défenses aux deux procureurs
» (dont l'un s'étant trouvé par hasard à l'audience,

» observa qu'il n'avoit aucune connoissance de
» cette affaire, ne faisant que prêter son nom
» à son confrère) de plus à l'avenir signer des
» requêtes contenant des termes injurieux; leur
» enjoignit à chacun d'être plus circonspects,
» & condamna le sieur Condé & les intervenans,
» chacun à leur égard, aux dépens «.

Dans une autre espèce, la comtesse de Lancize s'étant plainte de l'enlèvement illégal & irrégulier qui avoit été fait de sa personne & de ses papiers, & ayant justifié que cet attentat avoit été provoqué sans motif suffisant par le comte de la tour du Roch, & avoit été exécuté sous sa direction le 5 mai 1769, obtint contre ce seigneur 20 mille livres de dommages & intérêts par arrêt rendu en la grand'chambre du parlement de Paris le 9 avril 1770.

LETTRE DE CHANGE. Voyez l'article CHANGE, & l'article JOUR, ou l'on a rapporté les dispositions d'un arrêt de règlement concernant les Lettres de change payables à jour préfix.

LETTRES DE COMMISSION. C'est une commission que l'on prend en chancellerie pour faire assigner quelqu'un à comparoître dans une cour souveraine, en conséquence de quelque instance qui y est pendante entre d'autres parties, ou pour constituer nouveau procureur, ou reprendre une instance ou procès, ou pour faire déclarer un arrêt exécutoire contre des héritiers.

On entend aussi par *Lettres de commission*, un *pareatis*, ou le mandement qui est donné à un juge royal de faire procéder à l'exécution de-

quelque arrêt, à la fin duquel mandement il est enjoint au premier huissier ou sergent, de mettre à exécution cet arrêt.

LETTRES DE *COMMITTIMUS*. Voyez *COMMITTIMUS*.

LETTRES DE COMMUTATION DE PEINE. Voyez COMMUTATION.

LETTRES DE COMPULSOIRE. Voyez COMPULSOIRE.

LETTRES DE CONFIRMATION. Voyez CONFIRMATION.

LETTRE DE CRÉDIT. C'est un Lettre missive qu'un marchand, négociant, ou banquier adresse à un de ses correspondans établi dans une ville, & par laquelle il lui mande de fournir à un tiers, porteur de cette Lettre, une certaine somme d'argent, ou bien indéfiniment tout ce dont il aura besoin.

Il est facile d'abuser de ces Lettres, quand l'ordre de fournir de l'argent est indéfini, ou quand il est au porteur ; car la Lettre peut être volée : on doit donc prendre des précautions pour limiter le crédit que l'on donne, & pour que le correspondant paye sûrement, en lui désignant la personne de façon qu'il ne puisse être trompé.

LETTTES DE *DEBITIS*. Voyez *DEBITIS*.

LETTRE DE DÉCLARATION. Voyez DÉCLARATION.

LETTRES DE DEPRECATION. Ce ſont des Lettres par leſquelles quelqu'un, en vertu d'un privilége particulier, préſente un accuſé au prince, à l'effet d'obtenir de lui des Lettres de grâce, s'il y échet.

Ce terme paroît emprunté des Romains, chez leſquels la déprécation étoit la ſupplication qu'une perſonne accuſée d'homicide involontaire faiſoit au ſénat, qui avoit en ce cas le pouvoir d'accorder à l'accuſé ſa grâce.

L'édit du mois d'avril 1758, qui a réglé l'étendue du privilége dont les évêques d'Orléans jouiſſent à leur avènement, de faire grâce à certains criminels, a réglé que dans les cas où ce privilége peut avoir lieu, l'évêque donnera au criminel des Lettres d'interceſſion & de déprécation, ſur leſquelles le roi fera expédier des Lettres de grâce.

LETTRES DE DÉSERTION. Voyez DÉSERTION.

LETTRES DE DISPENSE. Ce ſont celles par leſquelles l'impétrant eſt déchargé de ſatisfaire à quelque choſe que la règle exige.

Le roi accorde en chancellerie des diſpenſes d'âges, de temps, d'étude, & autres ſemblables.

Le pape, les archevêques & les évêques en accordent pour le ſpirituel, comme des diſpenſes de ban, de parenté pour les mariages, d'interſtice pour les ordres, &c. *Voyez* DISPENSE.

LETTRES POUR ESTER A DROIT. Voyez ESTER A DROIT.

LETTRES D'ÉTAT. Voyez État.

LETTRES DE GRACE. Voyez Grace.

LETTRES D'HONNEUR ou D'HONORAIRE. Ce ſont des Letttres de grande chancellerie, par leſquelles le roi accorde les honneurs & priviléges de véteran à quelque magiſtrat.

Celles que l'on accorde à d'autres officiers inférieurs s'appellent ſimplement *Lettres de vétérance.*

On ne les accorde ordinairement qu'au bout de vingt années de ſervice, à moins que le roi, par des conſidérations particulières, ne diſpenſe l'officier d'une partie de ce temps.

Elles ſont néceſſaires pour jouir des honneurs & priviléges, & doivent être regiſtrées.

On n'en donne point aux chefs des compagnies, parce qu'ils ne peuvent, après leur démiſſion, conſerver la même place.

Ceux qui ont obtenu des Lettres d'honoraire n'ont point de part aux émolumens.

LETTRES DE JUSSION. Voyez Jussion.

LETTRES DE MARQUE, ou DE REPRÉSAILLES. Ce ſont des Lettres que le ſouverain accorde pour reprendre ſur les ennemis l'équivalent de ce qu'ils ont pris à ſes ſujets, & dont le ſouverain ennemi n'a pas voulu faire juſtice.

Il fut ordonné en 1443, que ces ſortes de Lettres ne ſeroient accordées qu'à ceux à qui le prince étranger auroit refuſé la juſtice par trois

fois. C'eſt principalement pour les priſes ſur mer que ces ſortes de Lettres s'accordent. *Voyez* REPRÉSAILLES.

LETTRES DE NATURALITÉ. Ce ſont des Lettres du grand ſceau, par leſquelles le roi ordonne qu'un étranger ſera réputé naturel ſujet & régnicole, à l'effet de jouir de tous les droits, priviléges, franchiſes & libertés dont jouiſſent les vrais originaires François, & qu'il ſoit capable d'aſpirer à tous les honneurs civils.

Anciennement les Lettres de naturalité ſe nommoient *Lettres de bourgeoiſie*, comme s'il ſuffiſoit d'être bourgeois d'une ville pour être réputé naturel du pays. Il y a au tréſor des chartres un grand nombre de ces Lettres de bourgeoiſie, qui ne ſont autre choſe que des Lettres de naturalité accordées à des étrangers. Du temps de Charles VI, on ſe faiſoit encore recevoir bourgeois du roi, pour participer aux priviléges des régnicoles. Dans la ſuite, ces Lettres ont été appelées *Lettres de naturalité*; il n'appartient qu'au roi ſeul de naturaliſer les étrangers ; aucun ſeigneur, juge ni cour ſouveraine n'a ce droit.

Il y a des Lettres de naturalité accordées à des nations entières qui ſont alliées de la France, de manière que ceux de ces pays qui viennent s'établir en France, y jouiſſent de tous les priviléges des régnicoles, ſans avoir beſoin d'obtenir des Lettres particulières pour eux.

Les Lettres de naturalité ne produiſent l'effet dont elles ſont ſuſceptibles, qu'autant qu'elles ont été enregiſtrées au parlement & entérinées à la chambre des comptes, & même au bureau des

finances, conformément à l'édit du mois de février 1704.

C'eſt en conformité de cette règle, que par arrêt du 4 ſeptembre 1738, le parlement de Paris a adjugé à une veuve la ſucceſſion de ſon mari, & a décidé qu'elle devoit être préférée à Louis Flandio, frère du défunt, en vertu de la loi *unde vir & uxor*, nonobſtant les Lettres de naturalité que ce Louis Flandio avoit obtenues avant le décès de ſon frère, mais qui n'avoient été enregiſtrées au parlement que poſtérieurement à ce décès.

Si l'étranger naturaliſé ſe marie & va réſider hors du royaume, il perd la grâce que le ſouverain lui a faite, & on le répute étranger: ainſi ſes enfans nés ailleurs qu'en France, ne peuvent lui ſuccéder; c'eſt au roi qu'appartient ſa ſucceſſion.

Lorſque l'étranger naturaliſé vient à décéder en France, il n'y a que ſes héritiers régnicoles qui puiſſent lui ſuccéder, &, à leur défaut, le roi, ſans que les ſeigneurs hauts-juſticiers puiſſent rien prétendre dans la ſucceſſion du défunt.

Par une déclaration du mois de février 1720, le roi a révoqué les Lettres de naturalité accordées aux étrangers faiſant le commerce maritime, qui avoient conſervé leur domicile dans les pays ſoumis aux puiſſances dont ils étoient nés les ſujets.

Ainſi, pour qu'un étranger naturaliſé jouiſſe de l'effet des Lettres de naturalité qui lui ont été accordées, il faut qu'il faſſe en France une réſidence conſtante.

L'article 17 de l'édit du mois de décembre

1703, veut que les Lettres de naturalité ſoient inſinuées au domicile des impétrans.

Le droit d'inſinuation des Lettres de naturalité eſt fixé à 100 livres par l'article 10 du tarif du 29 ſeptembre 1722, & il eſt dû autant de droits qu'il y a d'impétrans, conformément à la déclaration du 3 avril 1708, à la diſpoſition littérale du tarif, & à la déciſion donnée par le conſeil le 7 ſeptembre 1727, au ſujet de Lettres de naturalité accordées au père, à la mère, & aux enfans. *Voyez d'ailleurs les règlemens dont nous avons parlé à l'article* LETTRES D'ANOBLISSEMENT, *en ce qu'ils ont rapport aux Lettres de naturalité.*

LETTRES-PATENTES. Ce ſont des Lettres émanées du roi, ſcellées du grand ſceau, & contre-ſignées par un ſecrétaire d'état.

On les appelle *patentes*, parce qu'elles ſont ouvertes, à la différence des Lettres cloſes ou de cachet, qu'on ne peut lire ſans les ouvrir.

Les Lettres-patentes ne produiſent leur effet qu'après qu'elles ont été enregiſtrées par la cour à laquelle elles ſont adreſſées.

Les Lettres-patentes accordées à des corps ou à des particuliers ſont ſuſceptibles d'oppoſition, lorſqu'elles préjudicient à un tiers.

LETTRES DE RATIFICATION. Voyez RATIFICATION.

LETTRES DE RECOMMANDATION. Ce ſont des Lettres écrites par un particulier à un autre, en faveur d'un tiers, par leſquelles celui qui écrit recommande à l'autre celui dont

il lui parle, prie de lui faire plaiſir & de lui rendre ſervice : ces ſortes de Lettres ne produiſent aucune obligation de la part de celui qui les a écrites, quand même il aſſureroit que celui dont il parle eſt homme d'honneur & de probité, qu'il eſt bon & ſolvable, ou en état de s'acquitter d'un tel emploi. Il en ſeroit autrement, ſi celui qui écrit ces Lettres marquoit qu'il répond des faits de celui qu'il recommande, & des ſommes qu'on pourroit lui confier. Alors ce n'eſt plus une ſimple recommandation, mais un cautionnement.

LETTRES DE REMISSION. Voyez REMISSION.

LETTRES DE REQUÊTE CIVILE. Voyez REQUÊTE CIVILE.

LETTRES DE RÉPIT. Voyez RÉPIT.

LETTRES DE RESCISION. Voyez RESCISION.

LETTRES DE RÉVISION. Voyez RÉVISION.

LETTRES ROYAUX. On appelle ainſi toutes ſortes de Lettres émanées du roi, & ſcellées du grand ou du petit ſceau.

Ces Lettres ſont toujours intitulées du nom du roi ; & lorſqu'elles ſont deſtinées pour le Dauphiné ou pour la Provence, on ajoute après ces qualités de roi de France & de Navarre, celle de *Dauphin de Viennois, comte de Valentinois &*

& Diois, ou bien *comte de Provence*, *forcalquier & terres adjacentes.*

L'adreſſe de ces ſortes de Lettres ne ſe fait jamais qu'aux juges royaux ; de ſorte que quand il eſt néceſſaire d'avoir des Lettres royaux en quelque procès pendant devant un juge non-royal, le roi adreſſe ſes Lettres, non pas au juge, mais au premier huiſſier ou ſergent royal ſur ce requis, auquel il mande de faire commandement au juge de faire telle choſe s'il lui appert, &c.

Ces ſortes de Lettres ne ſont jamais cenſées être accordées au préjudice des droits du roi, ni de ceux d'un tiers ; c'eſt pourquoi la clauſe, *ſauf le droit du roi & celui d'autrui*, y eſt toujours ſous-entendue.

La minute de ces Lettres eſt en papier, mais l'expédition ſe fait en parchemin : il faut qu'elle ſoit liſible, ſans ratures ni interlignes, renvois ni apoſtilles.

Les Lettres de garde chancellerie ſont ſignées en cette forme : *par le roi en ſon conſeil* : ſi c'eſt pour le Dauphiné, on met, *par le roi dauphin* ; ſi c'eſt pour la Provence, on met, *par le roi comte de Provence.* Celles du petit ſceau ſont ſignées, par le conſeil.

Toutes les Lettres royaux ſont de grâce ou de juſtice.

On appelle Lettres de juſtice, celles qui ſont fondées ſur le droit commun, ou qui portent mandement de rendre la juſtice, & que le roi accorde moins par faveur, que pour ſubvenir aux beſoins de ſes ſujets, ſuivant la juſtice & l'équité : tels ſont les reliefs d'appel ſimple ou

comme d'abus, les anticipations, désertions, compulsoires, commission pour assigner, les *pareatis* sur sentence ou arrêt, les rescisions : les requêtes civiles & autres semblables, &c.

Les Lettres de grâce sont des Lettres de chancellerie que le prince accorde par faveur à qui bon lui semble, sans y être obligé par aucun motif de justice ni d'équité, tellement qu'il peut les refuser quand il le juge à propos; telles sont en général les Lettres de don & autres qui contiennent quelque libéralité ou quelque dispense, les Lettres de bénéfice d'âge & d'inventaire, les Lettres de terriers, de committimus, les séparations de bien dans la coutume d'Auvergne, les attributions de juridiction pour criées, les validations & autorisations de criées dans la coutume de Vitry, les abréviations d'assises dans la coutume d'Anjou, les Lettres de subrogation au lieu & place dans la coutume de Normandie, les Lettres de main souveraine, les Lettres de permission de vendre du bien substitué au pays d'Artois; ou pour autoriser une veuve à vendre du bien propre à ses enfans dans la même province, & les Lettres de permission de produire qu'on obtient pour le même pays; les remissions & pardons; les Lettres d'assiètes; les Lettres de naturalité, de légitimation, de noblesse, de réhabilitation, &c.

LETTRES DE SANTÉ. Ce sont des certificats que délivrent les juges ou officiers aux voyageurs lorsqu'il règne une contagion dans quelque pays, pour montrer que ces voyageurs ne viennent pas des lieux infectés.

LETTRES DE SÉPARATION. Ce ſont des Lettres du petit ſceau qu'il eſt d'uſage d'accorder dans quelques provinces, telles que l'Auvergne & l'Artois, pour autoriſer la femme à former une demande en ſéparation de biens. Voyez SÉPARATION.

LETTRES DE SUBROGATION. Ce ſont des Lettres du petit ſceau qu'il eſt d'uſage d'accorder en Normandie au créancier dont le débiteur, abſent depuis long temps, a laiſſé des héritages vacans & abandonnés par ſes héritiers préſomptifs. Lorſque ces héritages ne peuvent ſupporter les frais d'un décret, le créancier eſt recevable à prendre des Lettres portant ſubrogation à ſon profit au lieu & place de l'abſent, pour jouir par lui de ces héritages & autres biens de ſon debiteur, à la charge néanmoins par lui de rendre bon & fidele compte des jouiſſances au debiteur, au cas qu'il revienne. L'adreſſe de ces Lettres ſe fait au juge royal dans la juridiction duquel les biens ſont ſitués.

LETTRES DE SURANNATION. Voyez SURANNATION.

LETTRES DE SURSÉANCE. Voyez SURSÉANCE.

LETTRES DE TERRIER. C'eſt une commiſſion générale qui s'obtient en chancellerie par les ſeigneurs qui ont de grands territoires & beaucoup de redevances ſeigneuriales, pour faire appeler pardevant un ou deux notaires à ce commis

tous les debiteurs de ces redevances, afin de les reconnoître, exhiber leurs titres, payer les arrérages qui ſont dus, & paſſer des déclarations en forme authentique. Voyez TERRIER.

LETTRES TESTIMONIALES. C'eſt en cour d'égliſe celles qu'un ſupérieur eccléſiaſtique donne à quelqu'un de ceux qui lui ſont ſubordonnés; telles ſont les Lettres que l'évêque donne à des clercs pour atteſter qu'ils ont reçu la tonſure, les quatre mineurs ou les ordres ſacrés; telles ſont auſſi les Lettres qu'un ſupérieur régulier donne à quelqu'un de ſes religieux pour atteſter ſes bonnes vie & mœurs, ou le congé qu'on lui a donné, &c.

LETTRES DE VÉTÉRANCE. Voyez VÉTÉRANCE.

LETTRE DE VOITURE. C'eſt une Lettre ouverte qui contient un état des choſes qu'un voiturier dénommé eſt chargé de conduire à la perſonne à laquelle elles ſont envoyées (*).

(*) Une Lettre de voiture eſt communément en cette forme :

A Paris, le premier décembre 1778.

MONSIEUR,

G. C. N°. 1. 2. 3. *A la garde de dieu & conduite d'Alexandre Boyer, voiturier par terre de Meaux, je vous envoie trois balles* d'étoffes de laine, marquées & numérotées comme en marge, peſant enſemble quinze cents livres, leſquelles ayant reçues, bien conditionnées & en temps dû, vous lui payerez

L'ordonnance des aides & plusieurs autres réglemens défendent à tout voiturier, soit par eau

---

pour sa voiture, à raison de huit livres du cent pesant, comme par avis de

Votre très-humble serviteur,

ANDRÉ.

A monsieur
monsieur GEORGE CHOLET, marchand sur la place des Terreaux,

A LYON.

Il y a dans ce modèle de Lettres de voiture trois clauses essentielles qu'il ne faut jamais omettre; 1°. que les balles seront reçues bien conditionnées; 2°. qu'elles arriveront en temps dû; 3°. que c'est comme par avis qu'on a écrit cette Lettre.

Par la première clause, on entend que le voiturier doit rendre les balles de marchandises saines & entières, sans être mouillées ni gâtées, & qu'autrement il sera garant des dommages arrivés aux marchandises par sa faute; car si c'est par un cas extraordinaire & fortuit, il n'en doit pas être tenu.

Par la seconde clause, on oblige le voiturier de remettre les marchandises à celui auquel elles sont adressées, dans un temps proportionné à la distance des lieux : mais pour éviter les contestations qui peuvent arriver à l'occasion de ce temps, il est plus sûr d'en faire mention dans la Lettre de voiture, & d'y marquer, que si les marchandises ne sont pas rendues dans un tel temps, il sera rabattu tant sur le prix de la voiture. Les Lettres où cette condition est exprimée, se nomment *Lettres de voiture à jour nommé.*

Enfin, lorsqu'on met à la fin de la Lettre, *comme par avis*, c'est pour faire connoître qu'on a déjà écrit séparément par la poste, pour donner avis du départ de la marchandise, & que cette Lettre du voiturier n'est proprement qu'un *duplicata* de l'autre.

Les marchands, négocians & commissionnaires doivent observer de mettre entre les mains des voituriers les acquits, passa-

ſoit par terre, de conduire des vins ou d'autres boiſſons ſans Lettres de voiture en bonne forme, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende (*) ; & il eſt enjoint, ſous les mêmes peines, aux marchands qui conduiſent leurs vins en perſonne, d'être porteurs de déclarations faites & paſſés au lieu du cru ou de l'achat pour tenir lieu de Lettre de voiture.

Ces Lettres de voiture & ces déclarations doivent être paſſées doubles pardevant notaires ou autres officiers publics, être remplies d'une même main, & contenir le lieu où le vin a été chargé ; le nom du propriétaire, ſa demeure & ſa qualité, la quantité du vin & l'adreſſe de ceux à qui il eſt deſtiné, ſous les mêmes peines de confiſcation & d'amende : & afin d'empêcher entiérement l'incertitude des deſtinations, les réglemens veulent que les Lettres de voiture contiennent ſeparément & diſtinctement le nom & la demeure de chacun de ceux pour qui les boiſſons ſont deſtinées, ſans qu'il ſoit permis d'y inſérer, pour en tenir lieu, le mot de *compagnie*, à peine de 500 livres d'amende.

---

vans, certificats & autres expéditions des bureaux & fermes du roi lorſqu'il y en a, ou de les joindre à la Lettre d'avis, afin qu'il n'arrive aucune difficulté pour retirer les marchandiſes des douanes ou bureaux où elles peuvent être déchargées ; mais s'ils ont laiſſé au voiturier le ſoin d'acquitter les marchandiſes dans les bureaux qui ſe trouvent ſur la route, il faut qu'ils ajoutent dans la Lettre de voiture cette quatrième clauſe (*& lui rembourſerez les droits qu'il aura payés, en vous repréſentant les acquits.*)

(*) Cette amende eſt dans le rang de celles que les juges peuvent modérer à 25 livres, en conformité de la déclaration du 17 février 1688.

Suivant un arrêt de la cour des aides du 21 mars 1732, interprétatif d'un autre du 10 mai 1731, les notaires & autres officiers publics devant qui ſont paſſées les déclarations & Lettres de voiture, ſont tenus de les faire ſigner aux parties, ſi elles ſavent ſigner, & en cas qu'elles ne ſachent pas ſigner, d'en faire mention, à peine de nullité, de la confiſcation des vins, & de cent livres d'amende contre les propriétaires & voituriers, leſquels ont leurs recours contre les notaires & autres qui ont donné lieu à la ſaiſie, faute de ſe conformer aux réglemens.

Les voituriers ſont tenus, ſous peine de confiſcation & de cent livres d'amende, de faire viſer leurs Lettres de voiture par les commis des bureaux qui ſont ſur leur route.

Ceux qui falſifient des Lettres de voiture doivent être condamnés pour la première fois au fouet & au banniſſement de cinq ans, avec une amende qui ne peut être au deſſous du quart de leurs biens; & en cas de récidive, aux galères pour neuf ans, avec une amende de la moitié de leurs biens. C'eſt ce qui réſulte des articles 21 & 22 du titre commun de l'ordonnance du mois de juillet 1681 pour toutes les fermes du roi.

Suivant l'article 60 du tarif du 29 ſeptembre 1722, le droit de contrôle des Lettres de voiture doit être payé à raiſon de cinq ſous pour chaque perſonne à qui l'envoi eſt fait.

Les juges-conſuls d'Amiens ayant rendu une ſentence, qui, en condamnant un marchand de bois à payer 24 livres qu'il devoit ſuivant une Lettre de voiture, ne l'avoit pas condamné à payer au demandeur le droit de contrôle de

cette Lettre, sous prétexte qu'il avoit été indûment perçu, le conseil a cassé cette sentence par arrêt du 29 août 1721, a condamné les juges à l'amende, interdit l'ancien de ses fonctions, & ordonné que cet arrêt seroit enregistré aux greffes des juridictions consulaires.

Voyez le journal des audiences; les arrêts de Catelan; la collection de jurisprudence; le dictionnaire des sciences; la bibliothèque de Bouchel; les centuries de le Prêtre; les arrêts de Papon, le recueil de Boniface; le dictionnaire des domaines; les arrêts de Maynard; le traité général des droits d'aides; l'ordonnance du 22 juillet 1681, *&c.* Voyez aussi les articles POSTE, OBLIGATION, VOITURE, &c.

LEVAGE. Droit qui appartient à certains seigneurs hauts-justiciers sur les marchandises & dentrées vendues & transportées hors de leurs justices, après y avoir séjourné huit jours.

Ce droit est dû par l'acheteur : la coutume d'Anjou qui l'établit, *art.* 9, explique très-bien en quoi il consiste, » lequel *Lavage* est d'un denier pour bœuf, vache, pipe de vin, ou » charge de bled vendus & tirés hors le fief. » Et pour autre bétail, même comme pour moutons & brebis qui auront séjourné pendant huit » jours, sera payé obole. Lequel *Levage* est dû » par l'acheteur, & s'en pourra adresser le seigneur » au vendeur ou à l'acheteur à son choix, toutefois en sera le vendeur déchargé, en avertissant » le seigneur avant que la denrée soit levée de » sondit fief «.

Cet avertissement est nécessaire, quoique le seigneur ait connoissance de la vente.

Sur la queſtion de ſavoir ſi la connoiſſance ſuffit quand l'avertiſſement eſt requis, voyez *Tiraqueau de retractu lineari*, §. 36, *gl.* 2; Dumoulin ſur la coutume de Paris, §. 20, gl. 1; d'Argentré ſur la coutume de Bretagne, art. 269.

La même coutume d'Anjou étend le droit de Levage ſur les *ſujets qui vont demeurer hors le fief. Tel Levage*, ajoute la *coutume*, *ne pourra excéder* 5 *ſous tournois.*

Ce droit ſur les ſujets qui quittent la ſeigneurie eſt évidemment un reſte de l'ancienne ſervitude, qui attachoit autrefois à la glèbe preſque tous les habitans des campagnes, & faiſoit de la plupart des ſeigneuries des eſpèces de priſon.

Ainſi, quoiqu'il ne reſte dans la coutume d'Anjou aucune trace de main-morte, il faut cependant croire qu'elle y a exiſté, ou du moins une ſervitude très-approchante.

Il y a des gens (*) qui ſe récrient contre cette obligation, comme oppoſée à la liberté de l'homme, & comme tenant trop de l'ancienne ſervitude, qui a été abolie parmi nous; mais ils auroient dû faire attention, 1°. que les main-mortables n'ont été affranchis de l'eſclavage qu'à ce prix, & que dans ce cas il fut toujours permis de reſtreindre la liberté (**) dans de certaines bornes: 2°. qu'il y a beaucoup de cas où la liberté naturelle a été juſtement diminuée par les loix, comme à l'égard des religieux, des ſoldats,

---

(*) Doncieu, des main-mortes, cap. 25, n. 4 & ſuiv.
(**) Cujas, obſerv. lib. 14, cap. 27.

des femmes mariées, &c. : pourquoi donc n'auroit-on pas pu la gêner de même, en faveur d'un avantage aussi important que celui de faire fleurir l'agriculture, qui est d'une si grande conséquence pour l'état ?

Ceux même (*) qui sont les plus opposés à l'obligation dont il s'agit, demeurent d'accord que si la convention du seigneur avec le main-mortable y est expresse, il faut s'y tenir : *cui conventioni, cùm justa sit standum* ; or, on ne sauroit guere douter que les anciens affranchissemens n'aient porté cette condition, laquelle étoit familière dans les loix Romaines, qui étoient alors les nôtres.

(*Article de M. H. avocat au parlement*).

LEVANT ET COUCHANT. Dans quelques coutumes on appelle *homme Levant & couchant*, un homme domicilié. C'est dans ce sens qu'on dit qu'en matière de justice & de corvées, on ne considère comme sujets du seigneur, que ceux qui sont Levans & couchans dans l'étendue de sa seigneurie.

LÉVRIER. C'est un chien nommé ainsi de l'usage où l'on est de s'en servir pour la chasse du lièvre singuliérement.

Ceux qui n'ont ni droit ni permission de chasse, ne doivent point avoir ni nourrir de Lévriers chez eux, parce que cela les met dans l'occasion prochaine de s'en servir, & par-là de contrevenir à la loi qui leur interdit la chasse.

(*) Talbert, *de manumort.* §. 11. n. 6.

Cela leur est défendu par les ordonnances de 1515, article 16, de 1600 & 1601, article 10, & de 1607, article 6, à peine d'amende arbitraire.

Conséquemment à la disposition de ces ordonnances, un procureur du roi dans une maîtrise, & un procureur fiscal dans une grurie seigneuriale, sont bien fondés à faire condamner à l'amende tous ceux qui, n'ayant pas de permission de chasse, nourrissent cependant des Lévriers dans leurs maisons.

Voyez les ordonnances ci-dessus citées, & le mot CHASSE.

(*Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.*)

LÈZE-MAJESTÉ. Voyez LÈSE-MAJESTÉ.

LÉZION. Voyez LÉSION.

LIAGE. Droit qui se lève au profit de certains seigneurs, non pas sur le vin même, comme l'ont cru quelques auteurs, mais sur les lies des vins vendus en broche dans l'étendue de leur seigneurie.

Le grand Bouteiller de France jouissoit de ce droit, & en conséquence prenoit la moitié des lies de tous les vins que l'on vendoit à broche en plusieurs celliers de la ville de Paris; mais plusieurs personnes se prétendoient exemptes de ce droit, entre autres le chapitre de Paris pour ses sujets; il avoit toute juridiction pour cet objet, suivant les preuves qui en sont rapportées par M. de Laurière en son glossaire, au mot Liage. Depuis la suppression de l'office de grand

Bouteiller, on ne connoît plus à Paris ce droit de Liage.

LIASSE. Il se dit de plusieurs pièces & procédures enfilées & attachées ensemble par le moyen d'un lacet ou d'un tiret.

Lorsqu'il y a plusieurs Liasses de papiers dans un inventaire, on les cote ordinairement par première, seconde, troisième &c., afin de les distinguer & de les reconnoître.

LIBELLE. Écrit injurieux qui attaque l'honneur ou la réputation de quelqu'un ; il est également défendu, & sous les mêmes peines, de composer, écrire, imprimer & répandre des libelles diffamatoires.

L'injure résultant de ces sortes de Libelles est beaucoup plus grave que les injures verbales, soit parce qu'elle est ordinairement plus meditée, soit parce qu'elle se perpétue bien davantage. Une injure qui attaque l'honneur est plus sensible à un homme de bien que quelque excès commis en sa personne. La peine de ce crime dépend des circonstances & de la qualité des personnes. Quand la diffamation est accompagnée de calomnie, l'auteur est puni de peine afflictive, quelquefois même de mort.

Voyez d'ailleurs ce que nous avons dit des Libelles diffamatoires à l'article INJURE.

LIBÉRATION. On appelle *legs de Libération* une disposition par laquelle un testateur accorde à son débiteur la remise d'une dette.

Cette disposition peut se faire expressément ou tacitement. Elle se fait tacitement lorsque le tes-

tateur lègue à ſon débiteur le billet qui conſtate ſon obligation. C'eſt ce que porte la loi 3, §. 1, D. *de Liberatione legatâ*; & c'eſt ſur ce fondement qu'il eſt décidé dans la loi 84, §. 7, D. *de legatis* 1°., que le legs fait à Titius ſous la condition de rendre à l'héritier du défunt un billet qu'il lui avoit fait, oblige le légataire de libérer l'héritier.

Mais, ſuivant la loi 1, §. 1, D. *de Liberatione legatâ*, quand un teſtateur lègue à ſon débiteur les effets qu'il en avoit reçus en nantiſſement, il n'en réſulte pas qu'on doive préſumer la remiſe de la dette; & ſi le légataire veut ſe faire libérer en vertu d'une telle diſpoſition, il faut qu'il prouve par des circonſtances particulières que telle a été l'intention du défunt.

Le legs de la Libération eſt ou perpétuel ou limité à un certain temps. Il eſt perpétuel, lorſque le teſtateur s'exprime ainſi : *Je décharge un tel des* 100 *écus qu'il me doit*; *ou je défends à mon héritier d'exiger d'un tel les* 100 *écus qu'il me doit.* C'eſt ce qui réſulte de la loi 8, §. 3, & de la loi 15, D. *de Liberatione legatâ.* Il eſt au contraire limité à la vie du débiteur, lorſque le défunt n'a interdit à ſon héritier de pourſuivre ſa dette que pendant ce temps. La loi 20 du même titre s'explique là-deſſus de la manière la plus préciſe.

Un teſtateur peut léguer la Libération non ſeulement à ſon propre débiteur, mais même au débiteur de ſon héritier, à celui d'un étranger, à une perſonne qui s'eſt rendue caution pour lui. C'eſt la déciſion expreſſe de la loi 3, §. dernier, de la loi 4, de la loi 8, & de la loi 11 du titre cité.

Mais quels ſont les effets de ces différens legs ? C'eſt ce qu'il importe le plus d'examiner.

Lorſque la Libération eſt léguée à un débiteur du teſtateur ou de l'héritier, le légataire a deux voies pour en recueillir l'effet. L'une eſt l'exception de dol qu'il peut oppoſer à l'héritier, en cas que celui-ci le pourſuive en vertu de ſon obligation ; l'autre eſt l'action *ex teſtamento*, qu'il a droit d'intenter contre lui pour ſe faire donner une décharge de ſa dette.

Cette décharge ſe donnoit dans le droit Romain, tantôt par acceptilation, tantôt par ſimple pacte. Il importe peu dans nos uſages qu'elle ſoit revêtue de l'une de ces formes plutôt que de l'autre, mais il n'en eſt pas moins intéreſſant pour nous de connoître les cas où le légataire avoit droit à la première, & ceux où il étoit réduit à la ſeconde, car la queſtion de ſavoir s'il devoit être déchargé par acceptilation ou par ſimple pacte, revenoit à celle-ci : La Libération eſt-elle bornée à la perſonne du débiteur à qui on l'a léguée, ou s'étend-elle à tous ceux qui ſont obligés ſolidairement à la même dette ?

Nous ne pouvons mieux réſoudre cette queſtion, qu'en rapportant ici le texte des loix qui la traitent.

» Si mon créancier m'a légué la remiſe de ce » que je lui dois ſeul, je puis ou me défendre par » exception, ſi l'on me pourſuit, ou demander » que l'on me décharge par acceptilation. Mais » ſi j'ai un coobligé ſolidaire, & que le teſtateur » n'ait voulu libérer que moi, je n'obtiendrai » point une décharge par acceptilation, mais par » un ſimple pacte, afin qu'elle ne profite point » à mon codébiteur, contre la volonté du dé-

» ſunt. Mais que ſeroit-ce ſi mon codébiteur & » moi étions aſſociés ? En ce cas, il ſemble que » je devrois être libéré par acceptilation, puiſque » les pourſuites que l'on feroit contre lui rejail- » liroient ſur moi : & c'eſt ainſi que l'a décidé » Julien en ſon digeſte, livre 32 «. (Loi 3, §. 3, D. *de Liberatione legatâ*).

» Un teſtateur qui avoit deux débiteurs ſoli- » daires, a ordonné à ſon héritier de les libérer » l'un & l'autre; l'un d'eux eſt incapable de re- » cevoir un legs, & ils ne ſont point aſſociés. » On demande *quid juris* ? Il faut que l'héri- » tier paſſe au débiteur capable une délégation » ſur le débiteur incapable. Par ce moyen, le dé- » biteur capable pourſuivra le débiteur inca- » pable, & non ſeulement il profitera du mon- » tant entier de la dette qu'il exigera de lui, » mais encore il ſe fera décharger perſonnellement » par l'héritier. Si cependant les deux débiteurs » étoient aſſociés, la Libération du capable pro- » duiroit indirectement celle de l'incapable; ce » qui auroit même lieu dans le cas où le teſ- » tateur ne l'auroit légué qu'au premier «. (Loi 29 du même titre.

Il réſulte de ces deux textes, que régulièrement le legs de la Libération n'empêche pas l'héritier d'agir pour toute la dette contre le coobligé du légataire. Mais cette juriſprudence, uniquement fondée ſur les principes du droit ancien, a été modifiée par nos uſages. Dans l'ancien droit, le débiteur qui étoit pourſuivi ſolidairement ne pouvoit ni appeler ſon coobligé en garantie ſimple avant de payer, ni répéter à ſa charge la moitié de la dette, après en avoir acquitté la totalité. Dans nos mœurs au contraire il peut faire

l'un & l'autre : ainsi, pour que le Legs de la Libération ne soit pas inutile à celui des coobligés que le testateur en a voulu gratifier, il faut au moins qu'il éteigne absolument la moitié de la dette, & par conséquent que l'héritier ne puisse plus demander que l'autre moitié au codébiteur du légataire.

» L'héritier condamné à libérer le fidéjusseur » n'est pas tenu de libérer le débiteur principal. » Mais si le legs de la Libération étoit fait au » débiteur principal, & que l'héritier s'avisât » d'agir contre le fidéjusseur, le débiteur prin- » cipal feroit cesser son action en vertu du tes- » tament «. (Loi 2, D. *de Liberatione legatâ*).

» Lorsqu'un créancier envers lequel une cau- » tion étoit obligée, a légué la Libération » à son débiteur principal, celui-ci doit obtenir » sa décharge par acceptilation, parce que si » l'héritier agissoit contre la caution, ses pour- » suites rejailliroient contre le légataire. Que » seroit-ce cependant si le fidéjusseur s'étoit rendu » tel par pure libéralité & avec promesse de ne » point redemander au débiteur ce qu'il payeroit » pour lui? Que seroit-ce si le débiteur prin- » cipal n'étoit que le prête-nom du fidéjusseur, » & que celui-ci fût le véritable & le seul in- » teressé dans le contrat qu'il n'a eu que l'air de » cautionner? Dans ces deux cas, le débiteur » principal ne devroit être libéré que par un » simple pacte. Il est vrai que régulièrement on » accorde au fidéjusseur une exception du chef » des simples pactes faits entre le créancier & le » débiteur principal; mais comme l'intention d'un » contractant n'est pas la même que celle d'un » testateur, il faut raisonner ici tout différem- » ment «.

» ment «. (Loi 5, D. *de Liberatione legatâ*).

» Si c'eſt au fidéjuſſeur même que la Libé-
» ration eſt léguée, on ne doit ſans contredit le
» libérer que par un ſimple pacte; il faudroit
» cependant le faire par acceptilation dans le cas
» où le fidéjuſſeur ſeroit lui-même débiteur prin-
» cipal ſous un autre nom, & dans celui où il
» exiſteroit une ſociété entre lui & la perſonne
» qualifiée par le contrat de principale débitrice «.
(§. 1 de la même loi).

Si un teſtateur lègue à ſon fermier la remiſe de ſon bail, non ſeulement le fermier eſt déchargé des arrérages dont il étoit redevable, mais même de tous les fermages qui doivent échoir juſqu'à la fin du bail, en ſorte que l'héritier eſt tenu de le laiſſer jouir gratuitement. C'eſt ce que décident les loix 16, 17 & 18 du titre cité.

Je me ſuis obligé de vous fournir un cheval ou une ſomme de cent écus : vous me léguez la Libération du cheval que je vous devois, votre héritier pourra-t-il encore m'attaquer pour les cent écus? La loi 7, §. 1, établit nettement la négative.

Vous me léguez ſous condition une dette que je dois purement & ſimplement; votre héritier pourra-t-il m'en demander le payement avant qu'il ne ſoit certain que la condition n'arrivera pas? Il le pourra; mais je ne ſerai obligé de la lui payer que ſous bonne & valable caution de me la rendre en cas que la condition vienne à s'accomplir. C'eſt la déciſion de la loi 7, §. dernier du même titre, & de la loi 5, D. *de doli mali & metûs exceptione*.

Lorſque la Libération eſt limitée à un certain temps, la dette ne produit point d'intérêts pendant l'intervalle, & la peine qui avoit été ſtipulée au cas de retard, n'eſt point due. C'eſt ce qui réſulte de la loi 8, §. 2, D. *de Liberatione legatâ*, & de la loi 30, D. de *rebus creditis*.

Le legs de Libération ne comprend pas ſeulement le capital de la dette, il s'étend à tous les intérêts qui ont couru depuis la confection du teſtament juſqu'à la mort du teſtateur. La loi 28, §. 6, & la loi 31, §. 4, D. *de Liberatione legatâ*, en renferment une diſpoſition expreſſe.

Mais un legs général de la remiſe de ce que doit le légataire au teſtateur, ne comprend que les dettes qui exiſtoient lors du teſtament. Cela eſt ainſi décidé par la loi 28, §. 2, du même titre.

Le §. 1 de cette loi porte même, que ſi un teſtateur, après avoir déclaré le teſtament dans lequel il léguoit à quelqu'un tout ce qu'il lui devoit, en fait un ſecond par lequel il confirme la Libération léguée dans le premier, ce legs n'éteint pas la dette qui a été contractée dans l'intervalle du temps écoulé entre les deux actes; ce qui paroît fondé ſur la maxime, *qui confirmat nihil dat : ad primordium tituli ſemper poſterior formatur eventus.* Voyez l'article Legs.

Un teſtateur lègue à une perſonne qui a adminiſtré ſes affaires & reçu ſes revenus, une diſpenſe de rendre compte de ſa régie; ce legs exempte-t-il l'adminiſtrateur de reſtituer à l'héritier les deniers de ſa recette qui lui reſtent en mains? La négative ſemble adoptée par la loi

31, §. 2, D. *de Liberatione legatâ*; mais tous les interprètes conviennent qu'il faut retrancher de ce texte la particule *non*, & lire : *Nihil proponi cur pecunia quæ pupillæ esset & apud tutorem remaneret, legata videretur.* En effet, il n'est pas probable que Sævola, auteur de cette loi, se soit contredit lui-même d'une manière aussi frappante que le suppose l'insertion que l'on y a faite d'une négative : car ce jurisconsulte décide nettement dans la loi 28, §. 4 du même titre, que le legs dont il s'agit ne s'étend pas aux reliquats, *nihil proponi cur pecunia quæ pupillæ est & apud tutorem posita maneret, legata videretur.* On voit que dans l'un & l'autre texte il se sert du même tour de phrase, & qu'il repère presque mot pour mot dans le second ce qu'il avoit dit dans le premier. Le moyen de croire après cela qu'il ait voulu détruire par celui-ci la décision qu'il avoit établie par celui-là ?

On objectera sans doute, qu'au moins il n'est pas certain qu'il faille plutôt retrancher *non* de la loi 31, §. 2, qu'ajouter la même particule à la loi 28, §. 4.

Mais tout ce qui pourroit résulter de là, c'est que ces deux textes devroient être mis à part dans l'examen de la question proposée ; & dans ce cas, leur silence seroit abondamment suppléé par les loix 9, 20 & 23, D. *de Liberatione legatâ*, 34, §. 3, D. *de legatis* 2°., 72, §. 3, D. *de conditionibus & demonstrationibus*, qui toutes déclarent formellement que la décharge de rendre compte n'emporte pas celle de rendre les reliquats.

Cette décision n'a pourtant pas lieu dans le cas d'un pareil legs fait par un enfant à son père :

l'amour filial fait alors présumer que la décharge embrasse tous les objets, *præsumptionem enim propter naturalem affectum facere omnia patri videri concessa, nisi aliud sensisse testatorem ab heredibus ejus approbaretur*; ce sont les termes de la loi 28, §. 3, D. *de Liberatione legatâ.*

La loi 31, §. 1, du même titre, porte, que le régisseur libéré par testament doit remettre aux héritiers ses livres de compte.

Si le débiteur paye la dette dont la remise lui étoit léguée, le legs devient-il caduc? Il faut distinguer si ce payement a été fait après la mort du testateur entre les mains de l'héritier, ou s'il a été fait au testateur lui-même.

Dans le premier cas, le légataire qui a payé par erreur & dans l'ignorance de la remise qui lui étoit faite, peut agir contre l'héritier en répétition de sa dette. C'est ce que décident la loi 26, §. 7, D. *de condictione indebiti*, & la loi 24, D. *de Liberatione legatâ.* On oppose à cette décision la loi 5, §. 2, D. de ce dernier titre; mais c'est sans fondement; voici comme elle est conçue : » Si un fils de famille a contracté une dette, & que la Libération en ait » été léguée à son père, celui-ci ne doit être » déchargé que par un pacte, afin que la remise » ne profite pas à son fils. Il importe peu pour » la validité d'un pareil legs, qu'il y ait quelque » chose ou rien dans le pécule au temps de la » mort du testateur, car il en résulte toujours » pour le père un avantage, celui d'être assuré » qu'on ne l'inquiétera point à l'avenir; avantage » d'autant plus réel, qu'en matière de pécule » on ne considère que le temps du jugement. » Le jurisconsulte Julien assimile à la condition

» du père, celle d'un mari à qui sa femme a » légué la remise de sa dot après s'être séparée » de lui par le divorce; en effet, quoique ce » dernier se trouve insolvable au moment où il » doit faire la restitution de la dot, on ne laisse » pas de le considérer comme un vrai léga- » taire, & l'un n'est pas plus admis que l'autre » à répéter après avoir payé, *& utrumque solu-* » *tum repetere non posse* «. L'auteur de ce texte ne s'occupe, comme on le voit, qu'à l'examen de la question de savoir si un père qui n'a rien dans son pécule, & un mari qui est insolvable, peuvent être légataires, l'un de la remise d'une dette contractée par son fils, l'autre de la décharge d'une dot qu'il doit restituer à sa femme. La raison de douter est d'une part, que le père n'est tenu des dettes de son fils que jusqu'à concurrence du pécule dont il lui a confié l'administration; & de l'autre, que le mari insolvable jouit, par rapport à sa femme, d'un privilége qui empêche celle-ci d'agir contre lui pour sa dot; d'où il semble résulter, que le legs de Libération leur est inutile, puisqu'il n'ajoute rien aux sûretés qu'ils ont de plein droit contre les poursuites auxquelles ils sont respectivement exposés. Néanmoins, dit la loi, il faut les considérer comme vraiment légataires, parce que leurs fins de non recevoir momentanées n'effacent pas leur qualité de débiteurs, si vrai que lorsqu'ils ont une fois payé sans avoir en leur faveur un legs de Libération, ils ne peuvent plus répéter. On ne peut sans contredit rien de plus simple ni de plus naturel que cette explication, & l'on voit clairement qu'il ne résulte de la loi qui en est l'objet, aucune opposition à celles qui permettent

de répéter une dette dont on fait le payement après la mort du créancier, faute de ſavoir que l'on en étoit libéré par ſon teſtament.

Si le payement a été fait au teſtateur lui-même, le legs perd tout ſon effet & devient caduc : cette règle eſt établie par la loi 7, §. 4, & par la loi 21, D. *de Liberatione legatâ*; mais elle ſouffre deux exceptions : la première eſt lorſque le débiteur peut prouver que le défunt a eu l'intention de conſerver le Legs en exigeant la créance. Voyez ce que nous diſons à l'article Révocation ſur la manière dont ſe fait celle d'un legs d'obligation.

La ſeconde exception eſt lorſque le teſtateur diſpoſe en cette forme : » Je lègue à un tel ce » qu'il m'a dû «. Dans ce cas, le débiteur n'obtient pas ſeulement la Libération, il a encore droit de répéter ce qu'il a payé : la loi 31 du titre cité le décide ainſi formellement.

Nous avons vu que l'on peut léguer la Libération au débiteur d'un tiers. Ce n'eſt pas qu'un teſtateur puiſſe remettre à qui que ce ſoit d'autres dettes que celles dont il eſt lui-même créancier; mais ſi une diſpoſition de cette eſpèce n'a pas un effet direct, elle oblige au moins l'héritier à faire en ſorte que le légataire ne ſoit pas inquiété, & à ſupporter toutes les condamnations que le créancier pourroit obtenir contre lui.

Il y a même une particularité remarquable dans ces ſortes de legs, c'eſt qu'ils ſont cenſés faits au créancier comme au débiteur; de manière que ſi celui-ci en tire l'avantage de rejeter ſa dette ſur un autre, celui-là acquiert par la même voie un nouveau débiteur qui rend ſa créance plus ſûre.

On demandera ſans doute comment on doit conclure lorſque l'on agit en vertu d'un pareil legs? C'eſt ce que nous apprennent la loi 49, §. 7, D. *de legatis* 1°., la loi 3, §. dernier, & la loi 4, D. *de Liberatione legatâ*. Suivant ces textes, le débiteur doit ſe borner à conclure à ce que l'héritier ſoit condamné à le garantir des pourſuites du créancier; & le créancier, à ce que l'héritier ſoit tenu de vider ſes mains dans les ſiennes, juſqu'à concurrence de la dette, ſous l'offre d'une bonne & valable caution de ne point inquiéter le débiteur.

On voit par ces différens détails quel doit être l'effet du legs de Libération fait à une perſonne qui a cautionné le teſtateur; c'eſt que l'héritier eſt obligé de lui procurer une entière décharge, ſoit en payant la dette principale, ſoit en faiſant accepter au créancier une autre caution, ſoit par tel autre moyen qu'il pourra trouver. La loi 11, D. *de Liberatione legatâ*, en contient une déciſion expreſſe.

Le legs de Libération n'eſt d'aucun effet, ſi la perſonne que le teſtateur en a voulu gratifier ne doit rien: car de prétendre que dans ce cas l'héritier ſoit tenu de compter au légataire le montant de la dette dont le teſtateur a voulu le décharger, c'eſt ce qui ne peut s'accorder avec les déciſions des juriſconſultes Romains. Ecoutons Julien dans la loi 13, D. *de Liberatione legatâ*: » Si un créancier lègue à ſon débiteur ce qu'il » lui doit, & que le débiteur ait une exception » péremptoire à oppoſer à ſa créance, le legs eſt » abſolument inutile «. C'eſt dans le même eſprit qu'Ulpien répond (loi 7, §. 2,), que le débiteur de 10 écus à qui le teſtateur a légué

la Libération de 20, ne peut demander que la décharge des 10 écus qu'il doit.

De ces deux textes & des autres ſemblables rapportés au mot Legs, ſection 2, queſtion 2, n°. 5, il réſulte, que le legs de Libération ne d nne une action que pour obtenir la remiſe de ce qu'on doit, & non pour ſe faire payer ce que l'on ne doit pas.

Ce principe peut ſervir à la réſolution d'une difficulté qui ſe préſente fréquemment dans l'uſage. Un créancier a deux débiteurs ſolidaires; il lègue à l'un d'eux ce qu'il lui doit, & il le fait dans des termes qui emportent la décharge des deux coobligés. En conſéquence le légataire ſe pourvoit contre ſon codébiteur pour le faire condamner à lui payer la moitié de la dette: on demande s'il eſt fondé. Il y a dans la Peyrere un arrêt du parlement de Bordeaux du 26 mai 1664, qui a jugé que non. On peut cependant citer en ſa faveur la loi 29, D. *de Liberatione legatâ*, rapportée vers le commencement de cet article; mais cette loi, qui paroît au premier abord très-favorable à ſa prétention, a pour motif une circonſtance qui ne ſe rencontre pas ici; dans le cas dont elle parle le codébiteur du légataire étoit incapable de recevoir par un acte de dernière volonté; & comme le teſtateur avoit expreſſément défendu à ſon héritier de rien exiger des deux coobligés, il falloit néceſſairement que le capable fît lui-même & à ſon propre profit la recette de ce que devoit l'incapable.

La validité d'un legs de Libération ne dépend jamais de la nature ni de l'origine de la dette qui en eſt l'objet. C'eſt ce que fait entendre la loi 1 du titre cité, en déclarant que l'on peut

remettre par teſtament toutes ſortes de créances. *Omnibus debitoribus ea quæ debent rectè legantur.* Il ne faut pas même, ſuivant la loi 8, §. 7, excepter de cette règle les dettes qui proviennent d'un délit : *Et ei Liberatio rectè legatur quem ex furtivâ causâ mihi dare oportet.*

Le légataire d'une ſimple Libération ſouffre comme les autres la diſtraction de la falcidie, & il vient avec eux en contribution au marc la livre, dans les cas où elle a lieu.

La loi 82, D. *ad legem falcidiam*, renferme là-deſſus pluſieurs déciſions remarquables. En voici l'eſpèce : Titius, dont toute la fortune conſiſte en une dette active de 400 écus qu'il a ſur Caïus, fait par ſon teſtament trois ſortes de diſpoſitions; il nomme Sempronius ſon héritier, il décharge Caïus de tout ce qu'il lui doit, & il laiſſe à Seïus ſon ami une ſomme de 400 écus. On demande quels ſeront, par rapport à ces trois perſonnes, les effets de ce teſtament. Il faut d'abord diviſer l'hérédité, c'eſt-à-dire les 400 écus que doit Caïus, en quatre portions, & en aſſigner une à l'héritier pour ſa falcidie; ce qui reſtera ſera partagé entre Caïus & Seïus : ainſi Caïus donnera à l'héritier 100 écus, à Seïus 150, & il ſe payera par ſes propres mains les 150 écus auxquels ſon legs eſt réduit. Mais quel parti prendra-t-on ſi Caïus n'eſt pas ſolvable? Nous avons ſur ce point un principe très-connu, c'eſt que tout homme eſt regardé comme ſolvable par rapport à ſoi-même; *ipſe ſibi ſolvendo videtur, & quod ad ſe attinet, dives eſt.* Pour faire ici l'application de cette maxime, il faut diſtinguer ſi Caïus eſt tout-à-fait inſolvable, ou ſi du moins il n'eſt pas en état de payer une ſomme quelconque,

par exemple, 100 écus. Au premier cas, on déchargera Caïus de sa dette jusqu'à concurrence de 150 écus, & le restant sera mis en vente, pour le prix en provenant être partagé entre l'héritier & le légataire Seïus, suivant la proportion que l'on vient d'établir. Au second cas, on commencera également par décharger Caïus de 150 écus; on l'obligera ensuite de vider ses mains à raison des 100 écus qui forment toute sa solvabilité; cette somme sera partagée en quatre parties; l'héritier en prendra une pour sa quarte falcidie, les trois autres appartiendront à Seïus, & les 150 écus que l'on ne peut recouvrer seront pareillement mis en vente, pour le prix en être distribué entre ces deux derniers.

Voyez le digeste, livre 35, titre 2, avec le commentaire de Voet; & les articles DETTE, OBLIGATION, REMISE, ACCEPTILATION, LEGS, LÉGATAIRE, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre*).

LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE. Ce mot *Liberté* semble annoncer des priviléges exorbitans obtenus par l'église de France; cependant les Libertés de cette église ne sont autre chose que l'ancien droit commun de toutes les églises; droit commun que le parlement & l'université de Paris ont su conserver & défendre contre les entreprises de la cour de Rome, avec plus de constance que les magistrats & les docteurs des autres nations catholiques.

Les églises étrangères, en laissant prévaloir chez elles une nouvelle discipline opposée à

celle des premiers ſiècles, ont inſenſiblement ſubi le joug de cette cour.

Mais l'attachement de nos pères pour les vrais principes & pour les règles primitives ont au moins conſervé au milieu de nous une partie de l'ancienne diſcipline.

Ce ſont ces veſtiges, ces foibles reſtes du droit public eccléſiaſtique des premiers ſiècles, auxquels on a donné le nom de *Libertés de l'égliſe Gallicane.*

Pour s'en faire une idée juſte, il faut dire qu'elles conſiſtent, non en ce que l'égliſe de France eſt auſſi libre aujourd'hui que l'étoient toutes les égliſes dans les cinq ou ſix premiers ſiècles de l'ère chrétienne, mais en ce qu'elle eſt moins aſſervie que les autres.

Cependant toutes les nations catholiques admettent aujourd'hui comme nous les deux maximes fondamentales de nos Libertés; elles croient également que la puiſſance temporelle eſt abſolument indépendante du pouvoir ſpirituel; elles croient que le pape ne doit point exercer chez elles d'autre autorité que celle qui lui eſt conférée par les canons anciens, par les règles de diſcipline, ou par des uſages qu'elles ont en quelque ſorte conſacrés.

Pour que l'on puiſſe ſaiſir l'eſprit & les conſéquences de nos Libertés, 1°. nous ferons connoître les atteintes qu'on a voulu leur porter, & les principaux monumens de notre droit public qui les établiſſent.

2°. Nous rendrons compte des articles qui concernent l'indépendance de la puiſſance temporelle.

3°. Nous developperons ceux qui ſont re-

latifs à l'autorité des papes dans l'église de France.

§. I. *Atteintes portées à nos Libertés; monumens qui les établissent.*

Le fondateur de l'église catholique n'a donné à ses ministres qu'un pouvoir purement spirituel sur les consciences; il a annoncé *que son royaume n'étoit pas de ce monde, qu'il n'avoit pas été établi juge & arbitre entre les hommes; qu'il falloit rendre à César ce qui appartenoit à César.*

Telle est la doctrine que les apôtres, que tous les pères de l'église ont enseignée aux nations : la religion qu'ils annonçoient ne devoit que resserrer les liens qui unissent les peuples & les rois : ils faisoient de l'obéissance envers la puissance temporelle un précepte religieux.

Dans la suite, le clergé ayant acquis de grandes richesses, eut le plus grand crédit dans les royaumes qui se formoient en Occident des débris de l'empire Romain. Le respect qu'a naturellement un peuple nouvellement converti pour les premiers ministres de sa religion, des seigneuries temporelles attachées à leurs siéges, qui les mettoient en droit d'entrer dans les assemblées générales de leur nation, & de prendre part à son gouvernement, ajoutoient à la prépondérance que leur donnoit une éducation plus soignée que celle des autres seigneurs sortant à peine de la barbarie.

Avec ces prérogatives, les prélats n'étoient plus de simples ministres de la religion; ils

étoient les premiers ſeigneurs de l'état, les principaux miniſtres des rois, ceux qui avoient toute leur confiance, & qui étoient chargés des affaires les plus importantes : malheureuſement ils crurent avoir comme évêques, ce qu'ils n'avoient que comme ſeigneurs; ils prétendirent non ſeulement juger les rois dans le tribunal de la pénitence, mais dans les conciles; plus malheureuſement encore, loin d'arrêter cette prétention dans ſa ſource, des laïques puiſſans aimèrent mieux en faire l'inſtrument de leur ambition.

On ſait que les rois de la première race faiſoient raſer & revêtir du froc monacal les princes de leur ſang qu'ils vouloient écarter du trône : quelle conſéquence le clergé ne devoit-il pas naturellement tirer de ces exemples? Un de ſes premiers attentats fut, lorſque Vamba, roi d'Eſpagne, étant tombé malade, & ayant perdu connoiſſance, l'archevêque de Tolede s'empreſſa de le revêtir, ſuivant l'uſage du temps, de l'habit monaſtique : ce prince revint en ſanté; mais les évêques, à l'inſtigation d'Edvige ſon ſucceſſeur, le déclarèrent déchu de la royauté, dans un concile tenu à Tolede l'an 561, parce qu'il avoit été ſoumis à la pénitence. Ce fut le prétexte de la dépoſition de Louis-le-Débonnaire.

Dans ces deux évènemens, on ne voit que des évêques qui, par foibleſſe & pour conſacrer des uſurpations dont ils gémiſſoient peut-être les premiers, oſent entreprendre ſur l'autorité des rois légitimes : les papes n'avoient point encore penſé à diſpoſer des couronnes & à ſe ſoumettre les ſouverains; ils n'avoient point

encore méconnu les limites de leurs pouvoirs. Mais il étoit aisé de juger qu'ils ne tarderoient pas à imiter les évêques, & à pousser plus loin leurs prétentions.

Croyant avec raison avoir autant & plus d'autorité que les évêques, ils entreprirent bientôt de régler les différends entre les souverains, non par voie de médiation & d'intercession seulement, mais par autorité; ce qui étoit en effet disposer des couronnes. On vit Grégoire IV s'ériger en juge des différends que Louis-le-Débonnaire eut avec ses fils, Nicolas premier vouloir déposer l'empereur Lothaire, Adrien II, défendre à Charles-le-Chauve de s'emparer du royaume de son neveu, & trouver fort mauvais qu'il n'eût pas respecté cette défense : enfin Charles-le-Chauve lui-même assez foible pour croire que les évêques qui l'avoient sacré étoient ses juges, & pour solliciter le titre d'empereur, du pape Jean VIII.

Dès-lors ce sont les papes principalement qui paroissent en possession d'attenter sur l'autorité des princes. Il semble qu'on peut en apporter deux raisons : la première, c'est que tout le crédit des évêques & toute leur puissance se fondirent pour ainsi dire dans celle des papes à la fin du neuvième siècle, lorsque les fausses décrétales se répandirent par tout l'Occident, & furent reçues sans éprouver de contradiction : la seconde, c'est que la souveraineté temporelle de Rome, que les papes s'arrogèrent au milieu de la foiblesse des princes qui les environnoient, & de la division des citoyens de cette ville, les ligues qu'ils formèrent avec les villes d'Italie qui s'étoient

rendues indépendantes des empereurs pendant les factions des Guelphes & des Gibelins, mirent la cour de Rome à l'abri des insultes de ceux qui auroient eu dessein de l'attaquer. Dès-lors l'indépendance de toutes les couronnes fut en quelque sorte proscrite, la souveraineté, la personne même des princes & des rois fut soumise à la thiare des papes. Grégoire VII, Grégoire IX, Innocent III, déposèrent les empereurs & les rois; & en leur rendant, à titre de grâces, les insignes de l'autorité dont ils les avoient dépouillés, ils parvinrent à faire confesser à ces princes, qu'ils n'étoient que les premiers sujets de l'église de Rome : d'après ces succès éclatans, Grégoire VII crut pouvoir mettre en principe, » qu'il avoit seul le droit de faire de nou» velles loix, d'assembler les nations, & de se » revêtir des ornemens impériaux; qu'il n'existoit » qu'un seul nom, qu'un seul titre dans le » monde, celui du pape; qu'il pouvoit ab» soudre du serment de fidélité les sujets des » princes méchans, & déposer les empereurs » sans que personne eût le droit de révoquer » sa sentence; qu'il jugeoit tout le monde, & » ne pouvoit lui-même être jugé par per» sonne «.

Les évêques surent d'abord tirer le parti le plus avantageux du crédit qu'avoit acquis dans l'esprit des peuples la maxime de la supériorité de la puissance spirituelle sur la temporelle; ils s'en servirent pour étendre leur juridiction, pour s'attribuer une infinité de priviléges, & pour s'affranchir en particulier de l'autorité des souverains; ils prétendirent, par exemple, ne pou-

voir être jugés par l'autorité séculière, non seulement pour les délits ecclésiastiques, mais même pour les crimes commis contre l'ordre public. Ils s'érigèrent des tribunaux, à l'instar des magistratures politiques, ils attirèrent à eux toutes les affaires des laïques, sous les prétextes les plus frivoles & les plus extraordinaires, comme la connexité avec les matières spirituelles. A l'occasion du sacrement de mariage, ils prirent connoissance de la dot, du douaire, & des autres conventions matrimoniales; de l'adultère, de l'état des enfans : on supposa qu'il ne devoit point exister de testament sans legs pieux, & plusieurs conciles ordonnèrent que le curé recevroit les testamens, & que l'évêque se feroit rendre compte de l'exécution. Cependant, quelle que fût la docilité des laïques, il parut incommode aux ecclésiastiques d'avoir à chercher un nouvel argument toutes les fois qu'ils vouloient s'attribuer la connoissance d'une nouvelle affaire : ils imaginèrent un principe général qui devoit les rendre juges de toutes les contestations. L'église, dirent-ils, en vertu des clefs que dieu lui a données, doit prendre connoissance de tout ce qui est péché, afin de savoir si elle doit remettre ou retenir, lier ou délier. Or, en toutes contestations juridiques, une des parties soutient nécessairement une cause injuste, & cette injustice est un peché. L'église conclurent-ils, a donc le droit de connoître de tous les procès, & de les juger; ce droit, elle le tient de dieu même, & les hommes ne peuvent y attenter sans impiété.

Toutes ces usurpations des évêques tournèrent

au

au profit de la cour de Rome, & contribuèrent à augmenter l'autorité des papes, & à les rendre les premiers & les plus puissans magistrats du royaume.

Dans le principe, comme chefs de l'église, les papes s'étoient toujours occupés des besoins des églises particulières; ils s'étoient mis en possession de donner aux princes & aux évêques des conseils que souvent on ne leur demandoit pas; cette condescendance pour des pontifes dignes de leurs places par leurs mœurs & leurs lumières, devint un droit pour leurs successeurs: parce qu'on avoit pris leurs conseils dans quelques affaires importantes, il fallut les consulter sur toutes, ensuite obéir à leurs ordres; & parce que les exemples de l'antiquité ne pouvoient que démentir cette prétention, on fabriqua les fausses décrétales, dans lesquelles on faisoit décider aux papes des trois premiers siècles toutes les affaires dont les conciles avoient été en possession de connoître depuis le commencement de l'église. Les maximes qui y étoient répandues étoient bien propres à justifier les abus que les successeurs de saint Pierre voudroient faire de leur autorité. Personne alors n'étoit en état de connoître la supposition.

Gratien inséra ses fausses décrétales dans son décret, regardé par toute l'église comme la règle de la discipline; plusieurs papes furent eux-mêmes la dupe de la doctrine que contenoient ces pièces supposées; plusieurs crurent encore marcher sur les traces d'une foule de saints révérés dans l'église, quand ils sapoient les principes de tout ordre & de toute discipline. Ils décidèrent d'après ces fausses maximes, toutes

les queſtions, & adoptèrent toutes les prétentions que leurs flatteurs leur ſuggérèrent.

Leurs nouvelles déciſions formèrent bientôt de nouvelles collections de décrétales, qui, revêtues de l'autorité de la loi, établirent de plus en plus l'impoſture; de manière qu'un grand nombre de docteurs enſeignoient que toute l'autorité ſpirituelle réſidoit dans le pape, qui en étoit la ſource; que lui ſeul la tenoit immédiatement de dieu; que lui ſeul donnoit l'autorité aux conciles univerſels, & avoit droit de décider les queſtions de foi; que tous les fidèles devoient ſe ſoumettre aveuglément à ſes déciſions, parce qu'elles étoient infaillibles, parce qu'il pouvoit ſeul faire telles loix eccléſiaſtiques qu'il jugeoit à propos, & diſpenſer, même ſans cauſe, de toutes celles qui exiſtoient; enfin qu'il ne devoit rendre qu'à dieu ſeul compte de ſa conduite.

Faut-il s'étonner de voir les papes en poſſeſſion de tous les droits & de toute la juridiction des évêques au commencement du treizième ſiècle; de voir les commendes, les mandats, les réſerves & autres grâces expectatives, & la collation de preſque tous les bénéfices entre leurs mains.

Les exemptions prodiguées ſans diſcernement, les grâces, les diſpenſes accordées ſans conſulter les évêques, avoient anéanti la juridiction épiſcopale: toutes ces entrepriſes étoient autant de conſéquences naturelles de l'immenſe pouvoir que les papes avoient uſurpé dans l'égliſe & dans l'état: ils ne connurent pas ſeulement des appels interjetés des métropolitains, ils autoriſoient même les fidèles a s'adreſſer directement à eux en première inſtance, ou du moins après avoir ſubi

un jugement dans le tribunal eccléſiaſtique le plus ſubalterne ; en un mot, ils ne traitoient plus les évêques comme leurs frères, comme leurs coopérateurs dans l'œuvre de Dieu, mais comme des délégués ou de ſimples vicaires. Ils s'étoient attribué la prérogative de les juger, de les transférer d'une égliſe à l'autre, de les dépoſer ou de les rétablir dans leurs fonctions.

L'exercice arbitraire de l'autorité deſpotique en précipite ordinairement la chute : les papes, obligés d'acheter à prix d'argent des ſecours que la ſuperſtition impuiſſante n'auroit pu leur accorder, ſentirent la néceſſité d'augmenter leurs richeſſes ; & s'appliquant ce que l'écriture dit du grand pontife des Juifs, à qui les lévites étoient obligés de donner la dîme de leurs biens, ils établirent des taxes ſur le clergé de toutes les égliſes, & rien n'égala les excès des officiers de la cour de Rome, chargés de lever ces taxes.

Les murmures & les plaintes éclatèrent de toutes parts : les évêques & les prêtres opprimés eurent enfin recours à la protection de ſaint Louis, qui avoit la garde de leurs égliſes : ce prince rendit en leur faveur l'ordonnance que nous appelons *la pragmatique-ſanction de ſaint Louis*. Non ſeulement cette loi interdit à la cour de Rome la perception des décimes, des autres exactions & levées d'argent dans le royaume, ſans de juſtes & preſſantes neceſſités, & ſans le conſentement du roi & du clergé, mais elle ordonna que les prélats, les patrons & les collateurs des bénéfices ordinaires jouiroient pleinement de leurs droits & de leur juridiction : elle aſſura aux égliſes cathédrales & autres du

royaume la Liberté des élections ; elle proscrivit la simonie, & voulut que tout ce qui concernoit la disposition & les provisions de toutes les prélatures, dignités, bénéfices & offices du royaume, fût réglé par les canons de l'église & par les institutions des saints pères ; en un mot, cette pragmatique-sanction confirma les Libertés, franchises, immunités, prérogatives, droits & priviléges accordés par nos rois aux églises, aux monastères, lieux pieux & religieux, ainsi qu'aux personnes ecclésiastiques du royaume.

Excepté en ce qui concerne les levées d'argent, les dispositions de cette loi étoient trop vagues pour détruire les entreprises de la cour de Rome : peut-être servit-elle à les modérer quelque temps ; mais Philippe-le-Bel ayant demandé des secours d'argent au clergé, Boniface VIII saisit cette occasion pour se prévaloir en France de l'autorité que le siége de Rome s'étoit arrogé sur tant d'autres états ; il défendit à tous les ecclésiastiques de fournir de l'argent à aucun prince, par maniere de prêt, de don, de subside, ou sous quelque autre nom que ce fût, sans le consentement du saint siége ; il déclara que tous ceux qui donneroient ou recevroient de l'argent (ces derniers fussent-ils revêtus de l'autorité royale) encourroient l'excommunication par le seul fait.

Le roi n'ayant point déféré à ces défenses, tout le royaume fut mis en interdit ; & Boniface, ne gardant aucune mesure, ne craignit pas d'annoncer ouvertement dans sa bulle *unam sanctam*, que la puissance temporelle étant soumise à la spirituelle, & que tout le pouvoir des clefs ré-

ſidant dans la perſonne du pape, il étoit le maître de dépoſer les princes rebelles à l'égliſe. *Scire te volumus*, écrivit-il à Philippe-le-Bel, *quòd in ſpiritualibus & in temporalibus nobis ſubes.*

Ce fut à l'occaſion de ce fameux différend que l'égliſe de France commença à établir d'une manière ſolennelle la maxime de l'indépendance des rois; elle déclara que la nation n'étoit ſoumiſe en aucune choſe concernant le temporel, à la domination du pape; elle interjeta en corps, ainſi que les états aſſemblées & toutes les compagnies du royaume, appel au futur concile de la ſentence d'excommunication lancée contre le roi, & de la bulle *unam ſanctam*, qui le dépoſoit & le privoit de ſon royaume.

Ce premier coup une fois porté au chef du clergé, il étoit naturel d'examiner les abus de la juridiction des eccléſiaſtiques inférieurs. Les réclamations des ſeigneurs & des officiers royaux déterminèrent, en 1329, Philippe de Valois à indiquer une aſſemblée ſolennelle.

Ce fut dans cette conférence mémorable que le célèbre Pierre de Cughere établit juſqu'à ſoixante-ſix chefs d'uſurpations différentes des eccleſiaſtiques ſur la puiſſance ſéculière : mais l'archevêque de Sens & l'évêque d'Autun, orateurs du clergé, ne ſe défendirent qu'après des proteſtations pluſieurs fois réitérées » de ne prétendre ſe ſou» mettre à aucun jugement, mais ſeulement inſ» truire la conſcience du roi & de ſes officiers «. Ils ſoutinrent enſuite, avec les comparaiſons les plus choquantes, » que la juridiction temporelle » eſt inférieure à la juridiction eccléſiaſtique, & » qu'elle en dépend eſſentiellement; que la ſou-

» miſſion au prince, preſcrite par les apôtres, eſt » une déférence due au mérite, & non un de- » voir d'obéiſſance «. D'après des principes auſſi étendus, ils perſiſtèrent à ſe ſoutenir perſonnellement indépendans, & à défendre toutes leurs uſurtions, » comme des droits qui leur étoient aſſu- » rés par le droit divin, canonique & civil, par » une coutume immémoriale, par des priviléges » qui n'avoient fait, diſoient-ils, que déclarer » & confirmer ce qui appartient eſſentiellement » à l'égliſe, & non lui attribuer aucun droit nou- » veau «. Ils finirent par exiger du roi la confirmation du droit. Le roi ſe contenta de leur preſcrire un délai, pour ſe réformer eux-mêmes, leur déclarant qu'autrement il y pourvoiroit d'une manière qui feroit agréable à dieu & au peuple.

Dans cette occaſion, dit M. de Fleuri, la cauſe de l'égliſe fut auſſi mal défendue qu'elle avoit été mal attaquée, parce que de part & d'autre on n'en ſavoit pas aſſez : on raiſonnoit ſur de faux principes, faute de connoître les véritables. Pour traiter ſolidement ces queſtions, il eût fallu remonter plus haut que le décret de Gratien, & revenir à la pureté des anciens canons, à la diſcipline des cinq ou ſix premiers ſiècles de l'égliſe; ajoutons, avec un de nos écrivains les plus reſpectables (M. l'abbé de Mably), que pour terminer cette grande querelle, il eût fallu ſavoir qu'il y a un droit naturel, la baſe & la règle de tout autre droit, auquel on doit éternellement obéir; il eût fallu ne pas ignorer que rien n'eſt plus contraire au bien de la ſociété, que de voir des hommes y exercer une branche de l'autorité civile, en prétendant ne point la

tenir de la société même. Cette vérité, qui devroit être triviale, étoit bien plus ignorée du siècle de Philippe de Valois, qu'elle ne l'est du nôtre ; il eût fallu connoître le danger d'accorder une puissance temporelle à des hommes qui parlent au nom de dieu ; infaillibles sur le dogme, ils peuvent se tromper sur le reste : ils prétendront peut-être de bonne foi n'agir que pour notre salut, en nous assujettissant à leur volonté.

Il n'y avoit qu'un corps toujours subsistant, chargé de veiller sans relâche au maintien des loix & des maximes du royaume, armé de toute l'autorité du roi, avec une pleine Liberté d'agir contre tous ceux qui voudroient y porter atteinte ; il n'y avoit que le parlement qui pût empêcher le renversement des droits de la royauté & de la Liberté légitime des sujets. Dans l'impuissance de renverser tout-à-coup les principes fondamentaux des usurpations, le parlement, par des réglemens successifs, & par une suite de décisions particulières, limita & restreignit peu à peu les différens objets de la juridiction que le clergé s'étoit attribuée, en exécutant avec constance & avec courage le plan qu'il s'étoit tracé. Nos magistrats, secondés par nos rois, parvinrent à miner insensiblement ce colosse redoutable. Les appels comme d'abus & la distinction des cas royaux furent introduits.

Mais si nos rois, armés de toute la puissance de leur nation, croyoient pouvoir sans danger se prêter à un plan aussi modéré, lorsqu'il ne s'agissoit que de recouvrer leur autorité temporelle, il n'en étoit pas de même des usurpations des papes sur l'autorité spirituelle de l'église même.

Il falloit néceſſairement décider d'abord en qui réſidoit cette infaillibilité qui ne peut être qu'une. Les papes eux-mêmes inſtruiſirent l'égliſe de ſes droits.

A la mort de Grégoire XI, le collége des cardinaux ſe trouva partagé en deux factions qui firent chacune un pape ; Urbain VI & Clément VII furent élevés en même temps ſur la chaire de ſaint Pierre. Ces deux pontifes & leurs ſucceſſeurs, qui pendant quarante ans ſe traitèrent comme des intrus, s'excommunioient réciproquement, ainſi que leurs partiſans reſpectifs. Cette eſpèce de guerre civile dans le ſacerdoce contribua beaucoup à débarraſſer la religion d'une partie des choſes étrangères que les paſſions de ſes miniſtres avoient jointes à l'ouvrage de Dieu. Les deux papes, pour ſe conſerver une égliſe, furent obligés à leur tour de recourir au roi. La ſcène du monde changea de face ; le clergé oſa eſpérer de ſecouer le joug.

L'univerſité de Paris, qui étoit alors l'école la plus célèbre de l'europe, commençoit à connoître l'antiquité eccléſiaſtique, & à mettre de l'ordre dans ſes études ; ne voyant que des doutes & de l'obſcurité dans les prétentions de la cour de Rome, elle fit ouvrir les yeux à toute la chrétienté : il parut néceſſaire à toute l'égliſe de réformer ſes mœurs, ſa diſcipline & ſon gouvernement, & ſur-tout de faire rentrer la puiſſance ſpirituelle des papes dans ſes juſtes bornes.

Le concile de Conſtance, ouvert en 1414, jugea les papes, les dépoſa, &, par cette action vigoureuſe autant que par ſes décrets, établit la ſupériorité des conciles généraux ſur les papes. Il étoit réſervé au concile de Baſle de faire l'expli-

cation de ce principe. Les pères de cette aſſemblée, dans laquelle nos docteurs françois eurent la plus grande influence, ennemis de ce deſpotiſme inconnu dans la primitive égliſe, qui avoit été la ſource de tous les maux, eſſayèrent de ſe rapprocher du gouvernement ancien des apôtres, détruiſirent, ou du moins indiquèrent comment il falloit détruire le germe des déſordres.

C'eſt ſur la doctrine du concile de Baſle que fut faite à Bourges *la pragmatique-ſanction*. En érigeant les canons de ce concile ſur la diſcipline, en loix de l'état, on ſe remit à quelques égards ſur les traces de l'ancienne égliſe, l'épiſcopat fut preſque rétabli dans ſon ancienne dignité; on apprit au pape à ne plus ſe regarder comme le légiſlateur dans les choſes ſpirituelles, & le ſuzerain du monde entier dans les choſes temporelles. Nous ferons connoître dans la ſuite les diſpoſitions de cette loi, & les différentes atteintes qui y ont été portées par le concordat germanique & par celui de Bologne.

Quoique les concordats ne renverſaſſent point les articles de la pragmatique, auxquels il n'étoit point ſpécialement dérogé; quoique les décrets des conciles de Conſtance & de Baſle ſur la ſupériorité des conciles généraux, n'euſſent jamais été ni pu être révoqués; cependant ces décrets ne firent qu'échauffer le zèle outré des partiſans de la cour de Rome; heureuſement, juſqu'aux guerres de la ligue, le bruit de leurs argumens ſe perdit dans la pouſſière des écoles.

En vain Jules II s'étant ligué avec les ennemis de la France, crut pouvoir excommunier le roi, mettre ſon royaume en interdit, le donner au premier occupant, & fulminer les mêmes ana-

thêmes contre tous les princes qui tiendroient le parti du roi : cette entreprise ne servit qu'à jeter le plus grand discrédit sur les censures injustes des papes. L'église Gallicane, assemblée à Bourges, déclara solennellement que le pape ne pouvoit attenter à l'autorité des princes. Si dans la suite François I souscrivit le concordat, si l'on a fermé quelquefois les yeux sur différentes prétentions de la cour de Rome, ce n'a plus été l'effet de la superstition & de l'ignorance, il ne faut en accuser qu'une politique mal entendue : on peut en juger par la résistance de tous les corps à la réception du concile de Trente.

Mais la ligue fut sur le point de nous dépouiller dans un instant de toutes nos Libertés. La haine des protestans portoit à des extrémités opposées les catholiques les moins éclairés : on désespéroit de déterminer la nation à dépouiller de la couronne les descendans de saint Louis, échappés aux fureurs de la saint Barthelemy : il falloit accréditer l'opinion de la supériorité de la thiare sur toutes les couronnes.

Si cette maxime séditieuse ne prévalut point, au moins laissa-t-elle dans les esprits des impressions qui eurent des suites exécrables : quand même Henri III & son successeur, l'un des meilleurs & des plus grands de nos rois, eurent été assassinés par le fanatisme, on s'opposa encore à ce que l'indépendance de la couronne fût consacrée par une loi fondamentale.

En 1614, dans l'assemblée générale de la nation, le tiers état avoit demandé en tête de ses cahiers, que l'on déclarât » que le roi est reconnu » souverain en son état, ne tenant sa couronne » que de dieu seul ; qu'il n'y a nulle puissance

» ſur la terre, quelle qu'elle ſoit, ſpirituelle ou
» temporelle, qui ait aucun droit ſur ſon royaume,
» pour en priver les perſonnes ſacrées de nos rois,
» ni diſpenſer ou abſoudre leurs ſujets de la fidé-
» lité & obéiſſance qu'ils lui doivent, pour
» quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit «.

Le clergé, qui inſiſtoit encore ſur la réception du concile de Trente, réſiſta de tout ſon pouvoir à cet article. Il ſoutint que c'étoit une queſtion problématique; & à la face de la nation, le cardinal du Perron porta l'audace juſqu'à menacer d'excommunication quiconque voudroit obliger à croire, comme dogme révélé, la doctrine qui met en ſûreté la couronne & la vie des ſouverains. Il fallut que le parlement rendît, le 2 janvier 1615, un arrêt ſolennel pour faire ceſſer ce prétendu problême, & renouvelât les arrêts antérieurs qui aſſuroient l'indépendance de nos rois, & proſcrivoient les maximes contraires. Croiroit-on que le clergé fut ſur le point d'obtenir la caſſation de cet arrêt?

Cependant des jéſuites enhardis répandoient dans des livres, que le pape avoit un ſouverain pouvoir ſur les rois, & le droit même de les dépoſſéder de leurs états: on mettoit en œuvre tout ce que l'intrigue & la cabale ont de plus ſubtile & de plus violent, pour ſoutenir ces propoſitions, & pour faire infirmer les cenſures, les ſentences, & les arrêts qui les flétriſſoient.

Ce fut ce qui, en 1639, anima le zèle du célèbre Pithou, avocat au parlement, & l'engagea à raſſembler en quatre-vingt-trois articles les maximes, uſages & priviléges qui compoſent nos Libertés. Il en recueillit enſuite les preuves avec M. Dupuis. Quoiqu'il ait omis des choſes importantes, quoi-

qu'il ait admis quelques maximes trop favorables à la puissance ecclésiastique, qui n'ont plus lieu aujourd'hui, la clarté & la précision de ce recueil, la justesse des principes & des conséquences qu'il en a tirées, lui ont mérité d'être adopté par la nation, comme le texte même de nos Libertés, & d'être cité dans nos tribunaux & dans les ouvrages de jurisprudence, avec la même autorité que la loi.

Ce ne fut point sans obstacle de la part des partisans de la cour de Rome : rien n'étoit plus propre à faire sentir l'injustice & les dangers des usurpations, que de les comparer aux ordonnances, arrêts & réglemens que la puissance séculière y avoit opposés. Dix-neuf évêques publièrent une censure que le parlement a déclarée pleine d'indécence & de passion. Les auteurs qu'on vient de nommer y sont traités d'hérétiques, & leur collection d'assemblage de tout ce que l'enfer avoit vomi de plus affreux contre l'église : selon les censures, jamais la foi catholique, la religion chrétienne, la discipline ecclésiastique, le salut du roi, ne furent plus dangereusement attaqués.

Le ministère, allarmé par les cris que jetoient de toutes parts les ecclésiastiques, défendit la publication du traité & des preuves, imprimés sans privilége. Mais Louis XIV connut mieux le prix d'un pareil ouvrage. Vingt ans après, en 1651, il fit mettre à la tête son privilége, qui en fait le plus bel éloge. » Ce livre, dit Louis XIV, sert » à l'éclaircissement des droits de notre couronne, » & à la preuve entière desdites Libertés ; en sorte » que ces beaux droits, si augustes & si illustres, » se trouvent tellement justifiés, que ceux qui les » avoient estimés vains & sans fondement, pour

» n'avoir pas pénétré jusque dans leurs sources, » sont obligés, par la force de la vérité, de les » reconnoître aussi anciens que notre monarchie «.

Le corps du clergé n'avoit jamais approuvé ceux de ses membres qui s'étoient élevés contre le livre de Pithou. Rempli des sentimens qui avoient animé, pour ainsi dire, ses prédécesseurs, il crut devoir étouffer jusqu'au prétexte des divisions, en publiant dans les quatre articles de sa fameuse déclaration de 1662, les principes & la doctrine de l'église Gallicane.

Ces quatre articles, enregistrés dans tous les parlemens, sont devenus des loix de l'état; ils sont enseignés dans toutes les facultés de droit & de théologie du royaume, & dans toutes les communautés religieuses. Ils se réduisent, comme nos Libertés, à ces deux maximes principales, que la puissance temporelle est indépendante de la spirituelle, & que le pouvoir du pape dans notre église n'est rien moins qu'absolu.

C'est de ces deux maximes que sortent tous les articles de nos Libertés.

§. II. *Articles des libertés de l'église Gallicane, qui concernent l'indépendance de la puissance temporelle.*

Il n'existe plus personne qui ose révoquer en doute le premier article de la déclaration du clergé, suivant lequel » saint Pierre & ses successeurs, & toute l'église même, n'ont reçu de » puissance de dieu que sur les choses spirituelles & qui concernent le salut, & non sur » les choses temporelles & civiles. . . . En con» séquence, les rois ne sont soumis à aucune

» puiſſance eccléſiaſtique par l'ordre de dieu ; » ils ne peuvent être dépoſés directement ni in- » directement par l'autorité des clefs de l'égliſe ; » leurs ſujets ne peuvent être exemptés de la » ſoumiſſion & de l'obéiſſance qu'ils leurs doi- » vent, ou diſpenſés du ſerment de fidélité «. Cet arrêt, qui eſt un dogme de foi, eſt conforme à l'article 15 de nos Libertés, & à l'article premier des cahiers du tiers état, dans l'aſſemblée de 1614.

Les conſéquences que Pithou a tirées de cette maxime, pour prévenir toutes les atteintes directes que les papes pourroient porter à la ſouveraineté de nos rois, ne ſont pas moins inconteſtables. Il eſt certain que, conformément à l'article 4 de nos Libertés, » le pape ne peut rien » commander ni ordonner dans le royaume, ſoit » en général, ſoit en particulier, ſur ce qui con- » cerne les choſes temporelles, & que s'il y » commandoit quelque choſe, les ſujets du roi » ne ſeroient pas tenus de lui obéir «. Il eſt certain, comme ajoute l'article 15, que, » quelques » excommunications ou monitions qui ſoient dé- » cernées contre le roi, ſes ſujets ne doivent » pas laiſſer de lui rendre l'obéiſſance qui lui eſt » due «.

Auſſi, ſuivant l'article 18, » lorſqu'il eſt queſ- » tion des droits & prééminences du roi, le pape » ne peut s'en rendre juge, ni déléguer pour en » connoître, le roi ne plaidant jamais que dans » ſa propre cour «.

Les doutes, les entrepriſes ne peuvent plus frapper directement ſur ces maximes fondamentales de l'ordre ſocial : les ultramontains les plus outrés ne ſe permettent plus de les attaquer

que d'une manière indirecte, sous prétexte de la confusion des limites des deux puissances, soit qu'ils veuillent faire dépendre de l'autorité de l'église des choses qui sont du ressort de la puissance temporelle, soit qu'ils veuillent soustraire les ministres de l'église & leurs fonctions extérieures, à l'autorité & au droit de protection du roi.

Pour détruire ces deux objets de leurs prétentions, nous montrerons dans cette partie de l'exposition de nos Libertés, 1°. que l'autorité du roi est absolue dans le temporel & dans toutes les choses qui le concernent, soit directement, soit indirectement : 2°. quelle est l'étendue de l'autorité du roi, & de son droit de protection sur les ministres de l'église & sur leurs fonctions extérieures.

En premier lieu, pour se convaincre que l'autorité du roi sur le temporel est absolue, il ne faut que considérer la nature & l'objet de la puissance ecclésiastique & de sa juridiction.

L'église a une juridiction qui lui est essentielle, & qui est fondée sur ces paroles de jésus-christ: *Allez, instruisez toutes les nations, leur enseignant d'observer tout ce que je vous ai ordonné : ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis; ceux auxquels vous les retiendrez, ils leur seront retenus.*

L'église a dès-lors par elle-même le pouvoir d'enseigner tout ce que jésus-christ ordonne, c'est-à-dire, les dogmes & la morale, & par conséquent d'interpréter la doctrine, d'absoudre les pécheurs, & de retrancher de son corps les incorrigibles ; d'établir des ministres pour les fonctions publiques de la religion, de les juger

relativement à ces fonctions, & de les dépoſer s'il eſt néceſſaire.

Voilà la juridiction eſſentielle qu'aucune puiſſance ne peut enlever à l'égliſe, & dont elle a joui dans les temps même des plus violentes perſécutions. C'eſt pour cela que nos rois, comme l'atteſte l'article 8 de nos Libertés, ont toujours reconnu les papes pour leurs *pères ſpirituels*, leur rendant de franche volonté une obéiſſance non ſervile, mais vraiment filiale. . .

A cette juridiction s'eſt jointe une juridiction acceſſoire, qui vient uniquement de la conceſſion tacite ou expreſſe des princes. Si l'égliſe a des tribunaux, ſi elle connoît des matières qui ne ſont pas purement ſpirituelles, ſi, dans certaines circonſtances, elle a toute la force néceſſaire pour faire exécuter les jugemens, elle n'a point reçu ces avantages de jéſus-chriſt, elle les tient uniquement de la libéralité des ſouverains : cette juridiction acceſſoire de l'égliſe doit être miſe au rang de ſes biens temporels; le clergé a droit de la défendre, comme tous les ordres des citoyens ont droit de réclamer la propriété de leurs biens & de leurs poſſeſſions, mais ſans pouvoir étendre cette juridiction à volonté, ni prétendre qu'elle ne puiſſe être reſtreinte ni détruite par la puiſſance légiſlative, en ſuivant les formes légales.

Il réſulte de ces maximes, que le pape, ni par conſéquent les autres juges d'égliſe n'ont aucune autorité dans les matières réglées par la loi civile, tels que les contrats, la dot, le douaire, les teſtamens & leur exécution : » ils ne » peuvent, ſelon l'article 31 de nos Libertés, exercer » de juridiction ſur les ſujets du roi, même de » leur

» leur consentement, en matière de pétition de
» dot, de séparation de mariage quant aux biens,
» d'adultère, de faux, de parjure, de sacrilège,
» d'usure ou de restitution de bien mal pris par
» contrats illicites ou usuraires, de perturbation
» de repos public, soit par introduction de nou-
» velles sectes, séditieuses ou hérétiques, quand
» il n'est question que de fait, ou autrement,
» en quelque manière que ce soit, dont la con-
» noissance appartient au roi & aux juges sé-
» culiers «.

La dernière disposition de cet article étoit en quelque sorte contredite par l'article 37, qui paroissoit tolérer l'inquisition, en ordonnant qu'un » inquisiteur de la foi n'auroit capture dans ce » royaume, sinon par l'aide ou autorité du bras » séculier ; » mais heureusement on ne connoît en France que le nom de l'inquisition : les droits de patronage & les fondations laïques sont regardés en France comme des choses purement profanes, auxquelles l'article 30 ne veut pas que le pape puisse déroger ni préjudicier.

Il en est de même des dîmes laïques, que l'on appelle inféodées : les contestations sur ces matières ne peuvent, selon l'article 74, être portées, soit au pétitoire, soit au possessoire, pardevant les tribunaux ecclésiastiques, comme le décident d'ailleurs plusieurs de nos coutumes.

Les hôpitaux, les léproseries sont considérés comme une portion de la chose publique & du patrimoine de l'état; affectés à la subsistance des citoyens indigens ou infirmes, suivant l'article 41, le pape ne peut en prononcer l'union, ni les conférer en titre de bénéfice, lorsqu'ils n'existent point avec cette qualité; & quand ils sont

de véritables bénéfices, il ne peut en les conférant sur résignation, dispenser de la règle *de infirmis*.

Quoiqu'en vertu des priviléges accordés par nos rois à l'église, les prêtres & les clercs soient à certains égards soumis à sa juridiction, cependant cette juridiction ne s'étend point sur leurs biens personnels & patrimoniaux ; les articles 23, 24 & 26, veulent que le pape ne puisse autoriser les ecclésiastiques à disposer de leurs biens, soit entre vifs, soit à cause de mort, sinon conformément aux loix du royaume & aux coutumes des lieux, ni qu'il puisse intervertir l'ordre de leurs successions, sous prétexte que ces biens proviennent des revenus de bénéfices ecclésiastiques ; ni changer la destination qu'ils en peuvent faire dans leurs testamens.

Mais si, sous prétexte des priviléges d'attribution accordés par nos rois aux clercs pardevant les juges d'église, les officiers du roi qui sont clercs avoient la prérogative de décliner les tribunaux ordinaires pour les délits commis dans l'exercice de leurs charges, la puissance spirituelle auroit une grande influence sur l'administration du temporel & sur la direction des affaires politiques & civiles confiées à ses membres. L'article 38 décide que ces clercs ne sont soumis qu'aux juges royaux pour quelque faute qu'ils aient commise dans l'exercice de leurs charges, nonobstant le privilége de cléricature.

Quoique le lien du mariage soit imprimé par la bénédiction des ministres de l'église, la puissance spirituelle ne peut connoître des effets civils & temporels qui en résultent ; ainsi nous avons vu que le pape & les juges d'église n'a-

voient aucune juridiction en matière de dot, de douaire, de séparations de biens : ainsi, suivant l'article 21, le pape ne peut rendre les bâtards capables des effets civils, ni même déroger en leur faveur aux fondations ou aux statuts des églises qui réservent les bénéfices aux personnes de légitime naissance.

Lorsque les papes s'attribuoient la connoissance d'une partie des affaires profanes, lorsque les officialités étoient en quelque sorte devenues des tribunaux ordinaires, le saint siége donnoit à des officiers qu'il établissoit en France un pouvoir civil très-étendu : tels étoient les comtes palatins, que l'article 18 ne lui permet plus de créer dans le royaume ; tels étoient les notaires apostoliques, auxquels l'article 19 défend de recevoir des contrats de vente, d'échange, donations, & autres conventions civiles. Aujourd'hui ces notaires ne peuvent plus être établis que par le roi, qui leur donne seul des provisions.

L'excommunication, cette institution salutaire dans les beaux siècles de l'église, étoit devenue, dans les siècles de barbarie, l'instrument de l'agrandissement temporel des ecclésiastiques. On pensoit qu'elle rendoit ceux qui en étoient atteints, incapables de tous les effets civils ; qu'elle séparoit les pères des enfans, les maîtres des esclaves, les monarques de leurs sujets. Un canon inséré dans Gratien vouloit même qu'on ne regardât pas comme homicides ceux qui, par zèle pour l'église, tuoient un excommunié ; les excommuniés étant par-là retranchés, non seulement de la classe des citoyens, mais en quelque sorte privés de tous les droits de l'homme. Les dépositaires de ce foudre redoutable étoient

les arbitres de la foule des citoyens : la crainte d'un excommunication, même injuste, dissipoit les armées que les empereurs & les rois osoient opposer aux prétentions des pontifes, & pouvoit imposer silence à la fermeté des tribunaux les plus éclairés.

Pour faire cesser ce funeste préjugé, l'article 16 de nos Libertés veut qu'on ne puisse » ex- » communier les officiers du roi pour ce qui » concerne l'exercice de leurs charges & offices, » & que celui qui auroit obtenu des censures, » soit contraint de les faire révoquer «. Il déclare que ces officiers ne sont jamais compris dans les termes des monitions générales, pour ce qui concerce leurs charges.

En conséquence, l'article suivant décide que la bulle *in cæna domini*, qu'on a long-temps publiée annuellement à Rome contre les princes & les magistrats qui s'opposoient aux prétentions de la cour de Rome, » & notament les clauses insérées du temps » du pape Jules II, n'ont pas lieu en France pour » ce qui concerne les priviléges & Libertés de » l'église gallicane, les droits du roi & du » royaume «.

A l'égard des simples citoyens, l'article 35 restreint l'usage des excommunications dans ses justes bornes, en déclarant abusives les excommunications *super obligatione de nisi*, prononcées contre le débiteur qui ne payoit pas au jour fixé, dans quelque impossibilité qu'il se trouvât ; celles qui contiennent la forme imprécatoire ; celles dont l'absolution est par exprès réservée à la personne du pape, & qui emportent distraction de la juridiction ordinaire, ou qui sont contre les ordonnances du roi & les arrêts de ses cours.

Cet article permettoit de ſe pourvoir pardevers l'ordinaire, par monition générale, *in formâ malefactorum pro rebus occultis mobilibus & uſque ad revelationem duntaxat*; à la charge qu'en cas d'oppoſition de la part d'un laïque, la connoiſſance en appartiendroit au juge ordinaire. Aujourd'hui, en matière civile & criminelle, on ne peut obtenir de monitoire qu'en vertu d'une ordonnance des juges ordinaires.

L'article 36 fait plus; pour que celui qui pourroit être excommunié injuſtement ne ſoit pas privé du droit ſi naturel d'être entendu dans ſa défenſe, pour que le juge d'égliſe ne puiſſe pas lier les mains au tribunal du roi, il veut » que pendant l'appel comme d'abus de l'octroi » ou publication d'une monition, la cour du roi » puiſſe ordonner, que ſans préjudice du droit » des parties, le bénéfice d'abſolution à cautèle » ſera imparti à l'appelant, ſoit clerc ou laïque, » & qu'à ce faire & ſouffrir l'évêque ſera con- » traint même par ſaiſie de ſon temporel, & ſon » vice-gérent par toutes voies dues & raiſon- » nables «.

Enfin, quelle que ſoit l'étendue qui ait été donnée à la juridiction eccléſiaſtique, elle ne peut mettre ſous ſa main les meubles & immeubles qui dépendent des choſes, ou appartiennent aux perſonnes ſur leſquelles elle a droit de prononcer: l'article 33 décide que » le pape ne peut uſer » de ſequeſtration réelle en matière bénéficiale » ou autre eccléſiaſtique «.

Ces articles renverſent le ſyſtême de Bellarmin, & des autres ultramontains qui prétendent que le pouvoir des pontifs s'étend ſur le temporel d'une manière *indirecte* & par accident. Ce ſyſ-

tême eſt faux, diſoit de nos jours un des plus grands défenſeurs des droits de notre monarchie (*); il eſt faux, parce que le rapport d'une matière vraiment temporelle & de toute loi humaine avec la conſcience, n'en altère point l'eſſence & ne les ſouſtrait point à la puiſſance ſéculière.

En ſecond lieu, pour bien ſaiſir l'eſprit de nos Libertés relativement au gouvernement de l'égliſe; pour fixer les limites des deux puiſſances, & déterminer entre elles un partage dont elles ne ſont jamais peut-être bien convenues, il faut, avec M. Talon, remonter aux principes généraux.

Le roi eſt chef de l'égliſe, conſidérée comme corps politique, comme une collection de citoyens; mais, comme corps miſtique, la puiſſance eccléſiaſtique eſt ſouveraine; le roi n'a que le ſimple droit de garde & de protection, *afin qu'il puiſſe ſuppléer par la terreur de la diſcipline, ce que le prêtre ne peut faire par la doctrine des paroles.* C'eſt la déciſion du ſixième concile de Paris, où il eſt dit, » que ſuivant la doctrine & la tradi- » tion des pères, le corps de la ſainte égliſe a » été principalement diviſé en deux perſonnes, » la ſacrée & la royale «..... » Les princes du » ſiècle, y eſt-il ajouté, tiennent quelquefois *au* » *dedans* le premier rang de la puiſſance qu'ils » ont, afin de munir la diſcipline eccléſiaſtique » par cette puiſſance «.

Dans tout ce qui eſt néceſſaire au ſalut, dans tout ce qui eſt de dogme, il faut obéir à l'égliſe; dans tout le reſte, il faut ſe ſoumettre à l'auto-

(*) M. Blanc de Caſtillon, dans ſon réquiſitoire contre le bref de Clément XIII, ſur le duc de Parme.

rité du prince, même pour ce qui eſt de conſeil divin ; ces conſeils n'obligent point, tandis qu'il eſt néceſſaire au ſalut d'obéir au prince dans tout ce qui n'eſt point contraire au précepte. Quand dieu a confié l'autorité au prince, il ſavoit bien l'abus qu'il pourroit en faire. C'eſt dans ce ſens que, ſuivant Boſſuet & M. de Marca, le pape Grégoire le Grand ſe rendoit le miniſtre de l'exécution d'une loi de l'empereur Maurice, quoiqu'il la jugeât contraire à l'eſprit de la religion, & peu conforme à la volonté de dieu ; c'eſt dans ce ſens qu'il déclaroit au même empereur, que ſi les coups d'autorité qu'il ſe propoſoit de frapper contre un évêque dont Maurice ſouhaitoit la dépoſition, ne bleſſoient pas l'ordre canonique, il y ſouſcriroit, ce que, dans le cas contraire, il toléreroit en ſilence, parce qu'il s'agiſſoit d'un fait où la foi n'étoit pas attaquée.

Mais ne confondons pas les quatre principaux objets de la police eccléſiaſtique, ſur leſquels s'étendent nos Libertés, c'eſt-à dire, la foi, le culte divin, la perſonne des miniſtres & les biens de l'égliſe.

1°. Ce qui concerne la foi regarde le for intérieur, où le prince ne pénètre pas ; cependant, comme protecteur, il a intérêt à ce que l'on n'en altère point le dépôt ; comme magiſtrat politique, il a droit de veiller à ce qu'on n'introduiſe point de doctrine pernicieuſe dans l'état : nos Libertés étendent à cet égard les droits de ſurveillance & de protection de nos rois juſque ſur le ſaint ſiege, ſoit parce que nos rois étoient autrefois ſouverains de Rome, ſoit parce que le pape a la plus grande influence ſur l'égliſe de France, dont il eſt le patriarche & le chef ſpirituel. » Aucuns de

» nos François, porte l'article 9, ont auſſi dit & » laiſſé par écrit, que les papes, lors de leur » avènement, étoient tenus envoyer au roi très-» chrètien la profeſſion de leur foi, telle qu'elle » ſe trouve en l'ancienne collection du cardinal » *deus dedit*, & en quelque regiſtre du tréſor du » roi, ſous le nom de *benedictus*, ajoutant que » le pape Boniface VIII l'envoya *ſub plumbo*, à » l'exemple de celle de Pelagius, au roi Childebert, » dont ſe voyent quelques échantillons au décret » de Gratien «.

Quoique le dépôt de la doctrine, la condamnation des erreurs, & la cenſure des matières de dogme répandues dans les écrits, ſoient confiés aux miniſtres des autels, cependant, pour empêcher le déſordre & prévenir le ſcandale, nos rois ont droit de provoquer cette cenſure, de convoquer les conciles, d'en régler le lieu & l'heure, non pour décider quelque choſe de nouveau, mais, à l'exemple de Théodoſe, pour faire obſerver les canons anciens, pour que la loi de l'égliſe devienne celle de l'état; ils peuvent faire publier les décrets de ces aſſemblées, les examiner, proteſter contre, & en appeler, afin de régler ce qui eſt contraire aux intérêts temporels. Ainſi, ſuivant l'article 10 de nos Libertés, » les rois très-chrétiens » ont de tous temps, ſelon les occurences & » néceſſités de leurs pays, aſſemblé ou fait aſſembler des ſynodes ou conciles provinciaux & » nationaux, ès-quels, entre autres choſes importantes, ſe ſont traitées les affaires concernant » l'ordre & la diſcipline eccléſiaſtique de leur pays » dont ils ont fait faire règles, chapitres, loix, » ordonnances & pragmatiques-ſanctions, ſous » leurs noms & autorités; & s'en liſent encore

» plusieurs ès recueils des décrets reçus par l'é-» glise universelle, & aucuns approuvés par con-» ciles généraux «.

L'on a également traité dans ces assemblées des matières de foi : c'est par ordre de nos rois que s'est tenu le colloque de Poissy ; c'est à leurs prières que le pape & le clergé ont décidé les questions de dogme que les livres de Jansénius, de Quesnel & de Fénélon avoient fait naître dans le siécle passé, & jusque vers le milieu de celui-ci : c'est par l'autorité de nos rois que tous les décrets rendus en conséquence ont été publiés, ainsi que le concile de Basle & tant d'autres ; enfin Louis XIV, au mois d'avril 1656, a fait une loi générale pour la tenue des conciles provinciaux tous les trois ans.

La mission des prédicateurs, l'approbation des professeurs chargés d'enseigner l'évangile & la morale de Jésus-christ, appartiennent encore essentiellement à la puissance spirituelle ; mais le roi jouit aussi sur cet objet des droits de surveillance & de protection ; ses magistrats peuvent examiner si les actes extérieurs du prélat qui donne la mission, & du ministre qui la reçoit, sont conformes aux règles canoniques, & si dans leurs fonctions ils ne donnent point atteinte aux droits du prince & aux loix de l'état : c'est ainsi que par arrêt du 16 juin 1682 le parlement interdit les assemblées de la faculté de théologie, pour avoir différé d'enregistrer l'édit du roi & la déclaration du clergé de France ; c'est ainsi qu'un arrêt du 4 décembre de la même année rétablit un professeur du grand couvent des carmes de Paris, & admonesta ses supérieurs, qui l'avoient suspendu de ses fonctions ; c'est ainsi qu'un arrêt du 2

ſeptembre 1756 a déclaré abuſifs deux mandemens de M. de Condorcet, évêque d'Auxerre, qui avoit obligé de prendre ſon approbation par écrit, pour le *cathéchiſme*, les prières du ſoir, le prône & les autres inſtructions familières, non compriſes dans l'article 10 des lettres-patentes de 1695.

Les peines ſpirituelles, comme les pénitences, les excommunications, regardent le for intérieur; mais le protecteur a droit de pourvoir à ce qu'elles ſoient diſtribuées conformément aux canons, & le magiſtrat politique, à ce qu'on ne s'en ſerve point pour entreprendre contre le temporel. Nous avons déjà rendu compte des précautions que nos loix ont priſes contre l'abus des excommunications.

Les peines temporelles ne regardent que nos rois & leurs officiers; la terreur de la doctrine ne peut y atteindre. La puiſſance ſpirituelle ne peut offrir aux condamnés que les conſolations de la religion & l'eſpoir de l'indulgence du ciel, ſi leur repentir eſt ſincère : en conſéquence, l'article 22 de nos Libertés décide que les papes ne peuvent remettre, ſoit aux laïques, ſoit aux clercs, la peine de la réparation d'honneur, quoiqu'elle ait été prononcée par le juge d'égliſe : l'official ne peut décerner cette peine purement temporelle, qu'en vertu de la juridiction acceſſoire émanée du prince; & dans cette partie, la puiſſance ſpirituelle ne jouit pas des droits du légiſlateur. En vertu de l'article 23, ſi le pape entreprenoit de reſtituer quelqu'un contre l'infamie, la grâce n'auroit aucun effet civil : ſuivant l'article 33, le pape, & par conſéquent tous les juges d'égliſe, dans les procès portés pardevant eux, ne peuvent, lorſque

l'accuſé eſt laïque, uſer contre lui de condamnations qui affectent le temporel, ni même prononcer, contre les accuſés eccléſiaſtiques, que des peines canoniques.

2°. Quant au culte; le culte intérieur qui ſe pratique par la foi, l'eſpérance & la charité, appartient tout entier à la puiſſance ſpirituelle. Il n'en eſt pas de même du culte extérieur, qui conſiſte principalement dans la célébration des ſacrifices & l'adminiſtration des ſacremens.

Si la célébration des ſacrifices regarde abſolument la puiſſance ſpirituelle; s'il n'eſt pas permis au prince de pénétrer dans l'intérieur du ſanctuaire, il doit au moins veiller ſur la règle, pour en maintenir le culte. Nos capitulaires renferment une foule de diſpoſitions ſur la manière de dire la meſſe, & ſur les perſonnes qui ſervent à l'autel. On ne peut, ſans le conſentement du roi, changer les formes des prières, ni en preſcrire de nouvelles, ſur-tout lorſqu'elles ont une fin temporelle.

La diſtribution des ſacremens émane du caractère du prêtre; mais les magiſtrats politiques peuvent ordonner cette diſpenſation aux paſteurs ordinaires. L'article 9 de la déclaration du 14 mai 1724, enregiſtrée le 31 du même mois, » enjoint » à tous curés & autres qui ont la charge des » ames, de viſiter ſoigneuſement les malades, de » quelque état & qualité qu'ils ſoient, notam- » ment ceux qui ont ci-devant profeſſé la religion » prétendue-réformée, de les exhorter en parti- » culier & ſans témoins à recevoir les ſacremens » de l'égliſe, en leur donnant à cet effet toutes » les inſtructions néceſſaires «. Une foule d'arrêts rendus ſucceſſivement pour ainſi dire par tous les

parlemens du royaume, depuis 1711, ceux d'enregiſtrement de la déclaration du 2 ſeptembre 1754, mais ſur-tout le réglement du parlement de Paris du 18 avril 1752, défendent » à tous les » eccléſiaſtiques de faire aucun refus public des » ſacremens, ſous prétexte de défaut de repré- » ſentation d'un billet de confeſſion ou d'accep- » tation de la bulle *unigenitus*; leur enjoint de » ſe conformer, dans l'adminiſtration extérieure des » ſacremens, aux canons & réglemens autoriſés » dans le royaume; leur fait également défenſes » de ſe ſervir dans leurs ſermons, à l'occaſion de » la bulle *unigenitus*, des termes de novateurs » hérétiques, ſchiſmatiques, janſéniſtes, ſemi- » pélagiens, ou autre nom de parti, à peine » contre les contrevenans d'être pourſuivis comme » perturbateurs du repos public, & punis ſuivant » la rigueur des ordonnances «.

Règle générale : ſi, indépendamment des qualités extérieures de l'ame, les ſacremens exigent une qualité extérieure temporelle & civile, le prince a droit d'y pourvoir; ainſi nos loix ont défendu l'ordination des eſclaves; ainſi, dans le mariage, le contrat civil qui en eſt la matière néceſſaire, étant du reſſort du magiſtrat civil, il peut y mettre des conditions; & comme l'obligation de la conſcience dépend ſouvent de la validité de l'engagement civil, en prononçant directement ſur l'un, il décide néceſſairement de l'autre.

3°. Les perſonnes conſacrées au miniſtère eccléſiaſtique ſont ſoumiſes naturellemunt à toutes les loix, à toutes les charges de la ſociété civile, à toutes les impoſitions, comme les autres citoyens. Jéſus-chriſt a payé le tribut à Céſar.

C'eſt ſeulemeut en vertu des priviléges qui leur ont été accordés par les princes, que les évêques & les clercs ſont exceptés de l'obligation de quelques loix, diſpenſés du ſervice militaire & de certaines impoſitions. On voit par une lettre du pape ſaint Grégoire, que les fonds même du ſaint ſiége n'avoient autrefois aucune exemption (*).

Pour montrer à quel point la perſonne des évêques eſt ſoumiſe aux rois, l'article 13 de nos Libertés veut » que les prélats de l'égliſe Galli- » cane, encore qu'ils ſoient mandés par le pape, » ne puiſſent ſortir du royaume, ſans commande- » ment de licence ou congé du roi «.

Pour que cette ſoumiſſion des miniſtres de l'égliſe ne puiſſe être altérée ; pour montrer qu'ils ſont citoyens avant d'être prêtres, l'article 39 décide, » que nul, de quelque qualité qu'il ſoit, » ne peut tenir aucun bénéfice, ſoit en titre, ſoit » à ferme en ce royaume, s'il n'en eſt natif, » ou s'il n'a lettres de naturalité, ou diſpenſe » expreſſe du roi à cette fin, & que ſes lettres » n'aient été vérifiées où il appartient «.

Cet article a été étendu aux généraux étrangers des familles de religieux établis dans le royaume ; ces ſupérieurs ſont obligés d'avoir en France des vicaires généraux régnicoles. Il a été étendu aux évêques dont le ſiége eſt en pays étrangers, qui ſont tenus d'établir des officiaux pour leurs dioceſains François : l'archevêque de Trêves eſt ſeul excepté, en vertu du traité de Weſtphalie.

Si les eccléſiaſtiques commettent des délits dans

(*) Cap. *omnis anima, extra de cenſibus.*

leurs fonctions spirituelles, le roi n'en connoît que comme protecteur. Mais il n'en est pas de même des délits civils ; les registres du parlement sont remplis d'arrêts rendus sur ces matières : on connoît les procédures commencées contre les cardinaux de Châtillon, de Rets & de Bouillon. C'est l'esprit de l'article 33 de nos Libertés, qui porte, que le pape ne peut connoître des crimes qui ne sont purs ecclésiastiques & non mixtes, à l'encontre des purs laïques, *mais bien à l'encontre des gens d'église seulement* : nos ordonnances & la jurisprudence constante établissent que ces dernières expressions ne sont rien moins qu'exclusives de l'autorité du roi.

Les religieux qui ont renoncé par leurs vœux à la société, & se sont dépouillés de leur volonté même, ne peuvent guère être regardés comme citoyens ; mais leurs communautés forment des corps civils, qui, soit à titres de fondations, d'union, de dîmes ou d'aumônes, possèdent des biens temporels. On ne peut les établir sans le concours de la puissance politique : le prince, comme protecteur, a droit d'empêcher toute innovation dans leur discipline ; il a droit d'examiner si leurs statuts sont conformes aux loix de l'église & de l'état, ainsi qu'aux véritables principes de l'institution religieuse. Ces corps tiennent en effet de lui seul leurs priviléges dans l'ordre civil ; & leurs prérogatives purement ecclésiastiques sont sous sa protection. Ainsi, aux termes de l'article 34, » les religieux mendians ou autres peuvent avoir » recours aux officiers du roi, par requisition de » l'impartition de l'aide du bras séculier, & pa- » reillement à la cour de parlement, quand il y » a abus clair & évident, par contravention aux

» ordonnances royaux, arrêts ou jugemens de la » cour, *ou ſtatuts de leur réformation*, autoriſés » par ladite cour, ou aux ſains canons, conci- » liaires & décrets, deſquels le roi eſt conſervateur » en ſon royaume «.

4°. *Les biens de l'égliſe* ſont ſous la ſouveraineté du roi : c'eſt de la permiſſion des princes ſeuls que l'égliſe tient la permiſſion d'en poſſéder.

Comme magiſtrat politique, le prince peut reſtreindre ce droit ; comme ſeigneur direct, il peut empêcher qu'au préjudice des droits de mutation, les fiefs & les cenſives ne paſſent à des gens de main-morte ; comme fondateur, il a droit de preſcrire ce qui eſt néceſſaire à l'exécution de ſes fondations ; comme protecteur de l'égliſe, il a droit d'empêcher que de trop grandes richeſſes n'entraînent les eccléſiaſtiques dans le déſordre. De là, les loix civiles ſur l'amortiſſement & ſur les acquiſitions des gens de main-morte.

Ces biens font partie de ceux du royaume, ils doivent contribuer aux charges publiques. Les bénéficiers, les corps qui les poſſèdent ſont ſujets du roi ; la plus grande partie de ces biens forme la dot des miniſtres de la religion & de la morale, ſi eſſentiels dans l'état : le roi, comme magiſtrat politique & comme protecteur de l'égliſe, a le plus grand intérêt à ce qu'ils ſoient conſervés dans leur intégrité. C'eſt pour cela que, ſuivant les articles 28 & 29 de nos Libertés, le pape ne peut autoriſer l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, ſans le conſentement du roi, du clergé, des titulaires, & ſans garder les formalités preſcrites par les ordonnances du royaume. On ne ſouffriroit pas non plus que le pape fît, comme autrefois, des levées de deniers, ſoit ſur le peuple

à titre d'aumône ou d'indulgence, soit sur le clergé à titre d'emprunt ou autrement, si ce n'est de l'autorité du roi & du consentement du clergé.

Si ces maximes ne décident point expressément toutes les questions élevées sur le partage des deux puissances, elles y répandent au moins le plus grand jour.

§. III. *Articles de nos Libertés relatifs à la puissance du pape dans l'église Gallicane.*

La seconde maxime fondamentale de nos Libertés sur les bornes de la puissance des papes dans les choses spirituelles, sur la subordination du saint siége dans les conciles généraux aux décrets de l'église universelle, sur l'obligation spéciale du saint siége, de se conformer, dans les constitutions qui concernent l'église de France, aux coutumes, aux usages particuliers de cette église, & aux canons qu'elle a reçus, n'est pas moins constante que la première.

Il n'est pas besoin d'autre exemple de la supériorité de l'église assemblée sur le pape, que le premier concile de Jérusalem, dont les actes font partie du nouveau testament : il semble que les divines écritures aient par-là voulu mettre en garde l'église sur les prétentions que la cour de Rome a formées dans les siècles postérieurs.

Si saint Pierre eût dû exercer une souveraineté absolue dans le gouvernement de l'église, s'il eût cru que l'empire des clefs n'eût été donné qu'à lui seul, pourquoi assembler le collége des apôtres & des prêtres ? Saint Pierre eût décidé seul le point de discipline qui faisoit l'objet de ce concile ; cependant il se contente d'y dire son avis, comme les

les apôtres & les prêtres : il ne trouvoit pas mauvais qu'on le réfutât, & ce n'eſt point en ſon nom, mais en celui de toute l'aſſemblée que le jugement s'eſt porté, *viſum eſt ſpiritu ſancto & nobis.*

Mais il ſeroit trop long de rapporter les preuves de la ſeconde maxime de nos Libertés ; le ſavant Bonnet, Elie Dupin, Edmond Richer, ce fameux ſyndic de la Sorbonne, le célèbre Giannone, ont épuiſé tout ce que l'érudition & la raiſon peuvent raſſembler ſur cette matière.

C'eſt d'après la tradition la plus conſtante, que l'égliſe Gallicane n'attribue au pape ni l'infaillibilité, ni une puiſſance ſans bornes dans le gouvernement de l'égliſe ; elle reçoit les déciſions des conciles généraux comme dictées par le ſaint eſprit ; elle enſeigne qu'on ne peut aſſembler de conciles généraux ſans le pape, qui eſt le chef de l'égliſe ; qu'il ne doit rien s'y conclure ſans ſa participation ; mais elle penſe que le ſaint ſiége eſt ſoumis lui-même au concile, tenu d'obſerver ſes décrets & les canons qui y ſont faits pour toutes les égliſes. C'eſt l'eſprit de l'article 40 de nos Libertés, & de l'article 2 de la déclaration du clergé. Conformément à l'article 3 de cette déclaration, non ſeulement il faut régler l'uſage de la puiſſance apoſtolique, par les canons faits par l'eſprit de dieu & conſacrés par le reſpect général de tout le monde, mais les règles, les mœurs & les conſtitutions reçues dans le royaume & dans l'égliſe Gallicane, doivent avoir leur force & vertu, & les uſages de nos pères doivent demeurer inébranlables. Il eſt même de la grandeur du ſaint ſiége apoſtolique, que les loix & les coutumes

établies du consentement de ce siége & des églises, aient l'autorité qu'elles doivent avoir.

En passant à l'application de ces principes, on voit qu'il en résulte les conséquences suivantes.

1°. L'église de France a, comme les autres églises, des usages, des coutumes, une discipline, qui diffèrent de ceux de l'église de Rome; elle a droit de les conserver.

2°. Les loix de l'église & les décrets des papes n'obligent point parmi nous, s'ils ne sont reçus & approuvés par les évêques.

3°. Les évêques sont juges essentiels en matière de foi & de discipline, même après que le pape a prononcé.

4°. Ils ont droit de n'être jugés, relativement aux délits ecclésiastiques, que par les évêques de leur province.

5°. Le pape ne peut exercer la juridiction contentieuse que par appel, & en déléguant des commissaires françois sur les lieux.

6°. Quant à ce qui appartient à la juridiction gracieuse & au for intérieur, le pape n'est point l'ordinaire des ordinaires, il ne peut faire les fonctions des évêques dans leur diocèse sans leur consentement; son autorité est limitée, même pour les dispenses & les exemptions.

7°. Nous verrons les restrictions qui ont été mises à la prétention du pape de disposer des bénéfices.

En premier lieu, comme l'observe M. Dupin, la foi est une; elle est toujours la même dans tous les pays & dans tous les temps: ce qui appartient au dogme n'est sujet à aucun changement ni à aucune réforme; il ne peut y avoir aucune prescription contre les vérités qu'elle nous apprend.

Mais à l'égard de la discipline, elle peut varier suivant les temps & les églises, sans préjudice à l'unité de la foi & de la communion. Saint Irénée écrivoit à Victor au sujet du différend de ce pape sur la célébration de la pâque, » qu'il y a eu, dès » le temps qui a suivi celui des apôtres, des dif- » férences dans les églises, sans que cela ait » interrompu entre elles la paix & la communion; » qu'il n'est pas juste d'excommunier des églises » entières qui observent les usages qu'elles ont » reçus de leurs ancêtres. Et ces différences ne » sont pas seulement, ajoute-t-il, sur le jour de » la célébration de la pâque, mais aussi touchant » la forme du jeûne qui précède cette solennité «.

Plusieurs autres évêques écrivirent de la même manière au pape Victor, comme Eusèbe le remarque : *Victorem hortati sunt, ut ea potius sentire vellet, quæ paci & unitati congruebant : extant etiamnum eorum litteræ, quibus Victorem acerbiùs perstringunt.*

Dans la contestation touchant le baptême des hérétiques, le pape Etienne avoit écrit à saint Cyprien, aux évêques d'Afrique, de Capadoce & des provinces voisines, qu'il ne communiqueroit plus avec eux, s'ils ne cessoient de rebaptiser les hérétiques. Les évêques soutinrent fortement leur usage, confirmé par plusieurs conciles. Firmilien, Denis d'Alexandrie & saint Bazile, en traitant la question, observèrent, » que non seulement sur » ce sujet, mais encore sur plusieurs autres qui » regardent les sacremens, l'on n'observe pas dans » les autres églises tout ce qui se pratique dans » celle de Jérusalem; qu'on ne s'est jamais éloigné » pour cela de l'unité & de la paix de l'église » catholique .... qu'il faut suivre la coutume,

» & se servir de l'économie que les anciens ont » établie «. *Una quæque*, dit saint Jérôme, *provincia abundet in sensu suo, & præcepta majorum leges apostolicas arbitretur.*

C'est ce que nous trouvons ordonné par le sixième canon du concile de Nicée, qui porte, » que les anciennes coutumes seront observées, » & que les priviléges des églises leur seront » conservés «. C'est ce que recommande encore le canon 2 du concile de Constantinople; » de » peur, disent les pères, que, sous le prétexte de » l'autorité du sacerdoce, le faste de la puissance » mondaine ne se glisse dans l'église, & que l'on » ne perde peu à peu la Liberté que jésus-christ » nous a donnée par son sang, lui qui est le libé- » rateur de tous les hommes «.

L'église de France avoit, dès le temps de Grégoire-le-Grand, des loix & des coutumes particulières. Ce pape, consulté par Augustin, apôtre d'Angleterre, » pourquoi, puisqu'il n'y avoit » qu'une foi, les coutumes des églises sont dif- » férentes, & que les offices se font autrement » dans l'église Romaine que dans celle des » Gaules «, répond, » que quoiqu'il sache les » coutumes de l'église de Rome dans laquelle il a » été élevé, l'avis qu'il lui donne est de choisir » & d'établir dans l'église d'Angleterre ce qu'il » trouvera de meilleur dans les coutumes de l'église » Gallicane & des autres églises «.

Ces coutumes & ces usages anciens, qui sont particuliers à l'église Gallicane, ne peuvent être changés ni renversés par la seule autorité des papes; soit qu'ils aient été établis par les canons des conciles, soit par la tradition & par l'usage ancien, soit par une prescription légitime. L'auteur

d'un écrit inséré dans le recueil de nos Libertés, observe les inconvéniens qui résulteroient du contraire pour notre église : *nihil inde provenire nisi Romanæ, non dico religionis, sed superbiæ & ambitionis auctio.*

En second lieu, non seulement les décrets du pape, mais encore toutes les loix de l'église, n'ont point d'exécution parmi nous, s'ils ne sont reçus & approuvés par les évêques. L'église de France s'est toujours maintenue dans ce droit. Un décret du concile de Tours de 461, modifia les décrets des papes Sirice & Innocent I; & au lieu de séparer de la communion les prêtres & les diacres qui ne gardoient pas le célibat, il prescrivit seulement, qu'ils ne pourroient monter à un plus haut degré de cléricature, & qu'ils s'abstiendroient de leurs fonctions à l'autel, sans être privés de la communion.

C'est ainsi que les évêques de France se crurent en droit de ne pas suivre le second article de Nicée, & qu'ils n'approuvèrent point quelques canons du huitième concile tenu à Constantinople, parce que l'autorité du roi y étoit blessée.

Hincmar répondit dans le synode de Troye, qu'il recevoit les décrétales du concile Romain, qui étoient reçues & approuvées. Et long-temps après, lorsque les décrets du concile général de Basle furent présentés au clergé de France assemblé à Bourges, l'assemblée ordonna » qu'ils seroient » premièrement vus & examinés, pour savoir ceux » qu'il falloit recevoir simplement, & ceux qu'on » ne devoit accepter qu'avec de certaines modi- » fications ou interprétations pour le bien public, » & conformément aux usages du royaume de » France & du Dauphiné «.

» Ce n'eſt qu'après avoir vu ces décrets, que » cette aſſemblée jugea qu'il falloit en recevoir » la plus grande partie, néanmoins avec certaines » modifications, quoiqu'en petit nombre : *Cenſuit » eadem ſacra congregatio, plurima ex ipſis de- » cretis & ſtatutis recipienda, cum certis tamen » licet paucis modificationibus.*

Enfin, pour être convaincu que l'égliſe de France s'eſt toujours maintenue en poſſeſſion de ne recevoir les loix eccléſiaſtiques qu'après les avoir examinées & trouvées conformes à ſes anciens canons, il ſuffit de ſe rappeler ce qui s'eſt paſſé ſur la réception du concile de Trente : quoique la France approuvât les déciſions de ce concile touchant la foi, comme conformes à l'ancienne doctrine de l'égliſe, elle n'a jamais voulu recevoir ſes décrets touchant la diſcipline, parce qu'elle les a crus contraires, en quelque point, à l'ancienne diſcipline, aux droits du roi, aux uſages anciens de l'égliſe & du royaume. Quelqu'envie qu'ait eue le clergé de France de faire recevoir ce concile, ſi favorable à la juridiction eccléſiaſtique, il n'en a demandé la réception qu'avec cette modification : *ſans préjudice aux Libertés de l'égliſe Gallicane, aux droits du roi, & aux uſages du royaume.*

C'eſt pour cela que l'égliſe de France a conſtamment rejeté les différentes collections des canons faits pour favoriſer l'autorité des papes, & que, ſelon l'article 41 de nos Libertés, elle n'a pas reçu indifféremment tous les canons & épîtres décrétales, ſe tenant principalement à ce qui eſt contenu en l'ancienne collection, appelée *corpus canonum.*

Elle a toujours condamné l'erreur des ultramontains, qui ſoutiennent que le pape eſt infail-

lible ; l'église Gallicane déclare, au contraire, dans son quatrième article, » que quoique le pape » ait la principale part dans les questions de foi, » & que ses décrets regardent toutes les églises, » & chaque église en particulier, son jugement » n'est pas irréformable, si le consentement de » l'église n'intervient «. C'est ainsi qu'il est dit dans les actes des apôtres, que saint Pierre ayant favorisé par sa conduite la prétention de ceux qui vouloient obliger les gentils à l'observation des pratiques légales de la loi Mosaïque, *saint Paul lui résista en France, parce qu'il étoit répréhensible, & qu'il ne marchoit pas droit à la vérité de l'évangile.* C'est ainsi que plusieurs autres papes ayant erré, l'église s'est aussi-tôt élevée contre leurs erreurs.

En troisième lieu, le consentement que les évêques doivent donner aux décisions des papes, ne consiste pas seulement dans un acquiescement simple : comme ils ont droit de les rejeter, c'est par forme de jugement qu'ils prononcent sur les décisions, soit en matière de foi, soit en matière de discipline.

Indépendamment des textes de l'écriture qui établissent cette prérogative de l'épiscopat, l'église Gallicane s'est constamment maintenue dans cette possession. Eusebe de Césarée, dans le cinquième livre de son histoire, fait mention des jugemens que les chrétiens de France portèrent contre Montan. Il faudroit faire en entier notre histoire ecclésiastique, pour rapporter tous les jugemens de cette nature que nos conciles & de simples évêques ont rendus.

Cette question a été agitée dans les derniers temps ; mais dans l'affaire de Jansénius, plusieurs

évêques de France s'étant adreſſés directement au pape ſans en porter aucun jugement, de peur que ce fait ne fût tiré à conſéquence, l'aſſemblée du clergé de l'an 1660, fit une déclaration portant, » que le ſaint eſprit avoit donné aux évêques le » pouvoir de juger des matières de foi qui ſont » ou manifeſtement hérétiques, ou miſes en » doute parmi les ſavans; mais que les déſordres » qui étoient ſurvenus en ce temps-là dans di- » verſes provinces de la France, ôtèrent le moyen » aux prélats de pouvoir tenir commodément les » conciles de cette ſorte (provinciaux ou nationaux), » & l'eſpérance de remédier aux maux par cette » voie; que c'eſt pour cela que les évêques ſe ſont » adreſſés directement au pape Innocent X, qui » avoit jugé la choſe par ſa conſtitution, *que cette » aſſemblée reçut par voie de jugement & ſans » préjudicier au droit des évêques, de juger en » première inſtance des cauſes de foi* «.

Ainſi, ſuivant la délibération du clergé de France ſur la conſtitution & ſur le bref d'Innocent X, » il fut arrêté, que l'on déclareroit *par » voie de jugement*, donné ſur les pièces produites » de part & d'autre, que la conſtitution avoit » condamné les cinq propoſitions, *comme étant » de Janſénius & au ſens de Janſénius*, & que » le pape ſeroit informé *du jugement de l'aſ- » ſemblée* «.

Ainſi, ſur les plaintes qui furent faites par des prélats de France à l'occaſion du livre des maximes des ſaints, le jugement de cet ouvrage fut porté à Rome par ſon vertueux auteur même, qui en écrivit au pape, & les évêques de France, par déférence pour le ſaint ſiége, attendirent ſon jugement. Mais quand le pape eut condamné ce livre

par son bref du 12 mars 1699, d'un côté, Louis XIV avant d'ordonner que ce bref fût reçu dans ce royaume, l'adressa aux évêques, & fit tenir des assemblées provinciales dans tout le royaume, pour accepter ce bref avec connoissance de cause.

En conséquence, les évêques de chaque province s'assemblèrent & reçurent ce bref par voie de jugement, & après avoir examiné la matière dont il s'agissoit, en déclarant en même temps que cette acceptation ne porteroit aucun préjudice au droit *qu'ils avoient de juger des causes de foi*, & de ne recevoir les jugemens du pape, qu'après les avoir examinés & trouvés conformes à la doctrine de l'église.

D'un autre côté, le bref ayant été porté au parlement, M. d'Aguesseau, depuis chancelier, après avoir adhéré au dogme qu'il renfermoit, ajouta.... » Nous sommes obligés de conserver » religieusement le dépôt de l'ordre public confié » à notre ministère.... Le pouvoir des évêques, » & l'autorité attachée à leur caractère, *d'être juges » des causes qui regardent la foi*, est un droit » aussi ancien que la religion, aussi divin que » l'institution de l'épiscopat, aussi immuable que » la parole de jésus-christ même.... *Ils jugent » toujours, soit que leur jugement précède, soit » qu'il accompagne ou qu'il suive celui du premier » siége* «.

En conséquence, conformément aux conclusions de ce magistrat, l'arrêt du parlement du 14 août 1689 ordonna l'enregistrement du bref, sous la réserve, » que ce qui s'étoit passé au sujet de » la constitution du pape, *ne pourroit préjudicier » à l'ordre établi pour les jugemens ecclésiastiques, » ni à la juridiction ordinaire des évêques*; comme

» auſſi ſans approbation de la clauſe du propre » mouvement du pape, & de la défenſe de » lire le livre condamné, même à l'égard des » perſonnes qui ont beſoin d'une mention ex- » preſſe «.

Ainſi, en recevant la dernière conſtitution du pape Clément XI, les évêques de l'aſſemblée du clergé ont déclaré, qu'ils la recevoient *par voie de jugement*, & en conformant *leur jugement* à celui du ſaint ſiége.

Enfin l'aſſemblée du clergé de l'an 1700 a fait une cenſure de pluſieurs propoſitions de doctrine & de morale, qui a été publiée & reçue dans le royaume, ſans que le pape ait été conſulté, ni qu'il ſe ſoit plaint de ce jugement.

Nos évêques ont à plus forte raiſon le même droit pour les réglemens de diſcipline. Les conciles tenus dans les Gaules avant & depuis l'établiſſement de la monarchie, en ſont des preuves authentiques; il n'y a point d'égliſe où il ſe ſoit tenu tant de conciles, & où l'on ait fait tant de réglemens & de canons ſur la diſcipline, que dans l'égliſe Gallicane. Ces réglemens & ces canons ont été ſoutenus par la protection de nos rois, & exécutés à la rigueur. Les papes y ont eux-mêmes déféré, & quand ils ont voulu y changer quelque choſe, ils ont trouvé dans les évêques de France une fermeté inébranlable à les ſoutenir & à les défendre.

En quatrième lieu, il y a plus de difficulté ſur le droit des évêques, de n'être jugés, en matière de doctrine, que par le concile de leur province.

Dans toute l'égliſe, ſuivant le plus ancien uſage & les canons du concile de Nicée, le

jugement des clercs & des évêques appartient au concile provincial.

Le concile de Sardique ſemble avoir donné quelqu'atteinte à cet ancien droit; mais les décrets de ce concile n'ont jamais été reçus en Orient; les évêques d'Afrique s'y ſont oppoſés, & les autres égliſes d'Occident ne s'y ſont ſoumiſes que fort tard; mais ce concile en accordant aux évêques qui ſe croient injuſtement condamnés, le droit d'avoir recours au ſaint ſiége, & de lui expoſer leur cauſe, n'a conféré au pape que la prérogative, s'il jugeoit que la cauſe dût être revue, d'ordonner qu'elle ſeroit jugée & examinée de nouveau par un concile d'évêques tenu ſur les lieux, où pourroit préſider un légat *à latere.* Voici les expreſſions de ce concile: *Placuit, ut ſi epiſcopus accuſatus fuerit & congregati epiſcopi regionis ipſius, de gradu ſuo eum dejecerint: ſi appellaverit qui dejectus & confugerit, ad epiſcopum Romanæ eccleſiæ, & voluerit ſe audiri, ſi juſtum putaverit ut renovetur judicium vel diſcuſſionis examen; ſcribere his epiſcopis dignetur qui in finitimâ & propinquâ provinciâ ſunt, ut ipſi diligenter omnia requirant & juxta fidem veritatis definiant. Quòd ſi moverit epiſcopum Romanum ut de latere ſuo presbyterum mittat .... erit in ſuo arbitrio: ſi verò crediderit epiſcopis ſufficere ut negotio terminum imponant, faciet quod ſapientiſſimo concilio ſuo judicaverit.*

Ce décret ne donne au pape que le droit de réviſion, lorſque les évêques ont été jugés en première inſtance par les métropolitains & par les évêques de la province: & le pape ne peut uſer de ce pouvoir, qu'en renvoyant ſur les biens aux évêques du pays.

C'eſt ce droit ancien que Grégoire VII, Innocent III & leurs ſucceſſeurs ont voulu détruire, en attirant à Rome le jugement des évêques même en première inſtance. L'égliſe de France s'eſt toujours oppoſée à cette ancienne juriſprudence, que l'on vouloit introduire dans le royaume.

Cinq évêques de France, accuſés de favoriſer les erreurs de Luther, ayant été cités à Rome par Pie IV, pour y être jugés, le roi Charles IX en fit faire des plaintes par ſon ambaſſadeur Loiſel : ſur ſes remontrances & proteſtations, le pape s'abſtint de pourſuivre le procès.

Mais il fit celui des évêques d'Uzès & de Valence, & envoya des lettres en France pour faire exécuter ſon jugement. Ces deux prélats en appelèrent comme d'abus, & obtinrent des lettres de Charles IX.

Depuis, le cardinal de Richelieu ayant fait donner par le pape des commiſſaires à quelques évêques de France accuſés du crime de léſe-majeſté, pour les juger en France en première inſtance ; le clergé, qui vit le préjudice que cela portoit à ſes droits, en fit ſes plaintes dans l'aſſemblée de 1650, écrivit au pape & aux évêques de France, pour témoigner qu'il déſapprouvoit cette procédure, & fit ſignifier une proteſtation au nonce contre ce qui avoit été fait en cette occaſion : cette aſſemblée pria les évêques » de ne » jamais recevoir de bref pareil à celui-là, & » dans le cas où l'induſtrie de quelques-uns ou » la mauvaiſe foi des officiers leur en feroit par- » venir quelqu'un de cette ſorte, elle les con- » jura, non ſeulement de ne pas les accepter, » mais d'avertir au plutôt les archevêques & » évêques de la province de l'évêque accuſé,

» *afin qu'ils se saisissent de la cause, & qu'ils la*
» *jugent selon les conciles & la pratique de la*
» *sainte église*, réservant toujours les appellations
» au saint siége, *comme les saints canons* l'or-
» donnent «.

Ces principes, auxquels rien ne paroît avoir porté atteinte, ont contribué sans doute à arrêter les poursuites commencées à Rome contre quatre évêques de France.

En cinquième lieu, dans toutes les affaires contentieuses qui peuvent être soumises à la juridiction ecclésiastique, les clercs & les laïques doivent être jugés, soit en première instance, soit en cas d'appel, sur les lieux mêmes.

Dans l'ancien droit, les clercs & les laïques, après avoir été jugés par leurs évêques, ne pouvoient avoir recours qu'au concile de la province: les Grecs leur permirent de s'adresser ensuite à l'exarque ou primat; mais ce recours ne fut admis ni en Afrique, ni en Espagne, ni dans les Gaules; il paroît au contraire, par le sixième canon du concile de Francfort, que les causes de tous les clercs devoient être terminées par le jugement du métropolitain & des clercs de la province.

Dans des temps postérieurs, les papes étoient parvenus à donner atteinte à cette ancienne discipline. L'abus fut réprimé par le concile de Basle & par la pragmatique-sanction, qui ordonnèrent, » que dans les lieux éloignés de quatre
» journées de la cour de Rome, toutes les causes,
» à l'exception des causes majeures exprimées
» dans le droit, & celles des élections des églises
» cathédrales & des monastères, qui sont dévolues
» au saint siége, auxquels ils sont immédiatement

» ſoumis, ſoient terminées & jugées ſur les lieux
» par les juges à qui la connoiſſance en appar-
» tient par droit, par coutume ou par privilége;
» & qu'en cas que quelqu'un ſe croie léſé par
» leur jugement, il n'en pourra appeler qu'au
» ſupérieur immédiat, & que la cauſe ne pourra
» être portée au pape, *omiſſo medio*. Que s'il y
» a appel au ſaint ſiége du jugement d'un juge
» qui lui eſt immédiatement ſoumis, la cauſe
» ſera renvoyée à des commiſſaires ſur les lieux,
» juſqu'à la fin du procès incluſivement, ſi ce n'eſt
» en cas de déni de juſtice, ou qu'il n'y ait lieu
» de craindre avec fondement qu'elle ne ſoit
» refuſée même dans les lieux voiſins, ce dont il
» faudra être aſſuré par d'autres preuves que par
» le jugement «.

Le concordat a encore porté plus loin les précautions, en ordonnant que les perſonnes mêmes ſoumiſes immédiatement au ſaint ſiège ſeroient jugées ſur les lieux; que les papes, en cas d'appel, y commettroient ſucceſſivement d'autres commiſſaires, juſqu'à ce qu'il fût intervenu trois ſentences conformes; & que dans le cas de déni de juſtice, ou de juſte crainte qu'on ne la refusât ſur les lieux, le ſaint ſiége ne pourroit que déléguer des juges dans les pays voiſins.

Les décrets du concile de Trente, qui ſont contrevenus à ces loix, ont excité les proteſtations de l'ambaſſadeur du roi à Trente; ils ſont un des motifs qui nous ont empêchés de recevoir ce concile. C'eſt dès-lors un principe inviolablement obſervé parmi nous, & qui nous eſt encore garanti par les articles 45 & 46 de nos Libertés, que le pape ne peut connoître en première inſtance des affaires eccléſiaſtiques, & que, quand

elles lui ſont dévolues par l'épuiſement de tous les degrés de juridiction, il eſt obligé de déléguer des commiſſaires ſur les lieux.

En ſixième lieu, le pape n'eſt point ordinaire, & n'en peut faire les fonctions dans les diocèſes ni ſur les diocéſains des autres évêques, ſans leur conſentement.

C'étoit anciennement un uſage inviolable dans toute l'égliſe, & conſacré par une foule de canons, qu'un évêque ne peut faire aucune fonction épiſcopale dans le diocèſe d'un autre évêque, ſans le conſentement de cet évêque; qu'il ne peut ni ordonner ſes clercs, ni faire aucun acte de juridiction ſur les laïques qui en dépendent, ni recevoir à ſa communion ceux qu'il auroit excommuniés, ſi l'évêque diocéſain n'y conſentoit. Nous ſuivons à la lettre la maxime du pape Grégoire-le-Grand, dans les ſoixante-dix épîtres du ſeptième livre : *Si unus univerſalis eſt, reſtat ne vos epiſcopi non ſitis : ſi una unicuique epiſcopo juridictio non ſervatur, quid aliud agitur, niſi ut per nos per quos eccleſiaſticus ordo cuſtodiri debuit, ordo confundatur?*

Dans le concile de Limoges tenu en 1034, ſous Benoît IX, les évêques de France ſe plaignirent de ce que le pape abſolvoit injuſtement ceux qui avoient été excommuniés par leurs évêques. Ils déclarèrent, ſuivant Baronius dans ſes annales, » que l'autorité du pape pourroit confirmer, diminuer ou augmenter la pénitence » qu'un évêque auroit infligée à ſon diocéſain, » ſi cet évêque l'avoit à cet effet envoyé au pape; » mais qu'il n'étoit pas permis à perſonne de recevoir du pape la pénitence & l'abſolution, ſans » avoir conſulté ſon évêque «. C'eſt ainſi, ajou-

tèrent-ils, » que les papes doivent confirmer, & » non pas casser la sentence des évêques, d'au- » tant qu'il est nécessaire que les membres suivent » leur chef, & que le chef ne contriste point ses » membres «.

Un extrait que rapporte encore Baronius, un des écrivains les moins suspects aux partisans de la cour de Rome, nous fera mieux connoître quel a été dans tous les temps l'esprit de notre discipline.

Un diocésain de l'évêque d'Angoulême ayant surpris le pape, avoit obtenu des lettres par lesquelles le chef de l'église prioit cet évêque de confirmer la pénitence qui lui avoit été enjointe: mais l'évêque d'Angoulême ayant découvert la fourbe, jeta cet homme hors de l'église, en lui disant: » Je ne puis croire que vous ayez obtenu » du pape le mandement qui ne vous servira de » rien; c'est pourquoi vous demeurerez excom- » munié, jusqu'à ce que vous receviez la péni- » tence de moi, ou de l'archidiacre de ce siége, » par mon ordre «.

C'est ainsi que le comte d'Anjou ayant voulu faire consacrer une église dans le diocèse de Tours, par un délégué du saint siége, malgré l'archevêque de cette ville, » les évêques de France » l'ayant appris, eurent tous une égale horreur de » voir que celui qui gouvernoit le saint siège » apostolique violoit le premier les règles cano- » niques, en ce que, par plusieurs anciens ca- » nons, il est arrêté & confirmé, *qu'aucun évêque » ne doit rien entreprendre dans le diocèse d'un » autre, si l'évêque de ce diocèse ne l'en prie ou » ne le lui permet;* car quoiqu'on porte plus de » respect à l'église de Rome qu'à toutes les églises » du

» du monde, à cause de sa dignité de saint siége » apostolique, *il ne lui est pas permis de transgresser les règles établies par les canons*; & » comme chaque évêque de l'église catholique » est l'époux du siége qu'il remplit, & que pour » cette raison, ils représentent tous uniformément » Jésus-Christ, *il n'appartient à aucun de rien* » *entreprendre hardiment dans le diocèse d'un* » *autre* «.

Les évêques de France se sont toujours maintenus dans ce droit ancien de ne point souffrir que leur dignité épiscopale fût entamée par le pape ou par ses légats : toutes les fois que ceux-ci l'ont entrepris, ils s'y sont opposés avec succès, & les bulles des légats n'ont été vérifiées qu'à cette condition.

Ce n'est guère qu'à l'aide des exemptions, ou par le moyen des dispenses, que les papes sont parvenus à exercer une juridiction gracieuse en France, ou à porter atteinte à celles des évêques.

Mais les papes ne peuvent accorder de dispenses que dans les cas où les évêques ont eux-mêmes les mains liées, & leur pouvoir à cet égard doit être réglé par les principes qui viennent d'être établis.

Dans l'ancienne église, les canons & les règles ecclésiastiques devoient être inviolablement observés : on pardonnoit à ceux qui les avoient violés, quand ils témoignoient un sincere repentir; mais on ne permettoit à personne de les enfreindre. Ce fut Pascal II, qui, le premier, crut pouvoir accorder à saint Anselme la permission de pouvoir tempérer la rigueur de ces loix en Angleterre, où la corruption des mœurs

étoit très-grande. Depuis ce temps les papes ont été en possession de dispenser des canons : les ultramontains ont cru qu'on ne pouvoit limiter cette prérogative ; mais nos libertés y ont mis de justes bornes. Suivant l'article 42, le pape » ne peut dispenser, pour quelque cause que ce » soit, de ce qui est de droit divin & naturel, » ni de ce dont les saints conciles ne lui per- » mettent pas de faire grâce « : Suivant les articles 51 & 64, il ne peut dispenser de l'exécution des statuts des chapitres, lorsqu'ils sont homologués, ni des loix qui fixent le temps des études des gradués pour les rendre capables de posséder des bénéfices, ou de jouir d'autre prérogatives ; ni des canons qui ordonnent la restitution des fruits induement perçus par les intrus.

Cependant il ne suffit pas pour que la dispense du pape soit valable, qu'il ait eu le pouvoir de l'accorder; il faut encore qu'il y ait des causes & des raisons légitimes; car, quand il ne s'y rencontre ni nécessité urgente ni utilité, ce n'est plus une fidelle dispensation, mais une cruelle dissipation, dit saint Bernard.

Aussi les dispenses doivent-elles être adressées aux ordinaires, ou autres supérieurs naturels en ce qui concerne les exempts, pour les examiner & rejeter celles qui se trouveroient contraires au bien public, aux loix & aux usages de l'église ou du royaume, ou données sans cause & sur de faux exposés. C'est pourquoi l'article 27 de nos Libertés veut que les dispenses que le pape accorderoit à des religieux mendians pour les rendre capables de posséder des bénéfices, n'aient point d'exécution si elles ne sont revêtues de

lettres-patentes. Charles VII par ſon ordonnance de l'an 1453, avoit enjoint à tous les juges du royaume de ne pas ſouffrir que ce déréglement & cette ſuperſtition s'introduiſiſſent dans le royaume. Il en eſt de même de toutes les autres diſpenſes obreptices & ſubreptices, dont les évêques & les magiſtrats ont droit d'empêcher l'exécution.

A l'égard des exemptions par leſquelles les papes ont ſouſtrait des communautés entières à la juridiction des évêques, l'article 71 de Pithou met ſous la ſauve-garde de nos Libertés, celles » qui ont été autrefois octroyées par les rois & » princes même, ou par les papes à leur pour- » ſuite, & par de très-grandes & importantes » conſidérations «.

Mais ce juriſconſulte eſt bien éloigné de regarder ces exemptions comme favorables; il remarque au contraire, » qu'on peut dire avec » vérité que nul monaſtère, égliſe, collége ou » autre corps eccléſiaſtique ne peut être exempté » de ſon ordinaire, pour ſe dire dépendre ab- » ſolument du ſaint ſiége, ſans licence & per- » miſſion du roi «. Cette règle doit être obſervée, ſoit qu'il s'agiſſe d'accorder de nouvelles exemptions, ou d'examiner celles qui ont été faites autrefois; quelle que puiſſe être leur antiquité.

En ſeptième lieu, c'étoit ſur-tout dans la diſpoſition & la collation des bénéfices, que l'autorité des papes étoit devenue plus exceſſive, & que les défenſeurs de nos Libertés ſe ſont attachés à diminuer le mal & à rétablir l'ordre juſqu'à un certain dégré.

L'article 54 proſcrit les mandats *de providendo*, les grâces expectatives générales & particulières,

les tranſlations même de prélature, dignités & autres bénéfices étant à la nomination du roi, ou préſentation des patrons laïques.

La proſcription étoit étendue indiſtinctement ſur les regrès, qui cependant ont encore lieu dans les cas de maladie, noviciat ou procès criminel ſeulement.

En vertu des articles 62 & 63, le pape ne peut conférer les premières dignités des égliſes cathédrales, *poſt pontificales majores*, ni les premières dignités des égliſes collégiales, dans leſquelles on obſerve la forme d'élection preſcrite par le concile de Latran.

Il ne peut créer dans aucune égliſe des chanoines *ſub expectatione futuræ præbendæ*, même du conſentement des chapitres, ſi ce n'eſt pour rendre les impétrans capables de retenir dans ces égliſes des dignités, perſonnats ou offices.

Les moyens les plus efficaces qui aient été imaginés par la chancellerie Romaine pour s'aſſurer la collation des bénéfices, étoient les réſerves, renfermées la plupart dans les règles de chancellerie : mais conformément à l'article 43 de nos Libertés, nous n'admettons que trois de ces règles, qui n'ont pour objet que de reſtreindre les abus que commettoit la cour de Rome dans l'exercice de ſes prétentions. Ce ſont celles, *de publicandis reſignationibus*, *de veriſimili notitiâ obitus*, & *de infirmis reſignationibus*, dont l'obſervation eſt preſcrite par nos ordonnances.

Comme ces règles ne ſont faites que pour la vie du pape regnant, dont le ſucceſſeur a toujours ſoin de les renouveler lors de ſon couronnement, elles n'ont plus d'autorité à

Rome pendant la vacance du ſiége : mais l'empire que leur ont donné nos loix ſubſiſte toujours pour les François ; auſſi ne dépend-il pas du pape d'en diſpenſer, à l'exception de celle *de infirmis*, à laquelle il peut déroger, même au préjudice des gradués.

Par-là, les droits du pape ſur les bénéfices ſont reſtreints aux vacances *in curiâ*, aux réſignations ſimples ou en faveur, dont les formalités ſont réglées par nos ordonnances, & à la prévention.

Comme les réſignations en faveur ſont contraires à l'eſprit de l'égliſe & à l'ancienne diſcipline, qui réprouve tout ce qui a l'apparence de ſucceſſion dans les bénéfices, le pape a ſeul le pouvoir de les admettre ; l'article 56 ne ſouffre pas que le légat *à latere* puiſſe l'exercer. L'article 52 annulle les clauſes qui ordonnent que foi ſoit ajoutée au contenu de la bulle, & diſpenſent le réſignataire de repréſenter la procuration *ad reſignandum*.

Quant à la prévention, elle avoit été abolie par la pragmatique-ſanction ; mais elle a été rétablie par le concordat ; ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt qu'on tolère l'exécution des bulles qui accordent le même droit aux légats, & ſur-tout à celui d'Avignon.

Cependant, rien de plus odieux ni de plus abuſif parmi nous que cette prérogative des papes & des légats, qui enlève aux ordinaires & aux patrons une partie des collations, & ne leur laiſſe pas le loiſir de choiſir des titulaires capables ; tandis que le pape & ſon légat ſont obligés eux-mêmes de conférer ſans diſcernement au plus diligent.

Car, conformément aux articles 47 & 48, dans tous les genres de vacances, pour prévenir les difficultés des officiers de la cour de Rome, ou empêcher qu'elle ne se fasse trop de partisans dans le royaume, le pape est tenu de faire expédier des provisions, du jour que la date a été retenue; & en cas de refus, sur l'appel comme d'abus ou sur la requête présentée au parlement, la cour ordonne que l'évêque diocésain ou autre donneront des provisions, pour avoir effet du jour de la date retenue.

De la défaveur de la prévention, il résulte que la collation même nulle suffit pour l'empêcher, aux termes de l'article 15 : ce seroit en vain, suivant l'article 53, que le pape auroit ordonné de préférer le pourvu à tous ceux qui pourroient avoir un droit acquis au bénéfice.

Pour diminuer au moins l'exportation de deniers que les provisions de cour de Rome occasionnent, l'article 48 veut qu'on ne puisse en augmenter les taxes sans le consentement du roi & de l'église Gallicane; &, en vertu de l'article 65, les François n'ont pas besoin pour prendre possession des bénéfices qui leur sont conférés par le pape (excepté des bénéfices consistoriaux), de lever à grands frais des bulles sous plomb; de simples signatures leurs suffisent. . . . . Les papes ont souvent tenté d'abolir cet usage; mais les parlemens ont alors permis aux impétrans de prendre possession sur la simple attestation du banquier, & ordonné que la prise de possession & le refus leur serviroient de titre.

Nos Libertés proscrivent encore deux autres sources d'abus pratiqués par la cour de Rome dans la disposition des bénéfices; elles restreignent les pensions & les unions.

L'article 50 a pour objet d'empêcher le pape de créer des pensions sur les bénéfices du royaume, même du consentement des bénéficiers, si ce n'est au profit de ceux qui n'ont résigné que sous cette condition, ou pour terminer un procès entre deux prétendans au même bénéfice. Le pape ne peut permettre au pensionnaire de transférer à d'autres sa pension, ni qu'un résignant se réserve, au lieu de pension, les fruits du bénéfice.

L'article 49 n'admet point les unions personnelles qui se faisoient pour la vie du titulaire, ou pour un temps seulement. Cet article rejette les unions, avec la clause *proprio motu*, ou en forme gracieuse; l'union ne peut se faire qu'en connoissance de cause, après information sur les lieux, conformément au décret du concile de constance, qui casse toute union qui n'auroit pas été faite pour causes légitimes, ou légitimement prouvées.

Par-là les unions deviennent en quelque sorte des affaires contentieuses : aussi, pour les decréter, le pape doit-il déléguer des commissaires *in partibus*, avec un pouvoir spécial; mais dans les autres cas, quelle que soit l'éminence des fonctions qui lui sont dévolues, il doit les exercer par lui-même. Il ne peut conférer à d'autres son pouvoir.

Autrefois les légations favorisoient beaucoup les entreprises des papes, & les légats arrivoient avec toute la plénitude du pouvoir apostolique dans les différens états de la chrétienté, y mettoient les églises à contribution, faisoient des levées de deniers, exigeoient des décimes, connoissoient des causes des laïques, &, sur toutes

ſortes de prétextes, multiplioient les excommunications & les interdits ; mais ſuivant les articles 11 & 12, les légats *à latere*, ainſi que ceux d'Avignon, ne peuvent entrer ni reſter dans le royaume ſans le conſentement du roi ; ils ne peuvent uſer de leurs pouvoirs que conformément aux modifications portées dans les lettres-patentes qu'il ſont obligés de demander au roi, & dans les arrêts d'enregiſtrement : les légats le jurent au roi dans un écrit ſous ſeing privé. Ils ne peuvent également exercer leur légation ſur les ſujets du roi que dans l'intérieur du royaume ; ils ſont obligés par l'article 9, d'y laiſſer leurs ſceaux & leurs regiſtres. Ils ſont tenus en vertu de l'article 58, d'exercer eux-mêmes leur commiſſion, ſans pouvoir ſubdéléguer ; les dignités de *légats nés*, attachés par les papes à quelques-uns des ſiéges du royaume, comme Rheims & Arles, ſont abſolument ſans fonctions.

En France, le nonce n'a pas, comme dans pluſieurs nations voiſines, un pouvoir & une juridiction ; nous ne le regardons que comme les autres ambaſſadeurs ou envoyés des princes étrangers ; un des motifs de l'arrêt du 15 mai 1647, rendu contre un décret de l'inquiſition de Rome, étoit parce que l'impreſſion en avoit été faite ſur un mandement du nonce, qui avoit ordonné que l'original demeureroit dans ſon greffe, & que la bulle ſeroit envoyée à tous les évêques & archevêques de ſa légation.

Enfin, les articles *66*, *68* & *69*, mettent au rang de nos Libertés pluſieurs prérogatives attachées à la perſonne de nos rois ou de leurs officiers, comme la nomination des grands béné-

fices, évêchés & abbayes, qui ne font point chefs d'ordre; comme la régale, pendant laquelle le roi jouit de tous les fruits des évêchés, & en particulier de tous les droits de collation qui en dépendent, fans qu'il puiffe être jamais affervi à la prévention, ni autres droits que le pape exerce fur les ordinaires & patrons eccléfiaftiques, comme l'indult accordé aux officiers du parlement, en confidération des fervices rendus à l'églife & à l'état; » & pareillement, » porte l'article 70, plufieurs autres priviléges » octroyés particulièrement aux rois & reines de » France, à leurs enfans, princes du fang, fer» viteurs & familiers «.

L'article 7 relève comme une de ces prérogatives, que le roi très-chrétien, premier fils & protecteur de l'églife catholique, envoyant fes ambaffadeurs au pape élu pour le congratuler fur fa promotion, & le reconnoître comme père fpirituel & premier de l'églife militante, n'a accoutumé d'ufer de termes de fi précife obéiffance, que plufieurs autres princes..... mais feulement fe recommande, & le royaume que dieu lui a commis en fouveraineté, enfemble l'églife Gallicane, aux faveurs de fa fainteté.

Ce font-là nos Libertés; nous croyons les avoir établies fidélement & avoir rendu un compte fuffifant des principes dont elles réfultent, ou qu'elles établiffent.

Mais ce feroit en vain que nos pères auroient combattu tant de fiècles, avec tant de courage, pour nous tranfmettre ces précieufes Libertés, s'ils ne nous euffent en même temps confervé les

moyens de repouſſer les atteintes qu'on pourroit leur porter : nous pouvons dire avec plus de confiance ſans doute que ne faiſoit M. d'Agueſſeau, que ces précautions peuvent paroître ſuperflues, dans un temps auſſi éclairé, auſſi heureux, auſſi tranquille que celui où nous vivons; mais nous ne devons pas moins nous mettre en garde contre les entrepriſes de l'ignorance ou de l'ambition. Ces moyens indiqués dans les articles 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 & 82, ſont les conférences amiables avec le ſaint ſiége, par des ambaſſadeurs ou autrement, l'uſage de ne permettre la publication des bulles & décrets de la cour de Rome qu'après qu'ils ont été enregiſtrés au parlement, les appels ſimples au futur concile, au pape mieux informé, *aut ad eos ad quos pertinebat* : les appellations qualifiées comme d'abus qui ſe jugent, dit Pithou, » non » par perſonne layes ſeulement, mais par la grand'- » chambre du parlement, qui eſt le lit & le » ſiége de juſtice du royaume, compoſée de » nombre égal de perſonnes, tant eccléſiaſtiques » que non eccléſiaſtiques, même pour les per- » ſonnes des pairs de la couronne «.

Nous devons enfin obſerver, que l'autorité de nos Libertés ne s'étend pas également dans tout le royaume; il y a quelques provinces, comme la Lorraine, la Corſe, l'Alſace, & d'autres provinces récemment réunies à la monarchie, qui ne paroiſſent pas encore avoir entiérement adopté toutes les diſpoſitions de nos Libertés, & qui ont conſervé les uſages de l'empire d'Allemagne, de l'Eſpagne, ou des états d'Italie dont elles faiſoient autrefois partie.

Voyez le traité des Libertés de l'église Gallicane de Pithou, avec le commentaire de Dupuis, & la préface de Lenglet du Fresnoy; les preuves des Libertés de l'église Gallicane. Petri de Marca, dissertationes de concordiâ sacerdotii & imperii, seu de Libertatibus ecclesiæ Gallicanæ, edente Balusio; *défense de la déclaration du clergé en 1682, par M. Bossuet; traité de l'autorité ecclésiastique & de la puissance temporelle, conformément à la déclaration du clergé de France, par M. Dupin, édition de M. l'abbé Dinouart.* Ludovici Dupin, dissertationes historicæ de antiquâ ecclesiæ disciplinâ; *traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'église par M. Talon (sous le nom de M. Sevayer Deboutigny); apologie des jugemens rendus en France contre le schisme (par MM. Mey & Mauttrot); Van-Espen*, de recursu ad principem. Francisci Salgado de regiâ protectione, & de supplicatione à litteris apostolicis & earum retentione. Duaren, defensio pro Libertate ecclesiæ Gallicanæ adversus Romanam aulam; *l'histoire ecclésiastique de M. de Fleury, & en particulier son douzième discours sur les Libertés de l'église Gallicane; l'exposition de la doctrine de l'église Gallicane par M. Dumarsain; les remontrances du parlement de Paris, avec la tradition des faits; traité du gouvernement de l'église & de la puissance du pape, par rapport à ce gouvernement, par M. de Hontem, sous le nom de Sebonius; les pouvoirs légitimes du premier & du second ordre dans l'administration des sacremens & gouvernemens de l'église par M. Travers; la puissance du pape par Barclay; les œuvres de Gerson & de Dumoulin; l'histoire de Naples par Gian-*

none; Edmondi Richer demonstratio libelli de ecclesiasticâ & politicâ potestate; *les droits des souverains defendus contre les excommunications & interdits des papes, par Fra-Paolo-Sarpi-Gerbais*, de causis majoribus; *du renversement des Libertés de l'église Gallicane; principes sur l'essence & la distinction des limites des deux puissances; l'arrêt du parlement de Provence du 2 mai 1768, avec le requisitoire de M. le Blanc de Castilion; consultations sur l'exercice de la juridiction ecclesiastique, appelée gracieuse ou volontaire; les numéros 6956, 7676, de la bibliothèque historique de France par le père Lelong; les observations sur l'histoire de France par M. l'abbé de Mably; &c.* Voyez aussi les articles PRAGMATIQUE-SANCTION, MARIAGE, SACREMENT, VŒUX, &c.

(*Article de M.* HENRY, *avocat au parlement*).

LIBRAIRE. C'est celui qui vend des livres.

Et l'on appelle *Librairie*, l'art, la profession du Libraire.

Avant que l'art de l'imprimerie fût inventé, les Libraires jurés de l'université faisoient transcrire les manuscrits, & en apportoient les copies aux députés des facultés de chaque science dans un ouvrage transcrit, afin qu'ils revissent & approuvassent ces copies avant que la vente en fût affichée. Ces Libraires étoient des hommes instruits, & portoient le titre de *clercs Libraires.* On a un contrat passé devant notaires en 1332, par lequel Geoffroy de Saint-Léger, l'un de ces clercs Libraires, & qualifié tel, reconnoît avoir vendu,

ſous l'hypothèque de tous ſes biens & *garantie de ſon corps même*, à noble homme meſſire Gérard de Montagu, avocat du roi au parlement, un livre intitulé : *Speculum hiſtoriale in conſuetudines Pariſienſes*, diviſé & relié en quatre tomes couverts de cuir rouge, moyennant la ſomme de quarante livres pariſis.

Les Libraires ſont, comme les imprimeurs, du nombre des ſuppôts de l'univerſité de Paris, & jouiſſent en conſéquence des droits, franchiſes, immunités, prérogatives & priviléges rappelés dans l'article premier du réglement du 28 février 1723, que nous avons rapporté précédemment au mot IMPRIMEUR.

Les formalités qui doivent être obſervées pour la réception des Libraires ont été réglées par un arrêt du conſeil du 30 août 1777, que nous avons pareillement rapporté à l'article IMPRIMEUR.

Les Libraires & les imprimeurs ſont aſſujettis à des obligations communes aux uns & aux autres, & que nous avons de même rapportées à l'article IMPRIMEUR.

Pour établir l'uniformité dans les opérations qu'exige la manutention de la librairie & imprimerie, le roi a rendu en ſon conſeil, le 30 août 1777, un arrêt par lequel ſa majeſté a ſupprimé quelques anciennes chambres ſyndicales de librairie & en a créé pluſieurs autres, qui forment autant de chefs lieux dont dependent tous les Libraires & imprimeurs établis dans les villes moins conſidérables. Cet arrêt eſt compoſé de vingt-un articles, qui contiennent les diſpoſitions ſuivantes :

» Article I. Les chambres ſyndicales établies à » Limoges, à Rennes & à Vitry, ſeront & demeu-

» seront supprimées; & les papiers & registres d'i-
» celles, si aucun y a, transportés, à la diligence des
» syndic & adjoints, en la chambre syndicale dans
» le ressort de laquelle chacune de ces villes est
» située.

» II. Sa majesté a créé cinq chambres syndicales;
» savoir, une à Besançon, une à Caen, une à
» Poitiers, une à Strasbourg, & une à Nanci, à
» l'instar de la chambre syndicale de Paris, pour
» par les syndics & adjoints des nouvelles cham-
» bres, jouir des mêmes priviléges, & faire les
» mêmes fonctions que ceux des anciennes.

» III. Chacune de ces chambres syndicales
» sera composée d'un syndic & de quatre ad-
» joints.

» IV. La communauté des Libraires & impri-
» meurs desdites villes s'assemblera en présence
» du lieutenant général de police, pour pro-
» céder sans délai à l'enregistrement du présent
» arrêt & à l'élection d'un syndic & de quatre
» adjoints.

» V. Lesdits officiers exerceront jusqu'au premier
» janvier 1779.

» VI. En décembre 1778, il sera procédé à
» l'élection de deux adjoints, pour remplacer les
» deux premiers élus, en vertu de l'article 4;
» & de ce moment, les élections continueront
» d'être faites comme dans les autres chambres
» syndicales.

» VII. Au moyen de la suppression portée en
» l'article premier, & de la création portée en
» l'article 2, sa majesté a fixé le nombre des
» chambres syndicales à vingt, & leurs résidences
» dans les villes désignées en l'état annexé au
» présent arrêt. Les Libraires & imprimeurs

» établis dans les autres villes seront dans la » dépendance d'une des vingt chambres syndi- » cales, suivant le même état annexé au présent » arrêt (*).

(*) Les villes dans lesquelles sont établies les chambres syndicales, sont, 1°. *Amiens*, d'où dépendent Abbeville, Beauvais, Noyon & Saint-Quentin.

2°. *Angers*, d'où dépendent la Flèche, le Mans, Saumur & Tours.

3°. *Besançon*, d'où dépendent Dôle, Gray, Lons-le-Saunier, Salins & Vésoul.

4°. *Bordeaux*, d'où dépendent Acqs ou Dax, Bayonne, Bergerac, Pau, Périgueux & Tulle.

5°. *Caen*, d'où dépendent Alençon, Avranches, Bayeux, Coûtances, Lisieux & Valognes.

6°. *Châlonssur Marne*, d'où dépendent Épernay, Joinville, Troyes & Vitry-le-François.

7°. *Dijon*, d'où dépendent Autun, Auxerre, Châlons-sur-Saône, Chaumont, Langres, Moulins & Nevers.

8°. *Lille*, d'où dépendent Arras, Boulogne, Calais, Cambrai, Douai, Dunkerque, Maubeuge, Saint-Omer & Valenciennes.

9°. *Lyon*, d'où dépendent Bourg-en-Bresse, Clermont, Grenoble, le Puy, Mâcon, Riom, Saint-Flour, Trévoux, Valence & Vienne.

10°. *Marseille*, d'où dépendent Aix, Arles & Toulon.

11°. *Montpellier*, d'où dépendoient autrefois Béziers, Bourg-Saint-Andeol, Mende, Narbonne, Nîmes, Perpignan & Pésenas. Mais ces villes sont aujourd'hui dans la dépendance de la chambre syndicale qui a été établie à Nîmes par arrêt du conseil du 7 novembre 1778, & la chambre syndicale de Montpellier n'a plus lieu que pour les balles de librairie destinées aux Libraires ou imprimeurs de cette ville.

12°. *Nanci*, d'où dépendent Bar-le-Duc, Bruyères, Dieuze, Épinal, Lunéville, Metz, Neufchâteau, Pont-à-Mousson, Saint-Dié, Saint-Mihiel, Tours & Verdun.

13°. *Nantes*, d'où dépendent Brest, Dinant, Dol, l'Orient, Quimper, Redon, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Morlaix, Vannes & Vitré.

» VIII. Il ſera procédé, dans le courant de décem-
» bre, pour commencer l'exercice au premier janvier
» de chaque année, à l'élection de deux adjoints,
» en la place de ceux qui, après deux années de
» ſervice & fonctions dans leſdites charges, en
» devront ſortir : & ſera audit jour procédé, de
» deux en deux ans, à l'élection d'un ſyndic qui
» ſera pris dans le nombre des anciens adjoints,
» à condition néanmoins qu'alternativement il ſera
» élu pour ſyndic un deſdits adjoints, Libraire
» ou Libraire-imprimeur, ou que le ſyndicat ne
» pourra être rempli au plus que deux fois de
» ſuite par un adjoint Libraire; & lorſque le
» ſyndic ſera Libraire-imprimeur, il n'y aura qu'un
» adjoint exerçant l'Imprimerie, en charge; en
» ſorte que des cinq officiers qui compoſent le bu-
» reau, il y ait toujours deux Libraires exerçant
» l'imprimerie.

» IX. Seront leſdites élections faites dans la
» chambre deſdites communautés, en préſence

14°. *Orléans*, d'où dépendent Blois, Bourges, Chartres & Montargis.

15°. *Paris*, d'où dépendent Compiegne, Étampes, Meaux, Senlis & Sens.

16°. *Poitiers*, d'où dépendent Angoulême, la Rochelle, Limoges, Niort, Rochefort & Saintes.

17°. *Reims*, d'où dépendent Charleville, Laon, Sedan & Soiſſons.

18°. *Rouen*, d'où dépendent Dieppe, Évreux & le Havre.

19°. *Strasbourg*, d'où dépendent Beffort, Colmar, Haguenau & Scheleſtatt.

20°. *Toulouſe*, d'où dépendent Agen, Alby, Auch, Aurillac, Cahors, Carcaſſonne, Caſtres, Condom, Montauban, Pamiers, Rhodès, Tarbes & Villefranche-en-Rouergue.

» du

» du lieutenant-général de police & du procureur » du roi, à la pluralité des voix, par les ſyndic » & adjoints en charge, les anciens ſyndics & » adjoints, & ſeize mandés qui n'auront point » été dans les charges, dont huit exerçant l'im- » primerie, s'il y a ſuffiſamment d'imprimeurs » ou Libraires; leſquels mandés ſeront nommés » par les officiers du bureau & par les anciens. » Les ſyndic & adjoints nouvellement élus » prêteront le ſerment à l'inſtant de ſe bien & » fidèlement comporter en leurs charges; de quoi » il leur ſera donné acte ſans frais.

» X. Tous les mardi & vendredi de chaque » ſemaine, deux heures de relevée, les ſyndic » & adjoints ſe tranſporteront en la chambre » ſyndicale pour faire l'ouverture & viſite de » toutes les balles, caiſſes, ballots, paquets, tant » de livres que d'eſtampes qui ſeront entrés dans » la ville.

» XI. Lorſqu'il ſe trouvera dans leſdites balles, » caiſſes, ballots & paquets, quelques livres ou » eſtampes contraires à la religion, au bien & » au repos de l'état & à la pureté des mœurs, » ou libelles diffamatoires contre l'honneur & la » réputation de quelques-uns des ſujets de ſa » majeſté, ou non revêtus de priviléges ou per- » miſſions, ou contrefaits ſur ceux imprimés avec » priviléges ou continuations de priviléges, les » ſyndics & adjoints arrêteront tous leſdits livres » & eſtampes; deſquels dits livres & eſtampes » ainſi ſaiſis & arrêtés ils tiendront un regiſtre » particulier; & ils enverront le procès-verbal de » ladite ſaiſie à M. le chancelier ou garde des » ſceaux, pour y être fait droit.

» XII. Les ſyndic & adjoints pourront, dan

» l'arrondiſſement de leur chambre ſyndicale ;
» faire leur viſite, quand ils le jugeront néceſ-
» ſaire, dans tous les lieux où ſeront les impri-
» meries, boutiques ou magaſins des imprimeurs-
» Libraires, fondeurs & colporteurs, même dans
» les colléges, maiſons religieuſes & autres en-
» endroits prétendus privilégiés. Enjoint aux ſupé-
» rieurs, principaux & autres d'ouvrir leurs portes
» & de ſouffrir ladite viſite.

» XIII. Au cas que lors des viſites qui ſeront
» faites chez les Libraires & imprimeurs, ou dans
» les magaſins étant dans les colléges ou autres
» lieux prétendus privilégiés, il ſoit fait refus
» d'ouvrir les portes, il en ſera, par les ſyndic
» & adjoints, dreſſé procès-verbal, dont ils ré-
» féreront au lieutenant général de police, à
» l'effet d'obtenir main-forte, & même permiſ-
» ſion de faire procéder par bris & rupture des
» portes, en ſe conformant à l'ordonnance ; ce
» qui ſera exécuté aux frais & dépens des prin-
» cipaux & ſupérieurs des colléges & maiſons
» privilégiées, qui ſeront contraints au payement
» par ſaiſie, tant de leurs biens perſonnels, que du
» revenu deſdites maiſons & colléges.

» XIV. Seront tenus leſdits ſyndic & adjoints
» de faire, une fois tous les trois mois au moins,
» la viſite des imprimeries établies dans la ville
» de la chambre ſyndicale, & de dreſſer un
» procès-verbal des ouvrages qui s'y impriment,
» du nombre des apprentis, alloués & ouvriers,
» du nombre des preſſes montées & des preſſes
« roulantes, & des malverſations, s'il y en a ; lequel
» procès-verbal ils feront paſſer à M. le chancelier
» ou garde des ſceaux.

» XV. Avant qn'il ſoit procédé à la vente des

» bibliothèques ou cabinets de livres qui auront » appartenu à des perſonnes décédées, les ſyndic » & adjoints ſeront appelés pour en faire la viſite, » & en donneront leur certificat, ſur lequel il ſera » obtenu une permiſſion du lieutenant général de » police pour faire ladite vente.

» XVI. Seront tenus leſdits ſyndics & adjoints, » lors de ladite viſite, de mettre à part & de » faire un catalogue des livres défendus ou im- » primés ſans permiſſion, qu'ils adreſſeront à » M. le chancelier ou garde des ſceaux, duquel » catalogue ils laiſſeront aux perſonnes intéreſ- » ſées un double ſigné d'eux, & ſe chargeront » leſdites parties deſdits livres contenus audit » catalogue.

» XVII. Défend ſa majeſté à tous Libraires » de faire la vente ou l'achat deſdites bibliothè- » ques, s'il ne leur eſt apparu du certificat des » ſyndic & adjoints, pour juſtifier que la viſite » en aura été par eux faite, à peine de cinq » cents livres d'amende & d'interdiction pendant » ſix mois. Ladite viſite ſera faite par deux deſ- » dits ſyndic & adjoints, à chacun deſquels ſera » payé ſix livres.

» XVIII. Il y aura près chacune des chambres » ſyndicales un inſpecteur, dont les fonctions s'é- » tendront dans tout l'arrondiſſement deſdites » chambres ſyndicales.

» XIX. Les inſpecteurs ſeront tenus de ſe trou- » ver préſens à l'ouverture & viſite des caiſſes, » balles, ballots & paquets qui ſeront envoyés » des douanes aux chambres ſyndicales, & d'a- » dreſſer à M. le chancelier ou garde des ſceaux, » un état des livres qui auront été ſuſpendus comme

» non permis, comme contrefaits, ou comme
» prohibés.

» XX. Pourront les inſpecteurs, quand ils le
» jugeront à propos, faire des viſites chez les im-
» primeurs, Libraires, colporteurs & autres fai-
» ſant le commerce de la librairie dans l'arron-
» diſſement de leur chambre ſyndicale : leur en-
» joint ſa majeſté de ſaiſir & arrêter tous les
» livres non permis, prohibés ou contrefaits, &
» d'envoyer à M. le chancelier ou garde des ſceaux
» le procès-verbal deſdites ſaiſies.

» XXI. Tous les imprimeurs des villes où il
» n'y a point de chambre ſyndicale, ſeront tenus
» d'envoyer, huitaine avant de mettre un ouvrage
» ſous preſſe, le titre de l'ouvrage & la permiſſion
» dont il eſt revêtu, à l'inſpecteur établi près de la
» chambre ſyndicale dans le reſſort de laquelle ils
» demeurent. Enjoint ſa majeſté au ſieur Lenoir,
» conſeiller d'état, lieutenant général de police
» de la ville, prévôté & vicomté de Paris, &
» aux ſieurs intendans & commiſſaires départis
» pour l'exécution de ſes ordres dans les diffé-
« rentes généralités du royaume, de tenir la main,
» chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent
» arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché
» par-tout où beſoin ſera, dans toutes les cham-
» bres ſyndicales, & envoyé par les ſyndic &
» adjoints de chacune d'icelles, à tous les im-
» primeurs & Libraires de leur arrondiſſement.
» Fait, &c. «.

Le roi ayant jugé que rien ne pouvoit être plus avantageux au progrès du commerce de la librairie, que l'établiſſement de deux ventes publiques, ſa majeſté a rendu en ſon conſeil, le 30

août 1777, un arrêt qui contient les dispositions suivantes :

» Article I. Depuis le 15 novembre jusqu'au » 30 du même mois, & depuis le 15 mai jusqu'au 31 mai de chaque année, il sera ouvert » à la chambre syndicale de Paris deux ventes » publiques, au plus offrant & dernier enché- » risseur, des fonds de librairie, des parties de » fonds, & des priviléges ou portions d'iceux, » dont les Libraires & imprimeurs, soit de » Paris, soit des provinces, voudront se dé- » faire.

» II. Les Libraires & imprimeurs des diffé- » rentes provinces du royaume seront admis, con- » curremment avec les Libraires & imprimeurs » de Paris, à acheter les fonds de librairie, les » parties de fonds, les priviléges ou portions » d'iceux.

» III. Les Libraires étrangers pourront » même acheter les fonds de librairie ou partie » d'iceux.

» IV. Ceux des Libraires & imprimeurs qui » auront des livres ou des priviléges à vendre, » se feront inscrire sur un registre qui sera tenu » à cet effet par un des adjoints, & dans la » vente, on suivra l'ordre d'inscription.

» V. Les états des ventes seront imprimés » & envoyés dans les différentes chambres syndi- » cales du royaume par les syndic & adjoints » de la librairie de Paris, un mois au moins » avant la vente.

» VI. Chacun des Libraires & imprimeurs » qui se sera fait inscrire aux termes de l'article » 4, choisira deux Libraires ou imprimeurs de » Paris, pour faire la vente de ce qui le con-

» concerne, en présence des officiers de la » chambre syndicale, suivant l'usage qui y est » établi.

» VII. La minute des procès-verbaux de vente » demeurera déposée à la chambre syndicale, » pour y avoir recours au besoin. Enjoint sa » majesté au sieur Lenoir, conseiller d'état, lieu- » tenant général de police de la ville, prévôté » & vicomté de Paris, de tenir la main à l'exé- » cution du présent arrêt, qui sera registré dans » toutes les chambres syndicales, imprimé, » publié & affiché par-tout où besoin sera. » Fait, &c. «.

Par arrêt rendu au conseil le premier août 1778, le sieur Allemand, Libraire à Marseille, a été interdit de toutes ses fonctions, pour s'être porté contre l'inspecteur de la librairie de cette ville à des excès repréhensibles. Le même arrêt a enjoint à tous les Libraires & imprimeurs de porter honneur & respect aux inspecteurs de la librairie, & de recevoir avec soumission les visites qu'ils jugeroient à propos de faire dans leurs boutiques, imprimeries & magasins, chacun dans leur département, à peine d'interdiction pour la première fois, & de destitution en cas de récidive.

Voyez les articles IMPRIMEUR, PRIVILÉGE, LIVRE, &c.

LICENCE. Ce terme signifie un degré qu'on acquiert dans une université. Il y a trois sortes de Licences dans les universités; la Licence en théologie, la Licence en droit, la Licence en médecine. On donne le nom de *Licence* à ce degré, parce que celui qui l'a obtenu a le

droit de lire & d'enſeigner publiquement. On ne peut obtenir le degré de *licencié*, qu'après avoir eu celui de bachelier.

Du temps de Juſtinien, les étudians en droit prenoient à la fin de la dernière année de leurs études un degré qui avoit les mêmes effets que ceux que le degré de licencié a parmi nous. Le titre que les étudians avoient le droit de prendre, ſignifioit *un homme capable d'enſeigner les autres.*

Aucun écolier ne peut être reçu licencié qu'après trois ans entiers d'étude, lorſqu'il n'a pas atteint ſa vingt-cinquième année. Lorſqu'il a 25 ans, il peut être licencié 3 mois après avoir été reçu bachelier.

Quant au terme ordinaire de trois ans, fixé pour obtenir le degré de licencié en droit, l'édit du mois d'avril 1679 contient à cet égard une diſpoſition formelle. Par cette loi, il eſt ordonné, » que nul ne peut prendre aucun degré » ni lettres de Licence en droit canonique ou » civil dans aucune des facultés du royaume, » qu'il n'ait étudié trois années entières, à » compter du jour qu'il s'eſt inſcrit ſur le re- » giſtre de l'une deſdites facultés; qu'après avoir » été reçu bachelier, pour obtenir des Lettres » de Licence, il faut ſubir un ſecond examen à » la fin des trois années d'études, & ſoutenir un » acte public «.

Le temps d'études n'a été reſtreint à trois ans que par l'édit de 1679, dont on vient de tranſcrire la diſpoſition; avant cette loi, on ne pouvoit obtenir le degré de licencié qu'après cinq années d'études. Ce temps avoit été preſcrit par un arrêt du parlement de Paris du 13 juin

1534, & par les ſtatuts de la réforme de 1598.

Les licenciés ont le droit de ſe faire recevoir avocats dans tous les parlemens du royaume ; mais leurs lettres de Licence doivent être viſées par le premier avocat-général du parlement dans le reſſort duquel eſt ſituée l'univerſité qui a accordé ces lettres, & par le premier avocat-général du parlement, qui admet les licenciés à prêter le ſerment d'avocat.

Il y a quelques univerſités en France où l'on confond le titre de licencié avec celui de docteur. Cet uſage a lieu dans les univerſités qui ſont voiſines de l'Eſpagne.

Pluſieurs offices de judicature qui exigent au moins le titre de licencié, peuvent cependant être poſſédés par les procureurs au parlement & au châtelet qui ont rempli leurs fonctions pendant 20 ans.

On ne peut poſſéder certains bénéfices, tels que les prébendes théologales & les cures des villes murées, que lorſqu'on a obtenu le degré de licentié en droit canon.

Voyez le dictionnaire des arrêts; *le recueil des ordonnances*; *le dictionnaire des ſciences*; *la collection de juriſprudence*, *&c.* Voyez auſſi les articles, AVOCAT, BACHELIER, DOCTEUR, DROIT, &c.

(*Cet article eſt de M. des* ESSARTS, *avocat au parlement, membre de pluſieurs académies*).

LICITATION. Ce mot ſe dit de la vente au plus offrant & dernier enchériſſeur d'une maiſon, d'un héritage qui appartient en commun à

pluſieurs cohéritiers ou copropriétaires, & qui ne peut ſe partager commodément.

La pratique des Licitations eſt fort ancienne. Il en eſt parlé dans la loi des douze tables, qui porte, que les biens ſujets à Licitation ſont ceux qu'on ne peut partager ſans inconvénient, ou qu'on n'a pas voulu partager. Cette loi met dans la même claſſe les aſſociés & les héritiers.

Pour être en droit de provoquer la Licitation d'un héritage ou autre immeuble, il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait impoſſibilité phyſique de le partager; il ſuffit que l'on ſoit convenu de ne point partager la choſe, ou qu'en la partageant, il puiſſe y avoir de l'incommodité ou de la perte pour quelqu'un des copropriétaires.

Le parlement de Paris a même jugé par arrêt du 31 janvier 1742, que, quoiqu'une ſentence qui avoit ordonné que des copropriétaires jouiroient par indivis d'un héritage qui ne pouvoit pas ſe partager, eût été exécutée volontairement pendant 45 ans, l'un d'eux n'étoit pas moins fondé à demander que cet héritage fût vendu par Licitation.

On a agité la queſtion de ſavoir ſi un coſeigneur étoit en droit de demander la Licitation d'un fief dont la juſtice & les droits incorporels, honorifiques ou utiles étoient indivis, mais dont le domaine principal pouvoit commodément ſe partager. Le juge de Mazarin avoit prononcé l'affirmative ſur la demande de M. l'évêque de Vandières, propriétaire de 318 portions dans 320, de la terre de Vouzière en Champagne, contre la dame de Termes, qui n'avoit dans cette terre qu'un trois cent vingtième: mais par arrêt du 25 juin 1761, la ſentence a été infirmée

& M. de Vandières débouté de ſa demande en Licitation.

Quand il s'agit d'une Licitation entre majeurs non grevés de ſubſtitution, on peut y procéder à l'amiable pardevant notaires. On peut d'ailleurs admettre des étrangers à enchérir, ſi tous les copropriétaires y conſentent ; mais ſi quelqu'un d'entre eux s'y refuſe, il faut que la vente par Licitation ſe faſſe judiciairement.

Lorſque quelqu'un des cohéritiers ou copropriétaires eſt mineur, il faut, pour la validité de la Licitation, que les étrangers ſoient admis à enchérir, que la Licitation ſe faſſe judiciairement, & que l'héritage ſoit adjugé au plus offrant & dernier enchériſſeur.

Il faut encore, pour la validité d'une Licitation où un mineur eſt intéreſſé, qu'il conſtate par une viſite d'experts que le juge a nommés, que les héritages communs ne peuvent ſe partager qu'il n'en réſulte du préjudice aux parties, & qu'en conſéquence la Licitation ſoit ordonnée comme la ſeule voie commode pour faire ceſſer la communauté.

On peut néanmoins ſe diſpenſer de cette viſite, lorſque, par la nature de ce qui eſt à partager ou par le nombre des copartageans, il eſt évident que le partage ne peut avoir lieu commodément. Tel ſeroit le cas où dans une ſucceſſion il n'y auroit qu'une maiſon compoſée d'un ſeul corps de logis.

Enfin, quand la demande en Licitation eſt formée contre un mineur émancipé ou contre ſon tuteur, il eſt d'uſage au châtelet de Paris, de nommer à cet égard un tuteur au mineur ; & ſi le tuteur ordinaire ou le mineur émancipé ne

faiſoient pas nommer ce tuteur, le demandeur en Licitation pourroit ſe faire autoriſer à convoquer les parens & amis du mineur pour procéder à cette nomination, attendu que cette formalité eſt néceſſaire dans ce tribunal pour la validité d'une telle Licitation.

Lorſque les immeubles dont on fait la Licitation reſtent à quelqu'un de ceux qui en étoient propriétaires dans l'origine, il n'eſt point dû de droits ſeigneuriaux, quoiqu'on ait admis des étrangers à enchérir.

C'eſt en conformité de cette déciſion, que par arrêt du premier ſeptembre 1724, confirmatif d'une ſentence du bureau des finances d'Orléans, le parlement de Paris a débouté le receveur général des domaines de ſa demande des lods & ventes de la Licitation d'un fief faite devant notaires, entre les légataires du nommé Meneger & ſa femme, qui avoient acquis ce fief durant leur mariage.

Mais ſi les biens ſont adjugés à un étranger, c'eſt-à-dire à celui qui n'y avoit aucun droit lorſqu'ils étoient poſſédés en commun, c'eſt une acquiſition qu'il fait, & il doit les lods & ventes de la totalité.

S'ils ſont adjugés à celui qui n'y avoit droit qu'en qualité d'acquéreur de la portion de l'un des copropriétaires originaires, cet adjudicataire doit les droits ſeigneuriaux des portions dont il devient propriétaire par le moyen de l'adjudication, indépendamment des droits qu'il a dû payer pour l'acquiſition de la première portion, en ſorte qu'il doit les lods de la totalité.

On juge même dans la coutume de Paris, que ſi la Licitation eſt faite entre les cohéritiers &

le tiers-acquéreur, les lods ſont dus, ſoit que l'adjudication ſoit faite à l'un ou à l'autre.

Dupleſſis dit, que quand l'un des copropriétaires a vendu ſa part indiviſe de l'héritage à un étranger qui provoque enſuite la Licitation, en ce cas, les droits ſeigneuriaux en ſont dus de la moitié, ſoit que l'étranger s'y rende adjudicataire, ou le cohéritier licitant avec lui, comme l'ont jugé deux arrêts des 31 janvier 1637 & 21 janvier 1639. Cette déciſion eſt fondée ſur ce qu'ils ne ſe trouvent copropriétaires en pareil cas par aucune aſſociation ou communauté introduite par la diſpoſition de la loi ou de l'homme, qui ait été forcée dans l'origine.

Par un autre arrêt du 13 décembre 1640, le parlement de Paris a jugé que les lods & ventes étoient dus pour raiſon d'une Licitation faite entre un cohéritier propriétaire à titre ſucceſſif de la moitié des biens licités, & un tiers-acquéreur de l'autre moitié, quoique ces biens euſſent été adjugés à ce cohéritier.

La même cour a confirmé cette juriſprudence par un autre arrêt du 22 août 1749, rendu dans l'eſpèce ſuivante : Il s'agiſſoit d'une maiſon échue par ſucceſſion aux deux enfans de Robert Vitry. Michel Deſchamps ayant acquis la portion indiviſe de l'un d'eux, dont il paya les lods, la Licitation fut provoquée par Marie Vitry, fille de Robert Vitry, & la maiſon lui fut adjugée à titre de Licitation, par ſentence du châtelet, en 1729. Sur la demande formée en 1744, des lods de la moitié acquiſe par cette Licitation, l'héritier de Marie Vitry ſoutenoit qu'il n'en étoit point dû lorſque l'adjudication étoit faite à l'un des héritiers propriétaires dès le commencement, attendu

qu'il ne devoit pas souffrir de ce que son copropriétaire au même titre avoit vendu sa portion à un tiers : mais par sentence du 5 août de la même année, qu'a confirmée l'arrêt cité, la chambre du domaine jugea au contraire de cette prétention.

Par arrêt du 29 mai 1699, le parlement de Bordeaux a jugé qu'il n'étoit point dû de droits seigneuriaux pour une Licitation volontaire de biens que le seigneur soutenoit que l'on avoit pu facilement partager.

Par un autre arrêt du 24 mars 1733, le parlement de Paris a réformé une sentence de la juridiction temporelle de l'archevêché de Paris, par laquelle il a été jugé qu'il étoit dû des lods à M. l'archevêque, pour une Licitation faite devant notaires, de deux maisons, sur le fondement que la Licitation avoit dû être faite en justice, & que le partage étoit facile.

Quand la Licitation d'un héritage provenant de la succession d'un homme auquel il étoit propre paternel pour la moitié, & propre maternel pour l'autre moitié, a lieu entre des héritiers de différentes lignes du défunt, & que l'un d'eux se rend adjudicataire, l'héritage lui devient propre pour le tout. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 24 mai 1729, rendu en faveur du sieur Orry, conseiller, contre le sieur Bernier (*).

(*) L'auteur de la collection de jurisprudence rapporte les moyens que fit valoir le défenseur du sieur Orry : ils étoient, » 1°. que tout immeuble venant à titre successif » formoit un propre.

» 2°. Que tout ce qui écheoit par un partage, écheoit » à titre successif.

» 3°. Que l'aliénation n'étoit qu'un partage, lequel,

Tout ainsi que dans un partage fait avec un retour en deniers ou rentes, le cohéritier auquel est

---

» tant qu'il y avoit quelque chose d'indivis, étoit in» complet.

» 4°. Qu'il n'étoit pas possible de dire qu'un héritage » fût moitié paternel & moitié maternel, dès le moment » que la Licitation étoit faite, parce que la Licitation avoit » fait cesser la fiction de la loi, & qu'on n'avoit réellement » que ce qui écheoit par le partage; qu'ainsi la Licitation » rendoit propre à l'adjudicataire, héritier maternel, la to» talité de l'héritage, & que le prix étoit la portion des » héritiers paternels, qui n'étoient plus censés avoir eu la » moindre part dans l'héritage.

» 5°. Qu'il n'y avoit nulle distinction à faire de la Lici» tation entre les héritiers d'une même ligne, & des héri» tiers de deux lignes différentes; que ces derniers étoient » cohéritiers de la même personne, de la même succession » & dans le même héritage, liés encore par la contribution » aux dettes.

» 6°. Qu'on ne pouvoit en ce cas diviser le commencement » & la fin de la Licitation provoquée d'abord en qualité » d'héritier maternel; que l'adjudication étoit aussi faite à » un héritier maternel, & que cette Licitation étant un » partage & la consommation des opérations du partage, » le partage un titre successif, & le titre successif le germe » des propres, l'héritage, par conséquent, étoit propre » maternel pour le tout.

» 7°. Que ce qui ne pouvoit produire ni droits seig» neuriaux, ni retrait féodal ou lignager, faisoit des » propres. Il citoit Dumoulin, l'arrêt du 20 janvier 1607, » rendu pour la coutume de Chartres, à l'occasion des droits » seigneuriaux, & l'arrêt de Joubert, rapporté dans le » journal des audiences, tome 1, livre 5, chapitre 57, » intervenu le 3 mars 1650, sur les conclusions de M. » Talon, qui avoit jugé, dans une espèce pareille, qu'il » n'y avoit pas lieu au retrait lignager.

» 8°. Que le premier acte entre cohéritiers étoit un par» tage, quelque dénomination qu'on affectât de lui donner.

» 9°. Qu'il n'étoit pas nouveau qu'un héritage paternel » devînt maternel, *aut vice versâ*, témoins le cas de la Li-

échu le lot le plus fort, eſt cenſé avoir ſuccédé à tout ce qui compoſe ſon lot, à la charge du retour; de même, dans les Licitations, le cohéritier eſt cenſé avoir été ſeul ſaiſi par le défunt du total de l'héritage dont il s'eſt rendu adjudicataire par Licitation, & n'en tenir aucune part de ſes cohéritiers, auxquels il eſt ſeulement chargé de payer, dans le prix de la Licitation, une ſomme proportionnée à la part pour laquelle ils ont été appelés avec lui à la ſucceſſion. Cette ſomme que l'héritier adjudicataire doit à chacun de ſes cohéritiers, eſt comme un retour de partage dont il eſt chargé envers chacun d'eux (*).

Cette juriſprudence qu'ont adoptée Dumoulin, le Brun, Brodeau & Pothier, a été confirmée

---

» citation entre les héritiers d'un mari & ceux d'une femme » (morts ſans enfans), d'un conquêt de leur communauté, » & celui d'une ligne qui ſuccède aux propres d'une autre » ligne; qu'ainſi la qualité de l'héritier à qui l'adjudication » étoit faite, déterminoit celle de l'héritage, & le rendoit » paternel ou maternel, ſans qu'on ſe reſſouvînt de ſa » diviſion fictive «.

(*) *Voici comme s'eſt expliqué M. l'avocat-général Talon ſur cette matière, dans un plaidoyer que rapporte Brodeau ſur l'article 54 de la coutume de Paris :*

Tous les héritiers ont part au tout & dans toutes les parties du tout; & cela ne ſe pouvant faire réellement ſans faire violence à la réalité & à l'indiviſibité des ſubſtances, la loi le fait par une fiction civile, afin que les cohéritiers conſervent chacun le droit qui leur appartient. Que ſi, par le partage ou par une Licitation, l'un des cohéritiers ſe rend adjudicataire de la totalité de la choſe indiviſible, la fiction de la loi ceſſe, & les choſes retournent à leur nature & à leur vérité; & celui qui s'eſt rendu propriétaire par le partage ou par la Licitation, eſt réputé l'avoir toujours été; ou plutôt la fiction de la loi opère que celui duquel la portion eſt vendue n'a jamais été propriétaire.

par un arrêt rendu au parlement de Paris le 3 mai 1743 dans l'espèce suivante :

Le sieur Jacquesson & la veuve Bunot sa sœur, qui avoient long-temps, par indivis, joui d'une maison que leur mère leur avoit laissée en mourant, ayant jugé à propos de la faire liciter, la veuve Bunot s'en rendit adjudicataire, & paya à Jacquesson son frère la part qui lui revenoit.

Postérieurement à ce payement, les demoiselles Dufour, créancières de Jacquesson, formèrent une demande en déclaration d'hypothèque contre la veuve Bunot : cette dernière se défendit, en disant, qu'au moyen de la Licitation elle tenoit la totalité de la maison à titre successif. Ces raisons ne furent point admises au châtelet, qui déclara la maison affectée aux hypothèques résultantes des engagemens de Jacquesson ; mais cette sentence fut infirmée par l'arrêt cité.

Il suit de cette jurisprudence, 1°. que les créanciers particuliers de chacune des parties licitantes n'ont aucune hypothèque sur la chose licitée, & qu'ils peuvent seulement intervenir à la Licitation & saisir le droit de leur débiteur à l'effet de toucher sa part dans le prix de la Licitation : mais lorsqu'ils l'ont laissé toucher à leur débiteur, ils ne peuvent rien demander à l'adjudicataire, attendu qu'il n'est pas censé avoir acquis de ses colicitans.

2°. Les colicitans de l'adjudicataire n'étant pas proprement vendeurs de leurs parts, ils ne sont pas tenus de la même garantie que celle dont un vendeur est tenu envers un acheteur ; mais ils sont tenus de celle qui a lieu entre des copartageans, laquelle consiste seulement dans la restitution de ce que chacun des colicitans a touché du

du prix de la Licitation, soit pour le total, si l'adjudicataire a souffert éviction du total, soit pour partie, s'il n'a souffert éviction que d'une partie.

L'article 59 du tarif du 29 septembre 1722, porte, que pour les Licitations entre copropriétaires le droit de contrôle sera payé sur le pied réglé par les articles 3 & 4 du même tarif.

Ce droit doit être perçu sur la valeur entière des biens licités, c'est-à-dire, sur ceux qui sont adjugés & sur ceux dont l'adjudicataire étoit déjà propriétaire. Le conseil l'a ainsi décidé le 13 juillet 1137, en réformant une ordonnance de l'intendant de Bourgogne, qui avoit jugé que le droit de contrôle d'une Licitation faite entre les héritiers du sieur Michel, curé de Lazy, n'étoit dû que sur la portion adjugée.

Il s'élève quelquefois des difficultés sur la nature des actes, pour en liquider le droit de contrôle, en prétendant que des actes faits en formes de cession d'une portion de biens indivis doivent être considérés comme Licitation : si les biens appartiennent à différens cohéritiers ou copropriétaires, la cession d'une portion par l'un d'eux à tous les autres ou à un cohéritier seulement, ne peut être considérée que comme simple cession, dont le droit de contrôle n'est dû que sur le prix seulement; c'est un acte préparatoire au partage ou à la Licitation que les autres copropriétaires feront entre eux pour faire cesser l'indivis qui subsiste encore.

Mais lorsque, par acte fait en forme de cession de tous les droits successifs, l'indivis cesse absolument, & que l'un devient seul propriétaire de la totalité des biens, l'acte est réputé partage ou

Licitation ; il eſt en conſéquence exempt de droits ſeigneuriaux, quels que ſoient les termes qui s'y trouvent employés ; c'eſt le premier acte pour faire ſortir les biens de la communauté ; il tient lieu de partage, & le droit de contrôle en eſt dû ſur la totalité des biens, comme pour partage ou Licitation.

Si la Licitation a été faite forcément en juſtice, comme lorſqu'il s'agit de biens de mineurs, ou lorſqu'il y a conteſtation entre les copropriétaires, elle n'eſt pas ſujette au contrôle ; parce que, dans ce cas, c'eſt un acte judiciaire qui n'a pas pour baſe la ſeule volonté des parties, leſquelles n'ont pu le faire valablement pardevant notaires. Il y a là-deſſus une déciſion du conſeil du 10 août 1737.

Le droit de centième denier eſt toujours dû des portions acquiſes par une Licitation, ſoit qu'elle ſoit faite entre cohéritiers en ligne directe ou en ligne collatérale, ſoit entre copropriétaires ou coaſſociés ; parce que ce droit ne ſe règle pas comme les droits ſeigneuriaux, & qu'il eſt dû à toute mutation de biens immeubles.

L'exemption du droit de centième denier dont jouiſſent les héritiers en ligne directe, eſt ſeulement pour les biens qui leur paſſent en cette qualité à titre ſucceſſif ; en ſorte que tous les arrangemens ſubſéquens qu'ils peuvent faire pour tranſmettre la portion de l'un à l'autre, en tout ou en partie, opèrent une mutation de propriété qui eſt inconteſtablement ſujette au droit de centième denier, en conformité de la déclaration du 20 mars 1708.

Le conſeil a confirmé cette règle par pluſieurs autres arrêts & déciſions des 7 novembre 1716,

28 mars 1721, 14 mai 1729, 31 octobre 1733, 16 janvier 1734, &c. *Voyez d'ailleurs ce que nous avons dit à l'article* CENTIÈME DENIER, *tome 8, page 216 & suivantes.*

Les demandes en Licitation doivent être formées devant le juge du domicile des défendeurs, quand ils résident dans une même juridiction : mais quand l'héritage à liciter appartient à plusieurs propriétaires domiciliés sous différentes juridictions, la Licitation doit être poursuivie devant le juge du lieu où l'héritage est situé, sauf aux propriétaires leur droit de *committimus*, de bourgeoisie, &c. s'ils en ont (*). C'est ainsi

---

(*) *Voici la procédure qui s'observe au châtelet de Paris en matière de Licitation.*

Assignation.

L'an . . . à la requête de M . . . demeurant rue . . . paroisse de . . . je . . . huissier . . . soussigné, certifie avoir donné assignation à N . . . en son domicile, rue . . . paroisse de . . . parlant à . . . à comparoir d'hui en huitaine à l'audience du parc civil du châtelet de Paris, pour répondre sur ce que le demandeur dit que les parties sont propriétaires, chacune par moitié, d'une maison sise à Paris, rue . . . tenant d'un bout, &c. laquelle ne peut se diviser : c'est pourquoi le demandeur conclut à ce qu'il soit dit que la totalité de ladite maison sera vendue par Licitation au parc civil du châtelet, au plus offrant & dernier enchérisseur, en la manière accoutumée, pour le prix de ladite vente être donné aux parties chacune pour moitié ; & afin que ladite vente soit publique, & que tous poursuivans soient reçus à enchérir, affiches à la quinzaine avec panonceaux royaux aux armes de France, seront mis & apposés aux lieux & endroits nécessaires & accoutumés, & en outre procéder comme de raison, requérant dépens, & lui ai, parlant comme dessus, laissé copie du present exploit, déclarant que Me. B . . . . occupera,

qu'on a coutume d'en uſer au châtelet de Paris & aux requêtes du palais, où les Licitations ſont très-communes.

Quand il y a quelques parties mineures, on met dans l'exploit :

Et attendu que les enfans dudit tel . . . . & de défunte telle . . . . ſa femme, ſont mineurs, ledit tel . . . . ſera tenu de ſe faire nommer tuteur à ſeſdits enfans mineurs, à l'effet de défendre à la préſente demande en Licitation ; ſinon le demandeur demeurera autoriſé à convoquer l'aſſemblée de leurs parens & amis devant M. le lieutenant civil, pour leur faire élire un tuteur à cette fin.

Si le défendeur ſoutient par ſes défenſes que la maiſon ſe peut partager, on ordonne qu'elle ſera vue & viſitée par experts, dont les parties conviendront, ſinon nommés d'office.

Le jugement ſignifié, chacune des parties nomme ſon expert, ſinon le juge en nomme d'office.

On donne aſſignation aux experts pour prêter ſerment, & procéder enſuite à la viſite des lieux ; & l'on donne auſſi aſſignation à la partie adverſe, au domicile de ſon procureur, pour les voir jurer.

Après que les experts ont fait leur viſite & dreſſé leur procès-verbal de rapport, le demandeur fait ſignifier une requête verbale pour le voir entériner.

Requête verbale à fin d'entérinement d'un procès-verbal de viſite.

A venir au premier jour plaider à l'audience du parc civil du châtelet, par Me. S. . . procureur de N. . . ſur la requête de Me. B . . procureur du ſieur M. . . à ce qu'il ſoit dit que le rapport de viſite fait par tel . . . & tel . . . experts nommés par les parties, de la maiſon & lieux en queſtion appartenans aux parties, ſera entériné & exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, & attendu qu'il paroît par ledit rapport que ladite maiſon ne peut commodément ſe diviſer & partager entre les parties, il ſera procédé à la vente par Licitation du total de ladite maiſon au parc civil du châtelet de Paris, au plus offrant & dernier enchériſſeur, pour en être, l'adjudication faite, donné

Voyez Dumoulin sur la coutume de Paris, & d'Argentré sur celle de Bretagne; Loyseau, traité

---

aux parties leurs parts & portions contingentes, & sans frais; à l'effet de quoi affiches & panonceaux royaux aux armes de France, seront mis & apposés ès lieux & endroits nécessaires & accoutumés, & aller en avant, & sera avec ces présentes baillé copie dudit procès-verbal susdaté.

On dresse un jugement conforme à cette requête, & en conséquence on fait apposer des affiches pour parvenir à la Licitation.

Affiches pour parvenir à la vente par Licitation.

DE PAR LE ROI,

Et monsieur le prévôt de Paris, ou monsieur le lieutenant civil.

On fait à savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu d'une sentence rendue au châtelet de Paris le . . . signée, scellée & signifiée, & à la requête du sieur Me. . . . . demeurant rue . . . . paroisse . . . . propriétaire pour moitié d'une maison sise à Paris, rue . . . où pend pour enseigne le . . . tenant d'un bout à . . . d'autre à . . . d'un côté à . . . . d'autre à . . . . lequel a élu son domicile en la maison de Me. B . . . son procureur au châtelet, sise rue . . . paroisse . . . ledit sieur M . . . poursuivant la vente par Licitation du fonds, très-fonds & propriété de ladite maison, circonstances & dépendances, il sera le . . . . jour de . . . procédé à la vente par Licitation de ladite maison à l'audience des criées du parc civil du châtelet de Paris, aux charges, clauses & conditions portées par l'enchère, qui sera ledit jour mise au greffe dudit châtelet, lue, publiée en jugement, l'audience tenant, au plus offrant & dernier enchérisseur, en la manière accoutumée, & seront toutes personnes reçues à enchérir.

Il faut marquer la consistance de la maison, les tenans & aboutissans. Au bas de l'original de l'affiche, l'huissier écrit son acte d'apposition. On met copie à la porte de la maison, au grand portail de la paroisse où la maison est située, à celle de chacune des parties licitantes, aux portes du châtelet & du parc civil, & au pilori des halles.

des ſeigneuries ; *Brodeau ſur Louet ; le journal des audiences & celui du palais* ; *le Brun*, *traité*

L'an . . . à la requête de M . . . . demeurant à . . . pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me B . . . procureur au châtelet, ſiſe rue . . . paroiſſe . . . j'ai huiſſier . . . ſouſſigné, en préſence & aſſiſté de mes témoins ci-après nommés, mis & appoſé autant de la préſente affiche avec panonceaux royaux aux armes de France ; ſavoir, une contre la porte & principale entrée de ladite maiſon dont la Licitation ſe pourſuit, ſiſe rue . . . . une autre contre la porte & principale entrée de la maiſon du ſieur N . . . avec lequel ladite Licitation ſe pourſuit ; une autre contre la porte & principale entrée de l'égliſe de ſaint . . . . paroiſſe dudit ſieur N . . . une autre à chacune des portes du parc civil & du préſidial du châtelet de Paris ; une autre contre la porte & principale entrée de l'égliſe de ſaint Germain-l'Auxerrois, paroiſſe du châtelet ; une autre contre le poteau du pilori aux halles ; le tout en préſence & aſſiſté de . . . & de . . . demeurant à . . . rue . . . témoins qui ont ſigné avec moi le préſent original du procès-verbal & les copies affichées, dont acte.

Enſuite le procureur pourſuivant fait ſignifier à l'autre l'acte qui ſuit.

Signification d'appoſition d'affiches.

A la requête du ſieur M . . . . pourſuivant la vente par Licitation d'une maiſon ſiſe à Paris, rue . . . ſoit ſignifié & déclaré à Me. S . . . procureur du ſieur N . . . que ledit M . . . a fait mettre & appoſer affiches ès lieux & endroits néceſſaires & accoutumés, contenant qu'il ſera procédé à la vente par Licitation de la totalité du fonds, très-fonds, propriété & ſuperficie d'une maiſon ſiſe à Paris, &c. au parc civil du châtelet de Paris, l'audience des criées tenant, aux charges, clauſes & conditions portées en l'enchère, qui ſera ledit jour miſe au greffe, lue, publiée en jugement, l'audience y tenant, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la manière accoutumée, & à ce qu'il ait à y comparoir, pour y enchérir ou faire, ſi bon lui ſemble, trouver enchériſſeurs ; & ſignifié que ledit Me. B . . . occupera.

des successions; les œuvres de Duplessis & celles de Pothier; les centuries de le Prestre; le diction-

---

Enchère par Licitation.

Me. B .... procureur du sieur M .... propriétaire pour moitié d'une maison à Paris, sise rue .... où pend pour enseigne le ... poursuivant la vente par Licitation du fonds, très-fonds, propriété du total de ladite maison, en conséquence d'une sentence rendue au châtelet le .... a mis à prix le fonds & propriété du total de ladite maison & dépendances, pour en jouir par l'adjudicataire, à la charge de payer les cens & droits seigneuriaux au seigneur à qui ils sont dus, payer les frais de la présente Licitation, & ceux faits & à faire pour y parvenir, délivrer la grosse de ladite sentence de Licitation à chacun des propriétaires, même payer les droits de consignation, s'il y échet, & outre payer la somme de .... pour le prix principal de ladite maison, auxdites parties; savoir, moitié audit M .... & moitié audit N .... six mois après l'adjudication faite, pendant lequel temps le prix total demeurera ès mains de l'adjudicataire, lequel en payera l'intérêt à raison de l'ordonnance, même pourra prendre des lettres de ratification à ses frais, dépens & diligence, pour payer les hypothèques de ladite maison, & seront toutes personnes reçues à y enchérir; & a ledit M .... élu son domicile en la maison de Me. B .... sise rue .... paroisse ....

Ensuite on fait la déclaration de la maison en cette forme :

Une maison sise à Paris, &c.

L'enchère étant dressée, on la met entre les mains du greffier, qui la donne à l'huissier, qui la publie; & faute d'enchérisseurs, on la remet à quinzaine.

Signification de remise.

A la requête du sieur M .... poursuivant la vente par Licitation d'une maison sise à Paris rue .... soit signifié à Me. S .... procureur du sieur N .... que l'enchère de vente & adjudication du total de ladite maison a été lue & publiée en jugement le samedi .... jour de .... à l'audience du parc civil du châtelet, l'audience des criées y tenant, heure

naire raisonné des domaines; *Guyot*, *traité des fiefs*; *la collection de jurisprudence*; *le style du châtelet*, *&c.* Voyez aussi les article SUCCESSION, AFFICHE, RETRAIT, PROPRE, HYPOTHÈQUE, PARTAGE, VENTE, &c.

ADDITION à l'article LICITATION. Les Romains, presque en tout nos modèles & nos maîtres, nous ont donné des principes sur les Licitations; il est vraisemblable qu'ils les tenoient eux-mêmes des Grecs: on les trouve dans la loi des douze tables, dans l'édit perpétuel, liv. 10, & dans les titres du digeste & du code; *fam. erciscundæ & communi divid.* Ces principes peuvent se réduire à six; 1°. la Licitation n'est point une vente, mais une manière de partager un des effets de l'action *communi divid.* c'est, en un mot, le complément du partage: *Communi dividundo judicio consiste; & eâ actione universum prædium, si Licitatione viceris, consequeris, quòd si divisio prædii, sine cujusquam in-*

---

de . . . . & faute d'enchérisseurs, l'adjudication a été remise au samedi, jour de . . . . auquel jour ladite enchère sera de rechef lue & publiée, à ce qu'il n'en ignore, & ait à comparoir & y faire trouver enchérisseurs, si bon lui semble, pour que si ladite maison est adjugée à somme modique, il ne puisse être imputé aucune faute ni négligence audit poursuivant, & signifié que Me. B . . . . est procureur.

La quinzaine expirée, l'audiencier apporte l'enchère au greffe, & la publie; on y reçoit les enchères: il faut au moins trois remises avant de pouvoir faire adjuger.

Quand la maison est adjugée, le procureur poursuivant doit donner ses pièces au greffier pour dresser la sentence de Licitation; ensuite il les retire pour faire sa déclaration de dépens, dont il se fait payer par l'adjudicataire.

juriâ, commodè fieri potuerit, portionem ſuis finibus tibi adjudicatam poſſidebis. L'action *communi divid.* a, comme l'on voit, deux fins, la diviſion & la Licitation; l'une & l'autre étant également l'effet de l'action en partage, ſont donc également deux manières de partager. 2°. La Licitation a lieu non ſeulement entre cohéritiers, mais entre colégataire, codonataires, en un mot, entre tous les aſſociés, de quelque manière que la ſociété ait commencé. *Inter coheredes & ſocios*, porte la loi des douze tables, *nil intereſt cum ſocietate vel ſine ſocietate, res inter aliquos communis ſit; ſocietate res communis eſt, veluti inter eos qui pariter eamdem rem emerunt, ſine ſocietate communis eſt, veluti inter eos quibus eadem res teſtamento legata eſt.* 3°. La Licitation peut avoir lieu toutes les fois que la choſe ne ſe peut commodément partager; il n'eſt pas néceſſaire que le partage ſoit d'une impoſſibilité phyſique. *Cùm commodè dividi aliquis ager inter ſocios non poteſt.* Et même cette manière de partager eſt remiſe à la volonté des parties par la loi des douze tables, *quæ neque diviſit, neque dividi voluit.* 4°. La Licitation doit toujours être précédée d'une eſtimation de l'objet licité, *præſtationum ratione habitâ*, porte l'édit perpétuel, liv. 10; *eſtimatione juſtâ factâ.* L. 3, C. *comm. divid.* 5°. La Licitation ne peut ſe faire que pardevant des juges délégués par le préteur, *prætor arbitres tres dato*, édit perpétuel. 6°. Les étrangers, auſſi bien que les aſſociés, peuvent être admis à ſur-enchérir, *ad Licitationem non nunquam extraneo emptore admiſſo.*

Tels ſont les principes que les Romains nous ont laiſſé ſur cette matière: voyons comme ils ont

passé dans nos mœurs, & quelles modifications ils y ont éprouvé.

Leur usage parmi nous paroît être fort ancien ; on les appliqua d'abord aux partages ordinaires, sans qu'il en résultât aucun inconvénient. Il n'en fut pas de même dans les partages des fiefs. Comme cette matière a des principes qui lui sont particuliers ; comme elle étoit inconnue aux Romains, il nous fallut marcher sans lisière, & nous fîmes bien des faux pas.

Il paroît que les Licitations des fiefs ne donnèrent d'abord aucun ombrage aux seigneurs : mais vers le commencement du seizième siècle, ils crurent y voir une fraude à leurs droits ; ils crurent y voir une véritable vente, & voulurent en exiger le quint & les lods. *La bonté & simplicité de nos prédécesseurs*, dit d'Argentré, *ne s'en étoit beaucoup éveillée, souffrant en bonne paix que chacun se dépêchât en cela par grâce & concorde à titre de partage .... jusqu'à ce que aucuns, par aventure plus avisés que prud'hommes, ont voulu profiter parmi les affaires de leurs voisins, & ont commencé à tirer cela à titre & autres conséquences de vente.*

Cette prétention des seigneurs a donné lieu à une multitude de procès qui, après bien des variations, des incertitudes, ont enfin conduit à la jurisprudence qui existe aujourd'hui.

On voit par le commentaire de Dumoulin, que l'on tenoit alors communément, que la Licitation, quel que fût l'adjudicataire, donnoit ouverture aux droits féodaux. Cet auteur s'éleva avec la plus grande force contre cette opinion ; il établit que la Licitation n'étoit qu'une manière de partager, conséquemment qu'elle devoit avoir

les mêmes prérogatives que le partage même : mais comme il voyoit beaucoup d'oppoſition dans les eſprits, il n'oſa aller juſqu'à dire que cette exemption devoit avoir lieu, lors même que des étrangers avoient été admis à ſur-enchérir. Nous voyons au contraire que dans l'endroit qui donne occaſion à cette note, il décide qu'en ce cas le parent adjudicataire doit au ſeigneur les droits féodaux. Les efforts de Dumoulin contre l'ancienne opinion ne tardèrent pas à produire quelques effets. En 1538, on jugea que le cohéritier adjudicataire ne devoit point les lods & ventes, pour ſa part, dans la choſe licitée, mais ſeulement pour les portions de ſes cohéritiers. Cette juriſprudence étoit encore bien loin de la perfection ; mais c'étoit toujours un premier pas. Quelque temps après, Dumoulin écrivit ſon traité des cenſives ; encouragé par le ſuccès, il crut pouvoir aller beaucoup plus loin ; non ſeulement il décida que la Licitation entre cohéritiers ne donnoit ouverture à aucune eſpèce de droits féodaux, mais il ajouta, contre ce qu'il avoit dit ſur l'article 22, que le ſeigneur n'avoit rien à prétendre, même dans le cas où un étranger avoit été admis à ſur-enchérir. *Nec obſtat quòd extraneus licitator fuit admiſſus, quia victus fuit & repulſus, ex quo res remanſit ſocio, & ſic idem eſt, ac ſi ſolùm inter ſocios fuiſſet Licitatio.*

C'eſt cette dernière opinion de Dumoulin qui a prévalu, elle eſt aujourd'hui univerſellement adoptée.

En 1580, on procéda à une nouvelle réformation de la coutume de Paris ; on ſentoit le beſoin d'une loi concernant les Licitations, & les réformateurs ajoutèrent l'article 80, qui porte : » Si l'héritage

» ne ſe peut partir entre cohéritiers, & ſe licite
» par juſtice ſans fraude, ne ſont dues aucunes
» ventes pour l'adjudication faite à l'un d'eux;
» mais s'il eſt adjugé à un étranger, l'acquéreur
» en doit vente «.

Cet article, calqué ſur les loix Romaines, mais bien moins ſage, bien moins étendu qu'elles, loin de trancher la difficulté, donna lieu à de nouvelles conteſtations. Les loix Romaines exigent à la vérité que l'héritage ne puiſſe ſe partager; mais elles ajoutent commodément, *cùm commodè aliquis ager dividi non poteſt*. Les rédacteurs de l'article 80 ayant oublié cette modification importante, ce fut un beau prétexte pour l'avarice des ſeigneurs; ils prétendirent que les termes de l'article, *ne ſe peut*, étant abſolus, il falloit, pour affranchir l'adjudicataire du quint & des lods, que le partage de l'objet licité fût phyſiquemens impoſſible. Après bien des débats, les idées ſe ſont enfin fixées, & la juriſprudence Françoiſe s'eſt conformée à celle des Romains: les arrêts ont jugé qu'il n'étoit pas juſte de donner au ſeigneur, encore moins à ſon fermier, ſous prétexte de la prétention d'un droit de vente qui doit être levé avec civilité, de pénétrer dans le ſecret des familles, & d'empêcher les accomodemens entre les cohéritiers. Par arrêt rendu contre l'abbeſſe de Gomarre, le 17 mai 1634, il a été jugé qu'une impoſſibilité morale ſuffiſoit, c'eſt-à-dire, le peu de commodité. *M. le Camus, en ſes obſervat. ſur l'art.* 80.

Par une omiſſion auſſi impardonnable, les rédacteurs de cet article 80 oublièrent encore de déclarer s'ils aſſimiloient les aſſociés, les légataires, &c. aux cohéritiers. Il étoit tout ſimple

de ſe reférer aux loix Romaines, qui les rangent tous dans la même claſſe; l'on aima mieux diſputer, & ce n'eſt qu'après bien des conteſtations que la juriſprudence s'eſt fixée. On jugea d'abord par une ſorte d'identité, que la Licitation d'un conquêt de communauté entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé ne donnoit ouverture ni aux lods ni au quint : il y en a deux arrêts rapportés par Brodeau ſur M. Louet. litt. 1, chap. 9; le premier eſt du 11 janvier 1607, le ſecond du 19 août 1643.

La choſe ſouffrit beaucoup de difficultés à l'égard des autres aſſociés; la femme, diſoit-on, n'eſt rien moins qu'étrangère à la famille de ſon mari, puiſqu'il y a des cas où la loi l'appelle à en recueillir la ſucceſſion; l'application qu'on lui fait de l'article 80 ne doit donc point tirer à conſéquence en faveur des autres aſſociés : ſur ce principe, on jugea le 9 janvier 1593, que l'objet commun à pluſieurs aſſociés étant vendu par Licitation, l'adjudicataire, quoique l'un des aſſociés, devoit les droits ſeigneuriaux, ſa portion contingente déduite : cet arrêt eſt rapporté par Bacquet, *des francs-fiefs, chap.* 7. Cet arrêt choquoit directement les loix Romaines; auſſi n'eut-il point d'influence. L'opinion contraire prévalut peu à peu, & ces aſſociés jouiſſent aujourd'hui de l'exemption que l'article 80 accorde aux cohéritiers.

» Je n'ai jamais mis de différence entre les » titres *fam. erciſ. & comm. divid.* en ſorte que » la choſe ſoit commune à titre univerſel ou » ſingulier, je crois qu'il n'eſt point dû de lods » & ventes de la Licitation faite par un des con- » ſors «. *Laperiere, litt. v. n. 9.*

» Il doit aussi avoir lieu entre les autres asso-
» ciés ou copropriétaires en un droit universel,
» soit par le fait de la coutume ou de l'homme,
» *Duplessis sur le tit. des censives de la cou-*
» *tume de Paris, liv. 2, chap. 2, sect. 1* «.

Les deux imperfections que nous venons de faire voir dans notre article 80, proviennent du défaut de conformité de cet article avec les loix Romaines. Pour s'y être conformés trop scrupuleusement sur un autre point, les rédacteurs ont inséré dans le même article un troisième vice dont nous allons parler. *Si l'héritage se licite par justice sans fraude*; de ces expressions il résulte clairement que la Licitation ne peut affranchir l'adjudicataire, que lorsqu'elle est faite en justice : une décision aussi précise ne pouvoit manquer de subjuguer les commentateurs : aussi Duplessis dit-il bien formellement : *Il faut que cette Licitation soit faite en justice.* Telle est en effet la disposition des loix Romaines : mais quelle différence entre les usages des Romains & les nôtres sur les partages ? Chez eux les notaires n'avoient point la juridiction volontaire, telle que les nôtres l'exercent, tous les partages se faisoient en présence du juge ou des arbitres par lui délégués, & la forme des adjudications étoit *ad talem summam condemno*; il n'étoit pas même donné à tous les juges de proférer ces paroles. Les notaires ne pouvoient donc prononcer un pareil jugement; ils ne pouvoient donc faire l'adjudication de l'immeuble licité. Les fonctions des notaires & la forme des jugemens étant tout à fait différentes parmi nous, les réformateurs n'avoient aucun motif raisonnable de faire passer dans nos mœurs un usage uniquement fondé

chez les Romains sur des circonstances particulières. Aussi cette disposition a-t-elle été rejetée par les auteurs & la jurisprudence modernes : *La Licitation en justice ne se fait plus nécessairement que pour les mineurs . . . . . & même les arrêts ont ôté la nécessité d'un rapport préalable pour savoir si la chose pouvoit commodément se partager.* Guyot, de la Licitation, ch. 2.

Une déférence trop aveugle pour l'autorité des loix Romaines a encore jeté les jurisconsultes françois dans une autre erreur : comme, suivant ces loix, la nécessité de vendre est le motif de la Licitation, nos anciens auteurs, même les plus célèbres, Dumoulin, d'Argentré, Coquille, nous ont présenté cette nécessité comme étant aussi la cause de l'exemption des droits seigneuriaux : puisque la vente est nécessaire, ont-ils dit, elle ne doit donc donner ouverture ni aux quints ni aux lods. Mais si la nécessité de la vente est une cause suffisante pour affranchir l'acquéreur des droits seigneuriaux, pourquoi n'est-on pas allé jusqu'à dire qu'il en étoit exempt dans les adjudications par décret ? Pourquoi n'en a-t-on pas exempté pareillement l'étranger adjudicataire de l'objet licité ? En effet, que la chose ait été adjugée à un étranger ou à un cohéritier, la vente n'en étoit pas moins nécessaire.

La nécessité de vendre ne peut donc être le motif de l'exemption des droits seigneuriaux. Quelle est la véritable cause de cet affranchissement ? C'est que l'objet licité étant adjugé à un associé, à un cohéritier, il n'y a pas changement de main, il n'y a pas mutation de propriétaire, parce qu'avant l'adjudication la propriété de cet

adjudicataire étoit répandue sur toute l'étendue du fief, & en affectoit toutes les parties; parce qu'il avoit dès lors un droit indivis, un droit universel sur la chose, *conjunctum dominium, conjunctam possessionem*; parce qu'enfin ce n'est pas précisément la chose qu'il a acquise, mais la faculté d'en disposer à son gré, & l'extinction des droits de ses copropriétaires.

Avec ce principe, l'on resout aisément plusieurs questions que les auteurs ont agitées. La discussion de ces difficultés nous meneroit trop loin; je dirai seulement qu'à quelque titre que les colicitans soient associés, l'adjudication faite à l'un d'eux ne donne ouverture ni au quint ni aux lods, lorsque cet adjudicataire avoit originairement un droit indivis & universel sur la chose; qu'au contraire le seigneurs peut les exiger pour partie, lorsque cet adjudicataire n'étoit que propriétaire partiel de l'objet licité; & pour le tout, s'il n'avoit rien dans la propriété du fief.

Des raisons ci-dessus, il résulte que l'article 80 *de Paris doit être généralement entendu de Licitation faite entre toute sorte d'héritiers, même de diverses lignes: entre un héritier & un étranger ayant les droits d'un héritier: comme aussi de la Licitation faite entre la veuve & les héritiers: ensemble entre le légataire & le donataire, & généralement entre tous communs & copartageans, lorsque l'adjudication est faite à l'un d'eux, & qu'en tous ces cas ne sont dus droits seigneuriaux. Le Grand sur l'article* 57 *de Troies, gl.* 1, §. 42.

L'auteur anonime des maximes générales sur les droits domaniaux prétend que si l'héritier demeure

demeure adjudicataire par Licitation de la totalité d'un immeuble dont un étranger avoit acquis une portion indivise, cet héritier doit les lods & ventes jusqu'à concurrence de la portion de cet étranger.

Cette opinion est appuyée sur un arrêt rendu le 22 août 1749, imprimé avec un précis du fait & des moyens, & donné au public sous ce titre.

» Arrêt . . . . . qui, en expliquant l'article » 80 de la coutume de Paris, juge que les Lici- » tations faites entre un héritier & un étranger » ayant acquis des droits d'un autre héritier, » sont sujettes aux droits seigneuriaux dans le » cas où l'héritier demeure, par l'évènement » de la Licitation, propriétaire de la portion » qui avoit été acquise par l'étranger «.

Cet arrêt ne doit pas faire jurisprudence; il faut croire que les juges se sont déterminés par quelques circonstances particulières; s'il en étoit autrement, il dépendroit d'un héritier de frustrer tous ses cohéritiers de l'affranchissement attaché à la Licitation.

Cependant Duplessis tient l'opinion adoptée par cet arrêt, & même il rapporte un arrêt conforme. Voici de quelle manière il s'exprime dans son commentaire sur l'art. 80 de la coutume de Paris.

» Mais quand l'un des cohéritiers a vendu sa » part indivise de l'héritage à un étranger qui » provoque ensuite la Licitation, en ce cas, » les droits seigneuriaux en sont dus de la moitié, » soit que l'étranger s'y rende adjudicataire, » comme il a été jugé par arrêt du dernier » janvier 1637, soit le cohéritier licitant avec

» lui, comme il a été décidé par arrêt du 21
» janvier 1639; car en ce cas, s'ils se trouvent
» copropriétaire, ce n'est point par aucune asso-
» ciation ou communauté introduite par la dispo-
» sition de la loi ou de l'homme, du moins qui
» ait été forçée *ab initio*.

Tel est l'avis de Duplessis; mais ses annotateurs, plus grands jurisconsultes que lui, tiennent l'opinion contraire dans leurs notes, sur le passage que nous venons de transcrire. Voici leurs termes.

Plusieurs sont d'avis que la simple qualité de copropriétaires par indivis, étant suffisante pour admettre la Licitation entre eux, si l'un est adjudicataire, il doit être exempt des droits seigneuriaux, parce que le même principe de la liberté que les cohéritiers doivent avoir de se tirer d'une communauté qui cause des procès, milite également entre copropriétaire; c'est le sentiment de M. Charles Dumoulin, §. 22, de l'anc. cout. mem. 69 & 70, *de pontanus* sur l'art. 88 de celle de Blois; de M. Antoine Mornac sur la l. 1, *cod. communi divid.* de M. Antoine Loisel en ses instit. cout. lit. des cens, art. 13; de M. Guy Coquille, quest. 32; de M. Louet, lett. L. somm. 9; de M. Jacques du Ferrier, sur la décis. 48 de Guy-Pape; de Troncon, Joly, Guerin, Brodeau & Ricard, sur l'art. 80 de la coutume, où le dernier estime qu'on doit retrancher le mot *cohéritiers*, ou ajouter *& autres*. Cette opinion, qui passe aujourd'hui pour commune au palais, doit faire décider le contraire de l'arrêt de 1639, qui est cité par l'auteur, parce que l'un des anciens copropriétaires étant adjudicataire par la Licitation qui a été

faite avec l'étranger acquéreur d'une portion indivise, ne doit pas être de pire condition que le seroit un cohéritier adjudicataire, qui ne doit point de droits, quoiqu'on ait admis des étrangers à enchérir.

L'annotateur de Boutaric pense de même, que dans ce cas *l'ancien propriétaire ne doit rien, parce que la portion qu'il a conservée se refère au titre de son ancienne proprieté, qui a déjà payé le droit si ce titre étoit une vente, ou qui en a été exempt si ce titre étoit d'une autre nature. Des lods*, §. 9, 4, 16.

L'étranger acquéreur à prix d'argent de la portion de l'un des propriétaires par indivis, doit-il les lods & ventes, lorsqu'ensuite il se fait adjuger par Licitation la totalité de l'objet commun? Nous estimons que l'affirmative est sans difficulté; voici les autorités qui appuient cette décision.

Bacquet, très-versé dans le droit commun, dans son traité des francs-fiefs, ch. 7, n°. 22, regarde comme une maxime certaine, que la disposition de l'art. 80 de la coutume de Paris ne doit s'appliquer qu'aux cohéritiers seuls : car, dit cet auteur, *si la Licitation de l'héritage commun, lequel ne se peut partir, fut faite entre deux ou trois copropriétaires, soit qu'ils aient été compagnons & associés, ou du tout étrangers, encore que le total de l'héritage soit adjugé à l'un desdits propriétaires qui aient été admis à enchérir, toutefois l'adjudicataire sera tenu de payer lods & ventes du prix porté par son adjudication, sa part contingente déduite, comme il a été jugé par arrêt prononcé le 9 janvier* 1593,

attendu que la Licitation n'avoit été faite entre cohéritiers.

Il eſt aiſé de voir par ce paſſage, qu'on n'étoit pas encore venu, du temps de cet auteur, à aſſimiler aux cohéritiers les compagnons & coaſſociés, & qu'on s'en tenoit littéralement au texte de l'art. 80, qui n'exempte que l'adjudicataire qui eſt vraiment cohéritier en l'héritage licité. Si depuis l'on a, par une interprétation bénigne, appliqué aux compagnons & coaſſociés en la propriété ce que la lettre de l'article n'avoit accordé qu'aux ſeuls cohéritiers, ce n'a été que lorſque les compagnons & coaſſociés ſe ſont trouvés avoir pour eux les mêmes raiſons que les cohéritiers, & pouvoir réunir l'adjudication à eux faite du total par Licitation, avec leur premier titre de propriété d'une portion indiviſe, pour du tout ne faire qu'un ſeul & même titre, lorſqu'on a pu préſumer que celui d'entre eux à qui ce tout écheoit par partage ou Licitation, étoit devenu propriétaire du tout par le même titre, qui paroiſſoit ne lui en avoir donné qu'une portion indiviſe.

Mais jamais on a été juſqu'à penſer que celui qui n'étoit devenu le propriétaire d'une portion indiviſe, que parce qu'il l'avoit achetée à prix d'argent, pût être regardé comme étant devenu par ſa première acquiſition le propriétaire du total, & avoir la prérogative que l'art. 80 donne aux ſeuls cohéritiers, & que l'uſage n'a étendu qu'à ceux qui avoient tous les attributs & toutes les raiſons que les cohéritiers ont pour eux.

Brodeau, ſur cet art. 80 de la coutume de Paris, après avoir dit au n°. 11, que cet art.

doit être étendu à tous autres associés coparsonniers & copropriétaires d'un droit universel, quoiqu'étrangers entre eux, & avoir sur cela cité les auteurs qui avoient ouvert cet avis, les limite, dans les n°. 15, 16 & 17, au premier acte qui se fait entre associés, copersonniers & autres copropriétaires après la succession ou droit universel échu.

Après cela, il dit, qu'autre chose seroit si le contrat ou l'acte étoit fait avec un étranger non cohéritier, associé, coparsonnier ni copropriétaire, & il en induit, que si l'un des cohéritiers avoit vendu sa part indivise en un héritage de la succession, & que cet étranger en ayant provoqué la Licitation s'en rendît adjudicataire, il devroit les ventes, parce qu'alors la Licitation ne seroit point faite entre cohéritiers, quoique l'étranger ait cession, & soit aux droits de l'un d'eux qu'il représente. *Autrement*, dit Brodeau, *il seroit facile de frustrer le seigneur, parce que celui qui auroit désir d'acquérir une maison de grand prix, n'auroit qu'acquérir par vente ou échange la portion d'un des cohéritiers, & par après faire liciter avec eux la totalité. dont il se rendroit adjudicataire*, & il cite à ce sujet un arrêt du 31 janvier 1637, rendu en faveur du chapitre de saint Germain-l'Auxerois.

Ricard rapporte ce même arrêt, comme faisant loi pour ne pas étendre l'art. 80 aux copropriétaires qui ne sont point cohéritiers, & particuliérement pour ne le pas étendre à l'acquéreur à prix d'argent d'une portion indivise, qui se rend ensuite adjudicataire du total. *Si le cessionnaire étranger*, ce sont ses termes, *s'étoit rendu ad-*

judicataire, il n'y a point de difficulté qu'il seroit tenu du droit de lods & ventes envers le seigneur, parce que sa qualité de cessionnaire ne lui acquiert pas une prérogative que la coutume donne personnellement aux héritiers.

Rousseau, parlant dans les mêmes principes sur l'art. 80, dit : *L'article porte entre cohéritiers ; mais si un des héritiers a transporté sa part à une tierce personne, il sera dû droits de ventes pour la Licitation faite entre l'acquéreur & l'autre héritier.*

Et dans les conférences où il fut appelé chez M. le premier président de Lamoignon, ce principe fut regardé comme certain dans l'usage : *Pour reduire cet article* (80) *aux termes de l'usage sous lequel nous vivons aujourd'hui, ont été dressés les articles suivans* (dit le même auteur), & un de ces articles est, *quand un des cohéritiers a vendu sa portion indivise en une maison à un étranger, qui, sur la Licitation, s'en rend adjudicataire, les droits sont dus, tant de la première acquisition, que de la Licitation pour les portions des cohéritiers.*

Quand un des cohéritiers, dit Dupleffis, *a vendu sa part indivise de l'héritage à un étranger qui provoque ensuite la Licitation, en ce cas, les droits seigneuriaux en sont dus de la moitié, soit que l'étranger s'y rende adjudicataire, soit que ce soit l'héritier ; car en ce cas s'ils se trouvent copropriétaires, ce n'est point par aucune association ou communauté introduites par la disposition de la loi, ou de l'homme, du moins qui ait été forcée* ab initio.

Le Maître, sur le même article, dit que si un étranger avoit les droits cédés d'un héritier,

& qu'il se rendît adjudicataire, il devroit les ventes.

Argout, liv. 2, chap. 4, suit à la lettre le texte de l'art. 80, qui ne parle que des cohéritiers; les notes qu'on y a faites étendent la disposition aux copropriétaires, légataires & aux associés, quand leur association ou communauté est forcée, & exceptent de l'extension l'étranger qui, ayant acquis à prix d'argent la portion d'un des cohéritiers, se rend ensuite adjudicataire du tout.

Ce principe a été confirmé de la manière la plus solennelle, par l'arrêt du dernier janvier 1637, dont on a ci-dessus parlé, arrêt rapporté par Brodeau sur l'article 80, & au journal des audiences.

Dans l'espèce de cet arrêt, un étranger avoit commencé par acheter un huitième par indivis, appartenant à un cohéritier, dans une maison sise en la censive du chapitre de saint Germain-l'Auxerrois; il avoit ensuite provoqué la Licitation, sur laquelle il s'étoit rendu adjudicataire des sept autres huitièmes des autres copropriétaires, qui entre eux étoient cohéritiers.

Il prétendoit qu'étant aux droits d'un des cohéritiers qui n'eût point payé de droits suivant l'art. 80, si c'eût été lui qui étant colicitant se fût rendu adjudicataire, il ne devoit non plus en payer aucun.

L'arrêt jugea au contraire, & le condamna au payement des droits de lods & ventes des sept huitièmes, comme il les avoit payés du premier huitième qu'il avoit acquis.

Ainsi il fut jugé, qu'étranger dans la première acquisition d'un huitième indivis, il étoit de même nécessairement étranger dans l'acquisition

par lui faite des sept autres huitièmes par Licitation. Ce qu'on a jugé contre un acquéreur d'un huitième indivis, a son application juste & naturelle contre les acquéreurs de toute autre portion indivise plus ou moins forte qu'un huitième : ce n'est point la quotité plus ou moins forte de la part indivise qui détermine si l'adjudication est faite à un étranger ou à un cohéritier.

C'est la qualité inhérente à la personne & en laquelle la première portion indivise est avenue au copropriétaire ; si en lui avenant, il en a dû des droits de lods & ventes, il faut nécessairement qu'il doive des lods & ventes des autres portions indivises, quand elles lui aviennent par Licitation.

Autrement rien ne seroit plus facile que de frauder les droits des seigneurs, droits qui à la vérité ne doivent pas être étendus au delà des cas où ils sont dus, parce qu'ils dérivent de la convention faite entre le seigneur censier & le preneur à cens dans l'accensement ; que les conventions sont de droit étroit, & qu'on ne peut les étendre ; mais droits très-légitimes & qu'on ne peut trop soutenir dans les cas où ils sont dus, parce qu'alors ils sont dus par une convention si fréquente & si fort du goût de la nation dans les premiers baux à cens, qu'elle est devenue un droit commun, & que toutes les coutumes en ont fait un titre particulier.

Celui qui, voulant acheter un héritage considérable, voudroit frauder le seigneur de la plus grande partie de ses droits, commenceroit par en acheter une portion indivise ou du propriétaire même qui auroit le tout, ou de l'un des copropriétaires, s'il y en avoit plusieurs ; il en

payeroit les droits, après quoi il pourroit provoquer, ou faire provoquer contre lui-même (car l'un n'est pas plus difficile que l'autre) une Licitation sur laquelle il se rendroit adjudicataire du surplus, sans payer aucuns droits.

Ce ne peut être là l'esprit d'une loi qui ayant porté son attention jusqu'à exclure, dans le cas de fraude, l'affranchissement qu'elle accorde des lods & ventes au cohéritier adjudicataire par Licitation de l'héritage commun entre lui & ses cohéritiers, ne peut jamais être présumée avoir voulu autoriser le même affranchissement dans le cas de l'adjudication par Licitation faite à un copropriétaire, qui, étant étranger & non cohéritier, frauderoit nécessairement le seigneur de ses droits, contre la disposition de la coutume, qui les lui donne contre tous adjudicataires étrangers.

C'est ce qui a été jugé par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Lorenchel le 6 février 1740. Denisart rapporte cet arrêt au mot *Lods & ventes*; en voici l'espèce : M. de Goussaiville avoit laissé dans sa succession deux maisons contigues situées à Paris rue de la verrerie, l'une grande, & l'autre petite. Ses héritiers en vendirent le cinquième indivis au sieur Lai de Serizy, le 2 juillet 1732, qui paya les droits pour le cinquième.

Environ un an après, M. Tauxier, conseiller en la cour des aides, acheta les quatre autres cinquièmes, moins un seizième des mêmes maisons, dont il paya aussi les droits.

Ces ventes furent suivies d'une convention entre les deux acquéreurs, portant promesse de ne se point croiser dans l'acquisition qui restoit à faire, & de partager le tout après cette acquisition, de manière que M. Tauxier devoit

avoir la grande maiſon, & le ſieur de Serizy la petite.

Après cette convention, la Licitation des deux maiſons fut pourſuivie contre le propriétaire du ſeizieme; & par l'adjudication, la convention faite entre M. Tauxier & le ſieur de Serizy ſe trouva exécutée. Alors le receveur des domaines demanda les lods & ventes, tant à M. Tauxier qu'au ſieur de Serizy, pour les portions indiviſes qu'ils avoient réunies, par la Licitation, aux acquiſitions qu'ils avoient précédemment faites. Il diſoit au ſieur de Serizy : Vous n'avez acquis originairement & payé les droits que des deux cinquièmes de votre maiſon; vous n'avez été adopté pour cenſitaire que de ces deux cinquièmes. Ce qui reſtoit de plus à acquérir, & qui a été acquis volontairement & par Licitation, tant par M. Tauxier que par vous, vous étoit étranger : il oppoſoit la même choſe à M. Tauxier, & ajoutoit, qu'ils n'avoient pas un titre commun *ab initio*, ni aucun droit primitif, originaire, individuel dans les maiſons qu'ils avoient ſéparément acquiſes.

Le ſieur Tauxier & le ſieur de Serizy répondoient, que la convention faite entre eux ne pouvoit pas paſſer pour une ceſſion ou pour un échange; mais que c'étoit un partage d'autant moins ſujet aux droits, qu'étant tous deux copropriétaires de deux maiſons indiviſibles, la convention avoit ſimplement fixé à chacun d'eux les parties indiviſes qu'ils avoient dans le tout, & qu'il n'y avoit point de mutation de propriété.

Ces raiſons ne firent aucune impreſſion; la cour regarda la convention faite entre le ſieur Tauxier & le ſieur de Serizy, comme une ceſſion de droits

qu'ils s'étoient faite, & par l'arrêt ils furent condamnés à payer les lods & ventes à cause de ces mêmes cessions.

Les lods sont-ils dus lorsque le légataire licite avec l'héritier du sang un immeuble faisant partie de la succession du legs ?

A la vérité, l'article 80 de la coutume de Paris n'affranchit du droit de lods que les Licitations entre cohéritiers, mais la jurisprudence des arrêts a étendu la disposition de cette coutume, & c'est aujourd'hui un principe certain, que cet affranchissement doit avoir lieu lorsque la Licitation se fait *entre tous autres associés ou copropriétaires en un droit universel, soit par le fait de la coutume ou de l'homme.* Ce sont les termes de *Duplessis.* Cette maxime forme la treizième règle du titre des cens des institutes de Loisel; *de partage, Licitation & adjudication entre cohéritiers* OU COPARSONNIERS *ne sont dus lods ni ventes.* On retrouve la même décision dans Brodeau sur M. Louet, lett. L. n. 9. Voici les termes de cet auteur: *Je passe plus outre, & je dis que cet article doit être aussi étendu à tous autres associés coparsonniers ou copropriétaires d'un droit universel, soit par le fait de la coutume, soit par le fait de l'homme.*

Ainsi, règle générale, il n'est pas nécessaire pour l'affranchissement des lods que la Licitation soit faite entre cohéritiers; elle a la même efficacité, toutes les fois que les colicitans sont copropriétaires ou coparsonniers d'un droit universel, c'est-à-dire, qu'ils ont tous ensemble *conjunctum dominium, conjunctam possessionem.*

A la vérité, cette règle reçoit une modification. On exige pour l'affranchissement des lods, *que*

l'aſſociation ou communauté ſoit introduite par la diſpoſition de la loi ou de l'homme, ou du moins qu'elle ait été formée ab initio. Ce ſont encore les termes de Dupleſſis. Cette reſtriction a pour objet de prévenir les fraudes que l'on ne manqueroit pas de pratiquer au préjudice des ſeigneurs, en vendant une petite portion de l'objet commnn à un étranger auquel on feroit enſuite tomber l'adjudication ; mais hors ce cas tous les propriétaires *ab initio*, comme dit Dupleſſis avec tous les auteurs, peuvent liciter l'objet commun, ſans être aſſujettis à aucun droit au profit du ſeigneur.

Le motif de cette déciſion eſt très-juſte. C'eſt que l'objet ainſi licité étant adjugé à un copropriétaire, il n'y a pas de changement de main, il n'y a pas de mutation, parce qu'avant l'adjudication la propriété de l'adjudicataire étoit répandue ſur toute l'étendue de l'immeuble commun & en affectoit toutes les parties, parce qu'il avoit dès lors un droit univerſel ſur la choſe *conjunctum dominium*, parce qu'enfin ce n'eſt pas préciſément la choſe qu'il a acquiſe, mais la faculté d'en diſpoſer à ſon gré & l'extinction des droits de ſes copropriétaires.

Or le légataire univerſel a un droit univerſel ſur tous les immeubles qui compoſent cette ſucceſſion ; & s'il n'eſt pas du nombre des héritiers, il eſt du moins leur copropriétaire par indivis & *ab initio*. Les uns & les autres tiennent de la même perſonne.

Quoique l'héritier du ſang ait ſa vocation dans la loi, il n'en eſt pas moins vrai qu'il prend de la main du défunt. *Le mort ſaiſit le vif.* C'eſt pareillement du défunt que le légataire tient ſon

droit. Il est donc vrai de dire que leur titre est commun ; de plus, leurs droits se sont ouverts à la même époque. L'héritier, le légataire, sont donc copropriétaires *ab initio*. Les loix n'en demandent pas davantage pour affranchir la Licitation du droit des lods.

Aussi Guyot, qui a examiné cette matiére sous toutes ses faces, dit-il expressément, que dans cette espèce la Licitation entre le légataire & l'héritier est affranchie du droit de lods. » Tous les copropriétaires *sine societate*, tels sont » les cohéritiers, *colegataires*, codonataires, » conjoints partageans ou licitans *avec les cohé-* » *ritiers du prédécédé*, ne doivent aucuns droits » seigneuriaux «. *Traité des fiefs*, *tome* 1, *page* 28.

Enfin la question a été jugée *in terminis*, par arrêt du parlement de Bordeaux, du 29 mai 1699 : cet arrêt jugea qu'il n'étoit point dû de droits seigneuriaux pour une Licitation volontaire entre M. Descan, légataire de sa femme, & Jeanne Jeannet, héritière naturelle. L'annotateur de la Peyrere, qui rapporte cet arrêt, *lett. v. n.* 5, ajoute, que la difficulté consistoit en deux points : 1°. l'acte étoit fait par contrat volontaire, & non par autorité de justice : 2°. *ledit Descan étoit étranger à sa femme, à quoi la cour n'eut point d'égard.*

On va même beaucoup plus loin. On décide qu'entre héritiers de diverses lignes la Licitation est exempte des lods ; cependant ces différens héritiers n'ont pas un titre commun, mais ils sont copropriétaires *ab initio*. Il n'en faut pas d'avantage.

Duplessis rapporte un arrêt en la coutume

de Chartres, du 29 mars 1615, dans l'eſpèce d'un partage fait entre deux légataires particuliers, l'un du mari, l'autre de la femme, de deux tiers de la communauté, chacun pour moitié, par lequel partage l'une des terres étoit entièrement échue à un des colégataires, moyennant une ſomme d'argent à l'autre, & fut dit qu'il n'en étoit point dû de droits au ſeigneur, parce que ce partage étoit plutôt un accommodement qu'une vente.

Quand les héritiers du mari prédécédé donnent à ſa femme ſurvivante, commune ou non, un fief ou autre héritage de la communauté ou ſucceſſion du défunt, en payement de ſes deniers dotaux, remplois, douaire & autres conventions matrimoniales, il n'en eſt rien dû au ſeigneur. Arrêt en la coutume de Paris, du 30 mars 1621 (*).

Autre arrêt en celle d'Anjou du 28 mai 1641, pour une terre de la ſucceſſion du père, donnée par l'aîné à ſa fille, légataire de la mère, en payement de ſes conventions matrimoniales : il y a pourtant arrêt contraire en cette coutume du mois de mai (**) 1623, où c'étoit le mari qui avoit baillé en payement après une ſéparation.

Ces déciſions ne ſouffrent aucune difficulté dans la thèſe générale. La coutume de Troyes a ſur ce point des diſpoſitions deſquelles il réſulte des doutes qu'il eſt important d'éclaircir.

L'art. 36 de cette coutume porte en termes

(*) Brodeau, art. 26, n. 18 & 19.
(**) *Idem.* ſur l'art. 26, n. 13.

exprès, que » si en faisant les partages d'au-
» cuns héritages mouvans de fiefs échus par
» succession à aucuns en ligne directe, il y a
» soute, il n'est dû, pour raison desdites soutes,
» aucuns quints & requints; & c'est ainsi que
» le Grand le décide sur l'art. 57, gl. première,
» nomb. premier. » Notre coutume, dit-il, a dis-
» posé généralement & sans distinction en l'art.
» 36, qu'il n'étoit dû aucuns quints & requints
» pour raison des soutes données en faisant
» partage des héritages de fief, ce qui est con-
» forme à la raison de droit, & n'y avoit pas
» raison d'ordonner le contraire pour les héritages
» de roture; ce qui forme une contradiction dans
» notre coutume, ajoute-il, qui prouve qu'elle
» a été redigée avec peu de curiosité.

Mais quoique cet article paroisse exempter nettement les partages des biens nobles des droits féodaux, il y en a néanmoins qui prétendent qu'ils y sont assujettis dans le cas prévu par l'art. 57, quoiqu'il ne concerne que les biens roturiers, lequel porte, que » si aucuns héritages
» sont avenus ou aviennent à aucuns par suc-
» cession & en faisant partage & division d'iceux,
» les aucuns font soute aux autres, en ce cas
» ne sont dus aucuns lods ni ventes au seigneur
» censier pour lesdites soutes, *si ce n'étoit que*
» *lesdites soutes fussent si grandes, qu'au moyen*
» *d'icelles le contrat fût plutôt réputé vente que*
» *partage & division.* Car en ce cas seroient dus
» lods & ventes, *ou quints*, pour lesdites soutes «.
Ces mots *ou quints*, qui ne peuvent s'appliquer qu'aux partages des biens nobles, semblent, selon eux, être une addition à l'article 36, au moins pour les successions collatérales & une interpré-

tation de ce même article 36, qui ne parle que des ſucceſſions directes.

Mais, 1°. Pithou ſur cet art. 57, dit que le mot *quint deeſt in manuſcripto*, que cependant il ſe trouve au cahier de la cour.

2°. Ce que l'art. 36 dit pour la ſucceſſion en ligne directe, doit avoir lieu pour les ſucceſſions collatérales, y ayant parité de raiſons ; *ubi eadem ratio, ibi idem jus eſſe debet.* D'ailleurs, il faudroit une diſpoſition expreſſe pour aſſujettir aux droits féodaux les partages des biens nobles en ſucceſſion collatérale, ces actes en étant affranchis par le droit commun, comme on vient de l'établir.

3°. Quand on iroit juſqu'à dire que les partages des biens nobles en collatérales ſont ſujets aux droits, ce ne pourroit être que dans le cas prévu par l'art. 57, & on va voir que, ſuivant l'eſprit de cet article, il n'a & ne peut avoir en vue que les partages frauduleux.

4°. Un acte de cette eſpèce eſt tout à la fois partage & Licitation : or, dans toutes les coutumes qui aſſujettiſſent les ſoutes de partage aux droits féodaux, les meilleurs auteurs ſont d'avis que cela n'a point lieu en Licitation, quoiqu'elle ſoit *modus diviſionis, imò diviſio ipſa eſt*, mais elle a une forme différente qui rend la ſoute ou le payement en argent néceſſaire, d'une néceſſité plus abſolue que dans les partages, ſurtout dans le cas où le bien eſt impartageable, comme *fief & fief titré* où il n'y a point de biens dans la ſucceſſion d'une valeur égale, ni même approchante de la terre & ſeigneurie licitée ; & comme ces coutumes aſſujettiſſent les ſoutes de partage à des droits que rejette le droit commun,

commun, ſuivant lequel les partages ſont exempts de tous droits, ces auteurs décident qu'on ne doit pas étendre aux Licitations dont elle ne font pas mention, leurs diſpoſitions, qui ne parlent que des partages, toute loi contraire au droit commun devant être reſtreinte au ſeul cas qu'elle a prévu.

C'eſt l'avis de Pontanues ſur l'art. 88 de la coutume de Blois, de Brodeau ſur l'art. 80 de celle de Paris, de Coquille ſur l'art. 24 du titre des fiefs de la coutume de Nevers; Pallu ſur l'art. 151 de celle de Tours, dit formellement, qu'*étant exhorbitant du droit commun, en ce qu'elle adjuge des droits pour ſoute de partage, elle n'a pas lieu en matière de Licitation.* La Thomaſſière ſur l'art. 51 des fiefs de la coutume de Montargis, dit, *que la Licitation étant un cas obmis par la coutume, il faut recourir à la coutume voiſine*; enfin, le grand commentateur de celle de Troyes eſt de même avis, & dit ſur l'art. 57, que la reſtriction & limitation de cet art. *étant contraire au droit commun*, ne doit pas être *étendue hors le cas du partage*, ſuivant la maxime *ſtatuta, in quantum ſunt exhorbentia à jure communi ſunt ſtrictè accipienda, nec extenduntur de uno caſu ad alium etiam ex majoritate rationis.*

Pluſieurs arrêts ont conſacré ces déciſions; Brodeau en cite un du 9 janvier 1593, rendu dans la coutume de Montargis: nous avons rapporté ci-deſſus celui du 27 août 1748, rendu dans la même coutume.

Pithou ſur l'art. 57 de la coutume de Troyes, décide pareillement que la diſpoſition de cet article ne doit point avoir lieu en Licitation,

quia divisio est necessaria, & il cite un arrêt de pâques 1587, prononcé en robes rouges, qui l'a ainsi jugé.

Mais une autre raison de décider qu'il n'est point dû dans l'espèce des droits du partage & Licitation, c'est que l'art. 57, en supposant qu'il puisse assujettir les soutes de partage de biens nobles ou les Licitations de ces mêmes biens aux droits de quint & requint, ce qui paroît contraire à l'art. 36, qui les en exempte sans restriction, cet art. ne fixant pas de quelle somme doit être la soute pour donner ouverture aux droits, il faudroit chercher les raisons de décider la question, soit dans les commentateurs, soit dans les coutumes qui ont des dispositions semblables à celle de Troye, mais plus développées & mieux expliquées.

Le Grand, sur l'art. 57, dit que pour qu'un partage soit reputé vente, & donner ouverture aux droits, il faut que la soute excède la moitié de la valeur de l'héritage que le cohéritier a eu en partage.

Denisart au mot *lods & ventes*, décide de même que le Grand.

C'est aussi la disposition de l'art. 88, de la coutume de Blois, qui porte comme celle de Troyes, que par partage & division faite par cohéritiers n'est dû aucun profit au seigneur féodal posé, quoiqu'en faisant ledit partage, il y ait retour de bourse, *pourvu que le retour de bourse n'excède la moitié de la valeur du fief*; &, comme on sait, les coutumes qui ont des dispositions semblables s'interprétant les unes par les autres. Le célèbre M. de Portail disoit sur ce point : Les coutumes de la France n'étant que les usages

redigés par écrit d'une ſeule & même nation, rien de ſi naturel que de les interpréter les unes par les autres, lorſqu'elles ſont analogues ; c'eſt en effet l'uſage des tribunaux.

Ainſi quand la ſoute n'excède pas la moitié, il ne peut pas être dû de droits, ni en partage, ni en Licitation dans les coutumes qui n'aſſujettiſſent pas les ſoutes préciſément & indéfiniment aux droits ſeigneuriaux, mais qui ne les y aſſujettiſſent que quand l'acte eſt plutôt reputé vente que partage, parce qu'il eſt évident que l'eſprit de ces coutumes eſt de prévenir les fraudes qu'on pourroit faire en déguiſant de véritables ventes ſous le voile des partages.

La coutume de Vermandois, plus rigoureuſe, rejette abſolument toute eſpèce de ſoute. Pour que l'adjudicataire ſoit affranchi du lods, il faut qu'il n'y ait *aucune ſoute*, ce ſont les termes de cette coutume, qui porte *article* 160 : *Pour partage fait entre frères ou ſœurs . . . . . n'eſt dû au ſeigneur féodal aucun relief ni profit . . . pourvu qu'audit partage ne ſe faſſe aucune ſoute, pour raiſon de laquelle ſeulement ſeroit dû profit.*

D'après cette diſpoſition, il s'eſt agi de ſavoir ſi la Licitation entre frères & ſœurs, cohéritiers de la terre d'Etreaupont, ſituée dans le Vermandois, adjugée à l'un des frères, donnoit lieu à des droits ſeigneuriaux en faveur du ſeigneur dominant : & par arrêt rendu en la grand'-chambre, au rapport de M. l'abbé Tudert, en faveur du duc & de la ducheſſe de Mazarin, contre le ſieur Jean-Baptiſte Lamiraut, ſeigneur d'Etreaupont, le mercredi 8 juillet 1761, la cour a jugé tout d'une voix, qu'il étoit dû des droits ſeigneuriaux en Licitation, comme pour ſoute

de partage. Le sieur Lamiraut rapportoit néanmoins des actes de notoriété des bailliages de Laon, Saint-Quentin, & Guise, qui favorisoient sa prétention de franchise.

Cette espèce est mal présentée ; mais nous l'avons transcrite telle que Denisart la rapporte. Il faut sans doute y suppléer la circonstance que l'adjudicataire avoit donné une soute à ses cohéritiers.

Un arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. de Vienne, le 24 mars 1733, juge, 1°. que le temps qui s'est écoulé entre l'acquisition & la Licitation n'est d'aucune considération pour l'assujettissement aux lods : 2°. que l'affranchissement a lieu quand même les objets licités seroient absolument distincts & indépendans l'un de l'autre.

Voici le fait tiré des mémoires respectifs.

Le 30 avril 1681, le sieur Philippe de Turmenies se rend adjudicataire par décret aux requêtes du palais, de deux maisons sises rue des boucheries saint honoré. Le sieur de Turmenies, par acte du même jour pardevant notaires, déclare que la moitié est pour & au profit de Me. du Cornet, ancien avocat.

Les acquéreurs jouirent en commun jusqu'en 1695, que le légataire du sieur de Turmenies forma sa demande en partage des deux maisons, & où on ne pourroit les partager, qu'elles seroient licitées. Cette demande n'eut aucune suite ; Me. du Cornet, & depuis ses enfans continuèrent de jouir en commun avec le légataire du sieur de Turmenies, jusqu'en 1719, qu'il y eut une nouvelle demande qui fut encore abandonnée.

Le 28 juillet 1719, les enfans de M. du Cornet, & le légataire de M. de Turmenies, tous majeurs, passent un acte pardevant notaires, par lequel il est dit, que, pour éviter les frais d'une Licitation en justice, ils licitent entre eux, sous quatre conditions : 1°. que les principaux des rentes qui seront constituées pour tout ou pour partie, ne seront remboursés qu'après le décès de celui au profit de qui elles seront créées : 2°. que les réparations faites l'année précédente aux deux maisons, montantes à 16565 livres, seront entièrement payées par l'adjudicataire : 3°. que l'adjudicataire pourra faire un décret volontaire. Ensuite on procède à la Licitation. Les sieurs du Cornet sont adjudicataires, moyennant 112000 livres, dont 40000 livres payées argent comptant, rente pour le surplus.

M. l'archevêque de Paris demande les lods & ventes. Le 5 juin 1730, sentence en la temporalité, qui les lui adjuge; appel par les sieurs du Cornet.

Les moyens de M. l'archevêque étoient, que la Licitation étoit frauduleuse : 1°. que l'on avoit abandonné la demande en justice pour frauder le seigneur; demande réitérée en deux temps différens : 2°. que les maisons étoient éloignées l'une de l'autre; qu'elles pouvoient se partager; qu'il n'y avoit qu'une soute à faire : 3°. que l'art. 80 n'étoit pas pour les copropriétaires à prix d'argent; & enfin il opposoit un arrêt rendu au rapport de M. de Vienne, le 20 mars 1626, qu'il disoit avoir adjugé les droits en cas pareil.

Les sieurs du Cornet répondoient : 1°. que la fraude ne se présumoit pas : 2°. qu'ils étoient

tous majeurs : 3°. que le partage auroit produit une soute considérable, dont les copropriétaires ne sont point obligés de se charger : 4°. que c'étoit pour ces inconvéniens que la Licitation avoit été introduite : 5°. que tous les auteurs mettoient de niveau les copropriétaires & les cohéritiers : 6°. que les arrêts n'astreignoient point les majeurs à liciter en justice avec les formalités de l'art. 80 ; que M. l'archevêque convenoit qu'entre cohéritiers majeurs le rapport préalable n'étoit point nécessaire ; que les copropriétaires devoient avoir la même faveur, puisqu'on avoit étendu l'art. 80 à eux, parce qu'ils suivoient les mêmes règles, avoient les mêmes causes pour liciter, & couroient les mêmes inconvéniens.

Sur ces moyens intervint l'arrêt qui infirma la sentence, & déchargea les sieurs du Cornet des condamnations contre eux prononcées avec dépens.

Cet arrêt juge bien nettement la question entre deux copropriétaires licitant volontairement deux maisons, que l'on pouvoit croire absolument partageables, & consacre ces maximes de Dumoulin & de d'Argentré, *sive velint, sive nolint dividere.*

L'affranchissement des lods a lieu, soit que la Licitation se fasse entre les copropriétaires, soit entre leurs héritiers à quelque degré que ce puisse être : Brodeau le dit expressément sur l'art. 80 de la coutume de Paris.

» Il y a, dit cet auteur, des seigneurs & » des fermiers fiscaux qui ont voulu restreindre » la décision du présent aricle au premier degré » de succession & de partage ; savoir, quand la » Licitation se fait entre les cohéritiers auxquels

» l'héritage indivisible est échu. . . . . à quoi » la réponse est prompte, que la coutume est » conçue en termes généraux & indéfinis, & ne » distingue point les cohéritiers d'un second ou » troisième degré de succession, avec ceux du » premier, la raison étant générale, semblable » & perpétuelle. Et comme le partage se peut » demander en quelque temps que ce soit, parce » que c'est une chose de pure faculté, la Licitation qui succède au défaut & à la difficulté » ou impossibilité du partage, ne peut en quelque » temps qu'elle soit faite au profit de l'un des » cohéritiers, donner ouverture aux droits seigneuriaux, non plus que le partage.

On lit de même dans les excellentes notes sur Boutarie, » que la faveur accordée à ceux » en qui la copropriété a commencé, est continuée » en leurs successeurs, soit particuliers, soit universels «. *Traité* des droits seigneuriaux de Boutarie, tit. des lods, §. 9, n. 9.

Le retranchement d'un associé qui se désiste volontairement de sa copropriété en faveur des autres, n'opère pas une mutation, ne donne pas ouverture aux droits seigneuriaux; jugé par arrêt du 29 mars 1730, en la première des enquêtes. Guyot, qui le rapporte, dit avoir tiré le fait & les moyens des mémoires imprimés dans l'affaire.

En 1698, les sieurs Barangues, le Normand, & Montmarquet, architectes, contractent société pour acquérir des places à bâtir. Il y eut plusieurs actes passés en même temps & le même jour.

Huit janvier 1698, premier contrat de vente de 1314 toises de places, au profit du sieur

Normand ſeul, par les ſieurs & dame Beauſere. Deuxième contrat : déclaration par le Normand que l'acquiſition eſt pour lui & les ſieurs Barangues & Montmarquet, & ce ſuivant les parts & portions réglées entre eux par écrit de ſociété triple ſous ſeings privés. Troiſième acte : reconnoiſſance de la ſociété du 30 janvier audit an devant notaires.

Les 3 mai 1698 & 17 avril 1699, deux autres acquiſitions de 390 toiſes de places d'une part, & 129 d'autre, par le ſieur le Normand, qui fait les mêmes déclarations.

Stipulation par l'acte de ſociété, que les trois aſſociés feroient fonds chacun de 45000 livres; que ſi l'un des trois manquoit, on feroit des emprunts à ſes riſques.

Montmarquet & Barangues firent leurs fonds & 2000 livres au delà. La dépenſe, tant pour le payement des places acquiſes, que pour les bâtimens qui furent faits, monta à 152943 liv. 4 ſ. 11 d. Le Normand fut ſommé d'arrêter compte, & de fournir 50981 liv. 1 ſ. 8. pour ſon tiers. Il ne l'écouta pas; il aima mieux ſe retirer de la ſociété; les autres y conſentoient.

Le 5 juin 1700, acte par lequel le Normand ſe deſiſte de la ſociété, conſent qu'elle ſe continue entre Barangues & Montmarquet ſeuls, comme s'il n'y eût jamais entré, & leur fait abandon, ceſſion & tranſport de tous les droits actifs & prétentions qu'il pouvoit avoir ſur ces places; au moyen de quoi les ſieurs Barangues & & Montmarquet le déchargent de tous ſes engagemens, promettant l'en garantir & l'en acquitter.

Le chapitre de ſainte Opportune a prétendu

que cet acte ouvroit les droits ſeigneuriaux; les autres ont prétendu que non : cela a formé une inſtance aux requêtes du Palais; & par la ſentence ſur productions reſpectives, le chapitre a été debouté. Appel; procès en la première des enquêtes, au rapport de M. Brochard. M. Deniau écrivoit pour Barangues & Montmarquet: il propoſa ainſi la queſtion.

Le retranchement d'un aſſocié opère-t-il une mutation ? La ſociété ne demeure-t-elle pas toujours propriétaire ? Pour ſoutenir ces deux propoſitions, dont il ne faiſoit qu'une, comme elle n'étoit qu'une en effet, voici ſes moyens.

1°. Le ſeigneur ne peut prétendre de droits de lods & ventes que pour contrat de vente, où équipolent à vente; or, ce n'eſt ici ni contrat de vente, ni équipolent à vente; c'eſt une renonciation à une ſociété contractée.

2°. Tout acte qui ne cauſe point de mutation dans la perſonne de ceux qui étoient les anciens poſſeſſeurs, & qui, anciennement, habituellement & par leur qualité, avoient capacité de poſſéder la totalité, ne donne point ouverture aux lods: tel eſt l'acte en queſtion; le changement de propriétaire peut ſeul donner ouverture aux droits: ici point de changement dans les propriétaires, retranchement du nombre.

3°. Un ancien propriétaire qui n'acquiert rien de nouveau, qui eſt déjà l'homme du ſeigneur, qui a payé ſes droits lors de l'acquiſition, ne peut être obligé de payer les lods & ventes, ſous prétexte qu'il continue ſa poſſeſſion. Tels ſont les ſieurs Barangues & Montmarquet. Par exemple, un héritier bénéficiaire ne doit point les droits de l'héritage qu'il ſe fait adjuger,

parce qu'en qualité d'héritier, il en étoit saisi avant. La renonciation de la femme à la communauté, qui fait passer tous ses droits aux héritiers du mari, n'ouvre pas les droits, même quand en renonçant elle prendroit des conquets de la communauté, tout cela à cause de la propriété habituelle qu'elle y avoit.

Dans l'espèce, trois personnes acquièrent des places ; ils payent les droits ; par-là toutes trois ont acquis la propriété habituelle de toutes ces places ; ils n'acquièrent rien de nouveau par le désistement d'un d'eux au profit des autres co-associés.

Réponse du chapitre.

Le raisonnement du sieur Montmarquet est, que la société a été d'abord de trois ; que c'est la société qui a acquis ; que par l'acte elle a été réduite à deux ; mais que la société est toujours demeurée propriétaire : cela se réfute : 1°. dans le fait, aucune société avant le 8 janvier 1698 ; celle qui est rapportée est sous seing privé, reconnue postérieurement : 2°. nous ne connoissons de sociétés capables d'acquérir que les communautés établies par lettres-patentes. Hors cela, ce sont les personnes qui acquièrent. Dans le fait, chacun des trois a acquis réellement : 3°. le Normand a réellement cédé & vendu sa part aux deux autres ; dès-là il y a mutation.

Réponse. Dans l'espèce, il y avoit société ; c'est au nom de la société qu'on a acquis & employé 152943 livres. Le Normand, au lieu de fournir son tiers, a mieux aimé renoncer à la société. Par rapport au surplus de l'objection, elle est déplacée,

Nos coutumes parlent des ſociétés qu'elles autoriſent, & ce ne ſont point des communautés. Ici c'eſt une retraite d'un aſſocié qui n'opère qu'un retranchement de nombre, & pour cela il n'a pas été beſoin de liciter en forme. Si un cohéritier ou aſſocié qui n'a qu'un dixième licite & acquiert le tout, il ne doit rien, *à fortiori*, deux aſſociés; & quand l'aſſocié auroit cédé moyennant un prix, l'arrêt de 1619 juge qu'il n'eſt dû aucuns droits.

Sur ces moyens eſt intervenu l'arrêt confirmatif de la ſentence des requêtes du palais, qui déboute le ſeigneur.

Voyez le traité des fiefs de Dumoulin; celui de Poquet de Livonière; celui de Guyot; tous les commentateurs de la coutume de Paris, ſur l'article 80; *le Grand, ſur celle de Troyes; le droit commun de la France, par Bourjon, &c.*

(*Cette addition eſt de M. H ***, avocat au parlement.*)

LIÉGE (PAYS DE). Province de la Baſſe-Allemagne, dans le cercle de Weſtphalie, dont la capitale eſt le chef-lieu d'un évêché, qui donne au prélat qui l'occupe une ſupériorité territoriale ſous le reſſort de l'empire.

Cet évêché renferme, outre la province du même nom, une partie du Hainaut, il contenoit même autrefois tout le comté de Namur & une grande partie des duchés de Brabant & de Gueldres. Il n'a plus tant d'étendue; cependant il comprend encore huit archidiaconés (*), vingt & un doyennés ruraux, & quinze cents paroiſſes.

(*) L'encyclopédie n'en compte que ſept; c'eſt une erreur.

La province de Liége, considérée civilement, est divisée en dix drossarderies ou grands bailliages, qui sont à la nomination du prince-évêque.

La France possède quelques cantons de cette province; ses droits à cet égard ont été fixés par un traité d'échange & de limites fait entre le feu roi & le prince-évêque le 24 mai 1772.

M. le duc de Bouillon a protesté contre ce traité, en ce qu'il cédoit au roi la souveraintê des villages d'Hierges, de Han & d'Auberive-sur-Meuse, faisant partie de la baronie d'Hierges, que M. le duc de Bouillon a prétendu lui appartenir. De son côté, le prince-évêque & son église ont donné un acte de contre-protestation, pour prouver que M. le duc de Bouillon n'y avoit aucun droit. En conséquence, le roi a déclaré par ses lettres-patentes du 15 juin 1772, qu'il n'entendoit préjudicier ni aux prétentions de M. le duc de Bouillon, ni à la possession de l'état de Liége.

Cette réserve donna lieu à quelques particuliers de croire que l'effet de la cession dont on vient de parler étoit suspendu. En conséquence, le procureur d'office de la baronie d'Hierges étant venu à mourir, son héritier leva en la chancellerie du duché de Bouillon des lettres de bénéfice d'inventaire, qui furent enregistrées au conseil souverain du même état, & présentées à la justice d'Hierges pour y être exécutées selon leur forme & teneur. Mais le parlement de Douai, informé de cet attentat à la souveraineté du roi, a rendu le 24 décembre 1776 un arrêt qui déclare nulles les lettres dont il s'agit, ordonne aux officiers de la justice d'Hierges de les déposer au greffe de la cour pour y être supprimées, fait défenses à tous particuliers d'en lever de semblables à l'avenir, &c.

Le même jour a été rendu un autre arrêt qui fait défenses aux juges des cantons du pays de Liége cédés à la France, d'instruire les procédures suivant le style liégeois, d'admettre à plaider devant eux aucun procureur ou praticien sujet du prince-évêque, & d'accorder des devoirs de loi, dessaisines, saisines & réalisations sur des actes passés par des hommes publics de la même domination, à peine de nullité & de tous dommages-intérêts des parties.

La coutume de Liege qui a été homologuée par les princes-évêques & commentée avec beaucoup d'érudition par Charles de Méan, a encore force de loi dans les cantons de ce pays possédés par la France.

Les principales loix ecclésiastiques de ce même pays sont le concordat germanique, le concile de Trente, & les statuts archidiaconaux.

Les statuts archidiaconaux ne sont cependant pas des loix proprement dites. Ce ne sont que des compilations informes d'usages reçus & pratiqués dans la plupart des églises de ce diocèse, pour servir de règle aux archidiacres dans le cours de leurs visites. Ces statuts sont donc purement de fait, & lorsque l'exécution en est contestée, les juges sont obligés d'avoir recours à d'autres preuves de l'usage concernant l'objet sur lequel ils ont à statuer. C'est ce qu'atteste formellement M. Winants dans son recueil d'arrêts du conseil souverain de Brabant. *quoties* (dit-il, décis. 16) *observatio dictorum statutorum archidiaconalium negatur, partes ad probandum admitti debent, quia nisi usu recepta sint, vim ligandi apud senatum habere non comperi.*

Telle est aussi la jurisprudence de la cour sou-

veraine de Mons. Le curé de Renlies, village du diocèse de Liège en Hainaut, s'étant pourvu en ce tribunal pour faire condamner ses paroissiens à lui fournir un logement, conformément à l'article 7 du chapitre 8 de ces statuts, il lui a été ordonné par arrêt du 4 mai 1674, » de donner » appaisement qu'avant ces statuts, le dispositif » de l'article 7 dudit chapitre 8 étoit en ob- » servance & pratiqué par tout le Hainaut dio- » cèse de Liége ; que ledit archidiacre a pou- » voir de faire semblables statuts, & qu'iceux ont » été duement homologués «. On ignore si le curé a tenté la preuve que lui enjoignoit cet arrêt ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'a pas été logé.

La question a été renouvelée dans notre siècle par un de ses successeurs, mais sous une face toute différente. Au lieu de se pourvoir contre ses paroissiens, il attaqua directement les décimateurs, qui firent mettre les paroissiens en cause. Une sentence du premier juillet 1754, rendue entre toutes les parties, condamna les décimateurs à fournir au curé un logement sain & commode, & renvoya les paroissiens de la demande formée contre eux par les décimateurs. Ces derniers interjetèrent appel de cette sentence, mais inutilement; elle fut confirmée par arrêt du parlement de Douai du 7 mars 1758. La voie de révision qu'ils tentèrent ensuite ne leur fut pas plus heureuse.

Les habitans de Renlies avoient produit au procès deux arrêts de la cour souveraine de Mons, qui avoient également condamné les décimateurs de Chimay & de Roulers à loger les curés de ces deux paroisses, nonobstant les statuts archidiaconaux qu'ils réclamèrent.

Voyez l'ouvrage du père Toulon, intitulé, Historia Leodienſis per epiſcoporum & principum ſeriem digeſta, Leodii 1735; *celui de M. de Méan, qui a pour titre :* Obſervationes ad jus civile Leodienſium; *la coutume de Liége, dans le tome 2 du coutumier général de Richebourg, &c.* Voyez auſſi les mots CONCORDAT GERMANIQUE, HAINAUT, DEVOIRS DE LOI, MAINPLEVIE, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre.*)

LIÈVE. Extrait d'un papier terrier, qui ſert au receveur pour faire payer les redevances ſeigneuriales.

La Liève contient la déſignation de chaque héritage, par le terroir & la contrée où il eſt aſſis, le nom du tenancier, les confins, & la qualité & quotité de la redevance dont il eſt chargé.

Ces ſortes de papiers de recette ne ſont pas vraiment authentiques; cependant les Lièves anciennes & faites dans un temps non ſuſpect, ſervent quelquefois de preuves pour faire de nouveaux terriers, quand des titres ont été perdus par guerre ou par incendie, comme il eſt porté par l'édit de Melun en faveur des eccléſiaſtiques.

LIEUTENANT. C'eſt en général, un officier qui eſt immédiatement ſous un autre officier en chef, & qui tient ſon lieu en ſon abſence.

Chez les romains, les magiſtrats avoient le droit de commettre une ou pluſieurs perſonnes pour exercer les fonctions qui dépendoient de leurs offices.

On voit que les proconſuls qui étoient à la tête du militaire, de la juſtice & des finances, dans les provinces dont le gouvernement leur étoit confié, avoient des eſpèces de lieutenans pour chacun de ces trois objets : ils avoient pour le militaire un légat ou député ; pour la juſtice, un aſſeſſeur ; & pour les finances, un queſteur. Quelquefois ils n'avoient qu'un ſeul lieutenant pour toutes ces parties.

Quand, ſous les deux premières races de nos rois, les ducs & les comtes eurent dans les provinces & dans les villes de leur département l'adminiſtration de la juſtice, ainſi que le commandement des troupes & le gouvernement des finances, comme ils étoient plus gens d'épée que de lettres, ils faiſoient rendre la juſtice en leur nom par des clercs ou lettrés, que dans quelques endroits on appeloit viguiers ; dans d'autres, vicomtes ; dans d'autres, prévôts ; & dans d'autres, châtelains.

Lorſque Hugues-Capet monta ſur le trône, la plupart des vicomtes & autres Lieutenans des ducs & des comtes qui étoient établis hors des villes, uſurpèrent la propriété de leurs charges, à l'exemple des ducs & des comtes ; mais ceux qui habitoient les villes & qui exerçoient la juſtice ſous les yeux d'un duc ou d'un comte, n'en purent pas faire autant.

Quand les ducs & les comtes ſe furent rendus propriétaires de leurs gouvernemens, ils y firent rendre la juſtice par des baillis ; & le roi en uſa de même dans les villes de ſon domaine.

Ces baillis étoient d'épée, & cependant obligés de rendre la juſtice en perſonne : on ne leur permettoit

permettoit même pas d'avoir un Lieutenant ordinaire. On voit que par une ordonnance du mois de novembre 1302, il fut réglé que le prévôt de Paris n'auroit point de Lieutenant fixe, mais qu'en cas d'absence nécessaire, il pourroit faire remplir ses fonctions par un prud'homme.

Le roi enjoignit pareillement, en 1302, aux baillis, sénéchaux & autres juges, d'exercer leurs charges en personne; & en 1318, Philippe V leur défendit expressément de faire desservir leurs offices par leurs Lieutenans, à moins que ce ne fût avec la permission du roi, sous peine de perdre leurs gages.

Il paroît qu'en 1327, le prévôt de Paris avoit un Lieutenant; mais celui-ci ne siégeoit qu'en l'absence de celui-là.

Dans une ordonnance du mois de juillet 1344, il est fait mention d'un Lieutenant des gardes des foires de Champagne que Philippe de Valois avoit institué. Le chancelier de ces foires avoit aussi son Lieutenant; mais ces Lieutenans n'exerçoient qu'en l'absence des officiers qu'ils représentoient.

Le même prince défendit, en 1346, aux verdiers, châtelains & maîtres-sergens, d'avoir des Lieutenans, à moins que ce ne fût pour recevoir l'argent de leur recette. Il n'excepta de cette règle que ceux de son hôtel ou des enfans de France, & à condition qu'ils répondroient du fait de leurs Lieutenans. Charles V & Charles VI renouvelèrent ce règlement en 1376 & en 1402.

Le roi Jean défendit pareillement, en 1351, aux sénéchaux, baillis, vicomtes, viguiers & autres juges royaux, de se donner des Lieute-

nans, ſinon en cas de néceſſité, tel qu'une maladie, &c.

Il paroît néanmoins que dans ce temps-là même quelques juges avoient des Lieutenans: car des lettres de 1354 font mention des Lieutenans des maîtres particuliers des monnoies.

On remarque auſſi par une ordonnance du même prince du 28 décembre 1358, que le connétable & les maréchaux de France avoient des Lieutenans qui connoiſſoient des actions perſonnelles des gens de guerre. La même loi parle d'ailleurs en général des Lieutenans de l'amiral, du maître des arbalêtriers, & du maître des eaux & forêts.

Charles V, en qualité de Lieutenent du roi Jean, défendit, en 1356, aux baillis, ſénéchaux & autres juges, de prendre pour leurs Lieutenans les avocats, procureurs ou conſeillers communs de leur cour, ou d'aucun autre ſeigneur, à peine de punition contre ceux qui auroient accepté ces places: d'où l'on peut conclure qu'il arrivoit alors aſſez fréquemment que les juges royaux ordinaires euſſent des Lieutenans.

Quand le roi Jean revint d'Angleterre, il ordonna aux baillis & ſénéchaux de réſider dans leurs *baillies* & ſénéchauſſées principalement durant la guerre, ſans prendre aucun Lieutenant, excepté lorſqu'ils iroient hors de leurs baillies; ce qu'il ne leur étoit permis de faire qu'une fois chaque année, pendant un mois ou cinq ſemaines.

Il défendit en même temps aux baillis & à leurs Lieutenans, de s'emparer de la juridiction qui appartenoit aux prévôts de leurs bailliages.

Des lettres de Charles V de 1365, prouvent

que le bailli de Lille & le procureur du roi de cette ville avoient chacun un Lieutenant.

Le bailli de Rouen en avoit aussi un en 1377, à qui l'on avoit attribué le titre de *Lieutenant géneral du bailliage.*

On voit que, dans la même année, le sénéchal de Toulouse donna des provisions de Lieutenant *à vénérable & discrète personne Pierre de Montrevel, docteur ès lois, & juge-mage de Toulouse.* Le même sénéchal ordonna que l'on seroit tenu d'obéir à ce Lieutenant comme à lui-même, & déclara que par cette institution, il n'avoit point entendu révoquer ses autres Lieutenans, mais plutôt les confirmer; ce qui prouve qu'il en avoit dans plusieurs autres villes de son ressort.

Il paroît qu'aussi-tôt que le premier juge étoit de retour dans son siége, les fonctions du Lieutenant devoient cesser. C'est pourquoi Charles VI dans les lettres de confirmation des priviléges de la ville de Lille, données en janvier 1392, a dit que les Lieutenans nommés par le bailli ou par le prévôt de cette ville, en cas d'absence ou autre empêchement, ne pourroient exercer leurs offices lorsque le bailli ou le prévôt seroient présens; mais que si le titre de Lieutenant leur avoit été donné par des lettres de provision, ils le conserveroient jusqu'à ce qu'elles eussent été révoquées.

Charles VII ayant été instruit que les baillis & les sénéchaux n'étoient nullement au fait de rendre la justice, leur ordonna, en 1453, d'établir *de bons Lieutenans, sages, clercs & prud'hommes* qui seroient choisis par délibération,

du conſeil, & ſans qu'on pût exiger d'eux aucune ſomme d'argent ni autre choſe.

Dans la ſuite, Charles VIII ôta aux baillis & ſénéchaux le droit de commettre eux-mêmes leurs Lieutenans, & il érigea en titre formé des offices de Lieutenans des baillis & ſénéchaux.

Il y eut néanmoins quelques variations à ce ſujet; car Louis XII, en 1499, ordonna que l'élection de ces Lieutenans ſe feroit dans l'auditoire des bailliages & ſénéchauſſées, en y appelant les baillis, ou ſénéchaux & les autres officiers royaux. Ce fut auſſi ce prince qui ordonna que les Lieutenans généraux des baillis ſeroient docteurs ou licenciés dans une univerſité fameuſe.

Chenu dit, dans ſon traité des offices, que ſous le règne de Louis XII, il y a eu des élections faites en la forme dont on vient de parler, pour les places de Lieutenant général, de Lieutenant particulier au bailliage de Berry, & de Lieutenant à la conſervation.

Dans les temps poſtérieurs, on a fait différentes créations d'offices de Lieutenans généraux, de Lieutenans particuliers, de Lieutenans civils, de Lieutenans criminels, &c. tant dans les ſiéges royaux ordinaires que dans les ſiéges d'attribution.

Par un édit de 1597, fait en l'aſſemblée de Rouen, il fut ordonné que nul ne pourroit être reçu Lieutenant général de province, qu'il ne fût âgé de trente-deux ans complets, & n'eût été conſeiller pendant ſix ans dans un parlement. L'ordonnance de Blois n'exige que trente ans; & par un arrêt de 1602, le parlement de

Paris a étendu cette difpofition aux Lieutenans généraux & particuliers des bailliages, grands & petits.

Divers feigneurs fe font anciennement attribué le droit de nommer des Lieutenans dans leurs juftices : mais ils ne jouiffent aujourd'hui de cette faculté, qu'autant qu'ils en ont une poffeffion immémoriale, ou qu'elle eft fuffifamment établie par les aveux & dénombremens de leurs terres, ou par d'autres titres équivalens. C'eft ce qui réfulte d'un arrêt du mois d'août 1702 rapporté au journal des audiences.

La coutume de Poitou établit à cet égard un droit particulier dans les juftices de fon reffort. Elle veut que les feigneurs aient des juges réfidens fur les lieux, ou un commis pour eux. Ce terme de commis a reçu par les arrêts la fignification de Lieutenant. S'il n'y a ni juge ni commis ou Lieutenant fur les lieux, on doit s'adreffer au juge fupérieur. C'eft ce que décident les commentateurs de cette coutume.

Le droit de nommer un Lieutenant pour rendre la juftice, appartient auffi aux feigneurs qui ont des terres feigneuriales dans le reffort du parlement de Touloufe. C'eft ce que prouve un arrêt donné par cette cour le 25 janvier 1730.

Le même droit a lieu en Provence en faveur des feigneurs. Il peuvent avoir un juge & un Lieutenant de juge qui eft tenu de réfider dans la juftice, conformément à deux arrêts du parlement d'Aix des 21 octobre 1680, & 11 avril 1711.

Loifeau obferve dans fon traité des feigneuries, que divers arrêts ont défendu aux Lieute-

nans des justices seigneuriales de prendre la qualité de *Lieutenant général.*

Le parlement de Rouen a jugé de même par arrêt rendu le 23 juillet 1748.

Voyez au surplus les articles suivans, où l'on parle de différentes espèces de Lieutenans, sous les dénominations qui leur sont propres.

LIEUTENANT. C'est dans une compagnie d'infanterie, de cavalerie, de dragons ou de hussards, le titre que portent des officiers subordonnés au capitaine.

Il y a dans chacune de ces compagnies un premier Lieutenant, un Lieutenant en second & deux sous-Lieutenans.

Les ordonnances du roi du 25 mars 1776 ont réglé les appointemens d'un premier Lieutenant d'infanterie à soixante-quinze livres par mois; ceux d'un premier Lieutenant de cavalerie ou de dragons à quatre-vingt-trois livres six sous huit deniers; ceux d'un premier Lieutenant de hussards à quatre-vingt-onze livres treize sous quatre deniers; ceux d'un second Lieutenant d'infanterie, à soixante-six livres treize sous quatre deniers; ceux d'un second Lieutenant de cavalerie, de dragons ou de hussards, à soixante-quinze livres; & ceux d'un sous-Lieutenant, soit d'infanterie, soit de cavalerie, &c., à soixante livres aussi par mois.

Chaque Lieutenant ou sous-Lieutenant a le commandement de la compagnie à laquelle il est attaché, lorsque les officiers qui le précèdent sont absens.

LIEUTENANT CIVIL DU CHATELET. C'est le magistrat de robe longue qui occupe la

feconde place du châtelet. Ses fonctions font les mêmes que celles des Lieutenans généraux civils des bailliages. Il prenoit autrefois le titre *de Lieutenant général civil*, parce qu'alors le prévôt de Paris n'avoit point d'autre Lieutenant que ce magiftrat ; mais depuis la création des autres charges de Lieutenant, il ne prend plus que le titre de *Lieutenant civil de la prévôté & vicomté de Paris ;* & c'eft celui qu'on lui donne aujourd'hui.

Le plus ancien Lieutenant civil du châtelet dont il foit fait mention dans les regiftres de cette juridiction, eft *Jean Poitaut.* Il exerçoit fes fonctions en 1327, & on lui donnoit le titre de *Lieutenant du prévôt de Paris.* Ce magiftrat remplaçoit feulement le prévôt en vertu d'une commiffion que ce dernier lui avoit expédiée ; car il étoit défendu par l'article 11 de l'ordonnance de 1254, & par l'article 7 de l'ordonnance de Philippe-le-Bel du mois de novembre 1302, au prévôt d'avoir un Lieutenant en titre : ce magiftrat, fuivant ces loix, devoit exercer en perfonne toutes les fonctions de fa charge, & juger feul toutes les affaires civiles, criminelles & de police de la prévôté & vicomté de Paris. Il lui fut feulement permis par l'ordonnance de 1302, de fe faire remplacer en cas *d'abfence par néceffité ou de maladie*, par un *prud'homme.* Ce prud'homme ou Lieutenant étoit à la nomination du prévôt, qui pouvoit le deftituer à fa volonté.

Le Lieutenant civil repréfente aujourd'hui le prud'homme qui a exercé pendant long-temps les fonctions de Lieutenant du prévôt de Paris. On trouve dans les regiftres du châtelet, qu'en 1337 Pierre de Thuiliers, qui étoit examinateur, faifoit les

fonctions de Lieutenant civil, & qu'il en prenoit le titre. On trouve dans les mêmes registres, qu'il y avoit *un Lieutenant civil* en 1346, en 1360 & en 1366; on y voit aussi que dans différentes époques il y a eu plusieurs *Lieutenans civils*. En 1369, c'étoient deux avocats du châtelet qui faisoient alternativement la fonction de Lieutenant civil, & en 1404 & en 1408, c'étoient deux examinateurs. Quoique le titre de Lieutenant civil ait été pris pendant le quatorzième siècle par presque tous les magistrats qui ont remplacé le prévôt de Paris, dans le siècle suivant, plusieurs juges se sont cependant bornés à prendre le titre de *Lieutenans du prévôt de Paris*, d'autres celui de *commis du prévôt de Paris à tenir le siége de l'audience.*

Les affaires s'étant multipliées vers le milieu du quinzième siècle, il fut permis au prévôt de Paris d'avoir des Lieutenans ordinaires, par l'article 87 de l'ordonnance du mois d'avril 1454, à condition qu'il ne les choisiroit qu'après avoir pris le conseil des officiers de son siége. La permission accordée au prévôt de Paris fut confirmée par l'article 77 de l'ordonnance du mois de juillet 1493. Par cette dernière loi, il fut défendu au prévôt de Paris de destituer les Lieutenans qu'il auroit choisis, sauf, en cas de malversation, à s'adresser au roi pour demander leur révocation.

Depuis cette époque, qui doit être regardée comme celle de l'érection des Lieutenans en titre d'office, le Lieutenant civil du châtelet a été un magistrat en charge, & non un juge établi en vertu de commission. Malgré ce changement dans l'état des Lieutenans civils, ils continuèrent toujours d'être à la nomination du prévôt de Paris,

jusqu'en 1510, que, par une ordonnance de cette année, le roi lui ôta le pouvoir de choisir ses Lieutenans, & ne lui laissa que la faculté de présenter trois sujets capables, dans le nombre desquels sa majesté en choisiroit un. Les prévôts de Paris ont conservé ce droit de présentation au roi jusqu'à l'époque de l'introduction de la vénalité des charges, qui fut établie sous le règne de François I.

Depuis le moment où le roi se réserva la nomination des Lieutenans civils, cette place ayant reçu un nouvel éclat, les personnes les plus distinguées de la robe se disputèrent l'honneur de la remplir. On trouve en effet dans le nombre des Lieutenans civils les plus grands noms de la magistrature, les *Séguier*, les *Demesme*, les *le Camus*, les *Miron*, les *le Jay*, les *Bailleul*, les *Dargouges*, *&c. &c.*

En 1522, un bailliage ayant été créé à Paris, les fonctions du Lieutenant civil du châtelet furent restreintes dans des bornes très-étroites; mais cette nouvelle juridiction ne subsista pas long-temps; quatre ans après sa création, elle fut supprimée & réunie à la prévôté de Paris. Un seul magistrat fut maintenu lors de la suppression du bailliage de Paris, ce fut le Lieutenant général de la conservation des priviléges royaux de l'université. Mais en 1564, la charge de ce magistrat fut éteinte, & les fonctions qui y étoient attachées furent réunies à l'office de Lieutenant civil.

Par la création des présidiaux, le Lieutenant civil du châtelet éprouva de nouveau un démembrement dans ses fonctions; mais l'office de président du présidial, qui avoit été créé en 1557,

fut réuni l'année ſuivante à celui de Lieutenant civil.

Les Lieutenans civils ont été en même temps prévôts des marchands, depuis 1596 juſqu'en 1609, & depuis 1613 juſqu'en 1637; mais par une déclaration du roi du 9 novembre de la même année, il fut ordonné que la charge de Lieutenant civil ne pourroit plus être exercée avec celle de prévôt des marchands par le même magiſtrat. Il fut encore ordonné par cette loi, que la charge de Lieutenant civil ne ſeroit plus exercée que par commiſſion & pendant trois ans par la même perſonne. *Iſaac de Laffermes*, maître des requêtes, eſt le premier Lieutenant civil qui ait été nommé par le roi, conformément à la déclaration du 9 novembre 1637. Il eut d'abord une commiſſion pour exercer la charge de Lieutenant civil pendant trois ans; on lui donna enſuite trois autres commiſſions, dont deux pour deux ans, & la troiſième pour trois années.

En 1643, le roi rétablit la charge de Lieutenant civil, & *Dreux d'Aubray*, maître des requêtes, en fut pourvu en titre d'office le 8 mai de la même année. La finance de la charge de Lieutenant civil fut fixée à 550000 livres. Après la mort de Dreux d'Aubray, arrivée au mois de ſeptembre 1666, la charge de Lieutenant civil fut de nouveau ſupprimée par un édit du mois de mars 1667, qui créa en ſon lieu & place deux offices, l'un de Lieutenant civil, & l'autre de Lieutenant de police. En 1674, le roi ayant établi un nouveau châtelet, y créa une charge de Lieutenant civil; mais cette charge fut ſupprimée & réunie à celle de Lieutenant civil de l'ancien châtelet, lors de la ſuppreſſion qui fut faite du

nouveau châtelet, au mois de ſeptembre 1684.

Par un arrêt du conſeil du 14 octobre de la même année, la finance de la charge de Lieutenant civil fut fixée à 400000. Depuis cette dernière révolution, la charge de Lieutenant civil n'a éprouvé aucun changement.

Le Lieutenant civil, comme premier des Lieutenans du prévôt de Paris, a le droit de préſider à toutes les aſſemblées de la compagnie du châtelet. Il préſide également à l'audience du parc civil, & il a le droit d'y recueillir les opinions, lorſque le prévôt de Paris y aſſiſte.

L'audience de la chambre civile eſt tenue par le Lieutenant civil, en préſence d'un des avocats du roi.

Le Lieutenant civil expédie en ſon hôtel une multitude d'affaires ; il y répond les requêtes à fin de permiſſion d'aſſigner, de ſaiſir, & autres de la même eſpèce. Il juge toutes les conteſtations qui s'élèvent à l'occaſion des ſcellés, des inventaires & autres différends qui donnent lieu à des référés de la part des officiers.

C'eſt à l'hôtel du Lieutenant civil que ſe font les procès-verbaux d'aſſemblées de parens pour les élections de tuteurs, de curateurs, ou pour interdictions, & les procès-verbaux préparatoires aux demandes en ſéparation. C'eſt auſſi à l'hôtel de ce magiſtrat que ſe fait l'ouverture des teſtamens trouvés cachetés après la mort des teſtateurs, en préſence des parties intéreſſées : lorſque le teſtament n'a point été dépoſé chez un notaire, le Lieutenant civil a le droit d'en nommer un.

Quoique l'audience du préſidial ſoit tenue par un Lieutenant particulier, c'eſt le Lieutenant civil

qui fait les rôles des causes d'appel qui se plaident le jeudi au présidial.

En matière civile, toutes les requêtes qu'on présente au châtelet sont adressées au *prévôt de Paris ou au Lieutenant civil.*

Voyez le style du châtelet; le recueil des ordonnances du louvre; le traité des offices de Joly; les actes de notoriété du châtelet de Paris; le dictionnaire des sciences; le dictionnaire des arrêts de Brillon, &c. Voyez aussi les articles CHATELET, PRÉVOT, &c.

(*Cet article est de M.* DES ESSARTS, *avocat au parlement, membre de plusieurs académies.*)

LIEUTENANT COLONEL. C'est dans un régiment, soit d'infanterie, soit de cavalerie, dragons ou hussards, l'officier qui commande après le colonel-commandant & le colonel en second.

Lorsqu'il vaque une charge de Lieutenant colonel dans un régiment, elle ne peut être conférée a aucun officier de ce régiment. Le sujet propre à la remplir peut être indistinctement choisi dans tous les régimens d'infanterie, s'il s'agit d'un Lieutenant colonel d'infanterie, ou dans ceux de cavalerie, de dragons ou de hussards, selon que la vacance a lieu dans quelques-uns de ces corps. C'est ce qui résulte d'une ordonnance du roi du premier mars 1766.

Le Lieutenant colonel est un des cinq membres du conseil d'administration établi dans chaque régiment par l'ordonnance du 25 mars 1776, portant réglement sur l'administration de tous les corps. C'est à lui à faire le rapport des objets à mettre en délibération.

Les ordonnances du roi du même jour 25 mars

1776, concernant l'infanterie, la cavalerie, les dragons & les huſſards, ont fixé les appointemens d'un Lieutenant colonel d'infanterie à trois cents livres par mois; ceux d'un Lieutenant colonel de cavalerie ou de huſſards, à trois cent ſeize livres treize ſous quatre deniers; & ceux d'un Lieutenant colonel de dragons, à trois cent douze livres auſſi par mois.

LIEUTENANT CRIMINEL. C'eſt un magiſtrat qui a été créé pour connoître des crimes commis dans l'étendue de ſa juridiction.

Par édit du 14 janvier 1522, François premier créa un Lieutenant criminel dans chaque bailliage, ſénéchauſſée, prévôté & autre juridiction royale: mais cet édit n'eut pas d'abord une pleine exécution. Pluſieurs Lieutenans généraux parvinrent à ſe faire pourvoir de l'office de Lieutenant criminel, pour l'exercer avec leur office de Lieutenant général, civil & particulier, & obtinrent des diſpenſes à cet effet: d'autres firent ſupprimer dans leurs ſiéges l'office de Lieutenant criminel, & ſe firent attribuer la connoiſſance de toute matière civile & criminelle. On rendit pluſieurs arrêts & déclarations relatifs à la compatibilité de ces offices & de ces fonctions.

Henri II ayant trouvé qu'il y avoit en cela beaucoup d'inconvéniens, donna un édit au mois de mai 1552, par lequel il ordonna que celui de François premier ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, que dans chaque bailliage, ſénéchauſſée, prévôté & juridiction préſidiale, il y auroit un juge & magiſtrat criminel, qui, avec le Lieutenant particulier & les

conseillers établis en chaque présidial, qu'il appelleroit selon la gravité des matières, connoîtroit, privativement à tout autre, de toute affaire criminelle, sans qu'il pût tenir aucun office de Lieutenant général, civil ni particulier, ni assister au jugement d'aucun procès civil (*).

Toute action qui commence par une plainte doit être portée devant le Lieutenant criminel; mais il doit la renvoyer à la juridiction civile, lorsqu'il juge qu'elle doit être traitée civilement. Pareillement, lorsque dans une affaire introduite par la voie civile, il intervient un jugement à l'extraordinaire, elle doit être renvoyée devant le Lieutenant criminel. C'est ce qui résulte d'un arrêt de réglement rendu au conseil entre les officiers du bailliage & siége présidial de Poitiers.

Joly rapporte un arrêt du 28 mars 1609 par lequel le parlement de Paris a jugé que les injures poursuivies civilement devoient être portées devant les juges civils, & non devant le Lieutenant criminel.

Divers arrêts, & entr'autres deux du conseil des 25 novembre 1681 & 18 mars 1590, ont jugé que les Lieutenans criminels des bailliages ou sénéchaussées devoient connoître des rebellions relatives à l'exécution des jugemens civils, quoique rendus par le Lieutenant général.

Observez néanmoins que cette décision ne

(*) Il y a néanmoins encore différens siéges où les fonctions de Lieutenant criminel sont unies à celles de Lieutenant général.

Dans tous les bailliages & présidiaux de Lorraine, le Lieutenant général est en même temps civil & criminel.

doit s'appliquer qu'aux cas où il y a des voies de fait ou excès poursuivis extraordinairement : car le Lieutenant général peut connoître des rebellions à l'exécution de ses jugemens, lorsqu'il ne s'agit que d'injures légères qui n'exigent que de simples réparations pécuniaires. L'auteur des loix criminelles rapporte un arrêt du 9 décembre 1636 qui l'a ainsi jugé.

Lorsque dans les causes soumises à la décision des Lieutenans généraux civils, ils survient une affaire criminelle incidente qui entraîne un réglement à l'extraordinaire, c'est au Lieutenant criminel à en connoître. C'est ce qui résulte de l'article 6 de l'édit d'Amboise du mois de janvier 1572, & de divers arrêts.

Cette règle n'a cependant pas lieu pour certaines affaires, telles que les banqueroutes & les inscriptions de faux incidentes. Celles-ci peuvent être jugées par les Lieutenans généraux civils, avec les autres officiers du siége. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 25 juin 1659, rendu entre le Lieutenant général & le Lieutenant criminel de Chaumont en Bassigni.

Par un autre arrêt du 18 juillet 1667, portant réglement entre les officiers du présidial de Tours, le conseil a ordonné que l'instruction de toutes les instances criminelles incidentes aux affaires civiles non distribuées, comme inscriptions de faux, subornation de témoins, faillites, banqueroutes, rebellions, abus, malversations, & faussetés commises par les procureurs, notaires, greffiers, sergens & autres, appartiendroit au Lieutenant général, qui pourroit décréter seul ces sortes d'affaires, à l'exception néanmoins des

inscriptions de faux, dont les informations faites seroient par lui rapportées & décrétées à la chambre du conseil; & qu'après que ces instances criminelles incidentes auroient été instruites & décrétées, elles seroient jointes au principal, pour le tout être jugé à l'audience ou appointé en droit, & le procès distribué.

L'édit du mois de septembre 1697, servant de réglement pour les présidiaux du comté de Bourgogne, contient des dispositions semblables.

Et, suivant un acte de notoriété du 20 avril 1694, la connoissance du crime de banqueroute appartient au Lieutenant civil, lorsqu'en vertu de son ordonnance le scellé a été apposé sur les effets du banqueroutier (*).

(*) *Cet acte de notoriété est ainsi conçu :*

Sur la requête judiciairement faite pardevant nous au parc civil par Me. de Longueil, procureur du sieur Lieutenant général de Bordeaux, à ce qu'il nous plût lui donner acte de notoriété de ce qui s'observe au châtelet sur le fait des banqueroutes, lorsqu'il s'y trouve de la fraude, le scellé ayant été apposé de notre ordonnance en la maison & sur les effets du banqueroutier.

Nous, après avoir ouï les anciens avocats & procureurs du siége, conféré avec les juges, & communiqué aux gens du roi, certifions & attestons, par acte de notoriété, que, lorsqu'il est question d'absence ou banqueroute frauduleuse, les créanciers qui s'en plaignent portent leur plainte pardevant M. le Lieutenant civil, qui leur acc[illegible]ermission d'informer; & sur l'information d'absenc[illegible]met de faire apposer le scellé, qui se lève, en vertu de son ordonnance, par le commissaire, qui fait la description des effets; & ensuite, sur le décret qui est donné par M. le Lieutenant civil, le procès s'instruit & se juge par lui & par messieurs les Lieutenans particuliers & conseillers du siége, jusques à sentence définitive inclusivement, même à la peine de mort, de galère, ou autres, suivant que le crime est

Les

Les Lieutenans criminels connoiſſent des contraventions à la police, même dans les villes où il y a des Lieutenans de police, lorſque ces contraventions ſont pourſuivies extraordinairement. Cette déciſion eſt fondée ſur les édits de janvier 1522, mars 1554, & janvier 1572.

Cependant la connoiſſance du crime de maquerellage appartient à Paris au Lieutenant de police, concurremment avec le Lieutenant criminel du châtelet, & même par prévention au Lieutenant criminel, lorſqu'il a informé & décrété avant ce dernier ou le même jour. C'eſt

---

grand & prouvé; ce qui s'eſt obſervé de tout temps & s'obſerve encore à préſent; & cet uſage eſt conforme à l'article 15 de l'ordonnance de Henri II, qui a diſtrait la juridiction criminelle de la civile; dans lequel article l'on réſerve au ſiége civil toutes les matières criminelles, lorſque le jugement des affaires civiles eſt tellement connexe, dépendant & inſéparable, qu'il ne ſeroit pas poſſible de juger la matière civile ſans la criminelle; ce qui eſt indubitable en matière de banqueroute, puiſqu'il n'eſt pas poſſible de ſtatuer ſur la diſtribution des deniers provenans de la vente des meubles & des immeubles, & pourvoir au rembourſement des dettes, ſans l'inſtruction du crime, puiſque c'eſt par l'inſpection des livres, des regiſtres & des lettres, qu'on liquide ce qui eſt dû, qu'on examine ſi les créances ſont véritables ou frauduleuſes, & qu'on fait un ordre entre les créanciers; laquelle matière étant purement connexe & inſéparable du jugement du crime de banqueroute, ſe traite, s'inſtruit & ſe juge pardevant M. le Lieutenant civil, ſuivant la rigueur des ordonnances. Ce fut fait & donné par meſſire Jean le Camus, chevalier, conſeiller du roi en tous ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, Lieutenant civil de la ville, prévôté & vicomté de Paris, le mardi vingtième jour d'avril 1694.

Signé, LE CAMUS & BROCHARD.

ce qui résulte d'une déclaration du 26 juillet 1713.

Quoique dans les villes la police des prisons appartienne aux Lieutenans généraux civils, les crimes & délits commis dans ces prisons doivent néanmoins être poursuivis devant le Lieutenant criminel. Divers arrêts des 28 mars 1609, 22 septembre 1655 & 25 juin 1659, l'ont ainsi jugé.

Suivant la déclaration du 9 avril 1736, les cadavres trouvés dans les rues & lieux publics ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le Lieutenant criminel.

Ce magistrat ne peut casser ni annuller aucun jugement rendu par les assesseurs ou conseillers, ni condamner à l'amende les parties au profit desquelles ces jugemens ont été rendus, ni les sergens qui les ont mis à exécution, sauf à lui à se pourvoir au parlement, s'il s'y croit fondé. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 23 août 1663, rapporté au journal des audiences.

Lorsqu'un procès criminel est de nature à être jugé présidialement & en dernier ressort, le Lieutenant criminel doit faire juger sa compétence; mais il peut assister au jugement. Divers arrêts l'ont ainsi jugé.

Les édits d'août 1669 & de février 1672, veulent que les Lieutenans criminels des bailliages & siéges présidiaux soient âgés de trente ans, avant qu'ils puissent exercer leurs offices. A l'égard des Lieutenans criminels des siéges qui ne ressortissent pas nuement au parlement, il suffit, suivant l'édit de novembre 1683, qu'ils soient âgés de 27 ans.

Par l'édit d'établissement des offices de Lieutenans criminels, le roi leur a attribué la place la plus honorable après les Lieutenans généraux. Ainsi ils doivent précéder les Lieutenans particuliers dans toutes les assemblées, processions ou cérémonies publiques.

Observez néanmoins que, depuis l'établissement des Lieutenans de police, ceux-ci doivent précéder les Lieutenans criminels dans les assemblées publiques ou particulières, à l'exception néanmoins des cas où le Lieutenant criminel doit présider en l'absence du Lieutenant général. C'est ce que porte la déclaration du 28 décembre 1700.

Par deux arrêts des 28 juin 1618 & 28 mars 1646, le grand conseil a jugé que les Lieutenans criminels des présidiaux devoient avoir le pas sur les secrétaires du roi, & les précéder en toute assemblée publique ou particulière.

Ces Lieutenans criminels ont pareillement la préséance sur les prévôts & châtelains royaux. Le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 7 août 1572, en faveur du Lieutenant criminel d'Orléans, contre le prévôt de la même ville.

Mais deux arrêts du conseil, des 16 avril 1680 & 11 octobre 1684, ont jugé que les trésoriers de France devoient précéder le Lieutenant criminel dans les assemblées particulières où le présidial n'étoit point en corps.

Les Lieutenans criminels peuvent assister aux audiences des procès civils, tant du bailliage que du présidial, & ils y ont séance après le Lieutenant général; mais ils ne peuvent y présider, ni assister en la chambre du conseil au

jugement des procès civils. C'eſt ce qui réſulte de divers arrêts & réglemens (*).

Pluſieurs ordonnances ont déclaré les Lieutenans criminels exempts de logement de gens de guerre, ainſi que de guet & de garde.

A Paris, le Lieutenant criminel donne audience deux fois la ſemaine, les mardi & vendredi, dans la chambre criminelle, où il n'eſt aſſiſté d'aucun conſeiller, mais ſeulement d'un des avocats du roi ; on y plaide les matières de petit criminel, c'eſt-à-dire, celles où il s'agit ſeulement d'injures, rixes & autres matières légères, qui ne méritent point d'inſtruction.

Il préſide auſſi en la chambre criminelle au rapport des procès criminels qui y ſont jugés avec les conſeillers de la colonne qui eſt de ſervice au criminel.

Le Lieutenant criminel a toujours un exempt de la compagnie de robe-courte, avec dix archers qui font le ſervice auprès de lui en habit d'ordonnance dans l'intérieur de ſa juridiction, pour être à portée d'exécuter ſur le champ ſes ordres, cet exempt ne devant point quitter ce magiſtrat. Il y en a un autre auſſi à ſes ordres pour exécuter les décrets ; ce dernier exempt réunit ordinairement la qualité d'huiſſier, afin de pouvoir écrouer.

Voyez les lois citées dans cet article ; Joli & Chenu dans leurs traités des offices ; les lois cri-

---

(*) Un édit du mois de février 1661 avoit attribué aux Lieutenans criminels le droit d'aſſiſter aux procès civils qui ſe jugent à la chambre du conſeil ; mais comme cet édit n'a point été enregiſtré, il ne s'exécute pas.

minelles ; le traité de la police par le commiſſaire de Lamare ; les recueils de Néron & de Fontanon, &c.

LIEUTENANT CRIMINEL DE ROBE COURTE. C'eſt un des quatre Lieutenans du prévôt de Paris. Il eſt reçu au parlement comme le prévôt & les autres Lieutenans, & c'eſt le doyen des conſeillers qui va l'inſtaller au châtelet, où il ſiége l'épée au côté, & avec une robe plus courte que la robe ordinaire des magiſtrats.

L'établiſſement de la charge du Lieutenant criminel de robe courte de Paris, eſt fort ancien ; mais elle n'a d'abord été exercée que par commiſſion : c'eſt Henri II qui, par un édit du mois de mars 1554, la créa en titre d'office. Il n'y eut, dans l'origine, que vingt archers pour l'exercice de cette charge : mais ce nombre a été beaucoup augmenté par la ſuite. On voit par divers édits, que c'eſt l'étendue & la population de la ville de Paris qui ont donné lieu à l'établiſſement dont il s'agit : c'eſt pourquoi ces loix ont enjoint au Lieutenant criminel de robe courte, de *faire des chevauchées dans les rues, & de viſiter les tavernes & mauvais lieux de la ville & fauxbourgs de Paris, & enfin, d'arrêter tous gens mal vivans, pour en être fait juſtice.*

La compagnie du Lieutenant criminel de robe courte eſt ſpécialement attachée au parlement, pour lui prêter main-forte dans l'exécution de ſes arrêts en matière criminelle : c'eſt par cette raiſon que la garde de Damiens lui fut remiſe le jour de ſon exécution.

Le Lieutenant criminel de robe courte instruit ses procès sans assesseur, & les juge à la chambre criminelle du châtelet. Il n'y a point de procureur du roi particulier pour lui; c'est celui du châtelet qui en fait les fonctions, comme procureur du roi dans cette juridiction: aussi les Lieutenans criminels de robe courte ayant été supprimés, & les prévôts rétablis, il fut dit par l'édit de Henri II, de 1555, que la suppression des Lieutenans criminels de robe courte ne regardoit point celui du châtelet de Paris; & il fut, par le même édit, maintenu & conservé dans ses fonctions; il y fut même augmenté, car cet édit le charge de tenir la main à la punition des contrevenans aux arrêts, réglemens & ordonnances faits par la police de Paris, & sur les abus, malversations & monopoles qui pourroient avoir été commis, tant par les débardeurs & déchargeurs de foin, de bois & autres denrées qui se descendent & amènent par eau & par terre en cette ville, que sur les particuliers qui les conduisent; & cela par concurrence avec les juges à qui la connoissance en appartient.

Il paroît que, lors de la rédaction de l'ordonnance du mois d'août 1670, le Lieutenant criminel de robe courte étoit en possession de connoître, à la charge de l'appel, des différens crimes ou délits qui se commettoient dans l'étendue de la ville, prévôté & vicomté de Paris: il y a même des arrêts rendus sur l'appel de ses jugemens dans toute espèce de cas; & comme cette ordonnance déterminoit la matière des fonctions des prévôts des marchands & des Lieutenans criminels de robe courte, en les resserrant dans

de certaines bornes, il sembloit que le Lieutenant criminel de robe courte du châtelet de Paris dût, par sa seule dénomination, être compris dans cette modification : cependant, il en fut excepté par l'article 28 du titre 2 de l'ordonnance citée, qui porte : *N'entendons rien innover aux fonctions & droits du Lieutenant criminel de robe courte de notre châtelet de Paris.*

Depuis ce temps, a été donné l'édit du mois de janvier 1691, qui a particulièrement eu pour objet de prévenir tout conflit de juridiction entre le Lieutenant criminel du châtelet de Paris, & le Lieutenant criminel de robe courte, & de fixer la compétence de l'un & de l'autre. Cette loi contient les treize articles suivans :

» Art. I. Le Lieutenant criminel & celui de » robe courte du châtelet connoîtront en dernier » ressort, concurremment & par prévention entre » eux, dans notre ville & fauxbourgs, prévôté & » vicomté de Paris, des cas & crimes mentionnés » en l'article 12 du titre 1 de la compétence des » juges de notre ordonnance du mois d'août 1670, » en faisant juger préalablement leur compétence » suivant la forme prescrite par notredite ordon- » nance & les arrêts de notre conseil des 19 » juillet & 2 septembre 1678. Voulons néan- » moins qu'au cas qu'ils aient décrété le même » jour, le Lieutenant criminel connoisse, préféra- » blement à l'autre, du crime dont sera prévenu » l'accusé.

» II. Le Lieutenant criminel de robe courte » connoîtra, à la charge de l'appel en notre cour » de parlement, à l'exclusion du Lieutenant cri- » minel, des rebellions commises à l'exécution de » ses jugemens, des crimes & des délits qui

» pourroient être commis par les officiers & » archers de sa compagnie, même par son gref- » fier, en faisant les fonctions de leurs charges » sous ses ordres & en exécution de ses jugemens, » sans qu'en aucun autre cas il puisse prendre » connoissance des délits & crimes commis par » lesdits greffiers & officiers de sa compagnie.

» III. Connoîtra aussi ledit Lieutenant criminel » de robe courte, à la charge de l'appel, par concur- » rence & prévention avec le Lieutenant criminel, » des meurtres ou attentats à la vie des maîtres, » commis par leurs domestiques, des crimes de » viol & enlèvement contre toutes sortes de per- » sonnes, de quelque qualité qu'elles soient, » excepté contre les ecclésiastiques.

» IV. Faisons défenses audit Lieutenant cri- » minel de robe courte de prendre connoissance » des cas & crimes qui doivent être jugés, à la » charge de l'appel, autres que ceux mentionnés » dans les articles précédens, à peine de nullité » des procédures, & des dépens, dommages & » intérêts des parties : lui enjoignons néanmoins & » aux officiers de sa compagnie, de constituer en » prison toutes personnes prises en flagrant-délit, » ou à la clameur publique, & d'en dresser des » procès-verbaux qui seront remis au greffe cri- » minel du châtelet, pour y être pourvu par le » Lieutenant criminel, ainsi que de raison.

» V. Le Lieutenant criminel de robe courte ne » pourra élargir ceux qui auront été constitués » prisonniers en vertu de décrets de prise de corps » par lui décernés, que sur les conclusions de » notre procureur au châtelet, & par délibération » prise à la chambre du conseil. Et lorsque, dans » les affaires sujettes au jugement en dernier ref-

» ſort, la compétence aura été jugée, ne pourront » les accuſés être élargis qu'en jugeant leurs procès » définitivement.

» VI. Auſſi-tôt que les procès ſeront inſtruits par » le Lieutenant criminel de robe courte, ſon » greffier ſera tenu de les porter au greffe criminel » du châtelet, pour être diſtribués par le Lieutenant » criminel en préſence du Lieutenant particulier » qui ſera de ſervice à l'audience du préſidial, ou de » l'autre en ſon abſence, & du plus ancien des con» ſeillers de ſervice au criminel, qui ſe trouvera au » châtelet lorſque la diſtribution ſe fera à la der» nière des audiences qui ſera tenue ce jour-là au » châtelet, ſi ce n'eſt que la qualité & l'importance » de l'affaire déſiraſſent une plus grande diligence.

» VII. En cas de récuſation ou d'abſence, ma» ladie ou autre empêchement du Lieutenant cri» minel de robe courte pendant vingt-quatre » heures, pour ce qui requiert célérité, & où il » y a péril en la demeure, & pendant trois jours » pour les autres affaires, l'inſtruction des procès » de ſa compétence appartiendra au Lieutenant » particulier qui ſera de ſervice à l'audience du » préſidial, ou à l'autre en ſon abſence, ou au » plus ancien conſeiller qui ſera de ſervice au » criminel, ſans que le Lieutenant criminel de » robe courte puiſſe commettre èſdits cas un autre » officier du châtelet; à la charge néanmoins que » lorſque l'empêchement ceſſera par la préſence » du Lieutenant criminel de robe courte, il con» tinuera à parachever l'inſtruction commencée » par ledit Lieutenant particulier pour ſon ab» ſence.

» VIII. Le Lieutenant criminel du châtelet ne » pourra être qualifié Lieutenant criminel de

» robe longue, mais ſeulement de Lieutenant » criminel.

» IX. Le Lieutenant criminel de robe courte » commettra tous les mois un exempt & dix » archers de ſa compagnie, pour exécuter les dé- » crets & mandemens de juſtice qui ſeront dé- » cernés par le Lieutenant criminel, auſſi-tôt qu'ils » en ſeront avertis par ledit Lieutenant criminel, » ou par notre procureur audit châtelet. Faiſons » défenſes auxdits exempt & archers de travailler » pendant ledit temps à autre affaire, ſans en » avoir la permiſſion par écrit dudit Lieutenant » criminel; & en cas qu'il ſoit beſoin d'un plus » grand nombre d'officiers, tous les Lieutenans, » exempts, & autres archers de ladite compagnie, » ſeront tenus de ſe joindre à eux ſur les ordres » dudit Lieutenant criminel, à peine d'interdic- » tion de leurs charges pendant le temps qu'il ſera » jugé convenable, & d'amende en cas de refus » ou de négligence. Enjoint au Lieutenant crimi- » nel de robe courte d'y tenir ſoigneuſement la » main, en ſorte que la juſtice n'en ſouffre aucun » préjudice ni retardement.

» X. Le Lieutenant criminel de robe courte, » ou ſes Lieutenans, recevront les plaintes, & » procéderont aux informations des crimes qui » ſeront de ſa compétence. Faiſons défenſes aux » ſous-Lieutenans, exempts & archers, d'y vaquer, » ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de » nullité, dépens, dommages & intérêts des » parties.

» XI. Le Lieutenant criminel de robe courte » pourra appoſer ſes ſcellés ſur les papiers & effets » des accuſés, pour y faire perquiſition des pièces » ſervant à conviction, & les faire mettre en ſon

» greffe, ſans qu'au ſurplus il puiſſe s'entre-mettre » de faire la deſcription par forme d'inventaire de » tous les titres & effets deſdits accuſés.

» XII. Les archers du Lieutenant criminel de » robe courte feront, à l'excluſion des ſergens & » huiſſiers du châtelet, les empriſonnemens & » écrous des perſonnes arrêtées en vertu des » décrets du Lieutenant criminel de robe courte, » & donneront les aſſignations néceſſaires pour » l'inſtruction des procès qui ſont de ſa compé- » tence, ſans qu'ils puiſſent faire aucun procès- » verbal, ni donner des exploits, tant au civil » qu'au criminel.

» XIII. Les conflits de juridiction d'entre le » Lieutenant criminel & celui de robe courte, » ſeront réglés par notre parlement de Paris ; leur » faiſons défenſes de ſe pourvoir ailleurs, à peine » de nullité «.

Les diſpoſitions de cet édit ont été confirmées par une déclaration du feu roi du 30 mai 1731, enregiſtrée au parlement le 28 juin ſuivant (*).

(*) *Cette loi eſt ainſi conçue :*

Louis, &c. ſalut. Quoique par notre déclaration du 5 février 1731 nous n'ayons eu pour objet que de prévenir tous ſujets de conteſtation entre la juſtice ordinaire & les juges des cas prévôtaux, & d'expliquer plus exactement leſdits cas, le Lieutenant criminel de robe courte de notre châtelet de Paris nous auroit fait cependant repréſenter qu'il avoit lieu de craindre que ſes fonctions n'étant point nommément rappelées dans cette déclaration, on ne prétendît pouvoir lui conteſter l'inſtruction & la connoiſſance de tous les crimes & délits qui lui ſont attribués par l'édit du mois de janvier 1691, portant réglement entre le Lieutenant criminel du châtelet & celui de robe courte, pour les juger excluſivement par concurrence & prévention entre

LIEUTENANT GÉNÉRAL. C'eſt dans un bailliage un magiſtrat de robe longue, qui, en

---

eux, ſoit en dernier reſſort, ſoit à la charge de l'appel, ou qu'on ne voulût du moins le borner à la connoiſſance des cas qui ſont mentionnés dans les articles 1 & 2 de notredite déclaration du 5 février 1731; & comme notre intention n'a point été de préjudicier audit Lieutenant criminel de robe courte dans ſes fonctions, ayant voulu ſeulement l'aſtreindre, dans le cas du dernier reſſort, aux mêmes règles que nous avons établies, tant pour les prévôts des maréchaux que pour les ſiéges préſidiaux, & qu'il importe au bien public & à la ſûreté de notre ville de Paris, qu'il ſoit conſervé dans le pouvoir & juridiction qui lui ont été attribués par l'édit du mois de janvier 1691, en ſe conformant néanmoins, pour le cas du dernier reſſort, à ce qui a été preſcrit par notre déclaration du 5 février dernier. A ces cauſes, &c. Diſons & déclarons que par notredite déclaration, notre intention n'a point été d'empêcher que le Lieutenant criminel de robe courte de notre châtelet de Paris ne continue de connoître, concurremment & par prévention avec le Lieutenant criminel, des crimes commis dans notre ville & fauxbourgs de Paris, que nous avons déclarés cas prévôtaux par leur nature, par l'article 5 de notre déclaration du 5 février 1731, avec préférence néanmoins en faveur dudit Lieutenant criminel, s'il a décrété le même jour, & ce conformément à l'article premier de l'édit du mois de janvier 1691, à la charge de l'appel en notre cour de parlement; déclarons auſſi que notre intention n'a point été de lui ôter la connoiſſance des crimes qui lui ont été attribués par les articles 2 & 3 dudit édit du mois de janvier 1691, ſoit excluſivement ou par concurrence, auſſi à la charge de l'appel en notredite cour, ni pareillement la connoiſſance en dernier reſſort dans la ville, fauxbourgs, banlieue, prévôté & vicomté de Paris, de tous les cas prévôtaux par la qualité des perſonnes mentionnées ès articles 1 & 2 de notre déclaration du 5 février dernier; enſemble de tous les cas prévôtaux mentionnés en l'article 5 de ladite déclaration, hors la ville & fauxbourgs, & dans l'étendue de la prévôté & viçomté de Paris ſeulement, le tout concurremment avec ledit

l'abſence du bailli ou ſénéchal, préſide aux audiences & à la chambre du conſeil du bailliage civil; mais il ne peut connoître, au préjudice du Lieutenant criminel, des affaires criminelles, ſi ce n'eſt dans les préſidiaux, bailliages, &c. où la charge de Lieutenant criminel eſt la même que celle de Lieutenant général, comme en Lorraine.

Les Lieutenans généraux ſont très-anciens. L'ordonnance de Blois veut qu'ils ſoient âgés de trente ans accomplis pour pouvoir exercer leurs fonctions; &, ſuivant l'ordonnance de Moulins, ils doivent être reçus au parlement.

Un Lieutenant général ne peut régulièrement faire en ſon hôtel aucun acte de juridiction contentieuſe, ni y donner pour cet effet des audiences extraordinaires, ſi ce n'eſt toutefois lorſqu'il s'agit d'affaires proviſoires & qui requièrent célérité. Telles ſont les cauſes concernant l'élargiſſement des perſonnes empriſonnées pour dettes; les main-levées d'effets mobiliers ſaiſis; le payement que les ouvriers ou les aubergiſtes demandent à des étrangers, pour leur avoir fourni des habits, de la nourriture, &c. & en général, lorſqu'il y a du péril en la demeure. Il peut juger ſeul ces ſortes de cauſes, ſans l'aſſiſtance des autres officiers, les jours que la compagnie ne s'aſſemble pas.

Obſervez encore, que quand, lors d'une appoſition ou levée de ſcellé, ou confection d'inventaire, les parties forment des conteſtations, les commiſſaires, les notaires & les procureurs qui

---

Lieutenant criminel, ſuivant l'article premier dudit édit & de notredite déclaration du 5 février 1731, qui ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur. Si donnons en mandement, &c.

y aſſiſtent, peuvent, ſi les parties le demandent, ſe tranſporter à l'hôtel du Lieutenant général ou autre premier juge, pour y faire décider ces conteſtations : mais il lui eſt défendu de ſe taxer pour ſon jugement aucune vacation, quand même il ſe ſeroit rendu ſur les lieux où les ſcellés ſont apposés & où l'on travaille aux inventaires. Cela eſt ainſi réglé par un édit du mois de janvier 1685.

Il y a pluſieurs actes de juridiction volontaire que le Lieutenant général peut faire ſeul en ſon hôtel : telles ſont les élections de tuteur & de curateur, les émancipations, les réceptions de cautions, les informations de vie & de mœurs, les preſtations de ſerment en exécution de ſentences, les enquêtes, les interrogatoires ſur faits & articles, les taxes de dépens, &c.

En cas d'abſence du Lieutenant général, c'eſt au Lieutenant particulier ou aux autres juges, ſuivant l'ordre du tableau, à faire les actes de juridiction volontaire ; mais ils ne peuvent y vaquer qu'après trois jours d'abſence du Lieutenant général, & après vingt-quatre heures, ſi la matière eſt proviſoire.

Dans les aſſemblées qui ſe tiennent au palais épiſcopal, relativement à la ſubſiſtance des pauvres, le Lieutenant général y doit préſider avant les grands-vicaires, & immédiatement après l'évêque : & la même règle doit être obſervée dans les aſſemblées relatives à l'adminiſtration des hôpitaux. C'eſt ce qui réſulte de divers arrêts & réglemens.

Quand le Lieutenant général va au palais, les huiſſiers ſont obligés d'aller le chercher au bas de l'eſcalier intérieur, & de le conduire à la ſortie juſqu'au même endroit. Filleau rapporte un arrêt du 1 ſeptembre 1629, qui l'a ainſi jugé.

Plufieurs ordonnances, & entre autres celle du 25 août 1750, ont déclaré les Lieutenans généraux exempts de logement de gens de guerre.

Ces magiftrats ont le droit de précéder les préfidens & tréforiers de France en toute affemblée publique & particulière. C'eft ce que le confeil a décidé par deux arrêts des 16 avril 1680 & 11 avril 1684.

Un édit du mois de février 1672 a réglé, que les Lieutenans généraux qui auroient exercé pendant dix ans pourroient être pourvus d'offices de maîtres des requêtes.

LIEUTENANT GÉNÉRAL DES ARMÉES DU ROI. C'eft un officier général qui eft immédiatement fubordonné au maréchal de France, & qui précède les maréchaux de camp.

Les Lieutenans généraux des armées commandant dans une province, doivent être falués de cinq volées de canon lors de leur première entrée dans les places. Cela eft ainfi réglé par l'article 26 du titre 27 de l'ordonnance du premier mars 1768.

L'article 27 veut qu'après leur arrivée on envoie à leur logis une garde de cinquante hommes fans drapeau, commandée par un capitaine, & dont le tambour doit appeler.

Suivant l'article 28, les troupes ne doivent faluer les Lieutenans généraux que la première fois qu'elles les voient après leur arrivée dans leur commandement, & la dernière avant leur départ.

Ceux des Lieutenans généraux des armées qui commandent fous d'autres chefs, ou qui font feulement employés par lettres de fervice, ne

doivent avoir qu'une garde de trente hommes commandés par un Lieutenant, & dont le tambour doit appeler. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 29.

Les gardes ou poſtes à pied des places ou des quartiers doivent, ſuivant l'article 30, prendre les armes pour les Lieutenans généraux des armées qui commandent dans les provinces, ou qui y ſont employés par lettres de ſervice, & les tambours doivent appeler pour eux.

L'article 31 veut que les gardes ou poſtes de cavalerie montent à cheval, mettent le ſabre à la main, & que les trompettes ſonnent des appels pour les Lieutenans généraux des armées.

L'ordonnance du roi, du 18 mars 1776, portant réglement ſur les gouvernemens généraux des provinces, &c. a attribué aux Lieutenans généraux des armées les gouvernemens généraux de la ſeconde claſſe, mentionnés en l'article premier de cette ordonnance. Ces gouvernemens ſont au nombre de vingt-un, & produiſent un revenu annuel de trente mille livres chacun.

LIEUTENANT GÉNÉRAL D'ÉPÉE. C'eſt le titre qui a été attribué à des officiers dont les charges ont été créées par un édit d'octobre 1703, dans tous les bailliages, ſénéchauſſées & autres juridictions royales, reſſortiſſant nuement aux parlemens.

La fonction principale que le roi a attribuée aux Lieutenans généraux d'épée, a été le commandement du ban & de l'arrière-ban, en l'abſence & ſous l'autorité des baillis & ſénéchaux.

Ils ont entrée & ſéance, l'épée au côté, tant à l'audience qu'à la chambre du conſeil, immé-
diatement

diatement après les Lieutenans généraux civils des bailliages ou sénéchaussées ; & ils ont le même rang dans toutes les cérémonies publiques, où les juridictions auxquelles ils sont attachées, sont assemblées en corps de compagnie. Par-tout ailleurs, ils précèdent tous les officiers de ces juridictions, & même les gentilshommes.

Les mêmes officiers ont voix délibérative dans toutes les causes civiles, même dans les criminelles, quand ils sont gradués.

Lorsque les offices de baillis & de sénéchaux sont vacans, c'est au Lieutenant général d'épée qu'appartient le droit de représenter ces officiers : en conséquence, il jouit de tous les honneurs qui leur sont attribués, & les sentences s'intitulent en son nom. Les Lieutenans généraux d'épée ont été confirmés dans ces prérogatives, par arrêt rendu au parlement de Paris le 8 avril 1758, en faveur du sieur de Boisairault, Lieutenant général d'épée au bailliage de Saumur, contre le Lieutenant général civil du même siége.

La plupart des charges de Lieutenans généraux d'épée n'ayant point été levées, le feu roi a ordonné par un édit du mois de février 1753, que toutes celles qui étoient vacantes aux parties casuelles, ou qui y vaqueroient par la suite, seroient éteintes & supprimées : il a en même temps été permis aux officiers des siéges, de réunir ces charges à mesure qu'elles viendroient à vaquer, en remboursant les propriétaires.

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE. C'est un magistrat établi à Paris & dans les principales villes du royaume, pour veiller au

bon ordre, & faire exécuter les réglemens de police ; il a même le pouvoir de rendre des ordonnances portant réglement dans les matières de police qui ne ſont pas prévues par les ordonnances, édits & déclarations du roi, ni par les arrêts & réglemens de la cour, ou pour ordonner l'exécution de ces divers réglemens, relativement à la police.

Anciennement le prévôt de Paris régloit tout ce qui concernoit la police. Et lorſqu'en 1493 il fut créé en titre d'office des Lieutenans du prévôt de Paris, le Lieutenant civil & le Lieutenant criminel prétendirent bientôt chacun que l'exercice de la police leur appartenoit.

Sur cette importante conteſtation, intervint le 18 février 1515 un arrêt qui ordonna par proviſion, que ces deux magiſtrats exerceroient la police par concurrence : mais cette déciſion donna lieu à beaucoup d'inconvéniens. C'eſt pourquoi, par un autre arrêt du 12 mars 1630, le parlement ordonna que le Lieutenant civil tiendroit la police deux fois la ſemaine, & qu'en cas d'empêchement de ſa part, elle ſeroit tenue par le Lieutenant criminel ou par le Lieutenant particulier.

Par édit du mois de mars 1667, Louis XIV ſupprima l'office de Lieutenant civil qui exiſtoit alors, & créa deux nouveaux offices, l'un de Lieutenant civil, & l'autre de Lieutenant de police, pour être remplis par deux différens officiers. Il régla, par le même édit, la compétence de chacun de ces deux officiers (*).

(*) *Voici cette loi :*

Louis, &c. Salut. Notre bonne ville de Paris étant la capitale de nos états & le lieu de notre ſéjour ordinaire,

Au mois de mars 1674, le roi créa un nouveau châtelet, composé, entre autres officiers, d'un

---

qui doit servir d'exemple à toutes les autres villes de notre royaume, nous avons estimé que rien n'étoit plus digne de nos soins que d'y bien régler la justice & la police, & nous avons donné notre application à ces deux choses. Elle a été suivie de tant de succès, & plusieurs défauts de la police ont déja été si heureusement corrigés, que chacun, excité par les commodités qu'il en reçoit, concourt & prête volontiers la main pour la perfection d'un si grand ouvrage : mais il est necessaire que la réformation que nous y apportons soit soutenue par des magistrats. Et comme les fonctions de la justice & de la police sont souvent incompatibles & d'une trop grande étendue pour être bien exercées par un seul officier dans Paris, nous aurions résolu de les partager, estimant que l'administration de sa juridiction contentieuse & distributive, qui requiert une présence actuelle en beaucoup de lieux, & une assiduité continuelle, soit pour régler les affaires des particuliers, soit pour l'inspection qu'il faut avoir sur les personnes à qui elles sont commises, demandoit un magistrat tout entier ; & que d'ailleurs la police, qui consiste à assurer le repos du public & des particuliers, à purger la ville de ce qui peut causer les désordres & procurer l'abondance & faire vivre chacun selon sa condition & son devoir, demandoit aussi un magistrat particulier qui pût être présent à tout. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons éteint & supprimé, & par ces présentes signées de notre main, éteignons & supprimons l'office de Lieutenant civil de notre prévôt de Paris, dont étoit pourvu le feu sieur d'Aubray, sans que, pour quelque cause, prétexte & occasion que ce soit, ledit office puisse être ci-après rétabli ni créé de nouveau : ce faisant, nous avons créé, érigé & établi, & par ces présentes créons, érigeons & établissons en titre d'offices formés deux offices de Lieutenant de notre prévôt de Paris, dont l'un sera nommé & qualifié notre conseiller & Lieutenant civil du prévôt de Paris, l'autre notre conseiller Lieutenant du même prévôt pour la police, pour être lesdites deux charges remplies

Lieutenant de police, aux mêmes droits & fonctions que celui de l'ancien châtelet ; mais,

---

& exercées par deux différens officiers, & sans que ci-après elles puissent être jointes & réunies pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Et pour régler les fonctions desdites charges, voulons & nous plaît qu'au Lieutenant civil appartiendra la réception de tous les officiers du châtelet, ensemble la connoissance de toutes actions personnelles, réelles & mixtes, tous contrats, testamens, promesses, matières bénéficiales & ecclésiastiques, de l'apposition des scellés, confections des inventaires, tutelles, curatelles, avis de parens, émancipations, & toutes autres matières concernant la justice contentieuse & distributive dans l'étendue de la ville, prévôté & vicomté de Paris, pour en faire les fonctions en la même forme & manière que les précédens Lieutenans civils ont eu droit & pouvoir de ce faire, dans les mêmes chambres & siéges, & avec les mêmes officiers, à l'exception toutefois des matières concernant la police ; précédera ledit Lieutenant civil celui de police, dans toutes les assemblées générales & particulières, sans dépendance néanmoins, autorité ni subordination de l'un à l'autre ; mais exerceront leurs fonctions séparément & distinctement chacun en ce qui le concernera. Et quant au Lieutenant de police, il connoîtra de la sûreté de la ville, prévôté & vicomté de Paris, du port d'armes prohibées par les ordonnances, du nettoiement des rues & places publiques, circonstances & dépendances ; donnera les ordres nécessaires en cas d'incendie ou d'inondation ; connoîtra pareillement de toutes les provisions nécessaires pour la subsistance de la ville, amas, magasins qui en pourront être faits, du taux & prix d'icelles ; de l'envoi des commissaires & autres personnes nécessaires sur les rivières pour le fait des amas de foin, battelage, conduite & arrivée d'icelui à Paris, comme faisoit ci-devant le Lieutenant civil exerçant la police ; réglera les étaux des boucheries & adjudication d'iceux ; aura la visite des halles, foires & marchés, des hôtelleries, auberges, maisons garnies, brelands, tabacs & lieux mal famés ; aura la connoissance des assemblées illicites, tumultes, séditions, désordres qui arriveront à l'occasion d'icelles ; des manu-

attendu l'inconvénient qu'il y avoit à établir deux Lieutenans de police dans Paris, le nouvel office

---

factures & dépendances d'icelles ; des élections des maîtres & gardes des six corps des marchands, des brevets d'apprentissage & réception des maîtres ; de la réception des rapports des visites desdits gardes, de l'exécution de leurs statuts & réglemens, & des renvois des jugemens ou avis de notre procureur sur le fait des arts & métiers, & ce en la même forme & manière que les Lieutenans civils exerçant la police en ont ci-devant bien & duement usé ; pourra étalonner les poids & balances de toutes les communautés de la ville & fauxbourgs d'icelle, à l'exclusion de tous autres juges ; connoîtra des contraventions qui seront commises à l'exécution des ordonnances, statuts & réglemens faits pour le fait de l'imprimerie par les imprimeurs, en l'impression des livres & libelles défendus, & par les colporteurs en la vente & distribution d'iceux. Les chirurgiens seront tenus de lui donner les déclarations de leurs blessés & qualités d'iceux. Pourra connoître de tous délinquans & trouvés en flagrant-délit, en fait de police, leur faire & parfaire leur procès sommairement, & les juger seul, sinon ès cas où il s'agira de peines afflictives, & audit cas en fera son rapport au présidial en la manière accoutumée ; & généralement appartiendra audit Lieutenant de police l'exécution de toutes les ordonnances, arrêts & réglemens concernant le fait d'icelles, circonstances & dépendances, pour en faire les fonctions en la même forme & manière qu'ont fait, ou eu droit de faire les ci-devant pourvus de la charge de Lieutenant civil exerçant la police. Le tout sans innover ni préjudicier aux droits & juridictions que pourroient avoir, ou possession en laquelle pourroient être les Lieutenans criminel, particulier, & notre procureur audit châtelet, & même les prévôt des marchands & échevins de ladite ville, de connoître des matières ci-dessus mentionnées ; ce qu'ils continueront de faire bien & duement, comme ils auroient pu faire auparavant ; seront tenus les commissaires au châtelet, huissiers & sergens, d'exécuter les ordres & mandemens desdits Lieutenans civil & de police, même les chevaliers du guet, Lieutenant criminel de robe courte & prévôt de l'Isle ; comme aussi les

fut réuni à l'ancien, par une déclaration du 18 avril de la même année, pour être exercé ſous le titre de Lieutenant général de police.

Ce magiſtrat connoît de tout ce qui concerne la ſûreté de la ville de Paris, de toutes les proviſions néceſſaires pour la ſubſiſtance de cette ville, du prix, taux, qualités, poids, balances & meſures, des marchandiſes, magaſin & amas qui en ſont faits; il règle les étaux des bouchers, les adjudications qui en ſont faites; il a la viſite des halles, foires, marchés, hôtelleries, brelans, tabagies, lieux mal famés; il connoît des différends qui ſurviennent entre les gens des arts & métiers, de l'exécution de leurs ſtatuts & régle-

---

bourgeois de prêter main-forte à l'exécution de ſes ordres & mandemens, toutes fois & quantes ils en ſeront requis. Aura ledit Lieutenant de police ſon ſiége ordinaire & particulier dans le châtelet, en la chambre préſentement appelée la *chambre civile*, & entendra en icelle les rapports des commiſſaires, & y jugera ſommairement toutes les matières de police les jours de chacune ſemaine, à tels jours qu'il jugera néceſſaire, & aura en outre la diſpoſition d'une autre petite chambre à côté, juſqu'à ce qu'il ait été par nous pourvu ſur le fait deſdites chambres. Jouiront leſdits Lieutenans civil & de police, chacun à leur égard, des mêmes droits, avantages, honneurs & prérogatives qui ont appartenu, & dont ont bien & duement joui ou dû jouir les ci-devant Lieutenans civils, en l'une & l'autre deſdites fonctions, & ſera procédé à leur réception èſdites charges au parlement & inſtallation en leurs ſiéges en la manière accoutumée, nous réſervant au ſurplus la libre & entière diſpoſition deſdites charges, pour en diſpoſer toutesfois & quantes que bon nous ſemblera, en rembourſant à ceux qui ſeront pourvus d'icelles les ſommes convenues pour raiſon de ce, ſuivant leur conſentement ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre chancellerie. Si donnons en mandement, &c.

mens, des manufactures, de l'élection des maîtres & gardes des marchands, communautés d'artiſans, brevets d'apprentiſſage, du fait de l'imprimerie, des libelles & livres défendus, des crimes commis en fait de police, & il peut juger ſeul les coupables, lorſqu'il n'échet pas de peine afflictive.

Il a, concurremment avec les tréſoriers de France, l'inſpection & juridiction à l'occaſion des maiſons & bâtimens de la ville de Paris qui ſont dans un péril éminent. Celui de ces deux tribunaux qui a prévenu, demeure ſaiſi de la conteſtation, & ſi les aſſignations ſont du même jour, la préférence demeure au Lieutenant général de police. C'eſt ce qui réſulte de deux déclarations du roi, l'une & l'autre du 18 juillet 1729.

Toutes les conteſtations qui ſurviennent à l'occaſion des beſtiaux vendus dans les marchés de Sceaux & de Poiſſy, entre les fermiers & les marchands forains, & les bouchers & chaircuitiers, pour raiſon de l'exécution des marchés, ſont portées devant le Lieutenant général de police, pour y être par lui ſtatué ſommairement, & ſes ordonnances & jugemens ſont exécutés par proviſion, ſauf l'appel à la cour : telle eſt la diſpoſition de l'édit du mois de janvier 1707, de la déclaration du 16 mars 1755, & de l'arrêt d'enregiſtrement du 18 août ſuivant.

Lorſque des gens ſont arrêtés pour quelque léger délit qui ne mérite pas une inſtruction extraordinaire, & que le commiſſaire juge cependant à propos de les envoyer en priſon, par forme de correction, c'eſt le Lieutenant général

de police qui décide du temps que doit durer leur détention.

On porte auſſi devant lui les conteſtations ſur les ſaiſies que les gardes des corps & communautés font ſur les perſonnes qui, ſans qualités, ſe mêlent de commerce & de la fabrication des choſes dont ils ont le privilége, de même que les diſcuſſions entre les différens corps & communautés, pour raiſon de ces mêmes priviléges.

Les commiſſaires reçoivent ſes ordes pour l'exécution des réglemens de police, & lui font le rapport des contraventions qu'ils ont conſtatées, & en général, de l'exécution de leurs commiſſions ; ces rapports ſe font à l'audience de la chambre de police, où il juge ſeul toutes les cauſes de ſa compétence.

A l'audience de la grande police, qui ſe tient au parc civil, il juge, ſur le rapport des commiſſaires, les filles & femmes débauchées, conformément à la déclaration du roi du 26 juillet 1713, qui eſt rapportée à l'article PROSTITUTION.

Le Lieutenant général de police a auſſi juridiction ſur les recommandareſſes & nourrices dans la ville & les fauxbourgs de Paris : le préambule de la déclaration du 29 janvier 1715 porte, que l'exécution du réglement que ſa majeſté avoit fait ſur cette matière, regardoit naturellement le magiſtrat chargé du ſoin de la police dans Paris, & que ſa majeſté avoit jugé à propos de réformer l'ancien uſage, qui, ſans autre titre que la poſſeſſion, avoit attribué au Lieutenant criminel du châtelet la connoiſſance de ce qui concerne les fonctions des recommandareſſes,

pour réunir à la police une inspection qui en fait véritablement partie, & qui a beaucoup plus de rapport à la juridiction du Lieutenant général de police, qu'à celle du Lieutenant criminel.

Les appels de ses sentences relèvent au parlement; mais elles s'exécutent provisoirement, nonobstant opposition ou appellation.

La déclaration du 23 mars 1728 enjoint aux ouvriers qui fabriquent des bayonnettes à ressort, de se déclarer au juge de police du lieu, & veut que ces ouvriers tiennent un registre de vente qui soit paraphé par le juge de police.

Cette déclaration a été suivie d'une autre du 25 août 1737, qui est intitulée, comme concernant le port d'armes, mais qui comprend de plus tout ce qui concerne la police de Paris, par rapport aux soldats qui s'y trouvent, l'heure de leur retraite, les armes qu'ils peuvent porter, & la manière dont ils peuvent faire des recrues dans Paris: il est enjoint à cette occasion aux officiers, sergens, cavaliers, dragons & soldats, & à tous autres particuliers qui ont commission de faire des recrues à Paris, d'en faire préalablement leur déclaration au Lieutenant général de police, à peine de nullité des engagemens. Il est dit que la connoissance de l'exécution de cette déclaration, des contraventions qui pourroient y être faites, appartiendra au Lieutenant général de police de la ville de Paris, sauf l'appel au parlement.

C'est par une suite & en vertu de cette déclaration, que le Lieutenant général de police connoît de tout ce qui concerne le racolage & les engagemens forcés.

Le procureur du roi du châtelet a une cham-

bre particulière, où il connoît de tout ce qui concerne les corps des marchands, arts & métiers, maîtrises, réceptions des maîtres & jurande; il donne ses jugemens, qu'il qualifie d'avis, parce qu'ils ne sont exécutoires qu'après avoir été confirmés par sentence du Lieutenant général de police, lequel a le pouvoir de les confirmer ou infirmer; mais s'il y a appel d'un avis, il faut relever l'appel au parlement.

Le Lieutenant général de police est commissaire du roi pour la capitation & autres impositions des corps d'arts & métiers, & il fait en cette partie, comme dans bien d'autres, les fonctions d'intendant pour la ville de Paris.

Le roi commet aussi souvent le Lieutenant général de police pour d'autres affaires qui ne sont point de sa compétence ordinaire.

Par édit du mois d'octobre 1699, Louis XIV créa des Lieutenans de police dans les différentes villes du royaume, & régla en même temps les droits & les fonctions de ces officiers (*).

(*) *Voici cet édit :*

Louis, &c. Salut. Par notre édit du mois de mars 1667, nous avons créé & érigé en titre d'office un notre conseiller Lieutenant général de police en notre bonne ville & fauxbourg de Paris, pour y exercer la police séparément d'avec la charge de Lieutenant civil en notre châtelet, suivant qu'il a été réglé par ledit édit. L'avantage qu'ont reçu les bourgeois de notredite ville de Paris de cet établissement, nous a paru si considérable, que nous avons cru devoir le procurer à tous nos autres sujets, en établissant un semblable officier en chacune des villes & lieux de notre royaume où l'établissement en sera jugé nécessaire : mais comme nous sommes informés qu'il a déjà été créé par les rois nos prédécesseurs de pareils offices, dont les fonctions

L'âge auquel on peut posséder un office de Lieutenant général de police, a été réglé à vingt-

---

n'ont jamais été bien réglées, & qui, dans la plupart des lieux, se trouvent aujourd'hui réunies à d'autres offices dont les fonctions sont seules capables d'occuper ceux qui en sont pourvus, en sorte que celles de la police se trouvent entiérement négligées, au grand préjudice de nos sujets; nous avons jugé à propos de les supprimer & de pourvoir au remboursement des finances qui auront été payées, afin de rendre l'établissement desdits nouveaux offices uniformes dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les états & offices de nos conseillers Lieutenans généraux de police, ci-devant créés dans toutes les villes de notre royaume, à l'exception de notre bonne ville de Paris, soit que lesdits offices soient possédés par des titulaires, ou réunis à d'autres corps d'offices, ou aux hôtels-de-ville. Voulons que les propriétaires d'iceux rapportent incessamment en notre conseil leurs titres de propriété, pour être procédé à la liquidation de leur finance & pourvu à leur remboursement; & du même pouvoir & autorité que dessus, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé & héréditaire un notre conseiller Lieutenant général de police dans chacune des villes & lieux de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance où il y a parlement, cour des aides, chambre des comptes, siéges présidiaux, bailliages, sénéchaussées ou autres juridictions royales, pour en faire les fonctions ainsi que notre Lieutenant général de police créé pour notre bonne ville de Paris, par notre édit du mois de mars 1667, à l'instar duquel nous avons créé par le présent édit lesdits offices, dont les pourvus auront entrée, rang & séance dans les bailliages & autres juridictions royales des lieux où ils seront établis, immédiatement après les Lieutenans généraux, ou autres premiers juges, & voix délibérative, ainsi que tous les autres officiers desdits siéges; & afin que leurs fonctions soient certaines & ne puissent leur

cinq ans, par une déclaration du 22 décembre 1699.

être conteftées, nous voulons & ordonnons que lefdits Lieutenans généraux de police connoiffent de tout ce qui concernera la fureté des villes & lieux où ils feront établis, du port d'armes prohibées par nos ordonnances, du nettoiement des rues & places publiques, de l'entretenement des lanternes dans les villes où l'établiffement en a été fait, circonftances & dépendances, de toutes les provifions néceffaires pour la fubfiftance defdites villes, des amas & magafins qui en feront faits, du taux & prix des denrées; auront la vifite des halles, foires & marchés, des hôtelleries, auberges, maifons garnies, cabarets, cafés, tabacs & autres lieux publics; auront la connoiffance des affemblées illicites, féditions, tumultes & défordres qui arriveront à l'occafion d'icelles; des manufactures & dépendances d'icelles, des élections des maîtres & jurés de chacun corps de marchands & métiers, des brevets d'apprentiffages & réception des maîtres, des rapports & procès-verbaux de vifite des jurés, & de l'exécution des ftatuts & réglemens des arts & métiers; donneront tous les ordres néceffaires dans les cas d'incendies ou d'inondations; feront l'étalonnage des poids, balances & mefures des marchands & artifans defdites villes & fauxbourgs d'icelles, à l'exclufion de tous autres juges; connoîtront de l'exécution de notre déclaration du dernier août 1699, touchant le trafic des bleds; recevront le ferment de ceux qui voudront faire trafic defdits bleds & autres graines, à l'exclufion de tous nos autres juges, auxquels nous en interdifons la connoiffance; connoîtront auffi des contraventions qui feront commifes à l'exécution des ordonnances, ftatuts & réglemens faits pour le fait de la Librairie & imprimerie; feront tenus les prévôts des maréchaux, vice-baillis, leurs Lieutenans, exempts & archers, huiffiers & fergens, d'exécuter les ordres & mandemens defdits Lieutenans de police, comme auffi les bourgeois & habitans defdites villes, de prêter main-forte à l'exécution de leurs ordres & mandemens toutes fois & quantes ils en feront requis; affifteront à toutes les affemblées de villes, & y auront voix délibérative; parapheront tous les buletins qui feront délivrés par les jurats, capitouls, conful, maires &

LIEUTENANS DES MAITRISES DES EAUX ET FORÊTS. On appelle ainsi des

---

échevins pour les logemens des gens de guerre ; & généralement appartiendra auxdits Lieutenans généraux de police l'exécution de toutes les ordonnances, arrêts & réglemens concernant le fait d'icelles, circonstances & dépendances, pour en faire les fonctions en la même forme & manière que fait le Lieutenant général de police de notredite ville de Paris. Auront lesdits Lieutenans généraux de police leur siége ordinaire dans le palais ou auditoire de chacune ville, où ils tiendront leurs audiences aux jours & heures qu'ils trouveront plus convenables, & jouiront des mêmes honneurs, prérogatives, priviléges, droits & autres avantages dont jouissent les Lieutenans généraux desdits présidiaux, bailliages & sénéchaussées, même de l'exemption des tailles, subsides, logemens des gens de guerre, tutelles, curatelles & nomination d'icelles, du service du ban & arrière-ban, généralement de toutes les charges publiques, du droit de *committimus*, & d'un franc-salé que nous avons fixé, savoir, pour ceux qui seront établis dans les villes où il y a parlement ou autres cours supérieures, à un minot, & dans les autres villes & lieux, un demi-minot, qui leur seront délivrés en la manière ordinaire. Leur avons en outre attribué & attribuons la somme de cent trente-trois mille trois cent trente-trois livres six sous huit deniers effectifs, à départir entre eux, suivant les rôles qui en seront arrêtés en notre conseil, à prendre sur les revenans bons, tant des deniers patrimoniaux & d'octrois des villes & communautés où ils seront établis, que des fonds qui s'imposent en aucunes de nos provinces pour les gages des officiers desdites villes & communautés, après les charges ordinaires acquittées ; & au défaut desdits fonds, sur ceux qui seront par nous ordonnés, dont sera fait emploi dans nos états, & le payement leur en sera fait par les receveurs desdits octrois & deniers patrimoniaux desdites villes & communautés, ou par les receveurs généraux de nos finances ou autres qui en seront chargés par nos états sur leurs simples quittances, qui seront passées & allouées sans difficulté dans la dépense des comptes desdits receveurs par-tout où

officiers qui ont été établis dans les maîtrises des eaux & forêts, pour y remplir les fonctions du maître particulier en son absence.

Les Lieutenans des maîtrises doivent être pourvus & reçus comme les autres officiers. Il faut d'ailleurs qu'ils soient gradués.

Lorsque les Lieutenans remplissent hors du siége les fonctions du maître particulier dans les affaires qui intéressent le roi, ils ne peuvent exiger que les deux tiers des droits, taxations & émolumens que perçevroit cet officier s'il étoit présent; mais dans les affaires des particuliers, ils peuvent se faire payer suivant les réglemens, à proportion du travail. Cela est ainsi réglé par l'article premier du titre 5 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août *1669*.

Quand le maître particulier n'est pas gradué, c'est au Lieutenant qu'appartiennent l'instruction & le rapport de toutes les affaires, tant civiles que criminelles, soit entre les parties, soit à la requête du procureur du roi, & le maître n'a que le droit de délibérer & de prononcer. Mais lorsque celui-ci est gradué, le Lieutenant n'a que le droit de rapporter & d'opiner. L'instruc-

---

besoin sera : voulons que toutes provisions soient expédiées au profit des acquéreurs sur les quittances de finances qui leur seront délivrées par le trésorier de nos revenus casuels en exercice, & celles de deux sous pour livre qui leur seront délivrés par celui qui sera par nous préposé pour l'exécution du présent édit. Ordonnons aux officiers de nos cours de parlement de procéder incessamment à la réception desdits Lieutenans généraux de police en la manière accoutumée, aussi-tôt qu'il leur apparoîtra de nos lettres de provisions. Si donnons en mandement, &c.

tion, le jugement & la prononciation, ſuivant la pluralité des voix, demeurent au maître, tant à l'audience qu'à la chambre du conſeil : c'eſt ce qui réſulte de l'article 2 du titre 4, & de l'article 2 du titre 5 de l'ordonnance citée.

Les ſentences rendues par les Lieutenans doivent être intitulées des noms & qualités des maîtres, ſauf aux Lieutenans à marquer à la fin qu'elles ont été par eux rendues : c'eſt ce qui réſulte de divers arrêts & réglemens, & particulièrement de ceux des 10 août 1734, & 3 juin 1737.

ſuivant l'article 3 du titre 5 de l'ordonnance des eaux & forêts, le Lieutenant eſt tenu, ſous peine de privation de ſes gages, de demeurer dans le lieu où la maîtriſe eſt établie, & il ne peut en ſortir, particulièrement aux jours d'audience, qu'après avoir averti le maître ou le garde-marteau, pour qu'il faſſe remplir ſes fonctions.

L'article 6 du titre 4 autoriſe le Lieutenant à aſſiſter, quand bon lui ſemble, aux viſites que le maître particulier doit faire de ſix mois en ſix mois dans les bois du roi, & dans ceux où ſa majeſté a intérêt, ainſi que ſur les rivières navigables ou flottables du département.

Si, un mois après le temps preſcrit pour faire ces viſites, le maître particulier n'y a point ſatiſfait, l'article 4 du titre 5 veut que le Lieutenant les faſſe avec les autres officiers, ſous peine de cinq cents livres d'amende & de ſuſpenſion de ſa charge pour ſix mois.

Les Lieutenans peuvent, ſuivant l'article premier du titre 16, aſſiſter, quand bon leur ſemble, aux récolemens des ventes; mais ils ne

peuvent prétendre aucun droit ou taxation, que quand les maîtres ſont abſens.

Les maîtres particuliers ne peuvent juger à l'audience ni à la chambre du conſeil, ni donner aucun élargiſſement de priſonnier, ou main-levée de beſtiaux ſaiſis, ſans l'avis des Lieutenans, lorſqu'ils ſont préſens aux ſéances. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 4 du titre 4.

Et, ſuivant l'article 8 du titre 12, tous les rapports envoyés ou portés aux aſſiſes doivent être jugés à l'audience par le maître, avec l'avis du Lieutenant & du garde-marteau : la même loi veut que s'il ſe préſente aux aſſiſes quelque cauſe qui mérite d'être inſtruite, elle ſoit renvoyée au premier jour d'audience, au ſiége ordinaire de la maîtriſe, pour en être l'inſtruction faite par le maître ou le Lieutenant.

L'article 8 du titre 2 défend aux Lieutenans, ainſi qu'à tout autre officier des maîtriſes, d'exercer en titre ou par commiſſion aucun office dans les juridictions ſeigneuriales, de recevoir des penſions, & de tenir des fermes des ſeigneurs, communautés ou particuliers, directement ni indirectement, ſous quelque titre que ce ſoit, à peine d'être privés de leurs offices.

Les Lieutenans ne peuvent pas non plus poſſéder deux charges dans les eaux & forêts; mais ils ont la liberté d'exercer un autre office royal, ſoit de judicature, ſoit de finance.

Les Lieutenans doivent être en robe longue quand ils aſſiſtent aux audiences.

LIEUTENANT DES MARÉCHAUX DE FRANCE. C'eſt le titre que portent des officiers créés pour connoître & juger des différends qui

ſurviennent

ſurviennenr entre les gentilshommes ou autres faiſant profeſſion des armes, ſoit à cauſe des chaſſes, droits honorifiques des égliſes, prééminences des fiefs & ſeigneuries, ou autres querelles mêlées avec le point d'honneur.

Divers édits des mois de mars 1693, octobre 1702, octobre 1704, & novembre 1707, avoient créé dans chaque bailliage, duché pairie, & autre ſiége reſſortiſſant nuement aux cours, des offices de Lieutenans des maréchaux de France, qui ne devoient, ſelon l'intention du roi, être poſſédés que par des gentilshommes & des militaires de poids & d'une prudence éprouvée. Cependant comme la faculté de diſpoſer de ces offices, par une vente ou autrement, avoit été accordée aux titulaires & à leurs héritiers, il en étoit réſulté l'inconvénient que ces mêmes offices s'étoient ſouvent trouvés poſſédés par des gens qui n'auroient pas dû en être pourvus. Ces conſidérations ont donné lieu à la déclaration du 3 janvier 1771, par laquelle le roi a réglé la manière dont il ſeroit pourvu à l'avenir aux offices dont il s'agit.

Cette loi, qui a été enregiſtrée à la chambre des comptes le 18 février, & au ſiége général de la table de marbre du palais le 15 mars ſuivant, contient les 17 articles qu'on va rapporter.

» Art. I. Tous les pourvus & propriétaires » des offices de Lieutenans de nos couſins les » maréchaux de France, de nos conſeillers les » rapporteurs, & de ſecrétaires-greffiers du point » d'honneur, créés par les édits de mars 1693, » octobre 1702 & 1704, & novembre 1707, » ſeront tenus de rapporter entre les mains du » contrôleur général de nos finances, dans ſix

» mois, à compter du jour de la publication des » présentes, leurs provisions, quittances de finance, & autres titres de propriété, pour, sur la » liquidation qui en sera faite, être pourvu à » leur remboursement.

» II. Voulons qu'en vertu de notre présente » déclaration, & à l'avenir, vacation arrivant, » il ne puisse être pourvu qu'à vie auxdits offices » de Lieutenans; que nul ne puisse être admis » à en payer en nos revenus casuels la finance, » qui sera indistinctement & irrévocablement » fixée à six mille livres, qu'il ne soit gentil- » homme & militaire, & qu'il n'ait été agréé par » nos cousins les maréchaux de France; & que » les provisions n'en puissent être scellées que sur » leur nomination, à peine de nullité desdites » provisions.

» III. Il sera fait fonds chaque année, entre » les mains des trésoriers généraux des maré- » chaussées, de cinq cent quarante livres pour » chacun desdits Lieutenans, que nous leur avons » attribuées & attribuons par ces présentes, à » raison de neuf pour cent de leur finance, sans » que ladite somme puisse être retranchée ou » diminuée, ni divertie à d'autres usages que » ceux ci-après spécifiés, pour quelque raison & » sous quelque prétexte que ce soit.

» IV. Sur ladite somme de cinq cent qua- » rante livres, il sera payée tous les ans à chacun » desdits Lieutenans, sur leur quittance, & sans » aucune retenue de dixième, vingtièmes ou au- » tres impositions, celle de quatre cents livres, » à titre de gages ou appointemens; & les cent » quarante livres de surplus seront mises en » masse, dont le montant sera divisé en pensions

» de quatre cents livres chacune, ce qui formera
» ſept penſions, à raiſon de vingt offices.

» V. Des ſept penſions de quatre cents livres
» chacune, portées par l'article précédent &
» dans la même proportion, quatre ſeront don-
» nées à l'ancienneté, & appartiendront de droit
» aux plus anciens deſdits Lieutenans en ordre
» de réception, ſans qu'ils puiſſent en être privés,
» pour quelque raiſon & ſous quelque prétexte
» que ce ſoit; & les trois autres ſeront à la diſ-
» poſition de nos couſins les maréchaux de France,
» leſquels en gratifieront indiſtinctement ceux
» deſdits Lieutenans dont ils jugeront devoir ré-
» compenſer plus particulièrement le zèle, l'ap-
» plication & les ſervices, & qui pourront en
» jouir conjointement avec celles de l'ancien-
» neté.

» VI. Il ſera établi autant de nos conſeillers-
» rapporteurs du point d'honneur, qu'il ſera jugé
» néceſſaire par nos couſins les maréchaux de
» France; voulons en conſéquence qu'aucun par-
» ticulier ne puiſſe être admis à lever leſdits offi-
» ces, qu'au préalable il n'ait obtenu le conſen-
» tement & l'attache de noſdits couſins les maré-
» chaux de France.

» VII. La finance deſdits offices, auxquels il
» ne pourra être à l'avenir pourvu qu'à vie, &
» que de perſonnes de qualité requiſes, agréées
» par nos couſins les maréchaux de France &
» ſur leur nomination, ſera fixée pour chacun à
» la ſomme de quatre mille cinq cents livres,
» pour raiſon de laquelle il ſera fait fonds cha-
» que année, entre les mains des tréſoriers gé-
» néraux des maréchauſſées, de quatre cent cinq
» livres, que nous leur avons attribuées & attri-

» buons par ces présentes, à raison de neuf pour » cent, sans que ladite somme puisse être retranchée ou diminuée, ni divertie à d'autres usages » que ceux ci-dessus spécifiés, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce soit.

» VIII. Sur ladite somme de quatre cent cinq » livres, il en sera payé tous les ans à chacun » de nosdits conseillers-rapporteurs du point » d'honneur, sur leur quittance, & sans aucune » retenue de dixième, vingtièmes ou autres impositions, celle de trois cents livres, à titre de » gages ou appointemens ; & il sera fait une » masse des cinq cents livres de surplus, dont le » montant sera divisé en pensions de trois cents » livres chacune, dont il sera disposé entre eux, » dans la même proportion & de la même » manière que pour les Lieutenans, conformément à l'article V des présentes.

» IX. Il ne pourra pareillement, en vertu des » présentes & à l'avenir, vacation arrivant, être » pourvu qu'à vie aux offices de secrétaires-greffiers du point d'honneur, & que de personnes de qualités requises, agréées par nos » cousins les maréchaux de France, & sur leur » nomination.

» X. Voulons que la finance desdits offices » de secrétaires-greffiers soit & demeure fixée » pour chacun à trois mille livres, pour raison » de laquelle il sera fait fonds chaque année, » entre les mains des trésoriers généraux des » maréchaussées, de deux cent soixante-dix livres » que nous leur avons attribuées & attribuons, » sur le pied de neuf pour cent, sans que ladite » somme puisse être retranchée ou diminuée, ni » divertie à d'autres usages que ceux ci-dessus

» ſpécifiés, pour quelque raiſon & ſous quelque
» prétexte que ce ſoit.

» XI. Sur ladite ſomme de deux cent ſoixante-
» dix livres, il ſera payé tous les ans à chacun
» deſdits ſecrétaires-greffiers, ſur leur quittance,
» & ſans aucune retenue de dixième, vingtièmes
» ou autres impoſitions, celle de deux cents li-
» vres, à titre de gages ou appointemens, &
» les ſoixante-dix livres de ſurplus ſeront miſes
» en maſſe, pour le montant en être diviſé
» en penſions de deux cents livres, dont il ſera
» diſpoſé entre eux dans la même proportion &
» de la même manière que pour les Lieutenans,
» conformément à l'article V des préſentes.

» XII. Les penſions portées par les précédens
» articles ſeront payées par les tréſoriers des
» maréchauſſées, ſur les états qui leur en ſeront
» fournis chaque année, ſignés par le doyen de
» nos couſins les maréchaux de France, & ſur
» les quittances de ceux des Lieutenans, rappor-
» teurs & ſecrétaires du point d'honneur, qui y
» ſeront compris; & en rapportant par leſdits
» tréſoriers leſdits états & quittances, le paye-
» ment leur en ſera alloué dans leurs états &
» comptes, ſans difficulté.

» XIII. Les gages, appointemens & penſions
» attribués auxdits Lieutenans, rapporteurs &
» ſecrétaires du point d'honneur, ne ſeront,
» conformément à l'article IX de l'édit du mois
» de mars 1693, ſujets à aucune ſaiſie, ſi ce n'eſt
» de la part de ceux de leurs créanciers qui au-
» roient prêté leurs deniers pour le payement de
» la finance deſdits offices.

» XIV. Il ſera, ſur la finance fixée par la pré-
» ſente déclaration, tenu compte à ceux d'entre

» les pourvus actuels desdits offices qui seront » agréés par nos cousins les maréchaux de France, » pour être conservés, de celle qu'ils justifieront » avoir payée pour raison d'iceux; & ils conti- » nueront à exercer lesdits offices, sur les nou- » velles quittances qui leur seront expédiées, pour » en jouir à vie, en faisant simplement enre- » gistrer lesdites quittances au contrôle général de » nos finances, & en vertu de leurs anciennes » provisions & réceptions; voulons aussi que leur » rang, pour parvenir à la pension d'ancienneté, » coure, à compter du jour de ladite réception.

» XV. Afin que les pourvus desdits offices » puissent dans tous les temps connoître leur » rang pour parvenir à la pension d'ancienneté, » voulons qu'il soit tenu un registre particulier » au greffe de la connétablie, sur lequel ils se- » ront inscrits suivant la date de leurs provisions, » qu'ils feront à cet effet enregistrer audit siége » de la connétablie, en payant par lesdits Lieu- » tenans trente livres pour tous droits d'enre- » gistrement.

» XVI. N'entendons au surplus rien innover » en ce qui concerne les fonctions attribuées aux- » dits officiers par les précédens édits & décla- » rations, & qu'ils continueront d'exercer, comme » par le passé, chacun dans les départemens pour » lesquels ils sont pourvus, & qui leur seront » assignés par nos cousins les maréchaux de France, » en prêtant par eux serment, & se faisant rece- » voir pardevant nosdits cousins les maréchaux » de France, conformément auxdits édits & dé- » clarations.

» XVII. Voulons que lesdits Lieutenans con- » servent leur rang pour parvenir à toutes les

» dignités militaires, même pour être reçus dans » l'ordre de saint Louis, & qu'ils demeurent en » outre maintenus & confirmés, ainsi que nos » conseillers-rapporteurs & les secrétaires-greffiers » du point d'honneur, comme nous les maintenons & confirmons par ces présentes dans » tous les droits, rang, séance, préséance, priviléges, prérogatives, exemptions & immunités qui leur sont attribués par les édits & déclarations des mois de mars 1693, juillet 1694, » octobre 1702, octobre 1704, & novembre 1707, » qui seront exécutés selon leur forme & teneur, » en ce qui n'y est dérogé par ces présentes, & » comme si tous lesdits droits, rang, séance, » préséance, priviléges, prérogatives, exemptions & immunités étoient ici plus spécialement exprimés (*). Si donnons en mandement, &c. «.

(*) *Ces priviléges ont depuis été réglés & spécifiés par un arrêt du conseil, qui est ainsi conçu :*

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, la déclaration du 13 janvier 1771, par laquelle sa majesté auroit ordonné qu'il seroit pourvu au remboursement des offices de Lieutenans des maréchaux de France, de conseillers-rapporteurs & de Secrétaires-greffiers du point d'honneur, créés par les édits de mars 1693, octobre 1702 & 1704, & novembre 1707; & que dorénavant il ne seroit pourvu qu'à vie auxdits offices, & en même temps auroit confirmé lesdits officiers dans tous les droits, rang, séance, préséance, priviléges, prérogatives, exemptions & immunités qui leur sont attribués par lesdits édits & par celui du mois de juillet 1694 : sa majesté auroit considéré qu'encore que son intention ait été qu'ils jouissent de tous & un chacun desdits priviléges & exemptions, néanmoins on pourroit prétexter, pour les y troubler, de ce qu'ils ne sont pas spécialement exprimés, & en outre de ce qu'il n'auroit pas

Par arrêt du conseil d'état du 21 mars 1771, le roi a exempté du droit du marc d'or ceux

---

été nommément dérogé par ladite déclaration à l'édit d'août 1715, en ce qui concerne la suppression des priviléges des offices créés depuis 1689, dont la première finance est au dessous de dix mille livres, ni aux dispositions des ordonnances des 25 juin 1750 & premier mars 1768, concernant les logemens de gens de guerre. Sa majesté voulant expliquer ses intentions, de manière à ne laisser subsister aucune incertitude à cet égard : ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que la déclaration du 13 janvier 1771 sera exécutée selon sa forme & teneur ; en conséquence, que les Lieutenans des maréchaux de France, les conseillers-rapporteurs & Secrétaires-greffiers du point d'honneur jouiront généralement de tous les droits, rang, séance, préséance, priviléges, prérogatives, exemptions & immunités attribués auxdits offices par les édits de mars 1693, juillet 1694, octobre 1702 & novembre 1707, & notamment de l'exemption de tutelle, curatelle, nomination à icelles, & du service de ban & arière ban ; & particulièrement les conseillers-rapporteurs & Secrétaires-greffiers, du port d'armes, des exemptions de milice, de taille personnelle, logement de gens de guerre, collecte, guet & garde, & autres charges de ville & communauté, conformément à l'édit d'octobre 1704, nonobstant les dispositions de l'article 6 de l'édit du mois d'août 1715, & celles desdites ordonnances des 25 juin 1750 & premier mars 1768, auxquelles sa majesté a spécialement dérogé & déroge en leur faveur par le présent arrêt, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence. Défend très-expressément sa majesté aux officiers des élections, ensemble aux jurats, capitouls des villes & communautés, & à tous autres, de comprendre lesdits officiers dans les rôles des tailles, subvention, ustensiles, ban, arrière-ban, logement de gens de guerre, & des autres charges de ville & communauté, de quelque nature qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce puisse être : Et voulant sa majesté traiter favorablement lesdits officiers, elle leur a permis & leur permet d'exercer lesdits offices conjointement avec tous

qui feroient pourvus pour la première fois des offices de Lieutenans des maréchaux de France, de confeillers-rapporteurs & de fecrétaires-greffiers du point d'honneurs: fa majefté a en même temps ordonné qu'à l'avenir ceux qui feroient pourvus de ces offices devenus vacans, ne payeroient que le tiers de ce droit, & la moitié des droits de fceau, & autres.

Par un autre arrêt du 3 mai 1771, le roi a confervé aux Lieutenans des maréchaux de France, aux confeillers-rapporteurs & aux fecrétaires-greffiers du point d'honneur, pourvus par commiffion des maréchaux de France, & qui fe feroient fait pourvoir de ces offices, en exécution de la déclaration du 13 janvier 1771, leur rang d'ancienneté pour parvenir à la penfion, à compter du jour de leurs commiffions.

Lorfque les Lieutenans des maréchux de France ont avis de quelque différend furvenu entre des gentilshommes ou gens faifant profeffion des armes, & qu'il y a à craindre que les parties n'en

---

autres offices ou emplois, dont ils font ou pourront être pourvus, fans qu'on puiffe leur oppofer aucune incompatibilité. Enjoint fa majefté aux intendans & commiffaires départis pour l'exécution de fes ordres dans les provinces du royaume, de tenir la main à l'execution du préfent arrêt, qui fera lu, publié & affiché, & tranfcrit fur les regiftres des hôtels-de-ville & par-tout où befoin fera, nonobftant toutes oppofitions & empêchemens quelconques, pour lefquels il ne fera différé; & fi aucunes interviennent, fa majefté s'en eft expreffément réfervé la connoiffance, & à fon confeil: & feront, fi befoin eft, pour l'exécution du préfent arrêt, toutes lettres néceffaires expédiées. Fait au confeil d'état du roi, fa majefté y étant, tenu à Verfailles le 3 mai 1771. *Signé*, MONTEYNARD.

conſervent quelque reſſentiment extraordinaire, les mêmes Lieutenans doivent envoyer ſur le champ à ces parties des défenſes expreſſes de ſe rien demander par les voies de fait, directement ni indirectement, & les faire aſſigner à comparoître inceſſamment pardevant eux pour y être réglé; & s'ils ont lieu de craindre qu'elles ne déferent pas à leurs ordres, ils peuvent leur envoyer des archers ou gardes de la connétablie & maréchauſſée de France, pour ſe tenir auprès d'elles, à leurs frais & dépens, juſqu'à ce qu'elles aient obéi. C'eſt ce qui réſulte de l'article 4 de l'édit du mois d'août 1679.

Ceux qui ſe ſont dégagés des gardes que les Lieutenans des maréchaux de France leur ont envoyés, doivent être punis avec rigueur, & ne peuvent être reçus à l'accommodement ſur le point d'honneur, qu'ils n'aient tenu priſon, & que leur procès ne leur ait été fait ſelon les formes requiſes par les ordonnances. Cela eſt ainſi ordonné par l'article 9 du même édit.

L'article 6 autoriſe les Lieutenans des maréchaux de France à prononcer, outre la ſatisfaction due à la partie offenſée, la priſon, le banniſſement, & des amendes.

Les appels des jugemens des Lieutenans des maréchaux de France, doivent, ſuivant l'édit du mois de mars 1693, être portés au tribunal des maréchaux de France.

LIEUTENANT PARTICULIER. C'eſt un magiſtrat établi dans certains ſiéges royaux, qui a rang après le Lieutenant général; on l'appelle *particulier*, pour le diſtinguer du Lieutenant général, qui, par le titre de ſon office, a droit de

préſider par-tout où il ſe trouve, au lieu que le Lieutenant particulier préſide ſeulement à certaines audiences, ou en l'abſence du Lieutenant général.

Au châtelet de Paris, il y a deux offices de Lieutenant particulier, dont l'un a été créé par édit du mois de mai 1544, & l'autre pour le nouveau châtelet, en 1674; celui-ci a été conſervé, nonobſtant la réunion faite des deux châtelets en 1684.

Ces deux magiſtrats préſident alternativement de mois en mois, l'un à l'audience du préſidial, l'autre à la chambre du conſeil, & en l'abſence des Lieutenans civils, de police & criminel, ils les remplacent dans leurs fonctions.

Celui qui préſide à la chambre du conſeil tient tous les mercredis & ſamedis, à la fin du parc civil, l'audience de l'ordinaire & enſuite celle des criées. Ils peuvent, avant l'audience, rapporter en la chambre du conſeil & en la chambre criminelle les procès qui leur ont été diſtribués. *Voyez l'article* CHATELET.

Les Lieutenans particuliers établis dans les autres ſiéges, ſont très-anciens. L'édit d'ampliation des préſidiaux, du mois de mars 1551, la déclaration du 13 ſeptembre 1572, & l'arrêt du parlement de Paris, rendu pour le préſidial d'Angoulême, le 30 juin 1689, ont attribué aux Lieutenans particuliers la préſidence aux jugemens des matières civiles, en l'abſence du Lieutenant général, & aux jugemens des affaires criminelles, en l'abſence de l'aſſeſſeur criminel, tant à l'audience qu'à la chambre du conſeil.

Deux arrêts des 12 février 1600 & 8 juin 1619, ont ordonné qu'en cas d'abſence, de maladie ou autre empêchement du Lieutenant

général, les Lieutenans particuliers jouiroient de tous les droits, émolumens, prérogatives & prééminences des Lieutenans généraux, excepté dans les cas qui ne sont pas de juridiction contentieuse, & dans lesquels les Lieutenans criminels ont le droit de présider en l'absence du Lieutenant général.

Suivant les édits d'août 1669, février 1672, & décembre 1679, les Lieutenans particuliers des siéges qui ressortissent nuement aux parlemens doivent être âgés de trente ans, & ceux des autres siéges, de vingt-sept ans.

Les Lieutenans particuliers sont exempts de taille, d'ustensile, de guet & de garde, & des autres charges publiques.

LIEUTENANT DE ROI. C'est un officier qui commande dans une place de guerre en l'absence du gouverneur, & immédiatement avant le major.

L'article 11 du titre premier de l'ordonnance du premier mars 1768 porte, qu'en l'absence des gouverneurs ou commandans des places, les Lieutenans de roi y auront la même autorité qu'eux.

L'ordonnance du 18 mars 1776 portant réglement sur les gouvernemens, &c. a réglé par l'article 6, que le nombre des Lieutenances de roi ou commandemens des villes, places & châteaux du royaume, resteroit fixé invariablement à cent soixante-seize, dont trente-cinq de la première classe produiroient en appointemens & émolumens, depuis 6000 livres au moins, jusqu'à 16000 livres; & 141 de la seconde classe, qui produiroient depuis 2000 livres au moins,

jusqu'à 6000 liv. exclusivement, conformément à l'état arrêté par le roi (*).

(*) *Voici, d'après cet état, les lieux où sont établis les Lieutenances de roi ou commandemens dont il s'agit, & ce que chacun produit en particulier.*

Lieux des lieutenances de roi ou commandemens.	Traitement attaché à chaque emploi.
Amiens	3800 liv.
Citadelle d'Amiens	2700
Calais	8000
Citadelle de Calais	3300
Fort Nieusay	2700
Fort du Risban	2000
Fort du Courgain	2000
Ardres	3000
Doullens	3600
Guise	2200
Ham	2700
Montreuil	2700
Citadelle de Montreuil	2000
Péronne	3200
Château de Péronne	2000
Saint-Quentin	4000
Lille	14000
Citadelle de Lille	7300
Fort Saint-Sauveur	5000
Bergues	10000
Fort François	2400
Gravelines	5400
Douai	10000
Dunkerque	16600
Valenciennes	13000
Maubeuge	7000
Condé	7000
Avesnes	4600
Landrecies	4700
Bouchain	4700
Philippeville	3000

Les Lieutenances de roi de la première classe doivent être occupées par des officiers du grade

Lieux de lieutenances de roi ou commandemens.	Traitement attaché à chaque emploi.
Charlemont & les deux Givets	7000 liv.
Mariembourg	4000
Le Quesnoy	4700
Cambray	9000
Citadelle de Cambray	4000
Mézières	4000
Rocroy	2800
Metz	14000
Citadelle de Metz	4500
Verdun & citadelle	5000
Montmédy	2600
Château de Bouillon	3600
Thionville	5900
Longwy	3000
Sarelouis	5000
Marsal	4000
Rodemarken	2000
Sierck	2000
Stenay	2000
Nanci & citadelle	8000
Bitche	3000
Zarguemines	2000
Strasbourg	14500
Réduit de la porte d'Haguenau	3000
Réduit de la porte blanche	3000
Citadelle de Strasbourg	8000
Fort-Louis	4600
Schelestat	7000
Neuf-Brisack	4800
Fort-Mortier	3000
Betfort & château	4600
Huningue	4000
Château de Lichtemberg	2800
Landau	9000

de maréchal de camp ou de brigadier ; & celles de la seconde classe, par des Lieutenans colonels, majors ou capitaines de grenadiers.

Lieux des lieutenances de roi ou commandemens.	Traitement attaché à chaque emploi.
Réduit de Landau	3000 liv.
Wassembourg	3600
Landskronn	2800
Lauterbourg	4000
Haguenau	6000
La Petite-Pierre	2400
Saverne	2000
Phalsbourg	3600
Sarrebourg	2000
Besançon	10000
Citadelle & contre-scarpe . . .	4300
Fort Griffon	2200
Salins	5000
Saint-André de Salins	3000
Fort Blin	2000
Pontarlier & château de Joux . . .	2000
Dôle	3000
Château de Blamont	2000
Dijon & château	2000
Bourg	3000
Seyssel	2000
Pierre-Encise	3000
Grenoble & l'arsénal	2400
Valence	2000
Queires	2000
Embrun	2800
Mont Dauphin	4500
Briançon & forts	6000
Fort Barraux	2000
Crest, ville & tour	2000
Pont de Beauvoisin	3000
Montelimart	2000
Citadelle de Marseille	8000

LIEUTENANT DE VAISSEAU. C'eſt dans un vaiſſeau l'officier qui eſt immédiatement

Lieux des lieutenances de roi ou commandemens.	Traitement attaché à chaque emploi.
Fort Saint-Jean	5000 liv.
Toulon	13600
Iles Sainte-Marguerite	2500
Antibes	4000
Entrevaux	2400
Colmar	2400
Fort S. Vincent & vallée de Barcelonette	3600
Siſteron	2400
Montpellier, ville & citadelle	4600
Nîmes, ville & château	5000
Château S. André de Villeneuve-lès-Avignon	2000
Pont S. Eſprit	4000
Alais & château	2400
Narbonne	3000
Fort Breſcou & Agde	2700
Cette	3500
Perpignan	14000
Citadelle de Perpignan	5500
Collioure	3000
Salces	3000
Villefranche	2600
Bellegarde	2400
Mont-Louis	3000
Bayonne	8000
Citadelle de Bayonne	4500
Château vieux de Bayonne	2200
Château neuf de Bayonne	2800
Dax & S. Sever	2000
Navarreins	4000
Saint-Jean Pied-de-Port	2400
Fort Soccoa	2000
Château Trompette	10000
Fort Sainte-Croix	3600
Château du Ha	3000

ſubordonné

ſubordonné au capitaine, & qui commande en ſon abſence.

Lieux des lieutenances de roi ou commandemens.	Traitement attaché à chaque emploi.
Blaye	4400 liv.
Fort Médoc	3200
Ville & château de Lourdes	2000
Breſt, iſle d'Oueſſant & camp retranché de Kellerme	11000
Nantes & château	5000
Saint-Malo & château	3600
Belle-Iſle & citadelle	4000
Port-Louis & l'Orient	8000
Dieppe	4500
Caen, ville & château	3500
Granville	2600
La Hougue	2400
Ville & citadelle du Havre	9000
Boulogne & château	4000
Arras	8500
Citadelle d'Arras	4000
Saint-Omer	9500
Château de Saint-Omer	2500
Aire, ville & château	5200
Fort Saint-François d'Aire	3400
Bapaume	3500
Heſdin	4800
Béthune	4500
Saint-Venant	3400
Sedan, ville & château	9000
Toul	2500
Angoulême	2500
La Rochelle & Tours	7500
Saint-Martin de Ré	4500
Citadelle de Ré	3600
Fort de la Pré	2000
Iſle d'Oleron & citadelle	3000
Rochefort	5000

Les fonctions d'un Lieutenant de vaiſſeau ſont ſpécifiées par le titre 7 du livre premier de l'ordonnance du 25 mars 1765, concernant la marine. Ce titre s'étend depuis le ſoixante-quatrième article juſqu'au quatrevingt-unième incluſivement. En voici les diſpoſitions.

» Art. LXIV. Le Lieutenant étant dans le port » fera ſoigneuſement ſes gardes, & ſera employé » à la viſite des vaiſſeaux déſarmés, ſuivant les » ordres du commandant.

» LXV. Il s'inſtruira ſur le fait des conſtructions & radoubs, & viſitera les différens ouvrages & atteliers de l'arſenal, pour connoître » la qualité des bois & des autres matières ſervant à la conſtruction & à l'armement des » vaiſſeaux.

» LXVI. Lorſqu'il ſera nommé pour ſervir » ſur quelque vaiſſeau, il ſuivra ſon capitaine » dans la viſite qu'il en doit faire.

» LXVII. Il ſera toujours préſent au radoub » & à la carène, à moins qu'il ne ſoit employé » ailleurs par les ordres du capitaine.

Lieux des lieutenances de roi ou commandemens.	Traitement attaché à chaque emploi.
Iſle d'Aix & fort de Fouras	2000 liv.
Brouage & fort Lupin	2400
Niort	4000
Saumur & château	3500
Angers	4000
Baſtia	6000
Saint-Florent	4800
Calvi	4800
Ajaccio	6000
Corte	6000

» LXVIII. Pendant tout l'armement, il doit » rendre à ſon capitaine un compte exact de tout » ce qui ſe paſſera, & s'appliquer à faire avancer » le travail des choſes confiées à ſes ſoins.

» LXIX. Lorſque le vaiſſeau ſera en rade, le » Lieutenant chargé du détail recevra les ordres » du capitaine pour faire un rôle exact, d'après » une copie de l'état de l'équipage, de tous » les matelots & ſoldats, les partageant éga- » lement par quarts, & il en donnera copie » aux maîtres & quartiers-maîtres, pour que » chacun connoiſſe ceux qui ſont ſous ſa charge. » Le double du rôle de la diſtribution des ca- » nonniers, lui ſera remis par l'officier chargé » de la partie de l'artillerie, pour être compris » dans les rôles généraux de combats & autres; » & dans les vaiſſeaux où il n'y aura point d'of- » ficier d'artillerie, le Lieutenant chargé du dé- » tail fera les rôles des canonniers.

» LXX. Il diſpoſera les gens de l'équipage » dans l'ordre preſcrit par le capitaine, tant pour » la navigation que pour le combat; il aura des » rôles diſtincts de ceux qui ſont pour la manœu- » vre, pour le canon, pour la mouſqueterie, » pour le paſſage des poudres, pour l'abordage » & pour le ſervice des chaloupes & des ca- » nots.

» LXXI. Il tiendra un rôle des gens de » l'équipage qui iront à terre par permiſſion, & » ſe fera avertir quand ils reviendront à bord, » pour faire punir ceux qui auront demeuré à » terre au delà du temps preſcrit par le congé.

» LXXII. Toutes les nuits le Lieutenant du » quart fera faire des rondes par les officiers » qui ſeront ſous ſes ordres, & par quelque

» officier marinier, ſergent ou caporal, pour
» empêcher qu'il n'y ait dans l'entrepont ou dans
» les cales aucun feu ni lumière extraordi-
» naires, & que perſonne n'y fume.

» LXXIII. Au commencement de chaque
» quart, l'officier qui le prendra, verra ſi les
» voiles ſont bien orientées, & ſi les manœu-
» vres ſont en place; il fera viſiter la pompe au
» commencement & à la fin de ſon quart, pour
» ſavoir ſi le navire fait eau, & s'il eſt néceſ-
» ſaire de faire pomper.

» LXXIV. L'officier qui ſera de quart au com-
» mencement de la nuit, & qui naviguera en
» eſcadre ou de compagnie, relevera les vaiſſeaux
» de l'eſcadre, & particulièrement ceux des gé-
» néraux qui font la route, ou dont on attend
» les ſignaux, & les vaiſſeaux de la tête & de
» la queue des colonnes ou de la ligne: il pla-
» cera quelques pilotes & matelots intelligens
» pour les obſerver continuellement, afin qu'en
» quittant le quart, il puiſſe faire connoître leur
» poſition à l'officier qui le relevera, & prévenir
» ainſi toute ſéparation.

» LXXV. Il rendra tous les matins un compte
» exact au capitaine de ce qui ſe ſera paſſé pen-
» dant ſon quart, ſi le vent a changé, s'il a
» augmenté ou diminué, s'il y a toujours eu la
» même voilure.

» LXXVI. Il commandera lui-même la ma-
» nœuvre à la voix pendant ſon quart, le maî-
» tre ne faiſant que répéter le commandement,
» & il empêchera le bruit & la confuſion.

» LXXVII. Il ne pourra changer la route ni
» virer de bord, ſans avertir le capitaine de la
» néceſſité de le faire, & ſans en prendre l'ordre,

» à moins qu'il n'y ſoit contraint pour éviter
» promptement un danger évident; en ce cas,
» il aura ſoin d'en faire avertir le capitaine pen-
» dant qu'il fera exécuter la manœuvre.

» LXXVIII. Lui enjoint ſa majeſté de faire
» ſon quart auſſi exactement le jour que la nuit,
» de ne point quitter le pont pour faire ſon
» point & prendre ſes repas.

» LXXIX. Etant en rade ou à la mer, il ne
» laiſſera jamais aborder ni déborder aucun bâ-
» timent, ſans en être averti, & il donnera avis
» au capitaine de tout ce qui viendra à ſa con-
» noiſſance touchant la diſcipline & le ſervice.

» LXXX. Lorſque le vaiſſeau ſera dans les ports
» & rades, ſoit du royaume, ſoit des pays étran-
» gers, il ne pourra aller, ni laiſſer aller à terre
» aucun officier ni perſonne de l'équipage ou
» paſſager, ſans la permiſſion du capitaine, à
» peine d'interdiction.

» LXXXI. Chaque Lieutenant embarqué ſera
» obligé de tenir un journal de la navigation,
» & d'embarquer à cet effet les cartes, livres
» & inſtrumens néceſſaires; & à ſon retour il
» fera viſer ſon journal par le commandant du
» vaiſſeau, pour être remis & examiné ainſi qu'il
» eſt expliqué au titre du conſeil de marine «.

Un Lieutenant de vaiſſeau commande à un capitaine de brûlot. Et lorſqu'il ſe trouve dans les circonſtances d'un ſervice commun avec les officiers des troupes de terre, il doit marcher avec les majors d'infanterie, ſuivant la date de ſon brevet.

L'ordonnance du 11 janvier 1762 a attribué 1600 livres d'appointemens par an à chaque Lieutenant de vaiſſeau.

Par une autre ordonnance du 10 mai 1777, le roi a attribué le rang de Lieutenant colonel aux cinquante plus anciens Lieutenans de ses vaisseaux.

LIGE. On appelle ainsi un certain droit de relief que le seigneur prend sur son vassal à cause du fief qu'il tient de lui.

Ce mot s'emploie aussi adjectivement pour désigner celui qui doit le droit dont on vient de parler. On dit en ce sens, *homme Lige, vassal Lige.*

Et l'on appelle *fief Lige, hommage Lige,* le fief & l'hommage du vassal Lige.

Le fief Lige est opposé au fief simple. La différence que les feudistes François font entre ces deux sortes de fiefs, est que l'hommage simple que le vassal rend pour un fief simple, n'est nullement personnel, mais purement réel; il n'est rendu que pour raison du fonds érigé en fief, auquel fonds il est tellement attaché, que dès que le vassal le quitte, ce qu'il peut faire en tout temps, *etiam invito domino,* il demeure dès cet instant libre de l'obligation qu'il avoit contractée, laquelle passe avec le fonds à celui qui y succède.

L'hommage Lige, au contraire, *magis coheret personæ quàm patrimonio*; & quoique la ligence affecte le fonds, qui par la première érection y a été assujetti, le possesseur qui s'en est fait investir se charge personnellement du devoir du vassal; il y affecte aussi tous ses autres biens, sans jamais pouvoir s'en affranchir, même en quittant le fief Lige, attendu qu'il ne peut le faire sans le consentement de son seigneur.

Il y a auſſi cela de particulier dans l'hommage que l'on rend pour un fief Lige, que cet hommage, à chaque fois qu'il eſt rendu, doit être qualifié d'hommage Lige; c'eſt pourquoi à chaque nouvelle réception en foi, le vaſſal doit, en ſigne de ſujétion, mettre ſes mains jointes en celles de ſon ſeigneur, & enſuite être admis par lui au baiſer.

Les fiefs Liges ſont de deux ſortes : les uns primitifs & immédiats, les autres médiats & ſubalternes.

Les premiers, qui ſont les plus anciens, relèvent nuement du roi; les autres relèvent des vaſſaux de la couronne ou autres ſeigneurs particuliers qui eurent auſſi autrefois l'ambition d'avoir des vaſſaux Liges, ce qui n'appartenoit pourtant régulièrement qu'aux ſouverains; auſſi les fiefs Liges médiats & ſubalternes ne furent-ils point reçus en Italie, & c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle les auteurs des livres des fiefs n'en ont pas parlé.

L'origine des fiefs Liges médiats & ſubalternes n'eſt que de la fin du règne de Louis VII, dit le jeune, & voici à quelle occaſion l'uſage en fut introduit. Henri II, roi d'Angleterre, prétendoit, du chef d'Eléonor de Guienne, ſa femme, que le comté de Toulouſe lui appartenoit. Après de longues guerres, Raymond, comte de Toulouſe, s'accorda avec Henri, roi d'Angleterre, en ſe rendant ſon vaſſal Lige pour le duché de Guienne. Louis le jeune ne put ſupporter qu'un duc de Guienne eût des vaſſaux Liges, ce qu'il prétendoit n'appartenir qu'aux ſouverains. On apprend ces faits par l'épître 153 de Pierre de Blois. Le tempérament que l'on

trouva pour terminer ce différend, fut, que le comte de Toulouse demeureroit vassal Lige du roi d'Angleterre, comme duc de Guienne, sauf & excepté néanmoins l'hommage Lige qu'il devoit au roi de France.

Il y avoit autrefois deux sortes *d'hommages Liges;* l'un où le vassal promettoit de servir son seigneur envers & contre tous, sans exception même du souverain. Le second étoit celui où le vassal, en s'obligeant de servir son seigneur contre tous, en exceptoit les autres seigneurs dont il étoit déjà homme Lige. Il y en a plusieurs exemples dans les preuves des histoires des grandes maisons.

Les guerres privées que se faisoient autrefois les seigneurs entre eux, dont quelques-uns osoient même faire la guerre à leur souverain, donnèrent lieu aux arrière-fiefs Liges, & aux hommages Liges dus à d'autres seigneurs qu'au roi; mais les guerres privées ayant été peu à peu abolies, l'hommage Lige ne peut régulièrement être dû qu'au roi; quand il est rendu aux ducs & autres grands seigneurs, on doit excepter le roi.

La foi & hommage dus pour les fiefs Liges doit toujours être faite par le vassal en personne, de quelque condition qu'il soit, même dans les coutumes où le vassal simple est admis à faire la foi par procureur, comme dans celles de Péronne, Montdidier & Roye.

LIGNAGER. Voyez Retrait lignager.

LIGNE. C'est en terme de généalogie, la suite des descendans d'une race, d'une famille.

On distingue plusieurs sortes de Lignes, ainsi:

Ligne directe se dit de celle qui comprend les parens ou alliés joints ensemble en droite Ligne, & qui descendent les uns des autres, comme le bisaïeul, l'aïeul, le père, le fils, &c. Et l'on appelle *Ligne collatérale*, celle qui comprend les parens joints *à latere*, mais qui ne descendent pas les uns des autres, comme les frères & sœurs, les cousins & cousines, les oncles, les neveux & nièces.

Ligne ascendante se dit de celle qui comprend les ascendans, soit en directe, comme le fils, le père, l'aïeul; soit en collatérale, comme le neveu, l'oncle, le grand oncle, &c. Et l'on appelle *Ligne descendante*, celle où l'on considère les parens en descendant, comme en directe, le père, le fils, le petit-fils, &c.; & en collatérale, l'oncle, le neveu, le petit neveu, &c.

On appelle *Ligne paternelle*, le côté des parens paternels; & *Ligne maternelle*, le côté des parens maternels.

On dit de deux parens collatéraux, qu'ils sont en Ligne égale, lorsqu'ils sont éloignés chacun du même nombre de degrés de la souche commune; & qu'ils sont en Ligne inégale, lorsque l'un est plus éloigné que l'autre de la souche commune, comme l'oncle & le neveu, le cousin germain & le cousin issu de germain.

Ligne franche se dit, dans la coutume de Sens, de la Ligne de celui des conjoints qui étoit légitime.

On appelle *Ligne défaillante* ou *éteinte*, celle où il ne se trouve plus de parens de la Ligne dont procède un héritage. Dans ce cas, les coutumes d'Anjou, du Maine, de Bourbonnois &

de Normandie, font ſuccéder le ſeigneur à l'excluſion des parens d'une autre Ligne; mais la coutume de Paris & la plupart des autres font ſuccéder une Ligne au défaut de l'autre, par préférence au ſeigneur.

ADDITION à l'article LIGNE.

Lorſque la *Ligne* de quelqu'un eſt appelée à une ſucceſſion, à une ſubſtitution, les filles ſont celles compriſes dans cette vocation. Ce mot *Ligne* a-t-il la même étendue que celui de *deſcendance*, ou ne doit-on l'adopter qu'aux mâles, à l'excluſion des femmes?

Cette queſtion a été agitée dans la célèbre affaire de la baronie d'Avaujour, jugée le 27 juillet 1779, contre le roi, en faveur de M. le prince Soubiſe.

L'inſpecteur général du domaine ſoutenoit que les deſcendans des filles n'étoient point de la *Ligne* de leur aïeul paternel, mais ſeulement de ſa deſcendance.

On deſcend de quelqu'un par femme, diſoit l'inſpecteur général du domaine, mais on n'eſt point par elle de la Ligne. Les filles ne forment point une continuité de Ligne; elles appartiennent d'abord à celles où elles ont pris naiſſance, mais elles ne la perpétuent pas; les enfans qui naiſſent d'elles n'appartiennent qu'à la Ligne de leur père; il n'y a de vrai Ligne de continuité & de tranſmiſſion par forme de Ligne, que par les mâles.

On répondoit pour M. le prince Soubiſe, que le mot *Ligne* a la même étendue que celui de *deſcendance*; que le fils d'une fille eſt également des deux Lignes paternelle & maternelle. On

appelle Ligne, dans le langage ordinaire, une ſuite indéfinie de perſonnes deſcendantes de la même ſouche. C'eſt l'aſſemblage des perſonnes du même ſang, le lien qui unit les aſcendans & les deſcendans, une continuité non interrompue de perſonnes iſſues ſucceſſivement les unes des autres, & ayant une ſource commune; cette définition ne reçoit, dans les idées ordinaires, aucune diſtinction de ſexe; les mâles & les filles forment également la Ligne, & on ne dit pas moins d'une fille que d'un mâle, qu'elle deſcend en Ligne directe d'une telle perſonne; la Ligne eſt, pour ainſi parler, le cours & la continuation du même ſang, qui ne coule pas moins dans les veines des filles que dans celles des mâles.

Il n'eſt point d'individu qui n'appartienne à deux Lignes, celle du père & celle de la mère; & comme on a des aïeuls paternels & des aïeuls maternels, on entre dans la Ligne directe des uns & des autres; on n'eſt pas moins le petit-fils de ſon aïeul paternel que de ſon aïeule maternelle, parce qu'on ne doit ſa naiſſance qu'à l'union des deſcendans de l'un & de l'autre. Cette vérité ſe préſente journellement dans l'ordre de la nobleſſe. Eſt-il queſtion pour elle d'être admiſe dans des chapitres ou dans des ordres militaires qui requièrent des preuves? On ne les exige pas moins dans la Ligne paternelle que dans la Ligne maternelle; on veut la continuité d'un ſang noble dans l'une & l'autre Ligne, parce que l'enfant appartient également à l'un & à l'autre. Le nom & les armes n'ont aucun rapport à la Ligne; on ne la conſidère que dans la continuité du

ſang ; c'eſt ce qui fait dans la ſociété le mérite des alliances.

(*Cette addition eſt de M. H* * *, avocat au parlement.*)

LIGNE DIPLOMATIQUE. La diſtance entre les Lignes eſt un moyen de diſtinguer l'âge des anciens diplômes & manuſcrits.

Dans les diplômes de Charlemagne, les Lignes ſont éloignées les unes des autres au moins de trois quarts de pouce. Elles ſont encore plus diſtantes dans ceux de Louis-le-Débonnaire. Sous Charles-le-Chauve, on les éloignoit encore davantage : on voit des chartes de ce prince où les Lignes ſont à deux pouces de diſtance.

Dans les trois ſiècles qui ſuivent, on voit cet intervalle diminuer graduellement. Sous Philippe-Auguſte, il n'étoit que d'un quart de pouce, dont de Vaines, auteur d'un traité diplomatique très-eſtimé, obſerve que les Lignes tracées à la règle pour la droiture & l'égalité de diſtance des Lignes d'écriture, ou tirées perpendiculairement pour déterminer l'étendue de la page ou de la colonne, & former les marges, peuvent fournir à l'antiquaire des indices d'âge qui ne ſont point à négliger.

Lorſqu'elles ſont en rouge, elles ne conviennent qu'au plus bas temps ; au crayon ou à la mine de plomb, elles décèlent les douzième, treizième & quatorzième ſiècles ; on en trouve cependant déjà quelques exemples dès le onzième, tracées ſeulement avec le ſtilet : elles ſe rapportent aux ſiècles précédens, & s'étendent juſqu'au treizième. Lorſque ces Lignes horizontales ſont tracées en blanc d'un bout à l'autre de la feuille, elles in-

diquent du moins le ſeptième ; mais bornées à la largeur de la colonne ou de la page, on n'en pourra rien conclure, à moins que les deux d'en haut & les deux d'en bas ne ſoient portées depuis l'extrémité des feuilles juſqu'au bout de la page ; alors on auroit un indice du temps poſtérieur au dixième ſiècle. Les points perçans, provenant de la pointe du compas, placés au bout de chaque Ligne, ne marquent rien de bien précis ; au contraire, cachés dans le texte, ils déſigneront le ſeptième ſiècle environ.

Depuis le ſixième ſiècle juſqu'au quatorzième, la plupart des diplômes offrent de ces Lignes horizontales, tracées avec le ſtilet ou le crayon, pour eſpacer les Lignes & diriger l'écrivain.

(*Article de M. H***, avocat au parlement.*)

LILLE. Ville capitale de la Flandre-Françoiſe, & chef-lieu d'une châtellenie conſidérable.

Nous avons donné à l'article FLANDRE, une notice de toutes les révolutions que cette ville a éprouvées en différens temps, avec le reſte de la province.

Les mayeur & échevins de Lille ont le privilége de faire exécuter leurs ſentences, nonobſtant appel. Ils y ſont autoriſés par l'article 3 du titre 16 de leur coutume, & par l'article 49 de la capitulation de cette ville, enregiſtrée au parlement de Flandre le 2 mai 1669, avec des lettres-patentes du 11 avril précédent.

Comme il s'élevoit très-ſouvent des conflits de juridiction entre la gouvernance & l'échevinage de Lille, l'empereur Charles-Quint a tâché de fixer les bornes de leur compétence reſpective ; c'eſt l'objet qu'il s'eſt propoſé de remplir par ſes

lettres-patentes du 15 avril 1521, dont l'exécution a été ordonnée par d'autres du 27 août 1706, enregistrées au parlement de Flandre le 17 février 1707.

La création portée par un édit du mois de février 1715, d'une juridiction consulaire en cette ville, occasionna de nouveaux troubles. L'article 14 de cet édit permettoit aux créanciers, conformément aux coutumes des ville & châtellenie de Lille, de procéder par la voie de saisie & plainte à loi sur les biens, meubles & immeubles des débiteurs, en la forme qui avoit été observée jusques alors devant les échevins & autres juges ordinaires. Le même article ordonnoit que ces saisies & plaintes à loi acquerroient hypothèque aux créanciers, pourvu qu'elles fussent suivies d'un jugement de condamnation rendu par les juge & consuls. Ces dispositions étoient assez claires; cependant les échevins & les consuls en abusèrent respectivement. Les premiers, lorsqu'on se pourvoyoit devant eux par plainte à loi ou mise de fait pour des billets dont la connoissance appartenoit à la juridiction consulaire, ne se contentoient pas de permettre de saisir, mais, sur le prétexte que c'étoit à eux à décréter la plainte à loi & mise de fait, ils jugeoient le fonds de la contestation. De leur côté, les consuls accordoient des commissions pour saisir; ce qui étoit directement contraire à la coutume, suivant laquelle toutes actions réelles introductives d'instance ne peuvent se porter, du moins quant à la forme, que devant les juges fonciers. Pour faire cesser ces contestations & plusieurs autres semblables difficultés, le conseil rendit, le 23 octobre 1717, un arrêt en forme de réglement, portant, article 5, » qu'en

» conformité de l'article 14 de l'édit d'établissement desdits juge & consuls, on ne pourroit » se pourvoir par la voie de plaintes à loi, de » mise de fait, de saisie par clain, que pardevant le magistrat ou autres juges anciennement » établis; qu'après cette formalité remplie, le » fond de la contestation seroit jugé par les juge & » consuls dans les matières de leur compétence, » sauf à retourner ensuite devant le magistrat ou » autres juges ci-devant établis pour décréter la » plainte à loi ou mise de fait & saisie par clain, » si le cas y échet «.

L'article 6 du même arrêt porte, que » lesdits » juge & consuls ne pourront accorder sur simple » requête, mais seulement par sentence contradictoire ou par défaut, des permissions de saisie, » ni des permissions de revendiquer des marchandises «.

Les consuls se plaignoient aussi, lors de cet arrêt, de ce que les échevins exigeoient, contre la disposition de l'ordonnance de 1673, un droit de 10 pour 100 sur le prix des ventes des effets de ceux qui tomboient en faillite. Les échevins répondoient, qu'une partie de ce droit étoit un des plus anciens patrimoines de la ville, & que l'autre tenoit lieu d'honoraires aux officiers qui assistoient à ces ventes pour y maintenir l'ordre & la police. L'article 3 du réglement cité ordonne à cet égard, » que sur le prix des ventes publiques » de meubles & ustensiles qui se feront en exécution des juge & consuls, le droit de *gobellerie*, fixé au soixantième denier, lequel appartient à ladite ville par concession des souverains » de Flandre, continuera d'être perçu comme par » le passé, sans qu'aucune autre partie du prix

» desdites ventes puisse être levée au profit de » ladite ville & du magistrat, sous quelque pré- » texte & de quelque titre que ce soit, sans pré- » judice néanmoins du salaire raisonnable des » huissiers «.

Nous avons rendu compte au mot ESTERLIN, d'un arrêt du parlement de Douai, qui fait défenses aux échevins de Lille de percevoir dorénavant le droit ainsi nommé, sur le prix des ventes des biens-fonds tenus de l'échevinage. Nous avons appris depuis que cet arrêt a été cassé par un jugement du conseil, qui a maintenu les échevins dans la perception du droit dont il s'agissoit.

Remarquez à cet égard, que les membres du parlement de Douai sont exempts de cet impôt lorsqu'ils vendent ou achètent des biens situés dans l'échevinage de Lille: c'est ce qui a été jugé *in terminis*, par arrêt du 14 octobre 1689, en faveur de M. le baron de Woorden, chevalier d'honneur.

La ville de Lille jouit depuis très-long-temps d'un octroi de six patards, ou sept sous six deniers, à chaque lot de vin qui se consomme dans l'étendue de l'échevinage. Cet impôt étoit autrefois fraudé avec la plus grande facilité, parce que les redevables n'étoient pas obligés de le payer à l'encavement, mais seulement après la consommation des vins. Des lettres-patentes du roi d'Espagne, du 13 août 1625, ont remédié à cet abus, en ordonnant que les échevins pourroient dorénavant *faire payer à l'enclos* (encavement) *par les manans, hôtes & taverniers non francs, les impôts lors accordés, & ceux à accorder dans la suite, à l'exception des marchands vendant en gros*. Quelques cabaretiers ayant refusé, en 1722,

de

de ſe conformer à cette loi, le fermier des octrois ſe pourvut à leur charge; mais la cauſe ayant été portée au parlement de Douai, les cabaretiers, après un arrêt interlocutoire qui avoit appointé les parties à faire preuve, en obtinrent un définitif le 12 mai 1728, qui débouta le fermier de ſes fins & concluſions. Cet arrêt fut rendu ſur la preuve faite par les cabaretiers, que les fermiers prédéceſſeurs n'avoient point fait exécuter les lettres-patentes de 1625, & n'avoient exigé le payement de l'impôt dont il s'agiſſoit, qu'après la conſommation des vins. Cette circonſtance aſſuroit le bien jugé de l'arrêt: auſſi les échevins de Lille n'en ont-ils pas demandé la caſſation: ils ſe ſont ſimplement pourvus au conſeil pour faire ordonner à l'avenir l'exécution des lettres-patentes de 1625. En conſéquence, il eſt intervenu un arrêt du 18 octobre 1729, conçu en ces termes: » Le roi étant en ſon conſeil, conformément aux » lettres-patentes du 13 août 1625, a ordonné & » ordonne que l'impôt de ſix patards à chaque » lot de vin qui ſe conſommera en ladite ville » de Lille, taille, banlieue & terre de Billan, » ſera payé à l'avenir, à commencer du jour de » la publication du préſent arrêt, par les manans, » hôtes & cabaretiers non francs, à l'enclos des » vins, à l'exception des marchands vendant en » gros, ainſi qu'il eſt porté par leſdites lettres- » patentes, à la charge néanmoins que les fer- » miers dudit impôt ſeront tenus de rendre & » reſtituer aux cabaretiers les droits des vins qui » ſe trouveront gâtés lors des retrouves qui ſeront » faites en la forme ordinaire, du produit duquel » impôt ſera rendu compte par les ſupplians en » la forme accoutumée «.

Nous parlons de la constitution municipale de la ville de Lille, aux mots ÉCHEVINS, MAGISTRAT, PRÉVOT, PROCUREUR-SYNDIC, &c.

Voyez aussi DOUAI, FLANDRE, ARTOIS, & tous les articles concernant les droits des fermes générales.

(*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

LIMITES. Bornes qui divisent, qui séparent un territoire, une province, un état d'avec un autre.

Solon avoit fait une loi, suivant laquelle les Limites des héritages se distinguoient par un espace de cinq pieds qu'on laissoit entre deux pour passer la charrue; & afin que l'on ne pût se méprendre sur la propriété des territoires, cet espace de cinq pieds étoit imprescriptible.

Cette disposition fut d'abord adoptée chez les Romains par la loi des douze tables. La loi *Manilia* avoit pareillement ordonné qu'il y auroit un espace de cinq ou six pieds entre les fonds voisins. Dans la suite, on cessa de laisser cet espace, & il fut permis d'agir pour la moindre anticipation faite sur les Limites.

Quand on eut cessé de séparer des héritages voisins par un espace, on en marqua les Limites par des bornes ou pierres, & quelquefois par des terres.

Il y avoit chez les Romains, comme parmi nous, des arpenteurs que les juges envoyoient sur les lieux pour marquer les Limites. Voyez l'article BORNAGE.

Les différends qui s'élevoient fréquemment à l'égard des Limites qui devoient séparer les états de

la France, de ceux du roi de Sardaigne, ont déterminé les deux souverains, pour prévenir par la suite toute discussion sur cet objet, à conclure le traité du 24 mars 1760. Par ce traité & par les procès-verbaux des commissaires des deux puissances, des 29 mai suivant & 15 avril 1761, on a non seulement spécifié & fixé définitivement les Limites des deux états, mais on a encore réglé tout ce qui étoit propre à établir & perpétuer entre les sujets respectifs l'union & la correspondance la plus parfaite. Les pièces qu'on vient d'indiquer ont été imprimées à l'imprimerie royale.

Par un autre traité du 16 mai 1769, enregistré au parlement de Paris, en exécution de lettres-patentes du 22 août suivant, le duc de Choiseul, muni du plein pouvoir du roi, & le comte de Mercy-Argenteau, muni des pleins pouvoirs de l'empereur & de l'impératrice-reine, ont aussi fixé les Limites des états que leurs souverains respectifs possèdent dans les Pays-Bas, & ont terminé toutes les contestations qui pouvoient avoir rapport à cet objet.

Par un autre traité du 24 mai 1772, confirmé par des lettres-patentes du roi du 4 juin 1774, le duc d'Aiguillon, muni du plein pouvoir de sa majesté, & le sieur d'Heusy, ministre du prince-évêque de Liége, ont pareillement réglé, spécifié & déterminé les Limites, le commerce mutuel, & la liberté des communications des états de leurs souverains respectifs.

Des lettres-patentes du roi du 7 février 1776, enregistrées au parlement le 17 août suivant, ont ratifié un traité pareil aux précédens, intervenu le 24 janvier de la même année, au sujet des Li-

mites des états respectifs de sa majesté & du prince de Nassau Weilbourg.

LIN. Plante très-connue, & doublement précieuse par sa tige, qui donne des filamens propres à faire des toiles, & par sa graine, dont on tire une huile très-nécessaire en peinture. Il n'est question ici que de ces filamens.

Les Lins en masse, & qui n'ont reçu d'autre main-d'œuvre que d'être extraits de la plante, sont exempts de tous droits d'entrée du royaume, ainsi que les chanvres en bottes ou masses, d'après les arrêts du conseil des 23 mars 1734 & 12 novembre 1749. Mais si ces Lins sont peignés & façonnés, ils sont sujets au droit de trois livres quinze sous par quintal à toutes les entrées du royaume, excepté en Flandre & en Hainaut, où ils ne doivent que trente sous du quintal. Le conseil a ordonné cette exception en faveur de ces provinces, par sa décision du mois de décembre 1774.

D'un autre côté, ces mêmes Lins peignés, façonnés, & même filés, soit blancs, soit teints, sont exempts de tous droit de traites au passage d'une province dans une autre, par l'arrêt du 12 avril 1764. Cette exemption leur est commune avec les chanvres dans le même état. Voyez ce qui a été dit sous ce mot, tome 9, page 179.

A la sortie du royaume, le Lin, en quelque état qu'il soit, est prohibé, par le titre 8 de l'ordonnance de 1687, & par l'arrêt du 10 juin 1749.

Au moyen de l'arrêt du 12 avril 1764, il n'est dû aucun droit lorsque les Lins & les chanvres sortent des provinces des cinq grosses fermes pour

entrer dans celles qui ſont réputées étrangères & réciproquement ; mais ces matières ne pourroient être portées dans les provinces ou villes conſidérées comme étrangères, parce qu'elles ont une communication libre avec le pays étranger, & que ce ſeroit éluder la prohibition.

Cependant il eſt une exception à cette loi générale, & elle a été faite en faveur des mulquiniers de Valenciennes. L'arrêt du 25 octobre 1723 leur accorde la facilité de porter en pays étrangers des parties de Lin de cinq à ſix livres au plus, pour les y faire filer, & les rapporter enſuite en exemption de tous droits de ſortie & d'entrée. Cet arrêt leur impoſe en même temps la condition de faire au bureau de Valenciennes une déclaration duement ſignée, avec ſoumiſſion d'y rapporter dans deux mois le fil ſimple écru en bobines, à raiſon d'une livre de fil pour trois livres de Lin.

Voyez au ſurplus le tarif de 1664, imprimé & commenté à Rouen ; les réglemens cités ; & l'inſtruction ſur le tarif de 1674, par M. Bonamy, in-4°., imprimerie royale ; & ce qui a été dit à l'article Huiles & Savons, *pour les droits de fabrication des huiles de Lin, & l'article* Légumes, *relativement aux droits dont la graine de Lin eſt ſuſceptible.*

(*Article de M. D**.*)

LINGE DE TABLE, LINGERIE. On entend par cette première dénomination toutes ſortes de nappes & de ſerviettes ouvrées ou non ouvrées ; ſous la ſeconde, on comprend toute toile façonnée de quelque manière que ce ſoit.

Le Linge de table ouvré ou non, entrant dans

les cinq grosses fermes, en venant de la Flandre Françoise, doit quinze livres par quintal : mais s'il est importé du pays étranger, il doit quarante livres aussi du quintal, par quelque province qu'il soit introduit. Le Linge de table, originaire d'Angleterre, Ecosse & Irlande, doit cinquante pour cent de sa valeur, suivant l'arrêt du 6 septembre 1701. Afin d'empêcher qu'on ne fît entrer du Linge de table Anglois sous une origine supposée, l'introduction de cette marchandise a été restreinte par l'arrêt du conseil du 8 janvier 1754, à différens bureaux expressément désignés. Les ports sont Bayonne, Calais, le Havre, Saint-Malo, Bordeaux, Dieppe, Nantes, Saint-Valery, Boulogne, la Rochelle & Port-Louis; les bureaux par terre sont ceux de Collonges, actuellement Rougeray, du côté de Genève; Lille, Maubeuge, Valenciennes & la basse ville de Dunkerque, Torcy, Sainte Menehould, Saint-Esprit-les-Bayonne, Septemes, près de Marseille, & Seissel en Bugey : du Linge de table qui seroit introduit par tout autre endroit, seroit dans le cas de la confiscation, avec trois mille livres d'amende, conformément aux arrêts du conseil des 23 novembre 1688 & 9 janvier 1736, dont les dispositions en ce point ont été confirmées par l'arrêt de 1754.

Le Linge de table ouvré ou non-ouvré, étant revêtu des marques qui constatent sa fabrication nationale, est exempt de tous droits à la circulation, comme toute espèce de toile lorsqu'elle est en pièce. Si ce Linge est façonné en nappes ou serviettes, son origine ne pouvant plus être reconnue, il devient sujet à tous les droits des lieux par lesquels il passe, & à ceux qui se lèvent

dans les provinces par où il est exporté à l'étranger.

A l'égard de la Lingerie, le tarif de 1664 en distingue trois espèces. La première, de toile de lin neuve, comme draps, toilettes, chemises, collets, manchettes & autres ouvrages de Flandres ou d'ailleurs, sans dentelles ni passemens; la livre doit dix-huit sols pour droit d'entrée dans les cinq grosses fermes : la seconde Lingerie est celle de toile de chanvre, qui ne doit que dix livres du cent pesant; la troisième est celle de toile d'étoupe; elle n'est imposée qu'à six livres du cent pesant. On doit observer qu'il ne s'agit ici que de l'entrée des provinces des cinq grosses fermes, & pour de la Lingerie des autres provinces; car la Lingerie des pays étrangers ne peut entrer dans le royaume que par Lyon & Rouen, comme les toiles de toute espèce, depuis l'arrêt du conseil du 24 janvier 1773, qui l'impose en même temps à tous les droits auxquels sont assujettis les toiles par les arrêts des 22 mars 1692, 2 décembre 1538, & 22 février 1752. De même, dans tout le royaume, la Lingerie d'Angleterre & des pays en dépendant, de quelque espèce qu'elle soit, ne peut entrer qu'en payant cinquante pour cent de sa valeur, d'après l'arrêt du conseil du 6 septembre 1701.

La Lingerie ou les ouvrages de toiles apportés d'Alsace & des trois évêchés, peuvent entrer dans les provinces voisines par les mêmes bureaux où les toiles sont admises, & en payant les mêmes droits. C'est ce qui est ordonné par l'arrêt du 24 janvier 1773. Voyez Toiles.

A la sortie du royaume, la Lingerie ou la toile ouvrée en chemises, serviettes, &c. doit

les droits du tarif de la province par laquelle elle sort, & tous ceux de la route. Dans les cinq grosses fermes, ce droit est de dix livres par cent pesant.

Le linge vieux doit, à l'entrée des cinq grosses fermes, dix sous du cent pesant; & à celle des autres provinces suivant les tarifs qui y sont établis.

Le Linge vieux est prohibé à la sortie du royaume par l'arrêt du 21 août 1771; sous ce nom sont compris les drilles, les chiffons, & toute matière propre à la fabrication du papier. Ces différens objets ne peuvent pas même être expédiés pour Marseille, Bayonne, Dunkerque, Avignon & le Comtat, depuis la décision du conseil du 26 juin 1773. Lorsqu'ils sont envoyés par mer d'une province dans une autre, ils ne peuvent être embarqués que sur des bâtimens du port de cinquante tonneaux, & débarqués dans les ports de Boulogne, Calais, le Havre, Caen & Rouen, Nantes, Saint-Malo, la Rochelle, Bordeaux, Rochefort, Agde, Cette & Toulon: c'est ce qui résulte de l'article 7 de l'arrêt du conseil du 21 août 1771, & des dispositions d'un autre arrêt du 25 novembre 1774.

Un nouveau réglement du 18 mars 1775 voulant prévenir les enlèvemens clandestins des matières si nécessaires aux fabriques de papier, a défendu d'en faire des amas ou entrepôts dans les places frontières des côtes maritimes & des bureaux de sortie du royaume; ce qui ne doit pourtant s'entendre ni des ports considérables, ni des villes où sont placés des bureaux principaux.

Voyez le tarif commenté & imprimé à Rouen;

l'instruction sur le tarif de 1671, imprimé à l'imprimerie royale, & les différens arrêts cités. (*Article de M. D**.*)

LINOTTE. C'est une espèce de douaire que trois coutumes locales d'Artois accordent au mari sur les héritages de sa femme prédécédée.

Voici ce que porte à ce sujet la coutume de Ham : » Le mari, après le trépas de sa femme, » a droit de douaire ou Linotte sur les héritages » cottiers de sadite femme, & jouit & possède » de la moitié d'iceux, sa vie durant «.

L'article 52 de la coutume du bailliage & châtellenie d'Aire contient la même disposition : » Quand de deux conjoints par mariage, » la femme décede la première, le mari survi- » vant a droit de douaire nommé Linotte, qui » est la jouissance pendant sa vie de la moitié » de tous les héritages cottiers appartenans à sa- » dite femme lors de son trépas, soit patrimo- » niaux, soit acquis avant le mariage, & ce » aux mêmes charges & devoirs que la veuve » douairière «.

Ces deux coutumes ne comprennent dans le droit de Linotte que les biens cottiers ou censuels de la femme. Celle du pays de Langle y soumet aussi les fiefs. Voici comme elle s'explique à cet égard, article 28 : » L'homme a douaire » sa vie durant sur les fiefs & terres cottières » délaissés par le trépas de sa femme, & pareil- » lement la femme sur les fiefs & terres cot- » tières délaissés par son mari, & le tout en la » moitié d'iceux «.

Le même article ajoute, que le survivant n'a pas besoin d'appréhender ce droit par mise de

fait, parce qu'il en est saisi dès l'instant de la mort du prédécédé.

On ne doit pas trouver extraordinaire que ces trois coutumes accordent un douaire au mari. On a vu dans une addition à l'article Douaire, que les chartes générales de Hainaut en ont usé de même.

(*Article de M.* Merlin, *avocat au parlement de Flandre*).

LIQUEURS. On entend par ce mot, des compositions agréables à boire, dans lesquelles entrent une partie d'esprit-de-vin & d'eau-de-vie, & une de suc ou d'extraits de fruits & de plantes dont elles reçoivent le nom. Toutes les Liqueurs à l'entrée des cinq grosses fermes doivent cinq pour cent de leur valeur; & comme ces mêmes provinces sont sujettes aux droits d'aides, il s'y perçoit, outre les droits d'entrée du tarif de 1664, celui de subvention par doublement; à raison de cinq livres dix sous par muid de Paris. Cette perception est prescrite par l'ordonnance de 1680, & confirmée par déclaration du 24 mars 1728.

Les Liqueurs préparées à Montpellier, même les eaux de senteur, comme celle de la reine de Hongrie, l'eau de thim, doivent trente sous par quintal à l'entrée des cinq grosses fermes; suivant l'arrêt du 23 octobre 1703; cette perception est même passée en usage pour toutes les Liqueurs étrangères apportées dans l'étendue de la douanne de Lyon; c'est-à-dire, en Provence & en Languedoc.

Les Liqueurs de toute espèce venant directement ou importées dans le royaume par des

vaisseaux d'Angleterre, d'Ecosse ou d'Irlande, & pays en dépendant, sont prohibées à toutes les entrées du royaume par l'arrêt du 6 septembre 1701.

Les Liqueurs & vins de Liqueur apportés de Dunkerque, qui, comme on l'a dit au mot Ferme, est mis au même rang que le pays étranger; ne peuvent être introduits qu'autant qu'ils sont accompagnés du certificat des syndics & directeurs de la chambre du commerce de cette ville, qui justifie que ces vins n'ont pas été apportés par des bâtimens Anglois. C'est ce qui résulte d'un ordre du conseil du 12 août 1737.

Les Liqueurs apportées des îles & colonies Françoises doivent les droits dus sur l'eau-de-vie, tant pour ceux d'entrée des cinq grosses fermes que pour ceux d'aides.

A la sortie du royaume elles acquittent les droits suivant les tarifs des provinces par lesquelles elles passent en pays étranger.

Voyez le tarif commenté & imprimé à Rouen en 1758; *l'instruction sur le tarif de* 1671, *imprimé à l'imprimerie royale; le traité général des droits d'aides de le Fevre de la Bellande, & les réglemens cités.*

(*Article de M. D**.*)

LIQUIDATION. C'est l'action par laquelle on débrouille, on règle, on fixe ce qui étoit embarrassé, incertain en matière d'affaires. Par exemple, lorsqu'il est dû plusieurs années de cens & rentes en grains ou en argent, on en fait la Liquidation, en fixant la quantité de grain qui est due, ou en l'évaluant à une certaine somme d'argent.

La Liquidation des fruits naturels, dont la reſtitution eſt ordonnée, ſe fait ſur les mercuriales ou regiſtres des gros fruits.

LIQUIDE. Ce terme s'emploie en parlant de biens & d'argent, pour ſignifier une choſe qui eſt claire, & dont la quantité ou la valeur eſt déterminée. Une créance peut être certaine ſans être Liquide : par exemple, un ouvrier qui a fait des ouvrages, eſt ſans contredit créancier du prix ; mais s'il n'y a pas eu de marché fait à une certaine ſomme, ou que la quantité des ouvrages ne ſoit pas conſtatée, ſa créance n'eſt pas Liquide, avant qu'il y ait eu un toiſé ou état des ouvrages, & une eſtimation.

On entend auſſi quelquefois par *Liquide*, ce qui eſt actuellement exigible ; c'eſt pourquoi, quand on dit que *la compenſation n'a lieu que de Liquide à Liquide*, on entend non ſeulement qu'elle ne peut ſe faire qu'avec des ſommes ou quantités fixes & déterminées, mais auſſi qu'il faut que les choſes ſoient exigibles au temps où l'on veut en faire la compenſation.

LIT DE JUSTICE. C'eſt le trône où le roi eſt aſſis lorſqu'il ſiége ſolennellement en ſon parlement.

Anciennement, lorſque les parlemens ou aſſemblées de la nation ſe tenoient en pleine campagne, le roi y ſiégeoit ſur un trône d'or, comme il eſt dit dans Sigebert & Aimoin ; mais depuis que le parlement a tenu ſes ſéances dans l'intérieur du palais, on a ſubſtitué à ce trône d'or un dais & des couſſins ; & comme dans l'ancien langage un ſiége couvert d'un dais ſe nommoit un Lit,

on a appelé Lit de justice le trône où le roi siége au parlement.

On entend aussi par Lit de justice, une séance solennelle du roi au parlement, pour y délibérer sur les affaires importantes de son état.

Les Lits de justice ont succédé à ces anciennes assemblées générales qui se tenoient autrefois au mois de mars, & depuis au mois de mai, & que l'on a successivement appelées *champ de mars ou de mai, cours plénières, plein parlement, grand conseil.*

Il s'est tenu, sous Louis XV & sous le règne actuel, plusieurs Lits de justices : voici le précis des cérémonies qui s'observent dans ces séances.

Quand le roi arrive au parlement, le grand maître vient avertir lorsqu'il est à la sainte-chapelle, & quatre présidens à mortier, avec six conseillers laïques & deux clercs, vont le recevoir & saluer au nom de la compagnie ; ils le conduisent en la grand'chambre, les présidens marchant à ses côtés, les conseillers derrière lui, & le premier huissier entre les deux huissiers massiers du roi.

Le dais & le Lit de justice du roi est placé dans l'angle de la grand'chambre ; sur les hauts siéges, à la droite du roi, sont les princes du sang, les pairs laïques ; au bout du dernier banc se met le gouverneur de Paris.

A sa gauche, aux hauts siéges, sont les pairs ecclésiastiques & les maréchaux de France venus avec le roi.

Aux pieds du roi est le grand chambellan.

A la droite, sur un tabouret au bas des degrés du siége royal, le grand écuyer de France, portant au cou l'épée de parement du roi.

A gauche, sur un banc, au dessous des pairs ecclésiastiques, sont les quatre capitaines des gardes du corps du roi, & le commandant des cent suisses de la garde.

Plus bas, sur le petit degré par lequel on descend dans le parquet, est assis le prévôt de Paris, tenant un bâton blanc en sa main.

Sur une chaise à bras, couverte de l'extrémité du tapis de velours violet, semé de fleurs de lys, servant de drap de pied au roi, au lieu où est le greffier en chef aux audiences publiques, se met présentement M. le chancelier, lorsqu'il arrive avec le roi, ou, à son défaut, M. le garde des sceaux.

Sur le banc ordinaire des présidens à mortier, lorsqu'ils sont au conseil, sont le premier président & les autres présidens à mortier revêtus de leur épitoge. Avant François I, M. le chancelier se plaçoit aussi sur ce banc au dessus du premier président ; il s'y place même encore lorsqu'il arrive avant le roi, & jusqu'à son arrivée, qu'il va se mettre aux pieds du trône. On tient que ce fut le chancelier du Prat qui introduisit pour lui cette distinction de siéger seul ; il le fit en 1527 ; cependant en cette même année, & encore en 1556, on trouve le chancelier sur le banc des présidens.

Sur ces trois bancs ordinaires, couverts de fleurs de lys, formant l'enceinte du parquet, & sur le banc du premier & du second barreau du côté de la cheminée, sont les conseillers d'honneur, les quatre maîtres des requêtes en robe rouge, les conseillers de la grand'chambre, les présidens des enquêtes & requêtes, tous en robe rouge, de même que les autres conseillers au parlement.

Dans le parquet, ſur deux tabourets, au devant de la chaire de M. le chancelier, ſont le grand maître & le maître des cérémonies.

Dans le même parquet, à genoux devant le roi, deux huiſſiers maſſiers du roi, tenant leurs maſſes d'argent doré, & ſix hérauts d'armes.

A droite, ſur deux bancs couverts de tapis de fleurs de lys, les conſeillers d'état & les maîtres des requêtes venus avec M. le chancelier en robe de ſatin noir.

Sur un banc, en entrant dans le parquet, ſont les quatre ſecrétaires d'état.

Sur trois autres bancs à gauche dans le parquet, vis-à-vis des conſeillers d'état, ſont les chevaliers & officiers de l'ordre du ſaint Eſprit, les gouverneurs & lieutenans généraux des provinces, & les baillis d'épée que le roi amène à ſa ſuite.

Sur un ſiége à part, le bailli du palais.

A côté de la forme où ſont les ſecrétaires d'état, le greffier en chef, revêtu de ſon épitoge, un bureau devant lui couvert de fleurs de lys, à ſa gauche, l'un des principaux commis au greffe de la cour, ſervant en la grand'chambre, en robe noire, un bureau devant lui.

Sur une forme derrière eux, les quatre ſecrétaires de la cour.

Sur une autre forme, derrière les ſecrétaires d'état, le grand prévôt de l'hôtel, le premier écuyer du roi, & quelques autres principaux officiers de la maiſou du roi.

Le premier huiſſier eſt en robe rouge, aſſis en ſa chaire à l'entrée du parquet.

En leurs places ordinaires, les chambres aſſemblées au bout du premier bureau juſqu'à la lan-

terne du côté de la cheminée, avec les conseillers de la grand'chambre & les présidens des enquêtes & requêtes, sont les trois avocats du roi, & le procureur général placé après le premier d'entre eux.

Dans le surplus des barreaux, des deux côtés, & sur quatre bancs que l'on ajoute derrière le barreau du côté de la cheminée, se mettent les conseillers des enquêtes & requêtes, qui sont tous en robe rouge.

Lorsque le roi est assis & couvert, le chancelier commande, par son ordre, que l'on prenne séance; ensuite le roi ayant ôté & remis son chapeau, prend la parole.

Anciennement le roi proposoit souvent lui-même les matières sur lesquelles il s'agissoit de délibérer. Henri III le faisoit presque toujours; mais plus ordinairement le roi ne dit que quelques mots, & c'est le chancelier, ou, à son défaut, le garde des sceaux, qui propose.

Lorsque le roi a cessé de parler, le chancelier monte vers lui, s'agenouille pour recevoir ses ordres, puis étant descendu, remis à sa place, assis & couvert, & après avoir dit que le roi permet que l'on se couvre, il fait un discours sur ce qui est l'objet de la séance, & invite les gens du roi à prendre les conclusions qu'ils croiront convenables pour l'intérêt du roi & le bien de l'état.

Le premier président, tous les présidens & conseillers mettent un genou en terre; & le chancelier leur ayant dit: *Le roi ordonne que vous vous leviez*, ils se lèvent, & restent debout & découverts; le premier président parle, & son discours fini, le chancelier monte vers le roi, prend

prend ſes ordres le genou en terre ; & deſcendu & remis en ſa place, il dit que l'intention du roi eſt que l'on faſſe la lecture des lettres dont il s'agit ; puis s'adreſſant au greffier en chef, ou au ſecrétaire de la cour, qui, en ſon abſence, fait ſes fonctions, il lui ordonne de lire les pièces ; ce que le greffier fait, étant debout & découvert.

La lecture faite, les gens du roi ſe mettent à genoux ; M. le chancelier leur dit que le roi leur ordonne de ſe lever ; ils ſe lèvent, & reſtent debout & découverts, & le premier avocat général porte la parole, & requiert ſelon l'exigence des cas.

Enſuite M. le chancelier remonte vers le roi, &, le genou en terre, prend ſes ordres, ou, comme on diſoit autrefois, ſon avis, & va aux opinions aux princes & aux pairs laïques, puis revient paſſer devant le roi, & lui fait une profonde révérence, & va aux opinions aux pairs eccléſiaſtiques & maréchaux de France.

Puis, deſcendant dans le parquet, il prend les opinions de meſſieurs les préſidens (autrefois il prenoit leur avis après celui du roi) ; enſuite il va à ceux qui ſont ſur les bancs & formes du parquet, & qui ont voix délibérative en la cour & dans les barreaux laiques, & prend l'avis des conſeillers des enquêtes & requêtes.

Chacun opine à voix baſſe, à moins d'avoir obtenu du roi la permiſſion de parler à haute voix.

Enfin, après avoir remonté vers le roi & étant redeſcendu, remis à ſa place, aſſis & couvert, il prononce : *Le roi, en ſon Lit de juſtice, a ordonné & ordonne qu'il ſera procédé à l'enre-*

giſtrement des lettres ſur leſquelles on a délibéré; & à la fin de l'arrêt, il eſt dit : *Fait en parlement, le roi y ſéant en ſon Lit de Juſtice.*

Anciennement le chancelier prenoit deux fois les opinions; il les demandoit d'abord de ſa place, & chacun opinoit à haute voix; c'eſt pourquoi lorſque le conſeil s'ouvroit, il ne demeuroit en la chambre que ceux qui avoient droit d'y opiner; & l'on faiſoit ſortir tous les autres & les prélats eux-mêmes, quoiqu'ils euſſent accompagné le roi; ils ne rentroient que lors de la prononciation de l'arrêt. C'eſt ainſi que l'on en uſa en 1610 & en 1643, & même encore en 1725. Après l'ouverture des portes, le greffier faiſoit une nouvelle lecture des lettres qu'il s'agiſſoit d'enregiſtrer; les gens du roi donnoient de nouveau leurs concluſions, qu'ils faiſoient précéder d'un diſcours deſtiné à inſtruire le public des motifs qui avoient déterminé : enſuite le chancelier reprenoit les avis pour la forme, mais à voix baſſe, allant de rang en rang, comme on le fait à l'audience du parlement, lorſqu'il s'agit de prononcer un délibéré, & enſuite il prononçoit l'arrêt.

Préſentement, ſoit qu'on ouvre les portes ou que l'on opine à huis clos, M. le chancelier ne va aux opinions qu'une ſeule fois.

La ſéance finie, le roi ſort dans le même ordre qu'il eſt entré.

Les Lits de juſtice ſe tiennent quelquefois ailleurs qu'au parlement. Le Roi régnant en a tenu deux à Verſailles; l'un le 5 mai 1775, & l'autre le 12 Mars 1776. La ſéance y étoit diſpoſée dans la grande ſalle des gardes du corps, en la même forme qu'elle l'eût été dans la grand'chambre du parlement.

LITIGE. Conteſtation en juſtice pardevant les juges. Il ſe dit particuliérement des conteſtations qui s'élevent ſur les poſſeſſoires des bénéfices.

Le Litige donne ouverture à l'exercice du droit de régale ; mais, ſuivant la déclaration du roi de 1673, il faut que la conteſtation ſoit formée ſix mois avant le décès de l'évêque.

La règle de *ſubrogandis collitigantibus*, n'eſt point reçue en France. Le droit du colitigant décédé paſſe tout entier à ſon réſignataire, & s'il n'y a point de réſignation, à celui à qui l'ordinaire ou le pape à conféré, ſans autre préférence que la priorité des dates ou des proviſions. Il eſt dit par l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, que ſi, durant le cours de la procédure, celui qui avoit la poſſeſſion actuelle du bénéfice, décède, l'état & la main-levée des fruits ſeront donnés à l'autre partie ſur une ſimple requête qui ſera faite judiciairement à l'audience, en rapportant l'extrait du regiſtre mortuaire & les pièces juſtificatives de la litiſpendance, ſans autres procédures. L'eſprit de l'ordonnance étant de procurer la deſſerte des bénéfices, on a penſé que le réſignataire ou le pourvu par la mort du colitigant en poſſeſſion, devoit être préféré au ſurvivant pour le poſſeſſoire du bénéfice, quand même ce pourvu n'auroit pas toutes les qualités requiſes pour le deſſervir ; c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement du 21 février 1729.

On appelle *droit de Litige, de patronage en Normandie*, un droit dépendant de la couronne, & en vertu duquel le roi nomme aux bénéfices de la province de Normandie, dont le patronage eſt litigieux entre les patrons. Suivant la diſpoſition de l'article 74 de la coutume de Normandie, ce

droit a lieu toutes les fois que la possession ou la propriété du droit de patronage est en Litige, & que les patrons sont parties dans la contestation. Pour donner ouverture à ce droit, il faut qu'il y ait eu une assignation donnée suivant les formalités prescrites par l'ordonnance du mois d'avril 1667 pour les ajournemens, & que la cause n'ait point été contestée avant la vacance du bénéfice. Le roi, par conséquent, ne peut disposer des bénéfices qui ont donné occasion au procès.

Suivant un arrêt du conseil, du 29 avril 1695, le Litige est suffisamment formé par un appointement en droit.

Le roi représentant le patron, jouit des mêmes prérogatives ; & quelle que soit la vacance du bénéfice, lorsqu'elle arrive pendant le Litige, la collation en appartient à sa majesté.

Le droit du Roi de présenter à cause du Litige, a lieu non seulement quand la contestation est entre deux patrons laïques, mais encore en cas de Litige entre un patron laïque & un patron ecclésiastique, parce que la coutume ne distinguant point le patronage ecclésiastique du patronage laïque, le roi a la garde des deux. Quoique le roi présente au lieu du patron ecclésiastique, il n'est cependant point sujet à la prévention du pape, & il n'est point astreint à présenter au bénéfice dans les six mois accordés aux patrons, parce qu'il présente en vertu d'un droit royal & temporel, sur lequel il ne reconnoît point de supérieur, droit qui est appelé communément le droit de régale du pays & duché de Normandie.

Ce droit du roi, de nommer aux bénéfices dont le patronage est litigieux, reste ouvert jusqu'a ce qu'il y ait un jugement définitif exécuté, ou un

arrêt de cour souveraine. Comme le roi est intéressé dans ces contestations, il ne peut être passé d'appointement, & on ne peut transiger sans le consentement du procureur général ou de ses substituts dans les juridiction inférieures.

LITISPENDANCE. Le temps durant lequel un procès est pendant en justice.

La Litispendance est un moyen d'évocation, c'est-à-dire, que quand on est déjà en procès avec quelqu'un dans une juridiction, on peut évoquer une demande qui est formée devant un autre juge, si cette demande est connexe avec le premier procès.

Pour que la Litispendance puisse autoriser l'évocation, il faut que ce soit entre les mêmes personnes, pour le même objet, & en vertu de la même cause.

Les déclinatoires proposés pour cause de Litispendance, doivent être jugés sommairement à l'audience, suivant l'article 3 du titre 6 de l'ordonnance de 1667.

LITRE. Grande bande ou ceinture noire autour d'une église ou d'une chapelle, en dedans ou en dehors, sur laquelle sont peintes les armoiries du seigneur patron ou du seigneur haut justicier.

Tout ce qui a rapport à cet objet a été traité ci-devant par M. Henrion de Pansey, dans la vingt-unième section de son article *droits honorifiques*. Ainsi voyez la page 377 & suivantes du tome 21.

LITURGIE. On entend quelquefois par Liturgie toutes les cérémonies & prières du service & de l'office divin. Cette acception générale est fondée

ſur l'étymologie de ce mot, qui vient du Grec λειτεργια, *ſervice, miniſtère public.* Mais dans une acception plus particulière, il ſignifie les cérémonies & prieres de la meſſe, qu'on doit conſidérer comme le ſervice divin par excellence.

Dans les premiers ſiècles de l'égliſe, on ignoroit la pompe des cérémonies, & l'on ne récitoit qu'un petit nombre d'oraiſons. La fureur des perſécutions ne permettoit point alors de donner au culte toute la ſolennité dont il étoit ſuſceptible. Mais peu à peu on ajouta au ſervice divin quelques prières & quelques cérémonies extérieures, afin d'inſpirer au peuple plus de vénération pour l'auguſte ſacrifice des autels. Voici en peu de mots quelle en fut l'origine.

Jéſus-chriſt en inſtituant l'euchariſtie s'étoit ſervi de prieres, de bénédictions, & d'actions de graces. Les apôtres nous les ont tranſmiſes, & néanmoins les Liturgies qui portent le nom de ſaint Pierre, de ſaint Jacques, de ſaint Marc, ne ſont pas leurs propres écrits; c'eſt tout au plus la ſubſtance des prieres & des cérémonies qu'ils employoient en offrant le ſaint ſacrifice, & c'eſt d'après ces modèles que les égliſes ont réglé & mis par écrit la manière de célébrer les ſaints myſteres. Voilà ce qu'on appelle proprement Liturgie. Les Liturgies ont été différentes ſelon les différents pays, non quant au fonds, mais quant à la forme. On les diviſe en Liturgie Grecque, & en Liturgie latine. La Liturgie Grecque, attribuée à S. Baſile, eſt encore uſitée dans quelques égliſes orientales; la ſuite des ſiécles n'y a apporté que peu de changemens. Il y a une autre Liturgie grecque attribuée à ſaint Jean Chryſoſtôme. Les Arméniens, les Maronites, les Cophtes & pluſieurs

autres ont auſſi leur Liturgie. Les Hérétiques ont modifié la Liturgie ſuivant les principes de leurs réformes.

On diſtingue encore la Liturgie Romaine & la Liturgie Gallicane. La première vient de ſaint Pierre par tradition. Il paroît qu'on en écrivit le canon vers le milieu du cinquième ſiecle; Saint Léon y fit ajouter ces mots, *ſanctam, immaculatam hoſtiam.* Saint Grégoire le grand y fit quelques changemens, & nous l'avons aujourd'hui tel qu'il étoit du temps de ce pontife. La Liturgie Gallicane a été différente de la Romaine juſqu'au temps où Pépin & Charlemagne ſon fils ont introduit en France le rit romain. Elle étoit de la plus haute antiquité, & venoit, ſelon toutes les apparences, des égliſes d'orient, comme on le prouve par ſa conformité avec les Liturgies orientales. Nous avons ſix monumens de cette ancienne Liturgie Gallicane; ſavoir, quatre miſſels ou ſacramentaires, un lectionnaire, & une expoſition de la meſſe. Le cardinal de Bona avoit indiqué deux de ces miſſels (*Rerum Litturg. l.* 1, *c.* 12, *n. 6.*) Le pere Thomaſi, depuis cardinal, en trouva un troiſième, & les fit imprimer tous trois à Rome en 1680, dans un volume, avec le ſacramentaire de ſaint Gélaſe; le ſavant Mabillon les fit réimprimer à Paris, l'an 1685, dans ſon livre intitulé *de Liturgia Gallicana.* Le même religieux donna dans le premier tome de ſon *Muſæum Italicum*, le quatrieme miſſel qu'il avoit trouvé dans le monaſtère de Robio. Il découvrit auſſi dans l'abbaye de Luxeuil en Franche-Comté un lectionnaire qui eſt dans ſon ſecond livre ſur la Liturgie Gallicane. L'expoſition de la meſſe par S. Germain, évêque de Paris, eſt le ſixième monu-

ment qui nous reste sur cette matière. Il se trouve dans le trésor des anecdotes de dom Martenne, qui en fit la découverte dans l'abbaye de S. Martin d'Autun.

On fait mention dans l'histoire ecclésiastique, de la Liturgie d'Espagne ou mozarabique, attribuée à S. Isidore. Tout le monde connoît la Liturgie ambrosienne ou l'office ambrosien pour l'église de Milan. On appelle *ordres* les Liturgies particulières.

Outre l'ouvrage du cardinal Bona & de dom Mabillon, on peut voir ce que disent sur cette matière M. l'abbé Fleury, hist. ecclés. l. 36, & l'explication de la messe par le père le Brun. L'histoire & le détail des différentes Liturgies n'appartiennent point à notre sujet. Notre objet est seulement d'examiner quelle est l'autorité des évêques à cet égard.

Si l'on n'entend par Liturgie que les prières & les cérémonies de la messe, il est aisé de comprendre que l'autorité des évêques ne peut introduire aucune différence, si ce n'est par rapport au propre des saints de leurs diocèses, & à quelques rits particuliers, étrangers au sacrifice. A la vérité, suivant le concile de Bourges de 1584, les anciens rits & cérémonies des églises & des diocèses peuvent être changés & abolis par l'autorité des évêques, & avec connoissance de cause. Mais quelque étendu que paroisse d'abord le pouvoir des prélats, d'après la disposition de ce décret, il est évident qu'il ne regarde point les prières & les cérémonies de la messe qui ont une signification relative au sacrifice, & qui, sans être aussi essentielles que les paroles de la consécration, dictées par jésus-christ lui-même, n'en méritent pas moins d'être conservées.

Si, suivant l'acception générale, on entend par Liturgie toutes les cérémonies, prières & rubriques de l'office & du service divin, l'autorité des évêques est beaucoup plus étendue à cet égard; non seulement ils peuvent, mais encore ils doivent examiner attentivement les livres d'église, tels que l'antiphonier, le bréviaire, le rituel, le cérémonial, le processionnel, & réformer ce qu'il y a de défectueux. C'est la disposition des conciles de Sens, en 1528; de Rheims, en 1583; de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585.

Voyez les articles BREVIAIRE, OFFICE DIVIN, RITUEL, &c.

(*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

LIVRE. C'est un ouvrage d'esprit d'assez grande étendue pour former un volume.

L'esprit, le but ou le dessein des Livres, sont différens selon la nature des ouvrages: les uns sont faits pour montrer l'origine des choses, ou pour exposer de nouvelles découvertes; d'autres, pour fixer & établir quelque vérité, ou pour pousser une science à un plus haut degré; d'autres, pour dégager les esprits des idées fausses, & pour fixer plus précisément les idées des choses; d'autres, pour expliquer les noms & les mots dont se servent différentes nations, ou qui étoient en usage en différens âges ou parmi différentes sectes; d'autres ont pour but d'éclaircir, de constater la vérité des faits, des évènemens; d'autres n'embrassent que quelques-unes de ces parties; d'autres en réunissent la plupart, & quelquefois toutes.

Les usages des Livres ne sont ni moins nombreux, ni moins variés. C'est par eux que nous

acquérons des connoiſſances ; ils ſont les dépoſitaires des loix, de la mémoire, des évènemens, des uſages, mœurs, coutumes, &c.

Sous ces rapports, les Livres méritent la protection du gouvernement. Mais il eſt ſouvent arrivé que des auteurs, abuſant de leur eſprit & de leurs talens, ont répandu dans le public des Livres capables de corrompre les mœurs ou de troubler la tranquillité publique ; & ce genre de délit a toujours excité l'attention de nos rois. On a une ordonnance du 10 ſeptembre 1563, par laquelle il fut défendu à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, *ſur peine de confiſcation de corps & de biens, de publier, imprimer, faire imprimer aucun Livre, lettre, harangue ou autre écrit, ſoit en vers ſoit en proſe ; faire ſemer libelles diffamatoires, attacher placards, & mettre en évidence aucune autre compoſition ; & à tout libraire d'en imprimer aucun ſans la permiſſion du roi, à peine d'être pendu & étranglé, &c.*

L'article 77 de l'ordonnance de Moulins, du mois de février 1566, a fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes d'écrire, imprimer & expoſer en vente aucun Livre, libelle ou écrit diffamatoire *& convicieux contre l'honneur & renommée des perſonnes*, ſous quelque prétexte que ce fût ; a déclaré *tels auteurs, imprimeurs & vendeurs, infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public* ; & a voulu qu'ils fuſſent punis *des peines contenues aux édits.*

Par une autre ordonnance du mois d'avril 1571, Charles IX a défendu, ſous peine de punition corporelle, tout libelle, Livre, placard & portrait diffamatoire, & a ordonné qu'il ſeroit pro-

cédé extraordinairement, tant contre les auteurs, compositeurs & imprimeurs, que contre ceux qui les publieroient *à la diffamation d'autrui.*

Le nommé Belleville ayant composé un Livre contre le roi, il fut rendu, le premier décembre 1584, un arrêt qui condamna cet auteur à être pendu.

Les défenses portées par les ordonnances précédentes se trouvent répétées dans l'article 42 de l'ordonnance de Blois du mois de mai 1616.

L'article 62 de l'édit du mois d'août 1686 porte, que tous les imprimeurs, libraires ou autres personnes qui imprimeront ou feront imprimer des Livres ou libelles diffamatoires ou défendus, seront punis selon la disposition des ordonnances.

Enfin, le feu roi a donné, le 10 mai 1728, une déclaration enregistrée au parlement le 29 du même mois, qui forme le dernier état de la jurisprudence sur la matière dont il s'agit. Elle contient les dispositions suivantes :

» ART. I. Voulons que les édits, ordonnan» ces, déclarations & réglemens rendus sur le » fait de l'imprimerie, notamment les ordon» nances & édits du roi Henri II, des années » 1547 & 1551, l'ordonnance de Charles IX, » de 1563, celle de Moulins de 1566, les » lettres patentes en forme de déclaration don» nées en 1571, la déclaration donnée sur icelle » en 1572, l'édit du mois d'août 1686, les » lettres patentes du mois d'octobre 1701, notre » déclaration du 12 mai 1717, ensemble les » arrêts de réglement de notre cour de parle» ment de Paris, des 17 janvier 1645, 3 dé» cembre 1705, 4 janvier 1706, 26 août 1711,

» 3 février 1712, 12 février 1715, 4 avril & » 11 mai 1716, ſoient exécutés ſelon leur forme » & teneur dans tous les points auxquels il ne » ſera pas dérogé par ces préſentes; défendons à » tous imprimeurs-libraires, colporteurs & autres, » d'y contrevenir, ſous les peines qui y ſont » contenues.

» II. Voulons que tous imprimeurs qui ſeront » convaincus d'avoir imprimé, ſous quelque titre » que ce puiſſe être, des mémoires, lettres, » relations, nouvelles eccléſiaſtiques ou autres ou- » vrages ou ecrits non revêtus de priviléges ni per- » miſſion, ſur des diſputes nées ou à naître en matière » de religion, & notamment ceux qui ſeroient con- » traires aux bulles reçues dans notre royaume, » au reſpect dû à notre ſaint père le pape, aux » évêques & à notre autorité, ſoient condamnés » pour la première fois à être appliqués au car- » can, même à plus grande peine, s'il y échoit, » ſans que ladite peine du carcan puiſſe être » modérée, ſous quelque prétexte que ce ſoit; » & en cas de récidive, ordonnons que leſdits » imprimeurs ſoient en outre condamnés aux » galères pour cinq ans, laquelle peine ne pourra » pareillement être remiſe ni modérée.

» III. La diſpoſition de l'article précédent aura » lieu pareillement à l'égard des imprimeurs qui » ſeront convaincus d'avoir imprimé des ouvra- » ges ou écrits tendans à troubler la tranquillité » de l'état, ou à corrompre les mœurs de nos » ſujets, & qui, par cette raiſon, n'auroient pu » être revêtus de privilége ni de permiſſion.

» IV. Voulons que ceux qui ſeront convaincus » d'avoir compoſé & fait imprimer des ouvrages

» ou écrits de la qualité marquée dans l'un ou » dans l'autre des deux précédens articles, soient » condamnés, comme perturbateurs du repos pu- » blic, pour la première fois, au bannissement » à temps, hors du ressort du parlement où ils » seront jugés, & en cas de récidive, au ban- » nissement à perpétuité hors du royaume.

» V. A l'égard des autres ouvrages ou écrits » qui, n'étant de la qualité & sur les matières » ci-dessus marquées, auront été imprimés sans » privilége ni permission, laissons à la prudence » & à la religion de nos juges, par rapport » auxdits ouvrages seulement, de prononcer » contre les imprimeurs & auteurs telle peine » qu'ils jugeront convenable, suivant l'exigence » des cas; leur enjoignant néanmoins de tenir » sévèrement la main à ce que tous ceux qui » auront eu part à la composition, impression » ou distribution de tous libelles, de quelque » nature qu'ils puissent être, soient punis suivant » la rigueur de nos ordonnances.

» VI. Déclarons sujets aux peines portées par » les articles II, III & V de notre présente » déclaration, dans les différens cas qui y sont » énoncés, tous imprimeurs qui se trouveront » saisis de formes composées pour imprimer des » ouvrages non revêtus de privilége ni de per- » mission; & ce, encore qu'il n'y en eût au- » cune épreuve ou feuille tirée.

» VII. Défendons très-expressément à tous » imprimeurs de travailler ou faire travailler » ailleurs que dans les maisons où ils demeu- » rent, ou dans celles à la porte desquelles sera » posée une enseigne publique d'imprimerie: » ordonnons que, conformément aux anciens

» réglemens, la porte de leur imprimerie ne » sera fermée pendant tout le temps de leur » travail que par un simple loquet, comme » aussi leur faisons très-expresses inhibitions & » défenses d'avoir dans leurs maisons ou autres » lieux où ils imprimeront, aucunes portes de » derrière, par lesquelles ils puissent faire sortir » clandestinement aucuns imprimés, le tout à » peine d'interdiction pendant six mois, & de » cinq cents livres d'amende, qui ne pourra être » remise ni modérée par nos juges, même de » déchéance de la maîtrise, ou autre plus grande » punition en cas de récidive.

» VIII. Défendons à tous imprimeurs de se » servir pour leurs imprimeries, de rouleaux, à » peine d'interdiction pendant six mois, & de » cinq cents livres d'amende, même de déchéance » de la maîtrise, & autre plus grande punition » en cas de récidive.

» IX. Enjoignons à tous imprimeurs de marquer » au bas de leurs ouvrages le nom de la ville dans » laquelle ils les auront imprimés, & la date » de l'année où l'impression en aura été faite, à » peine de cinq cents livres d'amende pour chaque » contravention; leur faisons très-expresses inhi» bitions & défenses de supposer le nom d'une » autre ville, ni aucunes dates fausses, à peine » d'être poursuivis extraordinairement, & punis » comme faussaires.

» X. Toutes les peines portées par les articles » II, III, V, VII, VIII & IX de notre présente » déclaration, contre les imprimeurs, auront éga» lement lieu, suivant les différens cas, contre les » protes, correcteurs & compositeurs, ensemble » contre les distributeurs & colporteurs de libelles, » dans ce qui peut les regarder.

» XI. Et afin que tous les protes, correcteurs » ou compositeurs des imprimeries ne puissent » excuser leurs contraventions, sous prétexte qu'ils » ont présumé que l'imprimeur pour lequel ils » travaillent avoit obtenu un privilége ou une » permission, & qu'on ne peut leur imputer leur » ignorance sur un fait dont ils ne sont pas chargés, » ordonnons qu'à l'avenir, sur la copie du Livre » ou ouvrage qu'il s'agira d'imprimer, les impri- » meurs seront tenus de transcrire en entier le » privilége ou la permission par eux obtenus, & » de signer la copie qu'ils en auront écrite sur » celle dudit Livre ou ouvrage. Défendons aux- » dits protes, correcteurs ou compositeurs, de » travailler à l'impression d'aucun Livre ou ou- » vrage sur la copie duquel ledit privilége ou » permission n'auront pas été transcrits & signés » par l'imprimeur; & en cas de contravention, » voulons qu'ils soient sujets aux mêmes peines » que lesdits imprimeurs, conformément à l'ar- » ticle précédent.

» XII. Défendons très-expressément à toutes » personnes, de quelque état & condition qu'elles » soient, & à toutes communautés laïques, sé- » culières & régulières, d'avoir dans leurs mai- » sons, à la ville ou à la campagne, des impri- » meries privées, soit avec presse, rouleaux ou » autrement, le tout à peine, savoir, contre les » particuliers, de trois mille livres d'amende, dont » les propriétaires, s'ils demeurent dans la mai- » son, ou les principaux locataires des maisons, » seront responsables; & contre les communau- » tés, de la même peine de trois mille livres » d'amende, & d'être en outre déchues de tous » les priviléges & immunités à elles accordées,

» tant par nous que par les rois nos prédéceſſeurs.
» Si donnons en mandement, &c. «.

Les Livres imprimés en France avec permiſſion peuvent circuler librement dans le royaume, & être envoyés à l'étranger, ſans être aſſujettis à aucune eſpèce de droit : il en étoit de même autrefois des Livres qui venoient de l'étranger dans le royaume : mais les libraires & imprimeurs ayant repréſenté au roi qu'il s'imprimoit chez l'étranger, où le papier & la main d'œuvre étoient à plus bas prix, quantité de Livres qui s'introduiſoient & ſe débitoient dans le royaume au préjudice de l'imprimerie Françoiſe, ſa majeſté rendit en ſon conſeil, le 11 ſeptembre 1771, un arrêt par lequel elle ordonna qu'à l'avenir tous les Livres imprimés ou gravés, ſoit en françois, ſoit en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, qui ſeroient apportés de l'étranger, payeroient à l'entrée du royaume ſoixante livres par quintal. Il fut en même temps ordonné que les manuſcrits & les Livres imprimés ou gravés en langue étrangère, qui viendroient de l'étranger, continueroient à jouir de l'exemption générale de toute eſpèce de droit.

Par un autre arrêt rendu au conſeil le 24 novembre ſuivant, le droit de ſoixante livres impoſé par le précédent arrêt, fut modéré à vingt livres, & il fut ordonné que les Livres qui viendroient des provinces de Lorraine, Alſace & trois évêchés, ainſi que des villes de Marſeille, Bayonne & Dunkerque, ſeroient traités comme étrangers & aſſujettis au droit, à moins qu'ils ne fuſſent accompagnés de certificats des chambres ſyndicales de ces provinces & villes, & à défaut de chambres ſyndicales, des principaux magiſtrats du

du lieu de l'imprimerie, justificatifs que les Livres y auroient été imprimés, & que la permission en original pour cette impression leur auroit été présentée; de laquelle permission copie certifiée véritable par eux seroit jointe au certificat qu'ils délivreroient, auquel cas les mêmes Livres seroient traités comme originaires du royaume & exempts du droit.

Enfin, par un autre arrêt du conseil du 17 octobre 1773, le droit imposé sur les Livres venant de l'étranger à été réduit à six livres dix sous par quintal, & en outre les huit sous pour livres; & il a été ordonné que les arrêts antérieurs seroient exécutés pour les autres dispositions qui y étoient contenues.

Livre, en terme de commerce, se prend pour les différens registres ou journaux sur lesquels les négocians, marchands & banquiers écrivent par ordre, soit en gros, soit en détail, toutes les affaires de leur commerce, & même leurs affaires domestiques qui y ont rapport.

L'article premier du titre 3 de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673, veut que les négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, aient un Livre qui contienne tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives & passives, & les deniers employés à la dépense de leur maison.

L'article 2 assujettit pareillement les agens de change & de banque à tenir un livre-journal où ils doivent insérer toutes les parties qu'ils ont négociées, pour y avoir recours en cas de contestation.

Ainsi, lorsqu'il survient des différends entre les

marchands, banquiers ou autres perſonnes qui ont négocié quelques affaires par l'entremiſe d'un agent de change, on a recours au Livre-journal de ce dernier, qui fait foi en juſtice quand il eſt en bon ordre; & l'on en tire des inductions, en le conférant avec les autres Livres des banquiers ou négocians qui ont entre eux des conteſtations.

Pour donner une ſorte de caractère d'authenticité aux Livres-journaux, l'ordonnance avoit preſcrit qu'ils fuſſent ſignés, cotés & paraphés (*), à peu près comme cela ſe pratique à l'égard des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures. L'objet du légiſlateur avoit été d'empêcher qu'on ne pût altérer ces Livres & en ſubſtituer de faux aux véritables par des copies faites après coup: mais dans une ville telle que Paris, où le nombre des marchands & négocians eſt immenſe,

---

(*) *Voici ce que portent les articles* 3 *&* 4 *du texte cité :*

III. Les Livres de négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, ſeront ſignés ſur le premier & dernier feuillet par l'un des conſuls, dans les villes où il y a juridiction conſulaire, & dans les autres, par le maire ou l'un des échevins, ſans frais ni droits; & les feuillets paraphés & cotés par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les conſuls ou maire & échevins, dont ſera fait mention au premier feuillet.

IV. Les Livres des agens de change & de banque ſeront cotés, ſignés & paraphés par l'un des conſuls ſur chaque feuillet; & mention ſera faite dans le premier, du nom de l'agent de change ou de banque, de la qualité du Livre, s'il doit ſervir de journal ou pour la caiſſe, & ſi c'eſt le premier, ſecond ou autre, dont ſera fait mention ſur le regiſtre du greffe de la juridiction conſulaire, ou de l'hôtel-de-ville.

il eût été très-difficile qu'ils remplissent les obligations qui leur avoient été imposées au sujet de ces formalités de signatures, de cotes & paraphes de leurs Livres; les mêmes difficultés se seroient rencontrées dans toutes les autres grandes villes du royaume, proportionnément à l'étendue du commerce qui s'y fait : c'est pourquoi les dispositions de l'ordonnance à cet égard, quelque sages & quelque utiles qu'elles soient en elles-mêmes, sont demeurées sans exécution. Dans la suite, on a essayé de faire naître de là un droit bursal, en créant des officiers particuliers pour ces sortes de paraphes, & en leur attribuant un droit à cet effet, d'abord, par un édit du mois de novembre 1706, & ensuite par une déclaration du mois de mai 1707. On avoit même voulu obliger les marchands, négocians & agens de change, à se servir de papier timbré pour leurs registres & Livres-journaux; c'est ce que porte formellement un arrêt du conseil du 3 avril 1674. Mais ces projets, formés pour procurer quelques ressources à l'état dans des temps fâcheux & difficiles, ont été abandonnés presque en naissant; on a senti sans doute que les dépenses & la gêne qui en résulteroient pour le commerce, en occasionneroient bientôt le dépérissement.

Une chose essentielle à la forme des Livres-journaux, & ordonnée par l'article 5 du titre cité, est qu'ils doivent être écrits tout de suite par ordre de date, sans aucun blanc, & sans qu'il soit rien écrit en marge; en sorte que quand un marchand ou négociant reçoit un payement relatif à un article de fourniture ou de vente porté sur le Livre-journal sous une date antérieure au payement, il ne faut pas faire mention de ce

payement en marge de l'article auquel il a rapport ; mais il faut l'inſcrire ſur ce Livre dans l'ordre de la date qui lui eſt propre.

Quoique les marchands & négocians ne ſoient obligés, par l'ordonnance, à avoir d'autres Livres que le Livre-journal, ceux qui font un commerce conſidérable ne peuvent ſe diſpenſer d'en avoir pluſieurs autres pour tenir leurs affaires en bon ordre. Les principaux de ces Livres ſont, 1°. le *grand Livre*, ou *Livre d'extrait*, ou *Livre de raiſon*. On l'appelle *grand*, parce qu'il eſt le plus grand des Livres dont ſe ſervent les négocians : *Livre d'extrait*, à cauſe qu'on y porte tous les articles extraits du Livre-journal ; & *Livre de raiſon*, parce qu'il rend raiſon à celui qui le tient, de toutes ſes affaires.

C'eſt ſur ce Livre qu'on forme tous les comptes en débit & crédit dont on trouve les ſujets ſur le Livre-journal. Pour former chaque compte, il faut ſe ſervir de deux pages, qui, au *folio* où l'on veut le mettre, ſe trouvent oppoſées l'une à l'autre. La page à gauche ſert pour le débit, & la page à droite pour le crédit. Le débit ſe marque par le mot *doit*, qu'on met après le nom du débiteur ; & le crédit, par le mot *avoir*.

Chaque article doit être compoſé de cinq parties ou membres, qui ſont, 1°. la date : 2°. celui à qui on débite ce compte ou par qui on le crédite : 3°. le ſujet, c'eſt-à-dire pourquoi on le débite ou crédite : 4°. le *folio* de rencontre ; & enfin, 5°. la ſomme ou le montant de l'article.

2°. *Le Livre de caiſſe & bordereaux*. On l'appelle *Livre de caiſſe*, parce qu'il contient, en débit & crédit, tout ce qui entre d'argent dans la caiſſe d'un négociant, & tout ce qui en ſort.

Livre & bordereaux, à caufe que les efpèces de monnoies qui font entrées dans la caiffe ou qui en font forties, y font détaillées par borderaux.

Sur ce Livre que le marchand tient ou par lui-même, ou par un caiffier ou commis, s'écrivent toutes les fommes qui fe reçoivent & fe payent journellement, la recette du côté du débit, en marquant de qui on a reçu, pourquoi, pour qui & en quelles efpèces; & la dépenfe du côté du crédit, en faifant auffi mention des efpèces, des raifons du payement, & de ceux pour qui & à qui on l'a fait.

3°. *Le Livre des échéances*, où l'on écrit le jour de l'échéance de toutes les fommes que l'on a à payer ou à recevoir, foit par lettres de change, billets, marchandifes ou autrement, afin qu'en comparant les recettes & les payemens, on puiffe pourvoir à temps aux fonds pour les payemens, en faifant recevoir les billets & les lettres échues, ou en prenant d'ailleurs fes précautions de bonne heure.

Ce Livre fe dreffe comme le grand Livre, c'eft-à-dire, fur deux pages oppofées l'une à l'autre; ce qui eft à recevoir fe met à la page à gauche; & ce qui eft à payer s'écrit à la droite.

4°. *Le Livre des numeros*, qu'on tient pour connoître facilement toutes les marchandifes qui entrent dans un magafin, qui en fortent, ou qui y reftent: fa forme eft ordinairement longue & étroite, comme d'une demi-feuille de papier pliée en deux dans fa longueur: chaque page eft divifée par des lignes tranfverfales & parallèles, éloignées les unes des autres d'environ un pouce, & réglées de deux autres lignes de haut en

bas, l'une à la marge, & l'autre du côté des sommes.

Pour chaque intervalle des carrés longs que forment ces lignes, on écrit dans la page à gauche le volume des marchandises; c'est-à-dire, si c'est une balle, une caisse ou un tonneau; ou leur qualité, comme poivre, girofle, miel, savon, &c., & leur poids ou quantité; & vis-à-vis, du côté de la marge, les numeros qui sont marqués sur les balles, caisses ou tonneaux qu'on a reçus dans le magasin.

A la page droite, on suit le même ordre pour la décharge des marchandises qui sortent du magasin, en mettant vis-à-vis de chaque article de la gauche, d'abord à la marge, la date des jours que les marchandises sont sorties du magasin; & dans le carré long, le nom de ceux à qui elles ont été vendues ou envoyées.

5°. *Le Livre des factures*, qui se tient pour ne pas embarrasser le journal de quantité de factures qui sont toutes inévitables en dressant les comptes ou factures des diverses marchandises reçues, envoyées ou vendues, où l'on est obligé d'entrer dans un grand détail. Les factures qu'on doit porter sur ce Livre, sont les factures des marchandises que l'on achète & que l'on envoye pour le compte d'autrui.

Celles des marchandises que l'on vend par commission.

Les factures des marchandises que l'on envoie en quelque lieu, pour être vendues pour notre compte.

Celles des marchandises qui sont en société, dont nous avons la direction.

Enfin tous les comptes qu'on ne termine pas

ſur le champ, & qu'on ne veut pas ouvrir ſur le grand livre.

6°. *Le Livre des comptes courans*, qui ſe tient en débit & crédit, de même que le grand Livre. Il ſert à dreſſer les comptes qui ſont envoyés aux correſpondans, pour les régler de concert avec eux, avant de les ſolder ſur le grand Livre; & c'eſt proprement un double des comptes courans qu'on garde pour y avoir recours.

7°. *Le Livre des commiſſions, ordres ou avis*, ſur lequel on écrit toutes les commiſſions, ordres ou avis que l'on reçoit de ſes correſpondans.

Les marges de ce Livre doivent être très-larges, pour y pouvoir mettre, vis-à-vis de chaque article, les notes néceſſaires concernant leur exécution. Quelques-uns ſe contentent de rayer les articles, quand ils ont été exécutés.

8°. *Le Livre des acceptations ou des traites*, qui eſt un Livre deſtiné à enregiſtrer toutes les lettres de change que les correſpondans marquent par leurs lettres miſſives ou d'avis qu'ils ont tirées ſur nous; & cet enregiſtrement ſe fait, afin que l'on puiſſe être en état de connoître à la préſentation des lettres, ſi l'on a ordre de les accepter ou non. Si on les accepte, on met ſur le Livre des acceptations, à côté de l'article, un A., qui veut dire accepté: ſi au contraire on ne les accepte pas, on met un A & un P, qui ſignifient à proteſter.

9°. *Le Livre des remiſes*, qui ſert à enregiſtrer toutes les lettres de change, à meſure que les correſpondans les remettent pour en exiger le payement. Si elles ſont proteſtées faute d'acceptation, & renvoyées à ceux qui en ont fait les remiſes, il en faut faire mention à côté des ar-

ticles, en mettant un P en marge, & la date du jour qu'elles ont été renvoyées, puis les barrer : mais si ces lettres sont acceptées, on met un A à côté des articles, & la date des acceptations, si elles sont à quelques jours de vue.

10°. *Le Livre de dépense*, où se mettent en détail toutes les menues dépenses qu'on fait, soit pour son ménage, soit pour son commerce, & dont au bout de chaque mois on fait un total, pour en former un article sur le mémorial ou journal.

11°. *Le Livre des copies de lettres*, qui sert à conserver des copies de toutes les lettres d'affaires qu'on écrit à ses correspondans, afin de pouvoir savoir avec exactitude, & lorsqu'on en a besoin, ce qu'on leur a écrit, & les ordres qu'on leur a donnés.

12°. *Le Livre des ports de lettres*, qui est un petit registre sur lequel on ouvre des comptes particuliers à chacun de ses correspondans pour les ports de lettres qu'on a payés pour eux, & que l'on solde ensuite, quand on le juge à propos, afin d'en porter le total à leur débit.

13°. *Le Livre des vaisseaux*, qui se tient en débit & crédit, en donnant un compte à chaque vaisseau. Dans le débit se mettent les frais d'avitaillement, gages, &c.; & dans le crédit, tout ce que le vaisseau produit, soit pour fret, soit autrement, & ensuite le total de l'un & de l'autre se porte sur le journal, en débitant & créditant le vaisseau.

14°. *Le Livre des ouvriers*, qui est particulièrement en usage chez les marchands qui font fabriquer des étoffes & autres marchandises. Il se tient en débit & en crédit pour chaque ouvrier

qu'on fait travailler. Dans le débit, on met les matières qu'on leur donne à fabriquer; & dans le crédit, les ouvrages qu'ils rapportent après les avoir fabriqués.

Comme les Livres des marchands & négocians contiennent le ſecret de toutes leurs affaires, les articles 9 & 10 du titre 3 de l'ordonnance du commerce, décident que la repréſentation ou communication de ces Livres ne peut être requiſe ni ordonnée en juſtice, que dans trois cas: 1°. lorſqu'il s'agit de partage de ſucceſſion, de communauté ou de ſociété, parce qu'alors celui qui demande la commiſſion ou la repréſentation des regiſtres a droit à la choſe: 2°. en cas de faillite, parce qu'alors les créanciers deviennent les principaux intéreſſés aux affaires de celui qui a fait faillite, & qu'ils ne peuvent en acquérir la connoiſſance que par la communication de ſes regiſtres: 3°. dans le cas des conteſtations judiciaires, ſoit qu'un marchand veuille ſe ſervir de ſes regiſtres pour autoriſer ſa demande, ſoit que ſa partie adverſe offre elle-même d'y ajouter foi. Mais dans ce dernier cas, on ne doit extraire du regiſtre que ce qui concerne le différend, ſans pouvoir prendre aucune connoiſſance des autres affaires portées ſur les mêmes regiſtres.

La diſpoſition de l'ordonnauce ſur ce dernier cas, a donné lieu à la queſtion de ſavoir ſi un marchand qui étoit porteur d'une reconnoiſſance paſſée devant notaires, pouvoit, nonobſtant un tel titre, être obligé à la repréſentation de ſes Livres pour juſtifier ſa créance. Cette queſtion s'eſt préſentée devant les juges conſuls de Troyes, qui ont ordonné cette repréſentation, & leur ſentence a été confirmée par arrêt rendu au parlement

le 22 juillet 1689. La raiſon de douter étoit, que le marchand demandeur ayant en ſa faveur un titre authentique, une plus ample juſtification de ſa créance devenoit ſuperflue. La raiſon de décider a été, que, nonobſtant ce titre, les Livres du marchand pouvoient contenir la preuve que le débiteur s'étoit libéré poſtérieurement.

L'article 11 du titre 11 de l'ordonnance citée veut que les négocians & les marchands, tant en gros qu'en détail, & les banquiers qui, lors de leur faillite, ne repréſentent pas leurs Livres & regiſtres, puiſſent être réputés banqueroutiers frauduleux.

Il ne réſulte pas de cette diſpoſition qu'on doive toujours regarder comme banqueroutier frauduleux le marchand ou négociant qui ne repréſente pas ſes Livres. Ainſi, un marchand qui, au lieu de tenir des Livres, n'auroit inſcrit ſes affaires que ſur des feuilles volantes, ne ſeroit pas réputé banqueroutier frauduleux, s'il repréſentoit ces feuilles: mais s'il y avoit preuve qu'il eût eu des Livres en forme, & qu'il refuſât de les repréſenter à ſes créanciers, on ſuppoſeroit en lui le deſſein de tromper, & il pourroit être pourſuivi comme banqueroutier frauduleux.

Voyez les loix citées, & les articles IMPRIMEUR, LIBRAIRE, PRIVILÉGE, FAILLITE, &c.

LIVRE. Monnoie de compte valant vingt ſous à Paris & dans la plupart des provinces du royaume.

Les variétés que l'on remarque dans pluſieurs provinces des Pays-Bas ſur la valeur de cette monnoie de compte, méritent une attention particulière.

La Livre Hainaut ne vaut que dix patards ou 12 sous six deniers tournois.

La Livre Flandre, autrement appelée *florin*, vaut vingt patards, c'est-à-dire 25 sous.

La Livre Artois n'a pas toujours été fixée au même taux. Tant que cette province a appartenu à la France, on n'y a connu que la monnoie tournoise, & par conséquent la Livre n'a pu y valoir que vingt sous. La cession que François I fut contraint de faire de ce pays à Charles-Quint, apporta un grand changement sur ce point: le commerce considérable & nécessaire qui se faisoit entre l'Artois & les autres provinces des Pays-Bas, y introduisit l'usage de la monnoie de Flandre; on commença dès-lors à confondre la Livre Artois avec le florin, & comme celui-ci valoit constamment vingt-cinq sous, on haussa d'un cinquième la valeur de l'autre.

Ainsi, quoique l'article 19 du placard ou édit perpétuel de 1611 n'admette la preuve testimoniale que dans les causes dont l'objet n'excède pas 300 livres Artois, c'est-à-dire cent écus, suivant l'ancienne supputation, on n'a pas laissé, dans tous les tribunaux des Pays-Bas, de recevoir cette preuve jusqu'à 300 florins Flandre, qui font 375 livres France.

Cette confusion de la Livre Artois avec le florin Flandre n'étoit autorisée par aucune loi positive; l'usage seul l'avoit introduite & tolérée. Aussi, dès que la ville d'Arras fut rentrée sous l'obéissance du roi, le 9 août 1640, elle reprit la monnoie tournoise, & par-là réduisit les Livres à vingt sous; ce qui a été suivi dans tout l'Artois cédé. C'est ce qu'a attesté le conseil d'Artois par actes de notoriété des 28 janvier 1680, 18 février 1684 & 29 avril 1693.

Pour plus grande précaution, les états de la province demandèrent par l'article 32 de leur cahier du 23 janvier 1661, *que le cours de la monnoie fût semblable au pays d'Artois que dans les autres lieux du royaume.* Le roi fit écrire à la marge de cet article, *accordé.*

Mais cette réduction doit-elle avoir un effet rétroactif pour toutes les rentes & redevances créées dans l'Artois cédé dans l'intervalle du traité de Madrid de 1525, à la capitulation d'Arras de 1640? Voici la distinction que l'on fait à cet égard.

Si la dette a été contractée en monnoie de Flandre, elle doit être acquittée en monnoie de Flandre, à vingt cinq sous la Livre ou florin, car *convenances vainquent la loi.*

Mais, ajoute-t-on, si la dette a été créée en monnoie d'Artois, quand même on se seroit servi des mots *florins*, *florins carolus d'or*, *florins de vingt patards*, elle doit être payée en monnoie tournoise, à raison de vingt sous pour Livre ou florin Artois.

La raison sur laquelle on fonde cette décision est que la Livre a été appelée indifféremment *florin* & *carolus*, & que jamais les souverains des Pays-Bas n'ont reconnu légalement d'autre monnoie en Artois que celle de France, suivant laquelle la Livre est de vingt sous tournois, & le sou de douze deniers.

Le parlement de Paris a confirmé cette décision par plusieurs arrêts. Il y en a un entre autres du 21 avril 1690, rendu en la quatrième chambre des enquêtes, au rapport de M. Tiquet: en voici l'espèce.

Par acte du 23 juin 1629, passé à Fruges dans

le comté de Saint-Pol, Guislain de Fiennes, Marc son fils aîné, & Magdelaine d'Oignier son épouse, ont constitué au profit de Jeanne de la Barre une rente de 200 *florins monnoie d'Artois*, au capital de 3200 florins, même monnoie.

Par un autre acte du 30 avril 1632, passé au même endroit, Marc de Fiennes & son épouse ont constitué à Antoine de Calonne une rente de 250 florins, au capital de 4000 *florins*, *monnoie d'Artois*.

Ces deux rentes étant passées par cession & transport à Alexis de Fiennes, il s'éleva entre lui & ses cohéritiers quelques difficultés qui furent décidées par sentence du conseil d'Artois du 22 mars 1687. L'arrêt cité a confirmé cette sentence, en y ajoutant cette clause : » & néanmoins surseoira l'exécution du présent arrêt pour trois mois, à compter du jour de la signification dudit arrêt à la personne ou domicile dudit Guislain de Fiennes; pendant lequel temps ledit Guislain & sa femme pourront retirer les deux parties de la rente en question, en payant audit de Fiennes la somme de 6000 Livres, avec les intérêts, à compter du jour de la consignation de ladite somme «. Voilà bien la Livre de France subrogée au florin d'Artois stipulé dans les actes de 1629 & 1632.

La question a encore été jugée plus formellement par un autre arrêt du 2 juillet 1693, intervenu en la troisième chambre des enquêtes, au rapport de M. Brayer.

Par acte du 2 octobre 1625, passé à Quernonval, dans le comté de Saint-Pol, Marie de Bryas céda à son frère Henry un bois dit *des*

Granges, moyennant 750 *florins*, *monnoie d'Artois*, de rente rachetable, à raiſon du denier dix-huit de 12000 *florins*, *dite monnoie*.

Il fut fait pluſieurs payemens à compte des arrérages de cette rente *en patacons de* 48 *patards pièce*, & en *grains d'épeautre*, à raiſon de ſix florins le muid.

Dans la ſuite, il fallut liquider le montant des arrérages & des payemens. Par ſentence du conſeil d'Artois du 19 mars 1691, confirmée par l'arrêt cité, les arrérages de la rente de 750 florins furent tirés en compte pour 750 livres France; les patacons de 48 patards, pour 60 ſous France, & les ſix florins de l'épeautre pour 6 liv. France.

Voici un troiſième arrêt qui a prononcé de même. Le 18 Juillet 1619, il fut paſſé à Béthune un contrat de conſtitution de 21 *florins Artois*, 9 *ſous de rente*, *rachetable de* 300 *florins Artois*, *avec les arrérages lors dus en or ou monnoie ayant cours audit pays d'Artois*, *au cri du prince & tolérance de juſtice*.

En 1693, Marguerite Vaillant, héritière du créancier, reçut, en l'abſence de Jacques-Bernard Lyot d'Eglegate, ſon mari, le rembourſement du principal, & le payement des arrérages. Le mari ayant refuſé de rendre les titres, à moins qu'on ne lui donnât le cinquième en ſus, c'eſt-à-dire, l'excédent de la monnoie numéraire de Flandre ſur celle de France, Claude Delafoſſe, un de héritiers du débiteur, qui avoit fait ce rembourſement, le fit aſſigner à l'échevinage de Saint-Omer, où il eſt intervenu ſentence du 23 juin 1694, dont le diſpoſitif porte: » Ledit Lyot » d'Eglegate auroit été condamné de remettre

» ès mains dudit Delafoſſe les lettres de conſ-
» titution & de reconnoiſſance dont étoit queſ-
» tion, créées en la ville de Béthune, & de lui
» en faire tranſport ſans garantie, moyennant les
» 300 livres, monnoie courante, qu'il avoit
» comptées pour les deniers capitaux d'icelle
» vente, & en payant par lui les arrérages, s'il
» en reſtoit encore dû, avec les frais de lettres
» & rate de temps, en pareille monnoie, ſelon
» ſes offres; ledit d'Eglegate déclaré non-rece-
» vable en ce qu'il avoit prétendu recevoir leſ-
» dits deniers capitaux & arrérages, monnoie
» courante, avec l'augmantation d'un cinquième
» pour l'équivalent de la monnoie d'Artois, telle
» qu'elle avoit cours au temps de la conſtitution
» de ladite rente, & condamné aux dépens «.

Le ſieur d'Eglegate appela de cette ſentence; mais elle fut confirmée au conſeil d'Artois, par jugement du 5 mai 1695, & au parlement de Paris, par arrêt du 20 mai 1697, rendu en la troiſième chambre des enquêtes, au rapport de M. Boiſtel (*).

Tout ce que nous venons de dire ne s'applique qu'à l'Artois cédé : car le comté de Saint-Pol & la ville de Béthune, où avoient été paſſés les actes qui faiſoient la matière des arrêts cités, ſont ſitués dans cette partie de la province.

Quant à l'Artois réſervé, on y ſuit des principes tout différens. La capitulation d'Aire du 31

(*) J'ai extrait cet arrêt & les deux précédens, d'une conſultation de Maillart, commentateur de la coutume d'Artois, que j'ai entre les mains.

juillet 1676, article 31, a accordé à cette ville & à tout son bailliage, que le payement des dettes contractées antérieurement seroit fait en même monnoie qu'elles avoient été créées.

Par une ordonnance du 23 janvier 1679, publiée au mois de février suivant, le roi déclara qu'à l'avenir la monnoie de France auroit cours dans les villes d'Aire, Saint-Omer, Régale-Terrouane & leurs dépendances, cédées à sa majesté par l'article 11 du traité de Nimegue du 17 septembre 1678; mais qu'à l'égard du passé, les dettes seroient payées sur le pied de la monnoie de Flandre, & sur celui qu'elle avoit cours lorsque les dettes avoient été contractées.

Un arrêt du conseil du 17 juillet 1684 a ordonné, en conséquence de ce réglement, que les redevances & rentes foncières créées avant le mois de février 1679, seroient payées dans les bailliages d'Aire, Saint-Omer & leurs dépendances, en monnoie de France, avec l'augmentation d'un cinquième, pour les proportionner à la monnoie de Flandre, sur le pied de laquelle elles avoient été créées avant 1679.

Voyez le commentaire de Maillart sur la coutume d'Artois; & les articles MONNOIE, PARISIS, FLANDRE, ARTOIS, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre*).

Fin du tome trente-sixième.

Les tomes XXXVII & XXXVIII *paroîtront en octobre* 1780.









